DEUXIÈME ÉDITION

CODES ET LOIS du BURUNDI

Complément 2013

Tome III

mis à jour au 31 décembre 2011

Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ)

Agence Belge de Développement

Ministère de la Justice

CODES ET LOIS DU BURUNDI – Tome III

Complément 2013, mis à jour au 31 décembre 2011

DEUXIÈME ÉDITION

CODES ET LOIS du BURUNDI *Complément 2013*

Tome III

mis à jour au 31 décembre 2011

Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ)
Avenue du Luxembourg,
4 B.P. 7379 – Bujumbura

Agence Belge de Développement
Avenue du 18 Septembre
B.P. 6708 Bujumbura

Ministère de la Justice
Rue du Gouvernement
B.P. 1880 – Bujumbura

Codes et lois du Burundi

- Publiés sous la direction du

  CEDJ – CENTRE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES

  Rohero I – Avenue Luxembourg, n° 4 – B.P. 7379 – Bujumbura

- Consultants :

  Stanislas MAKOROKA; Joseph SINABWITEYE; Déogratias NZEYIMANA

- Comité de validation :

  1. Mme Christine NZEYIMANA, PRÉSIDENTE
  2. Mme Odette NDAYISHIMYE, MEMBRE
  3. Mme Domine BANYANKIMBONA, MEMBRE
  4. Mr Adrien NYANKIYE, MEMBRE
  5. Mr Jean-Bosco BUCUMI, MEMBRE

- Cofinancement

  – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

- Coordination technique

  – CTB (AGENCE BELGE DE DÉVELOPPEMENT)

  Ladislas DE COSTER ; Jean-Luc MARLIÈRE

- Technique documentaire et mise en page

  – JOUVE SA

Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes des Codes et Lois du Burundi, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

Préface

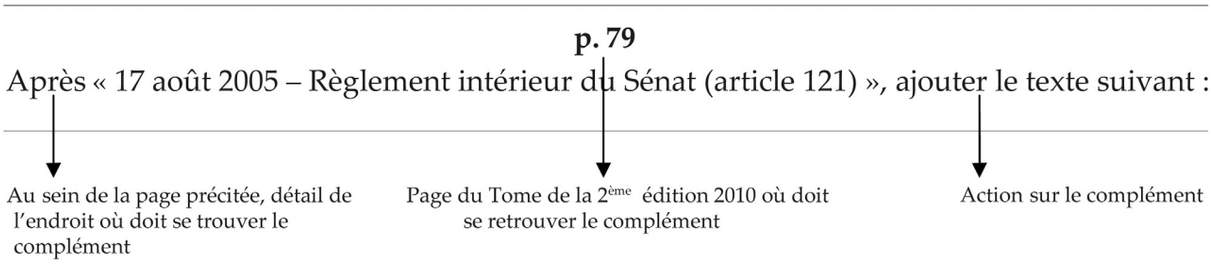
Fort d'une édition initiale des Codes et lois du Burundi en 1970 (complétée en 1972), et d'une 2ème édition 2010 (compilant l'ensemble de la législation burundaise promulguée avant le 31 décembre 2006), le Programme Justice de la CTB (Agence Belge de Développement) a initié et mis en œuvre un complément 2013 des Codes et lois (du 1/1/2007 au 31/12/2011), en cogestion avec le Centre d'Études et de Documentations Juridiques (C.E.D.J.), relevant du Ministère de la Justice du Burundi. Le financement de cet ouvrage a été possible grâce au Royaume de Belgique, avec une contribution du Gouvernement de la République du Burundi.

Ce complément 2013 se consulte en complément de la 2ème édition des Codes et lois. Il compile les nouveaux textes législatifs de la période 1/1/2007 au 31/12/2011, ainsi que les modifications ; il mentionne également les abrogations par rapport à la 2ème édition 2010. A chaque texte législatif du présent complément correspond une référence au texte lié et un renvoi aux pages concernées de la 2ème édition 2010. L'utilisation doit en être la plus facile et la plus rapide possible.

Le lecteur repérera facilement les « chapeaux » qui précèdent les textes modifiés ou ajoutés, ou les annonces d'abrogations (voir plus bas l'exemple de chapeau). Un numéro de page placé en tête renvoie au tome équivalent de la 2ème édition 2010, texte de base de ces compléments. Suivent ce numéro de page : les détails des endroits où se placent exactement les compléments, et les actions prises sur les compléments (ajout, modification, abrogation).

Exemple d'utilisation du complément

chaque texte ou groupe de textes législatifs du complément est précédé d'un chapeau du type :



La mise à jour des Codes et lois a été réalisée grâce au travail conjoint de trois éminents consultants juristes et d'un comité de validation composé de cinq juristes experts. Les sources utilisées furent à la fois la 2ème édition 2010 des Codes et lois, et les Bulletins Officiels du Burundi (BOB) publiés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011. La somme de travail qui compose ces trois tomes est considérable.

Le résultat en est cet ouvrage, réalisé sous le contrôle du Ministère de la Justice du Burundi et composé de trois tomes correspondants à l'édition de base et se développant comme suit :

Tome I (mise à jour au 31 décembre 2011)
- Dispositions fondamentales ;
- Code civil ;
- Code pénal ;
- Code de commerce et des sociétés privées et publiques ;
- Code de police et de sûreté.

Tome II (mise à jour au 31 décembre 2011)
- Code de législation sociale ;
- Code de l'organisation, de la compétence et de la procédure judiciaires ;
- Code d'organisation politique et administrative.

Tome III (mise à jour au 31 décembre 2011)
- Code des matières économiques ;
- Code des matières financières ;
- Code des matières fiscales ;
- Code des matières diverses.

Une innovation majeure a été introduite dans ces compléments par l'édition des textes intégraux des Traités et Conventions ratifiés par le Burundi entre 2006 et 2011 se trouvent dans ces compléments, ces textes étant difficiles à obtenir par ailleurs au Burundi.

Avec cet ouvrage, le Burundi a bouclé un premier cycle d'une édition complète de ses Codes et lois, suivi de ses compléments. Une consolidation des Codes et lois devra maintenant être réalisée dans une 3ème édition. Espérons que ce soit là le début d'une publication régulière de la législation du pays.

Il reste à solliciter la compréhension du lecteur pour les omissions et les insuffisances dues à l'ampleur et à la complexité de la tâche. Tous les auteurs de l'ouvrage ont mis beaucoup de soin et de vigilance dans leur travail, et tout a été fait pour diminuer au maximum les inconvenues.

Bonne lecture !

Sommaire

1 • Code des matières économiques

2 • Code des matières financières

3 • Code des matières fiscales

4 • Code des matières diverses

Grandes divisions de l'ouvrage

1 • Code des matières économiques

AGRICULTURE

Production et protection des végétaux

Production des semences

Production et commercialisation des fertilisants et des amendements de sols

Mesures d'exécution

Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites

ANIMAUX

BOIS ET FORÊTS

Aménagement participatif des boisements domaniaux
et préservation des équilibres écologiques

Exploitation et exportation des produits de sciage de pinus et de callitris

Réserves naturelles et parcs nationaux

CAFÉ

Convention sur le café

CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Importation et répartition

COMMERCE

Contrôle de la qualité des produits

La concurrence

Vente des biens du domaine privé de l'État et privatisation

DROITS INTELLECTUELS

Propriété industrielle

Brevets

FAUNE ET FLORE

Environnement

Dispositions organiques

HÔTELS, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons

INVESTISSEMENTS

Dispositions organiques et mesures d'exécution

MINES

Dispositions organiques et mesures d'exécution

PRODUITS VÉGÉTAUX ET PRODUCTIONS D'ÉLEVAGE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

Production et commerce des produits végétaux et animaux

Dispositions organiques

STATISTIQUES

TERRES

Politique foncière

TRANSPORTS

Conventions internationales

2 • Code des matières financières

II. BANQUE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

III. BUDGET ET COMPABILITÉ PUBLIQUE

VII. MARCHÉS PUBLICS

3 • Code des matières fiscales

LIVRE I : DOUANES ET RÉGIME DOUANIER

Les conventions internationales

II. Textes relatifs à la Communauté Est Africaine

LIVRE III : IMPÔT SUR LES REVENUS

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

LIVRE V : TAXE SUR LES TRANSACTIONS - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

LIVRE VII : LES DROITS D'ENREGISTREMENT

TAXES DIVERSES

4 • Code des matières diverses

ARMES

CIMETIÈRES

POSTES

SANTÉ, MÉDECINE, HYGIÈNE, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES

SPECTACLES ET CINÉMA

Spectacles

TÉLÉCOMMUNICATIONS

URBANISME

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Principaux signes et abréviations

Signes

italique	texte à adapter.
[ ]	texte à supprimer.
< >	texte à ajouter.
( )	explication.

Indicatifs des services du Burundi

1	Président de la Rép.
01 ou 001	Roi (ou Mwami).
02 ou 020	Premier Ministre.
022	Sûreté (Prem. Min.).
024	Affaires étrangères.
030	Finances.
040	Économie.
041	Géologie.
050	Agriculture-Élevage.
053	Titres fonciers.
060	Travaux publics.
064	Postes-Télécommunicat.
070	Santé publique.
080	Éducation nationale.
090	Intérieur.
092	Fonction publique.
093	Sûreté-Immigration.
098	Gendarmerie.
100	Justice.
110	Affaires sociales.
130	Armée.

Ces indicatifs forment le premier nombre dans la numérotation des actes législatifs et réglementaires.

Abréviations

Adm.	Administration, -ateur, -atif.
A.E.	Affaires économiques.
A.E./M.	– (Mines).
A.E./T.	– (Terres).
Aéro.	Aéronautique.
A.G.G.	Arrêté du gouvern. gén.
Agri.	Agriculture.
Agri-Col.	– (Colonisation).
Agri-Vét.	– (Serv. vétérinaire).
A.I.M.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
al.	alinéa.
A.-L.	Arrêté-Loi.
A.M.	Arrêté ministériel.
A.N.	Armée nationale.
A.O.	Affaires indigènes et main-d'œuvre.
A.P.A.J.	Affaires politiques, administratives et judic.
A.P.M.	Arrêté du Premier Ministre.
Appro.	Approvisionnements.
A.R.	(A.Mw.) Arrêté royal (Arrêté du Mwami).
Arrang.	Arrangement.
Arr.	Arrêté.
asbl	association sans but lucratif.
art.	article.
A.S.C.	Administrateur des services communs.
B.A. (C.B.)	*Bulletin administratif (du Congo belge).*
B.C.	Budget-Contrôle financier.
B.E.R.B.	Banque d'Émission du Rwanda-Burundi.
B.O. (C.B.)	*Bulletin officiel (du Congo belge).*
B.O.B.	*Bulletin officiel du Burundi.*
B.O.R.U.	*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi.*
B.R.B.	Banque du Royaume du Burundi ; puis Banque de la République du Burundi.
Buja	Bujumbura.
Cab.	Cabinet du Gouvern. général.
C.B.	Congo belge.
Circ.	Circulaire.
Civ.	Code civil.
C.N.R.	Conseil National de la Révolution.
C.N.T.	Conseil National du Travail.
Col. (Colon.)	Colonisation.
Comm.	Code de commerce.
Comp.	Comparer.
Cons.	Conseil.
Const. (B.)	Constitution (belge).
Cont.	Contentieux.
C.P.M.	Contribution personnelle minimum.
D.	Décret.
Déc(is.)	Décision.
Départ.	Département.
D.-L.	Décret-Loi.
Dou.	Douanes.
D.P.	Décret présidentiel.
D.P.M.G.	Direction de la production minière de guerre.
E.I.C.	État indépendant du Congo.
Ens.	Enseignement.
E.N.A.	École nationale d'administration.
Fin.	Finances.
Fin./Dou.	Finances (Douanes).
F.P.	Force publique.
Gén.	Général.
Gend.	Gendarmerie.
G.G.	Gouverneur général.
Gouv.	Gouvernement.
Hyg.	Hygiène.
IMIDOC.	Institut murundi d'information et de documentation.
I.N.S.S.	Institut national de sécurité sociale.
Instr.	Instruction.
I.P.J.	Inspecteur de police judiciaire.
IRUSTAT.	Institut rundi de la statistique.
I.S.A.B.U.	Institut des sciences agronomiques au Burundi.
Jurid.	Juridiction.
Jurispr.	Jurisprudence.
L.	Livre ; Loi.
lég.	légal.
C.	Mines.
M.C.	*Moniteur congolais.*
Mes.	Mesure.
Mob. civ.	Mobilisation civile.
Min.	Ministre, ministère.
Monit. B.	*Moniteur belge.*
modif.	Modification, -fié(e).
Ocaf	Office des cités africaines.
O.C.I.B.U.	Office des cultures industrielles du Burundi.
O.L.	Ordonnance législative (du Congo belge).
O.L.R.U.	Ord. lég. du Ruanda-Urundi.
O.M.	Ordonnance ministérielle.
O.P.J.	Officier de police judiciaire.
O. ou Ord.	Ordonnance (du Congo).
Org. jud.	Organisation judiciaire et compétence.
O.R.U.	Ordonnance du Ruanda-Urundi.
p. (pp.)	page (pages).
Pén.	Code pénal.
Pers.	Personnel.
Prés.	Président.
Proc. civ.	Procédure civile.
Proc. pén.	Procédure pénale.
Protoc.	Protocole.
P.T.	Postes et télécommunications.
Règl.	Règlement.
R.J.R.B.	*Revue juridique du Rwanda et du Burundi.*
R.M.	*Recueil mensuel des circulaires.*
R.R.U.	Règlement du Résident de l'Urundi.
R.U.	Ruanda-Urundi.
S.C.M.	Mines.
S. ou Secr.	Secrétaire, -tariat.
Sec./Just.	Secrétariat (Justice).
S.G.	Secrétariat général.
S.M.	Service médical.
Sq.	Séquestres.
S.T.A.	Service de transports automobiles.
S.T.B.	Service de transports du Burundi.
suiv.	suivant(s).
Téléc.	Télécommunications.
T.F.	Titres fonciers.
T.P.	Travaux publics.
T.P./V.N.	Travaux. publics (Voies navigables).
T.Pr.	Tribunal de province.
T.R.	Tribunal de résidence.
Trav.	Travail et prévoyance sociale.
Tribinst.	Tribunal de 1re instance.
Univ.	Université, -taire.
U.O.B.	Université officielle de Bujumbura.
Usa	Usumbura.
V.	Voir.
V.G.G.	Vice-gouverneur général.
V.N.	Voies navigables.
Vo - vis	verbo - verbis.
Vét.	Service vétérinaire.

Appellation des actes législatifs et réglementaires

Les actes législatifs et réglementaires applicables au Burundi sont désignés sous des appellations très diverses, selon le régime sous lequel ils ont été édictés.

La République du Burundi, proclamée le 28 novembre 1966, n'utilise pas la même terminologie que celle qui était en pratique du temps de la monarchie.

En effet, la **République** connaît, *comme acte législatif*, le décret-loi et, *comme actes réglementaires*, le décret présidentiel, l'ordonnance ministérielle et la décision administrative.

Sous le **régime monarchique**, il y avait, *comme actes législatifs*, la loi et l'arrêté-loi et, *comme actes réglementaires*, l'arrêté royal, l'arrêté ministériel et la décision administrative. (1)

Par ailleurs, une loi du Burundi, datée du 29 juin 1962, a maintenu en vigueur la plupart des textes législatifs et réglementaires applicables à l'**ancien territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi**.

Quels étaient ces textes ?

1. Il y avait d'abord les actes émanant d'une autorité dont la compétence ne dépassait pas le R.-U.

Nous y distinguons :

— *comme actes législatifs*: les ordonnances-lois du commissaire royal, les ordonnances législatives du gouverneur du R.-U., les arrêtés du Mwami orientant la coutume, et les édits ;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les ordonnances du commissaire royal, les ordonnances du gouverneur du R.-U., les règlements des résidents, les décisions des administrateurs de territoire ou des chefs de service, les arrêtés du Mwami à caractère réglementaire et les décisions administratives.

2. Il y avait ensuite les actes édictés par les autorités compétentes tant au Congo Belge qu'au Ruanda-Urundi. Certains de ces actes visent le R.-U. uniquement, d'autres visent d'emblée le R.-U. et le C.B.

Nous y distinguons :

— *comme actes législatifs*: les lois belges édictées pour le R.-U. ou pour le C.B. et le les décrets édictés pour le R.-U. ou pour le C.B. et le R.-U., les ordonnances législatives du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U. et, pendant les périodes de guerre, les ordonnances-lois du gouverneur général - et les arrêtés-lois du Ministre des Colonies dont les dispositions étaient spéciales au R.-U. ;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les ordonnances du gouverneur général qui visaient le R.-U. ou le C.B. et le R.-U.

3. Il y avait enfin les actes édictés pour l'État Indépendant du Congo ou pour le Congo Belge uniquement Mais dont l'application territoriale a été étendue au territoire sous tutelle par un acte ultérieur. Même des actes édictés avant la création du R.-U. pouvaient y être rendus exécutoires.

L'extension du champ d'application des lois résulte de l'article premier de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi.

Certains décrets congolais ont été rendus exécutoires au R.-U. par un décret subséquent.

Mais le plus souvent l'extension du champ d'application des actes congolais a été l'oeuvre du gouverneur du R.-U. en vertu des pouvoirs spéciaux que lui accordaient, pour les actes législatifs, l'article 3 de la loi de 1925 précitée et, pour les actes réglementaires, l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

Sont ainsi entrés dans la législation du R.U.

— *comme actes législatifs*: des ordonnances du gouverneur général de l'État Indépendant du Congo, des décrets du Roi-Souverain, des décrets, des arrêtés-lois du Ministre des Colonies, des ordonnances législatives et ordonnances-lois du gouverneur général du Congo Belge ;

— *comme actes réglementaires ou d'exécution*: des arrêtés des autorités administratives de l'E.I.C., des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels et des ordonnances du gouverneur général du C.B.

Afin d'éviter des confusions sur le caractère et la nature de ces différents actes, nous avons cru utile d'établir le tableau synoptique ci-dessous.

		ARRÊTÉ :
1885-1908	—	*arrêté de l'administrateur général au Congo, de l'administrateur général au département des Affaires étrangères, de l'administrateur général au département des Finances, du gouverneur général ou du secrétaire d'État :* acte **réglementaire** ou d'exécution émanant de différentes autorités administratives de l'État Indépendant du Congo. (2) (3)
	—	*arrêté-loi :*
1940-1945	*a)*	soit un acte **législatif** émanant du Ministre des Colonies du Gouvernement belge en exil à Londres pendant la deuxième guerre mondiale (4) (3) ;
1965-1966	*b)*	soit un acte **législatif** émanant du Mwami (Roi) du Burundi se substituant au Parlement.
	—	*arrêté ministériel :*
1908-1962	*a)*	soit un acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre belge avant l'indépendance du Burundi (5) (3) ;
1962-1966	*b)*	soit un acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre du Burundi sous le régime monarchique.
	—	*arrêté royal* (ou *du prince régent*, ou *du prince royal*, ou *du prince héritier*) :
1908-1962	*a)*	soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi des Belges (ou du Prince Régent, ou du Prince royal) (5) (3) ;
1962-1966	*b)*	soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant du Roi du Burundi (ou du Prince héritier) sous le régime monarchique.
	—	*arrêté du Mwami :*
1953-1959	*a)*	acte **réglementaire** ou d'exécution du Mwami du Burundi pris, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi ;
1953-1959	*b)*	ce vocable est aussi utilisé pour désigner les actes à caractère **législatif** que le Mwami, après avis conforme du Conseil supérieur du Pays, a pris, en vertu de l'article 34, alinéa premier, du décret précité du 14 juillet 1952, en vue d'orienter l'évolution de la coutume ;
1961-1962	*c)*	le même vocable a encore servi pour désigner des actes **réglementaires** ou d'exécution pris par le Mwami du Burundi après la promulgation de la première constitution du Royaume du Burundi.

DÉCISION :

1925-1962 *a)* soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef de service du gouvernement du R. U. (3) ;

1925-1962 *b)* soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un administrateur de territoire (3) (8) ;

1953-1959 *c)* soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'un chef coutumier du Burundi, pris sur la base des articles 26 et 34, alinéa 2, du décret du 14 juillet, 1952 sur la réorganisation politique indigène du R.U. ;

depuis 1962 *d)* soit un acte **réglementaire** ou d'exécution émanant d'une autorité administrative du Burundi, pris en vertu des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Ministre dont elle relève.

DÉCRET :

1885-1908 — *décret du Roi-Souverain :*

acte **législatif** du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo (6) (3).

1908-1962 — *décret :*

acte **législatif** édicté, après avis du Conseil colonial, par le Roi des Belges, législateur ordinaire de la colonie du Congo Belge et du territoire du Ruanda-Urundi (loi belge du 10 octobre 1908, art. 7, al. 2) (4) (3) ;

depuis 1966 — *décret-loi :*

acte **législatif** édicté par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, date de la proclamation de la République du Burundi (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

depuis 1966 — *décret présidentiel :*

acte **réglementaire** ou d'exécution édicté par le Président de la République depuis le 28 novembre 1966, date de la proclamation de la République du Burundi (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

ÉDIT :

1960-1961 acte **législatif**, pris collectivement par le Mwami du Burundi et le Conseil du Pays, sur la base de l'article 39 du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du R.U. (*B.O.R.U.*, 1960, p. 49).

LOI :

1908-1962 *a)* soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi des Belges et le Parlement de Belgique, législateurs suprêmes pour la colonie du Congo Belge et le territoire du R.U. (Loi du 18 octobre 1908, art. 7) (7) (3) ;

1962-1965 *b)* soit un acte **législatif** pris collectivement par le Roi et le Parlement du Burundi sous le régime monarchique (Constitution du 23 novembre 1961, art. 24, et Constitution du 16 octobre 1962, art. 24 également).

ORDONNANCE :

1885-1908 — *ordonnance du gouverneur général de l'E.I.C. ou de l'administrateur général au Congo :*

acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels de ces autorités et qui devait être confirmé par décret (6) (3).

1908-1960 — *ordonnance du gouverneur général de la colonie du Congo Belge :*

acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 (5) (3).

1908-1960 — *ordonnance législative du gouverneur général de la colonie du C.B. :*

acte **législatif** pris en vertu des pouvoirs exceptionnels, que possédait ce haut fonctionnaire en cas d'urgence (loi du 18 octobre 1908, art. 22, al. 4) et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (4) (3). Toutefois, les ordonnances législatives en vigueur au 15 septembre 1915 ou prises entre cette date et le 14 janvier 1921, restent obligatoires sans limitation de durée, en vertu de l'arrêté-loi belge du 15 septembre 1915. Ces ordonnances législatives sont communément appelées ordonnances-lois. D'autre part, les ordonnances législatives en vigueur le 9 juillet 1940 ou prises entre cette date et le 15 septembre 1951 restent obligatoires sans limitation de durée (O.-L. du 8 juillet 1940 ; A.-L. du 29 avril 1942 ; L. du 13 juin 1951 et A.R. du 1er août 1951) (4) (3).

— *ordonnance-loi*:

1915-1921 *a)* soit appellation donnée aux ordonnances **législatives** prises par le gouverneur général du C.B. à l'époque de la première guerre mondiale (voir « ordonnance législative du G.G. du C.B. ») ;

1917-1926 *b)* soit acte **législatif** édicté par le Commissaire royal au Ruanda-Urundi avant le 1er mars 1926, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1925. Elle pouvait intervenir même hors le cas d'urgence et sa validité n'était pas limitée dans le temps (3).

1925-1962 — *ordonnance du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U.* ou du *résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique* (9) :

acte **réglementaire** ou d'exécution pris en vertu de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1908 (3).

1925-1962 — *ordonnance législative du vice-gouverneur général, gouverneur du R.-U.* ou du *résident général ou de l'administrateur des services communs ou du Haut représentant de la Belgique* (9) :

acte **législatif** pris par le gouverneur du territoire du R.U. en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui accordait, en cas d'urgence, l'article 22, alinéa 4, de la loi du 18 octobre 1908, et qui, dans les six mois, devait être confirmé par décret (3).

depuis 1966 — *ordonnance ministérielle :*

acte **réglementaire** ou d'exécution pris par un ministre du Burundi depuis l'instauration du régime républicain (D.-L. n°1/6 du 19 décembre 1966).

RÈGLEMENT :

1926-1962 — *règlement du résident de l'Urundi :*

acte **réglementaire** ou d'exécution pris par le résident de l'Urundi dont les pouvoirs, en vertu de l'article 2 de l'A.R. du 11 janvier 1926, étaient assimilés à ceux des commissaires de district du Congo (3) (8).

(1) La première constitution du Royaume, en date du 23 novembre 1961, a été promulguée au cours de la période d'autonomie du Burundi. Après la proclamation de l'indépendance du pays (1er juillet 1962), une deuxième constitution a été promulguée en date du 16 octobre 1962 ; elle a été suspendue le 8 juillet 1966.

(2) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

(3) L'application de ces textes au Burundi résulte de la loi du 29 juin 1962.

(4) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.

(5) Ces actes, s'ils ne visaient pas d'emblée le territoire du Ruanda-Urundi, ne s'y appliquaient que dans la mesure où ils y avaient été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 1926.

(6) Ces actes s'appliquent au Ruanda-Urundi dans la mesure où ils y ont été rendus exécutoires par ordonnance du gouverneur de ce territoire, prise en vertu de l'article 3 de la loi du 21 août 1925.

(7) Les lois belges prises pour le Congo belge s'appliquaient au Ruanda-Urundi en vertu de l'article premier de la loi du 21 août 1925. Après l'indépendance congolaise, certaines lois belges visaient uniquement le territoire sous tutelle.

(8) Le territoire du Ruanda-Urundi, sous le régime du mandat d'abord, ensuite sous le régime de la tutelle, était divisé en deux « résidences », le Ruanda et l'Urundi, chacune divisée elle-même en « territoires ». Lors de la levée de la tutelle, il y avait 9 territoires dans la résidence de l'Urundi.

(9) À partir du 1er février 1960, date d'entrée en vigueur de l'A.R. intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du R.-U., le vice-gouverneur général administrant le territoire sous tutelle a porté le titre de résident général. L'A.R. du 24 janvier 1962 (*B.O.R.U.*, p. 128) prévoyait qu'en cas d'absence ou d'empêchement le résident général était remplacé, dans chaque pays, par le résident qui prenait le titre de Haut représentant de la Belgique ; par ailleurs, l'A.R. du 16 mars 1962 (*B.O.R.U.*, p. 289) confiait, avec effet au 24 janvier 1962, à l'administrateur des services communs, les pouvoirs et attributions du résident général pour l'administration ou la liquidation des services communs au Rwanda et au Burundi.

CODE DES MATIÈRES ÉCONOMIQUES

Agriculture 2
Animaux 14
Bois et forêts 23
Café 30
Carburants et lubrifiants 31
Commerce 33
Droits intellectuels. 54
Faune et flore 90
Hôtels, restaurants et débits de boissons 106
Investissements 107
Mines. 111
Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche 113
Statistiques 114
Terres. 117
Transports 121

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Agriculture

Production et protection des végétaux

Production des semences 2
Production et commercialisation des fertilisants et des amendements de sols 5
Mesures d'exécution 7
Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites 8

Production des semences

Loi – n° 1/07 – 19 mai 2009 2

p. 43
« 30 juin 1993 – Décret-Loi n° 1/032 – La production et la commercialisation des Semences Végétales au Burundi » est à remplacer par le texte suivant :

19 mai 2009. – LOI n° 1/07 — Production et la commercialisation des semences végétales au Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 5, p. 1100)

Note. Il s'agit en réalité de l'abrogation du Décret-loi n° 1/032 du 30 juin 1993 et non de la modification de certaines de ses dispositions.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour objet de :

– créer un cadre permettant de contribuer au renforcement du secteur semencier en vue de produire des semences agricoles de haute qualité et en quantité suffisante ;

– favoriser la participation des privés dans la production et dans la distribution des semences ;

– instituer la certification des semences agricoles ;

– développer la coopération internationale en matière de commerce de semences.

Article 2

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions veille à la bonne organisation de la production, de la distribution des semences et coordonne les actions conduites par d'autres départements ministériels agissant en ce domaine.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

Commission nationale chargée du secteur semencier : Un corps consultatif placé sous tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui est chargé du développement de l'industrie semencière au Burundi.

Semence : Tout organe végétal destiné à la propagation végétale en général. Le terme comprend tout matériel végétal comme les graines, les plants entiers, éclats de souche servant à la reproduction des plantes vivrières, industrielles, fourragères, horticoles, sylvicoles ou autres.

Obtenteur : Personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ou la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail.

Variété ou Cultivar : Ensemble de plantes cultivées qui peuvent être différenciées des autres de la même espèce par certains caractères morphologiques, physiologiques, chimiques ou autres et qui transmettent ces caractères distinctifs par la reproduction par voie sexuée ou asexuée.

Variété recommandée : Variété approuvée officiellement par le comité d'homologation au catalogue officiel.

Variété éligible : Variété admise à la certification.

Liste des variétés éligibles : Liste contenant les variétés admises à la certification.

Variété protégée : Variété dont la multiplication est limitée. La multiplication pour la commercialisation des semences d'une telle variété requiert l'autorisation du sélectionneur.

Liste des variétés protégées : liste contenant les variétés à multiplication limitée.

Certification semencière : Système par lequel un organe officiel approuve que les semences ont été produites suivant les normes prévues par la réglementation en vigueur. Elle est l'aboutissement d'un processus de contrôle aux champs ou en laboratoire permettant de s'assurer que les semences ou plants produits et offerts à la vente sont conformes à des normes de qualité variétales et physiologiques précisées dans des règlements techniques.

Organe officiel de certification de semences : Institution officielle chargée du contrôle de production et de la distribution des semences certifiées au Burundi.

Catalogue officiel des espèces et variétés : Registre dans lequel sont inscrites les variétés admises à la diffusion. Le catalogue officiel des espèces et variétés indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques et tout autre caractère permettant de distinguer entre elles les variétés des plantes agricoles concernées.

Variété distincte : Variété qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou autres caractères importants de toute variété.

Variété homogène : Variété suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

Variété stable : Variété qui conserve ses caractères pertinents à la suite d'un certain nombre de multiplication ou reproductions successives.

Valeur culturale : Une variété est considérée comme possédant une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante pour le pays, si par rapport aux autres variétés inscrites au catalogue, elle présente par l'ensemble de ses qualités au moins pour la production dans une région déterminée une amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

Étiquetage : Affichage d'une information écrite, imprimée ou graphique renseignant sur la qualité et l'origine d'un lot de semences.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Lot : Une quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et spécifique, la faculté germinative, l'état sanitaire et la teneur en eau.

Emballage : Tout contenant, sac, boîte, bidon, récipient, caisse, enveloppe, sachet ou autre dans lequel les semences sont conservées.

Semence de souche : Semence produite sous la responsabilité de l'obtenteur à partir d'un matériel végétal de départ ou parental qui permet de reprendre ou poursuivre chaque année la sélection conservatrice sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles en usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété. Cette semence est multipliée pour produire des semences de pré base.

Semence de pré base : Semence produite directement à partir de la semence de souche. Elle doit provenir d'une culture dont la conduite et la récolte répondent aux normes de certification.

Semence de base : Semence produite directement à partir des semences de pré base et devant répondre aux normes de certification.

Semence certifiée : Semence produite directement à partir des semences de base et destinée à la diffusion. Cette semence doit répondre aux normes et exigences de certification.

Semence commerciale : Semence destinée à la diffusion et n'ayant pas subi le système de certification.

Producteur de semences : Toute personne, entreprise, agence ou intervenant dans la multiplication des semences pour la commercialisation.

CHAPITRE II
CATALOGUE NATIONAL DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS

Article 4

Il est créé un catalogue national des espèces et variétés dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi. Pour être inscrite au catalogue, une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène ; elle doit en outre, posséder une valeur culturale ou d'utilisation suffisante pour l'agriculture burundaise.

Article 5

Le catalogue comporte deux listes :

– une liste A de variétés anciennes ou nouvelles inscrites sur proposition de l'obtenteur de la variété et répondant aux critères de l'article 4.

– Une liste B de variétés traditionnellement cultivées qui sont inscrites sur proposition des obtenteurs, des utilisateurs, des pouvoirs publics et ne répondant pas aux mêmes critères.

Article 6

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne un comité technique d'enregistrement, d'homologation et de diffusion des variétés au catalogue national des espèces et des variétés. Il fixe par ordonnance les critères devant être satisfaits par une variété pour être admise à l'enregistrement.

Article 7

L'inscription au catalogue exige une demande de l'obtenteur adressée à la Commission nationale chargée du secteur semencier en passant par son secrétariat permanent.

La demande doit comprendre une description détaillée de la variété et des conditions de son obtention.

Une nouvelle variété ne peut pas porter le nom d'une autre variété déjà enregistrée.

Article 8

Toute variété dont l'inscription est demandée est soumise à des essais comparatifs en cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur culturale.

Les essais relatifs à la valeur culturale sont obligatoirement effectués au Burundi. Les résultats des essais sont tenus en compte par le comité d'enregistrement et d'homologation des variétés au catalogue. Le nombre de cycles de ces essais ainsi que le protocole sont précisés par une ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 9

Pour chaque variété inscrite, une fiche est établie sur laquelle figure une description de la variété et un résumé de tous les faits sur lesquels l'inscription est fondée.

La validité de l'inscription, son renouvellement et son annulation au catalogue sont décidés par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur proposition de la Commission Nationale chargée du secteur semencier.

Article 10

Après son inscription au catalogue, le nom de la variété peut être déposé et enregistré dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

Article 11

Sous réserve de la loi du 20 août 1964, telle que modifiée à ce jour, les variétés étrangères sont soumises notamment en ce qui concerne la procédure d'inscription aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales. Une variété provenant d'un pays étranger doit porter la même dénomination que dans le pays d'origine. Dans le cas contraire, la dénomination d'origine est également portée au catalogue.

Article 12

L'inscription d'une nouvelle variété au catalogue est publiée au Bulletin Officiel du Burundi en indiquant l'identité de l'obtenteur.

Une liste descriptive de toutes les variétés inscrites à l'usage des utilisateurs est publiée par la Commission nationale chargée du secteur semencier au début de chaque campagne agricole.

CHAPITRE III
PRODUCTION, IMPORTATION ET COMMERCIALISATION DES SEMENCES CERTIFIÉES

Article 13

La coordination des activités de production, d'importation et de commercialisation des semences certifiées est assurée par la Direction de la promotion des Semences et plants.

Section 1
De la production des semences certifiées

Article 14

La production des semences certifiées peut être effectuée par toute personne physique ou morale à condition de respecter les normes de certification qui sont définies dans un texte réglementaire.

La production et la commercialisation des semences ou plants doivent faire objet de déclarations biannuelles auprès du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 15

La multiplication d'une variété protégée pour la commercialisation des semences requiert au préalable l'autorisation de l'obtenteur de cette variété.

Toutefois, cette autorisation n'est pas obligatoire lorsque la variété est utilisée comme source de variation en vue de développer d'autres variétés ou pour usage personnel.

Les critères pour déterminer une variété protégée sont fixés par une Ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Section 2
De l'importation des semences

Article 16

Les semences ne peuvent être importées que sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire.

Section 3
De la commercialisation des semences certifiées

Article 17

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions réglemente par Ordonnance la commercialisation des semences certifiées. Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité, à titre principal ou accessoire, la commercialisation des semences certifiées sont tenues de s'y conformer.

Article 18

Les semences certifiées sont commercialisées dans des emballages appropriés. Ces emballages doivent porter des étiquettes renseignant sur la nature, la pureté de la variété, l'origine, l'âge, l'état sanitaire, le poids et le calibrage des semences.

Article 19

Une variété inscrite au Catalogue National des espèces et variétés ne peut être commercialisée que sous le nom sous lequel elle est inscrite au dit catalogue.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE IV
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET CERTIFICATION DES SEMENCES

Section 1
Du contrôle de la qualité des semences

Article 20

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage un Service officiel de contrôle de la qualité des semences dont le statut juridique est déterminé par arrêté.

Article 21

Le Service officiel de contrôle de la qualité des semences est doté d'un laboratoire national d'analyse de la qualité physique et sanitaire des semences. Ce laboratoire est le seul habilité à confirmer la qualité des semences au niveau national.

Les agents du Service officiel de contrôle de la qualité des semences sont chargés du contrôle de la qualité des semences utilisées à n'importe quel stade de la production, du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences.

Article 23

Les agents désignés à l'article précédant sont habilités à visiter les parcelles de multiplication des semences, les centres de conditionnement, les locaux de stockage et d'emmagasinage et à procéder à l'examen des documents détenus par les intéressés autant de fois que nécessaire. Ils sont habilités également à prélever des échantillons pour les analyses de laboratoire.

Les résultats d'analyses aux champs et au laboratoire sont transmis au Secrétariat de la Commission nationale chargé du secteur semencier pour comparaison aux normes de certification en vigueur et proposition à la Commission nationale chargée du secteur semencier des mesures à prendre. Ces mesures peuvent être la certification, la saisie, la quarantaine ou la destruction des semences certifiées en infraction.

Article 24

Les activités de contrôle aux champs ou en laboratoires peuvent être déléguées partiellement ou en totalité à toute personne physique ou morale reconnue comme compétente à travers un système d'accréditation dont les modalités seront fixées par arrêté.

Section 2
De la Certification des semences

Article 25

Il est instauré un système officiel de certification des semences au Burundi.

La certification des semences est réalisée par la Commission nationale chargée du secteur semencier sur proposition de son secrétariat permanent après vérification des résultats de contrôle du service officiel de contrôle de la qualité des semences.

Article 26

Tout producteur des semences désirant adhérer au système de certification officielle des semences peut le demander à la Commission nationale chargée du secteur semencier en passant par son Secrétariat permanent.

Les conditions nécessaires pour être admis à la production des semences certifiées sont déterminées par arrêté.

Article 27

La Direction de la promotion des semences et plants vérifie que le producteur désirant adhérer au système de certification des semences remplit les conditions. Les résultats de la vérification sont transmis à la Commission nationale chargée du secteur semencier pour décision.

Article 28

Le secrétariat de la Commission nationale chargée du secteur semencier communique au Service officiel de contrôle de la qualité des semences la liste des producteurs admis à la certification afin de procéder au contrôle de qualité de leurs semences.

Article 29

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions décide sur proposition de la Commission nationale chargée du secteur semencier des espèces soumises à une certification obligatoire et de celles bénéficiant d'une certification volontaire en se référant, le cas échéant, aux méthodes internationales en usage et en tenant compte des conditions particulières du pays.

CHAPITRE V
DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DU SECTEUR SEMENCIER

Article 30

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage une Commission nationale chargée du secteur semencier dont le Secrétariat permanent est assuré par la Direction de la promotion des semences et plants.

Ses attributions ainsi que son bon fonctionnement sont déterminés par décret. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en assure directement ou par délégation la présidence.

Article 31

La Commission est composée à égalité des représentants des administrations et des représentants des opérateurs privés ou publics nommés pour deux ans renouvelables.

Article 32

La Commission a pour mission de proposer toute mesure concourant au développement de la filière semencière nationale et est spécifiquement chargée de proposer les variétés à inscrire au catalogue prévu au chapitre 2.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Quiconque fait obstacle à l'application de la présente loi est passible des peines prévues par la législation burundaise.

Article 34

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Production et commercialisation des fertilisants et des amendements de sols

Loi – n° 1/05 – 12 mars 2010 5

p. 50
Après « 30 juin 1993 – Décret-Loi n° 1/033 – Protection des végétaux au Burundi (article 52) », ajouter le texte suivant :

12 mars 2010. – LOI n° 1/05 — Réglementation de la production et de la commercialisation des fertilisants et des amendements de sols au Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 3, p. 760)

CHAPITRE I
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi a pour objet de :

– créer un cadre juridique pour réglementer l'acquisition et l'utilisation des fertilisants et amendements du sol ;

– édicter les normes requises des fertilisants et amendements importés ou fabriqués localement ;

– contrôler la qualité des fertilisants et amendements ;

– veiller à l'intégration effective des opérateurs privés dans le domaine de la commercialisation des fertilisants et amendements de sols ;

– protéger les exploitations agricoles, l'environnement et les exploitants des déchets ou substances toxiques passés pour des fertilisants.

CHAPITRE II
DES DÉFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Amendement minéral ou organique :

Toute substance minérale ou organique qui, incorporée au sol, améliore ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

2) Fertilisants :

Engrais minéral, engrais organique, engrais biologique et engrais vert.

3) Biofertilisants :

Engrais organiques obtenus par fermentation de déchets animaux ou végétaux, ou micro- organismes apportés au sol pour faciliter l'alimentation, par la plante, de l'un ou l'autre élément fertilisant.

4) Engrais minéral, organique, vert et biologique :

Toute matière, minérale, organique, végétale et biologique qui a pour effet d'augmenter, dans le sol, les quantités d'éléments fertilisants utilisables par la plante. Ces éléments fertilisants ont pour rôle d'assurer, dans le sol, les conditions de bonne germination, de bonne croissance, de bonne fructification et/ou de productivité de la plante correspondante.

5) Engrais Simples :

Engrais qui ne contiennent qu'un seul élément fertilisant.

6) Engrais composés :

Engrais qui contiennent deux ou plusieurs éléments fertilisants.

7) Engrais verts :

Cultures destinées à être enfouies dans le sol afin d'améliorer le niveau de fertilité de la terre.

8) Engrais biologiques :

Substances qui permettent d'améliorer la structure du sol sous l'action de la composition des micro-organismes.

9) Engrais organiques :

Substances provenant de la transformation des déchets végétaux et animaux très variés.

10) Engrais minéraux ou chimiques :

Substances provenant de roches éruptives et sédimentaires, soit de synthèse ammoniacale, soit de transformation industrielle.

11) Eléments fertilisants :

Matière contenue dans un fertilisant qui, après son assimilation, joue un rôle bien déterminé chez la plante.

Cette matière justifie l'usage du fertilisant qui la contient.

12) Teneur en éléments fertilisants :

Quantité d'éléments fertilisants contenus dans un fertilisant. Ce dosage est généralement exprimé en pourcentage ou en grammes de cet (ces) élément (s) par rapport à 100gr du fertilisant en question.

13) Fertilisation :

Apport au sol des éléments fertilisants nécessaires au développement des plantes.

La valeur d'un fertilisant est constituée par le nombre et les quantités d'éléments fertilisants qu'il apporte au sol.

14) Normes de qualité d'un fertilisant :

Caractéristiques physiques (forme, aspect et présentation) et chimiques (teneur en éléments) du fertilisant ou amendement.

15) Emballage :

Tout contenant (sac) dans lequel les fertilisants et amendements sont conservés et transportés.

16) Réglementation :

Textes régissant une activité donnée en précisant les modalités et les limites de son application.

17) Sol :

Partie superficielle, meuble, de l'écorce terrestre, résultant de la transformation, au contact de l'atmosphère de la couche sous-jacente, et soumise à l'érosion et à l'action de l'homme.

COMITÉ NATIONAL DES FERTILISANTS ET AMENDEMENTS

Un corps consultatif, placé sous tutelle du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, qui est chargé d'étudier et proposer des orientations de la politique nationale relative aux fertilisants et amendements. Ce comité remplace l'ancien comité national des engrais et est nommé par ordonnance ministérielle. Il est composé de représentants des ministères ayant dans leurs attributions l'agriculture, l'environnement, le commerce, la justice et la sécurité publique.

CHAPITRE III
DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES FERTILISANTS ET AMENDEMENTS

Article 3

La production, l'importation et la commercialisation des fertilisants et amendements de sols sont libéralisées sur le territoire de la république du Burundi.

Ces activités peuvent être menées par toute personne physique ou morale sous réserve du respect de la présente loi.

Des commandes groupées sont autorisées par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et la livraison pourra se faire par filière en fonction de ses besoins.

Article 4

Les ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions indiquent, par voie réglementaire et en concertation avec d'autres services concernés, les mécanismes de commercialisation des fertilisants et amendements. Ils ont notamment la latitude d'ordonner des commandes groupées en vue de minimiser leur coût auprès de l'agriculteur.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE IV
DES NORMES

Article 5

Les normes chimiques, physiques, biologiques des fertilisants homologués sont indiquées par voie réglementaire par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en concertation avec les ministres ayant l'environnement et le commerce dans leurs attributions.

Article 6

Le contrôle des normes chimiques, physiques, et biologiques est réalisé par les laboratoires publics ou privés agrées. Les ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions publient annuellement les laboratoires agrées par voie d'ordonnance.

Article 7

Tout fertilisant, avant d'être utilisé, doit faire l'objet de recherche pour connaître les effets sur le sol et les plantes par des instituts, services publics ou privés de la recherche. Il est interdit de vendre ou d'utiliser un fertilisant avant de connaître les résultats de la recherche. Les frais de recherche sont à charge du promoteur.

Les résultats de recherche sont présentés au comité national de fertilisants et amendements qui les analyse et en propose l'agrément ou le rejet aux ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

Article 8

Les fertilisants dont les résultants de recherche sont agréés sont homologués et leur liste est publiée annuellement par une ordonnance conjointe des ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

Article 9

L'autorisation ou l'homologation peut être modifiée, retirée ou assortie de limitations spécifiques par ordonnance des ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

CHAPITRE V
DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE

Article 10

Il est créé un comité national de fertilisants et amendements dont les missions et la composition seront indiquées par ordonnance des ministres ayant l'agriculture, la sécurité publique, l'environnement, la justice et le commerce dans leurs attributions.

Article 11

Il est instauré un système officiel de surveillance, d'inspection et de contrôle des normes de qualité des fertilisants et amendements importés ou fabriqués localement et faisant objet de l'usage sur le territoire national.

Article 12

Toute détention, tout transport et toute commercialisation sur le territoire national des fertilisants et amendements doivent être soumis au contrôle et à l'obtention d'une autorisation.

Article 13

Lorsque le contrôle fait apparaître que le produit présente des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, les mesures suivantes peuvent être prises par les inspecteurs :

– la saisie ;

– la consignation provisoire. Ils peuvent en outre ordonner, le cas échéant après avis du comité national des fertilisants et amendements, des mesures de refoulement et de destruction.

Les frais de destruction, de reconditionnement ou de refoulement sont à charge du propriétaire.

Article 14

Les inspecteurs des fertilisants œuvrant au sein de la direction de la fertilisation et de protection des sols sont chargés du contrôle et de l'inspection de la qualité des fertilisants et amendements. Ils sont assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi à n'importe quel stade de production, de transit, de conditionnement et de commercialisation des fertilisants et amendements.

Article 15

Les inspecteurs ont la qualité d'officiers de police judiciaire à compétence territoriale limitée à la recherche et constatation des infractions à la présente loi et ses mesures d'application. À cet effet, ils doivent se munir d'une carte dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe des ministres ayant l'agriculture, la sécurité publique et la justice dans leurs attributions.

Les agronomes communaux et provinciaux ont également la qualité d'inspecteurs et d'officiers de police judiciaire à compétence territoriale limitée.

Article 16

Les inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, exception faite aux habitations, à toute heure de la journée :

– dans les locaux commerciaux et industriels renfermant ou soupçonnés de renfermer des fertilisants ou amendements ;

– dans les bureaux de douanes, entrepôts et magasins généraux pouvant renfermer des fertilisants ou amendements ;

– dans tout véhicule utilisé pour le transport des fertilisants ou amendements ;

– dans les ports ou aéroports ;

– dans les halls, foires ou marchés.

Ils peuvent exiger de tout transporteur qu'il effectue le déchargement, le rechargement et autres manutentions des bagages susceptibles de renfermer des fertilisants et amendements, et cela aux frais du transporteur.

Article 17

En cas d'application des dispositions de l'article précédent, l'inspecteur ayant fait le constat doit dresser un procès-verbal de constatation des infractions relevées. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 18

Les agents de l'État, notamment les directeurs provinciaux de l'agriculture et de l'Élevage (DPAE), les agents de l'administration territoriale, de l'administration des douanes et des postes, prêtent leur concours au contrôle des normes des intéressés sur proposition du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Une ordonnance ministérielle fixe la procédure de contrôle et d'inspection, des normes de qualité.

En tout état de cause, toute personne, spécialement tout agent du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions qui constate de la commercialisation d'un fertilisant non-conforme est tenu à le déclarer à l'inspecteur des fertilisants et amendements le plus proche.

CHAPITRE VI
DES SANCTIONS

Article 19

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant à la présente loi est puni conformément aux dispositions pertinentes du codes pénal.

Article 20

Toute condamnation prononcée entraîne la confiscation du stock de fertilisants ou amendements si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction. Le stock ainsi saisi est provisoirement conservé dans les hangars de stockage et de vente des fertilisants et amendements des services agricoles.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La réglementation des fertilisants et amendements ainsi que les modalités de sa mise en application relèvent des ministères ayant l'agriculture, l'environnement, le commerce, la sécurité publique et la justice dans leurs attributions.

Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Mesures d'exécution

Ordonnance ministérielle – n° 710/690 – 21 avril 2010 7
Ordonnance ministérielle – n° 710/955 – 17 septembre 2008 7

p. 51
Après « 29 décembre 1998 – Ordonnance Ministérielle n° 710/954/98 – Mesures d'application du Décret-Loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi », ajouter les textes suivants :

21 avril 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/690 — Interdiction de sept pesticides composés du Tributyletain à usage agricole.

(B.O.B., 2010, n° 5, p. 1268)

Article 1

Sont inscrits au registre des pesticides à usage agricole interdits au Burundi les pesticides composés du tributylétain suivants :

1) Oxyde de tributylétain ;
2) Benzoate de tributylétain ;
3) Chlorure de tributylétain ;
4) Fluorure de tributylétain ;
5) Linoléate de tributylétain ;
6) Méthacrylate de tributylétain ;
7) Naphthénate de tributylétain.

Article 2

L'annexe fait partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE À L'ORDONNANCE N° 710/690 DU 21 avril 2010 PORTANT INTERDICTION DE SEPT PESTICIDES COMPOSÉS DU TRIBUTYLETAIN À USAGE AGRICOLE

Groupe	Substance active	Spécialités commerciales	N° d'interdiction	N° CAS	Famille chimique	Causes d'interdiction
BIOCIDES	Oxyde de tributylétain	Intersmooth Hisol	2010-10-P001	56-35-9	Composés organo-composes organo-staniques	Environnement : risques pour les organismes aquatiques non visés, la persistancedans l'environnementet la bioaccumulation dans les organesaquatiques.Santé humaine : exposition professionnelle, consommation d'aliments contaminés
	Benzoate de tributylétain	BFA253 SPC	2010-10-P002	4342-36-3		
	Chlorure de tributylétain	Trilux Il T	2010-10-P003	1461-22-9		
	Fluorure de tributylétain	Interswift BKA007	2010-10-P004	1983-10-4		
	Linoléate de tributylétain	Biomet 303/60 Agent antisalissure	2010-10-P005	24124-25-2		
	Méthacrylate de tributylétain	Biomet 304/60 Agent antisalissure	2010-10-P006	2155-70-6		
	Naphthénate de tributylétain	Biomet 300/60 Agent antisalissure	2010-10-P007	85409-17-2		

17 septembre 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/955 — Autorisation provisoire de vente de 17 pesticides à usage agricole sur caféier, cotonnier et denrées stockées.

(B.O.B., 2008, n° 9, p. 1601)

Article 1

Il est accordé une autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole suivants :

• Sur caféier :
confidor 200 SL.
Iron 200 SL.
Iron 70 WG.
Iron 350 EC.
Kriss 100 SL.
Thunder 145 OD.
Cyflutripp 50 EC.
Lambdapp 50 EC.
Attakan 350 EC.
Lambdacal 50 EC.
Bramida 200 SL.
Banko 720 SC.
Nordox 75 WG.
• Sur cotonnier :
Cypercal P 720.
Conquest C 176.
Triumph 692 EC.
• Sur denrées stockées :
Stocal super dust.

Article 2

L'autorisation provisoire de vente a une durée maximale d'une année.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites

Ordonnance ministérielle – nº 710/1071 – 14 juillet 2010 8

p. 52
Avant « 25 mars 1927 – Ordonnance n° 33/Agri. – Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles », ajouter le texte suivant :

14 juillet 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 710/1071 — Homologation de 24 pesticides à usage agricole sur caféier, cotonnier, pomme de terre, haricot et denrées stockées.

(B.O.B., 2010, nº 7ter, p. 2262)

Article 1

Il est accordé une homologation à 24 pesticides à usage agricole repris en annexe.

Article 2

L'annexe fait partie intégrante de l'ordonnance ministérielle.

Article 3

L'homologation a une durée maximale de cinq (5) ans.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

PESTICIDES PROPOSÉS À L'HOMOLOGATION SUR CAFÉIER, COTONNIER, POMME DE TERRE, HARICOT ET DENRÉES STOCKÉES EN 2009

Numéro d'Homologation	Spécialités commerciales	Composition, teneur en matière active et formulation	N°CAS	Toxicité				Végétaux protégés	Ennemis des végétaux
				DLSO Omg/kg	DL50 Dmg/kg	DJA mg/kg/j	Classification OMS		
2009-01-11001	1. Insecticidesl Acaricides BRACYFLU-THRIN 50 EC	Cyfluthrine 50 g/I EC	68359-374	250-100	>5000	0,2	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei leucotreta spp Cochenilles
2009-01411002	BRALAMBDA 50 EC	Lambda-cyhalothrine 50 GA EC	91465-08-	56-79	632	002	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei leucotreta spp Cochenilles
2009-01-11003	BRACHLOR-PYRI-PHOS 480 EC	Chlorpyriphos 480 g/10 48 % EC	2921-88-2	135-163	2000	0,01	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei leucotreta spp Cochenilles
2009-01-H004	BRAMALA-THION 45 EC	Malathion 45 % EC	121-75-5	775-332	4100	0,02	Classe III	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei leucotreta spp Cochenilles
2009-01-H005	CONFIDOR 200 SL	Imidacloptide 200 9/1S05827-78-9		424-450	>5000	0,057	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-01-H006	IRON 200 SL	Irnidaclopride 200 g/I SL) 5827-78-9		424-450	05000	0,057	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-01-H009	IRON 70 WG	Imidaclopride 70 g/kg 1005827-78-9		424-450	05000	0,057	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Numéro d'Homologation	***Dose d'utilisation en spécialités commerciales***	***D.E.R.***	***Persistance d'action***	***Mode d'action***	***Dispositions particulières***
2009-01-H001	024 l/ha	14 jours	14 à 21 jours	Actif par contact et ingestion sur les insectes au niveau du système nerveux	Le port du matériel de protection est indispensable durant la préparation et le traitement
2009-01-H002	0,24 l/ha	3 jours	21 à 28 jours	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes à des doses très faibles. Présente une action freinatrice sur les acariens ainsi qu'une action ovicide sur les oeufs des lépidoptères	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Emploi autorisé pendant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat dans les conditions préconisées.
2009-01-H003	1250 ml/ha	15 jours	14 à 21 jours	Agit par contact et ingestion en inhibant la cholinestérase.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Traitement interdit sur les végétaux pendant la floraison.
2009-01-H004	1250 ml/ha	7 jours	8 jours	Agit par contact, ingestion et vapeur sur les insectes. Possède l'inconvénient de dégager une odeur très désagréable. Stable en présence de lumière et instable en présence d'humidité.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation et durant le traitement. Dangereux pour la plupart des arthropodes auxiliaires, les abeilles et les poissons
2009-01-H005	100 ml/ha	70 jours	10 semaines	Agit par contact et ingestion et est doté de propriétés systémiques. Actif au niveau du système nerveux des insectes en prenant la place du neurotransmetteur (acétylcholine) dans le récepteur post-synaptique. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esters phosphoriques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Présente un large spectre d'efficacité contre les insectes piqueurs-suceurs, les coléoptères, dipteurs et lépidoptères.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-01-H006	100 ml/ha	70 jours	10 semaines	Agit par contact et ingestion et est doté de propriétés systémiques. Actif au niveau du système nerveux des insectes en prenant la place du neurotransmetteur (acétylcholine) dans le récepteur post-synaptique. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esters phosphoriques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Présente un large spectre d'efficacité contre les insectes piqueurs-suceurs, les coléoptères, dipteurs et lépidoptères.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-01-H009	300 g/ha	70 jours	10 semaines	Agit par contact et ingestion et est doté de propriétés systémiques. Actif au niveau du système nerveux des insectes en prenant la place du neurotransmetteur (acétylcholine) dans le récepteur post-synaptique. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esters phosphoriques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Présente un large spectre d'efficacité contre les insectes piqueurs-suceurs, les coléoptères, dipteurs et lépidoptères.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.

Numéro d'Homologation	**Spécialités commerciales**	**Composition, teneur en matière active et formulation**	**N°CAS**	**Toxicité**				**Végétaux protégés**	**Ennemis des végétaux**
				DLSO Omg/kg	**DL50 D g/kg**	**DJA mg/kg/j**	**Classification OMS**		
2009-0141010	IRON 350 EC	In-idaclopride 350 gA	5827-78-9	424-450	>5000	0,057	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-0141012	KRISS 100 SL	Acétamipride 100 gui SL	135397-30	314-417	>7825	0,07	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Numéro d'Homologation	Spécialités commerciales	Composition, teneur en matière active et formulation	N°CAS	Toxicité				Végétaux protégés	Ennemis des végétaux
				DLSO Omg/kg	DL50 D g/kg	DJA mg/kg/j	Classification OMS		
2009-01-H013	THUNDER 145 00	Imidaclopride 100 g/I ir-Bétacyfluthrine 45 g/I 0	5827-78-9 82657-04-3	80 -651	>7000	0,01	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-01-H014	CYFLUTRIPP 50 EC	Cyfluthrine 50g/l EC	6359-37-5	50-1000	>5000	0,2	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis, Leucoptera spp Habrochila ghesquierei
2009-01-H015	LAMBDAPP 50 EC	Lambda-cyhalothrine 50g/l EC	1465-08-6	56-79	632	0,02	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-01-H016	ATTAKAN 350 SC	lmidaclopride 350 g/l	58-78-9	424-450	>5000	0,057	Classe 11	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-01-H017	LAMBDA-CAL 50 EC	Lambda-cyhalotrine 50g/l EC	1465-08-6	56-79	632	0,02	Classe II	Caféier	Antestiopsis orbitalis Habrochila ghesquierei Leucoptera spp

Numéro d'Homologation	*Dose d'utilisation en spécialités commerciales*	*D.E.R.*	*Persistance d'action*	*Mode d'action*	*Dispositions particulières*
2009-01-H010	100 ml/ha	70 jours	10 semaines	Agit par contact et ingestion et est doté de propriétés systémiques. Actif au niveau du système nerveux des insectes en prenant la place du neurotransmetteur (acétylcholine) dans le récepteur post-synaptique. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esters phosphoriques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Présente un large spectre d'efficacité contre les insectes piqueurs-suceurs, les coléoptères, dipteurs et lépidoptères.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-01-H012	200 ml/ha	15 jours	3 - 4 semaines	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes piqueurs suceurs. Doté de propriétés systémiques, agit sur le système nerveux central des insectes en perturbant la transmission de l'influx nerveux au niveau de la synapse. Ce mode d'action diffère de celui des autres insecticides (OP, carbamates ou Pyréthrinoïdes de synthèse).	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-01-H013	300 ml/ha	30 jours	2 - 4 semair	Produit binaire doté de propriétés systémiques et composé d'énantiomères biologiquement actifs. Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes piqueurs-suceurs en perturbant la conduction de l'influx nerveux. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esthers phosphoniques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Emploi autorisé pendant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat.	
2009-01-H014	240 ml/ha	14 jours	2 - 4 semaines	Agit par contact et ingestion sur les insectes au niveau de leur système nerveux. Actif sur un grand nombre d'insectes piqueurs-suceurs et broyeurs	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Numéro d'Homologation	***Dose d'utilisation en spécialités commerciales***	***D.E.R.***	***Persistance d'action***	***Mode d'action***	***Dispositions particulières***
2009-01-H015	240 ml/ha	3 jours	3 -4 semaines	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes à des doses très faibles. Présente une action freinatrice sur acariens phytophages et une action ovicide sur les oeufs des lépidoptères. Présente une très basse tension de vapeur.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouille et le traitement. Emploi autorisé pendant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat dans les conditions préconisées.
2009-01-H016	100 ml/ha	70 jours	10 semaines	Agit par contact et ingestion et est doté de propriétés systérniques. Actif au niveau du système nerveux des insectes en prenant la place du neurotransmetteur (acétylcholine) dans le récepteur post-synaptique. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esters phosphoriques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Présente un large spectre d'efficacité contre les insectes piqueurs-suceurs, les coléoptères, dipteurs et lépidoptères.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-01-H017	240 ml/ha	3 jours	3 - 4 semaines	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes à des doses très faibles. Présente une action freinatrice sur acariens phytophages et une action ovicide sur les œufs des lépidoptères. Présente une très basse tension de vapeur.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Emploi autorisé pendant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat dans les conditions préconisées.

Numéro d'Homologation	**Spécialités commerciales**	**Composition, teneur en matière active et formulation**	**N° CAS**	**Toxicité**				**Végétaux protégés**	**Ennemis des végétaux**
				DI-50 O mg/kg	**DL60 D mg/kg**	**DJA mg/kg/1**	**Classifica-tien OMS**		
2009-01-11018	BRAMIDA 200 SL	Imidaclopride 200 gA	S05827-78-9	424-450	>5000	0,057	Classe 11	Caféier	Antestiopsis orbites Habrochila ghesquierei Leucoptera spp
2009-01-H019	CYPERCAL P 720 EC	Cypermethrine 120g/l + Profénofos 600g/l EC	52315-07-8 et 41198-08-7	50-4150	> 2000	0,05	Classe II	Cotonnier	Helicoverpa armigera Earias insulana, E biplaga Cryptophlebia I eucotreta Pectinophora gossypiella Tetranychus urticus Polyphargotarsona-mus
2009-01-H020	CONOUEST C 176 E	Cypermethrine 144g/l + Acétamipride 32 32g/l EC	52315-07-8 et 135397-30 7	50 - 417	> 2000	0,06	Classe II	Cotonnier	Helicoverpa armigera Earias insulana, E biplaga Cryptophlebia I eucotreta Pectinophora gossypiella Tetranychus urticus Polyphargotarsona-mus
2009-01-H021	TRIUMPH 692 EC	Lambda-c-yhalothrine Acétamipride 32g/l Profénofos 600g/l EC	601465-08-6 135397-30-7 41198-08-7	6 -4150	32-2000		Classe II	Cotonnier	Helicoverpa armigera Earias insulana, E biplaga Cryptophlebia I eucotreta Pectinophora gossypiella Tetranychus urticus Polyphargotarsona-mus

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Numéro d'Homologation	Spécialités commerciales	Composition, teneur en matière active et formulation	N° CAS	Toxicité				Végétaux protégés	Ennemis des végétaux
				DI-50 O mg/kg	DL60 D mg/kg	DJA mg/kg/1	Classifica-tien OMS		
2009-01-H022	STOCAL SUPER DUS	Pyriphos 16 g/l + Perméthrine 3g/kg DF	29232-93-7 et 52685-53-1	30-4000	2000-4592	0,08	Classe III	Denrées stockées	Acanthoscelides obtectus Zabrotes sublasciatus Sitotroga cerealella Sitophilus zeamais et Oryzae Rhizoperta dominica et Dinoderus sp. Prostephanus truncatus

Numéro d'Homologation	Dose d'utilisation en spécialités commerciales	D.E.R.	Persistance d'action	Mode d'action	Dispositions particulières
2009-01-11018	100 mVha	70 jours	10 semaines	Agit par contact et ingestion et est doté de propriétés systémiques. Acif au niveau du système nerveux des insectes en prenant la place du neurotransmetteur (acétylcholine) dans le récepteur post-synaptique. Son mode d'action est différent de celui des autres insecticides (esters phosphoriques, carbamates ou pyréthrinoïdes de synthèse). Présente un large spectre d'efficacité contre les insectes piqueurs-suceurs, les coléoptères, dipteurs et lépidoptères.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-01-H019	300 mVha	14 jours	1 - 3 semaines	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes à des doses très faibles. Possède une activité translaminaire ainsi qu'un effet répulsif : inhibition de la ponte chez les adultes et de la nourriture chez les larves.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Incompatible avec les bouillies alcalines.
2009-01-H020	250 ml/ha	14-15 jours	1-4 semaines	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes piqueurs suceurs à des doses très faibles. Possède une activité translaminaire ainsi qu'un effet répulsif. Doté de propriétés systémiques. Agit sur le système nerveux central des insectes en perturbant la transmission de l'influx nerveux au niveau de la synapse. Ce mode d'action diffère de celui des autres insecticides (OP, carbamates ou Pyréthrinoïdes de synthèse).	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Incompatible avec les bouillies alcalines.
2009-01-H021	250 reha	14-15 jours	1- 4 semaines	Agit par contact et ingestion sur un grand nombre d'insectes piqueurs suceurs à des doses très faibles. Agit sur le système nerveux central des insectes en perturbant la transmission de l'influx nerveux au niveau de la synapse. Ce mode d'action diffère de celui des autres insecticides (OP, carbamates ou Pyréthrinoides de synthèse). Doté de propriétés systémiques. Possède une activité translaminaire. Présente une action freinatrice sur acariens phytophages et une une action ovicide sur les les oeufs des lépidoptères. Présente une très basse tension de vapeur.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Incompatible avec les bouillies alcalines.
2009-01-H022	50 gr/100 kg de grains	30 jours	3 mois	Agit par contact et ingestion sur le système nerveux.	Disposer du matériel de protection durant le traitement Nettoyer les greniers avant le stockage. Ne pas consommer les graines avant 1 mois. Egrener le mais avant le stockage. Bien laver les graines avant la cuisson.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

2. Fongicides

Numéro d'Homologation	Spécialités commerciales	Composition, teneur en matière active et formulation	N° CAS	Toxicité				Végétaux protégés	Ennemis des végétaux
				DI-50 O mg/kg	DL50 D mg/kg	DJA mg/kg/1	Classification OMS		
2009-02-11001	BANKO 720 SC	Chlorothalonil 720 8401	1897-45-6	>10000	>10000	0,01	Classe IV	Caféier	Colletotrichum colteanum Hémileia vastatax
2009-02-H002	NORDOX 75 WG	Cuivre de roxychlorure r cuivre 750 g/kg WG	1332-40-7	1440	-		Classe III	Caféier	Colletolfichum colleanum Hémileia vastatrix
2009-02-11003	CUPPRO-CAFFARO 50 WP	Cuivre de l'Oxychlorure cuivre 50 % WP	1332-40.7	1440	-	•	Classe III	Caféier	Colletohichum coffeanum limitera vastatrix
2009-02-H004	COGA DITHALM 80 V	Mancozeèbe 80 % WP	8018-01-7	>8000	>10000	0,05	Classe IV	Pomme de terre Haricot	Phytophfora infestans Altemaria solani Phaeoisariopsis griseola. Colletothricum lindemuthiamum Mycovellosiella phaseoli. Rouilles
2009-02-I-1005	CuBOX 50 WP	Cuivre de l'Oxychlorure cuivre 50 % WP	1332-40-7	1440	-		Classe III	Caféier	Colletotrichum coffeanum Hemileia vastatrix

2. Fongicides

Numéro d'Homologation	Dose d'utilisation en spécialités commerciales	D.E.R.	Persistance d'action	Mode d'action	Dispositions particulières
2009-02-H001	3l/ha	3 - 42 jou	-	Doté d'un large spectre d'activité, agit préventivement en inhibant les réactions enzymatiques chez les spores des champignons, entraînant ainsi leur mort.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement.
2009-02-H002	2,4 kg/ha	21 jours	-	Fongicide doté d'un large spectre d'activités. Exerce un effet bénéfique contre de multiples agressions. Cette action est due au durcissement de la cuticule des feuilles suite aux traitements cupriques.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. En cas d'utilisation en mélange avec un autre produit, il est il est obligatoire de réaliser un test préalable.
2009-02-11003	7 kg/ha 6 kg/ha	-		Fongicide doté d'un large spectre d'activités. Inhibe la germination des, spores de certains champignons ; a une action de contact qui empêche, la contamination par les spores et possède un mode d'action multisite sur les champignons : blocage des processus respiratoires, freinage de la biosynthèse des protéines , diminution de l'activité des membranes et ralentissement du transfert des éléments,	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. En cas d'utilisation en mélange avec un autre produit, il est obligatoire de réaliser un test préalable.
2009-02-H004	2 Kg/ha 2,5 Kg/ha	7 jours	7 jours	Fongicide préventif de contact multisite, inhibe la germination des spores. Présente une action freinatrice vis-à-vis des acariens.	Le port d'une tenue de protection est de rigueur durant la préparation de la bouillie et le traitement. Bien couvrir toute la plante. 5 à 8 passages selon la culture.
2009-02-I-1005	7 kg/ha 6 kg/ha			Fongicide doté d'un large spectre d'activités. Il exerce un effet bénéfique contre de multiples agressions. Cette action est due au durcissement de la cuticule des feuilles suite aux traitements cupriques	Le port d'une tenue de protection est de rigueur pendant la préparation de la bouillie et le traitement. En cas d'utilisation en mélange avec un autre produit, il est obligatoire de réaliser un test préalable.

DP= Poudre pour poudrage
DJA = D ose Journalière admissible
EC= Emulsion concentrée
APV= Autorisation Provisoire de Vente
SC = Suspension Concentrée
SL= Concentré soluble
DL50 0= Dose Létale 50 Orale
WG = Granulé dispersable
DL50 D= Dose Létale 50 Dormale
DER= Délai d'Emploi avant Récolte
OD = Substance huileuse
OMS = Organisation Mondiale de la Santé
CAS = Chemmal Abstraits Subject
T.G.= Technical Grade

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Animaux

Loi – n° 1/28 – 24 décembre 2009 14

p. 63
« 28 juillet 1938 – Décret – Police sanitaire des animaux domestiques » est à remplacer par le texte suivant :

24 décembre 2009. – LOI n° 1/28 — Police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles.

(B.O.B., 2009, n° 12bis, p. 2482)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abattage des animaux, 9, 23, 31, 32, 40, 35, 46, 48, 52, 56, 63, 76, 87, 97, 115
Aires protégées, 81, 82
Alevins, 83
Asphyxie, 72
Avortons, 50
Brucellose, 48
Cadavres, 50
Certificat sanitaire, 91, 92, 95, 98, 105, 106
Charbon :
– bactéridien, 36, 37, 38
– symptomatique, 36
Cire, 72
Colonies d'abeilles, 71, 72
Cantonnement, 9, 90, 113
Cuirs, 54, 103, 108
Déclaration :
– d'infection, 25, 31, 32, 35, 39, 44, 46, 51, 53, 57, 60, 64, 67, 71
– des maladies, 7
Désinfection, 13, 43, 35, 47, 50, 63, 67, 75, 76
Destruction des cadavres, 9, 12
Embryons, 34, 101, 104, 105
Enfouissement, 9, 12, 38, 50, 55, 65, 75, 79, 87
Enquête, 48, 78
Exploitation, 17
Exportation, 14, 85, 91, 92
Exposition, 14
Faune, 81, 114
Félin, 85, 91, 104
Fièvre aphteuse, 51, 77, 81
Fœtus, 50
Gardiennage, 9
Grippe aviaire, 81, 84
Immobilisation, 90, 113
Immunisation préventive, 10, 18, 21, 26, 36
Incinération, 12
Inspection sanitaire, 86, 107
Interdiction, 9, 57, 59
Isolement, 8, 44, 46, 48, 67, 75
Laissez-passer sanitaire, 89, 110, 112
Lait, 34, 49, 54
Lymphagite épizootique, 46
Maladie de newcastle, 64
Malléination, 41, 43
Méthode de traitement, 10
Miel, 72
Mise en quarantaire, 87, 97
Morve, 40
Myxomatose, 75
Nomenclature des maladies, 4
Observation, 20, 57
Œufs, 65, 101
Ovules, 34
Parcs, 81
Pasteurellose, 69
Péripneumonie contagieuse bovine, 26
Peaux, 28, 54, 85, 95, 103, 104, 109
Peste :
– bovine, 21, 22, 81
– équine, 44
– porcine, 57
Postes de contrôle, 88, 98
Poursuites judiciaires, 112
Produits de pêche, 92
Psittacose, 67
Rage, 18, 19, 81
Recensement, 9, 53, 75
Réglementation de foires, 9
Rouget de porc, 60
Routes sanitaires, 110
Saisie, 34, 97, 101
Semences, 34, 101, 104, 105
Séquestration, 19, 41, 48, 57, 58, 67, 75, 78
Stérilisation, 12
Surveillance, 62, 81, 84
Traitement des cadavres, 9
Tuberculine, 32
Tuberculose bovine, 32
Vaccination, 11, 30, 36, 44, 53, 62, 63, 64, 69, 75, 77, 105
Vente, 14
Viande, 15, 24, 28, 34, 38, 42, 49, 54, 61, 65, 79, 92, 102, 104, 105
Visite sanitaire, 85, 87, 94, 104

TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi porte sur la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles ainsi que leurs produits et sous produits sur le territoire du Burundi.

Article 2

La police sanitaire est l'ensemble des mesures en vigueur destinées à arrêter l'extension et éteindre les foyers des maladies transmissibles des animaux, à s'opposer à l'entrée ou à la sortie d'animaux ou produits animaux infectés ou suspects aux frontières.

Article 3

La police sanitaire est assurée par les agents des services vétérinaires avec le concours des agents de l'autorité administrative et des forces de l'ordre.

TITRE II
DE LA NOMENCLATURE DES MALADIES RÉPUTÉES TRANSMISSIBLES

Article 4

Sont réputées transmissibles sur l'ensemble du territoire du Burundi, les maladies ci-après désignées :

Maladies communes à plusieurs espèces :

– la fièvre aphteuse ;
– la fièvre de la Vallée du Rift ;
– la fièvre de West Nile ;
– la fièvre Q ;
– la rage ;
– la cowdriose ;
– le charbon bactéridien ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– la dermatophilose ;
– la dermatose nodulaire contagieuse.
Maladies des bovidés :
– le charbon symptomatique ;
– le charbon bactéridien ;
– la peste bovine ;
– la péripneumonie contagieuse des bovidés ;
– la tuberculose bovine ;
– le coryza gangreneux des bovins ;
– la dermatose nodulaire ;
– la leucose bovine enzootique ;
– la pasteurellose septicémique des bovidés ;
– la brucellose bovine ;
– l'actinobacillose bovine ;
– l'encephalopathie spongiforme.
Maladies des rongeurs :
– la myxomatose ;
– la tularémie. Maladies des ovins et des caprins :
– la brucellose ovine ;
– la brucellose caprine ;
– la peste des petits ruminants ;
– la pasteurellose des petits ruminants ;
– la clavelée et la variole caprine ;
– la péripneumonie contagieuse des petits ruminants ;
– la chlamydiose ;
– la salmonellose ;
– la tremblante ;
– l'ectyma contagieux ;
– la Maladie de Naïrobi.
Maladies des équidés :
– la peste équine ;
– la dourine ;
– la lymphangite épizootique ;
– la méningo-encéphomyélite enzootique des équidés ;
– l'anémie infectieuse des équidés ;
– la morve ;
– l'encéphalomyélite équine vénézuelienne.
Maladies des porcins :
– la peste porcine classique ;
– la peste porcine africaine ;
– la brucellose porcine ;
– le rouget du porc ;
– la pseudo-rage.
Maladies des poissons :
– la Yersiniose ;
– l'herpesvirose ;
– la corynébactériose ;
– la pseudomonose.
Maladies de la volaille :
– la typhose aviaire ;
– l'infuenza aviaire hautement pathogène ;
– la maladie de Newcastle ;
– la pullorose aviaire ;
– le choléra aviaire ;
– la variole aviaire ;
– la mycoplasmose ;
– l'adénovirose aviaire ;
– la maladie de Gumboro ;
– la spirochetose aviaire ;
– la psittacose ;
– la bronchite infectieuse ;
– la maladie de marek ;
– la leucose aviaire. Maladies des abeilles :
– l'acariose des abeilles ;
– la loque américaine ;
– la loque européenne ;
– la nosémose des abeilles.

Article 5

L'inscription dans la nomenclature des maladies réputées transmissibles de nouvelles affections dénommées ou non ayant un caractère dangereux est faite par décret sur proposition du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues dans la même forme aux animaux de toutes espèces y compris la faune sauvage.

TITRE III
DES MESURES GÉNÉRALES

Article 6

La conduite à tenir en cas d'apparition de maladies réputées transmissibles indiquées à l'article 4 est la suivante :
– déclaration des maladies et des infections ;
– isolement ;
– inspection zoo sanitaire ;
– immunisation, traitement ;
– désinfection ;
– exploitation des animaux.

CHAPITRE I
DES MESURES À PRENDRE POUR ENRAYER LA MALADIE

Section 1
De la déclaration des maladies

Article 7

La déclaration est obligatoire pour tout animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie réputée transmissible. Il en est de même pour tout animal qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie réputée transmissible.

Tout propriétaire ou gardien d'animaux atteints ou suspectés d'être atteints d'une des maladies transmissibles citées à l'article 4 doit en faire sur le champ la déclaration au service vétérinaire de son ressort ou le plus proche.

Tout agent compétent appelé à visiter les animaux atteints de maladies réputées transmissibles est également tenu de faire la déclaration à l'administration communale dont il dépend directement.

Les mêmes dispositions sont appliquées lorsqu'il s'agit d'un ou plusieurs animaux morts ou abattus atteints ou suspects d'une maladie réputée transmissible.

Section 2
De l'isolement

Article 8

Tout animal atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie réputée transmissible doit immédiatement et avant même la déclaration être maintenu isolé des animaux susceptibles de contracter la maladie. Il est retenu dans un enclos ou dans un local indiqué.

Les troupeaux de provenance de tout animal atteint ou suspecté ne sortent que sous surveillance rigoureuse pour le pâturage et l'abreuvement à des endroits désignés.

Ces troupeaux ainsi que les animaux malades ou suspectés d'être malades sont visités uniquement par un agent qualifié des services vétérinaires.

Section 3
Des autres mesures

Article 9

Dès la constatation d'une maladie réputée transmissible par l'agent des services vétérinaires et après consultation de l'autorité hiérarchique, l'administrateur de la commune intéressée prend une déclaration d'infection. Il met en œuvre l'ensemble ou une partie des mesures suivantes destinées à combattre et à enrayer la maladie :

– isolement, gardiennage, cantonnement, visite sanitaire, recensement des animaux dans ce périmètre ;

– interdiction momentanée ou réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail, désinfection des moyens de transport et objets pouvant favoriser la contamination ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– obligation d'appliquer dans le périmètre infecté les mesures préconisées par le service de l'élevage en particulier tout traitement préventif ou curatif ;

– abattage des animaux malades ou suspectés d'être malades ;

– destruction, enfouissement ou traitement des cadavres ;

– fixation des conditions de commercialisation des animaux, des denrées et produits d'origine animale provenant de sujets malades ou suspectés d'être malades, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

CHAPITRE II
DES MESURES PRÉVENTIVES ET DU TRAITEMENT

Section 1
Du traitement et de l'immunisation

Article 10

Dans les cas de maladies réputées transmissibles, seules sont autorisées les méthodes de traitement et d'immunisation agréées par les services vétérinaires qui sont seuls compétents à les appliquer ou à les faire appliquer sous leur contrôle.

Les services vétérinaires peuvent être amenés à déterminer des points de rassemblement des troupeaux pour faciliter leurs interventions préventives ou curatives. Les propriétaires, conducteurs d'animaux ou ceux qui en ont la charge sont tenus d'y présenter leurs animaux en totalité à la date et au lieu fixés pour les interventions.

Article 11

La vaccination contre certaines maladies réputées transmissibles peut être rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire du Burundi par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Section 2
De la désinfection

Article 12

La destruction des cadavres, atteints ou suspectés d'être atteints de maladies transmissibles est obligatoire. Elle se fait soit par procédé chimique, par incinération, par stérilisation à l'autoclave, soit par enfouissement.

Cette destruction est effectuée sous le contrôle des services vétérinaires à la charge de l'État. Un procès verbal de destruction en est dressé chaque fois.

Article 13

La désinfection est effectuée par les soins du propriétaire sous le contrôle et suivant les directives des services vétérinaires.

Section 3
De l'exploitation des animaux

Article 14

L'exposition, la vente ou l'exportation des animaux atteints ou suspectés d'être atteints de maladies réputées transmissibles sont interdites.

Toutefois, les conditions de commercialisation des animaux, des denrées et produits d'origine animale provenant de sujets malades ou suspectés d'être malades, morts ou abattus dans le périmètre déclaré infecté sont fixées par la déclaration d'infection.

Article 15

La viande des animaux morts de maladies réputées transmissibles sans exception, ne peut être livrée à la consommation sans l'avis des services vétérinaires.

Article 16

Dans le cas où la vente pour la boucherie des animaux malades ou contaminés est autorisée, l'abattage doit se faire sur place ou dans un abattoir désigné par les services vétérinaires et placé sous leur contrôle.

Article 17

L'exploitation des produits autres que les carcasses et abats provenant des animaux atteints de maladies réputées transmissibles, peut être autorisée dans certains cas moyennant désinfection préalable indiquée et contrôlée par les services vétérinaires.

TITRE IV
LES MESURES SPÉCIALES À CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES

CHAPITRE I
DE LA RAGE

Article 18

L'immunisation préventive contre la rage des animaux domestiques ou en captivité, notamment les chiens, les chats et les singes est obligatoire sur toute l'étendue du Burundi.

Article 19

Lorsqu'un cas de rage est constaté dans une localité, l'administrateur communal ordonne, sur proposition du service vétérinaire, la séquestration de tous les chiens, chats et singes en captivité dans un rayon déterminé pendant une période de 60 jours à compter de la date de la déclaration d'infection. Cette période peut être renouvelée.

Pendant ce temps, la circulation des chiens, des chats et des singes en captivité est interdite sauf s'ils sont tenus en laisse. Tout chien, chat et singe en captivité errant est abattu sans délai. Tout animal de toute espèce atteint de rage est immédiatement abattu.

Tout animal mordu ou roulé par un autre animal atteint ou suspecté de rage est de même abattu et son cadavre détruit, sauf dans les cas suivants :

– des chiens vaccinés préventivement par un procédé agréé par les services vétérinaires sous réserve qu'ils se trouvent encore dans la période de validité de la vaccination ;

– et à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent les morsures. Ces animaux sont maintenus enfermés en permanence sous la responsabilité de leur propriétaire et sous le contrôle des services vétérinaires ;

– des herbivores et porcins qui sont abattus pour la boucherie dans les 8 jours suivant la morsure.

Article 20

Les chiens, les chats et les singes en captivité ainsi que tous les autres animaux vaccinés ou non qui, même sans présenter des symptômes morbides ont mordu une ou plusieurs personnes doivent, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, être placés en observation pendant une période de 15 jours sous la responsabilité de leur propriétaire et sous la surveillance d'un agent des services vétérinaires ou à défaut d'un agent de service de santé humaine à charge pour celui-ci d'en informer le service vétérinaire le plus proche.

Il est interdit aux propriétaires des animaux visés à l'alinéa premier du présent article, de les abattre ou de s'en séparer pendant la période de surveillance sans l'avis des services vétérinaires.

Un certificat est délivré par le service vétérinaire à l'issue de cette mise en observation.

CHAPITRE II
DE LA PESTE BOVINE

Article 21

L'immunisation préventive contre la peste bovine est arrêtée sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, en cas de nécessité, une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions peut instituer de nouveau l'immunisation des animaux sensibles sur tout ou partie du territoire national.

Article 22

Dès qu'un cas de peste bovine est constaté dans un troupeau, la conduite à tenir est la suivante :

– l'éleveur est tenu d'informer le service vétérinaire de son ressort ou le plus proche ;

– le service vétérinaire doit constater la présence effective de la maladie et en informer l'autorité administrative communale et l'autorité hiérarchique ;

– l'autorité administrative communale, sur avis de l'autorité centrale chargée de la santé animale, prend une déclaration d'infection conformément à l'article 7.

Tout nouveau cas de peste bovine dans une zone déclarée infectée doit être signalé par tout moyen.

Article 23

Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions prend une ordonnance autorisant l'abattage des animaux malades ou suspectés d'être malades.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 24

La viande des animaux de la zone contaminée peut être consommée sur place ou transformée pour l'alimentation.

Article 25

La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de 30 jours après constatation que la maladie a complètement disparu dans la zone considérée.

CHAPITRE III
DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 26

L'immunisation préventive contre la péripneumonie contagieuse bovine est obligatoire sur toute l'étendue du territoire.

Article 27

Dès qu'un cas de péripneumonie contagieuse bovine est constaté dans un troupeau, la conduite à tenir est la suivante :

– l'éleveur est tenu d'informer le service vétérinaire de son ressort ou le plus proche ;

– le service vétérinaire doit constater la présence effective de la maladie et en informer l'autorité hiérarchique ;

– l'autorité administrative communale, sur avis du service vétérinaire, prend une déclaration d'infection conformément à l'article 7.

Les animaux contaminés ne doivent pas quitter la zone déclarée infectée avant la levée de la déclaration d'infection.

Article 28

La viande des animaux atteints de péripneumonie contagieuse bovine peut être livrée à la consommation dans la zone infectée si l'état général des animaux malades est satisfaisant ; les carcasses maigres, les issues et abats sont livrés à l'équarrissage, incinérés ou enfouis ; les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection.

Article 29

Les animaux atteints de la péripneumonie contagieuse bovine sont identifiés par une marque homologuée par les services vétérinaires, isolés du reste du troupeau et traités.

Dans les 60 jours qui suivent le traitement, les animaux sont dirigés vers l'abattoir public ou l'aire d'abattage la plus proche.

Les contrevenants à la présente disposition sont passibles des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 30

Les animaux de la zone déclarée infectée chez lesquels la maladie ne s'est pas déclarée après la vaccination sont revaccinés dans un délai de 90 jours.

Article 31

La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de 180 jours après la mort ou l'abattage du dernier animal malade et après accomplissement de toutes prescriptions relatives à l'immunisation.

CHAPITRE IV
DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 32

Lorsqu'un cas de tuberculose est constaté dans un troupeau, l'administration communale prend une déclaration d'infection des lieux occupés par les animaux malades.

Les animaux se trouvant dans le foyer contaminé sont soumis à l'épreuve de la tuberculine par un agent compétent. Les animaux reconnus tuberculeux sont alors immédiatement abattus.

Article 33

Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose doivent être abattus immédiatement soit sur place, soit dans l'abattoir public ou les aires d'abattages les plus proches. Ils sont dans ce dernier cas accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire compétent.

Article 34

Les viandes, les abats et issues provenant d'animaux atteints de tuberculose sont saisis et exclus de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent des services vétérinaires chargé de les inspecter.

Le lait, les semences, les ovules et les embryons provenant d'animaux atteints font l'objet d'une saisie totale.

Article 35

La déclaration d'infection ne peut être levée qu'après l'abattage de tous les animaux reconnus tuberculeux et après désinfection des locaux qu'ils ont occupés.

CHAPITRE V
DU CHARBON BACTÉRIDIEN, DU CHARBON SYMPTOMATIQUE

Article 36

L'immunisation préventive contre le charbon bactéridien et le charbon symptomatique est obligatoire dans les zones d'enzootie.

Dans le cas du charbon bactéridien, tous les animaux des espèces sensibles doivent être vaccinés dans les plus brefs délais.

Dans le cas du charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont concernés par la vaccination.

Article 37

Dès qu'un cas de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, l'administration communale prend une déclaration d'infection.

Article 38

Les cadavres des animaux atteints de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique doivent être enfouis à 1,5 m de profondeur au minimum sans être dépouillés, entre deux couches de chaux vive.

Il est interdit de :

– hâter par effusion de sang, la mort des animaux malades ;

– dépecer les animaux morts de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique.

La viande des animaux atteints de charbon bactéridien ou de charbon symptomatique ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 39

La déclaration d'infection est levée 15 jours après la vaccination et après l'exécution des prescriptions relatives à la désinfection à condition que l'on ne constate aucun nouveau cas.

CHAPITRE VI
DE LA MORVE

Article 40

Lorsque la morve est constatée dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection et prescrit l'abattage des animaux atteints.

Article 41

Les animaux suspectés d'être malades ou contaminés sont séquestrés et soumis à une épreuve de la malléination. Ceux qui réagissent positivement à cette épreuve sont abattus obligatoirement sous surveillance vétérinaire.

Si le résultat de la malléination est douteux, l'animal est maintenu séquestré pendant une période qui ne peut excéder 42 jours pour être soumis à une nouvelle épreuve.

Pendant la période de séquestration, les animaux ne peuvent être ni exposés ni mis en vente ; le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les mettre sous surveillance vétérinaire.

Article 42

La viande des animaux atteints de morve ne peut en aucun cas être commercialisée, ni livrée à la consommation.

Article 43

Les mesures auxquelles sont soumis les animaux contaminés ne peuvent être levées que 30 jours après la malléination et après désinfection.

CHAPITRE VII
DE LA PESTE ÉQUINE

Article 44

Lorsqu'un cas de peste équine est constaté dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection.

La vaccination des animaux de l'espèce chevaline, asine et leurs croisements doit être ordonnée. Les animaux malades doivent être isolés et détruits.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 45

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 30 jours après la disparition de la maladie.

CHAPITRE VIII
DE LA LYMPHANGITE ÉPIZOOTIQUE

Article 46

Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est constaté dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection et prescrit l'isolement des animaux malades ou suspectés d'être malades sur avis du service vétérinaire.

Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les animaux malades sont abattus après avis des services vétérinaires.

Article 47

Les mesures auxquelles sont soumis les animaux malades ou suspectés d'être malades ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection des locaux contaminés.

CHAPITRE IX
DE LA BRUCELLOSE

Article 48

Lorsqu'un cas de brucellose est constaté dans un troupeau, le service vétérinaire enquête dans un périmètre déterminé en vue de dépister les animaux atteints.

Les animaux atteints de brucellose sont isolés et séquestrés et leur abattage intervient dans un délai de 30 jours.

Article 49

La viande des animaux atteints ne peut être destinée à la consommation qu'après traitement thermique approprié.

Le lait des animaux atteints de brucellose ne peut être ni consommé ni commercialisé.

Article 50

Les cadavres, avortons, foetus et leurs enveloppes doivent être détruits et enfouis.

Il est interdit de les déposer sur la voie publique, au voisinage des cours d'eau, sources, puits et fontaines.

Il est aussi interdit de déposer à ces endroits les fumiers, la paille, les litières des locaux contaminés et de les utiliser dans les jardins de cultures maraîchères.

Les bâtiments, les pâturages, les fumiers, les litières et les enclos utilisés ou produits par les animaux contaminés doivent faire l'objet d'une désinfection effective.

CHAPITRE X
DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 51

Dès qu'un cas de fièvre aphteuse est constaté dans un troupeau, la conduite à tenir est la suivante :

– l'éleveur est tenu d'informer le service vétérinaire de son ressort ou le plus proche ;

– le service vétérinaire constate la présence effective de la maladie et informe l'autorité administrative communale et l'autorité hiérarchique ;

– l'autorité administrative communale, sur avis du service Vétérinaire, prend une déclaration d'infection.

Article 52

L'abattage des animaux malades peut être ordonné par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions sur proposition motivée du service vétérinaire.

Article 53

Les espèces bovine, ovine, caprine et porcine des zones déclarées infectées sont recensées et vaccinées.

Tout nouveau cas de fièvre aphteuse dans le périmètre infecté doit être déclaré.

Article 54

La viande des animaux contaminés peut être consommée sur place. Les cuirs, les peaux et les issues sont détruits. Le lait des animaux malades et contaminés ne peut être livré à la consommation.

Article 55

Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse sont brûlés et enfouis à une profondeur de 1,5 m au minimum.

Il est interdit de laisser sortir du périmètre déclaré infecté, des objets ou matières pouvant servir de vecteurs à la contagion.

Article 56

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées qu'au moins 30 jours après abattage sanitaire et désinfection et qu'aucun cas nouveau de la maladie n'a été constaté, ou 180 jours après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint si l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

CHAPITRE XI
DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE ET DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 57

Lorsqu'un cas de peste porcine africaine ou classique est signalé dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspectés d'être malades ou contaminés.

La déclaration délimite dans chaque foyer un périmètre infecté qui comprend une zone de séquestration, une zone d'interdiction et une zone d'observation.

Article 58

Dans la zone de séquestration :

– les animaux qui meurent sont détruits et enfouis à une profondeur de 1,5m au minimum ;

– tous les animaux domestiques vivants sont recensés, les porcins visités, les autres séquestrés ;

– les porcins malades, suspectés d'être malades ou contaminé sont, après estimation, abattus sur place, détruits ou enfouis.

Il est interdit de faire entrer dans la zone de séquestration ou d'en faire sortir, tout animal, objet ou produit, sans une autorisation délivrée dans les conditions fixées par la déclaration d'infection.

Article 59

Dans la zone d'interdiction, les mesures suivantes sont appliquées.

– visite et recensement des porcins ;

– interdiction pendant 15 jours, d'y faire entrer, faire circuler ou d'en faire sortir les porcins ;

– les foires, les marchés, les rassemblements de porcs sont suspendus pendant une durée de 15 jours ;

– l'entrée et la circulation dans cette zone, la sortie de tout animal autre que les porcins sont interdites pendant 48 heures sauf autorisation spéciale.

Ces mêmes mesures sont applicables dans la zone d'observation.

CHAPITRE XII
DU ROUGET DU PORC

Article 60

Lorsqu'un cas de rouget du porc est signalé dans une localité, l'administration communale prend une déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspectés d'être malades ou contaminés sur proposition du service vétérinaire.

Article 61

Les animaux atteints de rouget ne peuvent être vendus pour quelque destination que ce soit.

La viande des porcs atteints de rouget ne peut être commercialisée.

Article 62

À l'issue de la vaccination, les porcs restent 15 jours sous surveillance sanitaire. Il est interdit de s'en dessaisir sauf pour les faire abattre immédiatement.

Article 63

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 45 jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou immédiatement après la désinfection lors d'abattage de tous les porcs des localités infectées.

En cas de vaccination contre le rouget des porcs, la déclaration d'infection peut être levée 15 jours après l'opération, à la condition qu'aucun nouveau cas ne soit déclaré et après désinfection.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE XIII
DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Article 64

Lorsqu'un cas de la maladie de Newcastle est signalé, une déclaration d'infection de l'administration communale délimite le périmètre infecté sur avis du service vétérinaire.

La vaccination préventive obligatoire contre la maladie de Newcastle est ordonnée.

Article 65

Les oiseaux morts ou abattus sur place et les oeufs sont détruits, enfouis, ou enlevés par les soins d'un équarrisseur autorisé.

La viande et les oeufs des oiseaux malades ne peuvent être commercialisés.

Article 66

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 60 jours après la constatation du dernier cas de la maladie et après désinfection.

CHAPITRE XIV
DE LA PSITTACOSE

Article 67

Lorsqu'un cas de psittacose est constaté, l'administration communale prend une déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les oiseaux malades, et prescrit :

– l'isolement et la séquestration des oiseaux malades ;

– l'interdiction de les vendre ;

– l'obligation de détruire les cadavres par le feu ;

– la désinfection.

Article 68

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 60 jours après la disparition du dernier cas de maladie et la désinfection des locaux.

CHAPITRE XV
DES PASTEURELLOSES BOVINE, OVINE, CAPRINE

Article 69

Lorsque des cas de pasteurelloses bovine, ovine et caprine sont constatés, la vaccination obligatoire des animaux contaminés est ordonnée.

Article 70

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées que 15 jours après la disparition du dernier cas.

CHAPITRE XVI
DES MALADIES TRANSMISSIBLES DES ABEILLES

Article 71

Tout propriétaire ou détenteur de colonies d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladies légalement transmissibles est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative communale où se trouve le rucher infecté. L'autorité administrative communale en informe aussitôt le service vétérinaire qui procède à la visite des ruchers présumés infectés. Des prélèvements doivent être effectués et envoyés au laboratoire agréé en vue d'assurer le diagnostic.

Sur proposition du service vétérinaire, l'autorité administrative communale prend une déclaration d'infection délimitant autour des ruchers atteints, une zone d'infection d'un rayon d'environ 30 à 500 mètres et une zone d'observation d'un rayon d'environ 3 à 5 km dans lesquelles les mesures sanitaires sont applicables :

– contrôle des ruches comprises dans ces territoires ;

– interdiction de déposer dans un lieu accessible aux abeilles avant désinfection par un procédé réglementaire, tout matériel ayant été au contact de colonies malades ;

– interdiction de déplacer ou d'introduire des colonies ou ruches peuplées.

Article 72

Lorsqu'une maladie légalement transmissible est constatée dans un rucher, les colonies trop faibles pour être traitées sont asphyxiées puis brûlées sur place et le matériel est désinfecté suivant les méthodes agréées par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Sans préjudice des mesures sanitaires, les méthodes de prophylaxie médicale sont applicables sous le contrôle du service vétérinaire.

Le miel, la cire et tout produit ou matériel provenant de ces ruchers sont également soumis au contrôle vétérinaire et s'il y a lieu à la désinfection. Le miel provenant de ruchers atteints d'acariose, n'est soumis à aucune restriction de circulation et de vente.

Article 73

L'autorité administrative communale peut prévoir la destruction locale, autant que possible par le feu, des ruches et de matériel non désinfectés, des ruches considérées comme abandonnées et reconnues atteintes d'une des maladies légalement transmissibles ainsi que de toute colonie sauvage se trouvant dans le périmètre infecté.

Article 74

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées qu'après constatation, par l'agent du service vétérinaire agréé, de la disparition de la maladie et de l'exécution de toutes les mesures prescrites.

CHAPITRE XVII
DE LA MYXOMATOSE

Article 75

Lorsqu'un cas de myxomatose est constaté sur un lapin domestique dans les clapiers, on procède à l'isolement, la séquestration et le recensement des lapins malades, la mise en interdit, la désinfection par la soude et le formol, la destruction des cadavres par le feu ou par enfouissement à 1,5m au minimum entre deux couches de chaux vive.

La vaccination est rendue obligatoire dans le périmètre infecté.

Article 76

Les mesures prises sont levées soit 15 jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation et après désinfection, soit 90 jours après la dernière constatation d'un cas de maladie et lorsque la désinfection est accomplie.

CHAPITRE XVIII
DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 77

Lorsqu'un cas de fièvre de la Vallée du Rift est constaté dans une zone, l'administration communale prend une déclaration d'infection sur avis du service vétérinaire.

Tous les animaux des espèces sensibles sont vaccinés dans les plus brefs délais.

Article 78

Une enquête épidémiologique et sérologique pour délimiter la zone infectée et périphérique est menée. Dans la zone infectée, les animaux sont séquestrés et les mouvements du bétail d'une localité à l'autre au niveau des foires, marchés, points d'eau et autre lieu de rassemblement sont interdits.

Article 79

Les cadavres des animaux atteints doivent être brûlés ou enfouis à 1,5m de profondeur au minimum sans être dépouillés.

Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

La viande des animaux atteints de la fièvre de la Vallée du Rift ne peut être commercialisée ni livrée à la consommation.

Article 80

Les mesures sanitaires prises ne peuvent être levées qu'après contrôle de l'immunité conférée par la vaccination et après désinfection.

CHAPITRE XIX
DES MESURES RELATIVES À LA FAUNE SAUVAGE ET AQUACOLE

Article 81

Le service vétérinaire est chargé de la surveillance des maladies légalement transmissibles de la faune sauvage et aquacole pouvant avoir un impact négatif sur la santé des animaux domestiques et sur la santé publique telles que la rage, la grippe aviaire, l'Ébola, la fièvre aphteuse, la peste porcine, la peste bovine, etc.

Le service vétérinaire travaillera en étroite collaboration avec le ministère de l'environnement spécialement les services en charge de la protection des parcs et des aires protégées ainsi que le ministère ayant la protection civile dans ses attributions.

Les services en charge des aires protégées doivent informer le service vétérinaire de tout cas anormal de morbidité et mortalité des animaux sauvages.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 82

La circulation et le pâture des animaux domestiques dans les aires protégées sont interdits.

Article 83

L'introduction des alevins dans un autre écosystème sans autorisation des services habilités est interdite.

Article 84

Afin de prévenir l'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène au Burundi, la surveillance régulière des sites migratoires des oiseaux sauvages est obligatoire.

TITRE V
DE LA POLICE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

CHAPITRE I
DES MESURES COMMUNES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

Article 85

Afin de favoriser la recherche des maladies réputées transmissibles, les produits ci-dessous désignés présentés à l'exportation ou à l'importation sont soumis à une visite sanitaire vétérinaire obligatoire :

– les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, canine, féline, équine, asine et leurs croisements, les léporidés, les artiodactyles, tous les animaux de la faune sauvage, les animaux aquatiques et les produits de la pêche ;

– les animaux des espèces aviaires et les oeufs destinés à l'incubation ;

– les denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

– les produits bruts d'origine animale cuirs, peaux, plumes, laines, poils, soie, cornes, sabots, organes destinés à la préparation de produits thérapeutiques, les semences et les embryons animaux.

La visite sanitaire est effectuée par un vétérinaire officiel et l'inspection ne peut avoir lieu que de jour.

Article 86

Les importateurs et exportateurs des animaux et des produits cités à l'article 85 sont tenus d'aviser les services chargés de l'inspection sanitaire, 24 heures au moins avant l'arrivée ou l'expédition de ces denrées.

Article 87

Le vétérinaire chargé de la visite prend toute mesure utile pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspectés d'être malades.

Les frais d'abattage, de dénaturation, d'enfouissement, de transport, de mise en quarantaine ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause ou des produits d'origine animale.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs appelés à assurer les obligations qui leur incombent du fait de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur frais.

Le vétérinaire chargé de la visite sanitaire veille à l'exécution des mesures prescrites et en cas de besoin, peut requérir le concours des autorités de la sécurité publique.

Article 88

La liste des postes de contrôle à l'entrée ou à la sortie du territoire du Burundi est fixée par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 89

Les animaux qui circulent en dehors des voies d'évacuation officielles et ceux qui circulent sans être accompagnés du laissez-passer sanitaire d'un modèle fixé par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions sont soumis à une quarantaine de 15 jours aux frais de leurs propriétaires et cela sans préjudice des poursuites judiciaires dont ceux-ci peuvent être l'objet.

Article 90

Si un ou plusieurs animaux des espèces déjà citées à l'article 85 sont atteints de maladies transmissibles au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation de l'administration communale concernée.

CHAPITRE II
DES MESURES SPÉCIALES À L'IMPORTATION

Article 91

Les animaux des espèces prévues à l'article 85 ci-dessus présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant que :

– ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de 42 jours d'une des maladies transmissibles. En outre, les animaux de l'espèce canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de 15 jours et de moins de 180 jours ;

– les animaux ne doivent présenter le jour de leur embarquement aucun signe clinique de gale des équidés et doivent avoir été traités depuis moins de 10 jours contre les ectoparasites ;

– les animaux sensibles ne doivent présenter aucun signe clinique de peste porcine africaine et ont été maintenus en quarantaine dans une zone non infectée ;

– les animaux sont indemnes de tuberculose et de brucellose ;

– les animaux ont été transportés dans des véhicules désinfectés depuis leur origine jusqu'au lieu d'embarquement sans entrer en contact directement avec d'autres animaux qui ne répondent pas aux conditions sanitaires.

Article 92

Les viandes présentées à l'importation doivent être, dans tous les cas, revêtues de l'estampille de salubrité d'un abattoir agréé.

Les viandes fraîches ou congelées, préparées ou transformées de bovin, d'équin, d'ovin, de caprin, de porcin, de léporidés, de volailles et de gibiers et les produits de la pêche doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance attestant :

– que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux inspectés et reconnus propres à la consommation humaine ou animale ;

– qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique ou toute autre substance présentant un danger pour le consommateur ;

– qu'elles ont été préparées dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

Article 93

Les importateurs de ces marchandises ou de tout autre produit alimentaire d'origine animale sont tenus de déclarer au service chargé de la visite sanitaire tout arrivage dans les 24 heures qui précèdent ou en cas de force majeure immédiatement après l'arrivée.

Article 94

L'agent chargé de la visite sanitaire peut demander soit à l'importateur, soit au transporteur, la communication de tout document justifiant l'origine, la destination et les quantités de produits importés.

Article 95

L'importation des produits d'origine animale est soumise à la présentation d'un certificat sanitaire attestant que :

– les farines de sang, de viandes, d'os dégraissés, d'ongles, sabots et cornes ont été soumises à un traitement suffisant pour détruire la bactéridie, les spores charbonneuses et les virus ;

– les ongles, sabots, os et cornes proviennent d'animaux abattus dans les abattoirs soumis au contrôle vétérinaire et qu'ils ont reçu un traitement suffisant pour assurer la destruction de la bactéridie et des spores charbonneuses ainsi que les virus aphteux et bovipestique ;

– les laines, crins, soies, poils, peaux séchées ou semi-finies ont été soumis à un traitement de nature à assurer la destruction des virus bovipestique, aphteux, de dermatose nodulaire et les spores charbonneuses, et en ce qui concerne les cuirs bruts de bovins qu'ils ont été entreposés avant l'importation pendant 40 jours au moins ;

– les œufs à couver, les semences et les embryons animaux proviennent d'animaux indemnes des maladies transmissibles.

Article 96

L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées si l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

– les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou présentent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie ;

– les produits constituent un danger pour la santé humaine et animale ;

– les animaux ou produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine, d'identification, aux normes sanitaires et qualitatives déterminées ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– le certificat sanitaire devant accompagner les animaux ou les produits d'origine animale, est irrégulier ou dont le délai de validité est expiré ;

– des pratiques frauduleuses ont été opérées.

Article 97

Les animaux susceptibles de transmettre une maladie réputée transmissible peuvent être :

– saisis et immédiatement abattus sur place et détruits s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, de morve, de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de rage, de clavelée, de peste porcine, de rouget ou de salmonellose du porc. Leur viande ne peut être livrée à la consommation ;

– abattus sans indemnité à l'abattoir ou dans une aire d'abattage la plus proche s'ils sont atteints de péripneumonie, de tuberculose, de pasteurellose aviaire ou de fièvre aphteuse ;

– mis en quarantaine et soumis à un traitement approprié jusqu'à leur guérison, ou refoulés dans tous les autres cas.

Article 98

Sont soumis à une quarantaine de 15 jours aux postes de contrôle d'entrée et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 91.

En cas de besoin, les animaux accompagnés du certificat sanitaire prévu à l'article 91 sont maintenus au poste de contrôle d'entrée pendant le temps nécessaire à l'examen de leur état sanitaire par un agent des services vétérinaires.

Toutefois, ce temps ne peut en aucun cas excéder 3 jours à compter du lendemain de l'arrivée des animaux au poste de contrôle d'entrée.

Article 99

L'évacuation des animaux importés par voie de terre dont l'entrée sur le territoire national est refusée, ne peut s'effectuer que par un itinéraire précis qui est indiqué par les autorités administratives sur proposition des services vétérinaires.

Article 100

Les animaux empruntant les voies d'évacuation prévues à l'article 99 reçoivent un laissez-passer sanitaire d'un modèle fixé par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions et délivré par l'agent des services vétérinaires chargé de la visite au poste d'entrée.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Article 101

La saisie des animaux, des oeufs à couver, des semences et des embryons animaux est prononcée à l'entrée sur le territoire du Burundi chaque fois que l'importateur ne peut présenter à leur sujet, tout à la fois :

– une autorisation d'importation ;

– un certificat vétérinaire officiel du lieu de provenance, lequel certificat est visé à l'arrivée par les services vétérinaires du Burundi après contrôle sanitaire.

Les animaux saisis sont sacrifiés, leur viande peut être récupérée pour la consommation après avoir satisfait à l'inspection des viandes ; les œufs à couver sont restitués à leur propriétaire pour être livrés à la consommation après bris de la coquille ; les semences et les embryons animaux sont détruits.

Article 102

Les viandes et autres denrées alimentaires d'origine animale reconnues saines sont admises à l'importation.

Les viandes et autres denrées d'origine animale impropres à la consommation sont refoulées ou saisies et détruites aux frais de l'importateur.

Article 103

Les peaux, cuirs, poils, laine et autres produits bruts d'origine animale ne peuvent être acceptés à l'importation que sur présentation d'un certificat officiel de sécurité sanitaire attestant leur désinfection par un procédé agréé par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Les produits ne répondant pas aux conditions requises ci-dessus sont détruits sur place.

CHAPITRE III
DES MESURES SPÉCIALES À L'EXPORTATION

Article 104

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, et tous les animaux de la faune sauvage, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés, les animaux aquatiques destinés à l'exportation quelque soit le moyen de transport sont soumis à une visite sanitaire obligatoire et s'il y a lieu à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 98.

Sont également soumis à la visite sanitaire obligatoire :

– les viandes fraîches ou conservées et toutes autres denrées fraîches ou conservées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

– les produits bruts d'origine animale tels que les cuirs, peaux, plumes, laine, poils, soies, organes destinés à la préparation des produits thérapeutiques ;

– les semences et les embryons animaux.

Article 105

Les animaux ou produits animaux des espèces visées à l'article précédent, les semences ou les embryons animaux présentés à l'exportation, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire analogue à celui prévu à l'article 91 attestant qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de 10 jours et qu'ils se trouvent dans la période de validité de la vaccination.

Les animaux des espèces canines doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de 15 jours et de moins de 180 jours.

Les viandes présentées à l'exportation doivent dans tous les cas être revêtues de l'estampille de salubrité d'un abattoir agréé.

Les viandes, poissons et autres denrées d'origine animale conservés par un procédé frigorifique ou tout autre procédé agréé présentés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par les services vétérinaires attestant qu'ils ont été préparés dans les conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène des aliments requises pour ces produits.

Article 106

En ce qui concerne la voie aérienne ou fluviale, l'embarquement des animaux et produits d'origine animale n'est autorisé qu'après présentation au service des douanes du certificat délivré par le vétérinaire chargé de la visite sanitaire.

Article 107

Les dispositions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

– les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 91 sont soumis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire ;

– lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspectés d'être malades, le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour tous les animaux du même lot, susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée ;

– les animaux présentés à l'exportation quelque soit le moyen de transport, atteints ou suspectés d'être atteints d'une maladie transmissible ou ayant été exposés à la contagion, sont soumis selon la maladie en cause aux mesures appropriées.

Article 108

L'évacuation sur la frontière des animaux devant être exportés par voie de terre, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires prévues à l'article 88 et dans les conditions prévues par les articles 100 et 105.

Article 109

Les peaux vertes ou salées, les cuirs ainsi que les autres produits frais des ruminants et des porcs doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire attestant :

– que le territoire de provenance est indemne de peste bovine, de fièvre aphteuse et de péripneumonie contagieuse depuis au moins 90 jours ;

– qu'ils ont été désinfectés par un procédé agréé par l'autorité compétente.

Les peaux séchées, les poils, laines et autres issues des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire.

Ces certificats sont établis par un vétérinaire officiel du lieu de provenance de ces produits animaux.

TITRE VI
DES MESURES SANITAIRES LIÉES AU DÉPLACEMENT DES ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Article 110

La police sanitaire concerne tout animal en déplacement.

Tout animal de l'espèce bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et leurs croisements qui se déplace isolement ou en convoi par

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

voie terrestre doit être accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service vétérinaire de son ressort.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens soit à l'aller, soit au retour.

La transhumance est interdite sur toute l'étendue de la République.

Article 111

Une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine les conditions de transport des animaux.

Article 112

Les agents des services vétérinaires, les représentants des autorités administratives qui constatent le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou plusieurs animaux appartenant à l'une des espèces citées à l'article 110 doivent mettre ces animaux en quarantaine.

Ces animaux sont dans les meilleurs délais immunisés contre les maladies transmissibles, conformément aux mesures fixées par l'article 10.

Cette mesure de police sanitaire ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Article 113

Si un ou plusieurs animaux des espèces citées sont atteints de maladies transmissibles au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation de l'autorité communale intéressée.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 114

En cas de nécessité, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la faune sauvage, aquacole et abeille.

Article 115

Selon la nature et le caractère infectieux et zoonotique des maladies, le Ministère ayant l'élevage dans ses attributions ordonne l'abattage des animaux malades et ceux susceptibles d'être infectés vivant dans les foyers déclarés.

Préalablement à l'abattage, le service vétérinaire sensibilise les bénéficiaires sur le bien fondé des actions à mener et les mesures d'accompagnement de la décision prise.

Article 116

Un fonds d'urgence de lutte contre les épizooties et de compensation est créé. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

Article 117

Sans préjudice des dispositions pénales applicables en la matière, toute infraction à la présente loi et aux dispositions des décrets et des ordonnances qui en règlent l'exécution est punissable d'une amende dont la hauteur est fixée par ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions.

Article 118

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 119

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Bois et forêts

Aménagement participatif des boisements domaniaux et préservation des équilibres écologiques 23

Exploitation et exportation des produits de sciage de pinus et de callitris 24

Réserves naturelles et parcs nationaux 25

Aménagement participatif des boisements domaniaux et préservation des équilibres écologiques

Ordonnance ministérielle – nº 770/578/CAB/2009 – 12 mai 2009 23

p. 95
Après « 25 mars 1985 – Loi n° 1/02 – Code forestier (article 194) », ajouter les textes suivants :

12 mai 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 770/578/CAB/2009 — Institution de l'aménagement participatif des boisements domaniaux au Burundi.

(B.O.B., 2009, nº 5bis, p. 1220)

Article 1

Il est instauré, dans la dynamique d'améliorer la gestion des ressources forestières, un aménagement participatif des boisements domaniaux au Burundi en vue de concilier la lutte contre la pauvreté et la gestion durable des ressources forestières.

Article 2

Un processus de base pour aboutir à l'aménagement participatif des boisements domaniaux, élaboré et approuvé par toutes les parties prenantes, constitue un préalable pour les travaux de cogestion.

Article 3

Un plan d'aménagement, basé sur un inventaire forestier, devra être élaboré par l'administration forestière en vue de garantir une exploitation rationnelle et une pérennisation de la ressource.

Article 4

Un protocole d'accord, stipulant les responsabilités de chaque partie prenante ainsi que les modalités de mise en œuvre du plan d'aménagement est obligatoire.

Article 5

La cogestion sera assurée par toutes les parties prenantes.

Article 6

Les ratios de partage des coûts et des bénéfices découlant de l'aménagement participatif du boisement entre les différentes parties prenantes à savoir : le groupement de gestion forestière, l'Administration communale et forestière seront étudiés de commun accord suivant le type de boisement.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et reste valable jusqu'à la révision et l'adoption de la nouvelle loi forestière où elle en fera partie intégrante.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Exploitation et exportation des produits de sciage de pinus et de callitris

Ordonnance ministérielle – n° 770/1425/CAB – 6 novembre 2009 24
Ordonnance ministérielle – n° 770/989/CAB – 21 juin 2010 24
Ordonnance ministérielle – n° 770/590/CAB – 1 juin 2011 24

6 novembre 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/1425/CAB — Exploitation et de l'exportation des produits de sciage de pinus et de callitris au Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 11bis, p. 2272)

Note. Cet acte a été modifié par l'ordonnance ministérielle suivante :

21 juin 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/989/CAB — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 770/1425/CAB du 6/11/2009 Portant interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de Pinus et de Callitris au Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 6bis, p. 1790)

Note. Cet acte a été abrogé par l'ordonnance ministérielle suivante :

1 juin 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/590/CAB — interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de pinus et de Callitris au Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 6, p. 1529)

Article 1

Dans le souci de préserver l'équilibre écologique, l'exploitation des boisements de protection qui ne rejettent pas de souches tel que le Pinus et le Callitris est interdite au Burundi, sauf dérogation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 2

Les travaux d'aménagements des boisements de Pins et/ou de Callitris ne sont pas concernés par la présente Ordonnance,

Article 3

Les produits forestiers découlant des travaux d'aménagement forestier seront transformés par le sciage, l'enstérage et/ou la carbonisation et vendus sur le territoire Burundais.

Article 4

Constatant que les boisements de Pins et de Callitris sont en voie d'extinction suite aux commerçants qui les exploitent, les scient et exportent les produits de sciage vers l'extérieur, l'exportation de ces derniers est interdite au Burundi.

Article 5

Le Directeur Général des Forêts et de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6

La présente Ordonnance restera en vigueur jusqu'à la révision et l'adoption de la nouvelle loi forestière dont elle fera partie intégrante.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Réserves naturelles et parcs nationaux

Décret – n° 100/282 – 14 novembre 2011 25
Décret – n° 100/115 – 12 avril 2011 27
Décret – n° 100/117 – 12 avril 2011 28
Décret – n° 100/113 – 12 avril 2011 29

p. 100
« 25 janvier 2000 – Décret n° 100/007 – Délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles »
est à remplacer par le texte suivant :

14 novembre 2011. – DÉCRET n° 100/282 — Modification de certaines dispositions du décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles.

(B.O.B., 2011, n° 11, p. 2659)

CHAPITRE PREMIER
DÉLIMITATION DE DEUX PARCS NATIONAUX DE LA KIBIRA ET DE LA RUSIZI

Section 1
Parc National de la Kibira

Article 1

Il est institué un Parc National dénommé « Parc National de la Kibira »

Article 2

Le Parc National de la Kibira, d'une superficie de 40.000 ha s'étend sur les Provinces de Bubanza, Muramvya, Cibitoke et Kayanza, Communes Muramvya, Bukeye, Matongo, Musigati, Kabarore, Bukinanyana, Mabayi et Rugazi.

Les limites du Parc National de la Kibira sont reprises en annexe 1 du présent Décret.

Article 3

La gestion du Parc National de la Kibira a pour objet principal d'assurer la pérennité de sa forêt naturelle sur la crête Congo-Nil. À cet effet, elle doit permettre de :

– éviter l'érosion des pentes de cette crête ;

– réguler le débit des rivières ;

– kugabanya umurindi w'inzuzi ;

– assurer un fonctionnement agricole et pastoral continu et harmonieux des écosystèmes de la plaine de l'Imbo ;

– éviter la perturbation des conditions naturelles indispensables à l'augmentation de la production agricole ;

– protéger l'aire comprise dans les limites décrites par l'article 2 du présent Décret à des fins scientifiques, éducatives et récréatives ;

– perpétuer à l'état naturel des échantillons représentatifs des communautés biotiques, des ressources génétiques et des espèces menacées d'extinction, pour assurer la stabilité et la diversité écologique de l'écosystème forestier.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourismeau niveau de quatre secteurs du parc où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature, gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision du Conservateur de la nature.

Article 5

La délimitation est décidée après consultation des populations et partenaires riverains, dans le souci de sauvegarder leurs intérêts d'exploitation foncière dans la zone tampon du parc.

Les partenaires voisins continueront à bénéficier de l'exercice des activités qu'ils mènent dans les zones leurs reconnues autour du parc, notamment l'Office du thé du Burundi, des directions provinciales de l'agriculture et de l'élevage dans la région et des activités géologiques et minières.

Les orpailleurs riverains sont autorisés à rechercher l'or en zone tampon du Nord-Ouest du parc dans les limites des activités minières sur le territoire national.

Article 6

Aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrante du parc, sans l'accord préalable du Conservateur, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, le parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Section 2
Parc National de la Rusizi

Article 7

Il est institué un Parc National dénommé « Parc National de la Rusizi »

Article 8

Le Parc National de la Rusizi a une étendue de 10673 ha et s'étend sur la Commune de Mutimbuzi en province Bujumbura rural et la Commune de Gihanga en province Bubanza.

Il comprend le secteur de la palmeraie de la RUKOKO, le secteur du delta de la Rusizi et le corridor de la grande Rusizi. Les limites du Parc National de la Rusizi sont reprises en annexe du présent Décret.

Article 9

Les objectifs de gestion de ce Parc National sont les suivants :

1° Protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et/ou internationale, à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques ;

2° Perpétuer des exemples représentatifs de régions physiographiques, des communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;

3° Limiter le nombre des visiteurs, aux motivations éducatives, culturelles ou récréatives, afin que l'aire reste dans un état naturel ou quasi-naturel ;

4° Prévenir ou éliminer toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de laconservation ;

5° Garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant la conservation ;

6° Tenir compte des besoins des communautés locales, y compris l'utilisation par elles des ressources biologiques à des fins médicales ou de subsistance, dans la mesure où cette utilisation n'a aucune incidence négative sur les objectifs de gestion et de conservation.

Article 10

Le secteur de la palmeraie du Parc National de la Rusizi comprend la zone intégrale de 6647ha et la zone tampon de 2102 ha. Le secteur du delta du Parc National de la Rusizi comprend la zone intégrale de 1363 ha. Le corridor de connexion des deux secteurs est décrit en annexe avec une superficie de 443 ha.

Article 11

La zone intégrale est une zone où aucune activité n'est permise sauf le tourisme guidé et les activités scientifiques en rapport avec la conservation. La zone tampon du secteur de la palmeraie est une zone destinée à la réalisation de certaines activités de la population compatibles avec les mesures de conservation des écosystèmes du parc.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE II
DÉLIMITATION DE TROIS RÉSERVES NATURELLES

Section 1
Réserve Naturelle Forestière de Bururi

Article 12

Il est institué une Réserve Naturelle Forestière dénommée « Réserve Naturelle Forestière de Bururi ».

Article 13

La Réserve Naturelle Forestière de Bururi, d'une superficie de 3.300 ha, s'étend sur la Commune Bururi en Province de Bururi.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi sont reprises en annexe du présent Décret.

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi a pour objet de :

– protéger la Forêt Naturelle de Bururi ;

– gukingira ishamba cimeza ry'i bururi ;

– maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques par la surveillance de l'environnement ; le maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et la protection contre la dégradation des sols.

Section 2
Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda et Nkayamba

Article 14

Il est institué une Réserve Naturelle Forestière dénommée « Réserve Naturelle Forestière de Rumonge - Vyanda et Nkayamba »

Article 15

La Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda et Nkayamba, d'une superficie de 4 800 ha s'étend sur les communes Rumonge et Vyanda en Province de Bururi.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda et Nkayamba sont reprises en annexe du présent Décret.

Article 16

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Rumonge - Vyanda et Nkayamba a pour objet de :

– protéger la Forêt Naturelle de Rumonge-Vyanda et Nkayamba ;

– maintenir des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution ;

– lutter contre la dégradation des sols.

Section 3
Réserve Naturelle Forestière de Kigwena

Article 17

Il est institué une Réserve Naturelle Forestière dénommée « Réserve Naturelle Forestière de Kigwena ».

Article 18

La Réserve Naturelle Forestière de Kigwena, d'une superficie de 800 ha s'étend sur la commune Rumonge en province Bururi.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Kigwena sont reprises en annexe 5 du présent Décret.

Article 19

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Kigwena a pour objet de :

– protéger la Forêt Naturelle de Kigwena ;

– Gukingira ishamba cimeza rya Kigwena ;

– maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques par la surveillance de l'environnement, le maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution et la protection contre la dégradation des sols.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

En vue d'assurer la protection des communautés biotiques et la conservation du patrimoine génétique, il est interdit d'importer ou d'exporter toute espèce animal ou végétale à l'état mort ou vif dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 21

Le pacage et la transhumance de tout bétail domestique sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 22

Les feux de brousse sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 23

Toute visite des aires protégées est subordonnée au payement préalable d'une redevance administrative d'entrée dont le montant est fixé par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et l'environnement dans leurs attributions.

Le visiteur se conforme au règlement de visites affiché aux points d'entrée et de sortie officiels. Les visiteurs suivent obligatoirement le réseau de pistes et sentiers tracés à cet effet.

Article 24

L'exploitation des terres autour des parcs et de réserves n'est permise qu'à un rayon de 100 mètres au moins des limites intégrales des aires protégées.

Article 25

La chasse, la pêche et la coupe de bois sont interdites dans les limites des aires protégées.

Toutefois, la population riveraine des aires protégées pourra être autorisée à opérer des extractions de certains produits ou autres ressources indispensables à leur vie sans préjudice des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du présent Décret.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26

Sur demande du Conseil d'Administration de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut accorder des dérogations aux articles 21 à 26 du présent Décret pour des raisons scientifiques, touristiques, sociales ou pour intégrer les populations locales dans la gestion des aires protégées.

Article 27

Pour les aires déjà identifiées mais dont la délimitation n'est pas encore terminée (Réserve Forestière de Monge, Paysages protégées de Makamba, Parc National de Ruvubu, Réserve Naturelle gérée de Rwihinda, Paysage protégée de Gisagara, Monuments Naturels de Karera et Nyakazu, Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa, les sites historiques et touristiques, la zone tampon du Lac Tanganyika, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides), l'acte de classement interviendra ultérieurement de même que pour les autres aires en état d'identification.

Toutefois, le principe de leur préservation reste acquis dans le cadre de la sauvegarde incontournable de la diversité biologique sauvage et le maintien des écosystèmes originaires.

Article 28

Les annexes et les cartes d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 29

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 30

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE 1
Les limites du parc national de la kibira I

Les limites du Parc National de la Kibira sont établies comme suit :

Limite Nord :

La limite entre le Burundi et le Rwanda.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Limite Sud :

La route automobile joignant la colline Mubitoboro (lisière Est de la forêt) à la colline Mutukisi (lisière Ouest de la forêt).

Limite Ouest :

La piste-limite passant par le ruisseau Nanderama au point où il traverse la route ci-dessus au Nord de la colline Sehe, les collines Mubuga, Kamikarakara, Nyakanyovu, une section du cours de la rivière Kaburantwa, les collines Kuruhembe, Ngumbiri, Mvumu, lnandera, Urutsunga, Rusheshe, Ruhuha, Bose, Bugaramantare, Kavyumva, Rwamisambo, Ruhero, Runyovu, le point de sortie de la forêt de la rivière Ruhwa, les collines Kabahogoye, Kagongo, Busowa, Rugarama, Kisunzu, la même piste formant la limite Ouest de la forêt.

Limite Est :

La piste-limite passant par le cours du ruisseau Mazimero jusqu'à son confluent avec la rivière Kaburantwa, les collines Kurubani, Kagongo, Kibati, Savyinyo, Musamba, Nyamihanga, Nyamabuye, Ryabikinga, Nyarushahara, Kivumu, Kubwato, Karumbe, Mubitoboro.

ANNEXE 2
Les limites du parc national de la rusizi

A. Secteur de la palmeraie :

1. De la TV9 à la TV8 descendre jusqu'à la courbe de niveau de 800 m, puis suivre la même courbe de niveau jusqu'à la rivière NYAMITANGA. La zone située entre la courbe de niveau et la palmeraie constitue une zone tampon de 1000 m tandis que la zone située entre cette courbe de niveau et la RN5 constitue le domaine privé de l'État.

2. De la rivière Mpanda, longer la RN5 jusqu'à 500 m, puis descendre dans une bande de 200 m (zone tampon) jusqu'au coorridor de la Rusizi ; la zone tampon séparant la palmeraie du domaine privé de l'État.

3. Du point du pont de l'ancien lit de la rivière Akagera, suivre la route nationale 4 (R .N .4) Bujumbura- Uvira jusqu'au pont de la concorde sur la grande Rusizi.

4. Du point du pont de la Concorde, aller au poste d'entrée du delta, prendre l'ancienne route Bujumbura-Uvira passant en dessous du Centre vétérinaire (abandonné) jusqu'à rejoindre la nouvelle route (± 4.250m) ; continuer sur la route nationale 4 (RN4) jusqu'au poste frontière de Gatumba, sur la petite Rusizi à la frontière avec la RDC.

5. Suivre la petite Rusizi, frontière congolaise jusqu'au lac Tanganyika, suivre la plage vers la grande Rusizi, dépasser l'embouchure et continuer vers Bujumbura jusqu'à l'ancien lit de l'AKAGERA.

6. Du poste frontière Vugizo, suivre la route Vugizo-Gatumba jusque à la partie sud de la cimetière, puis descendre perpendiculairement jusqu'à 100 m de la rivière en connexion avec le corridor ;

Les deux secteurs à savoir le secteur de la palmeraie et le secteur du delta sont reliés par une sorte d'isthme (corridor) contenant le cours de la grande Rusizi, et couvrant une largeur de 100 m de part et d'autre des eaux de la Rusizi.

Cet isthme est important pour la libre circulation de la faune sauvage entre les deux secteurs, notamment la circulation des hippopotames d'un secteur à l'autre. Il constitue un couloir de passage gardé mais les bananeraies installées le long de la Rusizi dans ce couloir resteraient en exploitation par leurs propriétaires pour autant que ces derniers respectent les modalités d'exploitation qui seront étudiées avec l'INECN.

Les limites de la réserve naturelle forestière de Bururi

Limite Nord :

Le cours de la rivière Jiji à partir de la piste-limite sur la colline Kamera jusqu'à la piste sur la colline Nkundusi Limite Est : La piste-limite passant sur les collines Nkundusi,Murago, Musebeyi, Katobwe, Makawa, Magufa,

Matobo, Rumonyi et Kitwa.

Le cours du ruisseau Kazira depuis son confluent avec la rivière Siguvyaye jusqu'à sa source.

Limite Sud :

La piste-limite passant sur les collines Maramvya et Nyamiyaga jusqu'à la chute d'eau nommée Nyemanga, de la rivière Siguvyaye.

Limite Ouest : La piste-limite passant sur les collines Nyakishiro, Nyakigongo,Mpinga, Rurezi et Kamera.

ANNEXE 4
Les limites des réserves naturelles forestières de Rumonge-Vyanda et Nkayamba

Limites de la Réserve Naturelle de Vyanda : :

Limite Sud : Rivière de Nyengwe.

Limite Sud Est : Karehe, Kaberenge, Mazinga, Karirimvya.

Limite Nord : Kabwayi.

Limite Sud-Ouest : Village de Kigwena, Mayengo, Cabara, Gashasha.

Limite Nord-Ouest : Village de Mugara, Karagara.

Limites de Nkayamba.

Limite Nord : piste en terre.

Limite Nord - Est : bloc de palmeraie.

Limite Est : Maisons d'habitations de l'OHP.

Limite Sud-Est : Eglise pentecôte.

Limite Ouest : Pare-feu, domaine de l'urbanisme.

Limites de la Réserve Naturelle de Rumonge.

Limite Nord et Nord Est : Rivière de Rubungo et le village de Muhanda.

Limite Sud et sud ouest : Villages de Mwagu et Makombe.

Limite Ouest : Vallée de Kagoti et Village de Mutambara.

ANNEXE 5
Les limites de la réserve naturelle forestière de Kigwena

Limite Nord :

Le cours du ruisseau Kivoga depuis son embouchure dans le lac Tanganyika jusqu'à la source.

À partir de ce point, prolonger la limite plus ou moins perpendiculairement à la route Rumonge-Nyanza-Lac jusqu'à l'intersection de cette dernière.

Limite Est :

La route Rumonge-Nyanza-Lac jusqu'à son intersection avec la rivière Kasangu.

Limite Sud :

À partir de ce point, le cours de la rivière Kasangu en aval jusqu'au lac Tanganyika.

Limite Ouest :

Le Lac Tanganyika depuis l'embouchure de la rivière Kasangu jusqu'à celle du ruisseau Kivoga.

Note. Les cartes géographiques sont publiées au B.O.B.2009, n° 11, p.2667 ; 2670 ; 2672 ; 2674-2676 ; 2678.

p. 102
Après « 25/01/2000 – Décret n° 100/007 – Délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles (article 31) », ajouter les textes suivants :

12 avril 2011. – DÉCRET n° 100/115 — Délimitation de la réserve naturelle forestière de MPOTSA.

(B.O.B., 2011, n° 4, p. 968)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 1

Il est institué une Réserve Forestière dénommée : « Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa ».

Article 2

La Réserve Naturelle Forestière, d'une superficie de 31,90 ha est localisée en Commune Rusaka, province Mwaro, plus particulièrement sur la colline Nyamugari.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa sont reprises en annexe du présent Décret.

Article 3

La gestion de la Réserve naturelle Forestière de Mpotsa a pour objet de :

1° Sauvegarder le patrimoine historique et culturel de la forêt de Mpotsa ;

2° Protéger la Forêt Naturelle de Mpotsa ;

3° Maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques ;

4° Maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution ;

5° Protéger les sols contre l'érosion ;

6° Assurer la sauvegarde et le maintien de l'équilibre de la biodiversité.

Article 4

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation.

Article 5

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique. Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 6

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LIMITES DE LA RÉSERVE NATURELLE FORESTIÈRE DE MPOTSA

La Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa est localisée en Commune Rusaka, province Mwaro, plus particulièrement sur la colline Nyamugari. Elle a une superficie de 31.90 Ha.

Vu pour être annexé au Décret n° 100/115 du 12 avril 2011 portant délimitation de la réserve naturelle forestière de MPOTSA.

---

12 avril 2011. – DÉCRET n° 100/117 — Délimitation de la réserve naturelle forestière de MONGE.

(B.O.B., 2011, n° 4, p. 978)

Article 1

Article 1 Il est institué une Réserve Forestière dénommée : « Réserve Naturelle Forestière de Monge ».

Article 2

La Réserve Naturelle Forestière, d'une superficie de 4080 ha est située en province de Bujumbura. Cette aire protégée est localisée vers le prolongement Sud de la Crête Congo-Nil, en communes Mukike, Bugarama et Muhuta. Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Monge sont reprises en annexe du présent Décret.

Article 3

La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Monge a pour objet de :

1° Protéger la Forêt Naturelle de Monge ;

2° Maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques ;

3° Maintenir les ressources génétiques dans un état naturel d'évolution ;

4° Protéger les sols contre l'érosion ;

5° Assurer la sauvegarde et le maintien de l'équilibre de la biodiversité.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays.

Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans la Réserve Naturelle Forestière de Monge sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée.

Toutefois, la Réserve Naturelle Forestière de Monge reste ouverte pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du Paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique.

Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LIMITES DE LA RÉSERVE NATURELLE FORESTIÈRE DE MONGE

La Réserve Naturelle Forestière de Monge avec 4080 ha est située en Province de Bujumbura, dans la région naturelle de Mugamba. Cette aire protégée est localisée vers le prolongement Sud de la Crête Congo-Nil, au Burundi occidental. Elle est constituée par 5 secteurs répartis dans 3 communes à savoir :

– la commune Bugarama qui comprend les secteurs : Monge au Sud, Nyaruyaga au centre et Ruteme au Nord ;

– la commune Muhuta comprenant le secteur Rufumberi,

– la commune Mukike comprenant le secteur Rukuga.

Les secteurs Monge, Nyaruyaga, Ruteme et Rufumberi forment un massif forestier entrecoupé par des boisements artificiels de Pinus et de Callitris et totalisant 4000 ha. Le secteur Rukuga forme des galeries forestières de Nyarumanga et de Mayuyu totalisant 80 ha.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Dans l'ensemble, la forêt de Monge se localise à une altitude supérieure à 2000 m. Le point culminant se trouve à 2571 m sur le Mont Nyaruyaga au milieu de la réserve. Le mont Heha, sommet le plus élevé du Burundi avec 2666 m d'altitude, se trouve au Nord de la réserve en commune Mukike.

Vu pour être annexé au Décret n° 100/117 du 12 avril 2011 portant Délimitation de la Réserve Naturelle Forestière de MONGE.

---

12 avril 2011. – DÉCRET n° 100/113 — Délimitation du parc national de la RUVUBU.

(B.O.B., 2011, n° 4, p. 954)

Article 1

Il est institué un Parc National dénommé : « Parc National de la RUVUBU ».

Article 2

Le Parc National de la Ruvubu a une étendue de 50.800 ha et s'étend sur les provinces de RUYIGI, CANKUZO, MUYINGA et KARUZI, Communes Bweru, Cankuzo, Buhinyuza, Nyabikere, Kigamba, Mutumba, Mwakiro et Butezi.

Les limites du Parc National de la Ruvubu sont reprises en annexe 1 du présent décret.

Article 3

Les objectifs de gestion du Parc national de la Ruvubu consistent à :

1° Conserver les populations sauvages importantes de faune et des écosystèmes naturels diversifiés ;

2° Protéger les paysages spectaculaires et uniques, avec une grande valeur touristique ;

3° Maintenir les fonctions écologiques nécessaires pour la régulation hydrologique et climatologique.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des Aires Protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du Parc, sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, le Parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour chaque aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger les aires et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique.

Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LES LIMITES DU PARC NATIONAL DE LA RUVUBU

Limite Nord

On remonte la vallée de la Gicaki jusqu'à la colline Mukatabo.

De là on rejoint la route CANKUZO – MUYINGA à près de 1km de GASAVE en allant vers MUYINGA au lieu où la route tourne fortement à gauche en allant vers MUYINGA.

Suivre la route CANKUZO-MUYINGA en direction du pont jusqu'à GASAVE.

Sur cette même route, continuer vers le pont à près de 1,5 km de GASAVE jusqu'au niveau où la route tourne fortement à droite au dessus de la vallée de KAMENANTENDERI.

Limite Sud

La ligne de partage de la crête MUSENYI jusqu'au lieu où elle plonge dans la rivière MAMBIKA et CUNWE.

De cet endroit la ligne de partage de la crête KAZIHA jusqu'au lieu où elle plonge dans la rivière KAYONGOZI.

À partir de ce point de la rivière KAYONGOZI, ligne de crête MVYEYI par son éperon Nord – Ouest et passant par le sommet de la crête MUREMERA à partir duquel la crête porte le nom de MUREMERA.

La ligne de la crête MUREMERA jusqu'à sa rencontre avec la route KAYONGOZI- MUREMERA.

La route elle-même vers le Nord-Est jusqu'à son intersection avec la route CANKUZO-MUYINGA.

Cette dernière route citée sur une distance de près de 1km jusqu'au tournant menant à KIGAMBA niveau de la rangée des blocs de rochers.

De ce tournant la limite suit la rangée de blocs de rochers et se prolonge jusqu'au confluent des rivières KASHASHARA et MAGARURE à la frontière Tanzanienne ; de ce confluent débute la rivière MIGOGO.

Limite Est :

Le cours de la rivière MIGOGO vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière RUVUBU.

Le cours de la rivière RUVUBU vers l'aval jusqu'au niveau de la vallée de la GICAKI.

Limite Ouest :

On redescend la vallée de la KAMENANTENDERI jusqu'à remonter par après la crête MUTENZA.

De là on rejoint la crête MUNGWA jusqu'en contrebas du grand rocher noir de BUNYWANA.

Suit alors la vallée de la NYAMIGINA jusqu'à aboutir à la crête MUNANIRA suivant une piste.

Cette piste se prolonge sur la crête RUTYAZO plongeant sur la rivière NYAKISUMO.

De là, la limite suit la ligne de crête formée successivement par les collines KINYINYA, MUYANGE, BUNOGERA, MISHINDWE, GATERAMA, SAGARA, KATONDE et RANGA en passant par la rivière NYAGIHEZI.

La ligne de partage de la colline RANGA plonge sur la rivière NTARUKA.

Le cours de la rivière NTARUKA vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière RUVUBU.

Le cours de la rivière RUVUBU vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière NKONGWE.

Le cours de la rivière NKONGWE vers l'amont jusqu'au niveau de la ligne de partage de la crête MUSENYI.

Vu pour être annexé au décret n° 100/113 du 12 avril 2011 portant délimitation du parc national de la RUVUBU.

Café

Convention sur le café 30

Convention sur le café

Décret – n° 100/74 – 26 avril 2010 30

p. 120
Après « 23 octobre 2002 – Ordonnance Ministérielle n° 710/799 – Réglementation de la Fonction de déparchage du Café Arabica », ajouter le texte suivant :

26 avril 2010. – DÉCRET n° 100/74 — Abrogation du décret n° 100/079 du 28 juin 1993.

(B.O.B., 2008, n° 6bis, p. 1081)

Note. Ce décret abrogeait lui-même la convention signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi « OCIBU ». Cette convention n'a pas été publiée.

Article 1

Le décret n° 100/079 du 28 juin 1993 portant Approbation de la Convention signée entre le Gouvernement du Burundi et l'Office du Café du Burundi est abrogé.

Article 2

La Tutelle administrative du Service du Patrimoine est assurée par le Ministère ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions.

Le Service du Patrimoine garde ses missions et l'autonomie de gestion.

Article 3

Le Service du Patrimoine et l'autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi « ARFIC » vont élaborer une Convention de collaboration dans l'intérêt de la filière café.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Carburants et lubrifiants

Importation et répartition 31

Importation et répartition

Ordonnance ministérielle – n° 750/934 – 14 juillet 2009 31

p. 122
Après « 25 juin 2008 – Décret n° 100/110 – Réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers (article 14) », ajouter le texte suivant :

14 juillet 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers.

(B.O.B., 2009, n° 11, p. 2171)

Article 1

La présente ordonnance s'applique à l'importation, à l'entreposage et à la commercialisation de l'essence super, du gasoil et du pétrole.

Section 1
De l'agrément en qualité d'importation des produits pétroliers

Article 2

L'activité d'importation des produits pétroliers est sujette à une autorisation préalable du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 3

La demande d'agrément en qualité d'importateur des produits pétroliers est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions et doit être accompagnée des documents en originaux suivants :

a. Le registre de commerce portant la mention importation des produits pétroliers,

b. Le code importateur,

c. Le numéro d'identification fiscale (NIF)

d. Les statuts de la société,

e. Une attestation de non redevabilité au trésor public,

f. L'attestation d'une banque commerciale agréée prouvant un dépôt d'un capital minimum d'un milliard de francs burundais, destiné exclusivement à l'importation des produits pétroliers,

g. La déclaration d'engagement, dûment signée par le requérant à respecter sans réserve toutes les dispositions du décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers.

Section 2
De l'importation des produits pétroliers

Article 4

L'importation des produits pétroliers est sujette à un contrat de gardiennage avec le(s) entreposeur(s) agrée(s). Une copie doit être transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions par l'importateur.

Article 5

Chaque fin du mois, tout importateur des produits pétroliers doit déclarer au ministre ayant le commerce dans ses attributions, les produits en commandes, en cours de route et en entrepôt pétrolier.

Article 6

Chaque mois, tout importateur des produits pétroliers doit transmettre au ministère ayant le commerce dans ses attributions une copie des déclarations d'intention d'importation, des pro-formas, des licences d'importation et des lettres de transport.

Article 7

Chaque fin du mois, tout importateur des produits pétroliers doit transmettre sa situation fiscale au ministère ayant le commerce dans ses attributions aux fins de publication dans un journal officiel.

Article 8

L'importateur des produits pétroliers est tenu d'importer des produits répondant aux normes de qualité internationalement reconnues.

Tous les produits pétroliers importés doivent obligatoirement transiter dans les entrepôts agrées à cet effet, avant leur mise en consommation.

Article 9

L'importation des produits pétroliers doit être faite dans les camions citernes. L'importation de ces produits dans des fûts, des bidons ou tout autre emballage susceptible d'altérer la qualité du produit est interdite.

Article 10

Les produits pétroliers importés doivent être mis en consommation dans un délai ne dépassant pas trente jours calendriers, sauf dérogation spéciale du ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Une amende transactionnelle de dix francs par litre (10frs/l) et par jour jusqu'au jour du dédouanement de la quantité concernée est infligé au contrevenant au présent article.

Article 11

Toute déclaration de mise en entrepôt et de mise en consommation des produits pétroliers doit porter le numéro de la licence ayant servi à leur importation.

Article 12

Dès le premier jour qui suit la date de déclaration de mise en consommation, le produit devient obligatoirement disponible à la clientèle. En cas de refus de vente, le contrevenant est puni selon les dispositions du code de commerce.

Article 13

Après une période d'adaptation de 1 an, tout importateur des produits pétroliers en activité doit constituer un stock de sécurité égal à cinq cents mille litres d'essence super et cents mille litres de gasoil.

Article 14

Tout nouvel importateur des produits pétroliers sera astreint à constituer le stock de sécurité en essence super et en gasoil à partir du quatrième mois d'activité et à partir du treizième mois, il doit disposer de cinq cents mille litres de chacun des deux produits et sera soumis aux mêmes conditions que celles de l'article 12.

Article 15

Tout changement de la composition de l'actionnariat, toute transformation de la société, toute cessation d'activité doit être communiqué au ministère ayant le commerce dans ses attributions au plus tard un mois avant la date de l'opération.

Article 16

Tout importateur des produits pétroliers qui passent une période de trois mois calendrier sans commandes, est considérée comme en cessation d'activité d'importation.

Le retrait de l'autorisation intervient dès le quatrième mois.

Article 17

Toute réexportation des produits pétroliers doit être autorisée par le ministre ayant le commerce dans ses attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 3
De la commercialisation des produits pétroliers

Article 18

L'exploitation des stations services est sujette à un permis d'exploitation délivré par le ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 19

La demande de permis d'exploitation est accompagnée des documents suivants :

a. Le registre de commerce portant la mention commercialisation des produits pétroliers,

b. Le numéro d'identification fiscale,

c. Les statuts de la société/l'identité de la personne physique,

d. Une attestation de non redevabilité au trésor public,

e. Le document d'engagement au respect du contenu du décret n ° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation de la commercialisation des produits pétroliers spécialement en ses articles 8, 9 et 10.

Article 20

Les stations services doivent être conformes aux normes environnementales et aux standards internationaux. Une station service doit également porter un nom social.

Article 21

Les stations services doivent contracter une assurance « incendie » auprès des compagnies d'assurance agréées.

Section 4
De l'entreposage des produits pétroliers

Article 22

Tout entrepôt des produits pétroliers doit être agréé par le ministre ayant le commerce dans ses attributions. Il doit répondre aux normes internationalement reconnues attestées par un certificat de conformité.

Article 23

Les compteurs de chargement et de déchargement des entrepôts doivent être régulièrement étalonnés et une copie du rapport doit être réservée au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 24

Tout commerçant qui met sur le marché du carburant pour sa commercialisation doit toujours être en mesure de prouver que le carburant ainsi commercialisé a été prélevé sur les stocks d'une des sociétés d'entreposage agréées.

Article 25

Chaque semaine, les sociétés d'entreposage agréées adressent aux services du ministère ayant le commerce dans ses attributions, un inventaire des entrées, des sorties, des encours en leur connaissance pour chaque type de carburant de tout importateur.

En cas de situation particulière d'approvisionnement du pays en produits pétroliers, cet inventaire doit être fait chaque jour.

Article 26

Les sociétés d'entreposage agréées doivent veiller au contrôle de la qualité des carburants importés et proposés à leur entreposage et un certificat de qualité doit être établi.

Article 27

Toutes les questions relatives aux modalités de passage, de prélèvements, aux pertes de produits, aux facturations pour frais d'administration et autres questions liées sont de la compétence des sociétés d'entreposage et de leurs utilisateurs. Les coûts des services y relatifs doivent être homologuées par le ministre ayant le commerce dans ses attributions trente jours avant leur mise en application.

Article 28

Les sociétés d'entreposage doivent réserver un traitement équivalent à tous les importateurs des carburants.

Article 29

Aucune importation de produits pétroliers ne peut être déclarée en transit si elle ne l'a pas été faite au moment de la déclaration d'intention d'importation.

Section 5
Dispositions transitoires et finales

Article 30

Tout importateur ou commerçant de carburant qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance, s'exposera aux sanctions prévues par le décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal et les autres législations pertinentes en matière fiscale et douanière ainsi que la présente ordonnance.

Article 31

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 32

Le directeur général du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Commerce

Contrôle de la qualité des produits 33
La concurrence 38
Vente des biens du domaine privé de l'État et privatisation 49

Contrôle de la qualité des produits

Loi – n° 1/03 – 4 janvier 2011. 33

p. 159
Après « 24 Octobre 2001 – Ordonnance Ministérielle n° 750/807 – Statuts et élaboration des normes (article 17) », ajouter le texte suivant :

4 janvier 2011. – LOI n° 1/03 — Système national de normalisation, métrologie, assurance, de la qualité et essais.
(B.O.B., 2011, n° 1, p. 8)

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Article 1 La présente Loi établit le Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais et détermine les responsabilités du bureau national de normalisation dénommé « Bureau Burundais de Normalisation », « B.B.N » en sigle, ci-après désigné « Bureau ».

Article 2

Au sens de la présente Loi on entend par :

– Accord OTC de l'OMC : l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

– Accord SPS de l'OMC : l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

– Accréditation : l'attestation de la compétence de l'impartialité et de l'indépendance d'un Organisme certificateur d'un laboratoire ou d'un organisme d'inspection au regard des normes en vigueur ;

– Convention du Mètre : le Traité International de Métrologie signé en 1875 ; -

– East African Community : la Communauté Est-Africaine établie par le Traité ;

– Essai : la détermination d'une ou plusieurs caractéristiques d'un objet d'évaluation de la conformité selon une procédure bien définie ;

– Étalon : une mesure matérielle, un instrument de mesure, du matériel de référence ou un système de mesure dédié à la définition, la réalisation, la conservation ou la reproduction d'une unité métrologique ou encore d'une ou plusieurs valeurs d'une grandeur servant de référence ;

– Évaluation de la conformité : la preuve que les exigences spécifiées pour un produit, un processus, un système, une personne ou une instance sont observées, le sujet de l'évaluation de la conformité comprenant des activités telles que l'essai, l'inspection et la certification ;

– Examen de type : une décision de portée légale fondée sur un rapport d'évaluation établissant que le type d'un instrument de mesure est conforme aux exigences légales correspondantes et qu'il est propre à être utilisé dans le domaine légal dans le sens où il est attendu qu'il fournisse des résultats de mesure fiables sur une période de temps définie ;

– Inspection : l'examen d'un type de produit, d'un produit, d'un processus ou d'une installation ainsi que la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou bien à des exigences d'ordre général, jugement professionnel à l'appui ;

– ISO/CEI (International Organization for Standardization) : Organisation Internatio¬nale de Normalisation (ISO) et la Commis¬sion Électrotechnique Internationale (CEI) ;

– Loi SQMT de l'EAC : Standardization, Quality Assurance, Metrology and Testing, Loi de 2006 de la Communauté Est-Africaine portant Normalisation, Assurance de la Qualité, Métrologie et Essais ;

– Métrologie : science de la mesure incluant la métrologie scientifique, industrielle et légale ;

- Normalisation : le fait d'établir des dispositions pour usage commun et répété en ce qui concerne des problèmes potentiels ou réels ayant pour but d'atteindre un degré d'ordre optimal dans un contexte donné ;

– Norme : un document qui a été approuvé par une instance reconnue et qui prévoit, pour usage commun et répété, des règles, directives ou des caractéristiques de produits et des processus et méthodes de production y ayant trait et qu'il n'est pas impératif de respecter. Elle peut inclure des exigences relevant de la terminologie, des symboles, des emballages, du marquage ou de l'étiquetage si ces derniers s'appliquent à un processus ou une méthode de production et de conservation ;

– Norme Est-africaine : une norme qui a été approuvée par le Comité Est-africain de normalisation et déclarée approuvée par le Conseil des Ministres Est-africain selon l'article 14 de la loi SQMT de l'EAC ;

– Norme nationale : une norme qui a été approuvée par le Bureau Burundais de Normalisation en tant que norme nationale selon les termes de la présente Loi mais qu'il n'est pas impératif de respecter ;

- Norme obligatoire : une norme nationale déclarée contraignante par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions selon les termes de la présente loi et qu'il est impératif d'observer ;

– OIML : l'Organisation Internationale de Métrologie Légale ;

– Régulation technique : un document qui établit les caractéristiques d'un produit ou les processus y relatifs ainsi que les méthodes de production, y compris les dispositions administratives applicables et auquel il est impératif de se conformer. Ceci peut également inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des emballages, du marquage ou de l'étiquetage autant que ces derniers s'appliquent à un produit, un processus ou une méthode de production ;

– Vérification : une procédure, autre que l'examen de type, incluant l'examen et le marquage et/ou l'établissement d'un certificat qui atteste et confirme que l'instrument de mesure est conforme aux exigences légales correspondantes.

Article 3

La présente Loi a pour objet de :

1. Protéger et améliorer la santé et la sécurité des consommateurs en particulier et du public en général ;

2. Réduire les déchets et protéger l'environnement ;

3. Augmenter la confiance des consommateurs et limiter leur exploitation en leur offrant un nombre croissant de produits dont les processus de production et de conservation sont conformes à des normes établies ;

4. Améliorer la qualité et la réputation des produits fabriqués ou commercialisés au Burundi ;

5. Harmoniser les normes nationales avec les normes régionales et internationales ; et ainsi développer les opportunités d'échanges commerciaux ;

6. Multiplier les opportunités pour les entreprises du Burundi à participer au transfert technologique international par le biais de la normalisation, de l'assurance de la qualité, de la métrologie et des programmes d'essais ;

7. Faciliter les échanges commerciaux aux niveaux national, régional et international.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 4

Le Bureau Burundais de Normalisation, créé par le Décret-Loi n° 1/17 du 7 mai 1992, continue d'exister en tant qu'établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et organique.

Article 5

Le Bureau est l'organe de régulation du Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais.

Il a notamment pour missions de :

1. Préparer et publier des normes nationales conformes aux procédures internationalement reconnues ainsi que promouvoir leur application au niveau du commerce, de l'industrie et des régulations techniques établies par d'autres instances ;

2. Établir et maintenir les étalons nationaux de mesure à des niveaux de précision répondant aux besoins du pays ainsi que contribuer à la diffusion de leurs valeurs dans le commerce, l'industrie et la société civile par le biais du système national d'étalonnage ;

3. Établir, mettre en application et maintenir les normes de métrologie légale s'appliquant au matériel de mesure ainsi qu'assurer la justesse des mesures effectuées dans le commerce à des fins de poursuites judiciaires et au sein des systèmes de santé ;

4. Établir et maintenir des services d'évaluation de la conformité, c'est-à-dire essais et services d'inspection et de certification dont la compétence a été attestée afin d'assurer un degré maximum d'acceptation de la part des acteurs économiques et des autorités compétentes en la matière ;

5. Faire des propositions au Gouvernement lorsqu'il s'agit de définir, d'élaborer et de mettre en application les stratégies de normalisation et de qualité ainsi que de déterminer des priorités à cet égard ;

6. Acquérir, mettre à jour et diffuser les informations au sujet de la normalisation au sens large ainsi que des Accords de l'OMC ;

7. Assurer la formation dans les domaines relatifs à la normalisation, la métrologie, l'évaluation de la conformité et l'environnement ;

8. Participer, sur demande, à des appels d'offres publics et offrir au Gouvernement des services d'inspection, d'essais et de certification pour les biens qu'il a acquis ;

9. Établir et maintenir la surveillance du marché, le contrôle des importations et les systèmes de contrôle de l'industrie pour les produits réglementés par des normes obligatoires ;

10. Participer à l'établissement des relations avec les organisations régionales et internationales dont les objectifs et les fonctions sont similaires à ceux du Bureau ;

11. Établir et mettre en œuvre toute autre mission assignée au Bureau par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions et n'étant pas en contradiction avec le contenu de la présente Loi.

Article 6

L'organisation et le fonctionnement du Bureau Burundais de Normalisation sont précisés par Décret.

CHAPITRE II
DES NORMES NATIONALES

Article 7

Le Bureau est la seule instance ayant le pouvoir d'approuver et de publier les normes nationales. Les autres instances publiques et privées voulant initier les normes ou les documents normatifs pour la réglementation technique doivent soumettre leurs projets au Bureau pour approbation.

Article 8

Le Bureau doit définir la procédure d'élaboration et d'approbation de normes nationales dans le cadre d'une norme nationale fondée sur les pratiques internationales et l'Accord OTC de l'OMC ainsi que toute législation de la Communauté Est-Africaine ayant été approuvée par le Conseil des Ministres de ladite Communauté et gracieusement mise à la disposition de tout intéressé.

Article 9

Le Bureau peut, sur demande, désigner d'autres organisations chargées de représenter les acteurs engagés dans l'élaboration de normes nationales pourvu que la procédure de leur élaboration soit conforme à la norme publiée définie à l'article 8 et que ces normes soient approuvées et publiées par le Bureau.

Article 10

Le Bureau est titulaire des droits d'auteur des normes qu'il publie. Il ne peut être privé de ces droits même si une norme nationale est incorporée dans une autre Loi.

Article 11

Il est strictement interdit de publier, reproduire, enregistrer ou diffuser quelque norme que ce soit en tout ou en partie si elle est soumise à des droits d'auteur visés à l'article 10 sans l'autorisation préalable du Bureau sauf pour usage personnel ou à des fins d'enseignement.

Article 12

Les autorités gouvernementales peuvent faire référence à des normes nationales publiées par le Bureau dans leurs propres législations en mentionnant le numéro de référence et le domaine d'application de la norme nationale en question.

Une telle référence est suffisante pour conférer force de loi à de telles normes.

Article 13

Le Bureau met en place des procédures pour adopter les normes de la Communauté Est-Africaine en tant que normes nationales dans un délai de 6 mois à compter de leur approbation par le Conseil des Ministres de la Communauté Est-Africaine tel que défini à l'article 15 de la Loi SQMT de ladite Communauté.

Article 14

Mandaté par le Ministère de tutelle, le Bureau, éventuellement en collaboration avec le secteur public et privé, peut représenter la République du Burundi au sein d'autres organisations régionales et internationales de développement normatif tels que la Communauté Est-Africaine, le COMESA, l'ISO, la CEI et la Commission du Codex Alimentarius. Il doit s'assurer que les besoins du Burundi sont pris en considération au sein de ces organisations. Ces organisations sont déterminées par le Conseil des Ministres.

Article 15

Le Bureau doit établir et tenir à jour un service d'information mettant à la disposition des autorités et du public des informations actualisées concernant les normes nationales, régionales et internationales en rapport avec les échanges commerciaux et l'industrie. Ce service constitue le point d'information nationale pour le Burundi au titre de l'Accord OTC de l'OMC.

CHAPITRE III
DES NORMES OBLIGATOIRES

Article 16

Pour des raisons légitimes, sur proposition du Bureau et sous réserve d'expiration de la période de consultation publique prévue à l'article 18, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, par Ordonnance, déclarer une norme nationale obligatoire sur le territoire de la République du Burundi.

Les raisons légitimes pour pouvoir déclarer des normes comme étant obligatoires sont notamment la prévention de pratiques frauduleuses, la protection de la santé humaine et de la sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

Le Ministre peut amender ou retirer une norme obligatoire sur recommandation du Conseil d' Administration du Bureau.

L'Ordonnance doit indiquer au minimum le numéro et le titre de la norme nationale, d'éventuelles taxes payables au Bureau et la date proposée de mise en vigueur.

Article 17

Lorsqu'une norme doit être déclarée obligatoire, le Bureau doit s'assurer que :

1. La problématique est décrite clairement ;

2. L'intervention du Gouvernement est justifiée ;

3. Il n'est pas possible sur le plan pratique d'arriver aux mêmes fins par un autre moyen différent ;

4. L'infrastructure nécessaire à la mise en application de la norme obligatoire est disponible ;

5. La déclaration en a été faite au Secrétariat de l'OMC conformément à l'Accord OTC de l'OMC.

Article 18

Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions initie la publication d'une annonce concernant la norme nationale proposée devant être déclarée obligatoire dans le journal officiel et invite le public à la commenter durant une période de soixante jours au maximum.

L'annonce précise au minimum le numéro et le titre de la norme nationale devant être déclarée obligatoire, les raisons pour lesquelles elle doit être déclarée telle et l'adresse à laquelle le texte intégral de la norme nationale visée peut être obtenu.

Le Ministre ne peut déclarer une norme nationale comme étant obligatoire tant que toutes les personnes ayant soumis des commentaires ou

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

objections la concernant n'ont pas eu l'opportunité d'être entendues dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Article 19

Le Bureau doit établir et actualiser les procédures administratives notamment les exigences quant à l'évaluation de la conformité, la surveillance du marché et les sanctions définies par une Ordonnance du Ministre, pour garantir le respect des normes obligatoires.

CHAPITRE IV
DE LA MÉTROLOGIE

Article 20

Les unités légales de mesure de la République du Burundi sont les unités du Système International d'Unités (SI) adoptées par la Conférence Générale des Poids et Mesures (CGPM) et listées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 21

Les unités utilisées pour les grandeurs nécessaires à des applications particulières et qui ne sont pas couvertes par le SI ainsi que les unités nécessaires au commerce international, à la navigation maritime ou aérienne, aux opérations de santé publique ou militaires pour des raisons de sécurité, peuvent être approuvées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 22

La définition des multiples et sous-multiples des unités du Système International d'unités et leur notation doit être conforme aux recommandations de la Convention du Mètre et aux normes internationales pertinentes ainsi qu'à la liste publiée dans une ordonnance du Ministre.

Les règles d'expression des résultats de mesures doivent être conformes aux recommandations de la Convention du Mètre et des normes internationales pertinentes.

Article 23

L'utilisation d'unités autres que les unités légales est autorisée dans le cas d'applications pour lesquelles l'utilisation de ces unités spécifiques est prévue par des Conventions, Accords ou Traités internationaux auxquels adhère la République du Burundi.

Article 24

L'utilisation d'unités autres que les unités légales est interdite, en particulier dans le cadre d'échanges commerciaux, dans la documentation et la publicité pour des produits et services, dans des publications ou lors de mesures de formation, à l'exception de :

La documentation et la référence à des produits fabriqués et à des services rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

La citation d'unités autres que les unités légales dans une perspective historique dans des publications et lors de formations ;

Les documents et les publications destinés à être utilisés dans des pays où d'autres systèmes d'unités sont en vigueur.

Article 25

Par voie d'annonce au Journal mensuel officiel, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut déclarer tout étalon listé dans une ordonnance, étalon national de mesure.

Un étalon national peut être un étalon de mesure permettant de réaliser d'une manière indépendante, les unités de mesure couvertes par les articles 20, 21, 22 et 23 ou un étalon traçable à l'étalon national d'un autre pays qui permet de réaliser cette unité de mesure.

Par rapport à l'unité de mesure, la valeur de l'étalon national de mesure doit être telle que le Bureau la fait déclarer à intervalles indéterminés, conforme aux incertitudes stipulées et considérée comme la valeur la plus précise.

Article 26

Toute mesure utilisée à des fins légales doit être obtenue à l'aide d'équipement de mesure étalonné de manière traçable à l'étalon national du Burundi ou celui d'un autre pays par le Bureau ou par une instance accréditée.

Article 27

Le Bureau est chargé de conserver et maintenir tous les étalons nationaux déclarés tels par l'article 25 et doit organiser la comparaison interlaboratoire de ces étalons nationaux à l'aide d'étalons nationaux ou internationaux appropriés et en assurer la correction le cas échéant.

Article 28

Le Bureau est chargé de faciliter la diffusion des valeurs des étalons nationaux de mesure à l'industrie et aux autorités en leur offrant des services d'étalonnage.

Le Bureau doit promouvoir l'établissement de laboratoires d'étalonnage dans le domaine tant public que privé afin d'offrir des services d'étalonnage à l'industrie et aux autorités.

Article 29

Le Bureau est chargé de faciliter la diffusion des valeurs des étalons nationaux de mesure à l'industrie et aux autorités en leur offrant des services d'étalonnage. Le Bureau doit promouvoir l'établissement de laboratoires d'étalonnage dans le domaine tant public que privé afin d'offrir des services d'étalonnage à l'industrie et aux autorités.

Article 30

Mandaté par le ministère de tutelle, le Bureau représente la République du Burundi au sein des structures de développement de la métrologie de la Communauté Est-Africaine et s'assure que les besoins du Burundi sont correctement pris en considération au niveau régional lors des différents stades de développement de la métrologie.

CHAPITRE V
DE LA MÉTROLOGIE LÉGALE

Article 31

Mandaté par le ministère de tutelle, le Bureau représente la République du Burundi au sein des structures de développement de la métrologie légale de la Communauté Est-Africaine et s'assure que les besoins du Burundi sont correctement pris en considération au niveau régional lors des différents stades de développement de la métrologie légale.

Section 1
De l'équipement de mesure

Article 32

Les instruments de mesure spécifiques utilisés dans le commerce, par les services judiciaires et les services de santé publique doivent être conformes aux exigences de la métrologie légale. Il est interdit d'utiliser un instrument sans s'être rassuré de sa conformité avec lesdites exigences.

Article 33

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation du Bureau, publie par ordonnance une liste d'instruments de mesure devant être contrôlés et révise, si besoin est, cette liste en y ajoutant ou en retirant des instruments ou encore en modifiant les spécifications des instruments figurant dans l'ordonnance.

Les instruments de mesure ou groupes d'instruments de mesure listés dans l'ordonnance doivent fournir des résultats de mesure exprimés dans les unités de mesure légales spécifiées aux articles 20, 21, 22 et 23 et doivent être étalonnés de manière traçable aux étalons nationaux comme stipulé à l'article 25.

Article 34

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, après consultation du Bureau, exempter certains instruments des exigences de l'article 32 sur demande formelle de l'opérateur de ces équipements à condition qu'une telle exemption serve les intérêts du Burundi.

Une telle exemption ne peut être accordée que pour un but bien précis et pour une durée limitée.

Article 35

Les exigences concernant les instruments de mesure sujets à la vérification légale doivent être fondées sur les normes est-africaines publiées conformément à la Loi SQMT de la Communauté Est-Africaine ou sur les recommandations internationales pertinentes de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.

Article 36

Les fournisseurs de matériel de mesure sujet à la vérification légale sont tenus de présenter ces équipements au Bureau pour qu'ils soient évalués et testés dans le but d'établir un certificat d'examen de type avant que leur usage ne soit autorisé.

Article 37

Le Bureau établit et maintient un système de métrologie légale offrant des services d'étalonnage et de vérification aux utilisateurs de matériel de mesure sujet à la vérification légale. Les exigences quant à la vérification sont indiquées par une ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions pour chaque type d'instrument.

Article 38

Le Bureau établit et maintient un système de surveillance du marché pour contrôler l'utilisation des instruments de mesure sujets à la vérification légale et pour assurer la conformité permanente de ces instruments.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 2
Des marchandises préemballées

Article 39

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation du Bureau, publie par ordonnance une liste des marchandises préemballées devant être contrôlées et révise, si besoin est, cette liste en y ajoutant ou en retirant des marchandises ou encore en modifiant les spécifications des marchandises préemballées déjà publiées dans l'ordonnance.

Article 40

La liste des marchandises préemballées et les exigences correspondantes étant sujettes à la vérification légale doivent être fondées sur les normes Est-africaines publiées conformément à la Loi SQMT de la Communauté Est-africaine ou sur les recommandations internationales pertinentes de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.

Article 41

La liste des marchandises préemballées sujettes à la vérification légale publiée dans l'ordonnance doit définir directement ou faire référence à une norme nationale appropriée contenant les points suivants :

1. La taille nominale ou l'étendue nominale de tailles autorisées des préemballages de ces marchandises dans les unités de mesure légales stipulées aux articles 20, 21, 22 et 23 ;

2. L'écart maximum toléré de chaque emballage de sa valeur nominale et, le cas échéant, les exigences d'évaluation de la conformité des marchandises préemballées comprenant les méthodes statistiques, les plans d'échantillonnage, l'équipement à utiliser et autres directives utiles pour les inspecteurs et les entreprises de préemballage ;

3. Toute autre exigence pertinente considérée comme appropriée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE VI
DE L'INSPECTION, DE L'ESSAI, DE LA CERTIFICATION ET DE L'ACCRÉDITATION

Article 42

Le Bureau, en accord avec le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, établit et maintient des services d'inspection, d'essais et de certification en rapport avec les besoins de l'industrie et des autorités.

Les services d'inspection, d'essais et de certification doivent être compétents sur le plan technique, conformes aux normes nationales mettant en application les normes internationales pertinentes telles que ISO/CEI 17020, ISO/CEI 17021, ISO/CEI 17025 et ISO/CEI Guide 65 dans leur version actuelle.

Article 43

Le Bureau peut exiger le paiement de ses services d'inspection, d'essais et de certification en accord avec la politique des prix du marché, sauf dans le cas de normes obligatoires ou de mesures de métrologie légale pour lesquelles les barèmes en vigueur doivent être déterminés conjointement par les Ministres ayant les finances et le commerce dans leurs attributions.

Article 44

Mandaté par le ministère de tutelle, le Bureau et les acteurs impliqués représentent la République du Burundi au sein des structures d'évaluation de la conformité de la Communauté Est-Africaine, et s'assurent que les besoins du Burundi sont pris en considération aux niveaux régional et international.

Article 45

Il est créé un organisme d'accréditation chargé de contrôler au dernier niveau et sur le plan technique les activités de certification et d'évaluation de la conformité. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par une ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE VII
DES MARQUES DE CERTIFICATION

Article 46

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, après consultation du Bureau, déclarer officiellement par ordonnance une ou plusieurs marques comme Marque B.B.N. permettant de distinguer des produits qui ont été déclarés conformes à une norme nationale de ceux qui ne le sont pas. Il peut aussi abolir ou modifier cette marque par la même voie.

Article 47

La Marque B.B.N. ne peut en aucun cas être identique ou similaire au logo d'une marque commerciale de quelque produit que ce soit, conformément à la loi sur la propriété industrielle.

Article 48

Après la publication de la Marque B.B.N., il est interdit de l'utiliser à moins d'être muni d'une licence correspondante délivrée par le Bureau prouvant que le produit est conforme ou a été fabriqué conformément à la norme nationale correspondante.

Article 49

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation du Bureau, définit par ordonnance la procédure de demande d'une telle licence pour l'application de la Marque B.B.N., les conditions d'attribution de la licence par le Bureau, la période et les conditions de validité de la licence.

Article 50

Article 50 Une fois qu'une marque de certification commune a été établie par le Conseil des Ministres de la Communauté Est-africaine, le Ministre ayant le commerce précise par ordonnance que seule cette marque est considérée comme valable et protégée au Burundi et que le Bureau est la seule instance autorisée à en administrer l'attribution conformément aux articles 46, 47 et 49.

CHAPITRE VIII
DU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

Article 51

Sur demande du Ministre ayant le commerce dans ses attributions et en accord avec le Ministre des finances, le Bureau peut mettre en place des contrôles d'inspection des importations pour les produits qui tombent sous le coup des normes obligatoires.

Le Bureau doit mettre en place les contrôles d'inspection en étroite collaboration avec les services des douanes et le service des accises du Ministère des finances pour éviter que des barrières douanières inutiles soient créées et pour garantir que les contrôles ne soient pas en conflit avec les exigences générales et spécifiques des accords et de la législation de la Communauté Est-Africaine.

Article 52

Les contrôles spécifiques, particulièrement en ce qui concerne les exigences de l'évaluation de la conformité, les responsabilités du Bureau et des importateurs, la délivrance de certificats, les mouvements de marchandises vers l'entreposage sous douane ou toute autre opération du genre sont précisés par ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et les finances dans leurs attributions.

Article 53

Les importateurs supportent les frais d'administration des importations sous forme d'une taxe basée sur la valeur de la livraison, payable avant la mise sur le marché des marchandises.

Le pourcentage à acquitter est proposé par le Bureau après consultation annuelle des associations d'importateurs intéressés et doit être approuvé dans une ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et les finances dans leurs attributions.

CHAPITRE IX
DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 54

Toute personne exerçant ou ayant exercé un mandat en relation avec la présente loi s'engage à tenir secrètes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, excepté dans les cas ci-après :

1. Devant les instances judiciaires ;

2. À la demande du Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou du Bureau lorsqu'il en va de l'intérêt de l'État, de l'industrie, du commerce ou des consommateurs de rendre publiques ces informations.

Article 55

Tout membre du personnel du Bureau peut être appelé à comparaître en tant que témoin devant un tribunal dès lors que des rapports d'inspection ou d'essais ou autres certificats sont produits comme preuve. Dans de tels cas, le membre du personnel est tenu d'apporter des preuves quant à la validité et les circonstances du rapport d'essai ou du certificat.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE X
DES SANCTIONS

Article 56

Toute personne, physique ou morale, qui viole les normes obligatoires ou les exigences de métrologie légale, qui fait obstacle aux inspections ou mesures de surveillance du marché conduites conformément à la présente loi, ou fait usage de faux certificats de conformité, utilise des certificats falsifiés, fait application de la Marque B.B.N. ou le sigle commun EAC de manière frauduleuse ou commet toute autre violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application encourt des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 57

Le Bureau peut infliger des sanctions administratives consistant notamment en :

1. Avertissement écrit ;

2. Interdiction de vente de marchandises ou services ;

3. Saisie de marchandises ;

4. Destruction de marchandises ;

5. Suspension temporaire ou définitive des certificats de marque déposée ou de conformité ;

6. Fermeture temporaire de l'entreprise ;

La destruction des marchandises et l'interdiction de vente ne peuvent être appliquées qu'après épuisement de tous les recours ;

7. Fermeture définitive de l'entreprise en cas de récidive.

Le Bureau peut également infliger une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises ou des avantages monétaires obtenus ou susceptibles d'être obtenus.

Article 58

Les sanctions mentionnées à l'article 59 n'excluent pas que la personne ayant commis une infraction soit poursuivie en justice.

Article 59

Les sanctions administratives infligées par le Bureau sont susceptibles de recours devant le tribunal d'arbitrage ou devant la juridiction compétente.

CHAPITRE XI
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60

Les mesures prises par le Bureau dans le cadre de la présente loi, concernant un produit, un processus ou un service ne peuvent en aucun cas être interprétées comme garantissant ce produit, ce processus ou ce service.

Article 61

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 62

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

La concurrence

Loi – n° 1/06 – 25 mars 2010 38

p. 180
Avant « 15 juillet 2005 – Ordonnance Ministérielle n° 750/922 – Certaines pratiques de concurrence commerciale », ajouter le texte suivant :

25 mars 2010. – LOI n° 1/06 — Régime juridique de la concurrence.

(B.O.B., 2010, n° 3bis, p. 873)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abus :
– de dépendance économique, 35
– de position dominante, 43-44
– du savoir faire acquis, 18
Accaparement, 32
Achat à des conditions discriminatoires, 30
Boule-de-neige, 29
Commission de la concurrence :
– attribution, 11
– compétence, 15, 16
– composition, 10
– délai de saisine, 14
– poursuites, 120-127
– rapports d'enquête, 13
– saisine, 12
– statut, 9
Confusion, 19
Copie servile, 18
Clauses de non-concurrence, 22
Débauchage, 18
Dénigrement, 18
Désorganisation (concurrent), 18
Dumping, 2-5°, 21, 33
Emploi non autorisé, 19
Ententes, 39, 79, 81
Imitation, 18
Indications inexactes, 19
Infractions réprimées, 20, 70-73
Liberté de :
– exportation, 3, 7
– importation, 3, 7
– négoce, 2
Manœuvres frauduleuses, 77
Monopole(s), 36, 57, 58, 79
Parasitisme, 2-7°
Pratiques :
– concertées, 37
– illicites, 60
– para-commerciales, 34
– restrictives, 38
Prix (information) :
– affichage, 66
– conditions de règlement, 66
– déclarations de stocks, 69
– étiquetage, 66, 68
– marquage, 66
– mesures de sauvegarde, 6
– rabais, 66
– responsabilité commerciale, 66
– restrictions, 5
– ristournes, 66
Procédure de répression, 99
Provenance inexacte, 19
Récidive, 82
Refus de vente, 21, 27, 44
Revente à perte, 25
Sanctions :
– astreinte, 78
– dommages et intérêts, 78
– fermeture d'établissement, 75
– interdiction de sortie, 75, 76
– poursuites pénales, 77, 87-98
– retrait d'agrément, 75
Usage non autorisé, 19
Utilisation abusive (savoir faire acquis), 18
Vente :
– à des conditions discriminatoires, 30
– avec prime, 26
– subordonnées, 21, 45

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour objet de définir les règles applicables en matière de concurrence et de prix, de préciser les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres intermédiaires, de prévenir toutes pratiques anticoncurrentielles et d'assurer la loyauté et la régularité des transactions à travers la transparence des prix et la lutte contre les pratiques restrictives.

Article 2

Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

1° La concurrence consiste en la liberté reconnue à toute personne physique ou morale de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle juge bon sous réserve de se conformer aux lois et aux usages professionnels ;

2° La concurrence déloyale est le fait d'une personne ou d'une entreprise qui détourne ou tente de détourner la clientèle d'une autre entreprise par des moyens contraires aux lois et aux usages professionnels ;

3° L'entreprise désigne les firmes, sociétés de personnes, sociétés anonymes, compagnies, associations et autres personnes morales, qu'elles soient créées ou contrôlées par des intérêts privés ou par l'État, qui exercent des activités commerciales. Elle englobe leurs succursales, filiales, sociétés affiliées ou autres entités directement ou indirectement contrôlées par elles ;

4° Le dénigrement est le comportement consistant à jeter le discrédit sur un concurrent. Le dénigrement peut porter sur la personne du concurrent telle l'allégation selon laquelle elle est incompétente professionnellement ou appartient à tel groupe présenté de manière négative. Le dénigrement peut porter sur son entreprise telle l'allégation selon laquelle cette dernière est de troisième ordre ;

5° Le dumping est la pratique commerciale consistant à vendre un produit sur un marché étranger en dessous de son coût de revient ou à un prix inférieur à celui qui est pratiqué sur son marché d'origine ;

6° Le marché désigne les conditions générales dans lesquelles les vendeurs et acheteurs échangent des biens, et sous-entend que soient définies des limites à l'intérieur desquelles la concurrence entre les groupes de vendeurs et d'acheteurs est susceptible d'être restreinte. Il suppose la définition du produit et de la zone géographique dans laquelle des groupes particuliers des biens, d'acheteurs et de vendeurs interagissent afin de fixer les prix et la production. Il devrait englober tous les produits ou services qui peuvent raisonnablement se substituer les uns aux autres ainsi que tous les concurrents voisins vers lesquels les consommateurs pourraient se tourner à brève échéance si la restriction ou l'abus entraînait une augmentation non négligeable des prix ;

7° Le parasitisme, agissements parasitaires ou concurrence parasitaire consiste en des actes de nature à permettre à un concurrent de profiter

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

de l'œuvre, du pouvoir créatif et de la renommée du produit par des moyens contraires aux lois et aux usages professionnels sans chercher nécessairement à créer une confusion.

Article 3

Toute personne physique ou morale peut librement exercer toute activité, tout commerce et toute industrie, sous réserve du respect des conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires.

Les prix des biens, produits et services, sont librement déterminés par la loi de l'offre et de la demande.

Les importations et exportations sont libres par le jeu de la concurrence.

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production ou de commercialisation des produits, services ou droits de propriété intellectuelle réalisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques, parapubliques ou privées.

Elles s'appliquent également :

– lorsque les effets des pratiques restreignant la concurrence mise en œuvre par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le territoire national, sous réserve des accords et traités liant le Burundi aux pays d'accueil desdites entreprises ;

– lorsque les effets des pratiques restreignant la concurrence mises en œuvre par des entreprises situées sur le territoire national influent sur le commerce, notamment entre les États parties desdits accords ou traités ou restreignent la concurrence sur le marché concerné, sous réserve des dispositions résultant d'accords ou traités ratifiés par la République du Burundi en matière de concurrence.

Article 5

Dans les secteurs, les zones où la concurrence par le prix est limitée en raison de la situation de monopole, de difficultés durables d'approvisionnement ou de réglementations particulières des prix, un décret pris en Conseil des Ministres peut, après consultation de la Commission de la concurrence et des organismes représentant les opérateurs privés, apporter des restrictions à la liberté générale des prix.

Article 6

Le Gouvernement peut, dans le cadre limitatif de l'application des accords et Conventions internationaux auxquels le Burundi est partie, par voie de décret, après consultation de la Commission de la concurrence, prendre des mesures de sauvegarde à caractère temporaire aux fins de :

1° Empêcher les hausses ou les baisses excessives des prix découlant d'une situation de crise, de circonstances exceptionnelles, d'une calamité ou d'un fonctionnement anormal du marché d'un bien ou d'un service ;

2° Interdire ou restreindre l'importation d'un ou plusieurs produits donnés, qui causent ou menacent de causer un préjudice à une production nationale établie ou compromettent de manière patente le démarrage d'une production nationale. Ces produits peuvent être soumis à contingentement ou surtaxes douanières.

Les modalités d'enquête sur l'opportunité des mesures à prendre, ouvertes soit à l'initiative du Ministre ayant le commerce dans ses attributions ou de la Commission de la concurrence soit sur la base d'une demande présentée par la branche de production s'estimant lésée, sont fixées par voie réglementaire.

Le décret précise la durée de validité de ces mesures.

Article 7

La liberté des importations et exportations affirmée à l'article 3 ci-dessus ne doit porter atteinte, ni à la protection des trésors nationaux et des droits résultant de la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, ni affecter la lutte contre les biens et services résultant d'activités de contrefaçon dont un opérateur économique se serait rendu coupable.

CHAPITRE II
DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA CONCURRENCE

Section 1
Du Ministère ayant le commerce dans ses attributions

Article 8

Sans préjudice des dispositions réglementaires portant organisation du Gouvernement et des attributions des ministères, relèvent du Ministère ayant le commerce dans ses attributions les missions ci-après :

– la réalisation d'études sectorielles en matière de règles de concurrence ;

– l'initiative de proposer au Gouvernement les mesures qui paraissent appropriées en vue du rétablissement de la concurrence dans les cas où des distorsions sont constatées dans ce domaine ;

– l'identification des pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence et la mise en œuvre de l'organisation et de l'instruction des procédures prévues à cet égard sous réserve des attributions de la Commission de la concurrence.

Section 2
De la commission de la concurrence

Article 9

Il est institué une Commission indépendante de la concurrence. La Commission de la concurrence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Le statut et les modalités de désignation des membres de la Commission de la concurrence tels que précisés par voie réglementaire doivent lui permettre de garantir une régulation indépendante du marché et assurer une représentation tripartite de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

Paragraphe 1
De la composition de la Commission

Article 10

La Commission de la concurrence comprend neuf membres nommés par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable.

La Commission de la concurrence se compose de :

– le Président de la Commission nommé par décret sur proposition du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;

– deux personnalités désignées par les associations représentatives, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, du commerce, de l'artisanat, des services ou des professions libérales ;

– deux membres ou anciens membres de la Cour suprême désignés par le Président de la Cour Suprême au terme d'une procédure de sélection compétitive ;

– deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique et commerciale sur proposition du Ministre ayant le commerce dans ses attributions au terme d'une procédure de sélection compétitive ;

– deux spécialistes en matière de concurrence et de consommation désignés par les associations représentatives des consommateurs au terme d'une procédure de sélection compétitive.

Quatre suppléants sont choisis dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions. Le directeur général ayant la concurrence dans ses attributions qui n'est pas membre de la commission représente l'administration auprès de la commission et porte le titre de Commissaire du Gouvernement.

Les règles relatives à la sélection des membres et au fonctionnement de la Commission de la concurrence sont fixées par décret.

Paragraphe 2
Des attributions de la Commission

Article 11

La Commission de la concurrence est chargée de :

– proposer au Ministre ayant le commerce dans ses attributions des orientations dans les divers domaines d'application de la présente loi ;

– se prononcer sur toute autre question en matière de concurrence et notamment sur toute réglementation économique ou administrative émanant des pouvoirs publics, y compris des collectivités locales autonomes ou des organismes auxquels l'État a délégué des pouvoirs, dès lors qu'elle a pour effet de limiter l'indépendance et la liberté d'action des agents économiques, de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions, d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de ventes, de créer des conditions discriminatoires ou, au contraire, avantageuses pour certaines entreprises publiques ou privées et d'aboutir à une limitation de la concurrence ou à une atteinte aux intérêts des entreprises ou des citoyens ;

– statuer sur les affaires qui sont de sa compétence notamment celles relatives aux pratiques anticoncurrentielles collectives telles que définies par la présente loi ;

– donner des avis à la demande des agences, organes ou autorités de régulation sectorielle sur les questions relevant de leur compétence ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– consulter lesdits agences, organes ou autorités de régulation lorsqu'elle est saisie de demande d'avis ou de plainte relative aux conditions d'exercice de la concurrence dans lesdits secteurs ;

– élaborer, en relation avec lesdits agences, organes et autorités, des modalités de règlement des différends et de transmission des plaintes dont ils pourraient être saisis ;

– prononcer des sanctions et des injonctions ou toute autre mesure de caractère provisoire suivant une procédure contradictoire ;

– donner des avis sur toute question relevant de sa compétence au Gouvernement, aux commissions parlementaires, aux collectivités territoriales, aux syndicats, aux organisations des consommateurs agréés dans les conditions fixées par voie réglementaire, ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie ;

– servir d'organe national de liaison de la Commission de la concurrence du COMESA et de la Communauté Est Africaine ou de tout autre organe d'intégration régionale.

– présenter annuellement au Ministre ayant le commerce dans ses attributions un rapport d'activité ;

– publier dans un bulletin spécial toutes ses décisions.

Paragraphe 3
De la saisine de la Commission

Article 12

La Commission de la concurrence peut être saisie soit par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, soit par les entreprises pour toute affaire relevant de sa compétence, soit par tout intéressé, soit se saisir d'office.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de la loi pénale, le Président de la Commission adresse le dossier au Procureur de la République.

Article 13

Toute autorité administrative est tenue de communiquer à la Commission de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont la Commission est saisie.

La Commission peut être appelée à éclairer les juridictions compétentes sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Article 14

La Commission de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été posé dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 15

La Commission de la concurrence prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements obtenus des entreprises et contenant des secrets commerciaux ainsi que l'anonymat de ceux qui lui communiquent des renseignements.

Est punie des peines prévues par le code pénal la violation du secret professionnel, la divulgation par l'une des parties à la procédure suivie devant la Commission des informations concernant l'autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

Note. Voir Tome I, code pénal de 2009, article 250.

Article 16

La Commission de la concurrence apprécie les demandes de réexamen de ses décisions en fonction de l'évolution des circonstances. Ses décisions, qui sont toujours motivées et sujettes à publication, peuvent être contestées devant l'autorité judiciaire un tel recours ne présentant pas de caractère suspensif. Ces décisions peuvent prévoir une publication limitée tenant compte de l'intérêt légitime des parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

CHAPITRE III
LES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE OU PARASITAIRE

Article 17

Tout agissement non conforme aux usages d'une profession commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale ou des agissements parasitaires et engage la responsabilité de son auteur.

Article 18

Constituent des faits de concurrence déloyale notamment le dénigrement, le débauchage des clients, la désorganisation du concurrent, l'imitation ou copie servile de ses produits ainsi que l'utilisation abusive du savoir-faire acquis par d'anciens salariés chez leur ex-employeur.

Article 19

Sont également considérés comme acte de concurrence déloyale ou de concurrence parasitaire, le fait de :

– donner les indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie, ses dessins, marques, brevets, références, sur la nature de ses produits ou marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance et leur qualité ;

– apposer sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente ou mis en vente ou sur les emballages de ces produits une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance ;

– faire croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits, soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par la production de factures, de certificats d'origine ou de provenance inexacte, soit par tout autre moyen ;

– faire un usage non autorisé de modèle, dessin, échantillon, combinaison technique, formule d'un concurrent et, en général, de toute indication ou de tout document confié en vue d'un travail, d'une étude ou d'un devis ;

– faire un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans l'intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les propriétés, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits ;

– utiliser des dénominations, marques, emblèmes créant une confusion avec des services publics, des organismes publics ou tendant à faire croire à un mandat de l'autorité.

CHAPITRE IV
DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 20

Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.

Sont considérées comme des infractions réprimées conformément à la présente loi, toute pratique tendant à faire obstacle à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tel que défini dans les dispositions ci-après.

Section 1
Des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence

Article 21

Constituent des pratiques anticoncurrentielles individuelles ou pratiques restrictives de concurrence

– les clauses de non –concurrence ;

– les reventes à perte ;

– les ventes ou offre de vente avec prime ;

– les refus de vente ;

– les ventes subordonnées ;

– les ventes par le procédé dit « de la boule-de-neige » ;

– les ventes ou achats assortis de conditions discriminatoires ;

– les prix minimum imposés ;

– l'accaparement ;

– les pratiques de dumping ;

– les pratiques para commerciales ;

– les abus de dépendance économique.

Paragraphe 1
Des clauses de non-concurrence

Article 22

La clause de non-concurrence est celle par laquelle une partie à un contrat promet à son cocontractant de ne pas exercer une ou des activités déterminées. La clause de non concurrence, pour être valable, doit être limitée dans son objet ainsi que dans le temps et dans l'espace.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Paragraphe 2
La revente à perte

Article 23

Est interdite, la revente de tout produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif lorsque cette revente a pour effet de fausser le mécanisme de la concurrence.

Article 24

Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture. Il s'établit en incorporant le prix du transport, les impositions et taxes afférentes audit achat et, le cas échéant, en déduisant les rabais et remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Article 25

– L'interdiction de la revente à perte n'est pas applicable :

– aux produits périssables menacés d'altération rapide ;

– aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'activité commerciale ;

– aux produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;

– aux ventes réalisées en conformité avec les règlements applicables en matière de ventes-soldes ;

– aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnement technique ;

– aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué à la baisse. Le prix effectif d'achat est alors remplacé par le prix résultant, soit de la nouvelle facture d'achat, soit de la valeur de réapprovisionnement ;

– aux produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué par un autre commerçant dans la même zone d'achalandage.

Paragraphe 3
La vente ou offre de vente avec prime

Article 26

Est interdite, la vente ou offre de vente de produits ou toute prestation de service faite au consommateur et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux menus objets ou services de faible valeur, tels que définis par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, ni aux échantillons.

Paragraphe 4
Le refus de vente

Article 27

Sauf le motif légitime, il est interdit de refuser de satisfaire, dans la mesure des disponibilités du vendeur et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de service n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique.

Sont considérés comme justifiant un refus :

– la satisfaction des exigences normales de l'exploitation industrielle ou commerciale du vendeur ;

– l'exécution d'engagement antérieurement assumé par le vendeur ;

– la disproportion manifeste de la commande par rapport aux quantités normales de consommation de l'acquéreur ou par rapport aux volumes habituels des livraisons du vendeur ;

– le manque de confiance fondé de la part du vendeur quant au règlement ponctuel de l'acquisition par l'acheteur dans les cas des ventes à crédit ;

– l'existence de toute autre circonstance inhérente aux conditions matérielles de la transaction, susceptible de rendre la vente du bien ou la prestation du service anormalement préjudiciable pour le vendeur.

Paragraphe 5
La vente subordonnée

Article 28

Est interdite la vente d'un produit ou la prestation d'un service sous condition de l'achat concomitant d'un ou d'autres produits ou d'autres prestations de service.

Paragraphe 6
La vente par le procédé dit de la boule-de-neige

Article 29

Est interdit tout procédé de vente consistant à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur ou subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

Paragraphe 7
La vente ou l'achat assorti de conditions discriminatoires

Article 30

Sont interdits, les ventes ou les achats assortis de conditions discriminatoires consistant pour un opérateur économique à pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou à obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achats arbitraires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage en matière de concurrence.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de service est réputé acquis lorsque ces dernières figurent dans les conditions générales de vente.

Paragraphe 8
Les prix minima imposés

Article 31

Est interdit, le fait pour toute personne physique ou morale de procéder, de façon directe ou indirecte, à une fixation des prix par tout moyen ayant pour objet ou pour effet d'imposer ou d'attribuer un caractère minimal aux prix de vente ou aux marges de commercialisation ainsi que de maintenir ou de pratiquer de tels prix ou de telles marges.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente de livres, journaux ou toute autre publication ainsi qu'aux produits soumis au contrôle administratif prévu par des règlements particuliers.

Paragraphe 9
L'accaparement

Article 32

Il est interdit de restreindre, d'empêcher ou d'éliminer la concurrence par l'accaparement d'un produit. L'accaparement s'entend comme la mise en œuvre de procédés tendant à contrôler l'écoulement d'un produit et à provoquer ou aggraver sa pénurie à des fins spéculatives.

Paragraphe 10
Les pratiques de dumping

Article 33

Est interdite, la pratique du dumping consistant pour une entreprise ou un groupe d'entreprises étrangères à vendre sur le territoire de la République du Burundi des produits à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur les territoires de provenance des produits ou des services proposés.

Paragraphe 11
Les pratiques para commerciales

Article 34

Sont interdits les démarchages à domicile ou sur le lieu de travail, les ventes des produits ou des services effectués sur la voie publique et sans autorisation, ainsi que celles réalisées par des organismes bénéficiant de privilèges sociaux ou fiscaux lorsque les statuts de ces derniers ne prévoient pas de telles activités.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Paragraphe 12
Des abus de dépendance économique

Article 35

Est prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

On entend par état de dépendance, la situation d'une entreprise qui réalise auprès d'une autre une part importante de ses achats, ventes ou prestations et qui ne peut y renoncer sans mettre en péril son activité, ni remplacer son partenaire commercial en position de force par d'autres clients, dans des conditions voisines.

Section 2
Des pratiques anticoncurrentielles collectives

Article 36

Constituent des pratiques anticoncurrentielles collectives :

– les ententes ;

– les abus de position dominante ;

– la concentration ;

– les monopoles.

Paragraphe 1
Des ententes

Article 37

Sont prohibées, les pratiques concertées, accords ou coalitions, expresses ou tacites ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national ou d'une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques peuvent notamment consister à :

– entraver le libre jeu de la concurrence en limitant l'accès d'autres opérateurs économiques au marché ;

– faire obstacle à la fixation des prix, tarifs, barèmes et escomptes par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

– fausser la répartition des marchés, des circuits de distribution et des sources d'approvisionnements ;

– refuser de façon concertée de fournir des produits ou des services à un acheteur potentiel ou d'acheter des produits ou des services d'un fournisseur potentiel ;

– limiter les capacités de production, les quantités fabriquées, vendues, entreposées, louées ou transportées ainsi que les investissements ou le progrès technique ;

– fausser ou fixer conjointement les conditions de soumission à un appel d'offres sans en informer la personne ayant procédé audit appel d'offre.

Article 38

Peuvent également être qualifiées de pratiques restrictives de la concurrence, celles qui sont considérées comme telles dans les Conventions ou Accords internationaux auxquels la République du Burundi est partie.

Article 39

Les accords et ententes susvisés peuvent déroger à l'interdiction prévue à l'article 37 ci-dessus s'ils sont préalablement notifiés à la Commission de la concurrence et lorsque celle-ci conclut que ces accords et ententes apportent soit une contribution nette à l'efficience économique à travers la réduction du prix du bien ou service, soit l'amélioration sensible de sa qualité, soit le gain d'efficience dans la production ou la distribution de ce bien ou service.

La dérogation n'est accordée que s'il est prouvé que la contribution nette à l'efficience ne peut être réalisée en l'absence de l'accord ou entente mis en cause et que ladite entente est moins restrictive de la concurrence que d'autres accords ou ententes permettant les mêmes gains d'efficience.

La preuve des gains visés à l'alinéa 2 ci-dessus revient aux parties ayant souscrit à l'accord ou l'entente.

Article 40

Ces dérogations peuvent faire l'objet de procédures de réexamen annuel des autorisations accordées, avec possibilité de prolongation ou de suspension sous réserve de certaines conditions et obligations précisées par la Commission de la concurrence.

Article 41

Le retrait de la dérogation peut être prononcé si la Commission de la concurrence constate que :

1° Les circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation ont cessé d'exister ;

2° Les entreprises n'ont pas respecté les conditions et les obligations auxquelles l'octroi de l'autorisation était soumis ;

3° Les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs.

Article 42

Tout engagement, convention ou clause se rapportant aux pratiques prévues à l'article 37 est nul de plein droit. Cette nullité peut être invoquée par les parties ou par les tiers, mais n'est pas opposable aux tiers par les parties. Elle est constatée par les tribunaux compétents qui peuvent solliciter l'avis de la Commission de la concurrence.

Paragraphe 2
Des abus de position dominante

Article 43

Est prohibée dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, par une entreprise ou un groupe d'entreprises et ayant pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence.

Article 44

On entend notamment par position dominante au sens de la présente loi la situation par laquelle une ou plusieurs entreprises :

– adoptent les mesures ayant pour effet soit d'empêcher une entreprise concurrente de s'établir dans le marché, d'évincer un concurrent, soit de fixer ou d'imposer des prix d'achat ou de vente ou de mettre en œuvre des pratiques restrictives de la concurrence au sens de la présente loi ;

– exercent les pressions sur les distributeurs à l'effet d'empêcher l'écoulement des produits de ses concurrents ;

– se livrent à des actions ayant pour effet de restreindre les importations ou de limiter la production des biens ou services sur un marché au préjudice du consommateur ou d'augmenter les coûts de production des concurrents dans le but de maintenir des prix artificiellement élevés ;

– Cette position peut se manifester notamment par un refus de vente, des ventes subordonnées, des conditions de vente discriminatoires et une rupture abusive des relations commerciales.

Article 45

Ne sont pas visées par l'article 43 les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour objet ou pour effet l'amélioration de la production, de ses coûts, la qualité, la distribution des biens et des services ou le bien-être du consommateur ainsi que la promotion du progrès technique, technologique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition de ne pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, et de ne pas éliminer toute forme de concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Paragraphe 3
De la concentration

Article 46

Constitue une concentration économique toute situation qui résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits ou obligations d'une entreprise et qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, une influence déterminante sur le marché considéré, en particulier dans les branches d'activités où il y a une forte concentration du marché, où il existe des obstacles à l'accès au marché et où il n'y a pas de biens de substitution du produit fourni.

La concentration de la puissance économique s'opère notamment par voie de fusion, acquisition et toute autre forme de contrôle à caractère horizontal, vertical, hétérogène ou de coentreprise.

Article 47

Au sens de la présente loi :

– la fusion est caractérisée par un transfert de patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés à une autre, donnant lieu à une nouvelle société ou à l'absorption de la société qui cède son patrimoine ;

– l'acquisition est caractérisée par un transfert de la totalité ou d'une partie des actions, actifs, droits et obligations d'une ou de plusieurs sociétés à une autre société, permettant à cette dernière d'exercer une

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

influence déterminante sur la totalité ou une partie des activités des entreprises faisant l'objet de transfert.

Article 48

Une concentration qui porte ou porterait atteinte de manière sensible à la concurrence peut être admise si les parties à cette concentration prouvent à la Commission de la concurrence que :

– la concentration a apporté ou apportera des gains d'efficience réels à l'économie nationale dépassant les effets préjudiciables à la concurrence sur le marché ;

– lesdits gains ne sauraient être atteints sans la fusion ou l'acquisition.

Article 49

Les entreprises qui se proposent d'effectuer une opération de concentration de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante et dont les chiffres d'affaires conjoints et ceux des entreprises affiliées prise séparément dépassent des seuils fixés par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur proposition de la Commission de la concurrence, doivent déclarer à cette Commission leur intention d'opérer cette concentration et ne peuvent réaliser cette opération dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la Commission de la concurrence.

Article 50

Au-dessous des seuils fixés, les opérations de concentration doivent être notifiées à la Commission de la concurrence dans les quinze jours suivant leur réalisation. En absence de notification, la Commission peut, de sa propre initiative, diligenter une enquête pour déterminer si des actes ou opérations juridiques constitutives d'une concentration ont été conclus où passés par des entreprises.

Article 51

Les personnes physiques ou morales qui déclarent un projet de concentration ou notifient une opération de concentration doivent fournir :

– la copie de l'acte de concentration ;

– la liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales ;

– les bilans des trois dernières années ;

– une note fournissant toutes les informations sur les actes ou conventions passés au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la concurrence ;

– toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre,

– les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices clos.

Article 52

Si au cours des trois mois visés à l'article 49, la Commission de la concurrence ne peut pas se prononcer définitivement sur la déclaration pour cause de besoin d'informations dont la demande doit intervenir dans les trente jours qui suivent la date de la déclaration, elle notifie les entreprises, objet de la concentration, sa décision provisoire, à charge pour celles-ci de se conformer à la décision définitive dont les délais d'aboutissement ne doivent pas dépasser quatre mois à compter de la date de déclaration à la Commission. Passé ce délai, la concentration est réputée autorisée.

La demande de complément d'informations visée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une réponse dans les trente jours qui suivent sa notification aux entreprises concernées.

Article 53

La Commission de la concurrence tient compte notamment des éléments suivants pour contrôler le caractère éventuellement anticoncurrentiel d'une opération de concentration :

– l'évolution de l'offre et de la demande des produits ou services considérés ;

– la structure du marché ;

– le degré de concurrence entre les centres autonomes de décisions existant sur le marché ;

– la position des entreprises concernées sur le marché ;

– l'accès de celles-ci aux sources d'approvisionnement et aux débouchés ;

– les obstacles à l'implantation d'entreprises concurrentes sur le marché, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires à l'entrée des importations ;

– la compétitivité de l'industrie nationale.

Article 54

La Commission de la concurrence peut enjoindre aux entreprises concernées, en assortissant cette injonction d'un délai soit :

– de ne pas donner suite au projet de concentration et de rétablir la situation de droit antérieure ;

– de modifier ou de compléter l'opération et de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante.

La Commission peut également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Article 55

La Commission de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique, demander à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans délai fixé par elle, mais qui en tout état de cause ne peut excéder six mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de puissance économique qui a permis les abus, même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

Article 56

Constitue une atteinte à la réglementation sur la concentration économique, le fait pour des entreprises ou des associations d'entreprises, de mauvaise foi ou par négligence :

– d'omettre de déclarer un projet de concentration ou de notifier une opération de concentration ;

– de donner des indications inexactes ou dénaturées ;

– de fournir un renseignement inexact en réponse à une demande faite par la Commission de la concurrence ;

– de présenter de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par la Commission de la concurrence, des livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou de ne pas se soumettre à ces vérifications.

Paragraphe 4
Des monopoles

Article 57

Constitue un monopole toute situation dans laquelle :

– un pourcentage de l'ensemble des biens d'une catégorie donnée commercialisée sur le territoire national est fourni par une seule et même personne, physique ou morale ou un même groupe ;

– un pourcentage des services d'une catégorie donnée est fourni par une seule et même personne ;

– un pourcentage de l'ensemble des biens d'une catégorie donné exporté hors du territoire national y est produit ou exporté par une seule et même personne physique ou morale ou un même groupe.

Les pourcentages en questions sont fixés par ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après consultation de la Commission de la concurrence et des organismes représentants les opérateurs économiques privés.

Article 58

Les situations de monopole sont soumises au contrôle de la Commission de la concurrence.

CHAPITRE V
DE LA RÉGLEMENTATION DES PRIX ET DE LA FACTURATION

Section 1
De la réglementation des prix

Article 59

Est considéré comme illicite :

– le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 5 et 6 ;

– le prix inférieur au prix planché fixé par l'autorité administrative en application des articles 5 et 6 ;

– le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de prix de revient qui ont fait l'objet d'une baisse si ces éléments ont servi de base à une homologation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 60

Sont qualifiées de pratiques illicites :

– toute vente de produit, toute prestation de service effectuée à un prix illicite ;

– tout achat ou offre d'achat de produit ou toute demande de prestation de service contracté à un prix illicite. Est présumé avoir été contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexactes ;

– toute vente ou offre de vente, tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité et en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ;

– les prestations de services, les offres de prestations, les demandes de prestation de service comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces travaux et prestations de services acceptées dans les conditions visées ci-dessus ;

– les ventes ou offres de prestations de services, les offres de prestations de services, les achats ou offres d'achats, les prestations et les demandes de prestation de services comportant sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte.

Article 61

Les infractions définies aux articles 59 et 60 de la présente loi sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Chapitre VII de la présente loi. Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Section 2
Des règles de facturation

Article 62

Tout achat de produits destinés à la vente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facturation dont les mentions obligatoires sont fixées par voie réglementaire.

Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerçant ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

L'acheteur est tenu de réclamer ladite facture.

Article 63

Le vendeur est tenu de délivrer la facture à tout acheteur qui la demande, dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive. Le bordereau de livraison peut tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce ainsi que les finances dans leurs attributions peut dispenser certains produits des obligations ou prévoir pour eux certaines modalités particulières d'application.

Article 64

Les originaux ainsi que les copies des factures revêtues des mentions obligatoires doivent être conservées chronologiquement par le commerçant pendant un délai de dix ans à compter du jour de la transaction.

CHAPITRE VI
DE L'INFORMATION COMMERCIALE

Article 65

Pour garantir le pouvoir des consommateurs et leur liberté de choix entre les produits et services offerts, il est fait obligation aux opérateurs économiques d'avoir une attitude loyale par une communication correcte des conditions de vente notamment par une bonne information sur les prix pratiqués.

Article 66

Au regard de la présente loi, les règles d'information commerciale sont constituées notamment par la publicité des prix, l'affichage, le marquage, l'étiquetage, la communication des barèmes de prix, les conditions générales de vente comprenant les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et les ristournes et des limitations éventuelles de la responsabilité commerciale.

Article 67

Tout producteur, distributeur, grossiste, vendeur au détail ou importateur est tenu de respecter l'ensemble des règles visées à l'article 66.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par des fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent être écrites.

Article 68

L'étiquette informative est obligatoire pour toutes les denrées périssables ainsi que pour tous les produits cosmétiques et pharmaceutiques commercialisés sur le territoire national. Toutes les informations relatives à l'origine, la date limite de consommation ou d'utilisation, la quantité et les qualités substantielles des produits susvisés doivent être libellées de façon lisible au moins en langues pratiquées sur le territoire national.

Article 69

Les producteurs, importateurs ou distributeurs doivent adresser périodiquement et chaque fois que requis, leurs déclarations de stocks en quatre exemplaires à l'Administration en charge de l'application de la présente loi. Ces déclarations doivent comporter les quantités moyennes de marchandises produites ou commandées, estimées à partir du rythme de la demande sur une période donnée correspondant à la fréquence de production ou d'approvisionnement et le stock de sécurité susceptible de satisfaire toute hausse imprévisible de la demande et de couvrir les éventuels aléas de production ou d'approvisionnement, limité à 20 % de la quantité moyenne.

Les modalités d'application de ces règles sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS RELATIVES AUX ENTRAVES À LA LIBRE CONCURRENCE

Section 1
Des infractions à la libre concurrence

Article 70

Constituent des infractions à la libre concurrence, les actes de concurrence déloyale prévus aux articles 17 à 19 et les pratiques anticoncurrentielles prévues aux articles 20 à 58.

Article 71

Constituent des infractions aux règles de facturation, la violation des dispositions des articles 62 à 64 de la présente loi. Le refus de délivrer une facture peut-être constaté par tout moyen, notamment par une mise en demeure et par un procès-verbal d'huissier ou par tout agent habilité.

Article 72

Constituent des infractions aux règles de publicité des prix, toute violation des dispositions réglementaires organisant l'affichage, le marquage, l'étiquetage et la communication des barèmes et des conditions générales des ventes.

Est qualifié de fausse publication d'information le fait par quiconque de publier quelles qu'en soient les modalités, des informations de toute nature touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres susceptibles de troubler la politique des prix ou de l'approvisionnement.

Article 73

Constituent des infractions incidentes à l'enquête ou à la poursuite :

– le refus de communication des documents demandés par toute autorité administrative ou judiciaire, ses représentants ou par la Commission de la concurrence ou ses agents en application des dispositions de la présente loi ;

– la fraude ou la dissimulation portant sur tout document ;

– l'opposition à l'action des agents visés à l'article 99 et des experts visés à l'article 109 ainsi que les injures, voies de fait et invectives à leur égard à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 74

En cas de dissimulation de documents ou de refus de leur communication, le délinquant peut en outre être condamné à représenter les pièces sous astreinte de 20.000 FBU au moins par jour de retard à compter de la date du jugement s'il est contradictoire et de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise des pièces au moyen d'un procès-verbal.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 2
Des sanctions

Paragraphe 1
Des sanctions administratives d'ordre général

Article 75

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, à titre conservatoire, infliger des sanctions administratives suivantes :

– la fermeture pour une durée déterminée qui ne peut excéder six mois, des établissements, usines, atelier ou magasins du délinquant ;

– le retrait pour une durée déterminée, qui ne peut excéder un an, de l'agrément à l'exercice d'une activité professionnelle ou de la carte autorisant l'exercice de celle-ci ;

– l'interdiction de sortie de toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions de la présente loi tant que la transaction n'a pas été acquittée dans son intégralité ou tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'infraction.

Article 76

À la demande du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, une mesure d'interdiction de sortie peut être prise sur décision de l'autorité judiciaire compétente en collaboration avec le Ministre ayant le contrôle des frontières dans ses attributions.

Article 77

En cas de manœuvres frauduleuses, l'auteur est poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal.

Sont considérées comme manœuvres frauduleuses la non tenue de comptabilité telle que prévue par le code général des impôts et taxes, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Note. Le code général des impôts n'existe pas comme tel, mieux, il faudrait dire la législation sur les impôts.

Paragraphe 2
Des sanctions administratives des pratiques anticoncurrentielles collectives

Article 78

Les infractions aux dispositions de la section 2 du chapitre IV relatif aux pratiques anticoncurrentielles collectives peuvent donner lieu à des sanctions pécuniaires, à des injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées et éventuellement, être assorties d'astreinte et de condamnation au paiement de dommages et intérêts. La Commission de la concurrence a également le pouvoir de prendre des mesures conservatoires limitées dans le temps ou dans l'espace lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte significative et actuelle à l'économie générale, à celle du secteur concerné, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Article 79

Lorsque la Commission de concurrence conclut qu'une entreprise a des ententes, abuse de sa position dominante ou de sa situation de monopole au sens des dispositions des articles 37, 44 et 57 de la présente loi, elle ordonne à celle-ci de mettre fin aux pratiques en cause.

Article 80

Lorsqu'une concentration réduit sensiblement la concurrence, la Commission de la concurrence ordonne soit la dissolution de celle-ci, soit demande aux parties concernées de se départir d'un certain nombre d'actifs ou d'actions de façon à éliminer l'effet dommageable à la concurrence.

Dans le cas où la Commission de la concurrence établit qu'une fusion ou une acquisition projetée réduira d'une manière sensible la concurrence, elle enjoint aux parties prenantes au projet de concentration soit de ne pas procéder à celle-ci, soit de se départir d'une partie d'actifs ou d'actions de manière à respecter le niveau de concurrence établi sur le marché.

Article 81

Sont passibles, en cas d'inexécution des injonctions émises par la Commission de concurrence, d'une sanction pécuniaire égale au plus à cinquante pour cent du bénéfice ou à vingt pour cent du chiffre d'affaires réalisé sur le marché burundais au cours de l'exercice de l'année durant laquelle l'infraction a été commise, la réalisation des ententes visée à l'article 37 et le non-respect des dispositions des articles 44, 57 et 80 ci-dessus. La Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation des sanctions pécuniaires qui doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés et à l'importance du dommage causé à l'économie nationale.

Article 82

En cas de récidive, la sanction pécuniaire visée à l'article 81 ci-dessus est portée au double.

Article 83

Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les sanctions pécuniaires visées à l'article 81 ci-dessus sont calculées pour chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.

Article 84

Le non-paiement d'une sanction pécuniaire due dans un délai de soixante jours à compter de sa notification est sanctionné par le paiement d'une pénalité dont le montant par jour de retard est égal au centième de la sanction pécuniaire initiale.

Article 85

En cas de non respect des dispositions des articles 79 à 84 ci-dessus, la Commission de la concurrence peut prononcer la fermeture temporaire des entreprises en infraction.

La fermeture temporaire visée à l'alinéa précédent ne concerne que les chaînes de production des produits mis en cause lorsque les entreprises en infraction produisent plusieurs articles.

Article 86

Les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent demander réparation au titre de dommages et intérêts, à condition qu'elles justifient le lien de causalité entre lesdites pratiques et le dommage subi.

Section 2
Des sanctions pénales

Article 87

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions à la libre concurrence sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi. Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

Article 88

Quiconque est coupable d'avoir commis les infractions telles qu'elles sont définies aux articles 23 à 30 est puni d'une servitude pénale principale de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000FBU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 89

Celui qui est déclaré coupable d'avoir commis les infractions prévues aux articles 31 à 35 est puni conformément aux dispositions du Code pénal relative au bon fonctionnement de l'Économie nationale.

Note. Voir les articles 412 à 419 du code pénal

Article 90

Sans préjudice des dispositions du Code du travail relatives au droit de grève est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du commerce ou du travail.

Note. Voir les articles 211 à 223 du code du travail.

Article 91

Est puni d'un mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement, tout travailleur ou agent de direction qui, sans autorisation, communique des secrets de fabrication de son entreprise à des personnes étrangères à celle-ci.

Article 92

Est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 91 quiconque, par une action concertée, en faisant usage d'informations inexactes ou tendancieuses ou en faisant usage de menaces, voies de fait, ou en dissimulant les stocks de denrées ou de matériaux qu'il détient ou fait détenir, fait obstacle à la libre concurrence commerciale ou à l'approvisionnement normal des commerçants détaillants du public.

Article 93

Est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement :

1° Tout commerçant, artisan, entrepreneur, toute personne de manière générale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou un marché avec l'État ou une collectivité locale, en mettant à profit l'autorité ou l'influence des personnes agissant pour le compte de l'État, des établissements publics, des entreprises paraétatiques ou d'économie

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison ;

2° Tout intermédiaire non autorisé qui, sans besoin réel répondant aux nécessités du système de distribution, contribue à la majoration artificielle des prix, modifie à son avantage la qualité des denrées ou perturbe les délais de livraison.

Article 94

Celui qui est déclaré coupable d'avoir violé les dispositions de l'article 73 est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU assortie d'une astreinte de 20.000Fbu par produit et par jour.

La personne condamnée en vertu de l'article 73 est en outre tenue de faire cesser la fausse publicité notamment par le retrait de tout document ou support ayant servi à la publicité, sous peine d'astreinte.

Article 95

Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions visées à la présente section, est reconnu coupable de l'une de ces infractions, commises dans le délai de cinq ans à compter du jour où la décision est devenue définitive, est passible d'une peine égale au double de la peine prévue.

Article 96

En cas de condamnation, la juridiction peut prononcer des peines complémentaires, notamment :

– la confiscation au profit de l'État de tout ou partie des marchandises saisies ;

– la fermeture définitive du fonds de commerce ;

– l'interdiction au délinquant, à titre temporaire ou définitif, de l'exercice de sa profession ; l'exercice de sa profession peut également être interdit à une personne morale de droit privé si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient conscients ;

– la publication des décisions rendues dans un journal d'annonce légales et par tout autre procédé d'affichage. Les frais y afférents sont à la charge du condamné ;

– toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie de l'astreinte.

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les juridictions compétentes, celles-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du montant des amendes prononcées.

Article 97

Sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de commerce ordonne la cessation des actes constitutifs de concurrence déloyale.

Article 98

Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement au dispositif du jugement rendu est puni d'une amende de 100.000 à 5.000.000 FBU fixée proportionnellement au chiffre d'affaire réalisé sur le marché burundais au cours de l'exercice de l'année durant laquelle l'infraction a été commise.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Il y a récidive lorsque, après condamnation définitive, le condamné commet un nouveau manquement au même jugement ou arrêt, dans un délai de cinq ans.

CHAPITRE VIII
DE LA PROCÉDURE DE RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1
De l'enquête

Article 99

Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires assermentés du Ministère ayant le commerce dans ses attributions, par les agents des Douanes et, pour les affaires relevant de la compétence de la Commission de la concurrence, les agents assermentés relevant de la Commission.

Article 100

Les agents de l'État visés à l'article 99 doivent, dès la fin de la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire aux services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions territorialement compétent ou à la Commission de la concurrence pour les affaires relevant de sa compétence.

Ces enquêteurs sont habilités à procéder à la constatation des infractions de droit commun connexes ou indivisibles à l'infraction à la concurrence dont ils ont eu connaissance.

Article 101

Le Président de la Commission de la concurrence, investi d'un pouvoir de réquisition, peut faire appel aux agents commissionnés du Ministère ayant le commerce dans ses attributions pour assister la Commission dans une enquête déterminée.

Article 102

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. L'original est envoyé directement à la Commission de la concurrence pour les cas relevant de sa compétence ou aux services compétents du Ministère ayant le commerce dans ses attributions dans les autres cas.

Article 103

Les enquêteurs, sont tenus de faire connaître leur qualité et d'exhiber leur insigne ou leur carte professionnelle lorsqu'ils ne portent pas l'uniforme du service.

Article 104

Le procès-verbal doit contenir les déclarations de la personne entendue, préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que lecture en a été donnée et que le contrevenant a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie. À la demande du contrevenant dont mention est faite au procès-verbal, copie lui en est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante douze heures pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Article 105

Les enquêtes peuvent, sur présentation de leur lettre de désignation et sous réserve de la réglementation en vigueur, demander à toute personne physique ou morale communication des documents relatifs à l'objet de leur enquête notamment les éléments de comptabilité, les copies de lettre, les carnets de chèques, les traites, les relevés de compte en banque et en prendre copie, pendant les heures d'ouverture officielle des établissements, accéder à tous locaux et moyens de transports à usage professionnels en présence d'un représentant de l'entreprise mais sans que la présence d'un officier de police judiciaire ne soit nécessaire.

Article 106

Toutefois la présence d'un Officier de police judiciaire qui est autorisée par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent sur requête du Président de la commission de la concurrence ou de toute autre autorité administrative compétente est exigée lorsqu'il s'agit d'ouverture d'un local à usage d'habitation privée ou que la visite a lieu en dehors des heures légales d'ouverture. Les enquêteurs peuvent également recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires à leur enquête. Les personnes entendues peuvent, si elles le désirent, être assistées par un avocat conseil.

Article 107

Les opérateurs économiques sont tenus de conserver les documents relatifs à leurs activités pendant un délai minimum de dix ans.

Article 108

Les opérateurs économiques impliqués dans une procédure d'enquête sont tenus de s'y soumettre. En cas de refus ou d'absence volontaire d'un représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux à visiter, les agents consignent dans un procès-verbal les différents obstacles au libre accès. Les autorités civiles et les forces de l'ordre sont tenues, à la première réquisition, de leur prêter main forte.

Article 109

Les enquêteurs peuvent demander à l'autorité de tutelle de désigner un expert de procéder à toute expertise contradictoire nécessaire. Dans ce cas, le Président de la Commission de la concurrence doit être informé sans délai des investigations et de leurs conclusions. Il peut proposer à la Commission de se saisir d'office. Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication des documents et du droit d'accès aux locaux.

Article 110

Les enquêteurs peuvent, à tout moment de l'enquête, procéder à la saisie de documents ou des produits constituant le corps du délit ainsi qu'à leur consignation, le cas échéant. Toute saisie de documents doit faire l'objet d'un procès-verbal établi auquel est jointe la liste des pièces saisies. Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres personnes morales de droit public ou privé.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 111

Le fonctionnaire, agent et toute autre personne appelée à connaître des dossiers d'infractions sont tenus au secret professionnel et les dispositions du Code pénal y relatives leur sont applicables.

Note. Voir l'article 250 du code pénal de 2009

Article 112

S'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires, tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepasse ses pouvoirs, utilise des méthodes non réglementaires ou tente de le faire, manque aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la législation économique.

Paragraphe 2
De la saisie

Article 113

Sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces biens sont ou non la propriété du contrevenant, les procès-verbaux portent déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que les instruments, véhicule ou autres moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

Article 114

Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, ou, selon les cas, le Président de la Commission de la concurrence ou l'autorité judiciaire compétente.

L'autorité saisie est tenue de se prononcer endéans cinq jours. Passé ce délai, la saisie est levée de plein droit.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les huit jours suivant la décision de l'autorité saisie.

Article 115

La saisie peut être réelle ou fictive.

Lorsqu'elle est réelle, elle donne lieu à gardiennage sur place ou au lieu désigné par l'administration de tutelle de l'enquêteur. Toutefois les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du prévenu à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, de préciser leur valeur approximative dans un procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes notamment au dépôt d'une caution.

Lorsqu'elle est fictive, elle porte sur les marchandises qui, bien que propriété du contrevenant, ne sont ni visibles, ni disponibles sur place. Le saisi dispose alors de la faculté de verser la valeur estimative des marchandises saisies ou de les représenter.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de cinq jours à compter de la saisie pour en solliciter la mainlevée.

Article 116

Si le saisi n'a pas été identifié ou s'il ne réside pas au Burundi, le délai pour solliciter la mainlevée de la saisie est porté à trois mois à compter de la publication de saisie dans le bulletin officiel du Burundi.

À l'expiration du délai requis, les marchandises sont réputées propriété de l'État et vendues aux enchères conformément à la loi. Le produit de la vente est versé au Trésor Public.

Article 117

Lorsque la saisie porte sur des marchandises périssables, l'administration est autorisée à les vendre immédiatement aux enchères. Le produit de la vente est consigné au Trésor Public.

Section 3
De la transaction

Article 118

Sauf en matière de pratiques anticoncurrentielles à caractère collectif et lorsque la Commission de la concurrence est saisie de l'affaire, le contrevenant peut bénéficier d'une transaction si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables.

Leurs auteurs ont la faculté de solliciter une transaction et dans ce cas, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions est obligatoirement saisi par le Procureur de la République en cas de constatation par des officiers de police judiciaire.

Dans ce cas, il lui est délivré ou adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, un avis de transaction accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire indiquant les dommages et intérêts à payer.

Ces actes doivent être signés par le contrevenant et transmis à la Direction générale des Recettes de l'État chargée de la liquidation des dommages et intérêts.

Le recouvrement et le paiement des dommages et intérêts s'effectuent au Trésor Public.

Le paiement de la transaction vaut acquiescement et emporte extinction de l'action publique s'il intervient dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de transaction.

Article 119

En cas d'urgence et avant toute offre de transaction ou en cas de non paiement des dommages et intérêts, l'Administration peut, s'il y a lieu, prendre des mesures conservatoires telles que les saisies-arrêts, les saisies de produits et la fermeture temporaire de l'établissement.

Les décisions de transaction doivent statuer sur le sort des objets saisis. À défaut, l'acte constatant la transaction emporte mainlevée d'office. Si la transaction échoue, le service habilité du Ministère ayant le commerce dans ses attributions saisit le tribunal compétent.

Les créanciers des contrevenants ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis qu'après mainlevée de la saisie par cette juridiction.

Section 4
De la poursuite des pratiques anticoncurrentielles collectives

Article 120

Les procès-verbaux constatant les pratiques anticoncurrentielles collectives sont examinés par la Commission de la concurrence, aux fins de conclure à l'existence de l'infraction et de déterminer les sanctions applicables.

Article 121

Les sanctions retenues par la Commission de la concurrence après examen des infractions sont notifiées aux parties en cause par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen attestant la signification.

Les décisions sont également signifiées au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Les dommages et intérêts sont recouvrés et reversés au Trésor public par l'agent public désigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 122

La Commission de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'elle désigne ainsi que l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

Les frais de publication sont supportés par la personne concernée par la décision.

Article 123

Les parties en cause et le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peuvent, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la notification des sanctions, contester les décisions prises par la Commission de la concurrence par une lettre adressée à son président avec accusé de réception.

La lettre de contestation est accompagnée des éléments de preuve justifiant les arguments de réfutation avancés.

La Commission décide après que les parties en cause aient été mises à même de consulter le dossier et de présenter leurs observations.

Article 124

Si dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de contestation, la Commission de la concurrence et le requérant ne s'entendent pas sur l'objet de la contestation, ce dernier porte l'action devant la Cour administrative.

Lorsque l'action n'est pas exercée, la décision de la Commission de la concurrence est maintenue.

Article 125

En cas de contestation des décisions de la Commission de la concurrence et afin d'éviter la dégradation du niveau de la concurrence sur le marché, le contrevenant est tenu de respecter les injonctions qui lui sont adressées par la Commission en attendant l'aboutissement de l'action judiciaire.

Article 126

Si le débiteur n'effectue pas le paiement de l'amende dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification, le montant de l'amende est majoré d'une pénalité de retard dont le montant par jour est égal au centième de la sanction pécuniaire initiale.

Article 127

En cas de non versement de l'amende, l'action publique est mise en mouvement par une plainte du Président de la Commission de la concurrence auprès du Procureur de la République territorialement compétent. Les règles applicables en matière de prescription sont du droit commun.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 128

Des textes réglementaires déterminent autant que de besoin les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 129

Sont exemptées de l'application de la présente loi les activités ayant trait aux négociations collectives, celles des syndicats et les actes relevant de la souveraineté de l'État.

Article 130

Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles contenues dans le décret-loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce relatives à la concurrence sont abrogées. Toutefois, la législation en vigueur demeure applicable jusqu'à la mise en place de la Commission de la concurrence prévue à l'article 9.

Note. À la lecture de cette disposition, on a l'impression que cette loi abroge des dispositions déjà abrogées étant donné que le décret-loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de Commerce a été expressement abrogé par la loi n° 1/07 du 26/04/2010 ayant le même objet.

Article 131

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Vente des biens du domaine privé de l'État et privatisation

Loi – n° 1/11 – 11 juillet 2008 49
Loi – n° 1/03 – 19 février 2009 51

p. 184
Après « 30 juin 1993 – Décret-Loi n° 1/035 – Définition des opérations de vente à tempérament, dispositions applicables au contrat de vente à tempérament et réglementation des conditions d'exercice de ces activités (article 16) », ajouter les textes suivants :

11 juillet 2008. – LOI n° 1/11 — Procédures de la vente des biens du domaine privé de l'État.

(B.O.B., 2008, n° 78, p. 1259)

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 1

Sous réserve des dispositions insérées dans des Codes et des textes particuliers, la présente loi a pour objet de fixer les procédures de vente des biens du domaine privé de l'État.

Article 2

Le domaine national s'entend de tous les biens et droits mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à l'État.

Article 3

Sont immobiliers tous les droits réels qui ont pour objet des immeubles ainsi que les droits de créance tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur un immeuble.

Article 4

Sont mobiliers tous les autres droits patrimoniaux et notamment les actions ou intérêts dans les sociétés, associations ou communautés qui jouissent de la personnalité civile encore que des immeubles appartiennent à l'être moral.

Article 5

Sont considérées comme dépendances du domaine public, l'ensemble des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Article 6

Les autres biens constituent le domaine privé.

CHAPITRE II
CONDITIONS DE VENTE DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Article 7

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 8

Les biens du domaine privé de l'État qui sont affectés à un usage ou à un service public sont inaliénables, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Article 9

Tous les autres biens du domaine privé de l'État restent dans le commerce, sauf les exceptions établies par la loi et notamment par le code foncier.

Article 10

La désaffectation en vue de la vente d'un bien de l'État ayant un impact significatif sur la gestion et les finances publiques ne peut être réalisée qu'après décision du Conseil des Ministres.

Article 11

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés par appel d'offre sont tenus de fournir une caution de soumission. La caution de soumission figure impérativement dans le dossier d'appel d'offre.

Article 12

La décision de désaffectation n'intervient qu'après analyse de tout le dossier contenant tous les renseignements sur la valeur du bien visé et une motivation complète et détaillée de la recommandation de mise en vente.

Section 1
Vente des biens immobiliers du domaine privé de l'État

Article 13

Pour être vendus, les immeubles du domaine reconnus définitivement inutiles aux services civils, militaires et de police affectataires doivent d'abord être remis au domaine privé de l'État. Il en est de même pour les immeubles du domaine privé de l'État affectés aux établissements publics nationaux ou qui ont été remis à titre de dotation et dont ces établissements n'ont plus d'emploi.

Article 14

Sont également vendus les immeubles du domaine privé de l'État non susceptibles d'être affectés ou utilisés.

Article 15

Les immeubles de toute nature que l'État possède par indivis avec d'autres personnes physiques ou morales, et qui sont reconnus insusceptibles de partage sont vendus dans la totalité dans les formes et conditions prévues pour ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui, à l'époque des échéances.

Article 16

Les immeubles appartenant divisément à l'État et à des particuliers peuvent également être vendus dans les mêmes formes et conditions avec l'accord des propriétaires intéressés lorsque la part de chaque propriétaire ne peut être commodément isolée.

Section 2
Vente des biens mobiliers du domaine privé de l'État

Article 17

Doivent être remis au domaine privé de l'État, aux fins de vente, spontanément ou sur sa demande, tous les objets mobiliers ou matériels quelconques détenus par un service de l'État, dès que ce service n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour quelque motif que ce soit.

Les marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits. Ne sont pas compris dans cette prohibition :

a) Les marchés ayant pour but le façonnage de matières neuves non précédemment employées ;

b) Ceux qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des objets en service.

Tout service affectataire d'un immeuble ne peut conserver pour son usage les produits exclus sur cet immeuble qu'en versant dans le domaine privé de l'État, au titre du budget général, la valeur de ces produits.

Article 18

Tous les meubles, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'État qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, ainsi que tous les objet de même nature acquis à l'État par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public.

Article 19

Les ventes visées à l'article précédent doivent être faites avec publicité et concurrence. Toutefois, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables peuvent être

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

autorisées à la Commission Chargée de la Vente des Biens du domaine privé de l'État par Décret, tant à des particuliers qu'à des services publics.

Article 20

Les ventes mentionnées à l'article 18 ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

Article 21

Les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des services dotés de la personnalité civile, ou seulement de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État. Il en est de même en ce qui concerne les objets mobiliers et matériels sans emploi provenant des sociétés publiques, des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'État et des projets publics.

Article 22

Le produit des ventes est porté en recettes au budget général de l'État, à moins de dispositions légales contraires.

Article 23

Aucune taxe ne peut être perçue à l'occasion de ces opérations.

CHAPITRE III
PROCÉDURE DE VENTE DES BIENS DU DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

Article 24

Sauf l'effet de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, la vente d'un bien immobilier ou d'un bien mobilier du domaine privé de l'État a lieu par adjudication publique.

Article 25

La mise en œuvre des procédures de vente des biens du domaine privé de l'État et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État.

Article 26

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État est créée par décret sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Article 27

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État assure le rôle technique du Gouvernement en la matière. À ce titre, elle peut se faire assister, le cas échéant, par des experts et des consultants qu'elle rémunère.

Article 28

Le Gouvernement met à la disposition de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État les ressources budgétaires nécessaires au financement des opérations de la procédure des ventes et des dépenses y relatives.

Article 29

Sous peine de nullité, et sous sanctions encourues pour des infractions y relatives prévues par le Code pénal, les membres du Gouvernement, les membres de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État, les agents mandatés à cet effet ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants directs ou alliés au 1er degré ne peuvent se porter, même par personne interposée acquéreurs des biens à vendre, ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux consultants et experts dont la Commission se fait assister ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants directs ou alliés au 1er degré.

Section 1
Procédure de vente des Biens Immobiliers du domaine privé de l'État

Article 30

Pour les biens immeubles, l'adjudication est autorisée par décret après avis de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État. Les biens immobiliers du domaine privé de l'État à mettre en vente sont enregistrés à la Commission Chargée de la Vente sont enregistrés à la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État et présentés au Conseil des Ministres par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui exerce la responsabilité sur la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État.

Article 31

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État établit le cahier des charges type fixant les conditions générales de vente et détermine les modalités générales de la publicité préalable aux adjudications.

Article 32

Lorsque, en raison des dispositions spéciales, la vente peut être faite à l'amiable nonobstant les dispositions de l'article 19, elle est consentie par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions après avis de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État.

Article 33

La vente est également faite à l'amiable :

1. Lorsque l'adjudication a été infructueuse ;

2. Lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général par une personne exclue du bénéfice de l'affectation ou de la dotation domaniale ou par un établissement public à caractère administratif par une société publique, par une administration personnalisée ;

3. Lorsque la vente de l'immeuble est justifiée par les conditions particulières d'utilisation imposées à l'acheteur ;

4. Lorsque la spécificité de l'immeuble détermine la qualité de l'acheteur ;

5. Lorsque la valeur vénale de l'immeuble n'excède pas les montants fixés par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 34

À défaut d'accord à l'amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 35

Tout acte de vente d'immeuble appartenant à l'État doit indiquer le numéro sous lequel l'immeuble vendu est inscrit au tableau général des propriétés de l'État.

Article 36

La déchéance prévue à l'article 14 à l'encontre des acquéreurs défaillants est prononcée par le Ministre des Finances sur proposition de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État.

Article 37

La reprise de possession de l'immeuble du domaine privé de l'État ne peut avoir lieu qu'un mois après la notification de la décision de déchéance à l'acquéreur primitif, au détenteur actuel, aux acquéreurs, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spécial sur l'immeuble.

Article 38

Pendant le cours du délai fixé par l'article précédent, l'acquéreur primitif, le détenteur, les intermédiaires et les créanciers hypothécaires sont admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais, et les tiers qui ont effectué le paiement sont subrogés par la quittance aux droits du Trésor pour leur remboursement.

Article 39

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État peut, à la demande des projets publics des administrations personnalisées, des établissements publics à caractère administratif et des sociétés publiques, procéder à l'aliénation des immeubles appartenant en propre à ces entités, lorsque celles-ci en ont décidé la vente et qu'il doit être fait appel à la concurrence.

Le prix obtenu est reversé à ces entités sous réserve de l'application d'un prélèvement au profit du Trésor pour frais d'administration de vente et de perception.

Le taux de ces prélèvements est fixé à 6 % du prix de la vente. Le prix du prélèvement est affecté, dans les mêmes proportions et conditions, au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnes participant aux opérations de l'administration, de vente et de recouvrement.

Section 2
Procédure de vente des Biens Mobiliers du domaine privé de l'État

Article 40

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État est seule autorisée à procéder à la vente des objets mobiliers et matériels du domaine privé de l'État, lorsque le service affectataire n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 41

La vente est précédée de la remise effective à la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État par le service affectataire ; cette remise est constatée par un procès-verbal dressé par les représentants qualifiés de la Commission et du service affectataire.

Les objets restent dans les lieux où ils se trouvent et à garde de ceux qui en sont chargés jusqu'à la vente. Les frais antérieurs à la vente sont à la charge du service affectataire, à l'exception des frais de vente proprement dits qui sont supportés par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État.

Article 42

Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets ou matériels à mettre en vente. L'appel d'offre est ouvert au public national ou international suivant le cas.

Exception faite pour les denrées périssables ou les objets dont l'enlèvement immédiat s'impose, l'adjudication est annoncée trente jours avant sa date dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou dans un journal de large diffusion.

Les adjudications sont portées à la connaissance du public par voie d'affichages et d'annonces dans la presse toutes les fois que la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État le juge utile. Elles peuvent faire l'objet de communiqués radiodiffusés pour plus de publicité.

Article 43

L'adjudication a lieu aux enchères verbales, par voie de soumissions cachetées, par combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans des conditions à déterminer d'accord avec la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État et le service affectataire.

Article 44

L'adjudication ne peut être prononcée à un prix inférieur au prix minimum préalablement fixé.

Ce prix est arrêté par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État après les estimations du service de provenance des biens à vendre et tous les renseignements et d'après l'expertise faite par les gens de l'art. Si le prix minimum n'est pas atteint par les enchères ou offres écrites, la commission chargée de la vente des Biens du Domaine Privé de l'État prononce l'ajournement de la vente.

Article 45

Lorsqu'il s'agit de matières nécessitant des enlèvements successifs portant sur une certaine période, les clauses et les conditions particulières à imposer à l'adjudicataire ou soumissionnaire sont arrêtées de commun accord entre la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État et le service affectataire.

Article 46

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets et matériels à vendre.

Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés lesdits objets et matériels, et soit dans des centres spécialement choisis par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État, d'après la situation géographique.

Dans ce dernier cas, les objets sont vendus soit sans déplacement soit après transport effectif soit sur échantillons. Les objets à vendre sont en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article 47

L'adjudication des biens mobiliers est effectuée par l'agent spécialement mandaté à cet effet par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État dans la circonscription où l'opération a lieu.

Article 48

Pour tenir lieu de frais de vente, une taxe forfaitaire, dont le taux de 8 % en cas de vente publique avec publicité et concurrence et de 4 % en cas de cession amiable est perçu en sus du prix des adjudications et des cessions amiables effectuées par la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État. Le montant de cette taxe est dans tous les cas intégralement versé par l'acquéreur dès que l'adjudication est prononcée ou la soumission approuvée.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES AU DOMAINE IMMOBILIER ET AU DOMAINE MOBILIER, BIENS DÉPENDANT DE SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE

Article 49

Lorsque le prix n'est pas payé aux échéances, les acheteurs sont déchus de plein droit s'ils ne sont pas libérés dans la quinzaine de la notification d'un avis de mise en recouvrement ; ils ne sont pas tenus à la folle enchère mais la caution de soumission prévue dans le dossier d'appel d'offre ne leur est pas restituée.

Article 50

La Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État est autorisée à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes des biens de l'État, tous les biens et valeurs provenant des successeurs en déshérence, immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal compétent.

Le produit de ces aliénations est encaissé sous le titre « successions en déshérence ».

Article 51

Les dispositions de l'article précédent ne portant pas atteinte aux droits des tiers et spécialement aux droits des héritiers et légataires éventuels qui sont admis à exercer leurs actions sur le prix net des objets vendus.

Les mécanismes de gestion et de conservation des titres nominatifs ou inscription de rentes de l'État dépendant de la succession en déshérence dont l'État a été envoyé en possession définitive sont réglementés par l'ordonnance du Ministre des Finances.

CHAPITRE V
RECOUVREMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DES BIENS DU DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

Article 52

La liquidation et le recouvrement des produits de la vente des biens du domaine privé de l'État rentrent dans ses attributions de la Commission Chargée de la Vente des Biens du Domaine Privé de l'État.

Ils sont effectués dans les conditions et formes prévues par le code général des impôts.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 54

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

---

19 février 2009. – LOI n° 1/03 — Révision de la Loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics.

(B.O.B., 2009, n° 2, p. 339)

Note. Cette loi abroge la loi n° 1/07 du 10 septembre 2002 ayant le même objet qui n'a pas été publié dans la 2ème édition des codes et lois. Consulter le B.O.B., 2002, n° 9 bis, p. 902).

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Gouvernement est autorisé à céder, contre paiement du prix, tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'État dans toute société ou entreprise à participation publique qu'il désigne, à des personnes physiques ou morales de droits privé.

Toutefois, la cession intégrale ou partielle des actions des entreprises publiques qui aurait pour conséquence de faire perdre à l'État la majorité qu'il détient dans une entreprise ne peut intervenir que par une loi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

La disposition précédente est également applicable quand il s'agit de la réduction ou de l'augmentation du capital qui aurait pour conséquence de faire perdre à l'État la majorité qu'il détient dans une entreprise.

Article 2

Le Gouvernement est en outre autorisé, aux conditions stipulées dans la présente loi, à confier la gestion d'une entreprise à participation publique ou d'une personne privée, physique ou morale, selon les conditions et modalités fixées par contrat.

Article 3

Les décisions de transfert de la propriété partielle d'entreprises, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont prises par décret sur proposition de l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions.

CHAPITRE II
DE LA COMPOSITION ET DES MISSIONS DU CIP

Article 4

La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation « CIP » en sigle. Outre l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions qui en assure la présidence, ce comité est composé du Ministre ayant les Finances dans ses attributions qui en assure la vice-présidence, ainsi que les Ministres ayant la Bonne Gouvernance, le Commerce, l'industrie, le plan et le Travail dans leurs attributions en plus du Commissaire Général chargé des Entreprises Publiques.

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du CIP pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Le rôle technique du CIP est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP » en sigle.

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations au moment des décisions ne sont pas autorisées.

Article 5

Pour réaliser la mission indiquée à l'alinéa 3 de l'article précédent, le SCEP est notamment chargé de :

– diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels nationaux ou étrangers et du public en général, toutes les informations nécessaires ainsi que toutes les décisions du CIP tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des Sociétés à Participation Publique (SPP), service public et ouvrage public à privatiser ;

– procéder à l'évaluation de la valeur de référence l'entreprise et/ou de ses titres et la soumettre au CIP pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres ;

– rédiger le dossier d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente à soumettre au CIP pour adoption ;

– participer à l'ouverture des offres, les analyser et en faire rapport au CIP ;

– diffuser à l'intention du public les résultats du processus de privatisation de chaque dossier d'appel d'offres ;

– constituer des dossiers de transfert de propriété et de projets de contrats qui doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision du CIP ;

– prendre les contacts nécessaires et mener des négociations avec les preneurs, gérants et/ou mandataires éventuels ;

– s'assurer du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion ;

– Conserver les dossiers originaux et les actes relatifs à la privatisation.

Article 6

Pour évaluer une entreprise et/ou ses titres en vue de la privatisation, le SCEP propose au CIP une Commission Technique d'Évaluation « CTE » composée de certains de ses experts et de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières et de leur moralité. La composition de la CTE doit être validée par le CIP. La CTE travaille sous la responsabilité du SCEP qui en assure la présidence.

Pour son évaluation, la « CTE » se base sur un rapport d'audit financier tel qu'exigé par la loi n° 1/002 du 6/3/1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Note. Cette loi a été remplacée par la loi n° 1/09 du 30 mai 2009 ayant le même objet.

Article 7

Il est interdit, sous peine de nullité, aux membres du Comité Interministériel de Privatisation ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs ou alliés au 1er degré de se porter, même par personne interposée, acquéreurs des titres publics à privatiser.

La même interdiction s'applique aux experts du SCEP, aux consultants et personnalités indépendants prévus à l'article 6 dont il se fait assister, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants directs ou alliés au premier degré.

De même, il est interdit à tout gestionnaire d'une entreprise publique condamné pénalement du fait de la gestion frauduleuse, de détournement ainsi que de toute autre infraction en rapport avec la gestion de l'entreprise publique à privatiser de se porter acquéreur des actions d'une entreprise publique à privatiser. L'interdiction dure 5 ans à partir de la condamnation.

Article 8

Le dossier d'appel à la concurrence visé à l'article 5 de la présente loi indique les obligations et avantages corrélatifs ainsi que les autres conditions auxquelles le Gouvernement entend lier la cession de l'entreprise ou de sa gestion.

CHAPITRE III
DES PROCÉDURES DE PRIVATISATION

Article 9

Les dossiers de transfert dont il est fait mention à l'article 5 de la présente loi doivent contenir toutes les informations nécessaires à une prise de décision par le CIP. Ces informations concernent notamment :

– le statut juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion ;

– la détermination de sa valeur vénale et/ou celle de son titre ;

– le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques.

Article 10

L'évaluation dont il est question aux articles 5 et 6 de la présente loi est conduite selon les méthodes objectives appropriées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

Article 11

Le CIP fixe la valeur de l'entreprise ou des éléments faisant l'objet de la cession sur proposition du SCEP.

La valeur de référence retenue par le CIP en matière de prix doit être portée à la connaissance du public lors du lancement du dossier d'appel d'offres.

Le CIP se prononce sur les modalités de la cession et sur le dossier d'appel d'offres. Après l'ouverture et l'analyse du rapport d'évaluation des offres, il décide du prix et des modalités de cession définitive de l'entreprise, d'un ouvrage public ou des titres de l'État mis en vente.

Article 12

Sauf dérogation autorisée par le CIP, la vente totale ou partielle des titres d'une entreprise, la privatisation de sa gestion ou celle d'un ouvrage public ou d'un service public, telle que prévue à l'article 2 de la présente loi, s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence dont les modalités sont fixées par ordonnance du ministre ayant la tutelle de la société à privatiser dans ses attributions ; après autorisation préalable de l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions et sans préjudice aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

Article 13

Pour chaque entreprise à participation publique, le CIP est tenu, après avis du SCEP, de fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant permettre l'actionnariat populaire.

Article 14

Sauf dérogation exceptionnelle et motivée autorisée par le CIP, les titres mis en vente sont payés au comptant. Cette dérogation est autorisée notamment lorsque le CIP décide de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consenties aux acquéreurs sont précisées dans le cahier des charges et reprises dans l'acte de cession.

Article 15

Dans les cas prévus aux articles 1 et 2 de la présente loi, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résident ou non au Burundi.

Toutefois, le CIP est tenu de procéder à l'atomisation des actions et de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Il fixe en même temps les règles et modalités de transfert ultérieur à des investisseurs étrangers.

De telles décisions, ainsi que les autres conditions affectant la vente de cette entreprise doivent bénéficier d'une large diffusion auprès du parlement, dans les médias tant publics que privés, en kirundi et en français notamment, et ce pour une période ne pouvant être inférieure à un mois avant l'opération de vente.

Article 16

Dans l'hypothèse prévue aux articles 12 et 15 de la présente loi, l'offre faite aux personnes physiques ou morales de nationalité burundaise sera déclarée valable pour un délai déterminé.

Les titres non souscrits à l'expiration de ce délai sont vendus sur le marché sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 17

Les opérations de transfert effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles aux avantages prévus par le code des investissements.

Note. Voir à v° Investissement

Article 18

L'État est autorisé à renoncer à sa prérogative de créancier privilégié sur les entreprises concernées par la privatisation et dont il détient une participation directe.

Toutefois, les principes et les conditions de renonciation à ce privilège sont décidés, pour chaque cas, par le Conseil des Ministres.

Article 19

L'acte de vente ou le contrat de gestion est signé au nom du Gouvernement par le Président du CIP ou, en son absence, par le Vice-Président après approbation du CIP.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Le SCEP s'assure du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion.

Article 21

Le programme de privatisation des entreprises publiques ainsi que les actions connexes sont financés par un fonds spécial alimenté par des prélèvements de 5 % des dividendes annuels de l'État dans les SPP, des produits de la privatisation et de la liquidation.

Le Gouvernement mettra à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au financement des opérations de privatisation et des dépenses qu'elles génèrent.

Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Droits intellectuels

Propriété industrielle. 54

Propriété industrielle

Brevets

Loi – n° 1/13 – 28 juillet 2009. 54

p. 225
Avant « 20 août 1964 – Loi – Brevets », ajouter le texte suivant :

28 juillet 2009. – LOI n° 1/13 — Propriété industrielle au Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 8, p. 1676)

Note. Cette loi se veut être complète. Elle réglemente plusieurs matières à la fois : les brevets, la concurrence en matière industrielle, les dessins et modèles industriels ainsi que les marques de fabrique et de commerce. Ces matières étaient jusqu'ici réglementées par des textes spécifiques à chacune d'elles. Ce texte abroge expressément les textes suivants : La loi du 20 août 1964 sur les brevets ; la loi du 20 août 1964 sur les marques de fabrique et de commerce ; la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels ; le décret-loi n ° 1/169 du 1er Juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux marques de fabrique et de commerce ; le décret-loi n° 1/170 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du août 1964 relative aux brevets ; le décret-loi n° 1/171 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Brevets :
- – actions en nullité, 175-179
- – contrat de licence :
  - – clauses nulles, 74-77
  - – concession, 73
  - – conclusion, 69
  - – durée, 69
  - – inscription au registre, 70
  - – publication, 70
  - – radiation, 71
  - – stipulations restrictives, 72
- – délivrance du brevet :
  - – action contre les contrefacteurs, 56
  - – cession, 55
  - – déchéance, 63
  - – délai de grâce, 63
  - – droits conférés par le brevet , 53-55, 56
  - – durée de protection, 62
  - – enregistrement, 51
  - – étendue de protection, 52
  - – exploitation (droit exclusif), 53, 54
  - – limitation des droits, 57-61
  - – mise à disposition du Public, 51
  - – publication, 51
  - – remise de certificat, 51
  - – restauration, 64-67
  - – taxe annuelle, 63
  - – transmission par voie successorale, 55
- – demande de brevet :
  - – abrégé, 19, 25
  - – classement, 39
  - – classification, 39, 42
  - – date, 36-38
  - – description, 19-22
  - – dessins, 20, 24
  - – division, 30
  - – étrangère, 35
  - – examen, 40, 41
  - – inspection, 47
  - – internationale, 43
  - – micro-organismes, 23
  - – modification, 29
  - – opposition, 48-49
  - – pétition, 19
  - – priorité, 31-34
  - – publication, 44-46
  - – revendication, 19, 20, 24
  - – taxe, 47
  - – unité, 28
- – droit au brevet :
  - – conjoint, 8, 9
  - – employé, 11-12, 13
  - – employeur, 11, 13-14
  - – exclusion de la protection, 17, 18
  - – inventeur, 8, 9
  - – mention de l'Inventeur, 15
  - – préférence, 9
  - – transmission, 10
- – invention brevetable :
  - – activité inventive, 3, 6
  - – antériorité, 3
  - – application industrielle, 2, 7
  - – divulgation, 5, 20
  - – état de la technique, 4
  - – nouveauté, 3, 5
- – licence obligatoire :
  - – brevet de dépendance, 79
  - – décision du Ministre du commerce, 80, 82, 83, 88
  - – décision judiciaire, 78, 91-95
  - – demande, 86
  - – droits du bénéficiaire, 98
  - – intérêt public, 78
  - – licence réciproque, 90
  - – limitation, 100
  - – modification, 101
  - – motifs légitimes, 78
  - – non exclusives, 85
  - – obligations du bénéficiaire, 98
  - – préjudice (économique), 78
  - – recours, 96-97
  - – refus abusif d'accorder des licences, 78

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– rémunération, 81
– retrait, 102
– transfert, 84
– utilisation publique non commerciale, 89
– transmission, 181-183
Certificats de modèle d'utilité :
– actions en nullité, 175-179
– contrat de licence :
– concession, 152
– inscription au regisre, 153
– radiation, 154
– stipulations restrictives, 155
– interdiction, 156
– clauses nulles, 157-160
– demande de certificat :
– abrégé, 119
– classement, 129, 131
– classification internationale, 132
– correction, 130
– date de dépôt, 129
– déchéance, 146
– délai de grâce, 146
– délivrance du certificat, 134
– dépôt de la demande, 115
– description, 117
– dessins, 131
– division, 123
– droits conférés, 137-139
– durée de protection, 145
– examen de la demande, 133
– introduite à l'étranger, 128
– limitation des droits, 140-144
– modification, 122
– pétition en délivrance, 116
– publication de la délivrance, 134
– rejet de la demande, 135
– retrait, 120
– revendication de priorité, 124-127
– revendications, 118
– taxe, 125
– taxes annuelles, 146
– unité de l'invention, 121
– enregistrement :
– activité inventive, 103, 106
– application industrielle, 103, 107
– bonnes mœurs, 108
– cession, 112
– divulgation, 105
– droit au certificate, 109
– état de la technique, 103, 104
– inventeur, 109
– invention nouvelle, 103
– mention de l'inventeur, 111
– ordre public, 108
– préférence, 110
– priorité, 110
– transmission, 112
– licences obligatoires :
– intérêt public, 161
– décision judiciaire, 161, 163-167
– refus abusif de concession, 161
– préjudice(économique), 161
– certificat de dépendance, 162
– recours, 168-169
– droits du bénéficiare, 170
– obligations du bénéficiaire, 171
– interdiction, 171
– limitation, 172
– modification, 173
– retrait, 174
– protection :
– exclusions, 113
– limitation, 114
– transmission, 181-183
Dessins et Modèles industriels :
– contrat de licence :
– clauses nulles, 74-77
– concession, 73
– conclusion, 69
– durée, 69
– inscription au registre, 70
– publication, 70
– radiation, 71
– stipulations restrictives, 72
– clauses nulles, 217-218
– concession, 214
– durée, 214
– inscription au registre, 215
– radiation, 216
– demande d'enregistrement :
– ajournement(de la publication), 193, 199
– date de dépôt, 195
– dépôt, 190, 192
– examen, 196
– publication, 197, 198
– rejet, 198
– retrait, 194
– taxe, 198
– droit à l'enregistrement :
– bonnes mœurs, 184
– créateur, 185
– création conjointe, 185
– droits au modèle industriel, 185
– employé, 186-189
– employeur, 186-189
– nouveau dessin ou modèle, 184
– ordre public, 184
– rémunération, 186, 187
– droits conférés :
– extension, 205
– limitation, 206-209
– recours judiciaire, 210
– revendication :
– droit de priorité, 201
– taxe, 202
– validité, 204
– validité :
– déchéance, 213
– délai de grâce, 212
– durée, 211
– taxe, 211
Normes Fondamentales de protection (propriété industrielle) :
– atteintes au droit de propriété industrielle, 54, 383
– atteinte à :
– dessin, 205, 394
– droit d'auteur, 401
– indication géographique, 349, 396
– marque, 311, 388
– modèle industriel, 205, 394
– produits de l'artisanat, 400
– savoirs traditionnels, 400
– schéma de configuration, 238, 398
– cession de Licence, 453-461
– changement de Propriété, 453-461
– concurrence déloyale :
– affaiblissement de l'image, 366
– atteinte à l'image, 364, 365
– confusion d'activités, 363
– dénigrement, 369, 370

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– exploitation de données confidentielles, 374
– tromperie, 367
– utilisation d'informations confidentielles, 374
– contrats de Licence, 453-461
– mesures correctives :
– confiscation des articles contrefaits, 424
– constitution de caution, 428
– dénonciations d'autres contrefacteurs, 425
– destruction des marchandises, 423, 448
– dommages et intérêts, 384, 391, 395, 399, 403, 405, 419-421
– écartement des marchandises, 423
– écartement des outils de production, 423
– empêchement de l'importation, 435
– injonction de cesser l'atteinte, 384, 386, 391, 395, 399, 403, 405, 406
– mesures provisoires, 408, 411
– réparation du préjudice, 392
– suspension de dédouanement, 427, 428
– preuve, 415-418
Savoirs traditionnels et objets artisanaux, 247-286
– artisanat, 276-286
– assistance par l'État, 267
– capacité juridique, 266
– cession, 265
– contrat de Licence, 271-275
– droit à l'enregistrement, 250-255
– droits collectifs, 261
– droits conférés, 265
– durée de validité, 268
– enregistrement, 276-278
– exploitation exclusive, 261-264
– limites de la protection, 269, 270
– pratiques coutumières, 256-260
– protection, 279, 280, 281-286
Schéma de configuration de circuit intégré :
– demande d'enregistrement :
– ajournement(de la publication), 193, 199
– date de dépôt, 195
– dépôt, 190, 192
– examen, 196
– publication, 197, 198
– rejet, 198
– retrait, 194
– taxe, 198
– dépôt, 224
– examen, 228
– invalidation, 231
– taxe, 227
– droits conférés :
– extension, 205
– limitation, 206-209
– recours judiciaire, 210
– cessation de protection, 244
– cession, 236
– durée de validité, 244
– exploitation, 235
– limitation, 244
– protection, 237-239
– transmission, 236
– licences Obligatoires, 245, 246
– schémas (enregistrement) :
– exclusion, 223
– original, 219-220
– protection, 221, 222
Signes distinctifs, 339-359
– indications géographiques, 339-359
– annulation, 352, 354
– droits conférés, 349
– enregistrement, 339, 346
– examen, 342
– exclusions de la protection, 351
– homonymie(vins), 348
– mentions, 341
– modification, 352
– opposition, 343
– poursuites judiciaires, 350
– protection sans enregistrement, 347
– publication, 344
– marques, 287-338
– abandon, 335
– annulation, 320-322
– cession, 337
– contrat de Licence, 334, 336
– contrôle de qualité, 334
– déclaration de revendication, 298
– enregistrement, 296
– droit exclusif, 287
– droits conférés, 311, 312
– durée, 318
– examen de la demande, 300
– limitations, 313-317
– notoriété, 293
– nom commercial, 332, 333
– Collection, 325
– priorité, 310
– radiation, 323-324
– renouvellement, 319
– représentation graphique, 297
– retrait, 299
– signes de certification, 328-331, 338
– taxe, 296

PREMIÈRE PARTIE
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE UNIQUE
DE L'OBJET ET DES DÉFINITIONS

Article 1

La présente loi a pour objet l'organisation et la protection de la propriété industrielle. Elle régit particulièrement les droits relatifs aux brevets d'invention, aux certificats de modèle d'utilité, aux dessins et modèles industriels, aux schémas de configuration de circuits intégrés, aux savoirs traditionnels, aux objets artisanaux et aux signes distinctifs.

Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par :

– Brevet, titre délivré pour protéger une invention. Le brevet établit une présomption de la validité et de la possibilité de faire appliquer le droit d'interdire aux tiers d'exploiter l'invention revendiquée au Burundi ;

– Certificat, le titre délivré pour protéger un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel, un schéma de configuration ou topographie de circuit intégré ou une marque. Il établit une présomption de la validité et de la possibilité de faire appliquer le droit d'interdire aux tiers d'exploiter le droit enregistré au Burundi. Les certificats sont délivrés par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions sans engager la responsabilité du Gouvernement du Burundi quant aux conditions d'enregistrabilité et au droit aux titres ;

– Certificat d'addition, le titre délivré pour protéger le droit d'apporter à l'invention des changements, des perfectionnements ou additions constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produisent les mêmes effets que lui ;

– Circuit intégré, la forme finale ou intermédiaire d'un produit destiné à remplir une fonction électronique et dans lequel les éléments, dont au moins l'un est actif, et tout ou partie des interconnexions sont intégrés dans ou sur-ou à la fois dans et sur-une pièce de matériaux ;

– Classification internationale, en ce qui concerne les brevets et les modèles d'utilité, la classification pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité, la classification pour les

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats de modèle d'utilité, appelée « classification internationale des brevets et des certificats », instituée par l'arrangement de Strasbourg du 24 mars 1979 ; en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, la classification instituée par l'arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification pour les dessins et modèles industriels, dans sa version la plus récente ; et, en ce qui concerne les marques, la classification instituée par l'arrangement de Nice du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, dans sa version la plus récente ;

– Communautés locales, les groupes de citoyens résidant sur le territoire du Burundi et qui ont collectivement une identité spécifique ainsi que les caractéristiques sociales, culturelles, y compris linguistiques et économiques qui leur sont propres et qui les différencient du reste de la société du Burundi ;

– Convention de Paris, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, dans sa version la plus récente ;

– Date de priorité, la date d'une demande antérieure servant de base au droit de priorité prévu par la Convention de Paris ;

– Décision du conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 30 août 2003, la décision du conseil général de l'OMC sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les aspects des droits de propriété industrielle qui touchent au commerce ADPIC et la santé publique ;

– Dessin ou modèle industriel, tout assemblage de lignes ou de couleurs ou toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou des couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal, et qu'il attire le regard et soit jugé par la vue ;

– Indication géographique, une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité de ce territoire, lorsqu'une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette originalité géographique ;

– Invention, une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique. Une invention peut consister en un produit ou un procédé ou s'y rapporter ;

– Licence exclusive, un contrat de licence qui confère au preneur de licence et, lorsque ce contrat le prévoit expressément, aux personnes autorisées par le preneur de licence, le droit d'exploiter la propriété industrielle sous licence à l'exclusion de toute personne, y compris le titulaire des droits ;

– Licence obligatoire, une autorisation donnée par l'autorité compétente à une personne, une entreprise, une entité privée, une entité détenue ou contrôlée par l'État, pour l'exploitation d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'un schéma de configuration ou d'un dessin ou modèle industriel au Burundi sans l'approbation du titulaire des droits ;

– Marchandises de marque contrefaites, toutes les marchandises y compris leur emballage, portant, sans autorisation, une marque ou fabrique de commerce qui est identique à une marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du Burundi ;

– Marchandises pirates portant atteinte au droit de propriété industrielle, toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du Burundi ;

– Marque, tout signe susceptible d'être spécifiquement représenté graphiquement et permettant de distinguer les produits ou la marque de produit, les services ou la marque de service d'une entreprise de ceux des autres entreprises. Une marque peut en particulier être constituée par des mots y compris des noms de personne, des motifs, des lettres, des couleurs ou des combinaisons de couleurs, des chiffres ou par la forme des produits ou leur emballage, par des hologrammes, des sons, des odeurs et des saveurs. Les slogans, lorsqu'ils ne sont pas suffisamment longs pour être protégés par le droit d'auteur, sont protégés en tant que marques ;

– Marque collective, toute marque appartenant à une collectivité telle qu'une coopérative, une association ou une fédération d'industriels, de producteurs ou de commerçants ;

– Modèle d'utilité, une création technique qui consiste en une forme, une configuration nouvelle d'un objet ou de l'élément d'un objet qui accroît sa fonctionnalité ou son utilité ;

– Nom commercial, le nom ou la désignation identifiant et distinguant une entreprise ;

– Produit, tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel ;

– Producteur, tout agriculteur ou autre exploitant de produit naturel, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels et quiconque fait le commerce desdits produits ;

– Schéma de configuration ou topographie, la disposition tridimensionnelle, exprimée sous quelque forme que ce soit, des éléments dont au moins l'un est actif, et des interconnexions présents dans le circuit intégré ou destinés à servir à la fabrication d'un circuit intégré ;

– Signe distinctif d'une entreprise, une variété de désignations tels que marques, symboles commerciaux, emblèmes, logos et slogans utilisés par une entreprise pour faire connaître, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, l'identité de l'entreprise et des produits qu'elle fabrique ou des services qu'elle assure ;

– Signes de certification, les signes ou combinaisons de signes propres à désigner toute caractéristique commune de produits ou de services notamment leur qualité, leur origine ou leurs méthodes de production et dont l'utilisation est contrôlée par le propriétaire des signes ;

– Traité de Budapest, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, conclu à Budapest le 28 avril 1970, modifié les 28 septembre 1979, 3 février 1984 et 3 octobre 2001 ;

– Savoirs traditionnels, les idées, pratiques, utilisations et inventions, liées ou non à la diversité biologique, créées par des communautés autochtones et locales de manière traditionnelle et informelle, en réponse aux défis posés par leur environnement matériel et culturel et qui servent d'éléments d'identification de ces communautés.

DEUXIÈME PARTIE

DES BREVETS D'INVENTION, DES CERTIFICATS DE MODÈLE D'UTILITÉ, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, DES SCHÉMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS, DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES OBJETS ARTISANAUX

TITRE I
DES BREVETS D'INVENTION

CHAPITRE I
DES INVENTIONS BREVETABLES

Article 3

Une invention est brevetable si elle est nouvelle, implique une activité inventive et si elle est susceptible d'application industrielle.

Une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

Article 4

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant la date du dépôt de la demande du brevet au Burundi ou celle déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée.

Article 5

La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si dans les douze mois précédent le jour visé à l'article précédent, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant :

– d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ;

– du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit l'a exposé dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 6

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre l'invention revendiquée et l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 4, l'invention revendiquée considérée dans son ensemble n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date du dépôt ou, le cas échéant, à la date de priorité de l'invention revendiquée.

Article 7

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être produit ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme industrie s'entend comme toute activité économique

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

humaine conduisant à la production des biens et des services ; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

CHAPITRE II
DU DROIT AU BREVET ET DE LA MENTION DE L'INVENTEUR

Article 8

Le droit au brevet appartient à l'inventeur.

Si plusieurs personnes ont fait conjointement une invention, le droit au brevet leur appartient conjointement.

Article 9

Lorsque plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt est la plus ancienne ou lorsque une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

Afin d'établir le droit préférentiel, le Directeur de la propriété industrielle tient compte de ce qui est revendiqué dans les demandes.

Article 10

Le droit au brevet peut être cédé ou transmis par voie successorale.

Article 11

Si l'invention a été faite par un employé dans l'exécution d'un contrat de travail, le droit au brevet appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire du contrat.

Lorsque les gains économiques retirés par l'employeur sont disproportionnés par rapport au salaire de l'employé et par rapport aux gains que l'employeur pouvait raisonnablement espérer de l'apport inventif de son employé au moment où il l'a engagé, l'employé a droit à une rémunération équitable.

Article 12

Lorsque l'invention a été faite par un employé en dehors de l'exécution d'un contrat de travail à l'aide du matériel, de données ou de savoir-faire appartenant à l'employeur, le droit au brevet appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire du contrat.

L'employé qui a réalisé l'invention a droit à une rémunération tenant compte de l'importance de l'invention brevetée, rémunération qui, défaut d'entente entre les parties, est fixée par le tribunal.

Toute promesse ou tout engagement pris par l'inventeur à l'égard de son employeur a l'effet de renoncer à la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa précédent, est dépourvu d'effets juridiques.

Article 13

Si l'employeur ne dispose pas de demande de brevet dans l'année suivant la date à laquelle l'employé lui a fait part de l'invention, le droit au brevet, y compris le droit de céder ce droit à tout tiers intéressé et de concéder le brevet sous licence ou de le céder, s'il est délivré, appartient à l'employé.

Article 14

Toute invention revendiquée dans une demande de brevet déposée par l'employé dans l'année suivant l'expiration du contrat de travail et qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de l'ancien employeur est réputée avoir été faite dans le cadre du contrat venu à expiration, sauf preuve du contraire apportée par l'employé.

Article 15

L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet, sauf si, dans une déclaration écrite spéciale adressée au Directeur de la propriété industrielle, il indique qu'il souhaite ne pas être mentionné. Toute promesse ou tout engagement pris à l'égard de quiconque par l'inventeur à l'effet de faire une telle déclaration est dépourvu d'effets juridiques.

Article 16

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux membres de la fonction publique, aux personnes régies par le Code du travail ainsi qu'aux personnes dont les services sont loués en application des dispositions du Code civil.

CHAPITRE III
DES OBJETS EXCLUS DE LA PROTECTION PAR BREVET

Article 17

Sont exclus de la protection par brevet :

– les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

– les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu ;

– les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ainsi que les méthodes de diagnostic. Cette disposition ne s'applique pas aux produits utilisés pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes ;

– les substances naturelles, même si elles sont purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière. Cette disposition ne s'applique pas aux procédés permettant d'isoler ces substances naturelles de leur environnement les substances connues pour lesquelles une nouvelle utilisation a été découverte ;

– les végétaux et les animaux, y compris les parties de ceux-ci, autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux et de parties de ceux-ci, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques ;

– les races animales et les variétés végétales ;

– l'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par la législation ;

– les produits pharmaceutiques, jusqu'au 1er janvier 2016.

Article 18

Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas :

– aux inventions de procédé qui consistent totalement ou partiellement en des procédures qui sont accomplies par un ordinateur et sont dirigées par un programme d'ordinateur ;

– aux inventions de produit consistant en des éléments d'une invention mise en œuvre par ordinateur, en particulier, un code informatique déchiffrable par machine stocké sur un support matériel tel que disquette, disque dur d'ordinateur ou mémoire d'ordinateur et un calculateur universel dont la nouveauté par rapport à l'état de la technique découle principalement de sa combinaison avec un logiciel spécifique. Il est entendu que les déposants de demandes de brevet portant des programmes d'ordinateur et des inventions liées à des ordinateurs visés à l'alinéa 1er ont renoncé à leur droit à une éventuelle protection au titre du droit d'auteur.

CHAPITRE IV
DE LA DEMANDE DE BREVET

Section 1
Du dépôt de la demande

Article 19

La demande de brevet est déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle. Elle comprend une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins le cas échéant et un abrégé.

La requête comprend une pétition en délivrance d'un brevet, le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant, à l'inventeur ainsi que le titre de l'invention.

Si le déposant n'est pas l'inventeur, la requête est accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant au brevet.

Le dépôt de la demande est soumis au paiement de la taxe prescrite.

Article 20

La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter. Elle doit notamment indiquer au moins un mode d'exécution de l'invention connu de l'inventeur à la date du dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

Aux fins du présent article, une personne du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes désigne un citoyen du Burundi qui a étudié et exerce sa profession au Burundi et qui a acquis des compétences et une expérience moyennes dans le domaine de la technique auquel appartient l'invention revendiquée.

Pour évaluer si la divulgation est suffisante, il convient de prendre en considération ce qui est contenu dans la description, les revendications et les dessins tels qu'ils figurent à la date à laquelle le caractère suffisant de la divulgation a été examiné.

Article 21

La description doit contenir une indication claire de l'origine des ressources génétiques ou biologiques prélevées sur le territoire du Burundi et qui ont été directement ou indirectement utilisées dans la réalisation de l'invention revendiquée ainsi que tout élément des savoirs traditionnels lié ou non à ces ressources qui est protégé en vertu du titre V de la

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

présente partie et qui a été directement ou indirectement utilisé dans la réalisation de l'invention revendiquée sans le consentement préalable en connaissance de cause de ses créateurs individuels ou collectifs.

Article 22

Le Directeur de la propriété industrielle peut, à tout moment avant la délivrance du brevet, exiger que la description figurant dans les demandes de brevets étrangères soient adaptées aux compétences ordinaires des citoyens burundais afin d'assurer la diffusion de la technologie.

Article 23

En cas de demande de brevet relative à des micro-organismes, le Directeur de la propriété industrielle reconnaît le dépôt et la date de dépôt indiquée par l'autorité de dépôt internationale ainsi que l'échantillon du micro-organisme déposé à condition que le déposant lui remette une copie du reçu du dépôt délivré par l'autorité du dépôt internationale.

Article 24

Les revendications définissent l'étendue de la protection demandée. La description et les dessins peuvent servir à interpréter les revendications.

Les revendications doivent être claires, concises et se fondent entièrement sur la description.

Des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

Article 25

L'abrégé doit être concis et précis. Il sert exclusivement à des fins d'information technique et n'est pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection.

Sauf nécessité contraire, l'abrégé ne comporte pas plus de trois cents mots.

Article 26

Le déposant peut, avant la décision de délivrance du brevet, retirer la demande à tout moment.

Article 27

Une demande ultérieure peut être déposée au Burundi à l'égard de la même invention si la demande a été retirée sans avoir été mise à la disposition du public pour inspection. Ce retrait n'est possible que si aucun droit de priorité n'a été revendiqué en vertu de cette demande et si aucun droit en rapport avec cette dernière n'est en suspens au Burundi.

La demande ultérieure est considérée comme la première au Burundi à l'égard de cette invention. Après le dépôt de la demande ultérieure sur base de la demande retirée aucun droit de priorité ne peut être revendiqué.

Section 2
De l'unité de l'invention, de la modification et de la division de la demande

Article 28

La demande est limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

Article 29

Le déposant peut modifier la demande jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du brevet. Cependant, la modification ne doit pas aller au-delà de l'objet exposé dans la demande initiale.

Article 30

Le déposant peut diviser la demande en plusieurs demandes appelées demandes divisionnaires jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la demande du brevet. Cependant aucune demande divisionnaire ne doit aller au-delà de l'objet exposé dans la demande initiale.

Chaque demande divisionnaire porte la date de dépôt et le cas échéant, la date de priorité de la demande initiale.

Section 3
De la revendication de priorité

Article 31

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de brevet, au plus tard dans un délai de douze mois à compter du dépôt de sa demande et de faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle :

1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause s'il n'est pas l'auteur de cette demande.

Article 32

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une demande, de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions prévues à l'article 31.

Il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de douze mois prévu au même article.

Article 33

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées, entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue au Directeur de la propriété industrielle au-delà de douze mois après le dépôt de la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable.

Article 34

Le dépôt au Burundi de cette demande de revendication de priorité avant l'expiration du délai utile de douze mois ne peut être invalidé par aucun acte posé dans l'intervalle et notamment par un autre dépôt, une publication de l'invention ou son exploitation.

Section 4
Des demandes de brevets introduites à l'étranger

Article 35

Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même invention que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi doit produire :

1° Un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger ;

2° Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère ;

3° Un exemplaire du brevet délivré sur base de la demande étrangère ;

4° Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère ;

5° Une copie de toute décision définitive annulant le brevet délivré sur base de la demande étrangère.

Section 5
De la date du dépôt

Article 36

Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande, pour autant qu'elle contienne :

1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée ;

2° L'identité du déposant ;

3° La description d'une invention et une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques de l'invention ;

4° Un justificatif de paiement des taxes requises.

Article 37

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate, à la réception d'une demande de dépôt, que celle-ci ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 36, il invite le déposant à procéder à la correction nécessaire et accorde, comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise.

Toutefois, s'il n'est procédé à aucune correction, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 38

Lorsque la demande renvoie à des dessins qui n'y sont pas inclus, le Directeur de la propriété industrielle invite le déposant à fournir les dessins manquants. Si le déposant répond à cette invitation, le Directeur de la propriété industrielle accorde, comme date de dépôt, la date de réception desdits dessins.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Dans le cas contraire, il accorde comme date de dépôt la date de réception de la demande et considère tout renvoi à ces dessins comme inexistant.

Section 6
Du classement

Article 39

Après avoir accordé une date de dépôt et l'invention ayant été classée selon la classification internationale, le Directeur de la propriété industrielle examine si la demande satisfait à toutes les questions énoncées dans la présente loi et son règlement d'exécution.

Une ordonnance ministérielle déterminera chaque fois les conditions de fond et de forme qui doivent être remplies par le demandeur.

Section 7
De l'examen de la demande

Article 40

Pour toute demande de brevet, il est effectué un examen visant à établir que :

1° L'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue de la protection conférée par le brevet, en vertu des articles 17 et 18 de la présente loi ;

2° Les revendications sont conformes aux dispositions de l'article 19 de la présente loi ;

3° Les dispositions des articles 28, 29 et 30 sont respectées ;

4° Au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance ;

5° L'invention est nouvelle, résulte d'une activité inventive et est susceptible d'application industrielle.

Article 41

La délivrance des brevets se fait sans examen préalable de la brevetabilité des inventions, sans garantie du mérite des inventions ou de l'exactitude de la description de celles-ci et aux risques et périls des demandeurs.

Article 42

Le Directeur de la propriété industrielle décide si tout ou partie des dispositions de l'article 40 sont applicables à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les inventions. Il détermine ces domaines par référence à la classification internationale des brevets.

Article 43

Pour toutes les demandes internationales, le Directeur de la propriété industrielle tient compte :

1° Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire international établis selon le Traité de coopération en matière de brevets ;

2° D'un rapport de recherche et d'examen communiqué conformément à l'article 35 ou d'une décision définitive portant rejet de la demande étrangère ;

3° D'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen ou par un organisme spécialisé du Burundi.

Section 8
De la publication et de l'opposition

Article 44

Après l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle met la demande de brevet à la disposition du public pour inspection. Le public est avisé de cet acte par la publication dans le Bulletin Officiel du Burundi des éléments ci-après :

– le numéro et la date de dépôt de la demande ;

– le titre de l'invention ;

– les noms du ou des déposants et de l'inventeur ou des inventeurs ;

– la date de priorité ;

– la classification internationale ;

– le dessin, le cas échéant, qui illustre le principal ou les principaux éléments de l'invention ;

– l'abrégé.

Article 45

Le Directeur de la propriété industrielle ne donne pas accès au contenu de la demande de brevet à des tiers ou ne fournit aucune information sur ce contenu à des tiers avant cette publication.

Article 46

La taxe correspondant au dépôt de la demande doit être d'un montant suffisant pour couvrir les coûts de la publication, de l'avis de la mise à disposition du public de la demande pour inspection.

Toute personne intéressée reçoit une copie de l'intégralité du contenu des demandes de brevet mise à la disposition du public pour inspection.

Article 47

Une fois la taxe prescrite acquittée, à n'importe quel moment entre la date de dépôt et la fin du délai de dix-huit mois, le déposant peut demander au Directeur de la propriété industrielle d'avancer la mise à disposition du public de la demande pour inspection.

Article 48

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la publication prévue à l'article 43, toute personne intéressée peut déposer auprès du Directeur de la propriété industrielle un avis d'opposition. L'opposition indique la demande de brevet visé ainsi que les arguments et les preuves avancés par l'opposant pour empêcher la délivrance du brevet. L'opposition doit en outre s'acquitter de la taxe requise.

Le Directeur de la propriété industrielle publie l'opposition dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Le déposant de la demande de brevet dispose de soixante jours à compter de la publication de l'avis d'opposition pour présenter une réplique.

Article 49

Avant de statuer, le Directeur de la propriété industrielle entend le déposant de la demande de brevet et l'opposant qui font valoir leurs arguments respectifs et présentent des preuves supplémentaires y compris des preuves testimoniales.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

CHAPITRE V
DE LA DÉLIVRANCE ET DES DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET

Section 1
De la délivrance du brevet

Article 50

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions d'octroi d'un brevet sont réunies, il le délivre. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

Article 51

Lorsqu'il délivre un brevet, le Directeur de la propriété industrielle procède à :

– la publication de la mention de délivrance du brevet ;

– la remise du certificat de délivrance du brevet et un exemplaire du brevet déposant ;

– l'enregistrement du brevet ;

– la mise des exemplaires du brevet à la disposition du public moyennant paiement de la taxe prescrite.

Article 52

Sur demande du titulaire du brevet, le Directeur de la propriété industrielle apporte aux textes ou aux dessins du brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection conférée par le brevet. La modification apportée ne peut en aucun cas aller au-delà de la revendication faite dans la demande initiale au risque d'être sans effet.

Section 2
Des droits conférés par le brevet

Article 53

Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée ainsi que le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 54

Par exploitation d'une invention brevetée, on entend un des actes suivants :

1° Lorsque le brevet a été délivré pour un produit :

– fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;

– détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;

2° Lorsque le brevet a été délivré pour un procédé :

– employer le procédé ;

– accomplir l'un des actes mentionnés au point n° 1 du présent article à l'égard d'un produit tel qu'il résulte directement de l'emploi du procédé.

Article 55

Le titulaire d'un brevet a aussi le droit de céder, de transmettre par voie successorale le brevet ou de conclure des contrats de licence.

Article 56

Le titulaire du brevet dispose du droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent contre toute personne qui contrefait un brevet en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 53 ou qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.

Section 3
De la limitation des droits conférés par le brevet

Article 57

Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas :

1° Aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce au Burundi ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement, avec pour conséquence l'épuisement des droits du titulaire du brevet ;

2° À l'utilisation des objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux du Burundi ;

3° Aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis uniquement à des fins expérimentales dans le cas de la recherche scientifique et technique ;

4° Aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire de l'État membre de l'OMC utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser dans le cas où les actes ne diffèrent pas dans leur nature ou leur finalité de l'utilisation antérieure effective ou envisagée ;

5° Aux actes d'une personne qui réalise, fabrique, utilise ou vend une invention brevetée uniquement à des fins ayant un rapport raisonnable avec le fait de recueillir et de communiquer des informations requises en vertu d'une loi du Burundi ou d'un pays autre que le Burundi réglementant la fabrication, l'utilisation ou la vente de tout produit.

Article 58

Le droit de l'utilisateur visé à l'article 57 point 4° ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

Article 59

Sans préjudice des dispositions de l'article 57 point 1°, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions a le droit de déclarer, d'office ou sur la demande de toute partie intéressée, que les droits de brevet sont épuisés et donc d'autoriser des tiers à importer le produit breveté ou un produit fabriqué directement ou indirectement au moyen de l'invention brevetée d'un autre territoire lorsque ce produit n'est pas disponible sur le territoire du Burundi ou est disponible en qualité ou en quantité insuffisante pour satisfaire à la demande locale ou à des prix que le Ministre considère comme abusifs ou pour tout autre motif d'intérêt public, y compris des pratiques anticoncurrentielles, à condition que :

1° Le produit ait été introduit dans les circuits commerciaux sur le territoire d'où il sera importé par le titulaire du brevet ou avec son consentement ;

2° Le brevet revendiquant le produit ou le procédé utilisé pour sa fabrication est en vigueur sur le territoire à partir duquel le produit sera importé et est la propriété de la même personne qui est titulaire du brevet au Burundi ou par une personne sous son contrôle.

Article 60

Lorsque l'importateur n'atteint pas l'objectif qui avait justifié la décision du Ministre ayant le commerce dans ses attributions de considérer les droits de brevet comme épuisés, le Ministre annule l'autorisation d'office ou sur demande du titulaire du brevet.

Article 61

Lorsque les conditions qui ont abouti à la décision du Ministre de considérer le brevet comme épuisé cesse d'exister, le Ministre peut, d'office ou sur demande du titulaire du brevet ou du propriétaire de la marque, annuler l'autorisation, à condition que les intérêts légitimes de l'importateur soient sauvegardés, avec notamment pour conséquence que l'importateur conserve le droit de commercialiser les produits qu'il détient en stock.

Section 4
De la durée de protection et taxes annuelles

Article 62

Le brevet expire au terme de la vingtième année à compter de la date de dépôt. Si le brevet est délivré plus de quatre ans après la date de dépôt, la durée de la protection conférée par ce brevet est automatiquement prolongée de toute la période écoulée à compter de la date de dépôt.

Article 63

Une taxe annuelle progressive doit être payée d'avance à la direction de la propriété industrielle à compter de la première année suivant la date de dépôt de la demande de brevet afin de maintenir en vigueur le brevet ou la demande de brevet.

Est déchu de tous ses droits, le breveté qui n'a pas acquitté son annuité à la date de dépôt de sa demande de brevet.

Toutefois, le breveté bénéficie d'un délai de grâce de six mois pour effectuer le versement. Dans cette hypothèse, il est contraint de payer une redevance de retard pour paiement tardif.

Section 5
De la restauration du brevet

Article 64

Lorsque la protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, celui-ci ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise et, le cas échéant, le paiement d'une redevance de retard, en demander la restauration, dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard, dans le délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement aurait dû être fait.

Article 65

La demande de restauration du brevet accompagnée des pièces de paiement de la taxe, s'il échet, de la redevance de retard et des motifs y afférents, est adressée au Directeur de la propriété industrielle.

Celui-ci examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou rejette la demande si les motifs ne lui semblent pas fondés.

Article 66

La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du brevet. Les tiers ayant commencé d'exploiter l'invention après l'expiration du brevet ont le droit de continuer leur exploitation.

Article 67

La restauration du brevet entraîne également celle des certificats d'addition relatifs audit brevet. Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.Les brevets restaurés sont publiés par le Directeur de la propriété industrielle dans les formes prescrites par l'article 44.

Article 68

Les décisions du Directeur de la propriété industrielle sont susceptibles de recours devant une Commission de recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

La composition, les missions et le fonctionnement de ladite Commission sont déterminés dans un décret.

CHAPITRE VI
DU CONTRAT DE LICENCE

Section 1
De la conclusion d'un contrat de licence et de sa durée

Article 69

Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée. La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.

Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 70

Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des brevets tenu par le Directeur de la propriété industrielle.

Il n'a d'effets envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites au chapitre IV, section 8.

Article 71

La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.

Article 72

Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

Article 73

La concession d'une licence exclusive interdit que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

Section 2
Des clauses nulles

Article 74

Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.

Article 75

Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible aux tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous licences.

Article 76

Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'article 74 :

1° Les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée ;

2° L'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet.

Article 77

La constatation des clauses nulles visées aux articles 74 et 76 est faite par le tribunal compétent à la requête de toute partie intéressée.

CHAPITRE VII
DES LICENCES OBLIGATOIRES OU NON VOLONTAIRES

Section 1
De la licence obligatoire pour défaut d'exploitation

Article 78

Sur requête de toute personne intéressée ou du ministère public, présenté(e) après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à dater de la délivrance du brevet, le délai expirant le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire ou non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1° L'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale l'exige ;

2° Un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont le titulaire du brevet ou son preneur de licence exploite l'invention abusive, anticoncurrentielle ou ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé en qualité et en quantité suffisantes ;

3° En raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables ;

4° L'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales subissent injustement ou substantiellement un préjudice.

Toutefois, une licence obligatoire n'est pas accordée si le titulaire du brevet justifie le défaut d'exploitation par des motifs légitimes.

Section 2
De la licence obligatoire pour brevet de dépendance

Article 79

Lorsqu'une invention protégée par un brevet ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur dont le titulaire refuse l'autorisation d'utilisation à des conditions et modalités commerciales raisonnables, le titulaire du brevet ultérieur peut obtenir du tribunal une licence non volontaire pour cette utilisation, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux licences non volontaires accordées en vertu de l'article 78 ainsi qu'aux conditions additionnelles suivantes :

1° L'invention revendiquée dans le brevet ultérieur représente un progrès technique important d'un intérêt économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur ;

2° Le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée ;

3° L'utilisation autorisée en rapport avec le brevet antérieur est incessible sauf si le brevet ultérieur est également cédé.

Section 3
Des licences obligatoires accordées par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions

Article 80

Le Ministre peut décider que, même sans l'accord du titulaire du brevet, un service de l'État ou un tiers désigné par lui exploite l'invention.

Chaque demande de licence obligatoire est examinée par le Ministre eu égard aux caractéristiques qui lui sont propres. L'exploitation de l'invention est limitée aux fins pour lesquelles la licence a été concédée et est subordonnée au paiement au titulaire d'une rémunération appropriée selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la décision du Ministre, telle qu'elle est déterminée dans ladite décision et, lorsque la décision a été prise en vertu d'une décision judiciaire, compte tenu de la nécessité de corriger des pratiques anticoncurrentielles.

Le Ministre prend sa décision après avoir entendu le titulaire du brevet et toute personne intéressée, s'ils souhaitent être entendus.

Article 81

La décision relative à la rémunération au titre d'une licence obligatoire portant sur un brevet revendiquant un produit pharmaceutique ou un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique doit tenir compte, le cas échéant, des modalités et conditions fixées dans la décision du conseil général de l'OMC du 30 août 2003 pour autant qu'un autre procédé de fabrication du même produit ne soit pas connu ou ne soit pas disponible.

Article 82

Le Ministre peut, à la demande du titulaire du brevet après avoir entendu les parties, modifier les termes de la décision autorisant l'exploitation de l'invention brevetée dans la mesure où un changement de circonstances justifie une telle modification.

Article 83

Le Ministre met fin à la licence obligatoire, à la demande du titulaire du brevet, lorsqu'il est convaincu que les circonstances qui l'ont conduit à prendre sa décision ont cessé d'exister et ne se reproduiront pas ou que le service d'État ou le tiers désigné par lui n'a pas respecté les termes de la décision.

Article 84

La licence obligatoire ne peut être transférée qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce de cette personne ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce dans le cadre de laquelle l'invention brevetée est exploitée.

Article 85

La licence obligatoire est toujours non exclusive. En conséquence, elle n'interdit pas :

– l'exploitation de l'invention par le titulaire du brevet lui-même, soit par fabrication au Burundi, soit par importation, soit par les deux moyens ;

– la conclusion de contrats de licence par le titulaire du brevet ;

– la poursuite de l'exercice, par le titulaire du brevet, des droits qui lui sont conférés.

Article 86

La demande de licence obligatoire doit être adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Elle doit être accompagnée d'une preuve indiquant que le titulaire du brevet a refusé d'accorder au demandeur une licence contractuelle suivant les conditions et des modalités raisonnables et dans un délai raisonnable.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Sauf circonstances particulières, le délai maximum est de six mois entre la date à laquelle le titulaire du brevet a été informé de la demande de licence volontaire et la date à laquelle le demandeur est informé par le titulaire du brevet de la décision définitive du refus de la proposition.

Article 87

Les preuves d'une tentative d'obtenir une licence volontaire visées à l'article 86 ne sont pas requises en cas d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, en cas d'utilisation publique non commerciale ou lorsque la licence est octroyée pour remédier à une pratique reconnue anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative.

Toutefois, en pareil cas, le titulaire du brevet doit être avisé de la décision prise.

Article 88

L'exploitation de l'invention par le service de l'État ou le tiers auquel le Ministre a concédé une licence doit avoir pour principal objet l'approvisionnement du marché du Burundi, sauf si la licence obligatoire concerne un brevet portant sur un produit pharmaceutique ou un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique, pour autant qu'un autre procédé de fabrication du même produit ne soit pas connu ou disponible et que la licence a pour objet l'exportation des produits brevetés ou des produits fabriqués au moyen du procédé breveté dans un territoire ou un pays étranger dans lequel les capacités de fabrication sont inexistantes ou insuffisantes, conformément aux modalités fixées dans la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003.

Article 89

Les licences obligatoires pour l'exploitation d'inventions dans le domaine des techniques des semi-conducteurs ne sont concédées que pour l'utilisation publique non commerciale ou lorsqu'un organe administratif ou judiciaire a jugé que la manière dont l'invention brevetée est exploitée par le titulaire du brevet ou son preneur de licence est anticoncurrentielle.

Article 90

Lorsqu'une licence obligatoire est octroyée en vertu de l'article 80, le titulaire du premier brevet a droit à une licence réciproque à des conditions à déterminer dans le règlement d'exécution pour exploiter l'invention revendiquée dans le second brevet.

La licence concédée sur le premier brevet ne peut pas être cédée sans que soit cédé le second brevet.

Section 4
De l'octroi d'une licence obligatoire par le tribunal

Article 91

La requête en octroi d'une licence obligatoire est portée devant le tribunal du Commerce du domicile du breveté ou si celle-ci réside à l'étranger, de produit pharmaceutique devant le tribunal du lieu où il a élu domicile ou constitué un mandataire aux fins du dépôt.

Le titulaire du brevet ou son mandataire est notifié de la requête au plus tard dans un délai de huit jours.

Article 92

La requête doit contenir :

– le nom et l'adresse du requérant ;

– le titre de l'invention brevetée et le numéro du brevet dont la licence obligatoire est demandée ;

– la preuve que l'exploitant industrielle de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;

– la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du brevet en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et des modalités commerciales dans un délai raisonnable ;

– la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement l'invention brevetée.

Article 93

Le tribunal saisi examine si la requête en octroi de la licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par le présent chapitre.

Après instruction du dossier, le tribunal prend une décision qui accorde la licence non volontaire ou la refuse.

Article 94

Lorsque la licence obligatoire est accordée, la décision du tribunal précise :

1° Le champ d'application de la licence c'est-à-dire les actes auxquels elle s'étend et sa période de validité étant entendu qu'une licence non obligatoire ne couvre pas l'acte d'importer.

2° La redevance due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord entre les parties. Cette redevance doit être équitable et peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

Article 95

Le tribunal notifie la décision au Directeur de la propriété industrielle, au requérant ainsi qu'au titulaire du brevet. La même décision est portée à la connaissance de tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial des brevets par le Directeur de la propriété industrielle. Cette décision fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site internet du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Section 5
Du recours contre la décision d'octroi d'une licence obligatoire

Article 96

Le titulaire du brevet, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence obligatoire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la notification, former un recours contre la décision rendue par le premier juge devant la juridiction supérieure compétente.

Article 97

Le recours exercé contre la décision d'octroi d'une licence obligatoire en suspend l'exécution. La décision rendue sur recours est communiquée au Directeur de la propriété industrielle en vue de la publication.

Section 6
Des droits et obligations du bénéficiaire d'une licence obligatoire

Article 98

Une licence obligatoire autorise son bénéficiaire à exploiter l'invention brevetée conformément aux conditions fixées par le tribunal.

Article 99

L'octroi de la licence obligatoire n'affecte pas les contrats de licence ou les licences obligatoires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires.

Toutefois, il est interdit au breveté de conclure des contrats de licence à des conditions plus avantageuses que celles des licences obligatoires.

Section 7
De la limitation de la licence obligatoire

Article 100

Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut, sans le consentement du titulaire du brevet, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes rentrant dans le champ d'application de sa licence non volontaire.

Nonobstant les dispositions de l'article 84, la licence obligatoire peut être transmise avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cet établissement qui exploite l'invention brevetée.

Section 8
De la modification et du retrait de la licence obligatoire

Article 101

Sur requête du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le tribunal compétent peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire lorsque des faits nouveaux le justifient.

Article 102

Le tribunal retire la licence obligatoire sur demande du titulaire de brevet dans l'un des cas suivants :

1° Le motif de son octroi a cessé d'exister ;

2° Son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de sa licence ;

3° Son bénéficiaire est en retard dans le versement de la redevance prévue à l'article 94.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

TITRE II
DES CERTIFICATS DE MODÈLE D'UTILITÉ

CHAPITRE I
DE L'ENREGISTREMENT DU MODÈLE D'UTILITÉ

Section 1
Des modèles d'utilité susceptibles d'enregistrement

Article 103

Une invention est susceptible d'enregistrement en tant que modèle d'utilité si elle est nouvelle, implique une activité suffisamment inventive et peut être d'application industrielle.

Un modèle d'utilité est nouveau s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

Article 104

L'état de la technique comprend tout ce qui a été divulgué au public, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible ou par une divulgation orale, par un usage ou d'une toute autre façon, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

Article 105

Une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération lorsque :

1° Elle est intervenue au cours des douze mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande ;

2° Elle a résulté directement ou indirectement d'actes frauduleux commis par le déposant ou son prédécesseur en droit ;

3° Elle a résulté d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Article 106

Un modèle d'utilité est considéré comme impliquant une activité suffisamment inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes, compte tenu des différentes et des similitudes entre le modèle d'utilité revendiqué et l'état de la technique divulguée au public défini à l'article 103, le modèle d'utilité ne découle pas communément de l'état de la technique intéressant pour l'homme du métier moyen.

Article 107

Un modèle d'utilité est considéré comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être entièrement ou partiellement fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Le terme industrie s'entend comme désignant toute activité économique de l'homme aboutissant à la production des biens et des services ; il couvre en particulier l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

Article 108

Les modèles d'utilité dont il est nécessaire d'interdire l'exploitation commerciale sur le territoire du Burundi pour protéger l'ordre public et les bonnes mœurs ne peuvent pas être enregistrés.

Section 2
Du droit au certificat d'enregistrement de modèle d'utilité

Article 109

Le droit au certificat de modèle d'utilité appartient à l'inventeur.

Si plusieurs personnes ont fait un modèle d'utilité en commun, le droit au certificat leur appartient en commun.

Article 110

Lorsque plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au certificat appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt, la date de priorité valablement revendiquée est la plus ancienne, pour autant que ladite demande ne soit pas retirée, abandonnée ou rejetée.

Pour établir le droit de préférence, le tribunal tient compte de la matière revendiquée dans les demandes.

Article 111

L'inventeur est mentionné comme tel dans le certificat, sauf si, dans une déclaration écrite spéciale signée par lui et adressée au Directeur de la propriété industrielle, il indique qu'il souhaite ne pas être mentionné. Toute promesse ou tout engagement pris à l'égard de quiconque par l'inventeur de faire une telle déclaration est dépourvue d'effet juridique.

Article 112

Le droit au certificat peut être cédé ou transmis par voie successorale.

CHAPITRE II
OBJETS EXCLUS DE LA PROTECTION PAR LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE MODÈLE D'UTILITÉ

Article 113

Sont exclus de la protection par certificat :

– les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

– les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activité purement intellectuelles ou en matière de jeu.

– Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal ; cette disposition ne s'applique pas aux produits utilisés pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes ;

– Les substances naturelles mêmes si elles sont purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière, cette disposition ne s'applique pas aux procédés permettant d'isoler ces substances naturelles de leur environnement original ;

– Les substances connues pour lesquelles une nouvelle utilisation a été découverte ;

– Les végétaux et les animaux, y compris les parties de ceux-ci, autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux et de parties de ceux-ci, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques ;

– Les races animales et les variétés végétales.

– Les certificats d'enregistrement de modèle d'utilité dont l'exploitation est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation dudit certificat n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par la législation.

– Les produits pharmaceutiques, jusqu'au 1er janvier 2016.

Article 114

Les dispositions de l'article 113 ne s'appliquent pas :

– aux certificats de procédé qui consistent totalement ou partiellement en des procédures qui sont accomplies par un ordinateur et sont dirigées par un programme d'ordinateur.

– aux certificats de produits consistant en des éléments d'une invention mise en œuvre par ordinateur, en particulier un code informatique déchiffrable par machine stocké sur un support matériel tel que disquette, disque dur d'ordinateur ou mémoire d'ordinateur et un calculateur universel dont la nouveauté par rapport à l'état de la technique découle principalement de sa combinaison avec un logiciel spécifique.

Il est entendu que les déposants de demande de certificat de modèle d'utilité lié aux ordinateurs visés ont renoncé à leur droit à une éventuelle protection au titre du droit d'auteur.

CHAPITRE III
DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE MODÈLE D'UTILITÉ

Section 1
Du dépôt de la demande d'enregistrement

Article 115

La demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité est déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle. Elle comprend une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins, le cas échéant, et un abrégé. Le dépôt de la demande est soumis au paiement de la taxe prescrite.

Article 116

La requête comprend une pétition en délivrance d'un certificat, le nom du déposant, de l'inventeur et le cas échéant, du mandataire et les autres renseignements prescrits relatifs à ces personnes ainsi que le titre du modèle d'utilité.

Lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, la requête est accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant au certificat.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 117

La description doit divulguer le modèle d'utilité d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter.

Elle doit en particulier indiquer comment le modèle d'utilité revendiquée accroît l'utilité ou la fonctionnalité de l'objet.

Article 118

Les revendications définissent la matière pour laquelle la protection est demandée. La description et les dessins peuvent servir à interpréter les revendications. Celles-ci doivent être claires, concises et se fonder entièrement sur la description.

Des dessins sont fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence du modèle d'utilité.

Article 119

L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique. Il n'est pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection.

Article 120

Le déposant peut, avant la décision de délivrance du certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, retirer la demande à tout moment pendant qu'elle est en instance.

Section 2
De l'unité de l'invention, de la modification et de la division de la demande

Article 121

La demande ne peut porter que sur un seul modèle d'utilité ou un groupe de modèles d'utilité liés entre eux de telle sorte qu'ils ne forment qu'un seul concept inventif général.

Article 122

Le déposant peut modifier la demande, mais la modification ne doit pas aller au-delà de la matière revendiquée dans la demande initiale jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du certificat.

Article 123

Le déposant peut diviser la demande en plusieurs demandes appelées demandes divisionnaires jusqu'au moment où la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du certificat. Cependant, aucune demande divisionnaire ne doit aller au-delà de la matière revendiquée dans la demande initiale et doit couvrir un concept inventif dans son intégralité.

Chaque demande divisionnaire est censée porter la date de dépôt et, le cas échéant, la date de priorité de la demande initiale.

Section 3
De la revendication de priorité

Article 124

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande de certificat de modèle d'utilité ou de faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle au plus tard dans un délai de douze mois à compter du dépôt de sa demande :

1° une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

2° une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

3° une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause s'il n'est pas auteur de cette demande.

Article 125

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions prévues à l'article 124.

Il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoquée et produire une justification du paiement de celles-ci dans le même délai de douze mois prévu au même article.

Article 126

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées, entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du droit de priorité invoqué.

Toute pièce parvenue au Directeur de la propriété industrielle au-delà de douze mois après le dépôt de la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable.

Article 127

Le dépôt au Burundi de cette demande de revendication de priorité avant l'expiration du délai de douze mois ne peut être invalidé par aucun acte posé dans l'intervalle et notamment par un autre dépôt, une publication de l'invention ou son exploitation.

Section 4
Des demandes de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité introduites à l'étranger

Article 128

Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même invention que celle revendiquée dans la déposée au Burundi doit produire :

1° un document indiquant la demande et le numéro de toute demande de certificat déposé à l'étranger ;

2° une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en ce qui concerne la demande étrangère ;

3° une copie du certificat délivré sur la base de la demande étrangère ;

4° une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère ;

5° une copie de toute décision définitive annulant le certificat délivré sur la base de la demande étrangère.

Section 5
De la date de dépôt et du classement

Article 129

Le Directeur de la propriété industrielle accorde, comme date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant qu'elle contienne :

1° une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un certificat de modèle d'utilité est demandée ;

2° des indications permettant d'établir l'identité du déposant ;

3° une partie des indications qui constituent une description d'un modèle d'utilité ;

4° une ou plusieurs revendications précisant les éléments caractéristiques du modèle d'utilité.

Article 130

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate à la réception d'une demande de dépôt que celle-ci ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 129, il invite le déposant à faire la correction nécessaire et accorde, comme date de dépôt, la date de la réception de la correction requise.

Toutefois, s'il n'est procédé à aucune correction, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 131

Lorsque la demande renvoie à des dessins qui n'y sont pas inclus, le Directeur de la propriété industrielle invite le déposant à fournir les dessins manquants. Si le déposant donne suite à cette invitation, le Directeur de la propriété industrielle accorde, comme date de dépôt, la date de réception desdits dessins.

Article 132

Le Directeur de la propriété industrielle ordonne que le modèle d'utilité qui fait l'objet d'une demande de certificat soit classé. Le classement s'opère conformément à la classification internationale.

Section 6
De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 133

Pour toute demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, il est effectué un examen visant à établir que :

1° La création qui fait l'objet de la demande de certificat d'enregistrement n'est pas exclu en vertu des dispositions des articles 113 et 114 de la présente loi sur la protection conférée par le modèle d'utilité ;

2° Les revendications sont conformes aux dispositions de l'article 129 de la présente loi ;

3° Les dispositions de l'article 121 de la présente loi sont respectées ;

4° Au moment du dépôt de la demande du certificat d'enregistrement, une demande de certificat d'enregistrement déposée extérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance ;

5° L'invention est nouvelle et susceptible d'application industrielle.

Article 134

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que la demande remplit les conditions indiquées à l'article 133, il délivre le certificat du modèle d'utilité demandé.

À cet effet, il avise le déposant de la délivrance du certificat et lui remet un exemplaire après l'avoir enregistré.

En outre, le Directeur de la propriété industrielle publie une mention de la délivrance du certificat dans le Bulletin Officiel du Burundi et met des copies du certificat à la disposition du public moyennant paiement de la taxe prescrite.

Article 135

Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les prescriptions des articles 115 à 122 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au déposant ou à son mandataire en l'invitant de régulariser les pièces dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.

Ce délai peut être augmenté de trente jours en cas de nécessité justifiée sur requête du déposant ou son mandataire.

La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans les délais impartis, la demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité est rejetée.

Article 136

Le Directeur de la propriété industrielle, sur demande du titulaire du certificat, apporte au texte ou aux dessins du certificat des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection conférée, sous réserve que ces modifications n'aient pas pour résultat que la matière revendiquée contenue dans le certificat aille au-delà de la matière revendiquée dans la demande initiale sur la base de laquelle le certificat a été délivré.

Section 7
Des droits conférés par le certificat de modèle d'utilité

Article 137

Un certificat de modèle d'utilité confère à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'exploiter le modèle d'utilité enregistré au Burundi.

Par exploitation d'un modèle d'utilité, on entend des actes suivants :

– fabriquer ; importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;

– détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

Article 138

Le titulaire du certificat a aussi le droit de céder ou de transférer par voie successorale le modèle d'utilité et de conclure des contrats de licence.

Article 139

Le titulaire du certificat de modèle d'utilité dispose d'un droit d'engager une procédure judiciaire devant le juge compétent contre toute personne qui contrefait un certificat du modèle d'utilité en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 137 ou qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.

Section 8
De la limitation des droits conférés par le certificat du modèle d'utilité

Article 140

Les droits découlant du certificat de modèle d'utilité ne s'étendent pas :

1° Aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce au Burundi ou dans tout autre pays par le titulaire du certificat de modèle d'utilité ou avec son consentement avec pour conséquence l'épuisement des droits du titulaire de certificat de modèle d'utilité.

2° À l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux du Burundi ;

3° Aux actes relatifs aux certificats de modèle d'utilité accomplis uniquement à des fins expérimentales dans le cas de la recherche scientifique et technique ;

4° Aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur base de laquelle le certificat est délivré, utilisait le certificat de modèle d'utilité ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser dans le cas où les actes ne diffèrent pas dans leur nature ou leur finalité de l'utilisation antérieure effective ou envisagée.

5° Aux actes d'une personne qui réalise, fabrique, utilise ou vend un certificat de modèle d'utilité uniquement à des fins ayant un rapport raisonnable avec le fait de recueillir et de communiquer des informations requises en vertu d'une loi du Burundi ou d'un pays autre que le Burundi réglementant la fabrication, l'utilisation ou la vente de tout produit.

Article 141

Le droit de l'utilisateur visé à l'article 140 ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société ou la partie de l'entreprise, de la société dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

Article 142

Sans préjudice des dispositions de l'article 140, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions a le droit de déclarer d'office ou sur demande de toute partie intéressée que les droits conférés par le certificat de modèle d'utilité sont épuisés et d'autoriser des tiers à importer le produit fabriqué directement ou indirectement au moyen d'un certificat de modèle d'utilité d'un autre territoire lorsque ce produit n'est pas disponible sur le territoire du Burundi à la demande locale ou à des prix que le Ministre considère comme abusifs ou pour tout autre motif d'intérêt public y compris des pratiques anticoncurrentielles à condition que :

1° Le produit ait été introduit dans les circuits commerciaux sur le territoire d'où il sera importé par le titulaire du certificat ou avec son consentement ;

2° Le certificat revendiquant le produit ou le procédé utilisé pour sa fabrication est en vigueur sur le territoire à partir duquel le produit sera importé et est la propriété de la même personne qui est titulaire du certificat au Burundi ou par une personne sous son contrôle.

Article 143

Lorsque l'importateur n'atteint pas l'objectif ayant justifié la décision du Ministre ayant le commerce dans ses attributions de considérer les droits conférés par le certificat comme épuisé, le Ministre annule l'autorisation d'office sur demande du titulaire du certificat.

Article 144

Lorsque les conditions qui ont abouti à la décision du Ministre de considérer le certificat de modèle d'utilité comme épuisé cessent d'exister, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, d'office ou sur la demande du titulaire du certificat ou du propriétaire de la marque, annuler l'autorisation à condition que les intérêts légitimes de l'importateur soient prises en considération avec notamment pour conséquence que l'importateur conserve le droit de commercialiser les produits qu'il détient en stock.

Section 9
De la durée de protection et taxes annuelles

Article 145

Le certificat de modèle d'utilité s'éteint dix ans après la date de dépôt de la demande de certificat.

Si le certificat de modèle d'utilité est délivré plus de quatre ans après la date de dépôt, la durée de la protection conférée par ce certificat est automatiquement prolongée de toute la période écoulée à compter de la date de dépôt.

Article 146

Une taxe annuelle progressive doit être payée d'avance au Directeur de la propriété industrielle à compter de la première année suivant la date de dépôt de la demande de certificat de modèle d'utilité afin de maintenir en vigueur le certificat de modèle d'utilité ou sa demande.

Est déchu de tous droits, le titulaire du certificat de modèle d'utilité qui n'est pas acquitté de son annuité à la date du dépôt de la demande du certificat de modèle d'utilité.

Toutefois, le titulaire du certificat de modèle d'utilité bénéficie d'un délai de grâce de six mois pour en effectuer le versement dans cette hypothèse, il est contraint de payer une redevance de retard pour paiement tardif.

Section 10
Du rétablissement du certificat de modèle d'utilité

Article 147

Lorsque la protection conférée par un certificat de modèle d'utilité n'a pas été renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, celui-ci ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise et le cas échéant le paiement d'une redevance de retard en demandant la restauration dans un délai de six mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement aurait dû être fait.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 148

La demande de rétablissement du certificat accompagnée des pièces de paiement de la taxe, s'il échet de la redevance de retard, des motifs y afférant est adressée au Directeur de la propriété industrielle.

Celui-ci examine si les motifs susvisés sont fondés et restaure le certificat. Au contraire, il rejette la demande.

Article 149

Le rétablissement du certificat de modèle d'utilité n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du certificat.

Les tiers ayant commencé d'exploiter le certificat après son expiration ont le droit de continuer leur exploitation.

Article 150

Le rétablissement du certificat de modèle d'utilité entraîne également celui du certificat d'addition y relatif pris par un des ayants droit et profite à tous les autres.

Les certificats rétablis sont publiés par le Directeur de la propriété industrielle dans les formes prescrites par la loi.

Article 151

Les décisions du Directeur de la propriété industrielle sont susceptibles de recours devant une commission de recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

La composition, les missions et le fonctionnement de ladite commission seront déterminées par un décret.

CHAPITRE IV
DU CONTRAT DE LICENCE

Article 152

Le titulaire d'un certificat de modèle d'utilité peut, par contraire, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le certificat de modèle d'utilité. La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du certificat.

Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.

Article 153

Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial de certificat de modèle d'utilité. Il n'a d'effets envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par la présente loi.

Article 154

La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du certificat ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.

Article 155

Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même le certificat de modèle d'utilité.

Article 156

La concession d'une licence exclusive interdit que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et en l'absences des stipulations contraires du contrat de licence, ni celle d'exploiter lui-même le certificat de modèle d'utilité.

Section 2
Des clauses nulles

Article 157

Sont nulles, les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le certificat de modèle d'utilité ou non nécessaire pour le maintien de ces droits.

Article 158

Sauf stipulation contraire du contrat de licence, la licence n'est pas cessible aux tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous licences.

Article 159

Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'article 157 :

1° Les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation du certificat de modèle d'utilité ;

2° L'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du certificat de modèle d'utilité.

Article 160

La constatation des clauses nulles visées aux articles 157, 158 et 159 n'est faite par le tribunal du commerce à la requête de toute partie intéressée.

CHAPITRE V
DES LICENCES OBLIGATOIRES OU NON VOLONTAIRES

Section 1
De la licence obligatoire par défaut d'exploitation

Article 161

Sur requête de toute personne intéressée, présentée après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande du certificat ou de trois ans à dater de la délivrance de certificat de modèle d'utilité, le délai expirant le plus tard devant être appliqué, une licence obligatoire ou non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1° L'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale l'exige ;

2° Un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont le titulaire du certificat de modèle d'utilité ou son preneur de licence exploite le certificat de modèle d'utilité est abusive, anticoncurrentielle et ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé en qualité et en quantité suffisantes ;

3° En raison du refus du titulaire du certificat de modèle d'utilité d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables ;

4° L'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales subit injustement ou substantiellement un préjudice.

Une licence obligatoire n'est pas accordée si le titulaire du certificat de modèle d'utilité justifie le défaut d'exploitation par des motifs légitimes.

Section 2
De la licence obligatoire pour certificat de dépendance

Article 162

Lorsque le certificat de modèle d'utilité protégé par le certificat ne peut être exploité sans qu'il soit porté atteinte au droit attaché à un certificat de modèle d'utilité antérieur dont le titulaire refuse l'autorisation d'utilisation à des conditions et modalité commerciales raisonnables, le titulaire du certificat ultérieur peut obtenir du tribunal une licence non volontaire pour cette utilisation, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux licences non volontaires accordées en vertu de l'article 161 ainsi qu'aux conditions additionnelles suivantes :

1° L'inventaire de modèle d'utilité revendiquée dans le certificat de modèle d'utilité ultérieur représente un progrès technique important d'intérêt économique considérable par rapport à l'invention qui est revendiquée dans le certificat de modèle d'utilité antérieur ;

2° Le titulaire du certificat antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser le certificat du modèle d'utilité revendiqué ;

3° L'utilisation autorisée en rapport avec le certificat antérieur est incessible sauf si le certificat ultérieur est également cédé.

Section 3
De l'octroi d'une licence obligatoire par le tribunal

Article 163

La requête en octroi d'une licence obligatoire est portée devant le tribunal du Commerce du domicile du titulaire du certificat de modèle d'utilité ou si celui-ci réside à l'étranger, devant le tribunal du lieu où il a élu domicile ou constitué un mandataire aux fins du dépôt.

Le titulaire du certificat ou son mandataire est notifié de la requête au plus tard dans un délai de huit jours.

Article 164

La requête doit contenir :

– les noms et l'adresse du requérant ;

– le titre du certificat de modèle d'utilité et le numéro du certificat dont la licence obligatoire est demandée ;

– la preuve que l'exploitation industrielle du certificat de modèle d'utilité ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat de modèle d'utilité en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et modalités commerciales dans un délai raisonnable ;

– la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement le certificat ;

– de modèle d'utilité.

Article 165

Le tribunal saisi examine si la requête en octroi de la licence obligatoire satisfait aux conditions fixées par les articles 162 à 164.

Après instruction du dossier, le tribunal prend une décision qui accorde la licence non volontaire ou la refuse.

Article 166

Lorsque la licence obligatoire, la décision du tribunal précise :

1° Le champ d'application de la licence c'est-à-dire les actes auxquels elle s'étend et sa période de validité étant entendu qu'une licence non obligatoire ne couvre pas l'acte d'importer ;

2° La redevance due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du certificat en l'absence d'accord entre les parties, doit être équitable et peut faire l'objet d'une révision judiciaire.

Article 167

Le tribunal notifie la décision au Directeur de la propriété industrielle, au requérant ainsi qu'au titulaire du certificat. La même décision est portée à la connaissance de tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial des certificats par le Directeur de la propriété industrielle. Cette décision fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site internet du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Section 4
Du recours contre la décision d'octroi d'une licence obligatoire

Article 168

Le titulaire du certificat de modèle d'utilité, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence obligatoire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la notification, former un recours contre la décision rendue par le premier juge devant la juridiction supérieure compétente.

Article 169

Le recours exercé contre la décision d'octroi d'une licence obligatoire en suspend l'exécution. La décision rendue sur recours est communiquée au Directeur de la propriété industrielle en vue de sa publication.

Section 5
Des droits et obligations du bénéficiaire d'une licence obligatoire

Article 170

Une licence obligatoire autorise son bénéficiaire à exploiter le certificat de modèle d'utilité conformément aux conditions fixées par le tribunal.

Article 171

L'octroi de la licence obligatoire n'affecte pas les contrats de licence ou les licences obligatoires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires.

Toutefois, il est interdit au titulaire du certificat de modèle d'utilité de conclure des contrats de licence à des conditions plus avantageuses que celles des licences obligatoires.

Section 6
De la limitation de la licence obligatoire

Article 172

Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut, sans le consentement du titulaire du certificat de modèle d'utilité, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes rentrant dans le champ d'application de sa licence non volontaire.

La licence obligatoire peut être transmise avec l'établissement du bénéficiaire de la licence ou avec la partie de cet établissement qui exploite le certificat de modèle d'utilité

Section 7
De la modification et du retrait de la licence obligatoire

Article 173

Sur requête du titulaire du certificat de modèle d'utilité ou du bénéficiaire de la licence obligatoire, le tribunal compétent peut modifier la décision d'octroi de la licence obligatoire lorsque des faits nouveaux le justifient.

Article 174

Le tribunal retire la licence obligatoire sur demande du titulaire du certificat de modèle d'utilité dans l'un des cas suivants :

1° Le motif de son octroi a cessé d'exister ;

2° Son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de sa licence ;

3° Son bénéficiaire est en retard dans le versement de la redevance prévue à l'article 166.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BREVETS ET AUX CERTIFICATS DE MODÈLE D'UTILITÉ

Section 1
Des actions en nullité de brevet ou certificat de modèle d'utilité

Article 175

Le tribunal de commerce annule le certificat de modèle d'utilité ou brevet si la personne qui demande l'annulation prouve que l'une des conditions prévues aux articles 8 à 32 relatifs aux brevets et aux articles 91 à 96 et l'article 103 relatifs aux certificats de modèle d'utilité n'est pas remplie ou si le titulaire du certificat n'est pas l'inventeur ni son ayant cause.

Article 176

Si les motifs d'annulation ne sont établis qu'en ce qui concerne une partie de l'invention ou du certificat de modèle d'utilité, seule la revendication ou les revendications correspondantes sont annulées.

Article 177

Tout brevet ou tout certificat de modèle d'utilité annulé, toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul à la date da la délivrance du brevet ou du certificat.

Article 178

En cas de litige quant au droit au brevet ou au certificat de modèle d'utilité, la personne intéressée peut demander au tribunal de lui transférer le titre au lieu de l'annuler.

Article 179

La décision définitive du tribunal est notifiée au Directeur de la propriété industrielle qui l'enregistre et la publie sans délai.

Section 2
De la transmission de la demande de brevet ou du certificat de modèle d'utilité

Article 180

Avant l'examen technique, une demande de brevet ou du certificat de modèle d'utilité ou en tout état de cause, avant la délivrance d'un brevet ou le rejet d'une demande de brevet, le déposant peut, moyennant paiement de la redevance prescrite, transformer sa demande en une demande de certificat de modèle d'utilité à laquelle est attribuée la date de dépôt de la demande initiale.

Article 181

Avant la délivrance d'un certificat de modèle d'utilité ou le rejet d'une demande de certificat de modèle d'utilité, le déposant peut, moyennant paiement de la redevance prescrite, transformer sa demande en une demande de brevet à laquelle est attribuée la date de dépôt de la demande initiale.

Article 182

Une demande ne peut pas être transformée plus d'une fois en application des articles 180 et 181.

Article 183

Les dispositions du titre I de la 2ème Partie relatives aux brevets ainsi que d'autres dispositions applicables aux brevets et aux demandes de brevet sont applicables aux certificats de modèle d'utilité lorsqu'elles sont compatibles ou ne sont pas remplacées par les dispositions du présent titre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

TITRE III
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

CHAPITRE I
DES DESSINS ET MODÈLES ADMIS À L'ENREGISTREMENT

Section 1
De l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 184

Pour être admis à l'enregistrement, un dessin ou modèle industriel doit être nouveau.

Un dessin ou modèle industriel est réputé nouveau s'il n'a pas été divulgué dans une quelconque partie du monde, par publication sous une forme tangible ou par utilisation ou sous n'importe quelle forme avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande d'enregistrement.

Les dessins et modèles industriels et mentions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sont admis à l'enregistrement.

Section 2
Des droits aux modèles industriels et mention du créateur

Article 185

La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit mais le premier déposant est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le créateur.

Si plusieurs personnes ont créé conjointement un dessin, le droit aux dessins ou modèles industriels leur appartient.

Article 186

Si le dessin ou modèle industriel a été créé par un employé dans l'exécution d'un contrat de travail, le droit aux dessins ou modèles industriels appartient à l'employeur sauf stipulation contraire du contrat.

Lorsque les gains économiques retirés par l'employeur sont disproportionnés par rapport au salaire de l'employé et par rapport aux gains que l'employeur pouvait raisonnablement espérer de l'apport inventif de son employé au moment où il l'a engagé, l'a employé a droit à une rémunération équitable.

Article 187

Si l'invention a été faite par un employé en dehors de l'exécution d'un contrat de travail à l'aide de matériel, de données ou de savoir-faire appartenant à l'employeur, le droit aux dessins ou modèles industriels appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire du contrat.

L'employé qui a réalisé l'invention a droit à une rémunération au moins équivalente à un tiers des gains directs et indirects nets perçus par l'employeur au titre de l'exploitation de l'invention.

L'obligation de rémunération découle de la réalisation d'une invention brevetable et non du brevet.

Toute promesse ou tout engagement pris par l'inventeur à l'égard de son employeur à l'effet de renoncer à la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa précédent, est dépourvu d'effets juridiques.

Article 188

Si l'employeur ne dépose pas de demande du dessin ou modèle industriel dans l'année suivant la date à laquelle l'employé lui a fait part de l'invention , le droit aux dessins et modèles industriels, y compris le droit de céder ce droit à tout tiers intéressé et de concéder le dessin ou modèle industriel sous licence ou de le céder, s'il est délivré, appartient à l'employé.

Article 189

Toute invention revendiquée dans une demande de dessin ou modèle industriel déposée par l'employé dans l'année suivant l'expiration du contrat de travail et qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de l'ancien employeur est réputée avoir été faite dans le cadre du contrat venu à expiration sauf preuve contraire apportée par l'employé.

CHAPITRE II
DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Section 1
Du dépôt de la demande

Article 190

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle et comprend une requête, des dessins, des photographies ou autres représentations graphiques appropriées de l'objet incorporant le dessin ou modèle industriel et l'indication du type de produits pour lesquels le dessin ou modèle industriel est destiné à être utilisé. Lorsqu'il s'agit d'un dessin bidimensionnel, la demande d'enregistrement peut être accompagnée d'un exemplaire de l'objet incorporant le dessin. La demande est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Article 191

Si le déposant n'est pas le créateur, la requête doit être accompagnée d'une déclaration justifiant son droit à enregistrer le dessin ou modèle industriel.

Article 192

Deux ou plusieurs dessins ou modèles industriels peuvent faire l'objet de la même demande, à condition qu'ils relèvent de la même classe de la classification internationale ou qu'ils se rapportent au même ensemble ou assortiment d'articles.

Article 193

Au moment du dépôt de la demande, celle-ci peut contenir une requête aux fins de l'ajournement de la publication du dessin ou modèle après son enregistrement pendant une période n'excédant pas douze mois à compter de la date du dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, à compter de sa date de priorité.

Article 194

Tant que la demande est en instance, le déposant peut la retirer à tout moment.

Section 2
De l'examen, enregistrement ou publication des dessins ou modèles industriels

Article 195

Le Directeur de la propriété accorde comme date de dépôt la date de réception de la demande à condition que, à cette date, la demande contienne des indications permettant d'établir l'identité du déposant et une représentation graphique de l'objet incorporant le dessin ou modèle industriel.

Article 196

Après l'attribution de la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle examine si la demande remplit les conditions énoncées à l'article 190 à 193 et dans le règlement d'exécution et s'assure que la taxe prescrite a été payée.

Article 197

Si le Directeur de la propriété industrielle constate que les conditions visées aux articles 190 à 193 sont remplies ; il publie dans le Bulletin Officiel du Burundi et sur le site internet du Ministère ayant le commerce dans ses attributions un avis selon lequel il est disposé à enregistrer le dessin ou modèle industriel, publie une mention de l'enregistrement et remet au déposant un certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

Article 198

Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication de l'avis mentionné à l'article 197, le déposant doit payer la taxe prescrite dont le montant est établi de manière à couvrir les frais d'enregistrement, de publication et d'établissement du certificat d'enregistrement, ainsi que les frais de protection pendant une période de cinq ans.

Si la taxe n'est pas acquittée dans les délais, le Directeur de la propriété industrielle peut prolonger le délai de quatre-vingt-dix jours s'il est établi que le déposant est en mesure de justifier son incapacité de payer la taxe dans le délai prescrit.

Dans le cas contraire, il rejette la demande. Les demandes rejetées ne sont pas rétablies.

Article 199

Nonobstant les dispositions énoncées à l'article 197 lorsqu'une demande d'ajournement de la publication a été présentée en vertu de l'article 193, ni la représentation du dessin ou modèle industriel ni le

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

dossier relatif à la demande ne doit être mis à la disposition du public pour consultation après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

Dans ce cas, le Directeur de la propriété industrielle publie un avis relatif à l'ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel dans lequel sont indiquées l'identité du titulaire de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande, la durée de la période pendant laquelle l'ajournement a été demandé et toute autre information prescrite.

À l'expiration de la période d'ajournement, le Directeur de la propriété industrielle publie le dessin ou modèle industriel enregistré.

Article 200

L'engagement au cours de la période d'ajournement d'une procédure judiciaire portant un dessin ou modèle industriel enregistré est subordonné à la condition que les conditions contenues dans le registre et dans le dossier relatif à la demande soient communiquées à la personne visée par la procédure judiciaire.

CHAPITRE III
DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

Article 201

Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, au plus tard dans un délai de douze mois calculé à compter du dépôt de sa demande et de faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle :

1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

2° Une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;

3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause s'il n'est pas l'auteur de cette demande.

Article 202

Le demandeur qui entend se prévaloir pour une demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions énoncées à l'article 201.

Il doit en outre acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de douze mois prévu au même article.

Article 203

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces visées à l'article 201 entraîne de plein droit pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Article 204

Le dépôt au Burundi de cette demande de revendication de priorité avant l'expiration du délai de douze mois ne peut être invalidé par aucun acte posé dans l'intervalle, notamment par un autre dépôt, une publication de la création ou son exploitation.

CHAPITRE IV
DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Section 1
Des droits conférés par un certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel

Article 205

Un certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'empêcher des tiers d'exploiter le dessin ou modèle enregistré au Burundi.

Par exploitation d'un dessin ou modèle industriel enregistré, on entend la fabrication, la vente ou l'importation d'objets incorporant le dessin ou modèle industriel en question.

Section 2
De la limitation des droits conférés par le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel

Article 206

Les droits découlant du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ne s'étendent pas aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce au Burundi ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement.

Article 207

Sans préjudice des dispositions de l'article 185, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions a le droit de déclarer, d'office ou sur la demande de toute partie intéressée, que les droits d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel sont épuisés et d'autoriser des tiers à importer le produit enregistré ou un produit créé directement ou indirectement au moyen d'un certificat d'un autre territoire lorsque ce produit n'est pas disponible sur le territoire du Burundi ou est disponible en qualité ou en quantité insuffisante pour satisfaire à la demande locale ou à des prix que le Ministre considère comme abusifs ou pour tout autre motif d'intérêt public, y compris des pratiques anticoncurrentielles, à condition que :

1° Le produit ait été introduit dans les circuits commerciaux sur le territoire d'où il sera importé par le titulaire du certificat ou avec son consentement ;

2° Le certificat revendiquant le produit ou le procédé utilisé pour sa création est en vigueur sur le territoire à partir duquel le produit sera importé et est la propriété de la même personne qui est titulaire du certificat au Burundi ou par une personne sous son contrôle.

Article 208

Lorsque l'importateur n'atteint pas l'objectif ayant justifié la décision du Ministre de considérer les droits du certificat comme épuisés, le Ministre annule l'autorisation d'office ou sur la demande du titulaire du certificat.

Article 209

Lorsque les conditions qui ont abouti à la décision du Ministre de considérer le certificat comme épuisé cessent d'exister, le Ministre peut, d'office ou sur demande du titulaire du certificat ou du propriétaire de la marque, annuler l'autorisation à condition que les intérêts légitimes de l'importateur soient sauvegardés, avec notamment pour conséquence que l'importateur conserve le droit de commercialiser les produits qu'il détient en stock.

Article 210

Le titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a le droit d'engager une procédure judiciaire contre quiconque porte atteinte aux droits découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 205 ou accomplit des actes qui rendent vraisemblable le risque d'atteinte.

Section 3
De la durée de validité, taxe et déchéance

Article 211

La durée de validité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

À la demande du titulaire, conformément au règlement d'exécution et moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'enregistrement peut être renouvelé pour deux périodes consécutives de cinq ans chacune.

Article 212

Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe de renouvellement après l'échéance, moyennant le paiement de la redevance de retard prescrite. Dans le cas contraire, le dessin ou modèle enregistré est frappé de déchéance.

Article 213

Les dessins et modèles enregistrés frappés de déchéance ne sont pas rétablis.

CHAPITRE V
DES CONTRATS DE LICENCE RELATIFS AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Section 1
De la conclusion d'un contrat de licence

Article 214

Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut, par contrat, donner à toute personne physique ou morale, une licence lui permettant d'exploiter le dessin ou modèle.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement du dessin ou modèle.

Sous peine de nullité, le contrat de licence doit être contracté par écrit et signé par les parties contractantes.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 215

Le contrat de licence doit être inscrit sur le registre spécial des dessins et modèles tenus par le Directeur de la propriété industrielle moyennant paiement de la taxe prescrite. La licence n'est opposable aux tiers qu'après cette inscription et publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site internet du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 216

L'inscription d'une licence est radiée sur requête du titulaire du dessin ou modèle ou du preneur de licence sur présentation de la preuve de l'expiration de la licence.

Section 2
Des clauses nulles

Article 217

Sont nulles les clauses contenues dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats pour autant qu'elles imposent au preneur de licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations qui ne résultent pas des droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle ou qui ne sont pas nécessaires au maintien de ces droits.

Article 218

La constatation des clauses nulles visées à l'article 217 est faite par le tribunal du commerce à la requête de toute partie intéressée.

TITRE IV
DES SCHÉMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS

CHAPITRE I
DES SCHÉMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS ADMIS À L'ENREGISTREMENT

Section 1
De l'enregistrement

Article 219

Pour être admis à l'enregistrement, un schéma de configuration doit être original. Un schéma de configuration est réputé original s'il est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur et si, au moment de sa création, il n'est pas courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés.

Article 220

L'enregistrement du schéma de configuration ne peut être demandé que si celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale ou s'il a fait l'objet d'une telle exploitation depuis deux ans au plus, quel qu'en soit le lieu dans le monde.

Section 2
Du droit au schéma de configuration de circuits intégrés

Article 221

Le droit à la protection du schéma de configuration appartient au créateur du schéma. Il peut être cédé entre vifs ou transmis par voie successorale. Lorsque plusieurs personnes ont créé en commun un schéma de configuration, le droit leur appartient en commun.

Aux fins de la présente partie, titulaire s'entend de la personne physique ou morale considérée comme bénéficiaire de la protection au sens de cet article.

Article 222

La protection en vertu de la présente partie peut être obtenue pour les schémas de configuration de circuits intégrés lorsqu'ils sont originaux au sens de l'article 219.

Article 223

Un schéma de configuration qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison prise dans son ensemble est originale au sens de l'article 219.

CHAPITRE II
DE LA DEMANDE DE L'ENREGISTREMENT

Section 1
Du dépôt de la demande

Article 224

Les demandes d'enregistrement de schémas de configuration doivent être déposées par écrit auprès du Directeur de la propriété industrielle. Une demande distincte doit être déposée pour chaque schéma de configuration.

Article 225

La demande doit :

– contenir une requête en inscription du schéma de configuration au registre des schémas de configuration ainsi qu'une description succincte et précise du schéma ;

– indiquer les noms, l'adresse, la nationalité et s'il diffère de l'adresse, le domicile habituel du déposant ;

– être accompagnée du pouvoir contenant la désignation du mandataire du déposant, le cas échéant, d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir ; cependant, la demande ne doit pas nécessairement comporter les parties de la copie ou du dessin qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration ;

– indiquer la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde ou comporter une déclaration selon laquelle cette exploitation n'a pas commencé

– fournir des éléments établissant le droit à la protection en vertu de l'article 221.

Article 226

Lorsque la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 225, le Directeur de la propriété industrielle informe le déposant des irrégularités et l'invite à y remédier dans un délai de deux mois.

Si les irrégularités sont corrigées dans le délai imparti, le Directeur de la propriété industrielle attribue comme date de dépôt la date de réception de la demande pour autant que, au moment de sa réception, la demande contienne une déclaration expresse ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'un schéma de configuration est demandé et des indications permettant d'établir l'identité du déposant et qu'elle soit accompagnée d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la date de réception de la demande mais que les irrégularités n'ont pas été corrigées dans le délai imparti, la date de réception de la rectification requise est réputée être la date de dépôt de la demande. Le Directeur de la propriété industrielle confirme la date de dépôt et la communique au déposant.

Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai imparti, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Article 227

Chaque demande de protection d'un schéma de configuration donne lieu au paiement de la taxe prescrite. En cas de défaut de paiement de la taxe, le Directeur de la propriété industrielle informe le déposant que la demande est réputée n'avoir pas été déposée à moins que le paiement soit effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Si la taxe n'est pas acquittée dans ce délai, la demande est réputée n'avoir pas été déposée.

Section 2
De l'examen de la demande

Article 228

Lorsque la demande satisfait aux exigences énoncées aux articles 224 et 225, le Directeur de la propriété industrielle inscrit le schéma de configuration au registre des schémas de configuration.

Article 229

Le registre des schémas de configuration contient le numéro, le titre et la date de dépôt du schéma de configuration et lorsqu'elle est indiquée dans la demande en vertu de l'article 225, alinéa 3, la date de sa première exploitation commerciale quel qu'en soit le lieu dans le monde, ainsi que les noms et adresses du titulaire et les autres renseignements prescrits.

Toute personne intéressée peut consulter le registre des schémas de configuration et en obtenir des extraits, sous réserve du paiement de la taxe prescrite.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 230

L'enregistrement d'un schéma de configuration est publié au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site internet du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Section 3
De l'invalidation

Article 231

Toute personne intéressée peut demander que l'enregistrement d'un schéma de configuration soit invalidé au motif de :

– le schéma de configuration ne peut être protégé en vertu des articles 219, 220, 222 et 223 de la présente loi ;

– le titulaire n'a pas qualité pour bénéficier de la protection en vertu de l'article 221 de la présente loi ;

– si le schéma de configuration a fait l'objet d'une exploitation commerciale, quel qu'en soit le lieu dans le monde, avant le dépôt de la demande d'enregistrement le concernant, cette demande n'a pas été déposée dans le délai prescrit à l'article 220.

Lorsque les motifs d'invalidation n'affectent qu'une partie du schéma de configuration, seule la partie correspondante de l'enregistrement est invalidée.

Article 232

La requête pour invalidation de l'enregistrement du schéma de configuration doit être déposée auprès du tribunal compétent. Elle doit être motivée.

En cas de litige portant sur le droit à l'enregistrement du schéma de configuration, la personne intéressée peut demander au tribunal le transfert du titre au lieu de son invalidation.

Article 233

Tout enregistrement ou partie d'enregistrement d'un schéma de configuration invalidé est réputé nul à compter de la date à laquelle la protection a pris effet.

Article 234

La décision définitive du tribunal est notifiée au Directeur de la propriété industrielle, qui l'inscrit au registre et publie un avis y relatif conformément aux dispositions du règlement d'exécution.

CHAPITRE III
DES DROITS CONFÉRÉS PAR LE CERTIFICAT DU SCHÉMA DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Section 1
Des droits conférés

Article 235

Un certificat du schéma de configuration de circuits intégrés, on entend des actes suivants :

– fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;

– détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

Article 236

Le titulaire du certificat a aussi le droit de céder ou de transférer par voie successorale le schéma de configuration de circuits intégrés et de conclure des contrats de licence.

Article 237

Le titulaire du certificat du schéma de configuration de circuits intégrés dispose d'un droit d'engager une procédure judiciaire devant le juge compétent contre toute personne qui contrefait un certificat du schéma de configuration de circuits intégrés accomplissant sans son consentement l'un des actes mentionnés à l'article 235 ou qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.

Section 2
De la protection et de la limitation des droits conférés par le certificat du schéma de configuration de circuits intégrés

Article 238

La protection prévue par la présente loi est octroyée que le circuit intégré où est incorporé le schéma de configuration protégé soit ou non lui-même incorporé dans un article. Sous réserve des dispositions de l'article 239, il découle de la protection que les actes suivants sont illicites s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

– la reproduction, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, de la totalité d'un schéma de configuration protégé ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf s'il s'agit de la reproduction d'une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité énoncée aux articles 219 et 223 ;

– l'importation, la vente ou la distribution de toute autre nature manière, à des fins commerciales, du schéma de configuration protégé, d'un circuit intégré dans lequel le schéma de configuration protégé dans la mesure où il continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

Article 239

L'effet de la protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente loi ne s'étend pas :

– à la reproduction du schéma de configuration protégé à des fins privées ou aux seules fins d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement ;

– à l'incorporation, dans un circuit intégré, d'un schéma de configuration créé sur la base d'une telle analyse ou évaluation et présentant lui-même une originalité au sens de l'article 219 et 223, ni à l'accomplissement, à l'égard de ce schéma de configuration, de l'un quelconque des actes visés à l'article 238 ;

– à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 238, alinéa 2, lorsque cet acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration protégé, ou d'un circuit intégré dans lequel un tel schéma de configuration est incorporé, qui a été mis sur le marché au Burundi par le titulaire ou avec son consentement, entraînant l'épuisement de ses droits ;

– à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 238, alinéa 2, lorsque cet acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration protégé, ou d'un circuit intégré dans lequel un tel schéma de configuration est incorporé, qui a été mis sur le marché de tout territoire ou pays par le titulaire ou avec son consentement, entraînant l'épuisement de ses droits ;

– à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 238, alinéa 2, à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite ou d'un quelconque article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne accomplissant ou faisant accomplir cet acte ne savait pas et n'avait pas de raison de penser, en achetant le circuit intégré ou l'article incorporant un tel circuit intégré, qu'il contenait un schéma de configuration reproduit de façon illicite ;

– à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 238, alinéa 2, lorsque cet acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration original identique qui a été créé de manière indépendante par un tiers.

Cependant, une fois que cette personne est dûment avisée que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle peut accomplir l'un quelconque des actes susvisés uniquement à l'égard du stock dont elle disposait ou qu'elle avait commandé avant d'être ainsi avisée et doit verser au titulaire une somme équivalant à une redevance raisonnable qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

Article 240

Sans préjudice des dispositions de l'article 239, alinéa 3, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions a le droit de déclarer d'office ou sur la demande de toute partie intéressée, que les droits du certificat d'un schéma de configuration de circuits intégrés sont épuisés et d'autoriser des tiers à importer le produit certifié ou un produit fabriqué directement ou indirectement au moyen de l'invention certifiée d'un autre territoire lorsque ce produit n'est pas disponible sur le territoire du Burundi ou est disponible en qualité ou en quantité insuffisante pour satisfaire à la demande locale ou à des prix que le Ministre considère comme abusifs ou pour tout autre motif d'intérêt public, y compris des pratiques anticoncurrentielles, à condition que :

1° Le produit ait été introduit dans les circuits commerciaux sur le territoire d'où il sera importé par le titulaire du certificat ou avec son consentement ;

2° Le certificat revendiquant le produit ou le procédé pour sa fabrication est en vigueur sur le territoire à partir duquel le produit sera importé et est la propriété de la même personne qui est titulaire du certificat au Burundi ou par une personne sous son contrôle.

Article 241

Lorsque l'importateur ne remplit pas la fonction ayant justifié la décision du Ministre de considérer que les droits du titulaire sont épuisés, le Ministre annule l'autorisation d'office ou à la demande du titulaire.

Article 242

Lorsque les conditions ayant motivé la décision du Ministre de considérer que les droits du titulaire sont épuisés ne sont pas réunies, le Ministre peut, d'office ou à la demande du titulaire annuler l'autorisa-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

tion pour autant que les intérêts légitimes de l'importateur soient dûment pris en considération, et notamment que celui-ci conserve le droit de commercialiser les produits qui restent en stock.

Section 3
De la durée de validité de la protection

Article 243

La protection conférée à un schéma de configuration prend effet :

– à la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration, quel qu'en soit le lieu dans le monde, par le titulaire ou avec son consentement, à condition qu'une demande de protection soit déposée par le titulaire auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le délai visé à l'article 220 ;

– à la date de dépôt attribuée à la demande d'enregistrement du schéma de configuration déposée par le titulaire, si le schéma de configuration n'a pas fait l'objet auparavant d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.

Article 244

La protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente loi cesse à la fin de la dixième année civile qui suit la date à laquelle elle a pris effet.

CHAPITRE IV
DES LICENCES OBLIGATOIRES

Article 245

Sous réserve des dispositions de l'article 246, les dispositions des articles 78 à 91 sont applicables aux schémas de configuration de circuits intégrés enregistrés.

Article 246

Les licences obligatoires portant sur des schémas de configuration enregistrés sont concédées uniquement pour des utilisations publiques non commerciales ou pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à la suite d'une procédure judiciaire ou administrative.

TITRE V
DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET OBJETS ARTISANAUX

CHAPITRE I
DE L'ÉTENDUE ET DES OBJECTIFS DE LA PROTECTION

Section 1
De l'étendue de la protection

Article 247

Aux fins de la présente loi, les savoirs traditionnels s'entendent des éléments suivants :

– les inventions et autres idées techniques, utilisations, dessins ou modèles, matériel, outils et instruments susceptibles d'être utilisés dans la production de produits et de services, y compris les procédés, le matériel et les produits utilisés pour les obtenir, ainsi que les végétaux domestiques ou cultivés ou les espèces animales et les micro-organismes ;

– la connaissance des propriétés des ressources biologiques, ainsi que des combinaisons de ces ressources ;

– les méthodes, procédés et produits se rapportant aux domaines de la médecine, de l'agriculture, de l'alimentation et le textile ainsi que les autres produits et services ayant une fonction pratique ou spirituelle ;

– les noms, symboles, emblèmes et autres signes distinctifs de nature religieuse, spirituelle, culturelle ou économique qui sont utilisés par les communautés autochtones et locales dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue ;

– les dessins et les objets de nature fonctionnelle ou esthétique, y compris les vêtements, la porcelaine et les autres objets artisanaux associés ou non à des ressources biologiques, et qui constituent des éléments indissociables de la culture, de la spiritualité et des traditions des communautés autochtones et locales.

Section 2
Des objectifs de la protection

Article 248

Les dispositions du présent titre ont pour objet de prévoir des droits de la propriété industrielle pour tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi au moyen d'un système d'enregistrement.

Article 249

La protection et l'application effectives des droits de la propriété industrielle sur les savoirs traditionnels doivent contribuer à la préservation des traditions et moyens de substances des communautés traditionnelles, à assurer le respect de leur identité culturelle et à promouvoir la création, le développement et la commercialisation des savoirs traditionnels.

CHAPITRE II
DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Section 1
De l'enregistrement des savoirs traditionnels

Article 250

Un savoir traditionnel qui n'a pas été divulgué au public par quelque moyen que ce soit ou qui, même s'il a été divulgué, n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi peut être enregistré, selon les conditions suivantes :

1° Le savoir traditionnel doit être décrit et enregistré, avec l'indication de la communauté ou des communautés qui l'ont créé, dans le registre des savoirs traditionnels, qui est établi et tenu par le Directeur de la propriété industrielle ;

La procédure d'enregistrement d'un savoir traditionnel et la délivrance d'un certificat correspondant ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ;

2° La description visée à l'alinéa précédent doit être faite d'une manière qui permette raisonnablement aux tiers de reproduire ou d'utiliser le savoir traditionnel décrit et d'obtenir des résultats identiques ou similaires à ceux qu'obtiennent les communautés détentrices de ce savoir traditionnel. Cette description est faite sans préjudice des dispositions de l'article 254.

Lorsque le savoir traditionnel concerne ou comprend des êtres vivants ou des parties d'êtres vivants, la description peut être remplacée par un dépôt d'échantillons, conformément au règlement d'exécution de la présente loi.

L'enregistrement d'un savoir traditionnel et le certificat attestant cet enregistrement sont accordés sans examen par le Directeur de la propriété industrielle des éléments visés à l'article 254.

Article 251

L'enregistrement d'un savoir traditionnel peut être annulé par le tribunal à tout moment sur demande du Directeur de la propriété industrielle ou d'un tiers ayant un intérêt légitime, lorsque :

– le savoir traditionnel enregistré n'a pas été créé par la communauté que le certificat désigne comme propriétaire ; lorsque le savoir traditionnel enregistré a été créé par une autre communauté locale, le tribunal peut ordonner au Directeur de la propriété industrielle de transférer le titre de propriété de ce savoir traditionnel à son véritable créateur ;

– le savoir traditionnel enregistré a été divulgué au public par quelque moyen que ce soit, et a fait l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle au Burundi avant la date à laquelle l'enregistrement a été demandé ;

– le savoir traditionnel enregistré a perdu sa valeur d'élément d'identification culturelle par suite de son abandon explicite, du défaut d'usage persistant ou d'une utilisation abusive continue par des tiers dont le détenteur du savoir traditionnel avait connaissance.

Article 252

Tout élément de savoir traditionnel protégé en vertu de la présente loi peut être enregistré séparément et individuellement conformément à ses caractéristiques techniques, sans préjudice de son caractère holistique c'est-à-dire un savoir traditionnel autochtone, ou comme un tout, dans son intégralité, en un même enregistrement combinant, le cas échéant, tous les éléments du savoir.

Le certificat d'enregistrement précise si le savoir traditionnel enregistré a été identifié par la communauté locale comme un savoir traditionnel autonome ou comme un inventaire de savoirs traditionnels. Dans ce dernier cas, le certificat contient un résumé succinct du contenu protégé de l'inventaire, conformément au règlement d'exécution de la présente loi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 253

Un avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement de savoirs traditionnels est publié dans le Bulletin Officiel du Burundi, sans préjudice des dispositions de l'article 254. Cet avis comporte au moins les renseignements suivants :

1° Un résumé des savoirs traditionnels enregistrés, sauf si la communauté locale qui a demandé l'enregistrement a opté pour le secret comme il est prévu à l'article 254 ;

2° L'indication de la communauté ou des communautés qui ont créé les savoirs traditionnels enregistrés ; cette indication doit être accompagnée de l'indication de la répartition géographique de la communauté en question et des caractères intrinsèques qui la différencient ;

3° Les dates de demande et d'enregistrement.

Article 254

Lorsqu'elles déposent une demande d'enregistrement des savoirs traditionnels, la communauté locale peut informer le Directeur de la propriété industrielle qu'elle opte pour tenir secrets tout ou partie des éléments dont elle demande la protection. Les renseignements non divulgués ne figurent pas dans la publication visée à l'article 253.

La protection des savoirs traditionnels non divulgués se limite à la répression de la concurrence déloyale, conformément aux dispositions du titre I de la partie IV.

Article 255

Lorsque la communauté locale qui demande l'enregistrement a opté pour l'enregistrement des savoirs traditionnels sous forme d'inventaires, elle peut modifier l'enregistrement en question à tout moment, sans avoir besoin de demander un nouvel enregistrement, de manière à inclure dans l'enregistrement initial des changements ou des améliorations du savoir traditionnel enregistré. Dans ce cas, le Directeur de la propriété industrielle prend note de la modification apportée à l'enregistrement et modifie en conséquence le certificat en prenant note de la date d'inscription de la modification.

Section 2
Des pratiques coutumières

Article 256

Les droits de propriété et autres droits sur les savoirs traditionnels protégés en vertu de la présente partie sont de nature collective et chaque communauté locale les exerce conformément à ses pratiques coutumières. Ces pratiques coutumières déterminent aussi l'exploitation des savoirs traditionnels par les différents membres des communautés locales.

Article 257

Lorsque les pratiques coutumières établissent des systèmes spéciaux de représentation légale des communautés locales et que ces systèmes peuvent avoir une incidence sur la gestion des savoirs traditionnels, une description desdites pratiques doit être incluse dans la prescription des savoirs traditionnels faisant l'objet de l'enregistrement.

Article 258

Le mode de répartition des bénéfices résultant de l'exploitation des savoirs traditionnels au sein de chaque communauté locale est établi conformément aux pratiques coutumières de la communauté.

Article 259

Lorsque plusieurs communautés locales qui occupent le même territoire ont créé et possèdent des éléments de savoirs traditionnels identiques ou similaires, elles peuvent enregistrer ces éléments individuellement au nom de chaque communauté. Chaque communauté concernée peut aussi faire respecter individuellement ses droits sur ces éléments du savoir traditionnel. Toutefois, rien n'empêche que ces communautés peuvent s'associer pour exploiter conjointement les savoirs traditionnels qui leur sont communs.

Article 260

Une communauté locale qui occupe à la fois une partie du territoire du Burundi et une partie du territoire d'un pays voisin peut acquérir des droits sur ses savoirs traditionnels et les faire respecter sur le territoire du Burundi, conformément à la présente loi.

Lorsque les savoirs traditionnels de la communauté sont également protégés dans le pays voisin, l'enregistrement et la protection de ces savoirs sur le territoire du Burundi n'exclut pas que la même communauté puisse acquérir des droits sur les mêmes savoirs traditionnels et les faire respecter dans le pays voisin en question.

Section 3
Des droits conférés par l'enregistrement

Article 261

Les droits collectifs des communautés locales sur les savoirs traditionnels enregistrés sont d'ordre patrimonial et d'ordre moral.

Article 262

À l'égard des savoirs traditionnels protégés en vertu de la présente loi, les communautés locales jouissent des droits exclusifs suivants :

– le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, utiliser, entreposer, offrir à la vente ou vendre ce produit, importer ou exporter à ces fins ce produit sans le consentement du titulaire lorsque l'objet de la protection est un produit ;

– le droit d'empêcher des tiers d'utiliser le procédé, d'entreposer, d'offrir à la vente ou vendre des produits obtenus directement ou indirectement par ce procédé, d'importer ou d'exporter à ces fins de tels produits sans le consentement du titulaire lorsque l'objet de la protection est un procédé ;

– le droit d'empêcher des tiers n'ayant pas le consentement du titulaire de reproduire l'espèce ou le micro-organisme ainsi que d'interdire aux tiers la préparation de l'espèce ou du micro-organisme aux fins de sa reproduction ou multiplication, l'offre à la vente, la vente ou toute autre forme de commercialisation, l'importation et l'exportation, ainsi que la possession de l'espèce ou du micro-organisme pour l'une ou l'autre de ces fins lorsque l'objet de la protection est une espèce végétale cultivée, espèce animale domestiquée ou un micro-organisme ;

– le droit d'empêcher des tiers de fabriquer ou de reproduire sans le consentement du titulaire des objets de configuration similaire quant aux formes, aux couleurs, aux matériaux et aux techniques et présentant globalement le style et l'impression visuelle de l'artisanat qui leur est caractéristique lorsque l'objet de la protection est un dessin, un modèle, un objet de caractère fonctionnel ou esthétique, y compris un élément d'artisanat ;

– le droit d'interdire aux tiers n'ayant pas le consentement du titulaire tout type d'utilisation, dans la langue d'origine et en toute autre langue, consistant à apposer des signes identiques ou similaires sur des produits, ou sur des produits associés à des services, ainsi qu'à fabriquer des étiquettes, des emballages ou d'autres matériels qui reproduisent ou contiennent ces signes, à des fins commerciales ou à tout autre fin lorsque l'objet de la protection est un nom, un symbole, un emblème ou un autre signe distinctif d'ordre religieux, spirituel, culturel ou économique.

Article 263

Les droits exclusifs énoncés à l'article 262 visent non seulement tout acte commercial et tout autre acte susceptible de déformer l'identité spirituelle et culturelle de la communauté à laquelle appartient le savoir traditionnel enregistré.

Article 264

Si une communauté locale opte pour garder secrète une partie ou la totalité des inventaires de savoirs traditionnels enregistrés, conformément à l'article 254, elle a le droit d'empêcher les tiers de divulguer ou d'acquérir sans son consentement des savoirs traditionnels non divulgués, de manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, à condition que la communauté locale à laquelle appartiennent des savoirs traditionnels enregistrés non divulgués ait pris des mesures raisonnables pour les tenir secrets.

Article 265

Les droits conférés aux communautés locales en vertu de la présente loi sont des droits de propriété industrielle propres à ces communautés.

Ces droits ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une cession, d'une saisie ou d'un transfert.

Article 266

Toute procédure concernant la protection et l'application de droits sur des savoirs traditionnels doit être engagée par les communautés locales en leur propre nom, en conformité avec les mesures en matière de représentation et de capacité juridique établies en droit civil, dans la présente loi et dans les pratiques coutumières des communautés.

Article 267

L'État a le devoir d'assister les communautés locales, sans se substituer à leurs organes représentatifs, dans la défense de leurs droits et de leurs intérêts légitimes, à tous les niveaux de l'administration publique et du pouvoir judiciaire, à l'échelon national ou international. Cette assistance peut notamment consister, à prendre l'initiative de dresser des inventaires des savoirs traditionnels aux fins de leur enregistrement, à inciter les communautés locales à se constituer en associations pour obtenir la capacité juridique et d'engager d'office des procédures d'enregistrement de savoirs traditionnels lorsque des circonstances d'urgence justifient de telles mesures.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 268

La protection d'un savoir traditionnel enregistré expire seulement lorsque ce savoir a perdu sa valeur soit :

– parce qu'il n'est plus un élément d'identification culturelle ;

– parce qu'il a été volontairement et expressément abandonné ;

– soit par suite d'un défaut d'usage persistant ou d'une utilisation abusive continue par des tiers dont la communauté locale titulaire avait connaissance.

Section 4
Des pratiques et actes exclus de la protection

Article 269

Sont exclus de la protection conférée par la présente loi :

– les pratiques traditionnelles d'exploitation commerciale ou industrielle de savoirs traditionnels s'inscrivant dans les traditions et la culture des communautés locales ;

– les pratiques non traditionnelles d'exploitation commerciale ou industrielle de savoirs traditionnels antérieures à la date de la demande d'enregistrement ;

– les actes commerciaux accomplis.

Article 270

Lorsque l'intérêt général d'une partie significative de la population du Burundi le justifie, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, après avoir entendu la communauté locale à laquelle appartient le savoir traditionnel enregistré en cause, peut autoriser l'exploitation scientifique, commerciale ou industrielle d'un ou de plusieurs éléments de ce savoir par un tiers, sous condition que cette exploitation ne déforme pas l'identité culturelle de la communauté locale reçoive une part équitable des avantages de toute nature dérivés de cette exploitation scientifique, commerciale ou industrielle, compte tenu des circonstances de l'espèce.

La portée et la durée d'une telle autorisation sont limitées aux fins particulières d'intérêt public qui justifient l'autorisation. L'exploitation par le tiers doit cesser dès qu'elle n'est plus justifiée par l'intérêt public.

Section 5
Des contrats de licence

Article 271

Les droits collectifs des communautés locales sur les savoirs traditionnels enregistrés incluent le droit de conclure des accords de licence exclusive ou non sous réserve des dispositions de l'article 274.

Article 272

Les licences d'exploitation de savoirs traditionnels sont présumées concédées à titre onéreux. Elles peuvent générer différents types de paiement, à la discrétion des communautés locales, y compris le paiement des sommes forfaitaires ou de redevances ou la participation aux bénéfices découlant de l'exploitation commerciale ou industrielle de produits dont la fabrication est directement ou indirectement dérivée de l'utilisation du savoir traditionnel qui fait l'objet de la licence, ainsi que d'autres types d'avantages, tels que les bourses d'étude ou l'assistance médicale et pharmaceutique.

Article 273

Les droits collectifs des communautés locales sur les savoirs traditionnels enregistrés incluent le droit de donner un savoir traditionnel enregistré en garantie, sous réserve des dispositions de l'article 274.

Article 274

Les savoirs traditionnels auxquels l'exploitation par des tiers fait perdre leur caractère d'élément d'identification culturelle de la communauté locale, comme l'artisanat et les signes ayant une valeur sacrée ou religieuse intrinsèque ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de licence, même avec le consentement préalable de la communauté.

La conclusion d'un accord de licence ou toute autre forme de consentement préalable concernant l'utilisation de ces savoirs traditionnels constitue un usage abusif des savoirs traditionnels enregistrés. Dans pareil cas, les dispositions de l'article 268 s'appliquent.

Article 275

L'État a le devoir d'aider les communautés locales à négocier et à surveiller les accords de licence concernant les savoirs traditionnels. Tout accord de licence doit être enregistré auprès du Directeur de la Propriété industrielle, à défaut, il est réputé nul et non avenu.

CHAPITRE III
DE L'ARTISANAT

Section 1
De l'enregistrement des artisanats

Article 276

Les dessins ou modèles et les objets ayant une configuration esthétique ou fonctionnelle, y compris l'habillement, la poterie et tous autres artisanats qui constituent des éléments indissociables de la culture, de la spiritualité et des traditions des communautés locales, peuvent être enregistrés, mêmes s'ils sont été commercialisés antérieurement à leur enregistrement, pour autant qu'ils conservent le lien essentiel avec la culture et la spiritualité de la communauté locale en question. Dans le cas contraire, les conditions énoncées aux articles 250 à 255 sont applicables à l'artisanat.

Article 277

La demande d'enregistrement des artisanats, doit, outre les éléments énumérés aux articles 249 à 255, comporter une description sommaire de leur usage, des méthodes de fabrication, du choix, de la préparation et de l'utilisation des matières premières, ainsi que des critères généraux qui s'appliquent en ce qui concerne les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles afin de caractériser le style général et l'impression globale de chaque série ou type de produit.

Article 278

L'enregistrement des artisanats est effectué dans un registre distinct de celui des savoirs traditionnels par le Directeur de la propriété industrielle, sur demande de la communauté locale concernée.

Section 2
De la protection des artisanats

Article 279

Afin de faciliter la protection des artisanats, tout article ou produit d'une série ou d'un type artisanal qui existait avant ou qui est créé après l'enregistrement peut être ajouté à l'enregistrement général à la demande de la communauté locale à laquelle appartient une série d'articles ou un type d'artisanats enregistrés.

Article 280

Les dispositions des articles 261 à 275 sont applicables à l'artisanat. Les droits exclusifs sur les artisanats enregistrés s'appliquent à l'intégralité de la série ou d'un type artisanal qui a décrit et enregistré, afin d'éviter que des tiers, sans le consentement du titulaire, fabriquent, utilisent, entreposent, vendent, offrent à la vente, importent ou exportent des produits susceptibles d'induire le consommateur en erreur, de quelque manière que ce soit, quant à la provenance, à la création ou à la fabrication des articles d'artisanat.

Section 3
Des autres mesures de protection de savoirs traditionnels et des artisanats

Article 281

Tout titre de propriété industrielle, notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels ou les certificats de variété végétale, qui a été délivré au mépris de droits sur des savoirs traditionnels enregistrés est inopposable aux tiers tant que le consentement de la communauté locale à laquelle appartient ce savoir traditionnel n'a pas été obtenu.

Article 282

Toute personne peut, dans une action en contrefaçon d'un titre de propriété industrielle, invoquer comme moyen de défense ou exception, le défaut de consentement préalable ou toute autre violation des droits de savoirs traditionnels protégés. Dans ce cas, le tribunal entend la communauté locale titulaire des droits des savoirs traditionnels auxquels il a été porté atteinte. Si le moyen est accepté, et si la communauté locale en question donne son accord, le tribunal ordonne au contrefacteur de payer à la communauté un montant qu'il fixe conformément aux dispositions des articles 419 à 421.

Article 283

Les titres de propriété industrielle visés dans le présent titre sont opposables aux tiers à compter de la date de publication de l'ordonnance du tribunal fixant le montant et les modalités de l'indemnisation à payer. Ils sont sans effet à l'égard d'actes accomplis par des tiers non autorisés avant cette date.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 284

Sans préjudice des articles 281 à 283, lorsqu'un titre de propriété industrielle porte sur un objet qui consiste pour partie ou entièrement en des savoirs traditionnels protégés et que le consentement préalable des titulaires des droits sur ces savoirs n'a pas été obtenu, ils peuvent demander au tribunal un transfert proportionnel du titre. Si le tribunal constate que les titulaires ont droit à la pleine propriété industrielle en question, ils peuvent, à leur entière discrétion, renoncer au titre.

Article 285

Les communautés locales peuvent également faire protéger des éléments de leurs savoirs traditionnels de manière complémentaire ou différente au moyen d'autres régimes de propriété industrielle, sans préjudice des droits et intérêts protégés par la présente section.

Article 286

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux savoirs traditionnels qui sont enregistrés ou protégés dans d'autres pays lorsque ces pays accordent une protection qui est identique ou équivalente à la protection conférée par la présente loi aux savoirs traditionnels appartenant aux communautés locales du Burundi.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux savoirs traditionnels appartenant à des communautés étrangères qui ne sont pas protégés ou qui cessent d'être protégés dans le pays d'origine, pour quelque motif que ce soit, notamment pour les motifs énoncés à l'article 268.

TROISIÈME PARTIE

DES SIGNES DISTINCTIFS

TITRE I

DES MARQUES DE PRODUITS, MARQUES DE SERVICES, MARQUES COLLECTIVES, NOMS COMMERCIAUX ET SIGNES DE CERTIFICATION

CHAPITRE I

DE L'ACQUISITION DU DROIT EXCLUSIF À UNE MARQUE ET DE SON ENREGISTREMENT

Article 287

Le droit exclusif à une marque s'acquiert par l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 288

Une marque ne peut être valablement enregistrée lorsque :

– elle ne permet pas de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ; l'odeur, le goût ou toute autre caractéristique matérielle d'un produit ne sont pas réputés permettre de distinguer le produit lorsqu'ils résultent normalement de la composition courante de ce produit.

– elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; toutefois, la nature des produits ou des services auxquels une marque doit s'appliquer ne fait en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque ;

– elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou des services considérés ; les dispositions des articles 330 et 331 sont applicables ;

– elle reproduit, imite ou contient parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, le nom, l'abréviation, le sigle, un signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un État ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet État ou de cette organisation ;

– elle est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque ou un nom commercial notoirement connu au Burundi pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise ; ou elle constitue une traduction de cette marque ou de ce nom commercial, ou si elle est notoire et enregistrée au Burundi pour des produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre lesdits produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée ;

– elle est identique ou similaire à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour des produits ou services identiques ou similaires ou pour des produits ou services très proches, ou elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

– la demande d'enregistrement a été déposée de mauvaise foi ; ou lorsque le signe, s'il était enregistré, serait utilisé à des fins constitutives de concurrence déloyale.

Article 289

Nonobstant les dispositions de l'article 288, le Directeur de la propriété industrielle ou le tribunal peut décider qu'une marque a acquis un caractère secondaire ou distinctif par un usage continu. Dans ce cas, elle peut être enregistrée.

Article 290

En cas d'usage par un concurrent loyal, ou en toute autre circonstance particulière qui, de l'avis du tribunal ou du Directeur de la propriété industrielle, justifie cette solution, le tribunal ou le Directeur de la propriété industrielle peut autoriser l'enregistrement de marques qui sont identiques ou qui se ressemblent de près pour les mêmes produits ou services ou pour la description de produits ou services par plusieurs propriétaires, sous réserve des conditions et limitations éventuelles que le tribunal ou le Directeur de la propriété industrielle, selon le cas, peut imposer s'il estime judicieux.

Article 291

En cas de pluralité de déposants demandant l'enregistrement en tant que propriétaires de marques qui sont identiques ou qui se ressemblent de près pour des produits ou services identiques, similaires ou apparentés ou pour la description de produits ou services, le Directeur peut refuser l'enregistrement tant que leurs droits n'ont pas été déterminés par le tribunal.

Article 292

Les mots ou expressions qui sont d'usage courant pour les consommateurs et les mots ou expressions techniques du domaine auquel les produits et services appartiennent sont réputés dépourvus de caractère distinctif tel que prévu à l'article 288.

Article 293

Pour déterminer qu'une marque est notoire, il est tenu compte du degré de connaissance de la marque dans le secteur concerné, y compris du degré de connaissance résultant de la publicité faite pour la marque conformément aux dispositions de l'article 288, alinéa 5.

Il y a risque de confusion selon l'alinéa 6 du même article, en cas d'utilisation d'un signe identique pour des produits ou services identiques.

Article 294

L'utilisateur antérieur d'une marque qui ne figure pas au registre ou qui ne fait pas l'objet d'une demande en instance en vertu de l'article 288, alinéa 6 peut former opposition contre une demande d'enregistrement d'une marque similaire ou identique déposée par un tiers pour des produits similaires ou identiques, conformément aux articles 262 à 268 et aux dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent, à condition que :

– il prouve qu'il a utilisé cette marque de bonne foi pendant au moins six mois avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité ;

– il prouve qu'il a acquis une clientèle et que cette clientèle attribue une certaine réputation à la marque ;

– il dépose une demande d'enregistrement de sa propre marque avant de former opposition auprès du Directeur de la propriété industrielle.

Article 295

L'enregistrement par un tiers d'une marque similaire ou identique à une marque devenue caduque, en vertu des articles 300 et 301 ou qui a été abandonnée, en vertu de l'article 311 pour des produits ou services similaires ou identiques est admis seulement après expiration d'un délai de deux ans au moins à compter de la date à laquelle l'avis de fin de protection de la marque a été publié dans le Bulletin Officiel du Burundi. Le présent article ne s'applique pas au preneur de licence sur une marque qui a été concédée sous licence et qui est abandonnée en vertu de l'article 311.

CHAPITRE II

DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 296

La demande d'enregistrement d'une marque doit être déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle et contenir une requête, une reproduction de la marque et la liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, énuméré dans l'ordre des classes pertinentes de la classification internationale.

Le dépôt de la demande est soumis au paiement de la taxe prescrite.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 297

Lorsque la marque consiste en un signe qui n'est pas perceptible visuellement, la demande doit contenir une représentation graphique de la marque. Cette reproduction doit être spécifique et ne peut pas consister en une simple description générale du signe.

Article 298

La demande peut contenir une déclaration par laquelle est revendiquée, la priorité d'une demande antérieure nationale ou régionale introduite par le déposant ou par son prédécesseur en droit. Dans ce cas, le Directeur de la propriété industrielle exige que le déposant lui fournisse, dans le délai prescrit, une copie de la demande antérieure certifiée conforme par le service de l'enregistrement auprès duquel elle a été déposée.

Le délai de priorité est de 6 mois.

Le dépôt de la demande au Burundi avant l'expiration du délai visé ne peut être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, notamment par un autre dépôt ou par l'emploi de la marque, et ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au tiers ni aucune possession personnelle.

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que les conditions énoncées dans le présent article et dans les dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent ne sont pas remplies, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Article 299

Le déposant peut, à tout moment, retirer sa demande ou réduire la liste des produits ou services visés dans la demande.

CHAPITRE III
DE L'EXAMEN, OPPOSITION, ENREGISTREMENT DE LA MARQUE ET PROTECTION AU BURUNDI DES MARQUES ENREGISTRÉES DANS D'AUTRE PAYS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS OU DE L'OMC

Section 1
De l'examen, opposition, enregistrement de la marque

Article 300

Le Directeur de la propriété industrielle examine si la demande remplit les conditions énoncées aux articles 288 et 289 et dans les dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent.

Lorsque le Directeur constate que les conditions sont remplies, il fait immédiatement publier la demande de la manière prescrite.

Article 301

Toute personne intéressée peut, dans le délai de 30 jours et les formes prescrits, former opposition à l'enregistrement auprès du Directeur de la propriété industrielle pour le motif qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 288 et dans les dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent ne sont pas remplies.

Article 302

Le directeur de la propriété industrielle publie un avis d'opposition dans le Bulletin Officiel du Burundi. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours et dans les formes prescrites, le déposant adresse au Directeur une réplique exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande. À défaut, il est réputé avoir renoncé à sa demande.

Article 303

Lorsque le déposant envoie une réplique, le Directeur de la propriété industrielle en remet une copie à l'opposant. Après avoir entendu les parties et examiné l'affaire au fond, il décide s'il y a lieu, de procéder à l'enregistrement de la marque.

Article 304

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constante que les conditions visées aux articles 300 à 303 sont remplies, il enregistre la marque, publie un avis d'enregistrement et délivre au déposant un certificat d'enregistrement. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

Section 2
De la protection de la marque enregistrée dans d'autres pays membres de l'Union de Paris

Article 305

Toute marque régulièrement enregistrée dans un territoire ou pays d'origine qui est membre de l'Union de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce ou qui entretient des rapports de réciprocité avec le Burundi à cet égard est admise au dépôt et protégée au Burundi, sous les réserves indiquées au présent article. Le Directeur de la propriété industrielle, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exige la production d'un certificat d'enregistrement du pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation n'est requise pour ce certificat.

Article 306

Est considéré comme pays d'origine :

– le pays de l'union de Paris ou le pays membre de l'OMC dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif ;

– le pays où il a son domicile si le déposant n'a pas un tel établissement dans un pays de l'union de Paris ou sur le territoire d'un pays membre de l'OMC ;

– le pays de sa nationalité si le déposant n'a pas de domicile dans un pays de l'union de Paris ou sur le territoire d'un pays membre de l'OMC mais qu'il est ressortissant d'un pays de l'union ou d'un pays membre de l'OMC.

Article 307

Les marques visées par la présente section ne peuvent être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

– lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers au Burundi ;

– lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée ;

– lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public. Toutefois une marque ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la présente partie, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Ces dispositions s'entendent sous réserve de l'application de celles relatives à la protection contre la concurrence déloyale.

Article 308

Le Directeur de la propriété industrielle ne peut pas refuser l'enregistrement d'une marque en vertu de la présente section pour le seul motif qu'elle ne diffère de la marque protégée dans le pays d'origine que par des éléments qui n'en altèrent pas le caractère distinctif et laissent intacte son identité, dans la forme sous laquelle la marque a été enregistrée audit pays.

Article 309

Nul ne peut bénéficier des dispositions de la présente section si la marque dont il revendique la protection n'est pas enregistrée au pays d'origine.

Il est tenu compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque pour apprécier si la marque est susceptible de protection.

Article 310

Le bénéfice de la priorité reste acquis aux dépôts de marques effectués dans le délai de six mois, même lorsque l'enregistrement dans le délai dans le pays d'origine n'intervient qu'après l'expiration de ce délai.

CHAPITRE IV
DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Section 1
Des droits conférés par l'enregistrement

Article 311

Sans préjudice des dispositions des articles 304 et 305, le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher tout tiers de faire usage au cours des opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsqu'un tel usage prête à confusion.

Les dispositions du présent article ne visent pas l'usage par un tiers de la marque enregistrée à des fins d'information, telle la promotion des ventes ou la publicité comparative, pour autant que cet usage ne soit pas de nature à tromper le public ou constitutif de concurrence déloyale, en vertu du titre I de la partie IV.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 312

Le titulaire d'une marque enregistrée peut, outre les droits, recours ou actions lui reconnus, engager une procédure judiciaire contre toute personne qui contrefait la marque en l'utilisant sans son consentement ou qui accomplit des actes susceptibles de constituer une contrefaçon.

Le droit s'étend à l'utilisation d'un signe similaire à la marque enregistrée et à son utilisation en rapport avec des produits et services similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsqu'il peut en résulter une confusion.

Section 2
Des limitations des droits conférés

Article 313

Les droits conférés par l'enregistrement d'une marque ne s'étendent pas aux actes relatifs à des articles mis dans le commerce au Burundi ou dans tout autre pays par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement. Dans ce cas, ces droits sont alors réputés épuisés.

Article 314

Sans préjudice des dispositions de l'article 313, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions peut, d'office ou à la demande de toute partie intéressée, déclarer les droits de marque épuisés et autoriser des tiers à importer le produit identifié par une marque enregistrée ou autrement protégée ou portant une telle marque à partir d'un autre territoire, lorsque ce produit n'est pas disponible sur le territoire du Burundi ou est disponible en qualité et en quantité suffisantes pour répondre à la demande locale, ou à des prix que le Ministre juge abusifs ou pour tout autre motif d'intérêt public, y compris en raison de pratiques anticoncurrentielles, à condition que :

– le produit ait été commercialisé sur le territoire du Burundi ou d'un autre pays à partir duquel il est importé par le titulaire de la marque ou avec son consentement ;

– une marque similaire ou identique soit enregistrée ou autrement protégée sur le territoire à partir duquel le produit est importé et qu'elle appartienne au titulaire de la marque enregistrée ou autrement protégée au Burundi ou à une personne sur laquelle ce titulaire a autorité.

Article 315

Lorsque l'importateur n'atteint pas les objectifs qui ont justifié la décision du Ministre de considérer les droits de marque comme épuisés, le Ministre annule l'autorisation d'office ou à la demande du propriétaire de la marque.

Article 316

Lorsque les conditions ayant motivé la décision du Ministre de considérer les droits de marque comme épuisés cessent d'exister, le Ministre peut, d'office ou à la demande du propriétaire de la marque, annuler l'autorisation sans préjudice des intérêts légitimes de l'importateur notamment, le droit de commercialiser les produits qui lui restent en stock.

Article 317

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions peut prendre des mesures pour limiter l'emploi des marques afin de faciliter la prescription de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux génériques et l'accès à de tels produits et dispositifs, ou afin de dissuader le public de ne pas consommer des produits jugés préjudiciables à la santé, pour autant que ces mesures ne réduisent davantage et de manière injustifiée la capacité de la marque concernée de distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'une autre.

Section 3
De la durée et du renouvellement d'une marque

Article 318

L'enregistrement d'une marque produit ses effets durant dix ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Article 319

L'enregistrement d'une marque peut, sur demande du titulaire, être renouvelé pour des périodes consécutives de dix années, sous réserve du paiement de la taxe de renouvellement prescrite.

En cas de retard, un délai de six mois est accordé pour le paiement de la taxe de renouvellement, majorée d'une pénalité de retard prescrite. À défaut de paiement, la marque enregistrée devient caduque. Dans ce cas, il ne peut y avoir rétablissement.

CHAPITRE V
DE L'ANNULATION ET RADIATION POUR DÉFAUT D'USAGE

Section 1
De l'annulation d'une marque

Article 320

Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'annuler l'enregistrement d'une marque.

La requête en annulation peut être déposée dans un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance du certificat d'enregistrement sauf si l'enregistrement a été obtenu de mauvaise foi ou en violation de l'article 288, alinéa 7, auxquels cas la requête peut être déposée sans aucune limitation dans le temps.

Article 321

Le tribunal annule l'enregistrement si le requérant prouve que l'une des conditions prévues aux articles 288 à 295 n'est pas remplie ou que les dispositions des articles 254 et 355 ne sont pas respectées.

Article 322

L'annulation de l'enregistrement d'une marque est réputée produire ses effets à la date de l'enregistrement. Elle doit être inscrite et faire l'objet d'un avis publié dans le règlement d'exécution.

Section 2
De la radiation pour défaut d'usage

Article 323

Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner que le Directeur de la propriété industrielle radie une marque du registre, pour tout produit ou service pour lequel elle est enregistrée, au motif que la marque, après son enregistrement et jusqu'à un mois avant la présentation de la requête, n'a été utilisée ni par le titulaire de l'enregistrement ni par un preneur de licence pendant une période ininterrompue de trois ans.

Article 324

La marque n'est pas radiée s'il est prouvé que des circonstances particulières se sont opposées à son utilisation, telles que des restrictions à l'importation ou d'autres entraves à la commercialisation imposées par les pouvoirs publics ou le marché, qu'il n'y avait nulle intention de ne pas l'utiliser ou de l'abandonner pour les produits ou services en cause.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1
Des marques collectives

Article 325

Sous réserve des dispositions des articles 326 et 327, les articles 287 à 295 s'appliquent aux marques collectives.

Article 326

Il n'est pas exigé du déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque collective qu'il possède un établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un pays membre de l'union de Paris ou d'un membre de l'organisation mondiale du Commerce.

Article 327

La demande d'enregistrement d'une marque collective doit indiquer qu'il s'agit d'une telle marque et doit être accompagnée d'une copie de règlement déterminant les conditions de son utilisation, si ce règlement existe.

Toute modification apportée à ce règlement doit être communiquée au Directeur de la propriété industrielle.

Section 2
Des signes de certification

Article 328

La demande d'enregistrement d'un signe de certification doit indiquer qu'il s'agit d'un tel signe et doit être accompagnée d'une copie du règlement déterminant les conditions d'utilisation de ce signe.

Cette disposition s'applique à tous les signes de certification, y compris ceux qui appartiennent à des organismes publics.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 329

Le titulaire d'un signe de certification ne peut pas utiliser ce signe pour identifier ou certifier les produits non concernés.

Article 330

En plus des cas prévus à l'article 320, le tribunal annule l'enregistrement d'un signe de certification si la personne qui demande l'annulation prouve que le titulaire du signe de certification utilise ce signe, ou en permet l'utilisation, en contravention du règlement visé à l'article 328 ou qu'il permet qu'il soit utilisé d'une manière qui risque de tromper les milieux commerciaux ou le public sur la provenance ou toute autre caractéristique commune des produits ou services considérés.

Toute personne intéressée peut déposer une requête en annulation d'un signe de certification, notamment le Directeur de la propriété industrielle, les concurrents du titulaire, les producteurs des produits ou services certifiés, les associations et organisations qui représentent légitimement les consommateurs ainsi que le Ministère public.

Article 331

Toute personne qui a prouvé qu'elle satisfait aux normes techniques et aux autres conditions du règlement visé à l'article 328 ne peut se voir refuser le droit d'utiliser le signe de certification dans les conditions établies par ce règlement.

Section 3
Des noms commerciaux

Article 332

Ne peut être utilisé comme nom commercial, un nom ou une désignation qui, par sa nature ou par l'usage qui peut en être fait, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qui, notamment, est susceptible de tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom.

Article 333

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire prévoyant l'obligation d'enregistre les noms commerciaux, ces noms sont protégés, même avant ou sans l'enregistrement contre tout acte illicite commis par des tiers.

Est notamment considéré comme illicite tout usage ultérieur du non commercial par un tiers, que ce soit sous forme de nom commercial de marque ou de marque collective, de même que tout usage d'un nom commercial similaire ou d'une marque similaire susceptible d'induire le public en erreur.

Section 4
Des dispositions particulières relatives aux licences et aux cessions de marques

Article 334

Tout contrat de licence relatif à une marque enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé doit prévoir que le donneur de licence exerce un contrôle effectif sur la qualité des produits ou services du preneur de licence pour lesquels la marque est utilisée, lorsqu'un tel contrôle est opportun ou nécessaire.

Lorsque le contrat de licence ne prévoit pas ce contrôle de qualité ou si ce contrôle de qualité n'est pas effectivement exercé, ledit contrat n'est pas valable et le tribunal peut déclarer la marque abandonnée par son titulaire.

L'abandon peut être invoqué comme moyen de défense dans une action en contrefaçon de marque.

Article 335

L'abandon d'une marque est réputé produire ses effets à la date à laquelle le contrat de licence a pris effet. Il doit être inscrit et faire l'objet d'un avis publié dans le Bulletin Officiel du Burundi conformément au règlement d'exécution.

Article 336

L'enregistrement d'une marque collective ou la demande d'enregistrement d'une telle marque ne peut faire l'objet d'un contrat de licence.

Article 337

Le titulaire d'une marque enregistrée peut céder celle-ci sans qu'il y'ait transfert de l'entreprise à laquelle appartient la marque.

Cette disposition n'est pas applicable aux signes de certification.

Article 338

Sous réserve des dispositions des articles 331, 334, 335, 336 et 337, les dispositions des articles 287 à 324 sont applicables aux signes de certification.

TITRE II
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

CHAPITRE I
DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Section 1
Du dépôt de la demande

Article 339

La demande d'enregistrement d'une indication géographique est déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle.

Ont qualité pour déposer la demande d'enregistrement :

1° Les personnes physique ou morales ainsi que les groupements de telles personnes qui exercent une activité de producteur dans l'aire géographique indiqué pour les produits spécifiés dans la demande ;

2° Toute autorité compétente.

Article 340

Le Directeur de la propriété industrielle peut, d'office ou à la demande de toute personne désignée à l'article 339, demander, obtenir et faire respect l'enregistrement d'indications géographiques pour des produits dont les producteurs ne sont pas officiellement constitués en organisation ou association et de ce fait, ne peuvent pas demander, obtenir et faire respecter l'enregistrement de ces indications.

Dans pareils cas, les indications géographiques sont régies par les autres dispositions de la présente loi, sauf en ce qui concerne la qualité pour demander leur enregistrement et leur protection au Burundi ainsi que dans d'autres pays.

Le Directeur de la Propriété Industrielle est le gardien de ces indications géographiques jusqu'à ce que lui ou le tribunal ait établi que les personnes ou entités habilitées à détenir et faire respect les droits sur l'indication géographique en cause sont organisées conformément aux lois ou règlements applicables.

Article 341

La demande doit contenir :

1° Le nom, l'adresse et la nationalité du déposant, personne physique ou morale, ainsi que la qualité pour laquelle le déposant demande l'enregistrement ;

2° L'indication géographique dont l'enregistrement est demandé ;

3° L'aire géographique à laquelle s'applique l'indication géographique.

4° Les produits pour lesquels l'indication géographique s'applique ;

5° La qualité, la réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée.

La demande d'enregistrement donne lieu au paiement de la taxe prescrite.

Section 2
De l'examen de la demande, de l'opposition et de l'enregistrement de l'indication géographique

Article 342

Le Directeur de la propriété industrielle examine la demande et vérifie sa conformité aux conditions énoncées aux articles 2, 339, 341, 351 et aux dispositions du règlement d'exécution qui s'y rapportent.

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constante que ces conditions sont remplies, il fait publier la demande dans le Bulletin Officiel Burundi.

Article 343

Toute personne intéressée ou autorité compétente peut, dans les délais et les formes prescrits, former opposition à l'enregistrement de l'indication géographique auprès du Directeur de la propriété industrielle au motif qu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux articles 2, 339, 341, et 351 ne sont pas remplies.

Article 344

Le Directeur de la propriété industrielle publie un avis d'opposition dans le Bulletin Officiel du Burundi dans un délai de quatre vingt-dix jours et dans les formes prescrites.

Le déposant doit envoyer au Directeur de la propriété industrielle une réplique exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande.

À défaut d'une telle réplique, il est réputé avoir abandonné la demande.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 345

Lorsque le déposant envoie une réplique, le Directeur de la propriété industrielle en remet une copie à l'opposant.

Après avoir entendu les parties et examiné l'affaire quant au fond, il décide s'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de l'indication géographique.

Article 346

Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que les conditions visées aux articles 342 à 345 sont remplies, il enregistre l'indication géographique, publie un avis d'enregistrement et délivre au déposant un certificat d'enregistrement. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

Section 3
De la protection de l'indication géographique indépendamment de l'enregistrement

Article 347

La protection conférée par la présente loi est :

1° Applicable, qu'une indication géographique ait été enregistrée ou non. Toutefois, dans le cadre de toute action intentée en vertu de la présente loi, un enregistrement effectué conformément aux articles 342 à 346 de la présente loi emporte présomption que l'indication enregistrée est une indication géographique ;

2° Opposable à toute indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Section 4
De l'Homonymie d'indications géographiques pour les vins

Article 348

En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection est accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions de l'article 323.

Lorsque l'utilisation parallèle de ces indications est autorisée, le Directeur de la propriété industrielle fixe les modalités pratiques précisant que les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs visés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

CHAPITRE II
DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE

Article 349

Seuls les producteurs exerçant leur activité dans l'aire géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales une indication géographique enregistrée, pour les produits indiqués au registre, pour autant que ces produits possèdent la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques indiquées au registre.

Article 350

Sous réserve des dispositions de la partie IV relative aux normes fondamentales de protection des droits de propriété industrielle, toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant le tribunal afin d'empêcher :

1° L'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ;

2° Toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de la présente loi ;

3° L'utilisation d'une indication géographique pour identifier des produits qui se sont pas originaires du lieu désigné par l'indication géographique en question, ou servant à identifier des spiritueux pour ceux qui ne sont pas originaires du lieu désigné par ladite indication même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que genre, type, style, imitation ou autres.

CHAPITRE III
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EXCLUES DE LA PROTECTION

Article 351

Ne sont pas protégées en tant qu'indications géographiques ;

1° Les indications qui ne correspondent pas à la définition de l'article 2 ;

2° Les indications qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

3° Les indications géographiques qui ne sont pas protégées ou qui cessent d'être protégées dans leur pays d'origine, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays ;

4° Les indications, pour des produits, qui sont identiques au terme communément employé dans le langage courant comme nom usuel de ces produits au Burundi.

CHAPITRE IV
DE L'ANNULATION OU RECTIFICATION D'UN ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE ET DES MARQUES TROMPEUSES OU EN CONFLIT AVEC UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE

Section 1
De l'annulation ou rectification d'un enregistrement

Article 352

Toute personne ou autorité compétente intéressée peut demander au tribunal d'ordonner :

1° L'annulation de l'enregistrement d'une indication géographique pour le motif que celle-ci ne remplit pas les critères de protection eu égard aux dispositions des articles 2, 339, 341, et 351 ;

2° La modification de l'enregistrement d'une indication géographique pour le motif que l'aire géographique indiquée dans le registre ne correspond pas à l'indication géographique, ou que l'indication des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou l'indication de la qualité, de la réputation ou d'autres caractéristiques de ces produits manque ou est insuffisante.

Article 353

Dans toute procédure engagée en vertu du présent chapitre, la notification de la requête en annulation ou modification doit être envoyée à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit.

Elle est en outre portée à la connaissance de toutes les personnes habilitées à utiliser l'indication géographique en vertu de l'article 349 par voie de publication dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Les personnes visées à cet article et toute autre personne intéressée peuvent, dans un délai fixé par le tribunal et indiqué dans la notification susvisée, demander à intervenir dans la procédure.

Section 2
De l'annulation ou rectification des marques trompeuses et des marques en conflit avec une indication géographique pour les vins et les spiritueux

Article 354

Le tribunal, sur requête d'une partie intéressé ou du ministère public, refuse ou annule l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits au Burundi est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

Article 355

L'enregistrement pour des vins d'une marque qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement pour des spiritueux d'une marque qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou est constituée par une telle indication est refusé ou invalidé par le Directeur de la propriété industrielle ou le tribunal, d'office ou sur requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou spiritueux qui n'ont pas cette origine.

Article 356

Aucune disposition de la présente loi n'empêche un usage continu et similaire au Burundi d'une indication géographique particulière d'un

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

autre pays identifiant des vins ou des spiritueux, en rapport avec des produits ou des services, par un ressortissant ou une personne domiciliée sur le territoire du Burundi qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou des services identiques ou apparentés sur le territoire du Burundi, soit pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit de bonne foi avant cette date.

Article 357

Lorsqu'une marque a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans le cas où les droits à une marque ont été acquis par un usage de bonne foi avant le 1er janvier 2006 ; ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, la présente loi ne préjuge pas de la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de cette marque, ou le droit d'en faire usage, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

Article 358

La présente loi n'est applicable ni en ce qui concerne une indication géographique d'un pays quel qu'il soit pour des produits ou services dont l'indication est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services au Burundi, ni en ce qui concerne une indication géographique de tout autre pays pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant au Burundi au 1er janvier 1995.

La présente loi ne préjuge en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

Article 359

Toute demande de réparation formulée en vertu de la présente loi en rapport avec l'usage ou l'enregistrement d'une marque doit être présente dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée soit connu au Burundi ou après la date d'enregistrement de la marque au Burundi à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est connu au Burundi, et à condition que l'indication géographique ne soit utilisée ou n'ait pas été enregistrée de mauvaise foi.

PARTIE IV

DES NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

TITRE I

DE LA PROTECTION CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 360

Outre les actes et les pratiques visés aux articles 363 à 382, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes.

Au sens de la présente loi, constitue un acte ou une pratique contraire aux usages honnêtes la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à commettre l'un des deux actes précités ainsi que l'acquisition d'informations non divulguées par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait ce type d'usage ou dont l'ignorance à cet égard résultait d'une négligence grave.

Constitue également un acte ou une pratique contraire aux usages honnêtes toute violation d'obligation juridique en général en vue d'obtenir des avantages illicites sur les concurrents ou dont la conséquence a été l'obtention de tels avantages, comme par exemple une violation de la législation sur l'environnement ou sur le travail.

Article 361

Toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose des recours légaux visés dans le titre II de la présente partie.

Article 362

Les dispositions du présent titre s'appliquent indépendamment et en plus de toute disposition législative protégeant les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration, les signes distinctifs, les œuvres littéraires et artistiques et autres objets de propriété intellectuelle.

CHAPITRE II

DES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Section I

De la confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités

Article 363

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise. La confusion peut porter en particulier sur :

– une marque enregistrée ou non ;

– un nom commercial ;

– un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;

– l'aspect extérieur d'un produit ;

– la présentation de produits ou de services ;

– une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Section 2

De l'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui dans l'exercice des activités industrielles ou commerciales

Article 364

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion.

Article 365

L'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui peut résulter notamment de l'affaiblissement de l'image ou de la réputation attachée à :

– une marque enregistrée ou non ;

– un nom commercial ;

– un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commun ;

– l'aspect extérieur d'un produit ;

– la présentation de produits ou de services ;

– une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 366

Constitue un affaiblissement de l'image ou de la réputation, l'amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque, d'un nom commercial ou de tout autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connu.

Section 3

De la tromperie à l'égard du public

Article 367

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.

Article 368

Le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, notamment en ce qui concerne les éléments suivant :

– le procédé de fabrication d'un produit ;

– l'aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;

– la qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;

– l'origine géographique d'un produit ou d'un service ;

– les conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;

– le prix d'un produit, d'un service ou son mode de calcul.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 4
Du dénigrement de l'entreprise d'autrui ou de ses activités

Article 369

Constitue un acte de concurrence déloyale, toute allégation fausse ou abusive qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier les produits ou services offerts par cette entreprise.

Article 370

Le dénigrement peut résulter de la publicité ou de la promotion et porter, en particulier, sur les éléments suivants :

– le procédé de fabrication d'un produit ;

– l'aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi en particulier ;

– la qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;

– les conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;

– le prix d'un produit, d'un service ou son mode de calcul.

Section 5
De la concurrence déloyale portant sur l'information confidentielle

Article 371

Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'informations confidentielles sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de ces informations, qui est le détenteur légitime et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.

Article 372

La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'informations confidentielles par des tiers sans le consentement du détenteur légitime peut, en particulier, résulter des actes suivants :

– l'espionnage industriel ou commercial ;

– la rupture de contrat ;

– l'abus de confiance ;

– l'incitation à commettre l'espionnage industriel ou commercial, la rupture de contrat et l'abus de confiance ;

– l'acquisition d'informations confidentielles par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait un des actes susvisés ou dont l'ignorance à cet égard résultait d'une négligence grave.

Article 373

Au sens de la présente section, l'information est considérée comme confidentielle lorsque :

– elle n'est pas, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses élément, généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du type d'information en question ou ne leur est pas aisément accessible ;

– elle a une valeur commerciale parce qu'elle est confidentielle ;

– elle a fait l'objet de la part de son détenteur légitime, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour la garder confidentielle.

Article 374

Est considéré comme un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue ou entraîne :

– l'exploitation déloyale dans le commerce de données confidentielles résultant d'essais ou d'autres données confidentielles, dont l'établissement nécessite un effort considérable et qui ont été communiquées à une autorité compétente aux fins de l'obtention de l'autorisation de commercialisation des produits pharmaceutiques ou des produits agrochimiques qui comportent des entités chimiques nouvelles ;

– la divulgation de telles données, sauf si elle est nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les données soient protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Cet article s'applique jusqu'à ce que le premier titulaire ne contrôle plus les données non divulguées et que celles-ci soient mises à la disposition du public dans n'importe quelle région du monde.

Article 375

Il est interdit à toute personne autre que celle qui a communiqué des données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données, dont l'établissement demande un effort considérable, de faire fond sur ces données ou de mentionner celles-ci dans une demande d'approbation de commercialisation déposée par un tiers en l'occurrence le premier titulaire dans un délai raisonnable après la communication du résultat de ces essais ou de ces données.

Ce délai doit être fixé par l'autorité compétente pour chaque produit dont la commercialisation a été approuvée, compte tenu de la nature des données ainsi que des efforts déployés par le premier titulaire et des coûts de réalisation des essais pour chaque produit.

Article 376

Le délai visé à l'article 375 doit être au maximum de cinq ans pour tous les produits à compter de la date d'approbation.

L'autorité chargée d'approuver la commercialisation du produit fixe la durée de protection de chaque produit, compte tenu de la nature des données et des efforts déployés aux fins de la mise au point de ces données.

Lorsqu'elle évalue ces efforts, l'autorité tient compte de tous les aspects, notamment le travail et le temps nécessaires à la mise au point des données à l'appui du premier enregistrement du produit dans tout pays ou sur tout territoire ayant adhéré à la Convention de Paris ou membre de l'OMC ou lorsqu'un traitement réciproque est reconnu aux citoyens et les résidents burundais dans tout autre pays.

Article 377

Lorsque le déposant verse au premier titulaire une rémunération adéquate dont le montant est approuvé par le déposant ultérieur et le premier titulaire ou à défaut d'accord, par l'autorité chargée de délivrer l'approbation de commercialisation, l'autorité compétente peut, pendant le délai mentionné à l'article 376 s'appuyer sur les données non divulguées résultant d'essais et d'autres données non divulguées communiquées par le premier titulaire aux fins de l'approbation de la demande ultérieure dans les cas ci-après :

– lorsque l'obtention de ces données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données a entraîné la souffrance d'être humains ou des animaux ;

– en cas d'extrême urgence.

– Lorsque le produit concernant les données protégées non divulguées résultant d'essais ou d'autres données n'a pas été commercialisé au Burundi dans un délai raisonnable après que cette commercialisation ait été approuvée par le Burundi ;

– Lorsque les données protégées non divulguées résultant d'essais ou d'autres données sont indispensables à l'approbation de commercialisation d'un produit faisant l'objet d'une licence obligatoire sous réserve que la rémunération adéquate découlant de la licence obligatoire tienne aussi compte de la valeur économique des données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données sur la base desquelles l'autorité accorde l'approbation de commercialisation du produit fabriqué sous licence.

Article 378

La délivrance de l'approbation de commercialisation par l'autorité compétente pour des produits dont la commercialisation dépend de l'approbation visé à l'article 337 ne tient pas compte de l'existence, ni de la validité des droits de propriété intellectuelle sur le produit concerné et ne doit pas être invoquée en tant que moyen de défense personnelle, ni à titre d'immunité de poursuites après atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 379

Les dispositions de l'article 375 n'interdisent pas à un déposant ultérieur de faire fond sur des données résultant d'essais, ni sur d'autres données communiquées par un déposant antérieur, sous réserve qu'elles proviennent de sources accessibles au public, que le déposant antérieur ait ou non donné son consentement.

Dans ce cas, les essais et les données communiquées par le déposant ultérieur doivent remplir les conditions juridiques nécessaires à l'obtention d'une approbation de commercialisation.

Cette disposition ne s'applique pas aux données obtenues par le déposant ultérieur suite à un acte qualifié de déloyal au Burundi.

Article 380

Aux termes de l'article 374, les entités chimiques sont considérées comme nouvelles lorsque leur mise sur le marché n'a pas été approuvée ou qu'elles n'ont pas été commercialisées d'une autre manière sur un quelconque territoire dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la première délivrance d'une approbation de commercialisation ou de la première commercialisation dans n'importe quelle région du monde.

Les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données sur des produits dont la principale caractéristique est de constituer une nouvelle indication, une nouvelle utilisation, un nouveau dosage ou une nouvelle formulation, qui ne contiennent pas de nouvelle entité chimique mais sont néanmoins soumises à une approbation de commercialisation, doivent être protégées uniquement contre la divulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 381

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux données non divulguées résultant d'essais, ni à d'autres données concernant les cas suivants :

– lorsque l'utilisation de ces données n'est pas déloyale par nature ou n'a pas de caractère commercial, notamment s'il s'agit d'une utilisation par certaines institutions telles que des universités ou des centres de recherche qui peuvent être chargés par des autorités gouvernementales de vérifier et d'essayer le produit, même après délivrance d'une approbation de commercialisation, sous réserve que ces autorités garantissent le caractère confidentiel des données ;

– lorsque les autorités chargées de délivrer l'approbation de commercialisation s'appuient sur ces données exclusivement pour anticiper la délivrance de l'approbation de commercialisation au Burundi, sous réserve que le déposant ultérieur s'engage à ne pas commercialiser le produit au Burundi avant l'expiration du délai prévu à l'article 376.

– lorsque les autorités chargées de délivrer l'approbation de commercialisation s'appuient sur ces données exclusivement pour délivrer une approbation de commercialisation à des fins d'exportation du produit, sous réserve que le déposant ultérieur s'engage à ne pas essayer de commercialiser le produit au Burundi avant l'expiration du délai prévu aux articles 375 à 380.

Article 382

Les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données sur des produits pharmaceutiques sont protégées au Burundi, après le 1er janvier 2016.

Cet article s'applique aux demandes d'approbation de commercialisation en cours d'analyse, déposées à cette date ou ultérieurement.

TITRE II
DES ACTIONS POUR ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CHAPITRE I
DE L'ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES MESURES CORRECTIVES

Section 1
De l'atteinte à un brevet ou à un modèle d'utilité et des mesures correctives

Article 383

Sous réserve des articles 57 à 59 et 78 à 102, constitue une atteinte à un brevet ou à un modèle d'utilité tout acte visé dans l'article 54 commis au Burundi par une personne autre que le titulaire du brevet, sans le consentement dudit titulaire.

Article 384

À la demande du titulaire du brevet ou du modèle d'utilité ou d'un preneur de licence exclusive, de licence obligatoire ou de licence non exclusive lorsque celui-ci a demandé au titulaire d'engager une action en vue d'obtenir réparation et que le titulaire a refusé ou omis de le faire dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le tribunal peut prononcer une injonction pour empêcher l'atteinte ou prévenir une atteinte imminente et, si l'auteur de l'atteinte a agi en connaissance de cause ou en ayant des raisons valables de savoir ce que cet acte va entrainer, accorder des dommages-intérêts ou toute autre mesure corrective prévue dans la législation générale ou par le chapitre V du présent titre.

Article 385

Les mesures correctives prévues dans la présente partie peuvent aussi s'appliquer, selon que de besoin, au titulaire d'un brevet étranger ayant fait l'objet d'une licence obligatoire en vue d'approvisionner le marché du Burundi en produits pharmaceutiques, conformément au système mis en place par la décision du 30 août 2003 du conseil général de l'OMC en vue d'éviter la réexportation ou le détournement des marchandises en question ou d'y remédier.

Lorsque le brevet étranger a été délivré à la suite d'une demande déposée dans le pays où la licence obligatoire a été concédée après l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans laquelle une priorité est revendiquée au Burundi à la même date, seule les demandes qui sont déposées conformément à l'article 47 peuvent donner droit aux mesures correctives prévues dans le présent titre.

Article 386

Sans préjudice du versement de dommages-intérêts, les injonctions provisoires ou définitives visées dans l'article 405 ne sont pas prononcées dans les cas suivant :

1° Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le demandeur ou la personne ayant le consentement de celui-ci n'exploite pas l'invention d'une manière permettant de satisfaire à la demande du marché du point de vue de la quantité, ou n'a pas commencé des préparatifs sérieux ou n'a pas l'intention sérieuse de commencer cette exploitation ; le délai ne s'applique pas lorsque l'invention est exploitée d'une manière ne satisfaisant pas à la demande du marché du point de vue de la qualité ;

2° L'injonction cause un préjudice grave à l'intérêt public ;

3° Les produits brevetés ou les produits fabriqués selon un processus breveté sont vendus par le demandeur ou par un tiers avec le consentement du demandeur à un prix jugé excessif compte tenu du pouvoir d'achat moyen des consommateurs et du caractère particulier du besoin auxquels les produits doivent satisfaire, lorsqu'il n'existe aucun produit concurrent sur le marché ;

4° Le brevet a été obtenu en violation des dispositions des articles 19 et 20 ; dans cas, le tribunal rejette le recours ; après avoir vérifié la conformité avec les articles 19 et 20, le titulaire du brevet peut à tout moment engager une action pour atteinte au brevet ou au modèle d'utilité ; toutefois, il n'obtiendra aucune mesure corrective pour un acte accompli par un tiers avant d'être en conformité avec lesdits articles.

Article 387

Les droits attachés à un brevet portant sur un procédé pharmaceutique sont inopposables avant le 1er janvier 2016 lorsque d'autres procédés de fabrication de produits pharmaceutiques ne faisant pas l'objet de droits exclusifs ne sont pas disponibles et que, par conséquent, ces brevets, s'ils étaient opposables, feraient indirectement naître une exclusivité commerciale pour les produits pharmaceutiques en question.

Section 2
De l'atteinte à une marque, à une marque collective ou à un signe de certification et des mesures correctives

Article 388

Sous réserve de l'article 313, constitue une atteinte à une marque enregistrée, à une marque collective enregistrée, à un signe de certification enregistré ou à une marque notoirement connue non enregistrée tout acte visé dans l'article 311 commis au Burundi par une personne autre que le propriétaire de la marque sans le consentement de ce dernier.

Article 389

Constitue une atteinte à une marque notoirement connue enregistrée, toute utilisation d'un signe identique à une marque notoirement connue ou semblable au point de prêter à confusion avec une marque notoirement connue sans le consentement du propriétaire de ladite marque, à condition que le signe soit utilisé pour :

– des marchandises ou des services identiques ou similaires à des marchandises ou des services pour lesquels la marque notoirement connue a été enregistrée ;

– des marchandises ou des services qui ne sont pas identiques, ni analogues à ceux pour lesquels la marque notoirement connue a été enregistrée, pour autant que l'utilisation du signe en relation avec ces marchandises ou ces services mette en évidence un lien entre ces marchandises ou ces produits et le propriétaire de la marque notoirement connue et que les intérêts de celui-ci risquent d'être lésés par cette utilisation.

Article 390

Constitue une atteinte à une marque notoirement connue non enregistrée, toute utilisation d'un signe identique à une marque notoirement connue ou semblable au point de prêter à confusion avec une marque notoirement connue sans le consentement du propriété de ladite marque, à condition que le signe soit utilisé pour des marchandises ou des services identiques ou similaires à des marchandises ou des services auxquels s'applique la marque notoirement connue.

Article 391

À la demande du propriétaire d'une maque enregistrée ou d'un preneur de licence exclusive ou de licence non exclusive lorsque celui-ci a demandé au propriétaire de la marque d'engager une action en vue d'obtenir réparation et que le propriétaire de la marque a refusé ou omis de le faire dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le tribunal peut prononcer une injonction pour empêcher l'atteinte ou prévenir une atteinte imminente, accorder des dommages-intérêts ou toute autre mesure corrective prévue par la législation ou par le présent titre.

Article 392

À la demande de toute autorité compétente ou de toute personne, groupe, association ou syndicat intéressé, y compris des producteurs, des fabricants, ou des commerçants, le tribunal peut aussi ordonner la réparation du préjudice de la même manière lorsqu'il est convaincu qu'une atteinte visée aux articles 311 à 319 a été commise ou est sur le point de l'être.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 393

Le propriétaire d'une marque notoirement connue non enregistrée est en droit d'obtenir une injonction pour empêcher l'atteinte ou prévenir une atteinte imminente ainsi que des dommages et intérêts adéquats.

Section 3
De l'atteinte à un dessin ou modèle industriel et des mesures correctives

Article 394

Constitue une atteinte à un dessin ou modèle industriel enregistré conformément à la présente loi, tout acte visé dans l'article 205 commis par une personne autre que le propriétaire du dessin ou modèle industriel, sans le consentement dudit propriétaire.

Article 395

À la demande du propriétaire d'un dessin ou modèle industriel ou d'un preneur de licence exclusive ou de licence non exclusive lorsque celui-ci a demandé au propriétaire d'engager une action en vue d'obtenir réparation et que le propriétaire a refusé ou omis de le faire dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le tribunal peut prononcer une injonction pour empêcher l'atteinte ou prévenir une atteinte imminente, accorder des dommages-intérêts ou toute autre mesure corrective prévue par la législation ou par le présent titre.

Section 4
De l'atteint à une indication géographique et des mesures correctives

Article 396

Constitue une atteinte à une indication géographique protégée en vertu de la présente loi tout acte visé dans l'article 349 ou toute utilisation d'une indication géographique par une personne qui n'a pas le droit d'utiliser l'indication géographique conformément à la présente loi.

Article 397

Sur la demande de toute personne intéressée ou de tout groupe de producteurs ou de consommateurs intéressé ou de toute autorité compétente visée aux articles 339 à 341, le tribunal peut prononcer une injonction pour empêcher l'utilisation illégale de l'indication géographique, accorder des dommages-intérêts ou tout autre dédommagement prévu par la législation ou par le présent titre.

Section 5
De l'atteinte à un schéma de configuration et des mesures correctives

Article 398

Constitue une atteinte à un schéma de configuration ou topographie d'un circuit intégré, protégé conformément à la présente loi, tout acte visé dans l'article 238 commis par une personne autre que le titulaire du schéma de configuration, sans le consentement dudit titulaire.

Article 399

À la demande du titulaire du schéma de configuration ou topographie d'un circuit intégré ou d'un preneur de licence exclusive, de licence obligatoire ou de licence non exclusive lorsque celui-ci a demandé au propriétaire d'engager une action en vue d'obtenir réparation et que le propriétaire a refusé ou omis de le faire dans un délai de quatre-vingt-dix jours, le tribunal peut prononcer une injonction pour empêcher l'atteinte ou une atteinte imminente, accorder des dommages-intérêts ou toute autre mesure corrective prévue par la législation ou par le présent titre.

Section 6
De l'atteinte aux savoirs traditionnels ou aux produits de l'artisanat et des mesures correctives

Article 400

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute atteinte à des droits sur des savoirs traditionnels ou des produits de l'artisanat protégés, sous réserve des dispositions des articles 261 à 275 et 280.

Section 7
De l'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes et des mesures correctives

Article 401

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe, sous réserve des dispositions de la loi sur le droit d'auteur.

CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1
Des actes de concurrence déloyale et des mesures correctives

Article 402

Les dispositions du présent titre s'appliquent pour empêcher tout acte de concurrence déloyale ou pour mettre un terme à tout acte de concurrence déloyale visé par les dispositions des articles 254, 347, 360 à 382 et 441 à 444.

Article 403

Lorsqu'un acte visé aux articles 374 et 375 à 382 est considéré par le tribunal comme un acte de concurrence déloyale, le tribunal ordonne :

– à l'autorité gouvernementale, d'annuler l'approbation de commercialisation ;

– au concurrent du détenteur des données non divulguées, de ne pas commercialiser ou de cesser de commercialiser les produits dont l'enregistrement constitue un acte de concurrence déloyale parce que celui-ci fait fond sur l'utilisation autorisée des données non divulguées protégées résultant d'essais ou d'autres données ;

– à l'autorité gouvernementale, de verser des dommages-intérêts adéquats pour la divulgation non autorisée des données ;

– au concurrent du détenteur des données non divulguées, de verser des dommages-intérêts adéquats au titre de la commercialisation des produits dont l'enregistrement constitue un acte de concurrence déloyale.

Section 2
Des délais

Article 404

La procédure civile prévue par les articles 383 à 401 peut être engagée dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de l'atteinte ou était censé avoir eu connaissance de l'atteinte, sauf en cas d'utilisation de mauvaise foi constitutive d'une atteinte à un signe distinctif ou à des fins de concurrence déloyale ; dans ce dernier cas, aucun délai ne s'applique pour engager la procédure.

Section 3
Du cumul des mesures correctives

Article 405

Lorsque le tribunal constate qu'il y a eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle protégé conformément à la présente loi, il prononce une injonction afin que l'auteur de l'atteinte cesse ses actes à titre provisoire ou définitif et ordonne le versement de dommages-intérêts ou toute autre mesure corrective conformément à la loi.

Article 406

L'autorité compétente est fondée à revendiquer la titularité de toute demande de brevet déposée ou de tout brevet délivré de manière non-conforme aux dispositions de l'article 21 concernant les ressources génétiques. Dans ce cas, l'autorité compétente demande au Directeur de la propriété industrielle de lui céder ou de céder à tout organisme ou entité désignée par elle, une partie de la demande ou du brevet qui en résulte, partie qui ne peut en aucun cas être inférieure à vingt pour cent de la valeur de l'invention revendiquée.

Article 407

Lorsque le non-respect des dispositions de l'article 21 concernant les ressources génétiques soulève de vives préoccupations publiques ou des questions de morale et d'ordre public, l'autorité compétente, si elle a le contrôle total de la demande ou du brevet qui en résulte, peut retirer la demande où abandonner le brevet, afin que l'invention revendiquée tombe dans le domaine public.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE III
DES MESURES PROVISOIRES

Article 408

Le tribunal ordonne, conformément à la procédure prévue dans le Code de procédure civile, des mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher toute atteinte ou toute utilisation illégale visée dans le premier chapitre du présent titre ou pour sauvegarder des éléments de preuve pertinents relatifs à l'atteinte alléguée.

Article 409

Lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque évident de destruction des éléments de preuve, le tribunal ordonne des mesures provisoires sans donner à l'autre partie la possibilité d'être entendue, sous réserve pour le requérant de :

– fournir tout élément de preuve raisonnablement accessible afin que le tribunal acquière la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il a été porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente ;

– équivalente suffisante en vue de protéger le défendeur et prévenir les abus.

Article 410

Dans le cas où des mesures provisoires sont ordonnées sans que l'autre partie ait eu la possibilité d'être entendue, le tribunal en avise les parties au plus tard après l'exécution des mesures.

Article 411

Lorsque des mesures provisoires ont été ordonnées conformément aux articles 409 et 410, le défendeur peut déposer une demande de réexamen auprès du tribunal dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision.

Lors de la procédure de réexamen, le tribunal entend les parties et confirme, modifie ou annule la décision dans un délai raisonnable après la notification de la décision.

Article 412

Lorsque le requérant n'engage pas de procédure conduisant à une décision au fond dans un délai de vingt jours ouvrables, à compter de la notification de la décision ordonnant des mesures provisoires ou dans un autre délai raisonnable fixé par le tribunal dans la décision que celui-ci a rendue, le juge annule les mesures provisoires à la demande du défendeur.

Article 413

Lorsque les mesures provisoires sont annulées ou que le tribunal décide après examen au fond dans le cadre de la procédure visée à l'article 412 qu'il n'y a pas eu atteinte, ni menace d'atteinte, le tribunal accorde au défendeur, à sa demande, un dédommagement approprié à charge du requérant.

Article 414

Les mesures prévues dans le présent chapitre visant à sauvegarder les éléments de preuve pertinents peuvent aussi être prises avant que l'enregistrement en instance ne soit terminé si le tribunal le juge nécessaire. Dans ce cas, le requérant doit engager la procédure conduisant à une décision au fond dans un délai de vingt jours ouvrables, à compter de la publication de l'enregistrement en instance.

CHAPITRE IV
DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET CHARGE DE LA PREUVE

Article 415

Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ces allégations détenues par la partie adverse, le tribunal peut ordonner à celle-ci de les produire à condition que la protection des renseignements confidentiels soit garantie.

Article 416

Dans les cas où une partie à une procédure refuse sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ne fournit pas de tels renseignements dans un délai raisonnable ou entrave une procédure engagée pour assurer le respect d'un droit, le tribunal peut statuer sur base des renseignements présentés, y compris la plainte de la partie lésée à condition de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens.

Article 417

Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal peut, dans une procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire d'un brevet, ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté.

Tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté dans l'un des cas suivant :

– le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;

– la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Article 418

Lors de la présentation de la preuve, le tribunal saisi conformément à l'article 417 tient compte des intérêts légitimes du contrevenant présumé en ne divulguant pas ses secrets de fabrication, ni ses secrets de commerce.

CHAPITRE V
DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET AUTRES MESURES CORRECTIVES

Section 1
Des dommages et intérêts

Article 419

Lorsque des dommages et intérêts sont accordés conformément aux articles 383 à 401, le tribunal ordonne au contrevenant d'en verser le montant au titulaire du droit ou à ses ayants droit, pour autant que le contrevenant ait eu connaissance ou soit censé avoir eu connaissance de l'atteinte.

Article 420

Le tribunal peut ordonner au contrevenant de verser des dommages-intérêts pour une atteinte ayant eu lieu :

– à la date ou après la date à laquelle la demande d'enregistrement a été portée à la connaissance du public dans le Bulletin Officiel du Burundi ;

– à la date ou après la date à laquelle le déposant a porté à la connaissance du contrevenant présumé le contenu de sa demande ;

– à la date ou après la date à laquelle le contrevenant présumé a pris connaissance du contenu de la demande.

Article 421

La demande visant à obtenir du tribunal le paiement de dommages-intérêts conformément à l'article 420 ne peut être déposé qu'après la délivrance du titre de propriété industrielle concerné.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes relatives aux dessins et modèles industriels uniquement après le 1er janvier 2016.

Article 422

Le tribunal ordonne à la partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété industrielle d'accorder à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif.

Section 2
Des autres mesures correctives

Article 423

Lorsqu'il a été constaté que des marchandises portent atteinte à un droit, le tribunal ordonne, afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits et compte tenu de la nécessité d'établir une proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les dommages-intérêts ainsi que les intérêts légitimes des tiers, sans dédommagement, que les marchandises soient détruites ou qu'elles soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire au droit.

Le tribunal ordonne également que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

Pour les marchandises de marque contrefaites, le fait de retirer la marque apposée de manière illicite n'est pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 424

Lorsqu'une personne est reconnue responsable au regard des articles 383 à 401, le tribunal ordonne, afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre toutes atteintes ultérieures, la saisie, la confiscation ou la des-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

truction des articles contrefaits et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre l'acte délictueux.

Article 425

Le tribunal, s'il le juge nécessaire, ordonne au contrevenant d'informer le titulaire du droit, de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 426

Toute décision rendue par le tribunal du commerce dans une procédure pour atteinte au droit de propriété industrielle peut faire l'objet de recours.

TITRE III
DES MESURES À LA FRONTIÈRE

CHAPITRE I
DES MESURES À LA FRONTIÈRE PRISES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Section 1
De la suspension des procédures de dédouanement

Article 427

L'administration douanière, sur demande du titulaire du droit ou d'office, suspend les procédures de dédouanement et la mise en libre circulation des marchandises lorsque des indices sérieux laissent penser qu'une importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au titulaire du droit de la propriété industrielle a lieu ou est sur le point d'avoir lieu.

Article 428

Lorsque la mise en libre circulation a été suspendue d'office, l'administration douanière en notifie le titulaire du droit et lui donne la possibilité de déposer une demande de suspension de la mise en libre circulation et de constituer une caution conformément à l'article 440 et l'informe que, si la caution n'est pas constituée dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification, les marchandises sont mises en libre circulation.

Article 429

Lorsque l'administration douanière est sollicitée par le titulaire du droit de prendre des mesures conformément à l'article 427, les articles 439 à 441 s'appliquent.

Article 430

Lorsque l'administration douanière a suspendu la procédure de dédouanement conformément aux articles 427 à 429, elle notifie à l'importateur et au titulaire du droit, lorsqu'elle connaît son identité, de l'atteinte présumée et de la suspension.

Article 431

Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, l'administration douanière autorise le titulaire du droit et l'importateur à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu et à prélever des échantillons aux fins d'examen, d'essai et d'analyse en vue de fournir des preuves à l'appui de leurs plaintes respectives.

Section 2
De l'information du titulaire du droit et de la mise en circulation des marchandises

Article 432

Lorsque la procédure de dédouanement des marchandises a été suspendue par l'administration douanière conformément aux articles 427 à 429 :

– celle-ci peut informer le titulaire du droit des noms et adresse de l'importateur, de l'expéditeur et du destinataire ainsi que de la quantité des marchandises en question, sous réserve que cette démarche soit proportionnelle à la gravité de l'atteinte ;

– le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté de faire mettre celles-ci en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant est suffisant pour protéger le titulaire du droit lorsque le délai fixé dans l'article 445 est expiré sans que le tribunal ait accordé des mesures provisoires et sous réserve que toutes les conditions fixées pour l'importation soient remplies.

Article 433

Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, l'administration douanière peut fournir également au titulaire du droit à sa demande des exemplaires de documents concernant les marchandises visées ou tous autres informations ou documents concernant une importation antérieure de marchandises identiques ou analogues pour lesquelles l'importateur, l'expéditeur, et le destinataire sont les mêmes.

Article 434

L'administration douanière n'est pas responsable des mesures prises ou qu'il est prévu de prendre de bonne foi en ce qui concerne la mise en libre circulation ou la suspension de la mise en libre circulation de marchandises contrefaites, piratées ou portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, notamment en cas d'omission de repérer ces marchandises ou de la mise en circulation accidentelle de ces marchandises.

L'administration douanière peut exiger du titulaire du droit que celui-ci fournisse toute information utile à l'exercice de ses pouvoirs conformément au présent titre.

CHAPITRE II
DES MESURES À LA FRONTIÈRE ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Section 1
De la possibilité d'obtenir des mesures à la frontière

Article 435

Lorsque les conditions prévues par le présent titre sont remplies, le tribunal peut ordonner des mesures à la frontière pour empêcher l'importation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété industrielle reconnus par le Burundi sous l'une des formes suivantes :

– une marque, une marque collective, un signe de certification ou un nom commercial ;

– un dessin ou modèle industriel ;

– une indication géographique ;

– un savoir traditionnel ou un produit de l'artisanat ;

– un droit d'auteur ou un droit connexe, protégé conformément à loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi.

Article 436

Des mesures à la frontière peuvent aussi être ordonnées pour empêcher l'importation des marchandises dont la production ou la commercialisation au Burundi constitue un acte de concurrence déloyale, conformément à la présente loi.

Article 437

Le titulaire d'un droit de propriété industrielle qui a des raisons valables de suspecter qu'une importation de marchandises partant atteinte à ses droits puisse se produire, peut déposer une demande auprès du tribunal à l'effet que celle-ci ordonne à l'administration douanière de suspendre la procédure de dédouanement de ces marchandises.

Section 2
Du contenu de la demande

Article 438

La demande est écrite et motivée. Elle doit être accompagnée de :

– une description d'indices sérieux attestant que le requérant est le titulaire du droit de propriété intellectuelle ;

– une description d'indices sérieux attestant qu'il a été porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente ;

– une description détaillée suffisante des marchandises qui portent prétendument atteinte afin que celles-ci soient facilement reconnaissables ;

– la preuve du paiement de la taxe prescrite.

Article 439

Le requérant fournit toute les informations en sa possession qui permettent au tribunal de se prononcer. Ces informations peuvent comprendre les éléments suivants :

– les noms et l'adresse des importateurs ou des destinataires des marchandises présumées porter atteinte à ses droits de propriété industrielle ;

– l'échantillon ou la photographie des marchandises présumées porter atteinte à ses droits ou de tout autre élément permettant à l'administration douanière d'identifier lesdites marchandises ;

– le nom du pays ou des pays d'origine ou de fabrication des marchandises présumées porter atteinte à ses droits ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– les noms et l'adresse des personnes ou des entités commerciales ayant participé à la fabrication et à la distribution des marchandises présumées porter atteinte à ses droit ;

– le mode de transport ainsi que les noms et adresse des transporteurs des marchandises présumées porter atteinte à ses droits ;

– le nom du port ou des sports par lesquels les marchandises présumées porter atteinte à ses droits sont importées sur le territoire du Burundi et présentées à l'administration douanière ;

– la date prévue d'importation et de présentation à l'administration douanière ;

– l'échantillon des marchandises authentiques fabriquées par le titulaire du droit ou avec le consentement dudit titulaire.

Section 3
De la caution

Article 440

Le tribunal peut exiger du titulaire du droit qu'il constitue une caution ou toute autre garantie équivalente pour :

– s'acquitter de toute obligation envers des tiers touchés par les mesures à la frontière lorsqu'il est mis fin à celles-ci à la suite d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit ou qu'il apparaît ultérieurement que les marchandises en question ne portent pas atteinte à un droit de propriété industrielle ;

– payer les frais découlant de l'entreposage des marchandises par l'administration douanière ;

– prévenir les abus.

La caution ou garantie équivalente ne doit pas décourager indûment le recours à la procédure de suspension de la mise en libre circulation des marchandises.

Section 4
De la procédure de suspension du dédouanement et de la libre circulation des marchandises

Article 441

La décision du tribunal de suspendre la mise en libre circulation des marchandises présumées porter atteinte à des droits est prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 408 et peut être rendue, conformément à l'article 409 sans donner à la partie adverse la possibilité d'être entendue.

Dans sa décision, le tribunal précise le délai dans lequel l'administration douanière doit agir.

Article 442

Le tribunal fait connaître sans délai à l'administration douanière qui est responsable des mesures à prendre en ce qui concerne les marchandises présumées porter atteinte à un droit, sa décision faisant droit à la demande du titulaire.

Article 443

L'administration douanière, sur décision du tribunal, suspend les procédures de dédouanement et la mise en libre circulation des marchandises suspectées de porter atteinte à des droits de propriété industrielle, conformément aux articles 383 à 401.

Article 444

Le tribunal peut ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié pour tout préjudice subi du fait de la détention abusive des marchandises ou de la détention des marchandises mises en circulation à la suite d'une omission d'engager la procédure conduisant à une décision quant au fond de l'affaire conformément à l'article 445.

Section 5
De la procédure quant au fond de l'affaire

Article 445

Lorsque dans un délai de dix jours ouvrables après que le requérant ait avisé de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, aucune procédure conduisant à une décision quant au fond n'a été engagée par une partie autre que le défendeur et que l'administration douanière a décidé de suspendre la mise en libre circulation des marchandises et que l'administration douanière n'a pas été notifiée en conséquence, les marchandises sont mises en circulation, sous réserve que toutes les autres conditions applicables à l'importation soient remplies.

L'administration douanière peut, lorsqu'elle le juge opportun proroger la durée de la suspension de dix jours ouvrables au maximum.

Le tribunal peut proroger cette durée du nombre de jours qu'il juge raisonnable en l'espèce.

Article 446

Lorsque la procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, le tribunal ou l'administration douanière, selon que l'un ou l'autre est l'autorité qui a décidé de suspendre la mise en libre circulation des marchandises présumées porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, réexamine sa décision, à la demande du défendeur, en vue de décider si ces mesures doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.

Article 447

Dans le cas où la suspension de la mise en circulation des marchandises est maintenue conformément à une mesure provisoire ordonnée par le tribunal, celui-ci fixe la durée de la prorogation de la suspension. Si aucune durée n'est fixée, celle-ci ne doit pas excéder vingt jours ouvrables.

Section 6
De la destruction des marchandises

Article 448

Lorsque les conditions prévues dans l'article 423 sont remplies, le tribunal ordonne, sans compensation, la destruction des marchandises portant atteinte à un droit ou leur écartement des circuits commerciaux afin d'éviter tout préjudice au titulaire du droit.

Article 449

Les actes ci-après ne sont pas autorisés :

– la réexportation des marchandises portant atteinte à un droit de propriété industrielle en l'état ;

– le simple fait de retirer la marque apposée sur des marchandises de contrefaçon sans autorisation, sauf cas exceptionnel ;

– la soumission des marchandises à une procédure douanière différente.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 450

Les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois peuvent être exclues de la suspension de la mise en libre circulation.

Article 451

Les dispositions sur les mesures à la frontière de la présente loi ne s'appliquent pas aux marchandises en transit sur le territoire du Burundi.

Article 452

La partie lésée peut former un recours contre toute décisions ou toute mesure prise par l'administration douanière à propos de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises présumées être contrefaites ou piratées, ou en rapport avec cette suspension.

Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
DES CHANGEMENTS DE PROPRIÉTÉ OU CESSION ET CONTRATS DE LICENCE

Article 453

Tout changement de propriété d'un brevet, d'un certificat de modèle d'utilité, d'un enregistrement de dessin ou modèle industriel, d'un enregistrement de schéma de configuration, d'un enregistrement de marque, de marque collective ou de signe de certification, d'un enregistrement d'indication géographique, de même que tout changement de propriété d'une demande se rapportant à l'un de ces titres, doit être constaté par écrit, à la demande de la partie intéressée, par le Directeur de la propriété industrielle, être inscrit et publié sauf dans le cas d'une demande de non publication. Un tel changement n'est pas opposable aux tiers avant cette inscription.

Article 454

Tout changement de propriété d'un nom commercial doit être accompagné du transfert de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise identifiée par le nom et doit être constaté par écrit.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 455

Tout changement de propriété d'un enregistrement de marque ou de marque collective est dépourvu de validité s'il est susceptible de tromper ou de créer une confusion, notamment en ce qui concerne la nature, l'origine, le procédé de fabrication, les caractéristiques ou l'adéquation à l'usage auquel ils sont destinés, des produits ou services en rapport avec lesquels la marque ou la marque collective est destinée à être utilisée ou est utilisée.

Article 456

Un extrait de chaque contrat de licence relatif à un brevet, à un modèle d'utilité à un dessin ou modèle industriel enregistré, à un schéma de configuration enregistré, à une marque enregistrée ou à une demande se rapportant à l'un de ces titres doit être soumis au Directeur de la propriété industrielle qui l'inscrit et publie une mention de cette inscription. Le contrat de licence n'a d'effet à l'égard des tiers qu'une fois inscrit.

Article 457

Le Directeur de la propriété industrielle peut refuser d'inscrire un contrat de transmission de propriété ou un contrat de licence lorsqu'il constate que le contrat concernant le droit en question contient une ou plusieurs clauses abusives ou anticoncurrentielles ou qui, d'une manière quelconque, limitent le commerce ou sont susceptible de produire cet effet.

Le Directeur de la propriété industrielle entend les allégations des parties au contrat à la demande de l'une de ces parties ou des deux. Les parties au contrat peuvent soumettre des preuves pertinentes.

L'une de ces parties ou les deux peuvent faire recours contre la décision du Directeur de la propriété industrielle auprès du tribunal dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les parties ont été notifiées de la décision de refuser d'inscrire le contrat.

Article 458

Aux termes de l'article 457, toutes limitations imposées au cessionnaire ou au preneur de licence ne découlant pas des droits conférés par l'enregistrement du droit faisant l'objet de la licence et qui ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de ce droit sont réputés abusives ou anticoncurrentielles.

Article 459

Sans préjudice des dispositions de l'article 458, le contrat de licence peut prévoir les limitations suivantes :

– la délimitation de la portée, de l'aire géographique et de la durée d'utilisation ;

– les conditions indispensables à l'efficacité du contrôle de la qualité des marchandises et des services, sous réserve, des dispositions de l'article 56 ;

– les obligations pour le preneur de licence de s'abstenir de tout acte pouvant endommager la réputation du titulaire du droit ou l'objet de ce droit.

Article 460

Lorsque le droit faisant l'objet de la cession ou du contrat de licence est invalidé après l'entrée en vigueur du contrat, celui-ci cesse immédiatement de produire ses effets. Les parties peuvent récupérer, en tout ou en partie, les paiements effectués au titre du contrat ou autres avantages découlant de celui-ci sauf si la partie en faveur de laquelle ces paiement ont eu lieu ou ces avantages ont été accordés a tiré avantage de bonne foi du contrat et que l'invalidation n'empêche ni n'annule ces avantages.

Article 461

Des procédures et des peines s'appliquent, conformément au code pénal et au code de procédure pénale, pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit intellectuel commis à une échelle commerciale.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux procédures pénales notamment en ce qui concerne la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant servi à commettre le délit.

Note. voir les articles 333 à 338 du code pénal

CHAPITRE II
DU SERVICE D'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Section 1
De l'organisation administrative

Article 462

Il est crée un service d'enregistrement de la propriété industrielle au sein du Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions. Son organisation et les modalités de son fonctionnement seront déterminées par décret.

Article 463

Le service d'enregistrement de la propriété industrielle est chargé de toutes les fonctions relatives à la procédure de délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, des marques et des marques collectives, ainsi qu'à l'administration des brevets délivres et des dessins et modèles, des marques et marques collectives enregistrés, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution.

Article 464

Le service d'enregistrement de la propriété industrielle tient des registres distincts pour les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration, les marques, les indications géographiques et les savoirs traditionnels.

Les marques collectives et les signes de certifications sont enregistrés dans une section spéciale du registre des marques.

Les produits de l'artisanat sont enregistrés dans une section spéciale du registre de savoirs traditionnels. Toutes les inscriptions prévues par la présente loi sont portées dans lesdits registres.

Toute personne peut consulter les registres et en obtenir des extraits aux conditions prévues dans le règlement d'exécution.

Article 465

Les titulaires de droits peuvent indiquer la propriété de l'objet de protection conformément à la présente loi en recourant à des signes communément utilisés, à savoir aux initiales de chaque titre juridique entourés d'un cercle sous réserve que ces initiales ne prêtent pas à confusion et ne soient pas erronées. Les savoirs traditionnels et les produits de l'artisanat enregistrés peuvent être signalés par les initiales « TK », entourées d'un cercle. Toute utilisation de ces signes qui prête à confusion ou qui est erronée peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale aux fins de la Partie IV de la présence loi.

Article 466

Le service d'enregistrement de la propriété industrielle publie dans le Bulletin Officiel du Burundi toutes les publications prévues par la présente loi.

Le Directeur de la propriété industrielle peut publier des instructions administratives concernant les procédures prévues par la présente loi et par le règlement d'exécution ainsi que les autres fonctions du service d'enregistrement de la propriété industrielle.

Article 467

Une loi spécifique fixe le taux et les modalités des taxes au titre d'une demande de délivrance d'un brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque ou d'une marque collective et autres formalités prévues par la présente loi.

Article 468

Le titulaire d'un droit de propriété industrielle dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Burundi doit être représenté, soit par un conseil juridique résidant et exerçant sa profession au Burundi, soit par une personne physique ou morale ayant l'expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle résidant et exerçant sa profession de consultant légal au Burundi.

Section 2
Des corrections des erreurs et prorogations des délais

Article 469

Le Directeur de la propriété industrielle peut, sous réserve des dispositions du règlement d'exécution, corriger toute erreur de traduction ou de transcription, toute erreur matérielle ou faute d'inadvertance relevée dans une demande ou un document déposé auprès du service d'enregistrement de la propriété industrielle, ou dans une inscription effectuée conformément à la présente loi ou au règlement d'exécution.

Toutefois, les erreurs de fond sont modifiées uniquement par le tribunal dans le cadre de la procédure prévue à cet effet.

On entend par erreur de fond une erreur qui, lorsqu'elle est corrigée, a une incidence sur les droits conférés.

Article 470

Sauf disposition contraire de la présente loi, le directeur de la propriété industrielle peut, lorsqu'une requête lui est adressée par écrit à cet effet, et qu'il est convaincu que les circonstances le justifient, proroger le délai imparti pour accomplir un acte ou une démarche conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution, aux conditions qu'il fixe, en notifiant sa décision aux parties concernées.

La prorogation peut être accordée si le délai imparti pour accomplir l'acte ou la démarche est expirée.

Article 471

Avant de prendre une mesure à l'encontre d'une personne dans une procédure se déroulant devant lui en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont confiés par la présente loi, le Directeur de la propriété industrielle donne à cette partie la possibilité d'être entendue.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 3
De la compétence du tribunal et des recours

Article 472

Le tribunal est compétent pour connaître des litiges concernant l'application de la présente loi ou des mesures réglementaires ainsi que des affaires qui doivent lui être soumises en vertu de la présente loi ou des mesures réglementaires.

Article 473

Toute décision prise par le Directeur de la propriété industrielle conformément à la présente loi, concernant notamment la délivrance d'un brevet, d'un certificat de modèle d'utilité, l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, d'un schéma de configuration, l'enregistrement d'une marque, d'une marque collective, d'un signe de certification, d'une indication géographique, l' enregistrement des savoirs traditionnels ou des produits de l'artisanat, ou le rejet d'une demande de délivrance ou d'enregistrement d'un tel titre, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la part de toute personne intéressée dans les soixante jours suivant la date de la décision.

Article 474

Toute décision prise par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions conformément à la présente loi concernent notamment la délivrance d'une licence obligatoire en vertu de la décision relative à la rémunération prévue dans le cadre d'une licence obligatoire, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la part de toute personne intéressée dans les soixante jours suivant la date de la décision.

PARTIE V
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 475

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les demandes en instance à la date de leur entrée en vigueur.

Les actes accomplis par le Directeur de la propriété industrielle qui produisent déjà leurs effets sont maintenus.

Toutes les décisions rendues par le tribunal, définitives ou provisoires, qui produisent des effets sont maintenues.

Article 476

Lorsque la présente loi élargit la portée des droits ou porte création de nouveaux droits, y compris la prorogation des délais de protection, les inscriptions en vigueur bénéficient de cet élargissement ou de cette création.

Lorsque la présente loi réduit la portée de droits ou supprime des droits, les inscriptions en vigueur n'en sont pas affectées et continuent de produire leurs effets à l'exception des dispositions sur le respect des droits de propriété intellectuelle qui s'appliquent conformément à l'article 475.

Article 477

Lorsque la présente loi prévoit de nouveaux systèmes de classement, les inscriptions en vigueur sont reclassées uniquement au moment de leur renouvellement, le cas échéant. Les procédures et les taxes applicables au reclassement des inscriptions en vigueur sont régies par les textes en vigueur.

CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 478

Les dispositions des traités internationaux en matière de propriété industrielle auxquelles le Burundi est partie s'appliquent aux questions régies par la présente loi et, en cas de conflit avec les dispositions de la présente loi, elles prévalent.

Article 479

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, plus particulièrement :

– La loi du 20 août 1964 sur les brevets ;

– La loi du 20 août 1964 sur les marques de fabrique et de commerce.

– La loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels ;

– Le décret-loi n° 1/169 DU 1er Juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux marques de fabrique et de commerce ;

– Le décret-loi n° 1/170 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 relative aux brevets ;

– Le décret-loi n° 1/171 du 1er juillet 1968 portant modification de la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels.

Article 480

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Faune et flore

Environnement 90

Environnement

Dispositions organiques

Loi – n° 1/17 – 10 septembre 2011 90
Décret – n° 100/22 – 7 octobre 2010 94
Loi – n° 1/10 – 30 mai 2011 98
Ordonnance ministérielle – n° 530/770/720/320 – 27 février 2009 102
Décret – n° 100/114 – 12 avril 2011 102
Décret – n° 100/116 – 12 avril 2011 103
Décret – n° 100/118 – 12 avril 2011 104

p. 296
Après « 30 juin 2000 – Loi n° 1/010 – Code de l'environnement de la République du Burundi (article 163) », ajouter les textes suivants :

10 septembre 2011. – LOI n° 1/17 — Commerce de faune et de flore sauvages.

(B.O.B., 2011, n° 9, p. 2342)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour objet de prendre des mesures de protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au commerce international, au commerce domestique, à la détention et au transport de spécimens de toute espèce de faune et de flore inscrits aux annexes I, II et III.

Article 3

L'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Au sens de la présente loi, on entend par.

1°. CITÉS.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telle que signée à Washington le 3 mars 1973 et entre en vigueur au Burundi le 6 novembre 1988 ;

2°. Conférence des Parties.

Conférence des Parties aux termes de l'article XI de la Convention CITÉS ;

3°. Commerce international.

Toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer des spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III ;

4°. Réexportation.

Exportation de tout spécimen précédemment importé ;

5°. Autorité scientifique.

Institution scientifique nationale désignée par le Ministre concerné conformément aux dispositions de la Convention CITÉS et spécialisée dans le domaine de l'environnement ;

6°. Organe de gestion.

Autorité administrative nationale désignée par le Ministre concerné conformément aux dispositions de la Convention CITÉS ;

7°. Spécimen.

Tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

8°. Espèce.

Toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

9°. Permis ou certificat.

Document officiel délivré par l'organe de gestion afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des annexes de cette loi ;

10°. Confiscation.

Peine ou mesure ordonnée par une autorité compétente à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions à la présente loi, aboutissant à la privation permanente du spécimen objet de l'infraction ;

11°. Élevé en captivité

Descendance, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé, soit de parents vivant en milieu contrôlé au début du développement de la descendance en cas de reproduction asexuée.

12°. Élevé en ranch.

Élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature ;

13°. Exportation.

Opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II et III est envoyé hors de la juridiction nationale ;

14°. Fins principalement commerciales.

Toutes les finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;

15°. Importation.

Opération par laquelle un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II et III est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

16°. Introduction en provenance de la mer.

Introduction directe dans le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marin ;

17°. Vente.

Toute forme de vente. Aux fins de la présente loi, la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente ;

18°. Milieu contrôlé

Milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent.

19°. Objets personnels ou à usage domestique.

Spécimens morts, leurs parties de spécimens et leurs produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;

20°. Pays d'origine.

Pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité, reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;

21°. Quota d'exportation.

Nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;

22°. Transbordement.

Transfert des spécimens de la Convention CITÉS entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, etc) amarrés à couple ou bien avec dépôt intermédiaire à terre ou sur un véhicule ;

23°. Transit.

Transport par voie terrestre, aérienne ou maritime des spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire national entre deux points situés en dehors du territoire national, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport.

Article 5

Les annexes suivantes sont attachées à la présente loi et en font partie intégrante annexe I, II et III.

Article 6

L'annexe I contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe I de la Convention CITÉS ainsi que toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.

Article 7

L'annexe II contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe II de la Convention CITÉS ainsi que toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à un contrôle strict ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

Article 8

L'annexe III contient toutes les espèces rencontrées au Burundi inscrites à l'annexe III de la Convention CITÉS ainsi que toutes les autres espèces soumises à un contrôle ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation.

CHAPITRE II
DE L'ORGANE DE GESTION ET DE L'AUTORITÉ SCIENTIFIQUE

Article 9

Aux fins de la mise en application de la présente loi, il est mis sur pied un organe de gestion désigné par ordonnance ministérielle et qui a pour mission de :

1°. assurer la mise en application effective de la Convention CITÉS ;

2°. délivrer les permis et certificats conformément aux dispositions de la présente loi ;

3°. maintenir les registres de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel à soumettre au Secrétariat Convention CITÉS au plus tard le 31 octobre de l'année suivant celle dont il fait référence ;

4°. proposer l'ajout ou la suppression de toute espèce des annexes I à III ;

5°. conseiller le Ministre concerné sur toute action à entreprendre pour la mise en application de la Convention CITÉS ;

6°. fixer des quotas nationaux pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins non commerciales et /ou aux annexes II et III en consultation avec l'autorité scientifique ;

7°. établir un ou plusieurs centres de sauvegarde pour les spécimens vivants saisis ou confisqués en consultation avec l'autorité scientifique ;

8°. exécuter les résolutions issues de la Conférence des Parties de la Convention CITÉS et particulièrement toutes les tâches en rapport avec la protection des espèces inscrites aux annexes de la présente loi.

Article 10

L'organe de gestion est assisté par une autorité scientifique désignée par ordonnance ministérielle et qui a pour mission de :

1°. émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou de certificat d'introduction en provenance des autres pays pour les espèces inscrites aux annexes I ou II, en indiquant si ces transactions nuisent ou non à la survie des espèces concernées ;

2°. émettre des avis sur la délivrance des permis d'importation des espèces inscrites à l'annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuisent ou non à la survie de ces espèces ;

3°. vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I et II importés ou introduits en provenance de la mer et donner des avis avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats ;

4°. surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites à l'annexe II et III et les données relatives aux exportations et, si nécessaire proposer les mesures à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraîne son inscription à l'annexe I ;

5°. conseiller l'organe de gestion sur la disposition finale des spécimens confisqués.

6°. conseiller l'organe de gestion sur toute matière qu'elle considère comme pertinente dans la sphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

7°. produire le rapport annuel de ses activités à soumettre à son autorité hiérarchique ;

CHAPITRE III
DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES I, II ET III

Article 11

Les espèces classées en annexe I, II et III par la conférence des Parties à la Convention CITÉS le sont comme telles pour le Burundi sauf les espèces pour lesquelles une réserve a été formulée.

La réactualisation de la liste de ces espèces se fait par ordonnance ministérielle.

Article 12

Il est interdit de :

1°. détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder ou recevoir à titre quelconque, transporter ou colporter un spécimen, à moins que le détenteur prouve qu'il est en possession de ce spécimen d'une manière légitime ;

2°. exporter vers n'importe quelle destination un spécimen qui n'est pas accompagné d'un permis ou certificat d'exportation ou de réexportation légitime ;

3°. importer un spécimen non accompagné d'un permis ou certificat de légitime exportation délivré par une autorité compétente du pays d'exportation ;

4°. importer ou exporter tout spécimen dans un endroit où il n'existe pas de poste de douane.

Article 13

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas en cas d'exportation ou d'importation :

1°. de tout spécimen acquis par l'exportateur ou l'importateur avant l'entrée en vigueur de la Convention CITÉS au Burundi et si l'importateur ou l'exportateur détient un certificat à cet effet ;

2°. de tout spécimen élevé en captivité ou en ranch si l'importateur ou l'exportateur détient un certificat à cet effet ;

3°. d'autres spécimens nécessaires pour la constitution d'un herbier ou lorsque leur importation ou exportation est justifiée par l'enrichissement du musée national ou d'un autre musée ainsi que par des raisons scientifique pour autant que l'autorité de gestion du Burundi l'approuve.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 14

L'organe de gestion de la Convention CITÉS du Burundi délivre une autorisation pour tout spécimen constituant un effet personnel.

Article 15

L'organe de gestion de la Convention CITÉS du Burundi, peut selon les conditions qu'il fixe, donner des autorisations écrites à toute personne en possession de spécimens destinés à des fins d'exhibition lorsque :

1°. l'importateur ou l'exportateur fournit à l'autorité de gestion tous les détails relatifs au spécimen concerné ;

2°. le spécimen concerné est acquis par l'importateur ou l'exportateur avant l'entrée en vigueur de la Convention CITÉS ou encore lorsque le spécimen est élevé en captivité ou en ranch ;

3°. l'autorité de gestion est rassurée que le transport du spécimen est fait sans risque ni possibilité de causer un dommage à ce dernier.

Article 16

Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes I, II et III doit être conforme aux prescrits ci-après :

1°. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II et III nécessite la délivrance d'un permis d'exportation et sa présentation préalable. Ce permis d'exportation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'avis de l'autorité scientifique sur l'exportation sans risque à la survie de l'espèce intéressée ;

b. l'attestation de l'organe de gestion sur l'acquisition du spécimen conformément aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur au Burundi ;

c. l'attestation de l'organe de gestion sur le transport sans risque de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux ;

d. l'attestation de l'organe de gestion prouvant l'octroi d'un permis d'importation pour les spécimens inscrits à l'annexe I.

2°. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II et III nécessite la délivrance d'un permis d'importation et sa présentation préalable. Ce permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. l'avis de l'autorité scientifique attestant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b. l'attestation de l'organe de gestion prouvant que le destinataire a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soins un spécimen vivant.

3° La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II et III nécessite la délivrance d'un certificat de réexportation et sa présentation préalable remplissant les conditions suivantes :

a. l'attestation de l'organe de gestion prouvant que le spécimen a été importé au Burundi conformément aux dispositions de la présente loi ;

b. l'attestation de l'organe de gestion sur le transport sans risque de blessures, de maladies, ou de traitement rigoureux ;

c. l'attestation de l'organe de gestion prouvant qu'un permis d'importation a été accordée pour les spécimens inscrits à l'annexe I.

4° L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II et III est conditionnée par un certificat délivré au préalable par l'organe de gestion. Ce certificat doit remplir les conditions suivantes :

a. l'avis de l'autorité scientifique sur l'introduction du spécimen sans risque à la survie de l'espèce ;

b. l'attestation de l'organe de gestion prouvant que le destinataire dispose des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin un spécimen vivant.

CHAPITRE IV
DES PERMIS OU CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES SPÉCIMEN

Article 17

Tout permis ou certificat doit porter le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré, un numéro de contrôle attribué par celui-ci, le spécimen concerné, le nombre de spécimens et, le cas échéant, leur sexe et taille. Il porte également l'annexe de la Convention CITÉS dans laquelle l'espèce concernée est listée, le nom et l'adresse de la personne ainsi que le pays pour le compte de qui, le spécimen est envoyé avec mention que ce dernier a été élevé en captivité, en ranch ou prélevé dans la nature.

Le permis ou certificat n'est valable que pour une période de six mois à compter de la date de sa délivrance à moins qu'il ne soit révoqué avant l'écoulement de cette période.

Article 18

Un permis d'importation, d'exportation ou un certificat de réexportation distinct est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.

Article 19

L'organe de gestion peut, de manière discrétionnaire, refuser de délivrer un permis ou certificat, ou les délivrer sous certaines conditions. Il peut également exiger toute information supplémentaire dont il peut avoir besoin pour décider sur la délivrance d'un permis ou certificat.

Article 20

L'organe de gestion de la Convention CITÉS, a les prérogatives de modifier ou d'annuler tout permis ou certificat lorsque cela s'avère nécessaire, notamment quand le permis ou le certificat a été délivré sur base des déclarations fausses ou trompeuses.

De même, les contrôleurs des postes de douanes peuvent saisir tout permis ou certificat dont les renseignements sont sujets à caution. La mainlevée de cette saisie est de la compétence de l'organe de gestion.

Article 21

Tout spécimen obtenu, vendu ou acheté frauduleusement est saisi et confisqué par l'organe de gestion de la Convention CITÉS qui peut le garder ou le renvoyer à l'État d'exportation.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU COMMERCE DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Article 22

La présente loi ne s'applique pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Cette dérogation ne concerne pas :

1° des spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, acquis par un propriétaire en dehors de son État de résidence permanente et importés dans cet État.

2° des spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II :

– Acquis dans un milieu sauvage où a eu lieu la capture ou la récolte, par un propriétaire, lors d'un séjour hors de son État de résidence habituelle ;

– Importés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire ;

– acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention CITÉS.

Article 23

La vérification et présentation des permis et certificats prescrits par la présente loi sont exigées au bureau de douane du port d'entrée lorsqu'un spécimen transite par le Burundi.

Article 24

Les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe II.

Article 25

Un certificat délivré par l'organe de gestion est accepté à la place des permis et certificats requis conformément à la présente loi lorsque l'organe de gestion de l'État d'exportation prouve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement.

Article 26

La présente loi ne s'applique pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques reconnus comme tel par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

Article 27

L'organe de gestion peut accorder des dérogations aux obligations prévues à l'article 18 et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

1° l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion ;

2° ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées à l'article 22 ;

3° l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant est transporté et traité de façon à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 28

En cas de confiscation d'un spécimen vivant, les modalités suivantes s'appliquent :

1° le spécimen est confié à l'organe de gestion de l'État qui a procédé à cette confiscation ;

2° l'organe de gestion, après avoir consulté l'État d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente loi ;

3° l'organe de gestion peut consulter le secrétariat de la Convention CITÉS chaque fois qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE VI
DE L'ENREGISTREMENT

Article 29

Est soumis (e) à l'enregistrement :

1° toute personne physique ou morale qui souhaite faire du commerce des spécimens de toute espèce inscrite aux annexes de la présente loi. Elle doit être enregistrée auprès de l'organe de gestion ;

2° la personne physique ou morale qui souhaite produire des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce inscrite aux annexes de la présente loi. Elle est enregistrée auprès de l'organe de gestion ;

3° tout établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle d'espèces inscrites à l'annexe I à des fins commerciales. Il doit être enregistré par le secrétariat de la Convention CITÉS.

Article 30

L'organe de gestion doit déterminer :

– les conditions requises pour les enregistrements prévus à l'article 29.

– le forma et le contenu des registres.

Articles 31

Toute personne enregistrée auprès de l'organe de gestion pour le commerce, l'élevage en captivité d'animaux ou reproduction artificielle de plantes doit établir des registres de leurs réserves et de toutes leurs transactions.

L'organe de gestion a l'obligation d'inspecter les lieux et d'interroger la personne physique ou morale enregistrée.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 32

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par la police de l'environnement en collaboration avec l'organe de gestion.

Les procès-verbaux dressés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 33

Les agents habilités à dresser les procès verbaux ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la saisie de tous les spécimens vendus ou achetés frauduleusement ou circulant en violation des dispositions de la présente loi.

Ils sont habilités à :

1° saisir les spécimens, engins et/ou autres instruments faisant objet d'une infraction ;

2° procéder à des perquisitions dans les lieux ou véhicules suspectés de détenir un spécimen en violation des dispositions de la présente loi ;

3° examiner tous les registres concernant les spécimens élevés en captivité ;

4° arrêter et saisir tous les articles en rapport avec l'infraction lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte ou possède les spécimens CITÉS en violation des dispositions de la présente loi.

Article 34

L'organe de gestion est autorisé à transiger avant d'engager les poursuites des infractions prévues par la présente loi.

Article 35

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables en cas de poursuite des infractions prévues par la présente loi.

Article 36

Est punie d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux infractions visées à l'article 12, ou ayant méconnu les autorisations édictées aux articles 14 et 15. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 37

Est punie d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais toute personne ayant refusé de fournir des renseignements rendus obligatoires par la présente loi ou ayant fourni des renseignements inexacts à l'organe de gestion.

Article 38

Indépendamment des autres peines prévues par la présente loi, la confiscation s'impose dans les cas suivants :

1°. les spécimens qui font objet de l'infraction ;

2°. tout moyen de transport, cage, récipient ou autre article et matériel qui a servi à la commission de l'infraction.

Article 39

Les spécimens confisqués en vertu de la présente loi deviennent propriété de l'organe de gestion qui, en consultation avec l'autorité scientifique et conformément aux résolutions de la conférence des Parties, décide sur leur disposition finale.

Article 40

Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II arrive à un lieu d'introduction dans le pays sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable, il doit être saisi et mis à la disposition des autorités compétentes.

Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes exigent du transporteur le renvoi du spécimen à son lieu de départ.

CHAPITRE VIII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Les services de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN) sont les organes habilités chargés du contrôle en matière de commerce des espèces de faune et de flore sauvages, en collaboration avec les services de douanes, de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE).

Article 42

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 43

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

ESPÈCES CITES RENCONTRÉES AU BURUNDI ET LEUR CLASSEMENT DANS LES ANNEXES

ANNEXE I

A. MAMMIFÈRES

– Pan trolodytes (chimpanzé)

– Pnathera pordus (léopard)

B. REPTILES

– Crocodylus cataphractus (Faux-gavoam d'Afrique ou crocodile à museau allongé d'Afrique ou crocodile à museau étroit)

– Crocodylus niloticus (crocodile du Nil)

C. OISEAUX

– Falco peregrinus (faucon pèlerin)

ANNEXE II

A. MAMMIFÈRES

– Colobus angolensis (colobe blanc et noir)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– Cercopithecus ascaniu (Cercopithèque ascagne)
– Aonyx capennsis (Loutre à joues blanches)
– Galagoides demidof (galago de demidoff)
– Profelis aurata (chat doré)
– Cercocebus albigena (Cercopithèque à joues grises)
– Cercopithecus aethiop (Grivet)
– Cercopithecus l'hoesti (Cercopithèque l'Hoest)
– Galago senegalensis (Galago du Sénégal)
– Perodicticus potto (Potto de Bosman)
– Procolobus pennantii (Colobe rouge)
– Felis serval (Serval)
– Lutra maculicollis (Loutre à cou tacheté)
– Cecopithecus mitis dogetti (Cercopithèque à diadème)
– Cephalophus syvicultor (Céphalophe à dos jaune)
– Euoticus inustus (Glago sombre)
– Papio anubis (Babouin)
– Otolemur crassicaudatus (Galago à queue épaisse)
– Aonyx congicus (outre à joues blanches)
– Felis silvestris (chat sauvage)
– Cephalophus monticola (céphalophe de Max well)
– Hippopotamus amphibius (Hippopotame)

B. REPTILES

– Chameleo ellioti (caméléon de Elliot)
– Chameleo johnstoni (caméléon à trios cornes)
– Chameleo adolfi-friederici (caméléon de Adolf-Friedrich)
– Chameleo anchietae (caméléon de Anchieta)
– Chameleo rudis (caméléon rabouteux)
– Chameleo dilepis idjwensis (caméléon à deux lobes)
– Brookesia boulengeri (caméléon)
– Varanus niloticus (Varan du Nil)
– Python sebae (Python de seba)

C. OISEAUX

– Asio abyssinicus (hibou d'Abyssinie)
– Stephanoatus (Aigle couronné)
– Aviceda cuculoides (Faucon coucou)
– Accipiter tachiro (Autour tachiro)
– Polyboroides typus (petit seprentaire de Madagascar)
– Hieraetus fapus (Aigle de Bonelli)
– Falco cuvieri (faucon hobereau d'Afrique)
– Accipiter minillus (épervier minule)
– Haliaeectus vocifer (Aigle pêcheur)
– Gyps africanus (Vautour africain)
– Ciccaba woodfrordii (chouette hulotte africaine)
– Hieraaetus dubius (Aigle d'Ayres)
– Circaetus cinersescens(Circaete cendré)
– Tyto alba (Efraie africaine)
– Mancheiramphus alcinus (Milan des chauves souris)
– Terathopius ecaudatus (Bateur des avanes)
– Accipter melanoleucus (Epervier pie) Mil
– Milvus migrans (milan noir)
– Elanus caeruleus (Elanion blanc)
– Hieraetus pennatus (Aigle botté)
– Circaetus cinereus (circaète brun)
– Buteo buteo(Buse de steppe)
– Poicephalus robustus (Perroquet robuste)
– Spizaetus africanus (Aigle du Cassin)
– Sarkidiornis melanotos (canard à bosse)
– Falco tinnunculus (Faucon crécerelle)
– Otus Leucotis granti (Hibou petit duc à face blanche)
– Belearica pavonina (Grue couronné)
– Falco amurensis (Faucon de l'amour)
– Agapornis fischeri (inséparable de Fischer)
– Bubo lacteus (Hibou grand-duc de verreaux)
– Tyto capensis (Effraie du Cap)
– Falco ardosiaceus (Faucon ardoise)
– Parnis apivorus (Brondrée apivore)
– Necrosyrtes monachus (Vautour charognard)
– Falco biamicus (Faucon lanier)
– Torgos tracheliotus (vautour oricou)
– Phoenicopteliotus minor (Petit flammant)
– Falco naumanni(Faucon crécerellette)
– Kaupifalco monogrammicus(Autour unibande)
– Lophoaetus occipitalis (Aigle huppard)
– Circus aeruginosus (Busard des roseaux)
– Asio capensis (Hibou chourouchio d'Europe)
– Polematus haliaetus (Aigle pêcheur ou balbuzard pêcheur)
– Polematus belicosus (Aigle martial)
– Circus macrourus (Busard pâle)
– Gypohierax angolensis (Vautour palmiste)
– Glaucidium perlatum(chouette perlée)
– Aquilia rapax belisarius (Aigle revisseur)
– Aquilia whalbergi (Aigle de whalgerg)
– Psittacus erythacus (Perroquet gris ou perroquet à queue rouge.

D. PLANTES

– Prunus africana.
– Orchidacae.

ANNEXE III

A. REPTILES

– Pelomedusa subrufra (Péluméduse rouge)
– Pelusios gabonensis (Pelusios du Gabon)
– Pelision niger (Pelusios noir)

---

7 octobre 2010. – DÉCRET n° 100/22 — Mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental.

(B.O.B., 2010, n° 10, p. 3104)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise en application de la procédure d'étude d'impact environnemental, telle que fixée dans le chapitre 3 du titre II de la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

Article 2

Lorsqu'elles sont prescrites, les études d'impact environnemental régies par le Code de l'Environnement et par le présent décret, sont effectuées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation des ouvrages projetés.

Le défaut de réalisation de l'étude d'impact, de sa validation selon les dispositions du Code de l'Environnement ainsi que de toute autorisation qui en découle par le Ministère de l'Environnement constituent des vices de fond entachant la régularité de la procédure d'autorisation sus-visée.

Article 3

Aux termes du présent décret, on entend par :

1. Ouvrage : toute opération d'aménagement ou toute installation industrielle, commerciale ou agricole susceptible de porter atteinte à l'environnement tel que défini à travers les articles 12 et 13 de la Loi du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

2. Ouvrage nouveau : tout ouvrage, qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur de ce décret, ou tout ouvrage existant qui fait l'objet d'extension, de transformation ou de changement de ses procédés de fabrication, entraînant ou risquant d'entraîner des atteintes à l'environnement dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

3. Pétitionnaire ou maître de l'ouvrage : toute personne physique ou morale de droit privé ou toute autorité publique qui initie un projet d'ouvrage et qui introduit auprès de l'autorité ou des autorités compétentes, une demande d'autorisation pour réaliser l'ouvrage.

CHAPITRE II
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4

Les projets d'ouvrages énumérés à l'annexe I du présent décret sont obligatoirement soumis à une étude d'impact, quel que soit le coût de leur réalisation.

Article 5

Les projets d'ouvrages repris à l'annexe II du présent décret sont soumis à une étude d'impact lorsque le Ministère de l'Environnement considère que les caractéristiques, la localisation ou même l'ampleur de l'ouvrage envisagé, sont de nature à porter atteinte à l'environnement dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Le Ministre tient compte des circonstances et des lieux particuliers pour déterminer si les projets présentés ont ou non des effets significatifs sur l'environnement.

Article 6

Afin de faciliter l'appréciation dont il est question à l'article 5 sur la nécessité de réaliser une étude d'impact pour les projets d'ouvrages énumérés à l'annexe II du présent décret, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage adresse une fiche de criblage selon un format établi par le Ministère ayant en charge l'Environnement.

La fiche décrit le projet et ses effets potentiels sur l'environnement ainsi que les modalités et conditions de sa réalisation y compris les mesures nécessaires qui sont appliquées pour prévenir, atténuer, corriger ou compenser les effets potentiels sur l'environnement.

Elle précise les conditions dans lesquelles l'ouvrage projeté est réalisé, les effets directs ou indirects qu'il risque d'avoir sur l'environnement, les mesures envisagées pour prévenir, modifier ou atténuer ces risques, ainsi que les alternatives qui pourraient remédier à ces risques.

Une copie de cette fiche est transmise au Ministère dans le secteur duquel le projet, doit se réaliser. Si les incidences de ce projet concernent plusieurs Ministères à la fois, chacun des Ministères concernés reçoit une copie de la fiche précitée.

Article 7

Dans un délai maximum d'un mois suivant le dépôt de la fiche de criblage descriptif visé à l'article 6, le Ministère de l'Environnement avise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage s'il y a lieu de réaliser une étude d'impact environnemental conforme aux prescriptions du présent décret.

Au cours de ce même délai, le Ministère de l'Environnement agissant seul ou après consultation des autres Ministères concernés par le projet peut requérir du pétitionnaire tout renseignement complémentaire sur le projet d'ouvrage, susceptible d'éclairer sa décision.

Dans ce cas un nouveau délai d'un mois court à partir de la réception de la réponse du pétitionnaire.

Article 8

Si à l'issue de l'étude de la fiche de criblage, le Ministère de l'Environnement décide de soumettre le projet d'ouvrage à l'étude d'impact, cette autorité précise, à l'intention du pétitionnaire, les raisons qui justifient le recours à cette procédure.

La décision du Ministre précise le contenu attendu de l'étude d'impact sur l'environnement y compris en ce qui concerne la nécessité de définir les modalités et les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement.

La décision est transmise en copie aux autres Ministères qui peuvent être sectoriellement concernés par le projet.

Article 9

Lorsque la décision du Ministre de l'Environnement de requérir la préparation d'une étude d'impact pour un projet relevant de la liste de l'annexe II donne lieu à des réserves de la part des Ministères sectoriels compétents ou de toute autre autorité, il est procédé à l'installation d'une commission mixte comprenant les représentants du Ministère de l'Environnement et des Ministères sectoriels compétents pour proposer une solution.

La commission mixte peut s'adjoindre le cas échéant un ou des experts compétents selon le cas. Si la discordance persiste, la décision du Ministère de l'Environnement sera soumise au Conseil des Ministres.

Article 10

Lorsque le projet proposé est un projet d'infrastructure ou industriel d'importance nationale et pouvant avoir des effets négatifs substantiels sur les populations et l'environnement naturel, le Ministère de l'Environnement, en consultation avec les Ministères sectoriels concernés peut instituer une commission indépendante d'experts en vue de suivre et de contrôler le processus de préparation de l'étude d'impact, de faire des recommandations au pétitionnaire et/ou au maître de l'ouvrage.

La commission indépendante propose le cas échéant, la décision de validation et d'autorisation du projet y compris des conditions jugées nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet et en améliorer les effets positifs.

Article 11

La décision peut être inconditionnelle ou assortie de conditions qui devront être obligatoirement appliquées.

Le Ministre de l'Environnement peut, dans sa décision d'approbation d'un projet, imposer un programme de surveillance et de contrôle de la mise en oeuvre des mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement telles que définies dans la fiche de criblage ou précisées dans la décision du Ministre.

Article 12

Lorsque à l'issue des délais visés à l'article 7 le Ministère de l'Environnement n'a pas statué, le projet d'ouvrage tel que décrit dans le mémorandum est considéré comme ne nécessitant pas d'étude d'impact sur l'environnement.

Néanmoins, toute modification substantielle du projet d'ouvrage doit donner lieu au dépôt d'un nouveau mémorandum soumis à la même procédure que le dépôt initial.

CHAPITRE III
DE LA RÉALISATION ET DU CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Article 13

La préparation de l'étude d'impact environnemental constitue une obligation du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, qu'il soit une personne morale publique, si c'est un ouvrage public, ou une personne physique ou morale privée, si c'est un ouvrage privé.

L'auteur du projet peut confier l'étude d'impact à un tiers ou à un organe spécialisé agréé, qu'il s'agisse d'un bureau d'études, d'une institution de recherche publique ou privée ou même d'une association de protection de la nature disposant de personnes qualifiées dans ce domaine. Dans cette dernière hypothèse, l'étude d'impact doit préciser la dénomination du ou des rédacteurs.

La charge financière est supportée par le pétitionnaire ou par le responsable du projet.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 14

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et les caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté conformément aux lignes directrices qui sont édictées par le Ministère de l'environnement ainsi qu'avec ses incidences prévisibles et potentielles sur l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions complémentaires ou des termes de référence que le Ministère de l'Environnement édicte en tenant compte des spécificités de chaque projet, notamment en ce qui concerne la méthodologie ou la procédure à suivre, l'étude d'impact intègre les aspects énoncés à l'article 23 du Code de l'Environnement.

Article 15

Dès le lancement des travaux de préparation de l'étude d'impact, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire informe le public, par des moyens qui lui sont indiqués par le Ministère de l'Environnement, sur la nature du projet, de l'étude d'impact proposée et demandant les commentaires et les recommandations éventuels des personnes et des communautés qui pourraient subir des conséquences négatives du fait de la mise en œuvre du projet et des effets qui en découlent.

Les commentaires et les recommandations des personnes consultées sont pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et consignés dans le rapport final qui est soumis au Ministère de l'Environnement.

Article 16

Pour les études d'impact environnemental relatives à des projets d'ouvrages et installations, les prescriptions énoncées à l'article 23 du Code de l'Environnement impliquent tout particulièrement une analyse sur les données suivantes :

1°. La description détaillée du projet et les raisons de son choix parmi d'autres solutions possibles ;

2°. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain portant notamment sur les ressources naturelles, les aspects socio-économiques et socio culturels susceptibles d'être affectés par le projet ;

3°. L'analyse de l'évolution de l'environnement du site en l'absence du projet ;

4°. L'identification, l'analyse et l'évaluation des effets possibles et potentiels de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;

5°. L'identification des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables et celles prévues pour optimiser les effets favorables sur l'environnement ;

6°. Le Plan de Gestion Environnementale interdit selon les règles de la légistique décrivant avec précision les mesures de prévention, de réduction et/ou de compensation des effets du projet sur l'environnement, y compris les arrangements institutionnels, leurs coûts, le calendrier pour leur mise en œuvre, les mécanismes de surveillance du projet et de son environnement ainsi que le plan de compensation des personnes et communautés affectées par le projet le cas échéant ;

7°. Les termes de référence de l'étude ;

8°. Le résumé en langage non technique des informations spécifiques requises aux alinéas ci-dessus ;

9°. Le résumé des consultations publiques y compris des commentaires et recommandations reçus des personnes affectées ou intéressées par le projet.

Article 17

Lorsque l'étude d'impact fait apparaître comme conséquence prévisible de la réalisation du projet, la disparition ou la diminution sensible d'une ressource naturelle exploitée, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage y joint un rapport sur les effets économiques et sociaux.

Ce rapport indique notamment le nombre de personnes ou de familles pratiquant l'exploitation de cette ressource, le volume et la destination des produits exploités et, le cas échéant, les solutions proposées pour assurer la subsistance des exploitants ainsi que l'approvisionnement en produits similaires.

Article 18

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique, destiné à faciliter sa compréhension par le public, une traduction en langue nationale devant être privilégiée en l'occurrence.

Ce résumé reprend sous une forme synthétique les éléments essentiels et la conclusion globale de l'étude, mettant en avant la solution comportant moins d'inconvénients, compte tenu des contraintes relevées.

CHAPITRE IV
DU DÉPÔT ET DE LA PUBLICITÉ DU RAPPORT CONTENANT L'ÉTUDE D'IMPACT

Article 19

Le rapport contenant l'étude d'impact sur l'environnement est déposé par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage en trois exemplaires auprès du Ministère de l'Environnement, en vue de son examen et aux fins de son approbation. Un exemplaire est réservé à chacun des autres Ministères habilités à intervenir dans le processus d'autorisation pour la réalisation de l'ouvrage.

Article 20

Lorsque le projet d'ouvrage soumis à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement intéresse un parc national, une réserve naturelle ou un espace naturel protégé par les dispositions du chapitre 5 du Code de l'Environnement, ou peut exercer des effets sur les périmètres précités, l'autorité responsable de ces milieux naturels doit elle-même être saisie du rapport contenant l'étude d'impact et faire connaître son avis au Ministère de l'Environnement dans un délai maximum d'un mois.

Article 21

Lorsque le projet d'ouvrage soumis à la procédure de l'étude d'impact donne lieu à une enquête publique, le rapport contenant l'étude d'impact est intégré dans les documents faisant l'objet de publicité dans le cadre de l'enquête publique diligentée pour la recevabilité du projet d'ouvrage.

La conduite de l'enquête publique incombe au Ministère de l'Environnement.

Article 22

Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement porte sur un projet d'ouvrage pour lequel une enquête publique n'est pas prévue par les textes légaux en vigueur, elle est rendue publique selon les modalités ci-après :

1. Le dépôt de l'étude est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux déterminés par le Ministère de l'Environnement et, en tout état de cause, au siège de la province ou de la circonscription administrative territorialement concernée. Des annonces par voie de radio ou de télévision peuvent être envisagées ;

2. La publicité relative à l'étude d'impact et sa consultation sont assurées par voie d'insertion dans un ou plusieurs journaux nationaux, dans les quinze jours au plus tard à compter du dépôt du dossier d'étude d'impact. Les frais relatifs à ces insertions sont à la charge du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage ;

3. Toute personne physique ou morale intéressée peut consulter le dossier d'étude d'impact déposé auprès du Ministère de l'Environnement, selon les modalités que ce même Ministère détermine.

Article 23

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage peut toujours demander, dès le moment du dépôt du dossier d'étude d'impact, la confidentialité de certaines données figurant dans le dossier déposé et dont la publicité est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou à des intérêts commerciaux qui méritent protection.

Article 24

Le délai de consultation du dossier d'étude d'impact au Ministère de l'Environnement, conformément à l'article 22, 3° est fixé à un mois à compter du jour d'insertion dans un journal national.

Durant cette période, le Ministère de l'Environnement ouvre un registre où il est consigné toute observation relative à l'étude d'impact.

Si au cours de cette période d'un mois aucune observation n'est formulée, le registre est clos avec la mention qu'aucun avis n'a été émis.

CHAPITRE V
DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET DE LA DÉCISION PORTANT SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Article 25

Le rapport sur l'étude d'impact ainsi que tous les documents et avis résultant de l'application des articles 19 et 22, sont examinés par le Ministère de l'Environnement.

Celui-ci peut, au cours de cet examen, recueillir l'avis des autres Ministères concernés par le projet d'ouvrage, tout comme il peut requérir du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage, tout renseignement ou toute étude complémentaire sur les aspects non suffisamment clarifiés dans le rapport déposé.

Article 26

À l'issue de l'examen prévu à l'article 25 et qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de clôture des mesures de publicité prévues à

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

l'article 21, le Ministère de l'Environnement prend une décision motivée d'approbation ou de rejet, qui est transmise à l'autorité ministérielle compétente pour autoriser la réalisation du projet de l'ouvrage. Une copie de la décision est réservée au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage.

Article 27

La décision de rejet par le Ministère de l'Environnement fait obstacle à la poursuite, par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage, de la procédure en vue de l'obtention auprès du Ministère compétent, de l'autorisation de réaliser l'ouvrage projeté, conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent décret.

En cas de divergence de vues entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère compétent pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, la décision du Ministère de l'Environnement est soumise pour confirmation au Conseil des Ministres, à l'initiative de ce même Ministère.

Article 28

Le pétitionnaire garde, en cas de rejet, la possibilité, soit d'amender son rapport sur l'étude d'impact au niveau des aspects mis en cause par le Ministère de l'Environnement, soit d'envisager une nouvelle étude d'impact avec de nouvelles alternatives ou orientations.

Article 29

L'approbation du projet d'ouvrage soumis à l'étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions du présent décret implique pour le pétitionnaire l'obligation du respect et de l'exécution des mesures énoncées dans l'étude d'impact. Une fois terminée et acceptée, l'étude d'impact devient un acte juridique dont les dispositions s'imposent au maître de l'ouvrage.

Article 30

Le Ministère de l'Environnement établit, en collaboration avec le Ministère compétent pour autoriser la réalisation des travaux, un programme de surveillance et de suivi pour s'assurer de l'exécution des mesures et remèdes énoncés dans l'étude d'impact.

Le suivi de l'étude d'impact concerne aussi bien l'exécution des travaux eux-mêmes que le fonctionnement ultérieur de l'ouvrage réalisé. Il permet non seulement de s'assurer de l'efficacité des mesures envisagées mais aussi de vérifier à posteriori l'exactitude et la pertinence de l'étude d'impact.

Article 31

Lorsque les mesures visées à l'article 30 ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif prévu par l'étude de l'impact, le Ministère de l'Environnement, seul ou en collaboration avec le Ministère compétent pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, met en demeure le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage et, si cela reste sans effet, déclenche les sanctions qui s'imposent.

La violation des mesures précitées est sanctionnée conformément à l'article 27 du Code de l'Environnement.

Article 32

L'examen des études d'impact par le Ministère de l'Environnement donne lieu à un versement d'une redevance administrative dont le montant est fixé par voie d'ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Environnement et les Finances dans leurs attributions.

En cas de rejet pour amendement de l'étude d'impact environnemental et social du projet au niveau des aspects mis en cause par le Ministère en charge de l'environnement, le versement reste maintenu.

Si le rejet exige une nouvelle étude, une nouvelle redevance administrative dont le montant est fixé par voie d'ordonnance conjointe des Ministres ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions, est effectuée par le promoteur du projet.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Les listes des ouvrages figurant aux annexes I et II de ce décret font l'objet d'une réactualisation régulière en cas de besoin, et à l'initiative du Ministre ayant en charge la gestion de l'environnement.

Ces deux annexes font partie intégrante du présent décret.

Article 34

Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret.

Article 35

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE I
OUVRAGES SOUMIS OBLIGATOIREMENT À L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SELON L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT DÉCRET

1. Les travaux de construction d'ouvrages ou infrastructures publics tels que les routes, barrages, digues, ponts et aéroports, tels que régis par l'article 34 du Code de l'Environnement.

2. Les plans d'aménagement des terres rurales ou urbaines impliquant affectation du sol à des fins d'installation industrielle, conformément à l'article 34 du Code de l'Environnement.

3. Les travaux d'exploitation des mines, des carrières ou d'autres substances concessibles, dans les conditions déterminées par les articles 35 et 36 du Code de l'Environnement.

4. Les travaux, ouvrages et aménagements qui, conformément à l'article 52 du Code de l'Environnement, sont susceptibles de modifier les équilibres des réseaux hydrauliques des lacs et cours d'eau, d'altérer la configuration de leurs berges ou de nuire à la préservation des espèces aquatiques.

5. Les défrichements de forêts de protection ainsi que de forêts ou de boisements visés à l'article 71 du Code de l'Environnement, et qui ont fait l'objet de plan d'aménagement dans les conditions et modalités établies par le Code Forestier et par ses textes d'application.

6. Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la première classe, telles que réglementées au chapitre 1er du titre V du Code de l'Environnement, spécialement à travers les articles 107 à 111 dudit Code.

7. Les sites ou les installations de stockage et de traitement des déchets prévus par l'article 124 du Code de l'Environnement ainsi que les stations d'épuration des eaux usées en milieu urbain et des affluents industriels.

8. Les ouvrages, installations, plans d'aménagement et autres travaux d'exploitation soumis à l'étude d'impact en vertu des Codes et Lois sectoriels, régissant de façon spécifique la gestion des différentes composantes de l'environnement.

9. Les projets de remembrement rural.

10. Les défrichements et les projets de modification dans l'affectation des terres d'une superficie supérieure à 10 hectares, de même que les opérations de reboisement d'une superficie supérieure à cette même étendue.

11. Les centrales thermiques et les autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 200 MW, de même que la construction de centrales hydrauliques.

12. Les installations de fabrication ou de stockage de produits chimiques, de pesticides ou d'autres substances jugées dangereuses par les autorités administratives sectoriellement compétentes.

13. Les implantations des sucreries.

14. Les unités de tannerie et de mégisserie.

15. La construction d'hôtels d'une capacité supérieure à 50 lits.

16. Le stockage de poudres et d'explosifs.

17. L'implantation de brasseries.

18. Les projets de lotissement pour l'implantation des villes ou des centres à vocation urbaine.

19. Les projets d'aménagement des marais.

20. Les établissements de traitement des fibres textiles naturelles et artificielles.

21. L'implantation d'abattoirs en milieu urbain.

22. L'implantation des cimenteries.

23. L'implantation des usines de dépulpage du café.

Note. Voir code forestier, v° Bois et Forêts

ANNEXE II
OUVRAGES POUVANT ÊTRE SOUMIS À L'ÉTUDE D'IMPACT SUR BASE DE L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT DÉCRET

1. Les forages pour l'approvisionnement en eau et les forages géothermiques.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

2. Les installations destinées à la production d'énergie autres que celles visées à l'annexe I.

3. Les installations de production de biogaz.

4. L'exploitation des marais sur une superficie d'au moins 5 hectares.

5. Les installations de stockage par réservoirs aériens ou souterrains d'hydrocarbures et de gaz combustibles.

6. Les installations destinées au transport et à la distribution d'énergie électrique par lignes aériennes.

7. Les ateliers d'emboutissage ou d'équarrissage des métaux.

8. Les installations de chaudronnerie et de tôlerie.

9. Les projets d'implantation des cimetières.

10. Les installations de transformation et de stockage de produits alimentaires.

11. L'implantation et l'exploitation des briqueteries et tuileries à caractère industriel ou commercial.

12. Les porcheries de plus de 500 bêtes et les exploitations de volailles dépassant 1.000 unités.

13. L'implantation d'abattoirs en milieu rural.

14. Les opérations de restauration des terres en montagne.

---

30 mai 2011. – LOI n° 1/10 — Création et gestion des aires protégées au BURUNDI.

(B.O.B., 2011, n° 5bis, p. 1448)

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
DES DÉFINITIONS DES TERMES

Article 1

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. Aire protégée : zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ;

2. Aménagement d'une aire protégée : ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des aires de conservation en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit ;

3. Arboretum : un habitat forestier artificiel ou semi-naturel constitué des essences autochtones utiles, socioculturelles et celles en disparition, ou jouant un rôle dans le maintien du climat et de la protection des cours d'eau ;

4. Biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;

5. Conservation : gestion planifiée des ressources naturelles qui a pour but de les utiliser rationnellement et de les protéger contre l'exploitation outrancière, la destruction ou la négligence ;

6. Conservation in situ : conservation des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;

7. Conservation ex-situ : conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;

8. Espèce : ensemble de populations effectivement ou potentiellement interfécondes (inter fertiles), génériquement isolées du point de vue reproductif d'autres ensembles équivalents ;

9. Espèce menacée : toute espèce de faune ou de flore considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable ;

10. Écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

11. Habitat naturel : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;

12. Jardin botanique : un centre de recherche botanique, ainsi qu'une institution d'éducation, édifié sur un vaste terrain où différents végétaux sont conservés, cultivés, étudiés et exposés au public ;

13. Jardin zoologique : un emplacement où sont gardés et présentés des animaux vivants. Il peut s'agir d'échantillons de la faune locale et d'un certain nombre de formes exotiques populaires et instructives ;

14. Matériel génétique : matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

15. Monument naturel : une aire contenant un ou plusieurs éléments naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque ;

16. Parc national : zone naturelle, terrestre ou lacustre, désignée a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures ; b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ; c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales ;

17. Paysage lacustre ou terrestre protégé : une zone terrestre englobant parfois la côte et le lac, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentiel à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire ;

18. Plan d'aménagement : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une aire protégée dans le temps et dans l'espace ;

19. Produit : toute partie ou dérivé d'un spécimen ;

20. Réserve : aire protégée en raison de son intérêt écologique et où les activités humaines sont, en principe, réglementées ;

21. Réserve naturelle intégrale : un espace terrestre ou lacustre, comportant des écosystèmes, des éléments géologiques ou physiographiques ou encore des espèces remarquables ou représentatives, administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement ;

22. Réserve naturelle sauvage : un vaste espace terrestre ou lacustre, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel ;

23. Réserve naturelle gérée pour l'habitat, la faune ou la flore : une aire terrestre ou lacustre faisant l'objet d'une intervention active quant à sa gestion, de façon à garantir le maintien des habitats ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières. Des ranches à gibier, de domaines de chasse ou des plantations pour médicaments traditionnels entrent dans cette catégorie d'aire protégée ;

24. Réserve de gestion des ressources naturelles : une aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté ;

25. Ressources naturelles : ressources naturelles renouvelables, tangibles ou non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore ainsi que les ressources non renouvelables ;

26. Ressources biologiques : ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

27. Ressources génétiques : ressources d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle ;

28. Site : aire géographique définie dont la surface est clairement délimitée ;

29. Spécimen : tout animal, plante ou organisme vivant ou mort ;

30. Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegarde ainsi le potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

31. Zone tampon : une région jouxtant une aire protégée dans laquelle les activités sont partiellement limitées pour assurer une protection supplémentaire à l'aire protégée tout en apportant des avantages non négligeables aux communautés rurales du voisinage.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE II
DE LA CRÉATION DES AIRES PROTÉGÉES AU BURUNDI

Article 2

Une partie du territoire peut être classée par Décret en "aire protégée" lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, du milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de le préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Dans le cadre de la coopération sous-régionale, l'État participe, à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux, à la création et à la gestion concertée des aires protégées transfrontalières en vue notamment de la conservation des habitats naturels, de la protection des espèces de faune et de flore sauvages, du développement de la recherche et du tourisme.

Article 3

Le classement en aire protégée peut affecter le domaine public ou privé, lacustre ou terrestre.

À ce titre, sont pris en considération :

1) la préservation sur tout ou partie du territoire national d'espèces animales ou végétales et d'habitat en voie de disparition ou présentant des qualités exceptionnelles ;

2) la reconstitution des populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3) le maintien des jardins botaniques ou zoologiques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales ou animales en voie de disparition, rares ou, d'un intérêt scientifique ou économique indéniable ;

4) la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

5) la préservation des sites pour les études scientifiques ou techniques indispensables au développement de connaissances humaines ;

6) la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

7) le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et la défense contre les érosions et les envahissements des eaux ;

8) la conservation de paysages lacustres hébergeant une faune et une flore aquatiques exceptionnelles ;

9) la préservation de l'équilibre écologique de certaines parties du territoire.

Article 4

La conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique peut être assurée en dehors de leurs habitats naturels, notamment dans les jardins zoologiques et botaniques, les arboreta et les sanctuaires de faune.

TITRE II
RÉGIME JURIDIQUE DES AIRES PROTÉGÉES

CHAPITRE I
DE LA PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES

Section 1
De la protection des oiseaux

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection des espèces animales ou végétales, sont intégralement protégés tous les oiseaux appartenant aux espèces vivant naturellement à l'état sauvage y compris leurs sous-espèces, races ou variétés ainsi que les oiseaux hybridés avec une de ces espèces.

Cette protection implique l'interdiction de :

1) prélever, chasser, capturer, harceler ou tuer délibérément les oiseaux dans l'aire protégée quelle que soit la méthode employée ;

2) perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction pour autant que cette perturbation ait un effet significatif au regard des objectifs de conservation ;

3) détruire, endommager, enlever ou ramasser leurs œufs ou en modifier la position dans les nids ;

4) détenir, céder, vendre, acheter ou transporter :

– les oiseaux ou leurs œufs ;

– leurs plumes ou toute partie de l'oiseau ;

– tout produit facilement identifiable obtenu à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées.

Section 2
De la protection des mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés

Article 6

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection des espèces animales ou végétales, sont intégralement protégées les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1) considérées par les Conventions Internationales comme menacées ;

2) considérées par l'organisme gestionnaire des aires protégées comme menacées au Burundi. Cette protection implique l'interdiction de :

1) prélever, chasser, pêcher, capturer ou tuer intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2) perturber intentionnellement ces espèces ;

3) détruire intentionnellement ou ramasser dans la nature ou détenir des œufs de ces espèces ;

4) détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;

5) détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ;

6) exposer dans les lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, ne s'appliquent pas à la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou de recherche scientifique.

Section 3
De la protection des espèces végétales

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection des espèces animales ou végétales, sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1) considérées par les Conventions Internationales comme menacées ;

2) considérées par l'organisme gestionnaire des aires protégées comme menacées au Burundi.

Cette protection implique l'interdiction de :

1) couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2) détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces prélevées dans la nature, sous réserve des exceptions établies en application de la législation forestière ;

3) détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement, de gestion et d'entretien du site en vue de maintenir les espèces et habitats dans un état de conservation favorable. Elles ne s'appliquent pas non plus aux prélèvements autorisés par le gestionnaire des aires protégées en vue d'assurer, à des fins scientifiques, la conservation ex-situ des espèces prélevées dans le cadre de la constitution des jardins botaniques ou arboretums conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à la constitution de jardins botaniques ou arboretums.

Section 4
De la protection contre les espèces exotiques

Article 8

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'introduction de nouvelles espèces animales ou végétales, le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions prend les mesures nécessaires en vue d'empêcher l'introduction des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et/ou des espèces.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE II
DE LA GOUVERNANCE DES AIRES PROTÉGÉES AU BURUNDI

Article 9

Les types de gouvernance des aires protégées reconnus sont les suivants :

1) les aires protégées gérées par l'État ;

2) les aires protégées cogérées ;

3) les aires protégées gérées par des privés ;

4) les aires protégées gérées par des communautés.

Section 1
La gouvernance des aires protégées gérées par l'État

Article 10

La gouvernance des aires protégées gérées par l'État est une gouvernance dans laquelle un corps gouvernemental, tel qu'un ministère ou une agence para-étatique rend compte directement au Gouvernement. Le ministère ou l'agence para-étatique possède l'autorité et la responsabilité de gestion et en rend compte à l'État.

Dans la gouvernance étatique, l'État garde la pleine propriété de la terre et le contrôle de l'aire protégée.

L'État délègue la gestion des aires protégées de gouvernance étatique à l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 11

La mission de l'organisme en charge de la conservation de la nature consiste à :

1) désigner le gestionnaire de l'aire protégée ;

2) gérer au quotidien l'aire protégée ;

3) identifier les bailleurs et les partenaires de protection ;

4) mettre en place un mécanisme de financement opérationnel ;

5) résoudre les conflits éventuels.

Section 2
La gouvernance des aires protégées cogérées par l'État et les populations riveraines

Article 12

La gouvernance des aires protégées cogérées par l'État et les populations riveraines est une gouvernance en partenariat entre l'État et les populations riveraines où l'État reste propriétaire terrien et responsable de la gestion au quotidien de l'aire protégée.

Article 13

Un comité d'appui composé d'agents de l'organisme en charge de la conservation de la nature, des agents de l'administration locale et des représentants élus des populations riveraines est mis en place pour chaque aire protégée cogérée.

Un règlement d'ordre intérieur est établi pour le bon fonctionnement des comités d'appui de chaque aire protégée cogérée.

Article 14

Le système de participation des communautés locales dans les activités de gestion de l'aire en cogestion se fait notamment à travers l'organisation des associations, des groupements ou autres sous-comités collinaires.

Article 15

Des memoranda d'accords sont signés chaque fois que de besoin entre l'organisme en charge de la conservation de la nature et les communautés pour améliorer leur cadre de participation dans une activité spécifique ayant un objectif bien défini.

Article 16

Dans le cadre de cogestion, le mandat de l'organisme en charge de la conservation de la nature dans ses attributions consiste à :

1) désigner le gestionnaire de l'aire protégée par l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions ;

2) gérer au quotidien les aires protégées ;

3) identifier les bailleurs ;

4) mettre en place un mécanisme de financement opérationnel ;

5) résoudre les conflits éventuels.

Article 17

Dans le cadre de la cogestion, le mandat des populations et communautés locales est le suivant :

1) assurer la concertation et la participation de tous les concernés dans les activités de conservation ;

2) inciter toutes les couches de la population à participer dans l'activité de conservation ;

3) appuyer les responsables de gestion de l'aire protégée dans la gestion et planification des activités de la réserve ;

4) assurer la résolution de conflits entre communautés et l'aire protégée ;

5) servir de chambre pour recueillir les doléances et dénonciations ;

6) donner rapport au gestionnaire de l'aire protégée et à l'organisme en charge de la conservation de la nature ;

7) servir comme porte étendard dans les autres entités administratives ;

8) participer dans la désignation des personnes susceptibles de devenir membres du conseil d'administration de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 18

Un représentant des communautés riveraines des aires protégées en cogestion est élu par les comités d'appui pour être proposé comme membre du conseil d'administration de l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Section 3
La gouvernance des aires protégées gérées par le privé

Article 19

La gouvernance des aires protégées gérées par le privé est une gouvernance de gestion privée qui concerne les aires protégées privées à l'instar des arboretums, des aires gérées pour l'habitat, la faune ou la flore comprenant des ranches à gibier, des zones de chasse ou des plantations pour médicaments traditionnels.

Dans ce type de gouvernance, le privé est propriétaire terrien et responsable de la gestion.

Article 20

Quand l'aire protégée privée est identifiée et créée dans un milieu où les intérêts populaires sont touchés, le privé doit avoir un mémorandum de collaboration avec les communautés locales et l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 21

Le gestionnaire de l'aire protégée privée rend compte à l'État de sa gestion et de l'efficacité des efforts de conservation. Il soumet à cet effet des rapports annuels et réguliers à l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Section 4
La gouvernance des aires protégées gérées par les communautés

Article 22

La gouvernance des aires protégées gérées par les communautés est un type de gestion communautaire des aires protégées dans lequel l'autorité et la responsabilité dépendent des communautés locales.

Le financement de la gestion de l'aire communautaire reste dans les mains de la population locale, qui peut entrer en partenariat avec des bailleurs de fonds ou des ONG pour les appuyer dans leurs objectifs de conservation de la nature.

Article 23

La propriété de l'aire protégée communautaire et l'autorité de gestion sont du ressort de la communauté locale qui désigne un gestionnaire délégué et rémunère ses services.

Article 24

Le gestionnaire délégué de la communauté rend annuellement compte à la population locale avec copie à l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 25

L'État, par l'entremise de l'organisme en charge de la conservation de la nature, participe dans le suivi et l'évaluation de l'aire communautaire qui doit avoir un plan de gestion et des objectifs y afférents.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE 3
DES PLANS DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT DES AIRES PROTÉGÉES

Article 26

Pour chaque aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée assorti des indicateurs de référence et de progrès.

Ce plan doit intégrer des programmes de développement autour des aires protégées comprenant les mesures incitatives suivantes :

1) la promotion des droits d'usage qui ne dégradent pas l'aire protégée ;

2) la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables dans les villages riverains ;

3) la promotion du développement socio-économique des milieux riverains ;

4) l'éducation et la sensibilisation en faveur des communautés riveraines des aires protégées.

Section 1
De la promotion des droits d'usage

Article 27

Les droits d'usage sont des utilisations contrôlées de certaines ressources naturelles renouvelables de l'aire protégée. Ces droits d'usage sont exercés sans pour autant mettre en danger l'atteinte des objectifs de conservation.

Les méthodes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont déterminées dans un plan d'exploitation.

Un tel plan élaboré de commun accord entre les gestionnaires des aires protégées et les représentants des populations riveraines doit être précédé d'une étude d'impacts de l'exploitation de la ressource.

Un mémorandum d'accord de droits d'usages et ses modalités d'application doit être signé entre l'organisme ayant la conservation de la nature dans ses attributions, le comité d'appui et la frange de la population concernée par ces droits pour une durée déterminée et limitée par des objectifs et indicateurs précis.

Section 2
De la promotion des alternatives aux ressources biologiques vulnérables

Article 28

Si une ressource naturelle renouvelable d'une aire protégée est en danger connu ou prévisible dans une étude d'impact, des alternatives peuvent être envisagées pour les populations riveraines.

Sont également concernées des ressources naturelles en dehors des aires protégées dont l'épuisement peut susciter l'envahissement des aires protégées par les communautés.

Section 3
De la promotion du développement socio-économique en faveur des communautés riveraines des aires protégées

Article 29

Les aires protégées doivent être considérées dans le plan global de développement et leur gestion doit aller de paire avec le développement du milieu humain riverain.

La gestion participative des aires protégées doit se préoccuper de l'amélioration du cadre et du mode de vie des communautés locales.

Article 30

Les recettes d'exploitation des aires protégées sont destinées à être réinjectées dans les activités de conservation de la nature ou de promotion du développement des milieux riverains aux aires protégées cogérées et celles gérées par l'État.

Article 31

Un programme de développement concerté auquel les différents partenaires de développement s'inscrivent est établi pour chaque aire protégée.

Article 32

L'État prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la sauvegarde des aires protégées.

Section 4
De l'éducation et sensibilisation en faveur des communautés riveraines des aires protégées

Article 33

Les pouvoirs publics veillent au renforcement de la capacité des populations dans le cadre d'une gestion participative des aires protégées.

TITRE III
DES DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 1
DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE

Article 34

Sans préjudice des prérogatives reconnues par la Loi à l'Officier du Ministère Public par le Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente Loi et ses mesures d'application sont constatées par des agents assermentés relevant du ministère ayant la conservation de la nature dans ses attributions, pour autant que ces derniers aient été nommés à cet effet, dans les ressorts territoriaux où ils exercent leurs fonctions.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 35

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux ont le droit de saisir directement les instances judiciaires pour la répression des délits et contraventions en matière des aires protégées.

Il en est de même pour la recherche et la saisie de tous les objets, matériels vendus ou achetés en fraude ou circulant en violation des dispositions de la présente Loi et de ses textes d'application.

Article 36

Les agents habilités à dresser des procès-verbaux visés à l'article 35 sont autorisés à :

1) pénétrer et circuler librement dans tous les lieux présentant le caractère de lieu public ;

2) saisir ou mettre en séquestre tous les objets, matériels constituant l'objet de l'infraction ou ayant servi à commettre cette infraction ;

3) procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, les bâtiments, les cours adjacents et les enclos sur autorisation d'un Officier du Ministère Public. En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal ;

4) appréhender et conduire devant l'Officier du Ministère Public du ressort toute personne prise en flagrant délit d'infraction à la présente Loi et à ses mesures d'application ;

5) requérir la force publique pour la répression des infractions à la présente Loi et à ses mesures d'application et pour la saisie des produits illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés ;

6) Consigner dans les procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve relevés et les dépositions des personnes ayant fourni des renseignements. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'Officier du Ministère Public.

Article 37

L'organisme en charge de la conservation de la nature est autorisé à transiger avant la poursuite des infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 38

Les juridictions compétentes pour connaître de telles affaires restent les tribunaux de droit commun à défaut de tribunaux spécialisées.

CHAPITRE II
DES PEINES

Article 39

Est punie d'une amende de cent mille francs burundais à deux cent mille francs burundais ou d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les aires protégées aura contrevenu aux interdictions portées par l'article 6 de la présente Loi.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 40

Tout manquement aux prescriptions de l'article 7 de la présente Loi est passible d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 41

Toute violation de l'article 8 de la présente Loi est passible d'une servitude pénale de trois mois à huit mois et d'une amende de deux cent mille à huit cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 42

Est punie d'une servitude d'un mois à deux mois et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions confiées aux agents visés par les articles 35 et 36 de la présente Loi.

Article 43

La condamnation pour violation des dispositions de la présente Loi ou des textes pris pour son application n'empêche pas la juridiction compétente d'imposer au condamné l'exécution des travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation notamment la remise en état du site ou du milieu dégradé selon les modalités arrêtés par l'organisme en charge de la conservation de la nature.

Article 44

En cas de destruction du couvert végétal par les feux de brousse ou incendies d'origine criminelle, le contrevenant sera en outre condamné aux dommages et intérêts compensatoires. L'exécution de cette condamnation pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 45

L'État, par l'entremise de l'organisme en charge de la conservation de la nature, peut soumettre aux instances internationales compétentes comme l'UNESCO et le Secrétariat de la convention Ramsar sur les zones humides un dossier conséquent pour accéder à la désignation d'une aire protégée du Burundi de toute catégorie et de tout type de gouvernance notamment :

- Site du Patrimoine Mondial ; ou
- Site Ramsar pour les zones humides.

Une telle dénomination supplémentaire ne modifie pas la catégorie ou le type de gouvernance reconnue par la Loi à chaque aire protégée.

Cette liste de dénominations n'est pas limitative ou exhaustive.

Article 46

Les périmètres réservés aux aires protégées gérées par l'État ou cogérées avec les communautés locales ne sont susceptibles d'aucune cession ou concession à un titre quelconque.

Article 47

Lorsque les circonstances qui avaient imposé le classement en parcs ou réserves ont cessé d'en justifier le maintien, les terrains et tous autres biens classés pourront être désaffectés par voie de décret, après l'accomplissement des formalités et enquêtes rendant compte de l'inopportunité de maintenir le classement.

Article 48

Tous les cas non spécifiés par la présente Loi sont régis par les dispositions du Code de l'Environnement ou du Code Forestier de la République du Burundi.

Note. Voir Code Forestier, v° Bois et Forêts

Article 49

La délimitation des aires protégées est faite par décret.

Article 50

Toute disposition antérieure contraire à la présente Loi est abrogée.

Article 51

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

27 février 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 530/770/720/320 — Aménagement et gestion des aires de protection aux abords des ravins et rivières traversant les centres urbains et des espaces verts.

(B.O.B., 2009, nº 3, p. 556)

Article 1

L'aménagement et la gestion des aires de protection des abords des ravins et des rivières traversant les centres urbains et des espaces verts, sont de la responsabilité des Gouverneurs de Provinces et sous la supervision de la Direction Générale ayant en charge l'Environnement.

Article 2

Les aires de protection des abords des ravins et des rivières traversant les centres urbains et des espaces verts, sont identifiées, délimitées, reproduites sur un extrait du plan cadastral conjointement par la Direction Générale ayant en charge l'urbanisme, la Direction Générale ayant en charge l'Aménagement du Territoire et la Direction du Cadastre National. Ces extraits, accompagnés de lettres d'attribution, sont remis aux Gouverneurs de province pour gestion.

Article 3

La seule activité acceptée sur ces aires de protection et ces espaces verts est la plantation entretenue des fleurs, arbustes et arbres appropriés pour l'aération des cités et la protection des ravins, rivières et des infrastructures qui y sont érigées.

Aucune réattribution de ces terrains ne doit être faite et aucun changement d'usage ne doit être envisagé à l'exception de celui pouvant être fait pour accueillir des infrastructures communautaires comme les terrains de jeux. Cette exception doit être avalisée par les Directeurs Généraux en charge de l'urbanisme et de l'Environnement, ainsi que par le Gouverneur de Province.

Article 4

Des associations sans but lucratif légalement agréées par le Ministère de l'Intérieur oeuvrant dans le domaine de l'Environnement, les riverains de ces aires de protection ou ces espaces verts, organisés en associations agréées par l'autorité communale, peuvent signés des conventions d'aménagement et de gestion déléguées avec les Gouverneurs de Province. Ces conventions sont soumises préalablement à l'approbation des Directions Générales ayant en charge l'Environnement et l'Urbanisme.

Article 5

Tout contrevenant aux dispositions ci-haut citées sera puni conformément aux sanctions prévues par la loi.

Article 6

Les Gouverneurs de Province, les Directeurs Généraux ayant en charge respectivement l'Urbanisme, l'Environnement, l'Aménagement du Territoire et le Directeur du Cadastre National sont chargé de l'exécution de la présente ordonnance. La date limite de dégagement des effets personnels et mises en valeur par les bénéficiaires actuels des autorisations d'exploitation temporaire sur ces aires de protection ou ces espaces verts est fixée à soixante jours (60) calendrier à partir de la signature de la présente ordonnance.

Article 7

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

12 avril 2011. – DÉCRET nº 100/114 — Délimitation du paysage aquatique protégé du Nord.

(B.O.B., 2011, nº 4, p. 961)

Article 1

Il est institué un paysage aquatique protégé dénommé « paysage aquatique protégé du Nord »

Article 2

Le Paysage aquatique protégé du nord, d'une superficie de 16.242 ha, s'étend sur la province Kirundo. Le Paysage aquatique protégé du nord couvre les lacs Rweru, Kanzigiri, Cohoha, Gacamirindi, Rwihinda, Nagitamo, Narungazi, Mwungere et la végétation naturelle de Murehe.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Les limites du Paysage aquatique protégé du nord sont reprises en annexe du présent décret.

Article 3

Les objectifs de gestion du Paysage aquatique protégé du nord consistent à :

1° Améliorer et maintenir les systèmes naturels de régulation hydrologique et climatologique ;

2° Conserver et améliorer les conditions de vie de la biodiversité des lacs, des marais et de la forêt de Murehe ;

3° Assurer la protection des paysages spectaculaires et uniques pour le Burundi avec leurs valeurs culturelles, scientifiques et touristiques indéniables ;

4° Permettre la réalisation de certaines activités de la population compatibles avec les mesures de conservation des écosystèmes aquatiques de Bugesera.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans le Paysage aquatique protégé du Nord sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, le Paysage aquatique protégé du nord reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique. Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LES LIMITES DU PAYSAGE AQUATIQUE PROTÉGÉ DU NORD

1. Zone Est de Bugesera

Lac Rweru

Le lac Rweru, avec 7140 ha, se localise à cheval sur le Burundi et le Rwanda, entre 2°21′ et 2°27′ de latitude Sud et 30°17′ et 30°24′ de longitude Est. Il se situe à 1324 m d'altitude et se positionne juste à la hauteur du coude que la Nyabarongo fait avant de se diriger à l'Est pour former l'Akagera.

Il a une forme étalée, plus ou moins arrondie. Sa plus grande longueur orientée dans le sens Sud-Ouest et Nord-Est, est de 18 km, la largeur étant de 14,5 km et la profondeur varie de 3 à 4 m. Plusieurs affluents venant du Sud, Sud-Est et du Sud-Ouest débouchent dans le lac à travers des tapis végétaux. Au Nord-Est, un chenal communique le lac vers la Nyabarongo.

Lac Kanzigiri

Dans sa partie Nord, le lac Kanzigiri avec 750 ha, est très proche du lac Rweru (entre 1,5 et 2 km de distance). Il est connecté au lac Rweru par un canal qui traverse le marais de Ruduhira.

Végétation naturelle de Murehe

La localité de Murehe avec 3075 ha se situe au Nord-Ouest du lac Rweru et est coincée dans une forme de corne dessinée par la limite avec le Rwanda. Les différentes collines de Murehe (Yanza, Munazi, Gasenyi, Gatete, Kivo) surplombant le lac apparaissent comme des dômes quasi-soudées avec de petites vallées entre elles. Les points les plus culminants sont à 1565 m d'altitude et les bas-fonds sont à 1327 m-1343 m d'altitude.

2. Zone Ouest de Bugesera

Lac Cohoha

Le lac Cohoha se localise à cheval sur le Burundi et le Rwanda et est compris entre 2°20′ et 2°35′ de latitude Sud, et 29°58′ et 30°11′ de longitude Est à 1351 m d'altitude avec une superficie de 4500 ha. Ce lac se présente comme un couloir très allongé de 27 km de long et 0,4 à 1,8 km de large à partir duquel partent, à droite et à gauche, des ramifications aussi nombreuses que longues (0,4 km de large et jusqu'à 8 km de long). Certains de ces bras sont bifides ou même ramifiés plusieurs fois, surtout dans les parties du Sud. . C'est dans la partie Sud que ce lac atteint sa plus grande largeur, soit 2,3km. La profondeur moyenne est de 7 m et varie de 5 à 7 m vers le Nord et 8 à 10 m dans la partie Sud.

Lac Gacamirindi

C'est un lac de petite étendue (250ha) logé entre des collines surélevées et à pentes assez abruptes. Ce lac qui devrait normalement être alimenté par les eaux de la rivière de l'Akanyaru est actuellement séparé de cette rivière par des cultures et est devenu un petit étang de quelques ha.

Lac Rwihinda

Le lac Rwihinda se situe tout près de la ville de Kirundo à une altitude de 1420 m. Aussi appelé lac aux oiseaux, il constitue actuellement une aire protégée.

« Réserve gérée du lac Rwihinda » avec une superficie de 425 ha, le lac Rwihinda se localise dans une dépression marquée par des collines basses aux sommets arrondis et dans le marécage de la Nyavyamo qui est une des vallées secondaires de l'Akanyaru.

Lac Nagitamo

Il s'agit d'un petit lac de 21 ha aussi appelé « Ntarengamano », mais très profond et situé à 1365 m d'altitude entre les collines Kabirizi et Ntwango qui culminent jusqu'à 1460 m. Se localisant plus au Nord par rapport aux lacs Narunganzi et Rwihinda, il loge cependant dans une petite branche du même marais de Nyavyamo qui héberge ces deux autres.

Lac Narungazi

Situé directement au Sud de Nagitamo, ce lac de 61 ha est aussi de petite dimension. Il loge dans une vallée de 1380 m d'altitude et bordée par les collines de Nyange – Kiriringanire et Kanyarwe – Mwunguko qui culminent jusqu'à 1452 m d'altitude. Il partage le même marais que les deux autres lacs.

Lac Mwungere

Situé plus au Sud Est par rapport aux autres lacs du Bugesera, il est le plus petit avec une superficie estimée à 20 ha. Il se localise à 1358 m d'altitude entre les collines Nyemera et Mariza qui, elles aussi, culminent jusqu'à 1482m. Il est directement connecté à l'Akanyaru à travers un court marais.

Vu pour être annexé au décret n° 100/114 du 12/04/2011 portant délimitation du Paysage Aquatique Protégé du Nord.

---

12 avril 2011. – DÉCRET n° 100/116 — Délimitation du paysage aquatique protégé de GISAGARA.

(B.O.B., 2011, n° 4, p. 973)

Article 1

Il est institué un paysage protégé dénommé : « Paysage protégé de Gisagara ».

Article 2

Le Paysage protégé de Gisagara d'une superficie de 6126 ha, s'étend sur la commune Gisagara en Province de Cankuzo.

Les limites du Paysage de Gisagara sont décrites en annexe du présent Décret.

Article 3

Les objectifs de gestion de cette aire consistent à :

1° Maintenir l'interaction harmonieuse de la nature en protégeant le paysage terrestre et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socio culturels ;

2° Encourager les modes de vie et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation du tissu socio-culturel des communautés concernées ;

3° Maintenir la diversité du Paysage et de l'habitat ainsi que des espèces et écosystèmes associés ;

4° Eliminer si nécessaire, et ultérieurement, prévenir toute forme d'occupation du sol et activités incompatibles avec les objectifs visés, du fait de leur ampleur ou nature ;

5° Offrir au public toute une gamme de loisirs de plein air respectant les qualités essentielles de l'air ;

6° Encourager les activités scientifiques et pédagogiques contribuant au bien-être à long terme des communautés résidentes tout en sensibilisant le public à la protection de tels Paysages.

Article 4

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays.

Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit Institut.

Article 5

Aucune activité ne peut être menée dans le Paysage protégé de Gisagara, sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée.

Toutefois, le Paysage protégé de Gisagara reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 6

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui pourra déterminer certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 7

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du Paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique.

Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, la pêche, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 8

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent Décret.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LES LIMITES DU PAYSAGE PROTÉGÉ DE GISAGARA

– Limite Ouest :

La rivière Budega à partir du bas fonds de la colline Gatuntu.

– Limite Sud :

Rivière Bagundi jusqu'à sa rencontre avec Gisumo à Ruwiti (frontière avec la Tanzanie)

– Limite Est :

La Frontière Tanzanienne jusqu'à la douane sur la route de Gasenyi.

– Limite Nord :

La route Gitwenge-Gasenyi.

Vu pour être annexé au décret n° 100/116 du 12/04/2011 portant délimitation du paysage protégé de GISAGARA.

---

12 avril 2011. – DÉCRET n° 100/118 — Délimitation de deux monuments naturels KARERA et NYAKAZU.

(B.O.B., 2011, n° 4, p. 984)

Article 1

Il est institué deux monuments naturels dénommés monument naturel de Karera et monument naturel de Nyakazu.

Article 2

Le Monument naturel de Karera, constitué par le périmètre des chutes, d'une superficie de 141,85ha, s'étend sur la commune Mpinga-Kayove en province de Rutana.

Les limites du Monument naturel de Karera sont reprises en annexe du présent décret.

Article 3

Le monument naturel constitué par le périmètre de la faille des Allemands de Nyakazu, d'une superficie de 600 ha, s'étend sur la commune Mpinga - Kayove en Province de Rutana.

Les limites du Monument naturel de Nyakazu sont reprises en annexe du présent décret.

Article 4

Les objectifs de gestion de ces monuments naturels consistent à :

1° Conserver les monuments naturels contre toute dégradation ;

2° Maintenir les chutes pour leurs valeurs touristiques, culturelles et éducatives.

Article 5

L'espace protégé renferme des zones de tourisme où des infrastructures y afférentes pourront être érigées, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature « INECN », gestionnaire des aires protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision dudit institut.

Article 6

Aucune activité ne peut être menée dans les monuments naturels sans l'accord préalable de l'INECN, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'aire protégée. Toutefois, les monuments naturels restent ouverts pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

Article 7

Pour cette aire protégée, il est obligatoire d'élaborer, en consultation avec les parties prenantes, un plan de gestion et d'aménagement de l'aire protégée qui détermine certains droits d'usage susceptibles d'être exercés par les populations riveraines sans pour autant mettre en danger les objectifs de conservation.

Article 8

En vue de protéger cette aire et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore ou de l'équilibre écologique. Ces activités comprennent notamment les feux de brousse, la chasse, le pacage et la transhumance, la coupe du bois et le défrichement cultural.

Article 9

L'annexe et la carte d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 11

Le Ministre de l'eau, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LES LIMITES DU MONUMENT NATUREL DE KARERA

Limite Nord :

Embranchement de la piste SHANGA-Chutes de KARERA et SHANGA-RUTANA vers MWAGARA à la côte 1522.

Limite Est :

Marais de la rivière MWARO sur la colline BUNYA – crête rocheuse-colline BUNYA.

Limite Sud :

Crête rocheuse-colline BUNYA-Colline MIHAMA-chutes NYAKAYI 1.

Limite Ouest :

Terrain rocheux colline MIHAMA-chutes KARERA (GISUMA).

LIMITES DU MONUMENT NATUREL DE NYAKAZU (3 SITES)

• SITE 1ère FAILLE.

Limite Nord-Ouest :

À partir de la côte 1973, la limite descend avec la route Mpinga – Kayove jusqu'à la colline Kumana. De Kumana la limite suit une piste menant vers l'Est sur la colline Gitaba. Arrivée dans la vallée, la limite repart d'un ruisseau sur une piste se dirigeant vers le Sud – Est, puis elle remonte vers une autre piste sur la colline Kutuzi.

Limite Sud-Est :

Partant de la colline Kutuzi sur la cote 1635, la limite suit une autre piste au-delà d'un ruisseau coulant entre les collines Kutuzi et Shingurwa. Cette piste descend la vallée du Moso et la limite atteint la côte 1236 sur la route provinciale 85 (Gihofi – Giharo). La ligne de la limite continue au nord jusqu'à la bifurcation d'une piste sur la côte 1968 et cette piste continue vers le Nord – Ouest jusqu'à la rivière Nyankoba, pour remonter jusqu'à une nouvelle piste au Nord sur la rivière Nyabisozi.

• SITE 2ème FAILLE.

Limite Nord :

En se référant au point de départ de Kumana, matérialisée par la bifurcation sur la route Mpinga-Kayove, la limite se dirige vers l'Est par la piste menant sur la colline Gitaba. Elle continue jusqu'à la colline Kutuzi ; remonte au Nord pour rejoindre une autre piste en dessous de la côte 1716. De ce point de rencontre, la limite continue sur la piste se dirigeant vers le Sud-Est jusqu'à la route provinciale 85 (Gihofi-Giharo) au niveau de la côte 1236.

Limite Centrale :

Partant de Kumana, la limite prend la piste qui va au sud en passant par les collines Nyarukona et Jurugati vers le Sud-Est, à proximité de la côte 1976, pour continuer sur la sous-colline Nyempongo et traverser le cours d'eau Mashuro en continuant vers l'Est pour rejoindre la route provinciale n° 85.

Limite Ouest :

De Kumana, la limite suit la route Shanga-Mpinga-Kayove vers le Sud-Ouest jusqu'à la côte 2000 en passant par la sous-colline Twankoma. Delà, elle descend au Sud pour atteindre la côte 1958 et continue au Sud pour arriver à la côte 2001 au zigzag, et ensuite, elle va vers le Sud-Ouest sous la côte 2050. Et de là, elle continue toujours vers le Sud jusqu'à la rencontre de la piste venant de la colline Kivoga à l'Ouest. De cette bifurcation, la limite continue sur la route de Kivoga vers le Sud-Est jusqu'à la sous-colline Kibinzi pour rejoindre la côte 1775, aboutir à la côte 1602 sur la colline Nyabweru, et rejoint enfin la côte 1200 sur la route provinciale n° 85 (Gihofi-Giharo).

• SITE 3ème FAILLE.

Limite Sud :

Sur la route Mpinga-Kayove en descendant vers le Sud et en passant par Kivoga , on part de la colline Kiguhu à partir d'une bifurcation allant vers le Sud-Est. De cette bifurcation, on descend vers le Sud en passant par la côte 1951. On continue au Sud pour se diriger sur la côte 1787. Ensuite, la limite descend vers le Sud-Est en passant à proximité du cours d'eau Nyemvyiro jusqu'à la côte 1329.

De cette côte, elle prend la direction du Nord-Est jusqu'à la rivière Nyemvyiro, remonte pour traverser un affluent de Nyemvyiro, continue au Nord-Est en passant sur les rivières Nyamuhondo et Sarugerera. La piste continue vers le Sud-Est jusqu'à la route provinciale 85 (Gihofi-Giharo) sur la côte 1212.

Vu pour être annexé au décret n° 100/118 du 12 avril 2011 portant délimitation de deux monuments naturels.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Hôtels, restaurants et débits de boissons

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons . . . 106

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons

Ordonnance ministérielle – n° 750/753 – 6 mai 2010 106
Ordonnance ministérielle – n° 750/540/2772 – 30 décembre 2011 106

p. 304
« 6 février 2006 – Ordonnance ministérielle n° 750/090 – Conditions d'exploitation d'un débit de boissons » est à remplacer par les textes suivants :

6 mai 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/753 — Révision des conditions d'obtention de Licences d'Exploitation des Hôtels, Restaurants et Débits de boissons.

(B.O.B., 2010, n° 5, p. 1281)

Note. Cette ordonnance a été abrogée par l'acte suivant.

30 décembre 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/540/2772 — Révision des conditions d'obtention de licences d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial et touristique, restaurants et débits de boissons.

(B.O.B., 2011, n° 12bis, p. 2832)

Note. Cet acte abroge les O.M. n° 750/090 du 06/02/2006 portant conditions d'éxploitation des débits de boissons et l'O.M.n° 750/753 du 06/05/2010 portant révision des conditions d'obtention des licences d'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons

Article 1

L'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial et touristique, restaurants et débits de boissons est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Article 2

La licence d'exploitation est délivrée une seule fois à l'ouverture de l'activité.

Article 3

Le montant à payer lors de la délivrance de ces licences est fixé comme suit :

– licence d'exploitation d'un établissement d'hébergement à caractère commercial et touristique : 50 000 BIF ;

– licence d'exploitation d'un restaurant : 30 000 BIF ;

– licence d'exploitation d'un débit de boissons : 20 000 BIF.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général ayant le commerce dans ses attributions est chargé de mettre en application la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Investissements

Dispositions organiques et mesures d'exécution 107

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Loi – n° 1/24 – 10 septembre 2008 107
Loi – n° 1/23 – 24 septembre 2009 108
Ordonnance ministérielle – n° 540/418 – 9 mars 2010 109
Ordonnance ministérielle – n° 540/878 – 7 juin 2010 110
Décret – n° 100/105 – 4 avril 2011 110

p. 307
« 14 janvier 1987 – Loi n° 1/005 – Code des Investissements du Burundi » est à remplacer par le texte suivant :

10 septembre 2008. – LOI n° 1/24 — Code des Investissements du Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 9, p. 1565)

Note. Ce code abroge celui porté par la loi n°1/005 du 14 janvier 1987 (B.O.B., 1987, n°6, p.193) tel que modifié par le D.L n°1/021 du 30/06/1990 (B.O.B., 1990, n°8, p.231)

TITRE 1
DES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Aux fins du présent Code, on entend par :

1) Arbitrage institutionnel, arbitrage dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage et qui juge conformément à ses propres règles.

2) Entreprise, toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

3) Investissement, capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création et l'extension d'entreprises.

4) Investisseur, toute personne, physique ou morale, de nationalité burundaise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire du Burundi.

5) Régime de zone franche, statut juridique particulier accordé à certaines entreprises établies au Burundi dans les conditions prescrites par la présente loi et les ordonnances ministérielles et au titre duquel elles bénéficient automatiquement d'un ensemble d'exonérations fiscales et douanières ainsi que des mesures d'incitations dans les domaines de la législation du travail, du contrôle des changes, de l'entrée et du séjour des étrangers.

Article 2

Le présent Code a pour objet de promouvoir les investissements directs au Burundi.

Article 3

La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise, l'extension, la réorientation ou la réhabilitation d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celle résultant des prescriptions de droit commun.

Article 4

La République du Burundi organise pour les investissements réalisés sur son territoire en vue de la création, de l'extension, de la réorientation ou de la réhabilitation d'une entreprise, des garanties et avantages du régime général ainsi que des garanties et avantages du régime de zone franche.

Article 5

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle aux garanties et avantages plus étendus qui seraient prévus par des traités ou accords conclus entre la République du Burundi et d'autres États.

Article 6

L'entreprise peut être :

1. À capitaux locaux, si les capitaux investis sont constitués par des ressources mobilisées au Burundi, ces ressources pouvant appartenir à des Burundais ou à des étrangers ;

2. À capitaux étrangers, si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger en vue de la réalisation au Burundi d'un projet identifié.

3. À capitaux mixtes, si les capitaux sont formés par une mise en commun de capitaux locaux et de capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie, au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que ceux accordés aux entreprises à capitaux étrangers.

TITRE II
DES GARANTIES ET AVANTAGES DU RÉGIME GÉNÉRAL

Article 7

La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale, désireuse d'installer sur son territoire une entreprise, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

La production d'armes et munitions ainsi que d'autres investissements du domaine militaire et para-militaire sont toutefois autorisés par des lois particulières.

Article 8

La République du Burundi garantit l'octroi de visas et la liberté de fixation et de déplacement de résidence aux expatriés requis par les investissements, dans le respect des lois et règlements sur l'immigration.

Article 9

La République du Burundi reconnaît et garantit le droit de propriété à toute personne physique ou morale, sans aucune discrimination.

Article 10

La République du Burundi s'interdit toute discrimination basée sur la nationalité en matière d'acquisition immobilière ou de location immobilière.

Pour les besoins de leur installation, les entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'État peuvent faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

L'État, les collectivités locales et les organismes publics ou semi-publics peuvent, le cas échéant, procéder au profit desdites entreprises, à ces aménagements de zones ou de terrains industriels.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 11

La République du Burundi garantit le libre transfert des capitaux étrangers et de leurs revenus, après acquittement des impôts et taxes dus, dans la divise et vers le pays du choix de l'investisseur.

Article 12

Conformément à la réglementation sur le contrôle des changes, la République du Burundi garantit aux entreprises les principes suivants :

1°. le transfert des revenus professionnels non utilisés des employés étrangers de tout investissement ;

2°. pour les entreprises à capitaux étrangers ou mixtes, le transfert de la rémunération du capital sous forme de dividendes en totalité pour les entreprises à capitaux étrangers et au prorata des capitaux étrangers pour les entreprises à capitaux mixtes.

Article 13

La République du Burundi s'interdit toute nationalisation et expropriation des investissements réalisés sur son territoire, ainsi que toute mesure de portée équivalente.

Dans les cas exceptionnels d'expropriation pour cause d'utilité publique, la République du Burundi garantit aux investisseurs une procédure conforme à la loi, accompagnée d'une juste et préalable indemnité et ouverte le cas échéant aux recours judiciaires et à l'arbitrage, conformément à l'article 17.

Article 14

Les investissements effectués par les entreprises nouvelles ouvrent droit à un crédit d'impôt dont les modalités, notamment le taux, la durée, la nature des investissements éligibles, ainsi que les justifications à fournir à l'administration des impôts sont définies par la législation fiscale. Le droit au crédit d'impôt n'est pas soumis à un agrément préalable.

Article 15

Lorsqu'une entreprise n'est bénéficiaire de l'un des régimes cités à l'article 4 que pour l'extension ou la réhabilitation d'une activité existante, les facilités et avantages ne sont accordés que pour ladite extension ou réhabilitation et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés. Les modalités d'application du présent article sont définies par la législation fiscale en matière de crédit d'impôt visé à l'article 14.

TITRE III
DES GARANTIES ET AVANTAGES DU RÉGIME DE ZONE FRANCHE

Article 16

Les dispositions de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi font partie intégrante du présent code des investissements.

Note. Voir Tome 3, P.185, 2ème édition des Codes et Lois

TITRE IV
DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 17

Le règlement des différends relatifs à l'application du code des investissements entre le Gouvernement et l'investisseur et qui ne sont pas réglés par voie amiable se réalise conformément aux lois et règlements de fond et de procédure en vigueur au Burundi. Le règlement des différends peut être réalisé, au choix de l'investisseur, par un arbitrage institutionnel interne ou par un arbitrage international.

Lorsqu'il est fait recours à l'arbitrage international, celui-ci se conformera aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Litiges relatifs aux investissements en vigueur au moment de la réalisation des investissements auxquels le différend est lié.

TITRE V
DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 18

La promotion des investissements est confiée à une Agence dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du code des investissements antérieur continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés.

Les dossiers en cours, qui n'auront pas encore été finalisés au moment de la promulgation de la présente loi, seront analysés dans le cadre de la présente loi.

Article 20

La loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant révision du code des investissements du Burundi est abrogée.

Article 21

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2009.

---

p. 312

Après « 10 octobre 1991 – Ordonnance ministérielle n° 120/327 – Classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du code des investissements du Burundi (article 9) », ajouter les textes suivants :

---

24 septembre 2009. – LOI nº 1/23 — Avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.

(B.O.B., 2009, nº 10, p. 1961)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi détermine les facilités et les avantages fiscaux prévus par les articles 14 et 15 de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi.

Article 2

Le crédit d'impôt visé à l'article 14 de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008, s'entend comme une aide financière de l'État accordée aux investisseurs du secteur de production des biens et des services, et consistant à permettre à l'investisseur de récupérer une certaine quotité du montant des biens amortissables investis, à l'exclusion des véhicules utilisés dans l'entreprise pour le transport des dirigeants et du personnel. Le montant investi pour les actifs autres que les frais de premier établissement est précisé dans une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Il en est de même pour les mécanismes de gestion du crédit d'impôt.

Article 3

En application des articles 14 et 15 de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi, les investissements éligibles sont ceux qui contribuent, notamment à la réalisation des objectifs suivants :

1. La création d'emplois nationaux et la formation d'une main d'œuvre locale qualifiée ;

2. La création, l'extension, la diversification, la modernisation des infrastructures industrielles et agro-sylvo pastorales et de services ;

3. L'encouragement de l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières locales et autres produits locaux ;

4. La création des petites et moyennes entreprises et le développement des micros entreprises ;

5. Le transfert de technologies nécessaires et adaptées ;

6. La diversification des secteurs d'exploitation ;

7. L'utilisation des matières premières produites localement, en stimulant notamment la production de biens et services destinés au marché intérieur ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

8. La création de mouvements en amont et en aval de l'économie ;

9. La réalisation d'investissements dans les localités se situant à une distance fixée par une ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions, des centres urbains ;

10. La réhabilitation et l'extension d'entreprises.

CHAPITRE II
DES AVANTAGES FISCAUX

Article 4

En application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi, les avantages fiscaux suivants sont accordés :

1. L'acquisition des immeubles et terrains indispensables à la réalisation de l'exploitation est exonérée des droits de mutation ;

2. Les investisseurs ont le droit de déduire comme crédit d'impôt, une quotité de 37 % du montant des biens amortissables investis dans l'entreprise. Ces actifs doivent servir dans l'entreprise pendant au moins cinq ans. Le crédit d'impôt pour investissement, est déduit de la valeur d'acquisition des biens investis, ainsi que de la base d'amortissement ;

3. Si l'actif qui a donné lieu à un crédit d'impôt pour investissement est cédé avant la fin de la période de cinq ans, sauf à la suite d'une catastrophe naturelle, le crédit d'impôt né pour l'investissement, doit être remboursé à l'Administration Fiscale.

Le montant du crédit d'impôt remboursé est majoré d'un intérêt de retard, applicable en matière de recouvrement d'impôts à compter de la date de l'imputation du crédit au compte fiscal du contribuable jusqu' à celle de la cession de l'actif.

4. Pour les entreprises nouvelles, le crédit d'impôt prend naissance au moment de la réalisation de l'investissement ;

5. Pour l'extension ou la réhabilitation d'activités existantes d'une entreprise, le crédit d'impôt prend naissance de la même manière que pour les entreprises nouvelles. Toutefois, il est limité à cette extension ou à cette réhabilitation, à condition que les activités liées à ces dernières soient aisément identifiables et ne laissent subsister aucun doute possible quant aux utilisations mixtes entre les activités existantes et celles de l'extension ou de la réhabilitation ; seules les extensions et les réhabilitations d'activités de production de biens et des services donnent droit au crédit d'impôt ;

6. L'investisseur bénéficie également d'une réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de la manière suivante :

• 2 %, s'il emploie un nombre de travailleurs burundais compris entre 50 et 200 ;

• 5 %, s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais.

Le personnel pris en compte est celui bénéficiant d'une rémunération soumise à l'imposition sur les salaires.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 6

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation avec effet rétroactif au 1er janvier 2009.

---

9 mars 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/418 — Mesures d'application de la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissement du Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 3, p. 754)

TITRE I
DES MONTANTS INVESTIS

Article 1

Sont concernés par le crédit d'impôt, les investissements amortissables, à l'exclusion des véhicules utilisés dans l'entreprise pour le transport des dirigeants ou du personnel.

Ces investissements doivent contribuer aux objectifs prévus à l'article 3 de la loi n°1/23 du 24 septembre 2009.

Article 2

Les investissements amortissables éligibles au cours de la première année, doivent être supérieurs ou égaux au seuil de cent millions de francs burundais (100 000 000Fbu).

Les fais de premier établissement ne sont pas pris en compte dans l'évolution des investissements objet de l'alinéa précédent.

Les investissements amortissables éligibles relatifs à l'extension où à la réhabilitation d'une activité existante, ne doivent pas être inférieurs à un montant de cinquante millions de francs burundais (50 000 000Fbu) au cours d'une année.

Pour les entreprises installées à plus de 20 Km de la Mairie de Bujumbura, leurs investissements sont éligibles, lorsqu'ils sont de moitié des seuils fixés aux alinéas précédents.

Article 3

Dans tous les cas, les investissements prévus à l'article 2 doivent permettre la création d'au moins 10 emplois permanents burundais en Mairie de Bujumbura et 5 ailleurs.

Il en est de même pour tout autre investissement éligible, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils fixés à l'article 2.

L'organe dirigeant permanent de l'entreprise, notamment le comité de direction, comportera obligatoirement en son sein au moins la moitié de cadres burundais.

Article 4

Les subventions publiques reçues par les entreprises, à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt, doivent être déduites de la base de calcul dudit d'impôt.

TITRE II
DES MÉCANISMES DE GESTION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Article 5

Le crédit d'impôt prend naissance au moment de la réalisation de l'investissement.

Il est calculé sur un imprimé spécial fourni par l'administration fiscale intitulé « Déclaration de crédit d'impôt sur l'investissement », qui devra être déposé à chaque réalisation de l'investissement.

Article 6

À la fin d'un exercice, il est établi un relevé récapitulatif des investissements effectués, qui doit être déposé en même temps que la déclaration relative à l'impôt sur les revenus professionnels de l'entreprise.

Article 7

Le crédit d'impôt, validé par les services fiscaux, sera crédité au compte du contribuable, pour servir au paiement de l'impôt sur les revenus professionnels, dont l'investisseur est le redevable réel.

Article 8

Le crédit d'impôt est enregistré au compte de l'investisseur, géré par l'Administration Fiscale au vu des documents et pièces ci-après :

a) Déclaration des investissements en nature et en valeur sur un imprimé spécial arrêté par l'Administration Fiscale ;

b) Copie des factures des biens apportés en investissement ;

c) Copie des déclarations de mise en consommation et des quittances de paiement des droits et taxes y afférents ;

d) Tout autre document qui serait demandé par l'Administration Fiscale, pour le contrôle ultérieur des investissements et des emplois créés.

Article 9

Le contrôle, le recouvrement et le contentieux sont exercés par l'Administration Fiscale, dans les conditions de droit commun, prévues par la législation fiscale en vigueur.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er janvier.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

7 juin 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/878 — Mesures dérogatoires dans le cadre de la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 6, p. 1688)

Article l

Dans le cadre des avantages fiscaux et douaniers accordés par le Code des Investissements, pour faciliter l'installation des investisseurs œuvrant dans des secteurs jugés prioritaires pour le Burundi ; et sur appréciation de l'Agence de Promotion des Investissements ;

Les mesures dérogatoires suivantes s'appliquent :

a) Les investisseurs sont dispensés de droits de douane sur toutes leurs importations de biens d'investissement, incluant les biens d'équipement et les matières premières.

b) Pour tout investissement d'une valeur supérieure à cinq cents millions de francs burundais (500.000.000 Fbu) :

– La TVA à l'importation est totalement exonérée et n'est pas acquittée à titre d'acompte.

– Les Droits Compensatoires (5 %) sont dus et payables en une tranche au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des biens.

c) Pour tout investissement d'une valeur supérieure à cinq milliards de francs burundais (5.000.000.000 Fbu) :

– La TVA à l'importation est totalement exonérée et n'est pas acquittée à titre d'acompte.

– Les Droits Compensatoires (5 %) sont ramenés à un taux de 3 % et payables en une tranche au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des biens.

d) Pour un investissement d'une valeur supérieure à dix milliards de francs burundais (10.000.000.000 Fbu) :

– La TVA à l'importation est totalement exonérée et n'est pas acquittée à titre d'acompte.

– Les Droits Compensatoires (5 %) sont ramenés à un taux de 1,5 % et payables en une tranche au moment de l'acceptation de la déclaration en douane des biens.

Article 2

Sur proposition de l'Agence de Promotion des Investissements (API), des avantages fiscaux et douaniers supplémentaires pourront éventuellement être accordés aux investisseurs par une Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

4 avril 2011. – DÉCRET n° 100/105 — Acceptation de l'amendement des statuts de fonds monétaire international visant à étendre le pouvoir du fonds monétaire international en matière d'investissement.

(B.O.B., 2011, n° 4, p. 949)

Article 1

La République du Burundi accepte l'amendement des Statuts du Fonds Monétaire International visant à étendre le pouvoir du Fonds Monétaire International en matière d'investissement tel qu'adopté par le Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de sa séance du 05 mai 2008 sous la résolution n° 63-3.

Article 2

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Mines

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Ordonnance ministérielle – n° 760/214 – 1 mars 2011 111

p. 380
Après « 14 décembre 1982 – Décret n° 100/130 – Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi, et portant la fiscalité minière (article 227) », ajouter le texte suivant :

1 mars 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 760/214 — Procédures de certification des substances minérales en République du Burundi.

(B.O.B., 2011, n° 3, p. 696)

Article 1
De l'objet

La présente Ordonnance institue un système de certification et de contrôle, de l'exploitation, de la commercialisation et de l'exportation des substances minérales produites en République du Burundi.

Article 2
Du champ d'application

Sont considérées aux termes de la présente Ordonnance comme substances minérales, les substances minérales suivantes : l'Or, la Cassitérite, la Wolframite et la Colombo-tantalite.

Article 3
Des opérateurs miniers

1. De l'exploitant et des associations artisanaux

L'exploitant et les associations artisanaux sont tenus de requérir les autorisations nécessaires avant toute activité d'exploitation et de déclarer à la Direction des Mines et Carrières :

a) La quantité et la qualité de leur production journalière ;

b) Le chantier d'exploitation de provenance des substances minérales vendues aux comptoirs agréés en vue de faciliter la traçabilité des minerais.

2. Du comptoir agréé

Le comptoir agréé est tenu de déclarer à la Direction des Mines et Carrières :

a) La quantité et la qualité ainsi que la provenance des substances minérales achetées et vendues en vue de faciliter la traçabilité des minerais ;

b) Le bilan de ses opérations mensuelles.

3. De l'exploitant industriel

L'exploitant industriel est tenu de :

a) Déclarer mensuellement la quantité et la qualité de sa production ainsi que la localisation du chantier d'exploitation des substances minérales auprès de la Direction des Mines et Carrières ;

b) Soumettre à l'expertise de la Direction des Mines et Carrières sa production avant la commercialisation.

Article 4
Du prélèvement des échantillons

Avant toute commercialisation ou exportation des substances minérales, le comptoir agréé adresse une déclaration à la Direction des Mines et Carrières aux fins de prélever les échantillons sur chaque lot destiné à la commercialisation ou à l'exportation.

Article 5
De la conservation des échantillons prélevés

Le prélèvement des échantillons se fait en présence du Responsable du comptoir. Les échantillons prélevés sont conservés dans deux enveloppes inviolables. Une de ses enveloppes est remise au Laboratoire LACA pour analyse chimique. L'autre enveloppe est conservée pour servir de base d'analyse en cas de contestation.

Article 6
Du bulletin d'analyse des échantillons

Chaque lot ou chargement destiné à la commercialisation ou à l'exportation devra être accompagné d'un bulletin d'analyses établi par le LACA.

Le bulletin d'analyse dont question à l'alinéa précédant reprend notamment :

– L'origine de produits et leur nature ;

– Les teneurs des substances minérales contenues ;

– Le protocole décrivant les procédés et méthodes utilisés pour prélever et analyser les échantillons.

Article 7
Du Procès-verbal de scellage

La Direction des Mines et Carrières établit, après le prélèvement des échantillons, un Procès-verbal de scellage contresigné par le requérant ainsi que les représentants de la Direction des Mines et Carrières, de l'Office Burundais des Recettes et de la PAFE.

Article 8
Du certificat d'origine

Toute exportation doit être accompagnée par un certificat d'origine dûment établi par la Direction des Mines et Carrières après vérification de la Déclaration d'exportation et du payement des taxes dues au Trésor Public.

Le certificat d'origine doit contenir au moins les informations suivantes :

– Numéro de certificat ;

– Numéro de la Déclaration ;

– Nom et adresse de l'exportateur ;

– Nom et adresse du destinataire ;

– Date de délivrance ;

– Poste d'exportation de l'OBR ;

– Pays de destination ;

– Description de la matière ;

– Type et poids des produits marchands (minerais à l'état brut, concentré, alliage et lingot) ;

– Valeur du produit ;

– Type d'emballage ;

– Nombre de colis ;

– Date d'expiration du certificat.

Article 9
Des statistiques

La Direction des Mines et Carrières est tenue de collecter et de conserver les données statistiques sur la production et les exportations des substances minérales.

La Direction des Mines et Carrières échange les informations sur les statistiques avec les autres services publics impliqués dans la procédure de certification et les communique aux organismes nationaux intéressés notamment la Banque Centrale de la République du Burundi (BRB) et l'Institut des Statistiques et des Études Économiques du Burundi (ISTEEBU) et les autres Autorités de certification des Pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

Article 10
Des mesures de contraintes

En cas de non respect des dispositions prévues par la présente Ordonnance ministérielle, la Direction des Mines et Carrières pourra recourir à des mesures de contrainte pour l'obtention, auprès de l'opérateur

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

contrevenant, de toutes informations nécessaires en vue de la traçabilité des substances minérales destinées à la commercialisation ou à l'exportation.

Article 11

De l'invalidation du certificat d'origine

La Direction des Mines et Carrières peut invalider le certificat s'il est établi que les renseignements qui ont été fournis par l'opérateur minier et qui figurent sur le certificat ne sont pas exacts.

Article 12

De la saisie

Lorsque la Direction des Mines et Carrières constate qu'il n'existe pas d'éléments de preuves concluants selon lesquels les substances minérales à commercialiser et ou à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du certificat d'origine ou que les substances minérales proviennent des sources illicites ou bien que le bénéficiaire ne respecte pas la loi de commercialisation en vigueur, elle saisit immédiatement le lot de minerais.

Dans ce cas, les substances minérales saisies sont soumises à la procédure de vente publique conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13

Des pénalités

Sans préjudices des autres pénalités prévues par le Code Minier, toute violation des dispositions de la présente Ordonnance ministérielle sera punie conformément aux lois en vigueur en République du Burundi.

Note. Code Minier, voir p. 320, Tome 3, 2ème édition des codes et lois

Article 14

Des dispositions finales

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'application de la présente Ordonnance ministérielle qui entre en vigueur à la date de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Produits végétaux et productions d'élevage, de chasse et de pêche

Production et commerce des produits végétaux et animaux. 113

Production et commerce des produits végétaux et animaux

Dispositions organiques

Décret – n° 100/263 – 20 septembre 2007. 113

p. 406
Après « 17 juin 1948 – Ordonnance Législative n° 41/222 – Production, commerce, détention et transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche », ajouter le texte suivant :

20 septembre 2007. – DÉCRET n° 100/263 — Libéralisation de la filière thé.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1590)

Article 1

La liberté d'établissement et d'exercice dans tous les maillons de la chaîne de production, de commercialisation, de transformation, d'exportation et de financement dans le secteur du thé est reconnue à tout opérateur économique qui le souhaite.

Article 2

Dans le souci d'assurer l'harmonie, l'ordre et l'équité dans la conduite des réformes de la filière, une agence de régulation sera créée.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Statistiques

Loi – n° 1/17 – 25 septembre 2007 114
Décret – n° 100/122 – 15 mars 2007 116

p. 413
Après « 11 mars 1948 – Décret – Autorisation du gouvernement à procéder à des investigations statistiques », ajouter le texte suivant :

25 septembre 2007. – LOI n° 1/17 — Organisation du système statistique au Burundi.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1595)

CHAPITRE I
OBJET, DÉFINITIONS

Article 1

La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes, chargés de la production et de la diffusion des données statistiques publiques sur l'étendue du territoire. Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination dudit système.

Article 2

Au sens de la présente loi :

a) le système statistique national est constitué de l'ensemble des services et organismes publics et parapublics qui produisent et diffusent des données statistiques ou ayant en charge la formation des statisticiens ;

b) les statistiques publiques ou statistiques officielles sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;

c) sont considérées comme données statistiques toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique ;

d) les enquêtes et recensements statistiques sont des opérations de collecte d'informations organisées et réalisées par les composantes du système statistique national par l'intermédiaire d'agents de collecte ;

e) la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur ;

f) Une donnée devient secret statistique à l'instant où, depuis l'interview, une quelconque utilisation de l'information obtenue laisserait entrevoir l'identité de la personne physique ou morale interviewée. Le critère d'appréciation du caractère secret statistique est la non-identification de la source qui donne l'information afin de la protéger d'une utilisation tendancieuse ou maléfique de cette information.

CHAPITRE II
DU SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

Section 1
Mission

Article 3

Le système statistique national a pour missions de fournir aux administrations publiques, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux institutions régionales et internationales, aux média, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Article 4

Le système statistique comprend :

– le Conseil National de l'Information Statistique en abrégé CNIS ;

– l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, en abrégé l'ISTEEBU ;

– les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et para-publics ;

– les écoles et institutions nationales de formation statistique et démographique.

Section 2
Du Conseil National de l'Information Statistique

Article 5

Le CNIS est l'organe consultatif national du système statistique au Burundi. En cette qualité, il propose les orientations générales de la politique statistique de la nation qu'il soumet à l'adoption du Gouvernement de la République du Burundi.

À ce titre,

– il élabore la stratégie de développement de la statistique du Burundi qu'il soumet pour analyse et adoption au Gouvernement et approuve les plans nationaux d'activités statistiques.

– il veille au respect des règles déontologiques de la profession de statisticien et des principes fondamentaux de la statistique officielle.

Article 6

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du CNLS sont fixées par décret.

Section 3
De l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi

Article 7

L'ISTEEBU est l'organe central de coordination technique des activités du système statistique national du Burundi.

À ce titre, il assure le secrétariat technique permanent du CNLS. En outre, il a pour missions de :

– assurer la coordination de la mise en œuvre des activités du système statistique national ;

– produire et mettre à la disposition des utilisateurs une information statistique répondant aux nonnes inten1ationales habituellement reconnues en matière statistique ;

– centraliser les données produites par l'ensemble des services et organismes relevant du système statistique national et assurer leur conservation ;

– favoriser et entreprendre le développement des méthodologies et la recherche appliquée dans les domaines de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques et veiller à la diffusion d'une information de qualité par l'ensemble des services et organismes relevant du système ;

– promouvoir la formation des cadres dans les domaines de la collecte, du traitement, de la diffusion de l'information statistique à travers des séminaires et stages de perfectionnement, et la fondation des écoles spécialisées.

Article 8

Le statut, les attributions et les règles de fonctionnement de l'ISTEEBU sort définis par décret.

Section 3
Des autres composantes du Système Statistique National

Article 9

Les attributions et les règles de fonctionnement des autres composantes relevant du système statistique national sont définies soit dans le cadre des attributions des départements ministériels et organismes auprès desquels ils sont placés soit par des textes spécifiques.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE III
DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSTITUANT LE SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL

Section 1
Des droits

Article 10

Les services et organismes, constituant le système national jouissent de l'indépendance scientifique. Ils accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques généralement admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 11

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée. Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données ; des supports et du calendrier de diffusion des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectés ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément aux articles 12 et 16 de la présente loi.

Article 12

Les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques sont protégées au même titre que les libertés individuelles des citoyens. En tout état de cause, elles ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répressions fiscales ou pénales sauf pour des cas expressément prévus par la loi. En aucun cas les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Section 2
Des obligations

Article 13

Les services et organismes constituant le système statistique national procèdent à la collecte et au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute transparence, impartialité et objectivité.

Article 14

Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du système statistique national se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que celui des normes, des méthodes et concepts utilisés au plan international en matière statistique.

Article 15

Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Article 16

Les données individuelles recueillies par les services et organismes relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet de divulgation sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Article 17

Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

Article 18

Sans préjudice des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires, les agents des services producteurs des statistiques dont astreints au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

CHAPITRE IV
DE L'OBLIGATION DE RÉPONSE AUX ENQUÊTES ET RECENSEMENTS STATISTIQUES ET DU DROIT D'UTILISATION DES FICHIERS ADMINISTRATIFS A DES FINS STATISTIQUES

Article 19

Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues, sans préjudice des dispositions relatives aux libertés individuelles, de répondre avec exactitude et dans les délais leur impartis aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 20

Les personnes physiques et morales, appelées à fournir les fichiers administratifs aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai convenu entre lesdites personnes et le service compétent.

Article 21

À défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse n'excédant pas sept (7) jours.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Les ressources financières pour couvrir les dépenses liées aux activités statistiques proviennent :

– d'une taxe ou d'une redevance pour la promotion de la statistique dont la création et les modalités de fonctionnement seront fixées par un texte spécifique ; des dotations budgétaires des ministères concernés ;

– des fonds alloués par les responsables de projets et/ou organismes nationaux, internationaux ou autres commanditaires ;

– du produit de l'activité des services, y compris la vente de publications ou d'informations figurant dans les banques des données et les prestations de service ;

– des subventions et des legs.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PINÉALES

Article 23

Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les agents de la statistique nationale dotés de la qualité d'officier de police judiciaire en matière statistique.

Article 24

En cas de défaut de réponse après mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques seront punies conformément aux dispositions du code pénal en la matière.

Article 25

La violation du secret statistique par les agents des structures publiques et par ceux des entreprises, des établissements ou organismes, donne lieu aux sanctions prévues dans le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Les sanctions mentionnées dans le paragraphe précédent sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées, conformément aux textes législatifs au non-respect du secret professionnel.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées

Article 27

Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 28

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

p. 415
Après « 23 février 1990 – Décret n° 100/033 – Création de l'Institut de Statistiques et d'études Economiques », ajouter le texte suivant :

15 mars 2007. – DÉCRET nº 100/122 — Cadre Institutionnel des Études à mener sur les Sources de Croissance Économique au Burundi.

(B.O.B., 2007, nº 3bis, p. 551)

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage des Études sur les Sources de Croissance Économique au Burundi les personnalités ci-après :

– Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Président ;

– Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, Vice Président ;

– Le Ministre de l'Énergie et des Mines, Membre ;

– Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement, Membre ;

– Le Ministre ayant les Transports, Poste et Télécommunication dans ses attributions, Membre ;

– Le Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions, Membre ;

– Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction, membre ;

– Le Coordonnateur du Projet d'Appui à la Gestion Économique, Secrétaire.

Article 2

Les tâches dévolues au Comité de Pilotage sont les suivantes :

– Formuler les grandes orientations sur les études à mener sur les Sources de croissance économique au Burundi ;

– Approuver les rapports des études entreprises sur thèmes de croissance économique au Burundi ;

– Chercher les financements de mise en œuvre des projets issus des études entreprises ;

– Superviser les projets mis en place dans le cadre de ces études.

Article 3

Les Membres du Comité de Pilotage, chacun en ce qui le concerne, met en place par ordonnance ministérielle les Comités Techniques chargés des Études dans le secteur sous sa supervision, en nomme les membres et détermine leur cahier de charges.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Terres

Politique foncière. 117

p. 417
Après « 23 avril 1983 – Ordonnance ministérielle n° 720/119 – Réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation », ajouter la rubrique et le texte suivants :

Politique foncière

Décret – n° 100/72 – 26 avril 2010 117

26 avril 2010. – DÉCRET n° 100/72 — Adoption de la lettre de politique foncière au Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 5bis, p. 1419)

Article 1

La Lettre de Politique Foncière au Burundi telle qu'adoptée en Conseil des Ministres en date du 15 au 16 avril 2009, et dont le document est en annexe au présent décret, est adoptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LETTRE DE POLITIQUE FONCIÈRE
Adoptée par le Conseil des Ministres du 15-16 Avril 2009

SOMMAIRE

I. État des lieux de la question foncière au Burundi 1423
Tableau de la crise foncière actuelle 1423
Conséquences de la crise foncière 1424
Défaillances du système de gestion foncière actuel 1424
Réponses citoyennes à la crise 1425
II. Conditions et objectifs de la Politique Foncière 1426
Cohérence avec les orientations nationales et sectorielles 1426
Objectifs de la politique foncière 1427
III. Axes stratégiques de la Politique Foncière 1427
Axe 1 : Rénovation de la législation foncière et domaniale 1427
Axe 2 : Restructuration et modernisation des services en charge de la gestion Foncière 1428
Axe 3 : Décentralisation de la gestion foncière 1428
Axe 4 : Inventaire des terres domaniales 1429
Axe 5 : Développement de solutions durables aux problèmes des personnes sans terre et à l'exiguïté des parcelles 1429
IV. Mise en oeuvre de la politique foncière 1429

Objet de ce document

Cette lettre indique les orientations du gouvernement burundais pour organiser certains aspects de l'accès à la terre et à ses ressources naturelles, en particulier l'appropriation de la terre et la sécurisation des droits y afférant. Elle précise et complète d'autres notes stratégiques et textes relatifs à la gestion des terres, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'environnement.

La Lettre de Politique Foncière entend répondre à l'absence de concertation entre les acteurs publics de la gestion des droits sur les sols, que ces sols soient urbains ou ruraux. Elle est le fruit d'une large consultation menée sur l'ensemble des communes du pays. En tant que cadre stratégique destiné à assurer la cohérence des interventions publiques, la Lettre de Politique Foncière s'adresse aux élus, aux acteurs du développement économique et aux partenaires techniques et financiers de l'État burundais. Il s'agit d'un document public, accessible à tous et facilement consultable.

I. ÉTAT DES LIEUX DE LA QUESTION FONCIÈRE AU BURUNDI

Tableau de la crise foncière actuelle

1. La question foncière comme question centrale

Au Burundi, l'agriculture représente actuellement plus de 90 % de l'activité économique. L'écrasante majorité de la population dépend ainsi directement des ressources tirées de la terre tandis que, pour les populations sans terre, les secteurs de l'industrie et des services ne proposent pas beaucoup de solutions alternatives. Les questions liées à la gestion des terres sont inévitablement sensibles et centrales. Les réponses apportées constituent un gage majeur pour l'avenir du pays.

2. Une pression foncière croissante

Alors que le Burundi compte déjà parmi les pays les plus densément peuplés du monde, la pression foncière s'amplifie encore. Le pays connaît une croissance démographique sans précédent. Par ailleurs, le retour de réfugiés de longue date s'effectue dans un contexte difficile, dans la mesure où, dans de nombreux cas, la plupart de leurs terres ne sont plus vacantes. Des cessions et concessions irrégulières de terres domaniales viennent ajouter à la confusion.

3. Une demande de sécurisation foncière importante

Les citoyens burundais se tournent massivement vers les institutions communales pour obtenir la sécurisation de leurs biens immobiliers. Près de 70 % des conflits portés devant les tribunaux de première instance concernent ainsi des délimitations foncières. Par ailleurs, l'administration communale est de plus en plus fréquemment sollicitée pour authentifier des transactions. Les demandes de cession ou de concession de terres domaniales sont également nombreuses. Par ces différents moyens, les ménages souhaitent obtenir une reconnaissance institutionnelle de leurs droits fonciers.

4. Des procédures foncières inadéquates

Malgré la forte demande de sécurisation foncière, le volume d'informations détenues par les services fonciers est extraordinairement faible. Après plus d'un siècle d'existence, moins de 46 000 titres fonciers ont été établis. Actuellement, en dehors de Bujumbura et des centres urbains de Gitega, Ngozi et Rumonge, la plupart des terres ne sont pas enregis-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

trées. Par ailleurs, les informations enregistrées ne correspondent souvent pas à la réalité, les usagers fonciers procédant très peu à la mise à jour des titres de propriété en cas de succession, de partage ou de vente. Certains droits enregistrés consacrent des attributions illégales.

5. Une gestion coutumière en érosion

À défaut d'enregistrement, la majorité des droits fonciers est actuellement exercée « en vertu de la coutume » (Art. 334 CF). Or, la coutume burundaise ne propose plus aujourd'hui de moyens suffisants pour garantir une sécurisation foncière indépendante des institutions de l'État. La destitution des chefs et du mwami comme anciennes autorités foncières, l'abolition de l'Ubugererwa, l'individualisation et la marchandisation de la terre, ont remis en question la gestion foncière traditionnelle. La terre devient de plus en plus un bien marchand qui se vend ou s'exploite en dehors de la famille ou de la colline. Les modes successoraux évoluent vers une plus grande prise en compte du droit à l'héritage des femmes. Ni le contenu ni les modes de preuve des règles coutumières n'étant juridiquement établis, de nombreux conflits sont aujourd'hui devenus ingérables sur fondement des dispositifs existants.

6. Défaillance des services de l'État dans le suivi des contrats de location des terres domaniales

Les ordonnances de concessions des terres domaniales ne sont pas publiées dans le journal officiel de l'État (BOB).

Conséquences de la crise foncière
Dégradation de la situation sécuritaire

La prolifération des conflits sur la terre nuit au climat social et à la sécurité. L'exploitation d'une parcelle constituant souvent un enjeu vital, l'incertitude généralisée en matière foncière constitue actuellement l'une des principales sources de conflit et de violence. Opposant fréquemment des membres d'une même famille, ces conflits mettent en péril les liens sociaux les plus élémentaires et menacent la réconciliation nationale.

7. Personnes sans terre et exiguïté des terres cultivables

Sur les terres occupées, les partages successoraux, l'individualisation des modes d'exploitation et la marchandisation de la terre provoquent un morcellement de plus en plus accentué. Par ailleurs, le retour des réfugiés de longue date vient grossir le nombre déjà élevé des personnes sans terre.

8. Dégradation et surexploitation des terres

Dans le contexte de pression démographique actuel, l'exiguïté des terres a atteint un degré tel qu'elle contraint de nombreuses personnes à la surexploitation et en conséquence à la dégradation des terres.

9. Installation illégale sur des terres domaniales

La raréfaction et le morcellement des terres amènent de plus en plus de personnes sans terre à s'installer de façon anarchique et illégale sur des terres domaniales ou privées, en apparence vacantes. Ces actes, que les déficiences des services de l'État ne parviennent pas à endiguer, conduisent souvent à des conflits fonciers.

10. Réticence à l'investissement

L'investissement privé est contrarié par l'imbroglio sur le foncier. Les producteurs ruraux ne sont pas incités à des investissements durables sur leurs terrains. Ils n'ont aucun intérêt à bonifier des parcelles dont ils ne sont pas assurés de l'exploitation à long terme. Le reboisement dont le pays a besoin est condamné par cette incertitude, tout comme les investissements permettant d'améliorer la productivité des champs. L'accès au crédit en milieu rural est également rendu difficile, car une propriété non enregistrée ne peut servir de garantie auprès des banques.

11. Encombrement des tribunaux

Les litiges fonciers représentent les affaires les plus nombreuses portées devant les tribunaux et contribuent à la saturation des juridictions et au dysfonctionnement de la justice. En outre, ces mêmes tribunaux manquent des moyens notamment de documentation juridique suffisante leur permettant de fonder leurs décisions.

Défaillances du système de gestion foncière actuel

12. Complexité et lourdeur des procédures foncières

Bien que traduits en kirundi, les textes juridiques régissant le foncier ne sont généralement pas connus des usagers. Les procédures d'enregistrement et de mutation, d'une grande complexité, comptent de trop nombreux cycles et étapes, nécessitant l'intervention de nombreux corps de l'administration. Le manque de transparence pour les usagers favorise la corruption et encourage le recours au marché informel ; la lourdeur des procédures provoque des délais d'attente très longs, pouvant aisément atteindre deux ans pour un enregistrement.

13. Coûts élevés des enregistrements

L'enregistrement foncier exige des coûts auxquels la plupart des Burundais ne peuvent actuellement pas faire face. Elle implique la production d'une attestation d'identité, l'achat et le transport des bornes, le déplacement d'un géomètre et de son aide, la production d'un PV d'arpentage et de bornage, le paiement d'une taxe communale et d'une contribution pour les indigents. Sans même tenir compte des surcoûts - très importants - dus à la corruption, les dépenses à prévoir s'avèrent souvent trop élevées en regard du prix d'acquisition de la parcelle.

14. Centralisation du système

L'insuffisance de la déconcentration et l'absence de décentralisation rendent les services fonciers difficilement accessibles pour les usagers. Pour l'ensemble du pays, il n'existe que trois bureaux à Bujumbura, Gitega et Ngozi pour examiner des demandes et y faire suite.

15. Inadaptation du statut des marais et des paysannats

Certains statuts fonciers ne répondent pas de manière satisfaisante à l'évolution de l'exploitation effective des sols. Les terres des marais, réserves agricoles et foncières naturelles, sont de plus en plus convoitées dans le contexte de pression foncière actuel. Représentant environ 4 % du territoire national, elles ne disposent pourtant pas d'un statut bien défini. Les droits sur les marais sont régis par plusieurs textes en dehors du code foncier et leur statut est sujet à controverse. Le système des paysannats, institué sous la colonisation et continuant à régir des terres dans certaines communes du pays, notamment Gihanga (Bubanza), Mutimbuzi (Bujumbura rural) et Bukemba (Rutana) précarise les exploitants concernés en limitant leurs droits d'exploitation qui sont révocables notamment en cas de non-respect d'une certaine discipline culturale et qui sont limités dans le temps. Dans les faits cependant, ces terres se vendent et se transmettent. La situation juridique est en contradiction avec la réalité sociale.

16. Méconnaissance des terres domaniales et absence de cartographie actualisée

L'État burundais et ses services ne disposent pas actuellement d'une information suffisante sur les terres domaniales pour en permettre une gestion équitable. La cartographie disponible à l'IGEBU date de 1982, le cadastre n'est pas suffisamment représenté sur le territoire et les terres domaniales ne sont pas identifiées, faute d'un inventaire satisfaisant. Le dernier inventaire, publié en 2001, doit être actualisé suite aux attributions postérieures de terres domaniales. De manière générale, l'enquête nationale que vient d'effectuer la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) fait mention de 42.857 hectares de terres domaniales en situation irrégulière, dont 30.896 hectares de terres domaniales irrégulièrement attribuées et 11.961 hectares de terres domaniales accaparées.

17. Déficience des services de l'État

Faute de moyens matériels et humains, l'État n'est pas en mesure de répondre au rôle qui lui est assigné par la loi. L'état des bâtiments ne garantit plus la conservation des documents fonciers dont beaucoup sont aujourd'hui abîmés, voire illisibles. Les conditions de travail dans les services fonciers et au cadastre sont très difficiles et favorisent la corruption. De nombreux frais doivent, de fait, être supportés par les usagers : déplacements et location de véhicules, défraiement des topographes, coût des bornes en béton, achat de la papeterie...

Réponses citoyennes à la crise

18. Recours à des contrats manuscrits

L'érosion du système coutumier et la défaillance des institutions ont amené les citoyens burundais à inventer leurs propres moyens de sécurisation foncière. Ainsi, la plupart des transactions se font aujourd'hui moyennant des contrats manuscrits d'achat/vente, signés conjointement par les parties et leurs témoins respectifs. Ces actes sous seing privé, authentifiés quelque fois par les administrateurs communaux par un acte de notoriété, concernent désormais une grande partie des parcelles agricoles.

19. Faible portée juridique des contrats manuscrits

Destinés à sécuriser des droits dont dépend généralement la subsistance de tout un groupe familial, la sécurité véritablement conférée par les contrats manuscrits reste faible. Omettant parfois même de préciser l'emplacement ou l'étendue des parcelles concernées, ces « petits papiers » sont conçus de manière hétérogène, faute de normes nationales. La reconnaissance est locale, mais ne préserve pas des tentatives de spoliation provenant de l'extérieur, voire du vendeur. L'un des enjeux de la politique foncière sera donc de concilier les pratiques foncières de millions d'acteurs locaux avec la légalité des textes législatifs et réglementaires.

20. Rapprocher le légal des pratiques

L'un des enjeux de la réforme foncière doit être de réconcilier la légitimité des pratiques foncières de millions d'acteurs locaux avec la légalité

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

des textes législatifs et réglementaires. Il s'agit de rapprocher des lois conçues au niveau central mais peu utilisées aux échelons locaux, de pratiques généralisées à l'échelle collinaire. Conjointement à la modernisation des outils actuels, la décentralisation de la gestion foncière permettra de mieux appréhender ces réalités et de répondre aux attentes des citoyens.

II. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

Cohérence avec les orientations nationales et sectorielles

21. Cohérence avec les orientations nationales et sectorielles

La Politique Foncière s'inscrit dans les orientations politiques du Gouvernement, précisées entre autre par :

– le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) qui prévoit notamment la mise en place et le renforcement des mécanismes de règlement et de prévention des conflits fonciers liés à la crise, la gestion du patrimoine foncier dans l'équité et la transparence, la formulation et la mise en place d'un mécanisme et des procédures d'expropriation et d'indemnisation, l'actualisation de l'inventaire des terres domaniales et leur affectation équitable, la campagne de sensibilisation en matière de sécurité foncière, la simplification des procédures et la facilitation d'acquisition des documents légaux y relatifs ;

– le mandat de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB), en charge de l'attribution ou de la restitution de terres aux rapatriés et autres personnes spoliées de leurs biens du fait des événements tragiques qu'a connu le pays depuis l'indépendance (sinistrés) ;

– la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice qui, en ce qui concerne la conservation des titres fonciers, prévoit le recrutement de personnels compétents et consciencieux, la lutte contre la corruption et contre les faux titres de propriété ;

– la Stratégie Nationale d'Utilisation Durable des Terres du ministère ayant l'Aménagement du Territoire, dans ses compétences qui prévoit un plan d'aménagement national, des plans d'aménagement provinciaux et un programme national de villagisation ;

– la Lettre de Politique Nationale d'Habitat et d'Urbanisation ;

– la Stratégie Nationale de l'Environnement au Burundi (SNEB) et le Code de l'Environnement qui recommandent une harmonisation de la législation foncière, forestière et minière ainsi que la mise en oeuvre de stratégies permettant d'assurer une utilisation durable des ressources naturelles ;

– le Cadre Stratégique pour la Consolidation de la Paix dont le domaine 5 prévoit la recherche de solutions durables à la question foncière et le relèvement socio-économique des populations affectées par la guerre et les conflits ;

– la Stratégie Agricole Nationale ;

– L'étude prospective « Vision Burundi 2025 ».

Objectifs de la politique foncière

22. Objectif global

En définissant de manière participative des instruments cohérents pour une exploitation et une conservation de la ressource foncière, la Politique Foncière a pour objectif de développer une gestion foncière favorable à la réconciliation nationale et à l'atténuation des risques de conflits interpersonnels, à la production et au développement économique.

23. Objectif spécifique

La Politique Foncière a pour objectif spécifique de diminuer les conflits fonciers au Burundi.

24. Révision de la législation foncière

Un nouveau cadre institutionnel et législatif sera conçu et mis en oeuvre. Ce dispositif sera défini en harmonie avec les autres outils législatifs, réglementaires et opérationnels relatifs à la gestion durable des terres. Il proposera également une adaptation aux nouvelles technologies.

25. Modernisation

De nouveaux outils tenant compte des avancées technologiques seront mis à la disposition des acteurs de la Politique Foncière. L'équipement des services en charge de la gestion foncière sera systématiquement modernisé et informatisé en fonction des besoins définis pour permettre la mise en application de la nouvelle législation. Le fonctionnement et la maintenance de ces nouveaux équipements seront considérés en fonction d'une restructuration des services fonciers. Les communes seront également appuyées pour des investissements en équipements appropriés. Le fonctionnement de ces équipements sera, à terme, à la charge des budgets communaux.

26. Décentralisation

La réforme du système domanial et foncier tiendra compte du processus de décentralisation en répartissant les compétences de gestion de la terre et des ressources entre les services centraux déconcentrés de l'État et les communes. Le processus sera concrétisé par la mise en place, au niveau des communes, d'un service foncier chargé de la mise en oeuvre de la nouvelle gestion décentralisée établie par le code foncier rénové.

27. Inventaire des terres domaniales

Afin de permettre la mise en application de la nouvelle législation foncière et domaniale, conformément aux objectifs de la Stratégie Nationale d'Utilisation Durable des Terres et de la lettre de politique nationale de l'Habitat et de l'Urbanisation, l'inventaire des terres domaniales sera actualisé en concertation avec tous les intervenants dans le domaine foncier.

28. Développement de solutions durables aux problèmes des personnes sans terre et à l'exiguïté des parcelles

La politique du gouvernement vise actuellement à dégager des solutions durables aux problèmes des sans terres et aux problèmes d'exiguïté des terres. Cette politique constitue une condition essentielle pour la sécurisation et la stabilisation de l'accès à la terre et à ses ressources.

III. AXES STRATÉGIQUES DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

Axe 1 : Rénovation de la législation foncière et domaniale

29. Objet

Conformément aux besoins et attentes de la population, cet axe a pour objet l'adaptation des lois au nouveau système foncier basé sur la modernisation des services fonciers, la simplification des procédures et le principe de la décentralisation de la gestion foncière. Il est prévu par ailleurs l'adoption de textes réglementaires nouveaux et d'outils qui tiennent compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

30. Actions

Un processus de rénovation de la réglementation foncière permettra de revisiter les textes existants ou de concevoir de nouveaux textes, en particulier sur les points suivants :

– mise en place d'un dispositif de gestion foncière décentralisé, fonctionnel et accessible pour l'ensemble de la population ;

– création de mécanismes juridiques permettant de valider légalement les pratiques des populations en matière de transactions foncières ;

– révision du statut juridique des paysannats et clarification du statut juridique des marais afin de permettre une sécurisation durable de leurs exploitants ;

– harmonisation avec d'autres textes législatifs et réglementaires.

31. Mesures d'accompagnement :

– Le public sera mieux informé de la législation et de la réglementation foncière. Le code foncier sera largement diffusé auprès des acteurs de la gestion foncière. Les documents liés à la gestion foncière décentralisée seront rendus disponibles auprès des communes et des services fonciers déconcentrés. Ces documents seront rédigés ou traduits en kirundi pour être d'un accès facile.

– Un plan d'information et de communication sera élaboré.

Axe 2 : Restructuration et modernisation des services en charge de la gestion foncière

32. Objet

Cet axe a pour objet l'amélioration des services publics ayant en charge la gestion foncière.

33. Actions

– Les procédures de gestion des terres seront clarifiées et simplifiées.

– Les archives foncières seront sauvegardées. Des travaux de numérisation et de digitalisation seront contractualisés auprès d'opérateurs spécialisés. L'information foncière ainsi dématérialisée pourra être intégrée dans une base de données foncière permettant une gestion transparente de l'information.

– Les services en charge de la gestion foncière feront l'objet d'une importante modernisation par l'acquisition de matériels informatiques et d'équipements adéquats, la rénovation et la construction de bâtiments.

– La Direction de l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme sera dotée d'antennes provinciales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

34. Mesures d'accompagnement :

Des formations professionnelles seront réalisées à l'attention des agents afin d'ajuster leurs capacités aux nouveaux outils.

Axe 3 : Décentralisation de la gestion foncière

35. Objet

Cet axe a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif juridique et institutionnel local, renforçant les capacités des communes. Ce dispositif répondra à la forte demande en documents garantissant la sécurité foncière de leurs détenteurs.

36. Actions :

– Un service foncier de proximité sera créé au niveau de la commune. Il sera chargé de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers définissant les droits sur la terre.

– Les services fonciers seront équipés et dotés d'agents formés. Un support cartographique récent permettant l'identification des parcelles individuelles sera mis à disposition.

– Des commissions collinaires, comportant des élus et des notables, seront nommées pour assurer l'identification locale des droits certifiés par le service communal.

37. Mesures d'accompagnement :

– La population est informée de l'existence et du fonctionnement du service.

– La décentralisation des services fonciers est accompagnée d'un transfert de moyens financiers y relatifs (redevances, taxes, etc.)

38. Mesure prioritaire

La mise en œuvre des services fonciers communaux s'inscrira dans la législation foncière rénovée. Elle sera spécifiquement codifiée, notamment pour formaliser la valeur juridique des certificats fonciers communaux et pour préciser les liens entre les services communaux et les services fonciers nationaux.

Axe 4 : Inventaire des terres domaniales

39. Objet.

– Conformément au Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), le présent axe stratégique a pour ambition d'actualiser l'inventaire des terres domaniales.

40. Actions

– Dans le but précis d'actualiser l'inventaire des terres domaniales, appuyé par une cartographie claire et exhaustive, des actions appropriées seront décidées en concertation avec tous les intervenants dans le domaine foncier. Ces mesures devront privilégier une forte implication des populations locales.

– L'inventaire effectué sera formellement reconnu par les pouvoirs publics. Les informations relatives aux terres domaniales identifiées seront recensées dans la cartographie des services fonciers communaux et transmises aux services fonciers nationaux.

– Cet inventaire devrait constituer l'un des fichiers importants de la base de données foncières dont l'instauration a été recommandée par plusieurs documents de politique sectorielle.

Axe 5 : Développement de solutions durables aux problèmes des personnes sans terre et à l'exiguïté des parcelles

41. Objet

Conformément à la Stratégie Nationale d'Utilisation Durable des Terres et à la Lettre de politique nationale de l'Habitat et de l'Urbanisation, cet axe vise à dégager des solutions durables aux problèmes des sans terres et aux problèmes d'exiguïté des terres.

42. Actions :

– Création de villages ruraux intégrés accueillant des populations mixtes afin de contribuer à la consolidation de la paix ;

– Établissement de pôles de développement dans les zones rurales autour d'un habitat regroupé afin d'optimiser l'accès aux infrastructures et équipements de base ;

– Élaboration de schémas d'aménagement du territoire proposant un cadre de cohérence pour une utilisation harmonieuse et préservatrice de l'espace et de l'environnement.

– Mise en place d'une politique de limitation des naissances.

43. Mesures d'accompagnement :

– Appui à l'exploitation collective pour limiter le morcellement ;

– Promotion des emplois non-agricoles ;

– Amélioration de la fertilité et de la productivité des sols.

– Incitation à la limitation du morcellement des terres, y compris, le cas échéant, la détermination d'une superficie minimale indivisible.

IV. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

44. Élaboration d'un plan d'action

– Un plan d'actions sera élaboré afin de coordonner les phases de mise en oeuvre de la Politique Foncière. Afin d'assurer la cohérence des interventions publiques et des appuis externes dans le domaine de la gestion foncière, il sera prévu :

– La mise en place d'un dispositif de pilotage, de mise en œuvre et de suivi ; La mise en place d'un organe interministériel de coordination et de suivi. Ce comité devrait compter outre les représentants des administrations concernées, des représentants des partenaires au développement apportant leur appui à la réforme des textes ;

– La mise en place d'une Cellule nationale ad hoc chargée plus spécifiquement du suivi opérationnel de la mise en œuvre de la réforme et des actions financées par les partenaires au développement, sous l'autorité du Ministère en charge des terres.

– La mise en place d'un observatoire national pour le suivi de la mise en œuvre de la lettre de politique foncière ;

– La vulgarisation de la lettre de politique foncière ;

– L'organisation d'ateliers de réflexion sur des problèmes généraux relevant de la gestion foncière.

45. Respect de la cohérence avec les autres actions sectorielles impliquant une gestion foncière améliorée et sécurisée

– La mise en œuvre de la réforme foncière ne sera réellement efficace que dans la mesure où elle sera capable de répondre aux besoins exprimés dans d'autres volets sectoriels de l'action publique. Cela concerne notamment le règlement de la question des personnes sans terre, celle des rapatriés, celle de l'environnement. La mise en œuvre de la réforme devra donc tenir compte de ces politiques aux enjeux spécifiques. Le dispositif institutionnel et organisationnel de mise en œuvre et de suivi de la réforme devra être conçu en conséquence. Plus spécialement, une attention particulière devra être portée à ces contraintes et objectifs spécifiques dans l'élaboration du nouveau code domanial et foncier, et des ses textes d'application.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Transports

Conventions internationales 121

Conventions internationales

Loi – n° 1/04 – 17 février 2009 121
Loi – n° 1/11 – 16 mai 2010 129

p. 423
Avant « 29 mai 1934 – Loi – Approbation de la Convention n° 27 (Génève) du 21 juin 1929 sur l'indication du poids des colis lourds à transporter par bateau », ajouter les textes suivants :

17 février 2009. – LOI n° 1/04 — Transports intérieurs routiers.

(B.O.B., 2009, n° 2bis, p. 424)

Note. Cette loi a été promulguée dans le souci d'offrir au citoyen un système de transport garantissant les conditions les plus avantageuses tout en reconnaissant à chacun la liberté de choisir le moyen approprié. La prolifération du transport par motocyclette nécessitait particulièrement une règlementation. Le transport par bicyclette attend toujours son cadre légal.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Bilan des résultats, 45
Contrôle technique, 61, 63
– corps diplomatique, 62
Efficacité économique, 44
Entretien des routes, 43
Financement, 48, 49
Fond de commerce, 76
Immatriculation :
– carte, 65
– plaque, 66, 67
– fichier, 68, 69
Permis de conduire, 51-56, 58, 59
– aptitude physique, 53
– aptitude professionnelle, 53
– casier judiciaire, 53
– obtention, 54
– présentation, 59
– suspension, 56
– validité, 55
Profession de transporteur :
– aptitude, 75
– autorisation d'exploitation, 76, 77, 79
– personne morale, 73
– personne physique, 73
– services internationaux, 74
Redevances, 49, 82, 83
Régime de protection, 38
Registre des transporteurs :
– inscription, 74, 76
– radiation, 78
Réglementation sociale, 30
– aptitude physique, 37
– conditions de sécurité, 31
– conditions de travail, 31
– durée du travail, 33-36
Réseau routier, 41
Responsabilité civile, 70
Schémas directeurs, 46
Taxes, 49, 83
Transport(s) :
– administratif, 86-93
– commercial, 94-104
– des marchandises, 119
– des personnes, 105-110 ;120-122
– domestiques, 84-85
– par attelage, 124-126
– par automobile-taxi, 111-112
– par bus ou minibus, 105-110
– par dépanneuse, 117
– par professionnels spécialisés, 118
– par taxi-moto, 113-114
– personnes âgées, 42
– postaux, 116
– ruraux, 123
– scolaire, 42
– spéciaux, 115
– urbain et interurbain, 105-107
– par vélo, 60
Transporteurs, 24, 28, 50, 73, 75, 94-96, 99
Véhicules à importer, 135-136

TITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET CADRE INSTITUTIONNEL DES TRANSPORTS INTÉRIEURS ROUTIERS

CHAPITRE I
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi définit le secteur des Transports Intérieurs Routiers, son organisation, son fonctionnement et les actions connexes. Elle établit les bases générales dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Article 2

Le secteur des transports intérieurs routiers de la République du Burundi porte sur tout transport quelconque par véhicule motorisé circulant sur le réseau routier national classé ou non classé à l'exception du transport traditionnel par la tête ou à dos et du transport international qui est régi par des conventions bilatérales ou multilatérales.

Article 3

La présente loi concerne :

– le transport rémunéré des personnes par véhicules automobiles ;

– le transport administratif ;

– le transport rémunéré ou non des marchandises ;

– le transport par véhicules privés pour affaires et promenades ;

– le transport à deux roues par motocyclettes ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– la sécurité et la prévention routière.

Chacun des ces domaines est traité en détail au Titre IV de la présente loi.

CHAPITRE II
DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4

Le Ministre ayant les transports dans ses attributions est l'autorité de tutelle des transports intérieurs routiers. À ce titre, il agit par ordonnance ou propose au Président de la République les décrets d'application de la présente loi.

Article 5

Dans la réalisation de sa mission, le Ministre ayant les transports dans ses attributions, à travers ses services, étudie, prépare la politique des transports et assure le suivi général de la réglementation des transports.

Article 6

Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des transports intérieurs routiers, il est institué une Commission Nationale Consultative chargée de la Prévention et de la Sécurité Routière et des Commissions provinciales.

Article 7

Les organes cités à l'article précédent sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de transports et des divers modes qui les composent. La Commission Nationale est consultée sur les schémas nationaux de développement des transports et des infrastructures.

Article 8

La Commission nationale est composée des représentants :

– de l'État ;

– des personnalités désignées en raison de leur compétence ;

– des représentants des compagnies d'assurance ;

– des représentants de différentes catégories d'usagers ;

– des représentants des opérateurs oeuvrant dans le secteur du transport.

Article 9

Les Commissions Provinciales des transports sont composées :

– des représentants de l'État ;

– des représentants des opérateurs oeuvrant dans le secteur des transports

– des représentants des différentes catégories d'usagers ;

– des personnalités désignées en raison de leur compétence.

Article 10

La Commission Nationale de Prévention et de Sécurité Routière est mise en place par un décret pris sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Ce dernier nomme par ordonnance ministérielle, sur proposition des Gouverneurs de Province, les membres des Commissions Provinciales des Transports.

Le décret et l'ordonnance ci-dessus déterminent les règles d'organisation et de fonctionnement de ces organes ainsi que les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités qui y sont représentés participent aux frais de leur fonctionnement.

TITRE II
PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES DE TRANSPORTS INTÉRIEURS ROUTIERS

CHAPITRE I
DU DROIT AU TRANSPORT ET DES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTÉRIEURS ROUTIERS

Article 11

Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité. Il concourt au développement économique, social et à l'expansion des échanges interrégionaux.

Article 12

Les besoins cités à l'article précédent sont satisfaits par la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectif le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix.

Article 13

La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que du coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

Dans cet esprit, des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article 14

Les catégories sociales défavorisées, notamment celles des parties sinistrées ou d'accès difficiles du territoire national, peuvent faire l'objet des dispositions adaptées à leur situation.

Article 15

Le droit au transport comprend le droit pour les usagers d'être informés sur les moyens qui leur sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Article 16

La politique globale des transports de personnes et de marchandises assure le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs, en tenant compte de leurs avantages et inconvénients en matière de développement régional, d'aménagement urbain, de protection de l'environnement, de défense, d'utilisation rationnelle de l'énergie, de sécurité et de leur spécificité.

Elle tient compte des coûts économiques réels à la création, à l'entretient et à l'usage des infrastructures, équipements et matériels de transport et des coûts sociaux, monétaires et non monétaires, supportés par les usagers et les tiers.

Article 17

La politique des transports intérieurs routiers établit les bases d'une concurrence loyale entre les modes de transports et entre les entreprises, notamment en harmonisant leurs conditions d'exploitation et d'utilisation.

Elle favorise leur complémentarité et leur coopération, notamment dans les choix d'infrastructures et par le développement rationnel des transports combinés.

Elle contribue au développement et à l'amélioration de la politique régionale des transports.

Article 18

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les administrations territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, et contractuelle, avec la participation des représentants de tous les intéressés. Cette politique globale s'inscrit dans le cadre du plan national et donne lieu à l'établissement de schémas de développement de transports élaborés sur base d'une approche de complémentarité des opérateurs du secteur et tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement.

Article 19

Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. Cet usage doit être encouragé.

Pour la réalisation de ses objectifs, des contrats peuvent être passés entre l'État et les administrations territoriales et locales.

Article 20

Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

Ces missions sont les suivantes :

a) La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport et leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;

b) La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application ainsi que l'organisation des transports pour le développement économique et social du pays et des collectivités locales ;

c) Le développement de l'information sur le système de transports ;

d) Le développement de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transports ;

e) L'organisation du transport public.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 21

L'exécution des missions énumérées ci-dessus est assurée par l'État, les administrations territoriales et leurs établissements publics en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en ont la charge ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 22

Sont considérés comme transports publics tous les transports de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent, pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Article 23

Les modalités de relations entre les autorités publiques et les entreprises de transport public varient en fonction du mode de transport et de la nature d'activités selon qu'il s'agit notamment de transports de personnes ou de marchandises. Dans le cadre des dispositions de la loi, la liberté de gestion des entreprises privées est garantie par l'État.

Article 24

Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, permettent une juste rémunération du transporteur assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité.

Article 25

Les entreprises ou les personnes assurant le transport intérieur routier doivent être inscrites à un registre tenu par les services désignés par le Ministre ayant les transports dans ses attributions. L'inscription à ce registre est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret pris sur proposition du Ministère ayant en charge les Transports dans ses attributions.

Article 26

L'État et les administrations territoriales ou leurs groupements, dans la limite de leurs compétences, organisent les transports publics réguliers de personnes. L'exécution du service public industriel et commercial, soit par une entreprise, soit par une personne ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. La convention fixe les modalités de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les actions à entreprendre par l'une et l'autre partie afin de favoriser l'exercice effectif du droit au transport et de promouvoir le transport public de personnes. Elle est résiliée de plein droit en cas de radiation du registre.

Article 27

Le financement des services de transport public régulier de personnes défini par l'autorité organisatrice est assuré par les usagers, le cas échéant, par les administrations publiques et, en vertu des dispositions législatives particulières, les autres bénéficiaires publics ou privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect.

Article 28

La politique tarifaire est libérale en matière des transports des personnes et des marchandises. Toutefois, une tarification de base correspondant aux prix de revient moyen des transports considérés et comportant des barèmes de référence est déterminée par les associations des transporteurs sous la supervision des Ministres ayant les transports et le commerce dans leurs attributions.

Article 29

Tout contrat ou toute convention entre une personne publique et une entreprise, qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique, est assorti, sous fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 30

L'État définit la réglementation sociale ainsi que les règles de sécurité et de contrôle applicables aux transports. Il veille à la mise en œuvre de cette réglementation et en contrôle l'application.

Article 31

Les opérations de transport, qu'elles soient assurées par un tiers ou exécutées pour le compte propre de l'entreprise, ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité. La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée pour les manquements qui leur sont imputables.

Article 32

Est nulle de plein droit, dans les contrats de transport et dans les contrats de travail, toute clause de rémunération principale ou accessoire de nature à compromettre la sécurité, notamment par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail et des temps de conduire autorisés.

Article 33

Les dispositions du Code du Travail relatives aux conditions et à la durée du travail s'appliquent aux salariés chargés de la conduite et aux personnels qui leur sont assimilés.

Article 34

La réglementation relative à la durée du travail et à la durée de conduite tient compte du progrès des conditions techniques économiques et sociales et des sujétions particulières liées à l'irrégularité des cycles de travail, d'horaires et aux responsabilités encourues à l'égard des personnes transportées et des tiers.

Note. Voir Tome 2, articles 111-145 du code du Travail

Article 35

En ce qui concerne les agents journaliers, la durée du temps consacré à la conduite et aux opérations connexes et les temps de repos font l'objet de dispositions particulières tenant compte des exigences de la sécurité.

Article 36

Le temps de travail des agents sous contrat chargés de la conduite des personnels qui leur sont assimilés comprend le temps consacré à la conduite ainsi que, dans des conditions fixées par décret, le temps pendant lequel ils sont à la disposition de l'employeur.

Article 37

En vue d'assurer leur sécurité ainsi que celle des tiers, l'État contrôle ou fait contrôler l'aptitude physique des personnes chargées de la conduite et favorise le développement d'une politique de prévention de l'inaptitude.

Article 38

Les salariés des entreprises de transport ou de location de véhicule industriel avec conducteur atteints d'inaptitude permanente, reconnue médicalement et ne résultant pas d'actes volontaires ou intentionnels de l'intéressé, ont droit au bénéfice d'un régime particulier de protection comportant des prestations en espèces ou le cas échéant, en nature et à une possibilité de réinsertion professionnelle grâce à une formation complémentaire. Ce régime, géré par la sécurité sociale, est financé par les cotisations des entreprises et des salariés.

Des décret pris sur proposition conjointe des Ministres ayant les transports et la sécurité sociale dans leurs attributions précisent les conditions d'application du présent article et instituent si nécessaire, le régime prévu à l'alinéa précédent.

Article 39

Outre la commission citée à l'article 6 de la présente loi, une Commission Nationale consultative chargée de suivre l'application des dispositions relatives aux conditions de travail des agents chargés de la conduite dans le secteur des transports sera mise en place.

Article 40

La Commission Nationale dont il est question à l'article précédent est composée des représentants du Gouvernement, des organisations syndicales, des employeurs, des salariés et des usagers.

Un décret pris sur proposition des Ministres ayant les transports et le travail dans leurs attributions précise les attributions de la commission et fixe sa composition et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE III
DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET TECHNOLOGIES

Article 41

Le développement du réseau routier est assuré par le Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions.

Article 42

Le plan d'aménagement des quartiers dans des centres importants du pays et spécialement en Mairie de Bujumbura doit intégrer la création des écoles, des centres de santé et des marchés dans chaque quartier afin de faciliter le transport scolaire, des personnes âgées ou à mobilité réduite.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 43

Tous les travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes doivent être effectués conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

Note. Voir Tome 3, code de l'environnement

Article 44

Les choix relatifs aux infrastructures, équipements et matériels de transport et donnant lieu à un financement public, en totalité ou en partie sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération.

Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité, de l'évolution prévisible des flux de transport national et international, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux.

Article 45

Les grands projets infrastructures et les grands choix techniques sont évalués sur base de critères homogènes permettant de procéder à des comparaisons à l'intérieur d'un même type de transport et entre différents types ou combinaisons de types.

Ces évaluations sont rendues publiques avant l'adoption définitive des concours de financements publics. Un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public.

Article 46

Dans le cadre des orientations nationales et locales de la planification de l'aménagement des réseaux routiers des schémas directeurs d'infrastructures sont établis par l'État, en concertation avec les provinces notamment pour assurer la cohérence à long terme des réseaux définis pour les différents modes de transports et pour fixer les priorités en matière de modernisation, d'adaptation et d'extension de réseaux.

Article 47

Des décret pris sur proposition des Ministres ayant en charge respectivement les transports et les travaux publics, chacun en ce qui le concerne, précisent les infrastructures et les choix technologiques ainsi que les modalités des études prévues à l'article 45 de la présente loi, les domaines d'application et le contenu des schémas directeurs ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables.

Article 48

L'État, son concessionnaire ou le titulaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont chargés de réunir les moyens de financement nécessaires à la construction d'infrastructures nouvelles ou à l'aménagement des infrastructures existantes. À ce titre, les contributions éventuelles de personnes publiques et d'entreprises ou d'usagers sont versées par voie de subvention ou de fonds de concours. Les différentes catégories de bénéficiaires qui, sans être usagers des infrastructures, en retirent un avantage direct ou indirect, peuvent également être appelées à participer à ce financement en vertu de dispositions législatives particulières.

Article 49

L'État fixé également les modalités de financement, de l'entretien et du fonctionnement des infrastructures et équipements. L'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à la perception des taxes, des redevances ou des prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports.

TITRE III
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRANSPORTS INTÉRIEURS ROUTIERS

Article 50

Les transports intérieurs routiers par automobile, motocyclette, moto sont régis par les règles de la présente loi qui ont pour objectif de prévenir des cas d'irrégularités susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens. Ces règles portent sur le permis de conduire, l'accès à la profession de transporteur ainsi que les taxes et redevances.

CHAPITRE I
DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 51

Tout conducteur doit détenir un permis de conduire provisoire ou définitif, en cours de validité et correspondant à la catégorie et à l'usage du véhicule conduit.

Article 52

La personne titulaire d'un permis de conduire provisoire doit être accompagnée d'un moniteur, titulaire d'un permis de conduire définitif, valable pour la catégorie de véhicule utilisé, placé aux côtés du conducteur, de manière à pouvoir en contrôler les manœuvres et intervenir dans la conduite en cas de nécessité.

Article 53

L'obtention du permis de conduire tel que précisé aux articles 51 et 52 doit être précédée par la présentation :

a) d'un certificat d'aptitude physique délivré après examen médical effectué par un médecin agréé ;

b) d'un certificat ou diplôme d'aptitude professionnelle délivré par une auto-école agréée ;

c) d'un extrait de casier judiciaire démontrant l'absence de condamnation spécifique au domaine des transports intérieurs routiers.

Article 54

L'obtention du permis de conduire définitif est précédée d'une épreuve pratique de vérification des connaissances acquises dans une auto-école. L'épreuve est organisée par un jury d'examinateurs mis en place par une ordonnance du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 55

Le permis de conduire est délivré pour une période de validité de 5 ans renouvelables par l'autorité compétente.

Article 56

Le permis de conduire peut être suspendu ou retiré définitivement en cas d'irrégularités constatées dans les pièces visées à l'article 53 ci-dessus ou de violation des dispositions pénales prévues au titre VI de la présente loi.

Article 57

Un décret pris sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions détermine la mise en application effective des articles 52 et 55 de la présente loi.

Article 58

L'État du Burundi ratifie les conventions internationales en matière de permis de conduire et particulièrement la convention de Genève sur la circulation routière, et adapte son permis de conduire au modèle de cette convention.

Article 59

Le permis de conduire, provisoire ou définitif, doit être présenté à tout moment sur réquisition d'un agent qualifié, sous peine de s'exposer aux sanctions pénales et administratives prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Article 60

Le transport par vélo sera régi par une réglementation spécifique mise en place par le Ministère ayant les transports intérieurs routiers dans ses attributions en collaboration avec les autres intervenants dans ce secteur.

CHAPITRE II
DU CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Article 61

Tout véhicule immatriculé au Burundi ou ayant une immatriculation temporaire doit passer à un contrôle technique périodique obligatoire, effectué par le(s) service (s) compétent (s) et disposant d'équipements appropriés à l'accomplissement de cette mission. Il (s) est (sont) désigné (s) par une ordonnance du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 62

En raison du statut particulier des véhicules relevant du corps diplomatique, les Responsables de ces services sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires d'entretien et de contrôle de leur charroi en vue d'offrir le maximum de garantie de sécurité aux occupants de leurs véhicules et aux autres tiers usagers de la route.

Article 63

Le contrôle technique porte sur les organes importants des véhicules dont la liste est précisée dans une ordonnance du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 64

La période de contrôle varie en fonction du type et du mode d'exploitation du véhicule. Une ordonnance du Ministre ayant les transports dans ses attributions fixe cette périodicité et donne des indications sur les caractéristiques de la carte délivrée à l'issue du contrôle technique.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE III
DE L'IMMATRICULATION

Article 65

Toute personne propriétaire d'un engin motorisé, circulant sur le territoire du Burundi, doit être en possession d'une carte d'immatriculation dont les mentions sont précisées par un décret pris sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 66

La carte d'immatriculation fait entre autre mention du numéro de plaque, éléments d'identification du véhicule. Un décret pris sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions précise les caractéristiques physiques des plaques.

Article 67

L'immatriculation ainsi que la délivrance des plaques des véhicules circulant sur le territoire national sont, aux termes de la présente loi, confiées aux services du Ministère ayant les transports dans ses attributions.

Article 68

En application de la présente loi, les services du ministère ayant les transports dans ses attributions doivent mettre en place et à jour un nouveau fichier informatisé du parc automobile national. Ce fichier doit fournir toutes sortes de renseignements notamment ceux relatifs à l'acquisition, à la suspension, au transfert et au déclassement des véhicules.

Article 69

Le fichier du Parc Automobile National doit être disponible et accessible à tout service public intéressé qui le demande tel que les Statistiques, le Département des Impôts, les Services de polices, les Parquets ainsi que les Cours et Tribunaux.

CHAPITRE IV
DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article 70

Toute personne physique ou morale, institution et établissement publics, propriétaire d'un véhicule automobile, d'une moto circulant sur le réseau routier du Burundi et dont la responsabilité peut être engagée en raison de cet engin doit couvrir ce dernier d'une assurance en responsabilité civile.

Article 71

Le décret-loi n° 1/18 du 29 juin 1977 instituant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs donne les détails sur l'organisation et le fonctionnement du régime d'assurance obligatoire prônée par la présente loi.

Note. Voir Tome 3, v° Assurance

Article 72

La conclusion du contrat d'assurance et les documents de preuve de payement sont établis conformément aux lois et règlements en la matière.

CHAPITRE V
DE L'ACCÈS À LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR INTÉRIEUR ROUTIER

Article 73

La profession de transporteur intérieur routier peut être exercée par une personne physique ou morale agréée par le Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 74

À l'exception des services internationaux et des services occasionnels provisoirement autorisés et ceux qui ne sont pas concernés dans des conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application, aucune personne physique ou morale ne peut exploiter un transport intérieur routier de voyageurs ou de marchandises sans être inscrite au préalable au registre spécial des transports tenu par le Département des Transports Intérieurs du Ministère ayant les Transports dans ses attributions et ainsi qu'au registre tenu par la province.

Article 75

L'accès à la profession de transporteur est subordonné à des conditions d'aptitude et d'honorabilité de l'entrepreneur et du Chauffeur. Toutes ces conditions sont déterminées par un décret pris sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions. Des spécifications des véhicules destinés au transport des voyageurs ou des marchandises doivent être fournies.

L'accès à la profession de chauffeur ou de convoyeur de bus, minibus ou moto pour le transport rémunéré des personnes est subordonné à l'obtention d'un certificat spécial délivré par le Ministère ayant les transports dans ses attributions.

Article 76

L'inscription au registre des transports donne lieu à la délivrance d'un certificat d'autorisation d'exploitation. Elle y mentionne le numéro du registre de commerce et les justifications des conditions requises pour l'inscription.

La durée de l'autorisation d'exploitation est déterminée par une Ordonnance du ministre ayant les transports dans ses attributions.

En cas de transfert du fond de commerce, les anciennes autorisations sont restituées à l'autorité compétente ou annulées.

L'héritier, le donataire ou le cessionnaire reçoit, s'il remplit les conditions exigées, de nouvelles autorisations.

Article 77

L'autorisation d'exploitation peut être assortie d'obligations diverses répondant aux nécessités de circulation et aux besoins des usagers dont notamment l'imposition d'une ligne de desserte, un équipement déterminé, des emplacements de stationnement et de prise en charge, un minimum d'heures de travail.

Ces obligations sont prises par le(s) Gouverneur (s) de province, sur base des études effectuées par la commission provinciale des transports et après l'accord du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 78

Les personnes physiques ou morales sont radiées du registre des entreprises de transports publics routiers lorsqu'elles ne satisfont plus à l'une des conditions requises lors de leur inscription à ce registre.

La radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure restée sans effet, invitant les personnes à régulariser dans un délai d'un mois la situation au regard de la condition à laquelle elles ont cessé de satisfaire.

Il est également mis fin à l'inscription au registre lorsque pour quelque motif que ce soit, elles cessent l'activité de transport public routier.

Article 79

L'autorité compétente peut, sans préjudice d'autres sanctions, retirer à titre temporaire ou définitif le certificat d'autorisation et d'exploitation lorsque le titulaire viole la réglementation des transports, du travail et de la sécurité.

Article 80

La consistance et les caractéristiques des services publics routiers nationaux sont déterminées et inscrites dans un plan national des transports à la Direction des Transports Intérieurs au vu des rapports lui transmis mensuellement par les autorités provinciales et municipales.

Article 81

La Direction des Transports Intérieurs est l'organe centralisateur de tous les transports du réseau routier national. À cet effet, il crée en son sein une banque de données pour être en mesure d'informer les autres services publics utilisateurs et aussi d'orienter les analyses et décisions en la matière.

CHAPITRE VI
DES TAXES ET REDEVANCES EN MATIÈRE DES TRANSPORTS INTÉRIEURS ROUTIERS

Article 82

Les redevances en matière des transports intérieurs routiers sont fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les transports, les finances et le commerce dans leurs attributions.

Article 83

La création de nouvelles taxes ou redevances en matière des transports intérieurs routiers ou l'augmentation de celles-ci doit tenir compte des intérêts des partenaires du secteur à savoir l'État ou les collectivités locales, l'exploitant et l'usager.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS MODES DE TRANSPORTS INTÉRIEURS ROUTIERS

CHAPITRE I
DU TRANSPORT DOMESTIQUE

Article 84

Est considéré comme transport domestique tout déplacement avec un véhicule généralement individuel pour des besoins de la vie courante.

Article 85

Les propriétaires ou usagers des moyens utilisés en transport domestique sont tenus de se conformer au prescrit des articles 51 à 72 et 82 ci-dessus de la présente loi relatifs au permis de conduire, au contrôle technique obligatoire, à l'immatriculation, à l'assurance obligatoire, aux taxes et redevances.

CHAPITRE II
DU TRANSPORT ADMINISTRATIF

Article 86

Le transport administratif est compris comme étant celui qui assure les services d'appui logistique en matière de déplacement dans l'Administration centrale, décentralisée, dans les offices, régies et administration personnalisées de l'État.

Article 87

Le charroi utilisé dans le transport administratif est acquis soit par l'achat avec les budgets de l'État des offices, des régies et des administrations personnalisées, soit par des dons et cessions diverses.

Article 88

Le Ministre ayant les transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en application de la politique de l'État en matière d'acquisition, d'utilisation, de réquisition, d'entretien, de réparation, et de déclassement du charroi de l'État.

La vente du charroi de l'État est faite conformément à la loi n° 1/11 du 11 juillet 2008 régissant les procédures de vente des biens du domaine privé de l'État.

Note. Voir supra, v° à Commerce

Article 89

Le charroi de l'État est obligatoirement immatriculé au Ministère en charge des Transports. Ce dernier détermine par ordonnance ministérielle les conditions de cette immatriculation.

Article 90

L'immatriculation est identique pour tout le charroi de l'État. Le port de plaques officielles est obligatoire. Toutefois, une dérogation spéciale et expresse à cette obligation peut exceptionnellement être accordée à certains services particuliers de l'État par le Ministre ayant les transports dans ses attributions. Dans ce cas, les plaques officielles pourront être remplacées par des plaques civiles ou d'immatriculation temporaire.

Article 91

Tout véhicule, moto appartenant à l'État, y compris les véhicules militaires et policiers circulant sur le réseau routier national et pouvant engager la responsabilité de l'État à l'occasion de son utilisation doit être couvert par une assurance en responsabilité civile.

Article 92

Les dispositions en vigueur en matière d'assurance obligatoire sont applicables vis-à-vis du charroi de l'État.

Article 93

Un décret pris sur rapport du Ministre ayant les transports dans ses attributions détermine le mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif ainsi que des modalités pratiques des articles 89, 90 ci-dessus.

CHAPITRE II
DU TRANSPORT COMMERCIAL

Section 1
Du transport intérieur routier des marchandises

Article 94

Le régime d'encadrement de la profession de transporteurs intérieur routiers des marchandises organisé par la présent loi ne s'applique pas aux transports par dépanneuses, les transports professionnels spécialisés, les trafics routiers internationaux et les transports ruraux qui sont régis par des dispositions particulières.

Article 95

Au sens de la présente loi sont réputés transporteurs intérieurs routiers de marchandises non seulement les transporteurs propriétaires mais également les locataires et les commissionnaires.

a) Le transporteur est le professionnel qui s'engage par un contrat de déplacer une certaine quantité de marchandises moyennant un prix déterminé d'un point à un autre dans un certain délai.

b) Le commissionnaire est la personne physique ou morale établie sur le territoire national qui fait exécuter sous sa responsabilité et en son propre nom un transport de marchandises selon les modes de son choix pour le compte d'un commettant.

c) Le locataire est la personne qui transporte une marchandise pour le compte d'autrui ou pour son compte propre. La remise du véhicule au début de la location comme la restitution à la fin de l'opération de transport sont opérées en un même lieu.

Article 96

Le transport des marchandises se constate par la lettre de chargement qui indique :

– le lieu et la date de chargement ;

– le nom et le domicile de l'expéditeur ;

– le nom et l'adresse du destinataire ;

– le nom et l'adresse du transporteur ;

– la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis ;

– le délai et le prix du transport ;

– le moyen de transport utilisé.

La lettre de chargement est faite en deux exemplaires, dont l'un destiné à l'expéditeur est signé par le transporteur et l'autre remis au transporteur est signé par le destinataire.

Article 97

Pour les transports publics routiers des marchandises autres que ceux visés à l'article 96, le Ministre chargé des transports, sur proposition des Gouverneurs de Provinces concernées peut créer des Zones de desserte couvrant une ou plusieurs provinces.

Article 98

Les transports routiers ainsi déterminés ne peuvent être effectués que par des personnes inscrites sur le registre des transports relatif à l'accès de la profession de transport intérieur routier et disposant du certificat d'autorisation d'exploitation obtenu dans les conditions précisées aux articles 74 à 82 de la présente loi.

Article 99

L'inscription comporte le nom du transporteur, la raison sociale et le tonnage utile de véhicule qui est reconnu dans les différentes zones. Les entreprises inscrites reçoivent pour les véhicules qu'elles désignent des certificats d'inscription dans les limites du tonnage global.

Article 100

Si les besoins de l'économie générale du pays le justifient, le Ministre chargé des transports fixe annuellement les tonnages supplémentaires respectivement utilisables dans la zone autorisée.

Il est réparti de manière à permettre soit l'accroissement de la capacité de transport des entreprises existantes et l'extension du champ d'activité de celles-ci soit l'accession à la profession.

Article 101

Les services réguliers de transport des marchandises, dans les différentes zones, ne peuvent être exploités que par des entreprises dont l'inscription sur les registres des transports porte une mention spéciale précisant le tonnage global autorisé pour ces services réguliers. Cette inscription est accordée de plein droit aux entreprises autorisées à exploiter de tels services dans les limites qui leur sont reconnues à la suite du récolement administratif prévu à l'article précédent.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 102

Par une ordonnance du Ministre en charge des transports, les dispositions doivent être prises pour permettre la fluidité de la circulation routière urbaine notamment par l'interdiction d'accès de certaines routes par des camions lourds de transport des marchandises qui doivent emprunter des voies périphériques.

Article 103

Les tarifs applicables dans le domaine des transports intérieurs routiers des marchandises sont fixés conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi.

Article 104

Un décret pris sur rapport du Ministre ayant les transports dans ses attributions précise le mode d'organisation et de fonctionnement du transport intérieur de marchandises et en détermine les conditions d'exploitation.

Section 2
Du transport urbain et interurbain des personnes par bus et minibus

Article 105

Au sens de la présente loi, sont considérés comme transports urbains et interurbains de personnes :

a) toute desserte régulière urbaine ou interurbaine par bus et minibus offerte au public et dont l'itinéraire, points d'arrêts, tarif et éventuellement fréquences horaires sont fixés et connus à l'avance du public ;

b) les services de transports pour tourisme qui sont des véhicules automobiles mis à la disposition des clients et conduits par leur propriétaire ou son préposé dans des conditions fixées à l'avance par les parties ;

c) des transports publics occasionnels qui consistent soit dans la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe d'au moins 1 personne, soit dans un service où chaque place est vendue séparément soit dans un service où le montant est payé pour ce groupe et qui ramène ses voyageurs à leur point de départ.

Article 106

Tout véhicule, bus et minibus, affecté au transport rémunéré urbain et interurbain des personnes doit porter obligatoirement l'inscription en grands caractères, sur les deux côtés du bus ou minibus, du nombre autorisé des personnes à transporter et son itinéraire.

Article 107

Le périmètre du transport public urbain des personnes au niveau de chaque centre ainsi que des itinéraires en transport interurbain sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les transports et l'intérieur dans leurs attributions.

Article 108

Un plan de déplacements urbains est élaboré sur tout ou partie du périmètre de transport urbain par l'autorité compétente pour l'organisation de ces transports.

Ce plan définit les principes généraux de l'organisation des transports de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains.

Article 109

Les conducteurs non propriétaires et les convoyeurs des véhicules de transport rémunéré des personnes sont soumis à la législation du travail et de la sécurité sociale. Ils doivent se munir du contrat de travail que les services compétents peuvent leur exiger à tout moment.

Article 110

Des avantages prévus par le Code des Investissements ou d'autres exonérations peuvent être accordés aux opérateurs économiques qui investissement dans le domaine du transport rémunéré des personnes et des marchandises.

Note. Code des Investissements, Voir supra, v° à Investissement

Section 3
Du transport des personnes par automobile-taxi

Article 111

Tout véhicule affecté au transport rémunéré de personne en service taxi doit, outre les obligations prévues aux articles 50 à 83 relatives aux dispositions communes aux transports intérieurs routiers, être muni d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, de l'équipement d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif extérieur lumineux de la nuit, portant la mention « TAXI ». Les autres indications nécessaires pour mieux l'identifier des autres véhicules et selon les lieux sont déterminées par l'autorité compétente.

Article 112

Un décret pris sur rapport du Ministre en charge des transports précise le mode d'organisation et de fonctionnement et détermine les conditions d'exploitation du transport rémunéré des personnes par véhicule-taxi.

Section 4
Du transport des personnes par Taxi-moto

Article 113

Le transport rémunéré des personnes par taxi-moto est l'un des modes de transport reconnu au Burundi. Toute exploitation de ce genre de transport est tenue de se conformer aux obligations prévues par les articles 49 à 82 relatives aux dispositions communes aux transports intérieurs routiers.

Article 114

Un décret pris sur proposition du Ministre ayant les transports dans ses attributions détermine l'organisation, le fonctionnement de ce genre de transport et les conditions d'exploitation du transport rémunéré de personnes par taxi-moto.

CHAPITRE IV
DES TRANSPORTS SPÉCIAUX

Article 115

Les transports spéciaux visés par le présent chapitre sont des transports effectués, à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte dans des conditions précisées par le Ministre en charge des transports et des Ministres concernés par ces services.

Il s'agit :

– des transports postaux ;

– des transports par dépanneuse ;

– des transports professionnels spécialisés ;

– des transports des marchandises pour compte propre ;

– des transports des personnes pour compte exclusif ;

– des transports ruraux ;

– des transports par attelage ou grands chariots.

Section 1
Des transports postaux

Article 116

Les transports de l'administration des postes exécutés au moyen de ses véhicules pour ses missions de service public sont régis par une réglementation particulière.

Section 2
Des transports par dépanneuse

Article 117

Les transports par dépanneuse sont des transports des véhicules accidentés ou en panne entre le lieu de l'accident ou de la panne et le lieu de réparation.

Le mode d'organisation et de fonctionnement de ce genre de transports dans ses attributions.

Section 3
Des transports professionnels spécialisés

Article 118

Les transports professionnels spécialisés visés par la présente loi sont des transports effectués à titre gracieux sans rémunération directe ou indirecte dans des conditions précisées par le Ministre chargé des transports et des transports militaires, des transports sanitaires par les ambulances, des transports pour pompes funèbres par corbillards, les sapeurs-pompiers, le transport par attelage ou grands chariots.

Section 4
Des transports des marchandises pour compte propre

Article 119

Les particuliers, artisans, commerçants industriels et personnes publiques peuvent effectuer leurs propres transports avec des véhicules leur appartenant ; pour déplacer ou livrer, en gardant la maîtrise de transport, les marchandises dont ils sont propriétaires ou qui font l'objet de

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

leur commerce, de leur industrie, ou de leur exploitation, sous réserve que les marchandises soient personnelles et que le transport ne constitue que l'accessoire et le complément de leur activité principale.

Le véhicule utilisé par ce transport doit cependant remplir les conditions précisées aux articles 61, 65, 71 et 83 ci-dessus relatif au contrôle technique, à l'assurance, aux taxes et redevances obligatoires.

Section 5
Des transports des personnes pour compte exclusif

Article 120

Les transports pour compte exclusif sont des transports privés effectués par toute personne physique ou morale pour son compte exclusif sous la condition que les véhicules utilisés lui appartiennent et qu'ils ne transportent, en sus du conducteur que des personnes attachées à son établissement ou dépendant de celui-ci, et que les transports soient effectués exclusivement pour les besoins de l'exploitation dudit établissement.

Article 121

Sont assimilés aux transports pour compte exclusif les transports effectués par les véhicules visés à l'article précédent lorsqu'ils sont utilisés pour permettre aux enfants des membres du personnel d'un établissement de se rendre à l'école ou en vacances, et aux familles de ces membres de se déplacer.

Article 122

Les véhicules utilisés dans ce genre de transport doivent se conformer au contenu des articles 61, 72, et 82 relatifs au contrôle technique obligatoire, à l'immatriculation, à l'assurance obligatoire et aux taxes et redevances.

Section 6
Des transports ruraux

Article 123

Les transports publics ruraux ne sont soumis qu'à un régime de simple déclaration.

Sont classés dans cette catégorie, les transports publics répondant à toutes les conditions suivantes :

a) transports effectués par des personnes physiques ou morales dont le centre d'exploitation se trouve dans un centre rural et ne constituant que l'accessoire de l'activité principale desdites personnes ;

b) transports effectués seulement sur les véhicules nécessaires à l'exercice de cette activité principale, dans les limités de la commune et des communes limitrophes où est situé le centre d'exploitation.

Section 7
Des transports par attelage ou grands chariots.

Article 124

Sont considérés comme transports par attelage tout transport effectué à l'aide des animaux de trait. Lorsque le transport s'effectue par véhicules attelés, l'attelage ne peut comporter plus de 4 roues en file et plus de 3 de front.

Article 125

Les dispositions de conduite ou d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et diriger son véhicule avec sûreté et précision.

Article 126

Les véhicules attelés doivent être accompagnés de convoyeurs en nombre suffisant pour assurer la sûreté de la circulation.

TITRE V
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHAPITRE I
DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Article 127

L'État, à travers les Ministres ayant les Transports et les Routes dans leurs attributions, en collaboration avec les autres services compétents, doit garantir la sécurité routière, prendre des dispositions visant à juguler les causes des catastrophes routières par les services de police, informer et former la population sur les problèmes de la prévention et de la sécurité routière.

Article 128

Les organes de sécurité routière sont constitués :

a) de la police de roulage et de la circulation ;

b) de la cellule d'inspecteurs du Ministère ayant les transports dans ses attributions ;

c) de la police chargée de la protection civile.

Section 1
De la police de roulage et de la circulation

Article 129

La police de roulage et de la circulation s'occupe de la circulation sur la voie publique, des piétons, des véhicules ainsi que des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Elle constate les infractions liées au Code de la Route en vigueur.

Elle reçoit les dénonciations, plaintes et rapports y relatifs.

Note. Code de la route, voir Tome 3, V° à Roulage

Section 2
De la cellule d'inspecteurs du Ministère ayant les transports dans ses attributions

Article 130

La cellule d'inspecteurs du Ministère ayant les transports dans ses attributions est un corps spécial à compétence restreinte nommé par une ordonnance du Ministre de la justice, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 131

La cellule d'inspecteurs du Ministère ayant les transports dans ses attributions est chargée des faits érigés en infractions spécifiques aux transports intérieurs routiers par la présente loi.

Section 3
De la police de la protection civile

Article 132

La police de la protection civile est un corps de police relevant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

CHAPITRE II
DE LA FORMATION

Article 133

Dès la mise en application de la présente loi, personne ne peut être admis aux épreuves du permis de conduire sans avoir obtenu un certificat d'aptitude professionnelle à la conduite automobile délivré par un établissement de formation reconnu par le Ministère ayant les transports dans ses attributions ou d'une auto-école agréée par lui.

Article 134

Une ordonnance de mise en application détermine notamment les conditions de création, le programme à suivre, le niveau des formateurs, l'équipement exigé, l'appellation réglementaire du certificat et ses dimensions.

CHAPITRE III
DES VÉHICULES À IMPORTER, DES GARAGES ET SERVICES APRÈS VENTE

Section 1
Des véhicules à importer

Article 135

Les véhicules à importer doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de l'environnement. Les Ministères ayant les Transports et Finances dans leurs attributions prendront des mesures interdisant l'utilisation des véhicules qui ne répondant pas aux normes du Code de la Route en vigueur et surtout ceux du transport public rémunéré ayant des portières pour passagers ouvrant sur la chaussée.

Article 136

L'acquisition du charroi de l'État doit respecter les règles de standardisation fixées par le Ministre ayant les transports dans ses attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Les véhicules des Offices, des Régies, des Projets de l'État, des Établissements et Administrations publics personnalisés sont concernés par la présente disposition.

Section 2
Des garages

Article 137

Pour être agréé à la profession d'exploitation d'un garage, toute personne physique ou morale doit remplir les conditions requises de sécurité et de l'environnement fixées par une ordonnance du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Des registres à cet effet sont tenus par la Direction des Transports Intérieurs et par le Gouverneur du lieu d'implantation de ce garage.

Article 138

L'inscription au registre est prononcée par le Ministre en charge des transports ou son délégué et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'exploitation d'un garage.

Article 139

L'inscription est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle précisées dans une ordonnance du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

La même ordonnance fixe la composition du dossier de demande d'exploitation d'un garage.

Article 140

En application de la présente loi, l'État, à travers les Ministères ayant les transports, les travaux publics et le commerce dans leurs attributions, doit aménager des zones d'implantation des garages en vue de mettre fin à l'existence de petits garages éparpillés dans des quartiers de résidence.

Section 3
Du service après vente

Article 141

L'État, à travers les Ministères ayant respectivement les transports et le commerce dans leurs attributions, doit exiger aux concessionnaires des marques de véhicules importés, d'avoir en permanence un stock suffisant de pièces de rechange en vue d'assurer un service après vente de qualité.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I
DE LA COMPÉTENCE

Article 142

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents des différentes polices qui interviennent dans le domaine du transport intérieur routier et chacune dans le domaine de sa compétence.

CHAPITRE II
DES PÉNALITÉS

Article 143

Les dispositions pénales relatives à la présente loi seront déterminées par une ordonnance ministérielle établie et signée conjointement par les Ministres ayant les Finances, les Transports, la Sécurité Intérieure et la Justice dans leurs attributions.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 144

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 145

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

16 mai 2010. – LOI n° 1/11 — Code de la navigation et du transport lacustres.

(B.O.B., 2009, n° 5bis, p. 1377)

Note. Ce code est innovateur ; le secteur du transport et de la navigation lacustres était resté longtemps sans réglementation nationale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accord d'importation, 43
Accords collectifs, 233
Acte translatif de propriété, 42, 43
Action en garantie, 40
Affrètement, 185, 255-260
Aquaculture, 13
Assistance en cas d'abordage, 123-126
Assurance(s) :
– à temps, 177
– au voyage, 177
– des passagers, 198
– lacustres, 149-154
– sur corps, 177
– sur facultés, 186
Attestation d'assurance, 156
Autorité :
– lacustre, 15
– portuaire, 19, 20
Auxilliaires (transport), 326-347
– commissaires d'avaries, 344-346
– commissionnaires de transport, 326-329
– commissionnaires en douanes, 330-332
– consignataires, 333-336
– entrepreneurs de manutention, 337-339
– entrepreneurs de remorquage, 340-343
Avaries, 282-293
Bâtiment abandonné, 145
Bâtiment de navigation, 23
Capitaine, 23, 231, 237-239
Cartes lacustres, 137
Certificat :
– de franc-bord, 87, 88, 92
– de navigabilité, 87, 89
– de sécurité radio, 87, 90
Chaland, 110
Clause « franc d'avarie », 151, 162
Concessions, 10-13
Conciliation des différends, 232
Constat des faits délictueux, 246
Contrat :
– d'assurance, 158
– d'engagement, 206-208, 223-225
– de construction, 39, 41
Copropriété, 44-51
Déchéance, 174
Définitions, 22
Délaissement, 191, 173, 179, 180, 182, 183
Domaine public lacustre, 8, 9, 11, 14
Droit de grève, 234
Droit de pêche, 6
Durée légale de travail, 221-222
Eaux intérieures, 5
Eaux territoriales, 4, 5
Enrôlement, 199-201
Environnement, 361-369
Epaves lacustres :
– enlèvement, 146, 147, 148
– mise en vente , 143, 144
– statut, 139 -142
Époque de paiement, 183
Espaces lacustres, 4
Exécution du contrat de transport, 270-281
Frais d'assistance, 172
Frais de sauvetage, 172

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Freintes de routes, 188
Hypothèques, 68, 73
Identification, 29
Immatriculation, 32-35, 202-205
Indemnité, 171
Indicatif radio, 30
Inspection de navigation, 75, 121, 122, 235, 236
Interdiction :
– d'appareillage, 104
– d'importation, 43
– de naviguer, 249
– de transport, 105
Jaugeage, 25, 26
Lettre de navigation, 37, 38, 91
Libre passage, 7
Limitation de responsabilité, 52-56
Marque :
– de franc-bord, 28
– d'identité, 31
Messages radiotéléphonique, 135
Obligation(s) :
– d'assurance, 155
– de l'armateur, 210, 212-218
– de l'assuré, 168-169
– de l'assureur, 163-167
– de l'homme d'équipage , 209
Officier à bord, 240-242
Organisation du transport lacustre, 250-254
Organisation du travail, 219
Permis de sortie, 157
Plan d'eau, 13
Police marine, 18, 21
Pollutions accidentelles, 367-369
Ports :
– droits de, 357-358
– formalités des, 359-360
– police des, 355-356
– statuts des, 349-354
Prescription, 176, 309-312, 348
Prévention d'abordage, 108-117
Privilèges, 60-67
Radiation d'hypothèque, 74
Radiation d'immatriculation, 36
Redevances, 98
Régime disciplinaire, 243-245
Résiliation du contrat, 160, 161, 170
Résolution, 185
Responsabilité :
– du convoi, 109
– du propriétaire, 52-56, 58
– du transporteur, 294-308
– en cas d'abordage, 119
– illimitée, 59
Saisie de bateau, 76-82
Salaires, 211
Sauvetage, 127, 128
Secours, 129, 131
Sécurité (règlements), 84, 86, 97
Signalisation, 132, 133, 135, 136
Spécifications, 24
Stipulation pour autrui, 159
Subrogation, 175
Surprime, 161
Systèmes de radiocommunication, 138
Titres de sécurité, 87, 92, 93, 99, 100, 102
– normes, 96
– renouvellement, 94
– validité, 94, 95
Transport :
– de passagers, 313-322
– des bagages, 323-325
– de marchandises, 262-269
Travaux dangereux, 229
Visites de partance, 101, 103
Visites périodiques, 101

TITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente Loi s'applique à tous les espaces lacustres relevant de la souveraineté nationale.

Sous réserve de réciprocité, les bateaux étrangers fréquentant les ports et les eaux du BURUNDI ne sont pas soumis à des dispositions plus contraignantes que les bateaux burundais, sauf pour des motifs exceptionnels et justifiés d'ordre ou de sécurité publique.

Le domaine lacustre fait partie du domaine public. Il est constitué des éléments du territoire national ci-après :

– Le fond et le sous-sol du lac dans la limite des eaux territoriales lacustres,

– Les rivages du lac jusqu'à une distance de 10 mètres mesurée à partir de la ligne formée par le niveau le plus haut atteint par les eaux au cours de leurs crues périodiques,

– Les remblais effectués sur les eaux lacustres,

– Les ouvrages et les ports lacustres.

Article 2

Sans préjudice de l'application des lois et règlements d'autres États, les dispositions du présent Code sont applicables aux bâtiments burundais en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 3

À l'exception des dispositions du Titre II, chapitre 2, les dispositions du présent Code ne s'appliquent ni aux bâtiments militaires, ni aux autres bâtiments de l'État non exploités commercialement.

Section 1
Statut des espaces lacustres sous juridiction nationale

Article 4

Les eaux territoriales lacustres sont constituées par le plan d'eau s'étendant depuis le rivage jusqu'à une limite au large fixée par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les États dont les côtes lacustres font face ou sont adjacentes à celles de la République du BURUNDI.

À défaut d'accord, la limite des eaux territoriales est déterminée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes formées de part et d'autre par le niveau le plus bas atteint par les eaux au cours de l'année précédant celle de la délimitation.

Article 5

Les eaux territoriales lacustres font partie des eaux intérieures du BURUNDI.

L'État y exerce les mêmes compétences et pouvoirs que sur son territoire terrestre.

Article 6

Le droit de pêche dans les eaux territoriales lacustres appartient à l'État. Ce droit est exercé conformément aux dispositions pertinentes de la législation relative à la Pêche et à l'Aquaculture.

Article 7

Sous réserve de la réciprocité les bateaux, et leurs équipages qui transportent des marchandises ou des passagers en provenance d'un État riverain ou à destination d'un autre État riverain du Lac TANGANYIKA, y compris les marchandises en transit en provenance ou à destination d'un État tiers, bénéficieront du libre passage dans les eaux territoriales lacustres du BURUNDI.

Cette disposition sera étendue, le cas échéant, à d'autres espaces lacustres éventuellement concernés par une navigation internationale.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux accords relatifs à la répartition du trafic lacustre souscrits par le BURUNDI dans le cadre des Organisations régionales dont il est membre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

La fréquentation des eaux et ports burundais par les bâtiments étrangers n'entrant pas dans le cadre des dispositions du présent article, peut être réglementée par Décret.

Article 8

Les parties du Domaine Public Lacustre sont délimitées par simple constatation sur le site, opérée à la diligence de l'Administration gestionnaire en présence des riverains et personnes ayant un intérêt particulier, dûment convoqués.

Les limites des plans d'eaux des ports lacustres sont fixées par décision des Ministres ayant les Transports et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions.

Sauf dispositions contraires du Code Foncier, les limites terrestres des ports lacustres sont fixées :

– par le Ministère ayant l'Urbanisme dans ses attributions, dans les centres urbains,

– par l'Administration Provinciale dans les zones rurales lorsque l'emprise terrestre du port est inférieure à quatre hectares,

– par le Ministère ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions dans les zones rurales lorsque l'emprise terrestre du port est supérieure ou égale à quatre hectares.

Article 9

Le Domaine Public Lacustre fait partie intégrante du domaine public de l'État.

Il est affecté à des utilisations d'intérêt général.

Il ne peut être aliéné, ni versé dans le domaine privé de l'État, sauf déclassement par décret présidentiel de parcelles qui auraient perdu leur caractère et leur vocation d'origine.

Article 10

Des concessions sur le Domaine Public Lacustre peuvent être accordées à des personnes physiques ou morales pour y exercer une activité d'intérêt général directement liée à l'utilisation des eaux ou pour y exploiter un service public.

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 30 ans par le Ministère ayant les Transports dans ses attributions, après consultation d'autres Ministères intéressés. Dans tous les cas, les Ministères des Finances et du Plan doivent être consultés.

Les concessions sont renouvelables. Toute demande de renouvellement de la part de l'une ou l'autre partie doit être proposée dans le délai d'un an avant l'expiration de la concession en cours. Les clauses et conditions du nouveau contrat doivent être adoptées avant l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Article 11

Tout contrat de concession sur le Domaine Public Lacustre doit être assorti d'un cahier des charges fixant les droits et obligations respectifs du concessionnaire et de l'autorité concédante.

Le cahier des charges fixe le montant de la redevance due par le concessionnaire, sous réserve de son approbation par le Ministère des Finances.

Article 12

Les dispositions spécifiques aux concessions portuaires sont précisées au Chapitre 6, Titre III du présent Code.

Article 13

Par exception aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, les concessions d'établissement de pêche ou d'aquaculture lacustre sont accordées par le Ministre ayant la Pêche dans ses attributions, après avis du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Les décisions concernant le plan d'eau que nécessite le cas échéant la création d'établissement de pêche ou d'aquaculture (balisage, restrictions éventuelles à la navigation, au mouillage, à la plongée) sont prises par l'Autorité lacustre visée à la Section 2 ci-après, sur proposition du Ministre ayant les Pêches dans ses attributions.

Article 14

Les Ministres ayant les Transports, les Travaux Publics et l'Environnement dans leurs attributions prennent toutes mesures utiles à la bonne gestion, à la protection et à la conservation du domaine public lacustre. Ils préservent son affectation à l'intérêt général.

Il est interdit d'effectuer toute extraction, fouille, ouvrage, dépôt, rejet ou immersion de substances ou matériaux quels qu'ils soient, sur le domaine public lacustre sans autorisation préalable des Autorités ci haut citées.

Section 2
Des autorités et leurs compétences

Article 15

L'autorité lacustre est exercée par le Département ayant les Transports Lacustres dans ses attributions. Un décret détermine la structure de l'autorité lacustre.

Article 16

Le Département ayant les transports lacustres dans ses attributions est chargé de :

– l'exercice du pouvoir réglementaire en matière de navigation et des transports lacustres ;

– l'élaboration et l'application, au plan technique et économique, de la politique gouvernementale dans ce secteur ;

– la coordination des actions de l'État dans le domaine lacustre, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux lacustres aux différents types d'activités (commerce, pêche, plaisance) ;

– l'exercice du pouvoir réglementaire sur tout le personnel navigant. Ainsi, il peut requérir le concours de tout autre service public ou privé, disposant de moyens adéquats.

– le suivi des établissements portuaires et des entreprises du secteur des transports lacustres.

Article 17

Il est constitué, auprès du Ministère ayant les Transports dans ses Attributions, une commission consultative de coordination des actions de l'État dans le domaine lacustre.

Article 18

La Police Marine participe normalement au cours de ses missions propres au contrôle de l'application et du respect des règlements lacustres par les bâtiments en navigation.

Article 19

Dans chaque port lacustre, l'Autorité Portuaire est l'organe chargé de l'administration et de la gestion du Port.

Article 20

L'Autorité Portuaire reçoit délégation du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions pour exercer le pouvoir de police générale à l'intérieur des limites du port, y compris sur le plan d'eau. Les compétences de police spéciale des Administrations visées à l'article 21 ci-dessous s'exercent, dans les limites du port, sous la coordination, le contrôle et la responsabilité de l'Autorité Portuaire.

Article 21

Les Ministères ayant la Police Marine, la Police, la Gestion et la Police de l'Environnement et des Frontières, les douanes et la Santé dans leurs attributions assurent, chacun en ce qui le concerne la protection des intérêts de l'État à la frontière lacustre.

CHAPITRE 2
DÉFINITIONS

Article 22

Aux termes du présent Code de la Navigation et du Transport Lacustres, les définitions suivantes sont retenues :

Bâtiment : Tout bateau, embarcation ou engin naviguant ou flottant sur les eaux lacustres.

Bâtiment motorisé : Tout bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion.

Bâtiment à voile : Tout bâtiment naviguant à la voile seulement.

Bateau : Bâtiment affecté à la navigation lacustre et dont la longueur hors tout est supérieure à 6 mètres et dont la puissance de propulsion, s'il est motorisé, est supérieure à 25 CV.

Embarcation : Tout bâtiment dont la longueur de la coque est inférieure à 6 mètres et dont la puissance de propulsion, s'il est motorisé, est inférieure à 25 CV.

Engin flottant : Construction flottante inerte telle que ponton, bigue, dock, destinée à divers travaux sur les plans d'eaux.

Engin de sport nautique : Engin léger, motorisé ou non, destiné à la pratique des sports et loisirs nautiques.

Engin de transports spéciaux : Tous bâtiments motorisés destinés à une navigation commerciale à grande vitesse et dont le mode de propulsion ne comporte pas d'hélice immergée.

Bateau de commerce : Tout bateau affecté à une navigation commerciale.

Bateau à passagers : Tout bateau de commerce transportant plus de 12 passagers.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Bateau de pêche : Tout bateau utilisé pour la capture des ressources vivantes lacustres.

Bateau de plaisance : Tout bateau affecté à une navigation de loisir ou sportive.

Barge : Tout bateau de commerce sans moyen propre de propulsion, destiné à être remorqué ou poussé.

Chaland :Une barge à fond plat, dépourvue de moyens de manœuvre.

Convoi remorqué : Un ensemble de barges ou d'autres bâtiments remorqués par un ou plusieurs bateaux motorisés appelés remorqueurs.

Convoi poussé :Un ensemble rigide de bâtiments placés en avant du bateau motorisé assurant la propulsion du convoi, appelé pousseur.

Port d'attache : Tout lieu de retour habituel du bâtiment.

Capitaine : Personne ayant à bord, la responsabilité nautique du bâtiment.

Chef de quart : Personne autre que le Capitaine ayant, à un moment donné, la responsabilité de la conduite effective du bâtiment.

Conducteur ou Homme de barre : Personne manœuvrant les organes de conduite du bâtiment sous la direction du Capitaine ou du Chef de quart.

Passager : Toute personne présente à bord (autre qu'enfant de moins d'un an) et qui n'exerce aucune fonction ni participe à aucune tâche au service du bateau.

Titres de sécurité : Les certificats attestant que le bâtiment satisfait aux normes de sécurité.

Longueur hors tout : Longueur d'encombrement d'un bâtiment, en faisant exclusion de tout espar.

Largeur hors tout : Largeur maximale de la coque hors bordé, ou de l'ensemble des flotteurs reliés de façon rigide.

Creux : C.1. Pour un bâtiment à flotteur ouvert, distance mesurée au milieu du bâtiment entre la face interne de la quille ou du bordé et, soit la face interne du Barrot de pont s'il existe, soit le niveau de l'arête supérieure du bordé ;

C.2. Pour un bâtiment à flotteur fermé, l'épaisseur maximale de ce dernier.

Plan du plus grand enfoncement (P.P.G.E.) : Plan de flottaison correspondant à l'enfoncement maximum du bâtiment en exploitation.

Longueur entre perpendiculaires : Distance séparant deux perpendiculaires aux extrémités du P.P.G.E.

Franc-bord : Distance entre le P.P.G.E et le plan parallèle passant par l'intersection du bordé et de la surface externe du pont principal s'il existe, ou à défaut par le point le plus bas de l'arête supérieure du bordé. Le franc - bord n'est calculé que pour les bâtiments dont l'enfoncement est contrôlé par l'Administration.

Tirant d'eau : Profondeur dont s'enfonce, sous le niveau de l'eau, l'avant ou l'arrière du bâtiment au niveau des perpendiculaires.

Puissance : Puissance des moteurs de propulsion du bâtiment dans les conditions d'exploitation normale, telle qu'indiquée par le constructeur.

Déplacement lège : Poids du bâtiment proprement dit, de ses appareaux et de son armement permanent.

Déplacement en charge : Correspond au plan de plus grand enfoncement, lié au franc-bord pour les bâtiments qui y son astreints. Il est égal au poids du bâtiment lège et de son chargement qui comprend les approvisionnements, et en particulier le combustible, les personnes présentes à bord et leurs bagages ; et le poids de la cargaison.

Port en lourd : Capacité du chargement du bâtiment en poids. Il correspond à la différence entre le déplacement en charge et le déplacement lège.

Personnel de la navigation lacustre ou homme d'équipage : Toute personne qui preste à bord d'un bâtiment de navigation lacustre des services inhérents à la conduite ou l'entretien de ce bâtiment, en exécution d'un contrat d'engagement.

Employeur lacustre : Tout armateur utilisant à bord des bâtiments qu'il exploite les services d'une main d'œuvre salariée.

Affrètement : Le contrat de location d'un bateau.

Fréteur : Toute personne physique ou morale qui donne un bateau en affrètement.

Affréteur : Le locataire, dans un contrat d'affrètement.

Fret : Le prix du transport lacustre d'une marchandise, ou loyer d'un bateau dans le cas d'un affrètement.

Taux de fret : Le tarif du fret.

Armateur : L'exploitant d'un bateau, qu'il en soit propriétaire ou non.

Transporteur lacustre : Tout armateur assurant au moyen d'un bateau qu'il exploite, le transport de marchandises ou de passagers par voie lacustre.

Chargeur : Tout expéditeur chargeant ou faisant charger une marchandise à bord d'un bateau en vue de son transport.

Connaissement ou lettre de transport lacustre : Le titre de transport d'une marchandise dûment identifiée, chargée à bord d'un bateau.

Destinataire : Toute personne qui prend livraison de la marchandise au port de déchargement.

Réceptionnaire : Toute personne qui prend livraison de la marchandise au port de déchargement.

TITRE II
DE LA NAVIGATION LACUSTRE

CHAPITRE I
DES BÂTIMENTS DE NAVIGATION LACUSTRE

Section 1
Des règles applicables à tout bâtiment se trouvant dans les eaux territoriales et les ports du Burundi

Article 23

Le Capitaine de tout bâtiment, quel que soit son pavillon, se trouvant dans les eaux et ports du BURUNDI doit :

– Respecter les règles de barre, de route et la signalisation en vigueur.

– Respecter les règles relatives au transport des marchandises dangereuses.

– Respecter les obligations d'assistance.

– Se conformer aux ordres et instructions des Autorités investies des pouvoirs de police lacustre.

– Se prêter à tout contrôle des agents habilités de l'État et présenter à leur première réquisition les documents de bord exigés par la réglementation en vigueur.

– Tenir son bâtiment en état de navigabilité suffisant pour ne pas engendrer de risques pour la sécurité des eaux burundaises.

– S'abstenir de tout rejet des produits polluants.

– Être muni des assurances obligatoires en ce qui concerne les passagers transportés, la responsabilité civile et l'enlèvement de l'épave.

Section 2
De la spécification et jauge des bâtiments de navigation lacustre

Article 24

Une Ordonnance ayant la navigation lacustre dans ses attributions indique, par type de bâtiment, les spécifications qui doivent être fournies à l'Administration lors de l'immatriculation.

Article 25

Le jaugeage des bâtiments de navigation lacustre consiste à déterminer le volume d'eau douce déplacé par chaque bâtiment c'est à dire le poids de ce bâtiment en fonction de son enfoncement.

Tout bâtiment à immatriculer doit être préalablement jaugé. La mesure de la jauge est exprimée en tonnes métriques.

Article 26

Outre la jauge en tonnes métriques, telle que définie à l'article précédent, la capacité en volume des bâtiments de navigation lacustre est également déterminée.

– pour tout bâtiment est déterminé le volume brut correspondant à celui des espaces considérés comme clos dans la coque et les superstructures.

– pour les bâtiments de charge et les bâtiments à passagers mixtes, il est d'autre part procédé à une mesure spécifique des espaces affectés aux marchandises, dont le volume total constitue le volume net du bâtiment. S'y ajoute l'indication des surfaces disponibles en pontée pour le transport commercial de conteneurs, véhicules et autres marchandises.

Les volumes brut et net définis au présent article sont exprimés en tonneaux de 2, 83 m^3, soit 100 fois un pied au cube.

Article 27

Sur les bâtiments astreints au franc-bord, l'Administration détermine ou contrôle les calculs de déplacement et de volumes intérieurs, selon la catégorie de bâtiment considérée et suivant des modalités précisées par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

À l'issue de cette opération sont délivrés un certificat de jaugeage et une attestation de volume, moyennant paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 28

La marque de franc-bord, et les échelles de tirant d'eau au niveau des différentes flottaisons, sont peintes sur la coque en utilisant le support de repères gravés ou soudés.

Section 3
De l'identification et de l'immatriculation des bâtiments

Article 29

Tout bateau ou embarcation immatriculé au BURUNDI doit se voir attribuer un nom par l'Autorité lacustre, sur proposition de son propriétaire.

Deux bateaux immatriculés ne peuvent porter le même nom.

Article 30

Tout bâtiment de navigation lacustre équipé d'une installation radiotéléphonique doit, sur demande de son propriétaire, recevoir un indicatif radio délivré par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Article 31

Une Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions précise la nature, l'emplacement et la dimension des marques d'identité à porter par chaque catégorie de bâtiment.

Article 32

L'immatriculation est la formalité d'inscription d'un bâtiment sur le registre tenu à cet effet par les Services de l'Autorité Lacustre.

Article 33

Doivent être immatriculés les bâtiments de navigation lacustre ayant leur port d'attache au BURUNDI, appartenant à une personne physique y résidant ou à une personne morale y ayant son siège social et entrant dans l'une des catégories ci-après :

– Bateau, quel que soit son tonnage,

– Embarcation dont le produit des trois dimensions (longueur, largeur maxima, creux) est supérieur à un,

– Engin propulsé par un moteur d'au moins dix chevaux.

Article 34

Sont à fournir à l'administration en vue de l'immatriculation, les documents suivants :

– Pour tout bâtiment :

 Un certificat du constructeur mentionnant les principales caractéristiques techniques ;

 Une déclaration du propriétaire ou de l'exploitant indiquant le genre d'utilisation ;

 Les pièces justificatives de l'identité et de la résidence du propriétaire ;

 Le certificat de jaugeage ;

– Pour les bâtiments neufs :

 Une copie certifiée conforme du contrat de construction.

– Pour les bâtiments d'occasion :

 Une copie certifiée conforme de l'acte d'achat ;

 La décision de radiation des registres de l'État d'origine s'il s'agit d'une acquisition à l'étranger.

À l'issue des formalités, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire moyennant paiement d'une redevance. La forme du certificat et le tarif de la redevance sont fixés par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

Le certificat d'immatriculation doit être renouvelé en cas de transformation importante ou de transfert de propriété.

Article 35

Le registre d'immatriculation est tenu par les services de l'Autorité Lacustre sous forme de trois fichiers distincts (commerce, pêche, plaisance).

Il mentionne, pour chaque bâtiment immatriculé, les renseignements d'identification relatifs au bâtiment et à son propriétaire, et les actes intervenant postérieurement à l'immatriculation :

– Transferts successifs de propriété,

– Hypothèques et privilèges inscrits (et leur radiation),

– Délivrance et retrait d'une lettre de navigation internationale. Le registre est ouvert à la consultation du public, sur demande motivée.

Article 36

Les bâtiments de navigation lacustre sont radiés du registre des immatriculations dans les cas suivants :

– Perte ou innavigabilité définitive,

– Vente à l'étranger,

– Perte des conditions relatives au port d'attache du bâtiment ou à la résidence de son propriétaire.

Dans ce cas, un certificat de radiation est délivré par l'Autorité Lacustre.

Section 4
De la Lettre de Navigation Lacustre Internationale

Article 37

Seuls peuvent quitter les eaux territoriales du BURUNDI les bateaux et engins immatriculés auxquels il a été délivré une lettre de navigation lacustre internationale.

Article 38

Les conditions et modalités de délivrance et de retrait de ce document, ainsi que les droits et obligations qu'il confère, sont fixés par l'Ordonnance ministérielle n° 060/269 du 22 Mai 1967.

Une copie de la lettre de navigation lacustre internationale et, le cas échéant, de la décision prononçant son retrait est adressée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

La délivrance et le renouvellement annuel de la lettre de navigation lacustre internationale sont soumis au paiement de la redevance. Les tarifs de cette redevance sont fixés par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

Section 5
De la construction des bâtiments de navigation lacustre

Article 39

Le contrat de construction d'un bâtiment destiné à la navigation lacustre doit être rédigé par écrit.

Le constructeur est garant des vices cachés, malgré la réception du bâtiment sans réserve par le client.

Sauf convention contraire, le constructeur est propriétaire du bâtiment en construction jusqu'à la réception de celui-ci après essais.

Article 40

L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an à compter de la livraison du bâtiment ou de la découverte du vice caché.

Article 41

Toute mise en construction, sur le territoire du BURUNDI, d'un bâtiment de navigation lacustre autre qu'embarcation ou engin de sport nautique, doit faire l'objet d'une déclaration par son constructeur à l'Autorité Lacustre.

Les plans du bâtiment sont joints à la déclaration. Ils seront soumis à l'approbation de la Commission Nationale de Sécurité.

Section 6
De la propriété des bâtiments de navigation lacustre

Article 42

Tout acte translatif de propriété ou constitutif d'un droit réel sur un bâtiment de navigation lacustre doit être passé par écrit. Lorsque cet acte concerne un bâtiment de plus de douze mètres de longueur, il doit être passé en la forme authentique notariée.

L'acte doit comporter les mentions propres à l'identification des parties et du bâtiment.

Article 43

Si l'acte de transfert concerne un bateau ou un engin de transport lacustre immatriculé, cet acte doit être soumis par le vendeur à l'homologation de l'Autorité Lacustre, faute de quoi il sera réputé non effectif.

En cas d'achat ou de vente à l'étranger d'un bateau de plus de vingt-cinq mètres de longueur, le contrat doit, à peine de nullité, être soumis à l'accord préalable du Ministre ayant les Transports dans ses attributions. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'accord sera réputé tacitement donné.

L'importation de bateaux de commerce ou de pêche de plus de 20 ans d'âge est interdite.

Article 44

Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des articles 45 à 51 ci-après, les règles générales de la copropriété, sont applicables aux bateaux et autres bâtiments de navigation lacustre immatriculés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 45

Les décisions relatives à l'exploitation en copropriété sont prises à la majorité des intérêts. Chaque copropriétaire dispose d'un droit de vote proportionnel à sa part de propriété.

Article 46

La majorité peut confier la gestion du bateau à une ou plusieurs personnes, copropriétaires ou étrangères à la copropriété. En cas de pluralité, les gérants agissent d'un commun accord.

Article 47

Les copropriétaires sont solidairement et indéfiniment tenus des dettes de la copropriété. Dans les cas où leur responsabilité peut être limitée, chacun d'entre eux contribue à proportion de ses intérêts dans le bateau.

Article 48

Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes nées antérieurement à la cession de celle-ci.

Article 49

Les copropriétaires participent aux profits et pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le bateau. Ils contribuent dans la même proportion aux dépenses de la copropriété.

Article 50

Le contrat de copropriété n'est pas limité dans le temps. La mort, l'incapacité ou la faillite d'un copropriétaire n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la copropriété. Cette dernière prend fin par suite de la licitation ou de la vente, volontaire ou forcée, du bateau.

La vente volontaire du bateau ne peut être réalisée qu'à l'unanimité du consentement des copropriétaires.

Article 51

Les changements de copropriétaires doivent être notifiés aux services de l'Autorité Lacustre pour une mise à jour de la fiche du bateau au registre d'immatriculation.

Article 52

Le propriétaire d'un bâtiment de navigation lacustre peut, pour chaque événement, limiter le montant global de sa responsabilité à une somme déterminée en fonction du tonnage du bâtiment.

Le fait d'invoquer la limitation de responsabilité n'emporte pas reconnaissance de cette responsabilité.

La limitation globale de responsabilité du propriétaire de bâtiment de navigation lacustre ne préjudicie pas à l'application des régimes particuliers de limitation de la responsabilité du transporteur lacustre.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également à l'exploitant, ainsi qu'à l'affréteur du bateau.

Article 53

La limitation de responsabilité est exclue s'il est prouvé que l'événement donnant naissance à la créance a été causé par la faute personnelle de celui qui se prévaut de la limitation.

Article 54

La limitation s'applique à l'ensemble des créances, contractuelles ou extracontractuelles, nées de l'expédition lacustre à l'exception de celles mentionnées à l'article 59 ci-après.

Article 55

Les limites de responsabilité du propriétaire sont fixées comme suit :

– Pour les créances résultant d'engagements ou de dommages matériels :

 Pour un bateau destiné au transport de marchandises

 Non muni de moyens mécaniques de propulsion, à une somme de 33,33 unités de compte par tonne de portée maximale en lourd du bateau ;

 Muni de moyens mécaniques de propulsion, à une somme de 33,33 unités de compte par tonne de portée maximale en lourd du bateau, majorée d'une somme de 66,67 unités de compte par cheval vapeur de puissance des moyens de propulsion.

 Pour un bateau non destiné au transport de marchandises, à une somme de 200 unités de compte par m^3 du déplacement au plus grand enfoncement autorisé.

 Pour un remorqueur ou un pousseur, à une somme de 66,67 unités de compte par cheval vapeur de puissance des moyens de propulsion.

 Pour les engins ou outillages flottants assimilés aux bateaux à une somme équivalent à un tiers de leur valeur de renouvellement au moment de l'événement.

– Pour les créances résultant des dommages corporels :

 Le triple des valeurs indiquées au premier astérix ci-dessus.

Article 56

Les limites de responsabilité fixées à l'article précédent ne s'opposent pas à ce que des limites plus élevées soient prévues par la convention des parties.

Article 57

L'unité de compte visée à l'article 55 est le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International.

Article 58

La conversion des Droits de Tirage Spéciaux en monnaie nationale se fait sur la base du taux indiqué par la Banque de la République du BURUNDI à la date à laquelle la limitation de responsabilité est invoquée par le propriétaire.

Article 59

Sont exclues de la limitation :

– Les créances des passagers munis d'un billet de passage,

– Les créances résultant d'un contrat d'engagement lacustre,

– Les créances résultant d'une assistance, d'un sauvetage ou d'avaries communes,

Les indemnités dues pour dommages de pollution.

Par ailleurs, ne peuvent se prévaloir de la limitation :

– L'État pour les bâtiments qu'il n'exploite pas commercialement,

– Les propriétaires de bâtiments de recherche ou de prospection,

– Les propriétaires de bateaux de plaisance ou engins de sports nautiques.

Section 7
Des privilèges et hypothèques lacustres

Article 60

Sont privilégiés sur le bateau, sur le fret et sur les accessoires du bateau et du fret :

– Les salaires du Capitaine et de l'équipage ;

– Les frais de justice ;

– Les droits, taxes et impôts assis sur le bateau ;

– Les rémunérations dues pour assistance ou sauvetage du bateau et les contributions aux avaries communes ;

– Les indemnités dues à la suite d'un accident lacustre (aux passagers, à l'équipage, aux propriétaires des marchandises chargées à bord ou à des tiers) ;

– Les sommes dues au titre de toute dépense liée à la conservation du bateau.

Article 61

Les créances privilégiées énumérées à l'article précédent sont préférées à toute hypothèque.

Article 62

Les accessoires du bateau et du fret visés à l'Article 61 sont :

– Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le bateau et non réparé, ou pour perte de fret ;

– Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes ;

– Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué, déduction faite des sommes revenant au Capitaine ou à l'équipage.

Le prix du passage est assimilé au fret.

Article 63

Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 60. Les créances comprises dans chacun des numéros d'ordre viennent en concurrence et sont réglées au marc le franc.

Article 64

Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent. Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

Article 65

Les privilèges suivent le bateau entre quelques mains qu'il se trouve. Les privilèges sur le fret peuvent être exercés tant que le fret est encore dû ou qu'il se trouve entre les mains de l'agent du propriétaire. Il en est de même des privilèges sur les accessoires.

Article 66

Les privilèges sont inscrits par l'Autorité Lacustre, à la fiche du bateau au registre d'immatriculation, sur présentation du titre de créance. L'in-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

scription ne préjudicie pas à l'appréciation du bien-fondé de la créance par les tribunaux compétents.

En cas de mutation volontaire de propriété du bateau, l'Autorité Lacustre subordonne le visa de l'acte de vente à la production d'une déclaration de reconnaissance des privilèges par l'acheteur ou à la preuve de l'extinction de ces derniers.

Article 67

Outre les moyens généraux d'extinction des obligations, les privilèges lacustres sont éteints par la confiscation ou la vente judiciaire du bateau.

Ils s'éteignent également de plein droit dans le délai de deux ans à compter de la naissance de la créance à laquelle ils se rapportent et après une année pour les créances se rapportant aux fournitures.

Dans les autres cas, la preuve de l'extinction appartient au propriétaire du bateau.

Les privilèges éteints sont radiés de la fiche du bateau par les Services de l'Autorité Lacustre.

Article 68

Les bateaux et autres bâtiments de navigation lacustres immatriculés sont susceptibles d'hypothèque.

L'hypothèque doit, à peine de nullité, être constituée par acte authentique notarié. Elle ne peut être consentie que par le propriétaire du bateau ou par son mandataire muni d'un mandat spécial.

Elle peut être constituée sur un bateau en construction.

Article 69

L'hypothèque consentie sur un bateau s'étend, sauf convention contraire, à tous les accessoires tels que machines, agrès et apparaux, elle ne s'étend pas au fret.

Si le bateau est perdu ou endommagé, lui sont subrogées :

– Les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages subis ;

– Les sommes dues au propriétaire en contribution d'avaries communes ;

– Les indemnités dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué ;

– Les indemnités d'assurance sur corps.

Les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables et opposables au créancier hypothécaire.

Article 70

L'inscription et la conservation des hypothèques lacustres sont assurées par l'Autorité Lacustre. L'hypothèque est inscrite sur la fiche du bateau au registre d'immatriculation des bâtiments de navigation lacustre.

L'inscription doit comporter :

– La date de l'acte en vertu duquel elle est effectuée ;

– La nature de cet acte et la désignation de la juridiction ou du notaire dont il émane ;

– La mention des noms, prénoms, domicile et profession du créancier et du débiteur ainsi que la désignation du bâtiment hypothéqué ;

– La mention des éléments principaux relatifs au montant et au remboursement de la dette hypothécaire.

Un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires, tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire et soumis en visa annuel de l'administration, doit être annexé au livre de bord de chaque bateau.

Article 71

En vue de l'inscription d'une hypothèque lacustre, le requérant présente à l'Autorité Lacustre la minute ou une expédition du titre constitutif de l'hypothèque, ainsi que l'original du certificat d'immatriculation du bateau.

Après avoir opéré l'inscription, l'Autorité Lacustre atteste au pied de la minute ou de l'expédition qui lui est présentée, que l'inscription a été faite, et en mentionne la date. La même mention est portée sur le certificat d'immatriculation du bateau.

Les effets de l'inscription et les conditions de son renouvellement sont définis par le Code Foncier.

Note. Voir Tome 1, Code civil Livre II

Article 72

L'hypothèque lacustre suit le bateau et ses accessoires entre quelque main qu'ils se trouvent. Ses effets et ses conditions d'extinction sont celles du droit commun telles que définies par le Code Foncier.

En cas de mutation volontaire de propriété d'un bateau hypothéqué, l'Autorité Lacustre subordonne l'homologation de l'acte de vente à la production d'une déclaration de reconnaissance d'hypothèque signée par l'acheteur.

Article 73

L'hypothèque consentie à l'étranger sur un bateau immatriculé au BURUNDI est valable à condition d'être inscrite et publiée au BURUNDI selon les formalités ci-dessus.

Article 74

La radiation de l'hypothèque lacustre est effectuée par l'Autorité Lacustre au vu d'une expédition de la décision judiciaire ordonnant la levée de l'hypothèque ou de l'acte authentique la purgeant.

Article 75

Le tarif des droits d'inscription et de radiation des hypothèques lacustres est fixé par Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Transports et les Finances dans leurs attributions.

Section 8
De la saisie des bâtiments de navigation lacustre

Article 76

Tout bateau ou autre bâtiment de navigation lacustre peut faire l'objet d'une saisie dans les ports du Burundi. L'origine de la créance motivant la saisie doit être un événement ou un contrat en rapport avec l'expédition lacustre ou une hypothèque prise sur le bateau quelle que soit l'origine de cette dernière.

Article 77

La saisie peut concerner un bâtiment étranger ou avoir sa cause dans une créance née à l'étranger. Dès lors qu'elle est effectuée dans un port Burundais, elle est régie par les dispositions du présent chapitre.

Article 78

Le demandeur peut saisir soit le bateau auquel la créance se rapporte, soit un autre bateau appartenant au même propriétaire.

Toutefois, la saisie motivée par une créance hypothécaire ne peut s'exercer que sur le bateau hypothéqué.

Article 79

La saisie conservatoire est une mesure de sûreté qui a pour seul effet d'empêcher le départ du bateau. Elle est autorisée par décision du Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent lorsqu'il est justifié d'une créance visée à l'Article 76 ci-dessus et paraissant fondée. La mainlevée de la saisie peut être demandée soit en produisant la preuve du non fondement de la créance, soit en fournissant une caution bancaire suffisante pour en garantir le montant.

Le bateau prêt à partir n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire.

Article 80

Lorsqu'elle est avisée d'une saisie, l'Autorité Lacustre prend les mesures nécessaires pour interdire la sortie du bateau.

Article 81

La saisie conservatoire du bateau peut être convertie en saisie-exécution par un jugement de validité.

Article 82

La saisie-exécution a pour but la vente du bateau et la liquidation des droits des créanciers.

Elle est effectuée selon les dispositions de droit commun des articles 86 et suivants du Code de Procédure Civile.

Note. Voir Tome 2, Loi n° 1/010 du 13 mai 2004.

CHAPITRE II
DE LA SÉCURISATION DE LA NAVIGATION

Section 1
Des dispositions générales

Article 83

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment de navigation lacustre immatriculé au BURUNDI, à l'exception :

– Des embarcations ne transportant pas de passagers et ne s'éloignant pas à plus de 5 Km de la côte ;

– Des bateaux non motorisés, à l'exclusion des barges ne transportant pas plus de 12 passagers et naviguant exclusivement en eaux abritées ;

– Des engins flottants installés à poste fixe.

Les différentes catégories de bâtiments visées ci-dessus restent cependant assujetties aux dispositions de la Section 6 du présent Chapitre.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 84

Les bâtiments étrangers dans les eaux Burundaises restent sous réserve de la réciprocité soumis aux règlements de sécurité en vigueur dans leur État d'immatriculation. Toutefois, les dispositions des sections 3 à 8 du présent chapitre leur sont applicables.

Section 2
De l'organe compétent

Article 85

Il est créé auprès de l'Inspection de la navigation Lacustre une Commission Technique de Sécurité de la navigation chargée :

– De l'approbation des plans des bateaux en construction destinés à être immatriculés au BURUNDI ;

– De la visite de mise en service de tout bateau de plus de 25 mètres de longueur entre perpendiculaires ;

– De l'examen de tout cas non prévu par la réglementation intéressant la sécurité de la navigation ;

– De la délivrance des brevets de navigation ;

– De donner un avis sur toute mesure proposée par l'Autorité compétente en matière de signalisation et de sauvetage lacustre ou de faire toute suggestion utile dans ces domaines ;

– D'examiner tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement lacustre ;

– D'examiner et prévenir tout apport de matériaux naturels et artificiels pouvant constituer des obstacles à la navigation.

Article 86

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Sécurité de la Navigation sont fixés par Décret.

Section 3
Des Titres de sécurité

Article 87

Tout bâtiment de navigation lacustre doit disposer des Titres de Sécurité suivants :

– Le certificat de franc-bord, valable pour cinq ans ;

– Le certificat de navigabilité, valable pour un an ;

– Le cas échéant.

– le certificat de sécurité radio, valable pour un an ;

– la lettre de Navigation Lacustre Internationale, valable pour un an.

La forme des différents certificats mentionnés ci-dessus est définie par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions. Ils doivent être conservés à bord.

Article 88

Le certificat de franc-bord indique l'enfoncement maximum autorisé du bateau. Il est établi en tenant compte notamment de la structure et de l'échantillonnage, de la stabilité, de l'étanchéité et des conditions d'exploitation du bateau.

Sont dispensés de certificat de franc-bord les bateaux de moins de douze mètres de longueur hors tout, à l'exception des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance d'une capacité passagère supérieure à douze personnes.

Article 89

Le certificat de navigabilité atteste du bon état général d'équipement, d'entretien et de fonctionnement du bateau et de son matériel d'armement et de sauvetage.

Article 90

Le certificat de sécurité radio atteste du bon fonctionnement de l'installation radiotéléphonique et de son aptitude à transmettre ou à recevoir l'alerte en cas de nécessité ou de détresse.

Article 91

La Lettre de Navigation Lacustre Internationale atteste du bon état général du bâtiment, lui confère le droit de naviguer et d'accoster dans les eaux et ports étrangers.

Article 92

Les titres de sécurité prévus à l'article 87 sont délivrés respectivement par :

– Le Ministre des Transports pour ce qui concerne la Lettre de Navigation Lacustre Internationale ;

– L'Autorité Lacustre pour ce qui concerne les certificats de navigabilité et de franc-bord ;

– L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications pour ce qui concerne le certificat de sécurité radio.

L'établissement des certificats de franc-bord des bateaux de plus de 25 mètres de longueur entre perpendiculaires peut être confié à une société de classification internationalement reconnue, agréée à cet effet par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions. Dans ce cas, le certificat doit être contresigné par l'Autorité Lacustre qui peut prescrire tout contrôle ou essai de stabilité qu'elle juge utile.

Article 93

Toute délivrance de titre de sécurité est subordonnée à une visite de mise en service du bateau effectuée soit par la Commission Nationale de Sécurité, soit par l'Inspecteur de la Navigation accompagné, s'il y a lieu, d'un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Article 94

À l'expiration de leur période de validité, les certificats sont renouvelés par l'Autorité compétente pour leur délivrance. Le renouvellement est matérialisé par un visa de l'Administration apposé sur le document d'origine.

Le renouvellement de tout certificat est subordonné à une visite de l'Inspecteur de la Navigation, incluant un examen de la coque à sec au moins tous les deux ans.

Article 95

La validité des certificats de navigabilité et de franc-bord est suspendue après tout accident lacustre affectant la structure du bateau, l'appareil à gouverner ou l'appareil propulsif. Ces certificats devront alors faire l'objet d'un renouvellement anticipé, après une visite spéciale passée par l'Inspecteur de la Navigation assisté, le cas échéant, d'un Expert de la Société de classification compétente.

À l'issue de chaque visite, un procès-verbal est établi par l'Inspecteur mentionnant les observations et, le cas échéant, les prescriptions faites.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque visite, ainsi que l'original de chaque certificat, doit être conservé à bord.

Article 96

Les normes techniques à respecter par les bâtiments de navigation lacustre pour que les titres de sécurité puissent être délivrés ou renouvelés sont fixées par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

Ces règlements concernent :

– Le franc-bord et la stabilité,

– Le compartimentage et l'assèchement,

– Les installations des machines et les auxiliaires, et l'appareil à gouverner,

– Les réservoirs à combustible et d'huile, et les différentes canalisations et tuyauteries,

– La protection contre l'incendie,

– Les installations électriques,

– Les installations radiotéléphoniques,

– Le matériel d'armement, de navigation et de signalisation,

– Les engins de sauvetage et les procédures d'évacuation.

Article 97

Les règlements de sécurité prévoient, lorsque cela apparaît nécessaire et justifié, une différenciation des normes applicables en fonction des critères ci-après :

– La nature de la navigation pratiquée (commerce, pêche, plaisance, transport de passagers),

– La catégorie de navigation, c'est à dire la zone dans laquelle navigue habituellement le bâtiment, définie en distance par rapport à la côte,

– La taille ou le tonnage du bâtiment,

– Les caractéristiques spécifiques des engins de transport lacustres spéciaux.

Article 98

La délivrance de tout certificat donne préalablement lieu à perception d'une redevance par l'Autorité Lacustre.

Le tarif des redevances pour les différents certificats de sécurité est fixé par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

Le coût de la prestation éventuelle d'une Société de classification et les frais de déplacement des experts de cette dernière lors des visites de sécurité, sont à la charge de l'armateur.

Article 99

Sous réserve de la réciprocité, le gouvernement burundais reconnaît la validité des titres de sécurité délivrés par les États riverains du lac

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

TANGANYIKA aux bâtiments de navigation lacustre immatriculés dans leurs territoires respectifs.

Article 100

L'Inspecteur de la Navigation Lacustre se réserve le droit de contrôler l'existence de ces titres lorsque ces bâtiments se trouvent dans les eaux territoriales et ports du BURUNDI.

Section 4
Des contrôles

Article 101

Outre les visites périodiques, tout bâtiment immatriculé au BURUNDI est soumis, avant chaque appareillage, à une visite de partance, passée par l'Inspecteur de la Navigation Lacustre ou tout agent commissionné par celui-ci.

La visite de partance a pour but de contrôler que les conditions de navigabilité sont effectivement maintenues et que les prescriptions faites lors des visites périodiques ont été exécutées. La situation de l'effectif embarqué est également contrôlée à cette occasion.

Article 102

Les bâtiments étrangers sont soumis à la même obligation mais le contrôle effectué est alors sous réserve de la réciprocité limité à l'examen des titres de sécurité, sauf si l'état du bateau ne correspond manifestement pas aux mentions du titre qu'il possède.

Article 103

À l'issue de la visite de partance, il est délivré un permis de sortie. Ce permis donne lieu à une taxe rémunératoire dont le montant est fixé par Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions.

Article 104

L'Inspecteur de la Navigation Lacustre peut interdire l'appareillage de tout bâtiment dans les cas suivants :

– Défaut de certificat valide,

– Innavigabilité manifeste,

– Non exécution des prescriptions urgentes faites antérieurement,

– Arrimage de marchandises dangereuses non conforme aux normes,

– Immersion des marques de franc-bord,

– Passagers en surnombre,

– Effectif ou qualification de l'équipage insuffisant,

– Défaut d'assurance obligatoire.

Section 5
Des dispositions spéciales aux transports de matières dangereuses

Article 105

Le transport par voie lacustre de marchandises dangereuses est interdit à moins qu'il ne soit effectué conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 106

Est considérée comme marchandise dangereuse tout chargement appartenant à l'une des classes ci-après :

– Matières et objets explosibles,

– Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression,

– Matières liquides inflammables,

– Matières solides inflammables,

– Matières carburantes, peroxydes organiques,

– Matières toxiques ou infectieuses,

– Matières radioactives,

– Matières corrosives,

– Matières dangereuses diverses,

Article 107

Une Ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions précise les conditions techniques de chargement et de transport des différentes catégories de matières dangereuses visées à l'article 106 ci-dessus. Le chargement ou le déchargement de toute marchandise dangereuse dans un port du BURUNDI est soumis à la production des documents suivants :

– Une Déclaration de Marchandises Dangereuses, établie par le chargeur, attestant des conditions d'emballage, d'étiquetage et de marquage de la marchandise,

– Un plan de chargement détaillé établi par le Capitaine, indiquant la localisation des marchandises dangereuses à bord du bateau.

Les documents précités doivent mentionner les marchandises par leur appellation technique exacte et non par leur dénomination commerciale. Un exemplaire de ces documents doit être déposé à l'Inspection de la Navigation lacustre ; un autre exemplaire doit être conservé à bord.

Section 6
Des règles pour prévenir les abordages

Article 108

Sous réserve des dispositions spécifiques des articles 109 à 115 ci-dessous, les dispositions générales concernant les règles de barre et de route, les feux et marques, les signaux lumineux ou sonores, fixées par le Règlement International de 1978 pour prévenir les abordages en mer sont appliqués à la navigation lacustre dans les eaux territoriales du BURUNDI.

Article 109

La responsabilité de la conduite du convoi incombe au premier bâtiment remorqueur ou au bâtiment assurant la propulsion principale dans le cas d'un convoi poussé.

L'homme de barre de chaque élément du convoi doit avoir un champ de vue suffisamment libre et être en mesure d'entendre tous signaux sonores.

Une liaison phonique est obligatoire entre le bâtiment ayant la conduite du convoi et chacun des éléments de ce dernier.

Il est interdit à tout bâtiment de s'engager entre deux éléments du convoi.

Article 110

Un chaland sans superstructures remorqué doit être doté à chaque extrémité d'un feu blanc visible sur tout l'horizon.

Lorsque deux chalands ou plus sont groupés, Il est permis de les éclairer comme un chaland unique.

Lorsque deux chalands ou plus sont groupés, que la longueur totale du groupe dépasse 100 mètres et que le groupe est éclairé comme un chaland unique, le groupe doit être doté, en plus des feux précédents, d'un feu blanc visible sur tout l'horizon, placé aussi près que possible du centre du groupe.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à celles de la Règle 24 du Règlement International pour prévenir les abordages, applicables aux bâtiments remorqués, lorsque ces bâtiments sont autres que des chalands.

Article 111

Tout bâtiment poussé en avant doit être doté d'un feu blanc spécial à éclats, visible sur un arc d'horizon de 225 degrés sur son avant.

En cas de convoi composé de deux ou plusieurs bâtiments poussés, ce feu spécial est porté par le premier bâtiment du convoi.

Article 112

Tout bâtiment qui dépasse un autre bâtiment ou un ouvrage, y compris une bigue, un train de remorque, un bateau échoué ou une épave, doit passer prudemment à une vitesse et / ou à une distance qui n'a pas d'effet néfaste sur le bâtiment ou l'ouvrage dépassé.

Article 113

Tout bâtiment doit naviguer prudemment et doit respecter les directives ou instructions applicables contenues dans les Avis aux navigateurs diffusés par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 114

À chaque extrémité d'un engin de pêche utilisé par un bateau de pêche professionnel, doit être attaché :

– De jour une bouée orange d'une circonférence minimale de 60 cm ;

– De nuit un fanal montrant un feu blanc.

Article 115

Tous les types de projecteurs et de lamparos utilisés pour la pêche doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne masquent pas les feux de navigation, qu'ils ne gênent pas les autres bâtiments et qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres feux.

Article 116

Tout bateau appartenant à un service public assumant des tâches de police, de sécurité ou de sauvetage, doit être muni d'un feu blanc à éclats visible sur tout l'horizon, en tête de mât.

Il ne doit montrer ce feu que lorsqu'il est en opération.

Article 117

Tout aéroglisseur ou engin similaire naviguant sans tirant d'eau doit montrer un feu scintillant de couleur jaune, visible sur tout l'horizon.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 7
Des règles applicables en cas d'abordage

Article 118

En cas d'abordage, il existe une obligation d'assistance mutuelle à la charge de chacun des Capitaines impliqués dans l'abordage.

Article 119

Les règles de responsabilité civile en cas d'abordage entre deux bâtiments de navigation lacustre dans les eaux burundaises sont celles de la Convention Internationale de BRUXELLES du 23 Septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage.

Article 120

En cas d'abordage ou de tout autre accident lacustre ayant eu des conséquences dommageables, un rapport doit être déposé par le Capitaine auprès de l'Autorité Lacustre ou du Consul du BURUNDI au port le plus proche. Le Capitaine doit d'autre part prévenir immédiatement les Autorités qui peuvent être contactées par un moyen de communication rapide (Inspection de la Navigation Lacustre, Police Lacustre, Commandement de la Marine, ou l'Autorité Portuaire.)

Article 121

L'Inspection de la Navigation Lacustre ouvre, dès qu'elle est informée, une enquête nautique en vue de dégager les indices de culpabilité susceptibles d'être mis en jeu.

L'enquête est conduite, en la forme administrative, par une commission présidée par l'Inspecteur de la Navigation Lacustre et comprenant, l'Inspecteur adjoint de la Navigation, un Officier proposé par le Commandant de la Marine, un Officier de la Police Lacustre et un Capitaine de bateau expérimenté.

La Commission entend tous témoins et experts qu'elle juge utiles avant de rendre ses conclusions sur l'accident.

Article 122

Au vu des conclusions de la Commission, l'Inspecteur de la Navigation Lacustre :

– Saisit le Ministère Public selon les règles du Code de Procédure Pénale si la commission constate que des responsabilités pénales sont engagées.

– Dans le cas contraire, prend les sanctions disciplinaires que la commission juge appropriées, conformément aux dispositions des Régimes Disciplinaire et Pénale Particuliers.

– Prend une décision de classement de l'affaire si la commission constate qu'aucune responsabilité n'est engagée sur le plan disciplinaire ou pénal.

La procédure d'enquête est appliquée pour tout abordage ou accident nautique survenu dans les eaux burundaises.

Section 8
De l'assistance et du sauvetage dans les eaux lacustres

Article 123

L'assistance consiste en une aide apportée à partir d'un bâtiment ou à partir de la côte à un autre bâtiment, ou à des personnes, menacés d'un péril imminent dans les eaux lacustres.

Article 124

L'assistance aux personnes se trouvant en danger dans les eaux lacustres est due par toute personne qui peut l'apporter sans courir elle-même de risque majeur. L'assistance aux personnes est gratuite.

Article 125

Hors le cas d'abordage prévu à l'article 118 ci-dessus, l'assistance aux biens ne constitue pas une obligation. Si elle est apportée, et acceptée par le propriétaire des biens ou par le Capitaine du bâtiment assisté, elle donne lieu à rémunération de l'assistant dans les conditions prévues à l'article 126 ci-après.

Article 126

L'assistance lacustre n'est rémunérée que si elle aboutit à un résultat utile, c'est à dire à préserver en tout ou partie les biens assistés du péril qui les menaçait.

La rémunération de l'assistant est calculée en pourcentage de la valeur résiduelle des biens sauvés, en tenant compte :

– De la gravité et de l'imminence du danger auquel les biens assistés se trouvaient exposés,

– Des dépenses exposées par l'assistant, et le cas échéant des avaries qu'il a subies au cours de l'opération d'assistance,

– Du temps passé et des difficultés de l'assistance.

Lorsque les biens sauvés ont un caractère d'épave, les droits du sauveteur sont régis par les dispositions relatives aux épaves lacustres.

À défaut d'accord amiable sur le montant de la rémunération d'assistance, celle-ci est fixée en considération des éléments ci-dessus, par voie d'arbitrage ou par le Juge compétent saisi par le demandeur.

Article 127

Constitue un acte de sauvetage lacustre toute opération visant à sauver des personnes naufragées ou des biens perdus dans les eaux lacustres.

Comme l'assistance aux personnes en danger, le sauvetage des personnes naufragées a un caractère obligatoire et gratuit, pour quiconque peut porter secours sans courir soi-même de risque majeur.

Article 128

Les opérations de recherche et de sauvetage des personnes en danger de se perdre ou naufragées dans les eaux lacustres constituent un service public placé sous la responsabilité de l'État, qui peut requérir des personnes et des moyens privés pour son exécution.

Article 129

L'organisation du service public des secours dans les eaux lacustres incombe au Ministre ayant les Transports dans ses attributions, qui a dans ce domaine un rôle de coordination générale des actions de l'ensemble des Départements Ministériels susceptibles d'intervenir.

Article 130

Il appartient notamment au Ministre ayant les Transports dans ses attributions de procéder à :

– L'établissement d'un plan d'alerte et de déclenchement des moyens de secours disponibles, tant nautiques qu'aériens,

– L'organisation d'un service de veille radiophonique, en liaison avec les Ministres ayant la Défense Nationale et la Sécurité Publique dans leurs attributions qui en assurent le fonctionnement.

Article 131

L'Autorité Lacustre exerce, conjointement avec le Commandement de la Marine, la direction opérationnelle des secours. Elle détermine dans chaque opération le choix des moyens à engager et les zones d'intervention. Elle est seule compétente pour prendre la décision d'arrêt des opérations.

Section 9
De la signalisation et des radiocommunications lacustres

Article 132

Doivent faire l'objet d'une signalisation lacustre :

– Les accès portuaires et les points d'atterrissage ;

– Tout haut-fond ou tout obstacle à la navigation se trouvant dans des zones de navigation habituelle ;

– Les repères à terre utile à la navigation.

Article 133

Le système de signalisation lacustre en vigueur dans les eaux du BURUNDI comprend des bouées et des aides fixes ou balises.

Ces aides à la navigation, bouées ou balises, peuvent être lumineuses ou non.

Elles appartiennent soit au système de balisage latéral, soit au système cardinal tel que définis par l'Association Internationale de Signalisation Maritime (A.I.S.M.).

Pour l'interprétation des aides latérales, est définie comme "sens de la remontée" la direction suivie par un bateau entrant dans un port ou effectuant une navigation lacustre du sud vers le nord.

Tout bâtiment suivant le sens de la remontée doit laisser sur tribord les bouées de tribord et sur bâbord les bouées de bâbord.

Article 134

Les aides cardinales balisent l'emplacement des dangers en se référant aux points cardinaux du compas. Tout bâtiment doit passer du côté indiqué par la marque cardinale représentée par la bouée ou balise.

Article 135

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de modifier une bouée ou une balise de signalisation lacustre ou d'y amarrer un bateau ou une embarcation.

Toute personne qui, par accident, endommage une aide à la navigation, doit en informer dans les plus brefs délais l'Autorité Lacustre, soit par message radiotéléphonique, soit par tout autre moyen de communication rapide.

Article 136

L'Autorité Lacustre établit, pour les eaux territoriales du BURUNDI, un plan de signalisation lacustre déterminant l'emplacement, la nature et les caractéristiques des bouées, balises et feux à installer.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 137

Les Services ayant la cartographie dans leurs attributions sont chargés de l'établissement et de l'édition des cartes lacustres.

Article 138

Le système des radiocommunications lacustres comportant notamment la répartition des fréquences utilisables par les bateaux et par les stations à terre, est établi par Ordonnance du Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article 130 alinéa 2 pour ce qui concerne les fréquences réservés à la sécurité et au sauvetage.

CHAPITRE III
DES ÉPAVES LACUSTRES

Section 1
Du statut des épaves lacustres

Article 139

Constituent des épaves lacustres les bâtiments et aéronefs abandonnés en état d'innavigabilité dans les eaux territoriales lacustres du Burundi, et d'une façon générale tous objets dont le propriétaire a perdu la possession et qui sont soit échoués sur le rivage, soit trouvés dans les eaux territoriales du Burundi.

Article 140

Toute personne qui découvre ou ramène une épave doit en faire la déclaration, dans un délai de trois jours ouvrables, au service le plus proche de l'Autorité Lacustre.

Ce service prend toute mesure qu'il juge utile pour la garde et la conservation de l'épave.

Article 141

L'Autorité Lacustre effectue la publicité nécessaire pour tenter de retrouver le propriétaire de l'épave, notamment par affichage et publication d'avis aux journaux et revues officielles du BURUNDI, invitant tout prétendant à faire valoir ses droits dans un délai de soixante jours calendriers.

Article 142

Si le propriétaire est connu, ou vient à se faire connaître dans le délai ci-dessus, l'épave lui est remise contre versement à l'État d'une redevance de 20 % de la valeur estimée de l'épave au titre des frais de garde de celle-ci, et d'une indemnité au sauveteur fixée par accord amiable ou à défaut par le Tribunal compétent en la matière.

Section 2
De la mise en vente des épaves

Article 143

L'Autorité Lacustre peut faire procéder à la vente d'une épave dans les cas suivants :

– Quand après échéance de 60 jours calendriers le propriétaire reste inconnu ;

– Lorsque le propriétaire n'acquitte pas, dans le délai qui lui est imparti par l'Administration, la redevance pour frais de garde ;

– Lorsque le propriétaire ne se conforme pas, dans le délai imparti, à l'ordre de l'Autorité Lacustre d'avoir à enlever l'épave lorsque cette dernière constitue une entrave ou un danger pour la navigation.

Article 144

La vente sera faite aux enchères, à la diligence de l'Autorité Lacustre, selon la procédure et la publicité en vigueur pour les ventes publiques.

Sur le produit brut de la vente sont également prélevés tous les frais inhérents à la garde, à la conservation ou à l'enlèvement de l'épave.

Sur le produit net de la vente, il est prélevé une indemnité, d'un montant de 50 % de ce produit, versée à celui qui a sauvé, ramené ou renfloué l'épave.

Le solde du prix de vente sera versé à un compte spécial du Trésor et tenu à la disposition du propriétaire pendant un délai d'un an. À l'expiration de ce délai, le solde du prix de vente reste acquis au Trésor Public.

Section 3
Des bâtiments abandonnés

Article 145

Est considéré comme abandonné tout bâtiment non gardienné, désarmé et non entretenu depuis plus d'un an sans que son propriétaire se soit manifesté dans ce délai.

Article 146

Tout bâtiment de navigation lacustre abandonné peut, s'il présente un risque pour la navigation ou pour l'environnement, ou s'il crée une entrave à l'exploitation d'un port, faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais et risques de son propriétaire.

Article 147

La décision d'enlèvement d'office est prise par l'autorité lacustre. Une ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions fixe les modalités d'enlèvement des épaves.

Article 148

Le droit d'enlèvement d'office, éventuellement suivi de la mise en vente ou de la destruction du bâtiment abandonné, est ouvert à l'Administration, que le bâtiment soit encore à flot, qu'il soit échoué, coulé ou réduit à l'état d'épave.

CHAPITRE IV
DES ASSURANCES LACUSTRES

Section 1
Des dispositions générales

Article 149

Les assurances lacustres sont souscrites par le transporteur lacustre pour se couvrir des risques inhérents à la navigation et au transport. Elles sont régies par des dispositions du présent chapitre, auxquelles le contrat d'assurance ne peut être contraire.

Article 150

L'assurance sur corps couvre le bâtiment lui-même et ses équipements ;

L'assurance sur facultés couvre les marchandises chargées à bord.

L'assurance peut être mixte, couvrant à la fois le bâtiment et sa cargaison.

Article 151

Dans la clause « franc d'avarie particulière », l'assurance ne couvre que les avaries dites communes, telles que définies les dispositions relatives aux Avaries du présent Code.

Article 152

L'assurance des passagers couvre, à bord d'un bâtiment affecté au transport de passagers, les personnes munies d'un billet de transport, ou billet de passage, pour les dommages corporels qu'elles pourraient subir au cours du voyage.

Article 153

L'assurance de responsabilité civile garantit le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment pour sa responsabilité à l'égard des tiers à raison des dommages qui peuvent être causés par ce bâtiment en cours de navigation ou au port.

Article 154

L'assurance ou la garantie financière d'enlèvement de l'épave garantit l'enlèvement rapide et efficace de l'épave et le versement d'une indemnisation pour les frais encourus à ce titre.

Section 2
De l'obligation d'assurance

Article 155

Tout bateau ou autre engin naviguant dans les eaux territoriales du BURUNDI, d'une longueur supérieure à douze mètres, ou propulsé par un moteur de plus de 10 CV, doit être couvert par une assurance couvrant la responsabilité civile de son propriétaire ou exploitant.

Tout bateau d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 tonneaux doit être couvert par une assurance obligatoire ou toute autre garantie financière garantissant l'enlèvement de son épave.

Tout bateau à passagers doit être muni d'une assurance couvrant les dommages corporels aux passagers transportés. Cette assurance est à la charge du transporteur.

Article 156

Les agents habilités à constater les infractions au présent code peuvent, à tout moment, exiger du Capitaine d'un bâtiment de navigation lacustre concerné par les dispositions de l'article 153 ci-dessus la production d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et, le cas échéant, les dommages corporels aux passagers.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 157

Le défaut de l'assurance obligatoire entraîne le refus du permis de sortie et, pour un bâtiment burundais, le retrait du certificat de navigabilité et de la lettre de navigation lacustre internationale.

Section 3
De la conclusion du contrat d'assurance

Article 158

Le contrat d'assurance doit être conclu par écrit.

L'assurance peut être contractée soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

Article 159

La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire de ladite clause.

Article 160

Toute omission ou déclaration inexacte de l'assuré ouvre pour l'assureur le droit à résiliation du contrat. La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

Article 161

Toute modification de clause en cours de contrat, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours francs où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris. La prime reste, dans ce cas, acquise à l'assureur.

Toutefois, si l'assuré apporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur reste garant du risque proportionnellement à la prime perçue. Lorsque l'aggravation du risque est régulièrement déclarée par l'assuré et qu'elle ne résulte pas du fait de ce dernier, l'assurance continue moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation du risque est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours francs à partir du moment où il en a eu connaissance, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

Le refus de l'assuré de payer la surprime, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, entraîne la possibilité pour l'assureur de résilier le contrat, la prime lui restant alors acquise.

Section 4
Des obligations de l'assureur et de l'assuré

Article 162

Sauf clause « franc d'avarie », l'assureur répond de tous dommages matériels causés aux objets assurés par tout risque de navigation ou par un événement survenu pendant le voyage lacustre et ayant causé des dommages au bâtiment ou à sa cargaison.

Article 163

L'assureur répond également :

– De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par le contrat d'assurance,

– Des frais exposés par suite d'un risque en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter les dommages.

Article 164

Les risques assurés demeurent couverts même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables pour mettre les objets assurés à l'abri des risques, ou que la faute commise par l'assuré ou ses préposés est une faute intentionnelle ou inexcusable.

Article 165

Les risques demeurent couverts, même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de bateau, sous réserve que ces modifications soient portées à la connaissance de l'assureur dans le délai fixé à l'article 161.

Article 166

Sauf clause contraire, l'assureur ne couvre pas les risques provenant :

– D'une guerre civile ou étrangère,

– De la capture, prise ou détention par tout gouvernement ou autorité,

– D'émeutes, de grève, d'actes de sabotage ou de terrorisme.

Article 167

Ne sont pas garantis :

– Les dommages provenant du vice propre de l'objet assuré,

– Les dommages résultant des amendes, confiscations, réquisitions, mesures sanitaires, actes de commerce prohibés ou clandestins,

– Les dommages intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis,

– Les dommages et pertes indirects.

Article 168

L'assuré doit :

– Déclarer exactement la nature des objets assurés, leur valeur et tous autres renseignements demandés par l'assureur,

– Déclarer les aggravations de risque survenues au cours du contrat, dans un délai de trois jours francs à partir du jour où il en a eu connaissance,

– Apporter des soins raisonnables aux objets assurés,

– Régler la prime aux échéances convenues.

Article 169

L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables. Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence.

Article 170

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit de la résilier. La suspension ou la résiliation ne prend effet que quinze jours francs après l'envoi à l'assuré, par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent, d'une mise en demeure d'avoir à payer la prime due.

La suspension ou la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transport antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

Section 5
Du règlement de l'indemnité

Article 171

Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sans que l'assureur puisse être tenu de réparer ou de remplacer les objets assurés.

L'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré.

Article 172

La contribution à l'avarie commune, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

Article 173

La faculté de délaissement, c'est à dire de transfert de la propriété de l'objet assuré à l'assureur après le sinistre, moyennant paiement à l'assuré de l'indemnité pour perte totale dudit objet doit être laissée à l'assuré.

Les effets de délaissement remontent au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

Toutefois, l'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété. Dans ce cas, l'assuré continue d'assumer, à l'égard des tiers, la responsabilité qui incombe au propriétaire.

Article 174

L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

Article 175

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, à concurrence de son paiement dans tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Article 176

Toutes actions nées du contrat d'assurance lacustre se prescrivent par deux ans à compter de la date de l'événement qui les a fait naître, ou de la date du dernier acte interruptif de la prescription.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 6

Des dispositions particulières aux catégories d'assurances lacustres

Article 177

L'assurance sur corps peut être conclue :

Pour un voyage ;

Pour une période déterminée (« assurance à temps »).

Dans une assurance au voyage, la prime entière est acquise à l'assureur dès que les risques ont commencé à courir.

Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale n'est pas à la charge de l'assureur, la prime est acquise au prorata temporaire.

Article 178

À l'exception des dommages aux personnes, l'assureur sur corps est garant des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers en cas d'abordage. Il couvre également les contributions en avaries communes et les indemnités d'assistance à la charge du bâtiment assuré.

Article 179

La faculté de délaissement du bâtiment est ouverte à l'assuré dans les cas suivants :

– perte totale,

– réparations atteignant les trois quarts de la valeur agréée du bâtiment,

– impossibilité de réparer,

– défaut de nouvelles depuis plus de trois mois.

Dans tous les cas, un procès-verbal de constat ou une procédure d'expertise peut être initié à la diligence de l'une ou l'autre partie.

Article 180

Le délaissement doit être notifié à l'assureur dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte ou de l'avarie qui y ouvre droit, ou à l'expiration du délai de trois mois à partir des dernières nouvelles, dans le cas de l'article 179 au point 4 du premier alinéa ci-dessus.

Article 181

Dans le cas d'une assurance à période déterminée, après l'expiration du délai imparti prévu au point 4 de l'alinéa 1er de l'article 179, la perte du bâtiment est présumée s'être produite pendant la période d'assurance.

Article 182

L'assuré est tenu, en signifiant le délaissement, de déclarer toutes les assurances contractées sur le bâtiment et sur sa cargaison. Le fret des marchandises sauvées, quand bien même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du bateau et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des créanciers de l'expédition et de ceux de l'équipage pour ses salaires.

Article 183

Si l'époque du paiement n'est pas prévue dans le contrat, l'assureur est tenu de payer la valeur assurée trois mois après la signification du délaissement.

Article 184

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires, sans que cela ait pour effet de proroger le délai de paiement des sommes assurées.

Article 185

En cas d'aliénation ou d'affrètement d' une coque nue du bâtiment, l'assurance sur corps continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur , à charge pour celui-ci d'en informer l'assureur dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement.

Cette résolution ne prend effet que quinze jours franc après sa notification.

Le vendeur ou le fréteur reste tenu des primes échues avant le transfert du bâtiment.

Article 186

L'assurance sur facultés peut être conclue pour un voyage, ou pour une période déterminée par une police dite flottante. La police flottante peut couvrir les marchandises transportées à bord de plusieurs bateaux désignés par l'assuré.

Article 187

L'assurance couvre la marchandise depuis sa prise en charge par le transporteur lacustre jusqu'à sa livraison au destinataire ou à son représentant.

Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, l'assurance lacustre couvre également cette partie du transport.

Article 188

L'assureur n'est pas garant des freintes de route ni de l'insuffisance des emballages.

Article 189

La valeur assurée ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées : soit par le prix d'achat, et à défaut par le prix courant aux temps et aux lieux de chargement augmenté de tous les frais jusqu'à destination et du profit espéré ; soit par la valeur à destination à la date d'arrivée des marchandises, ou à la date à laquelle elles auraient dû arriver ; soit par le prix de vente si les marchandises ont été vendues par l'assuré.

Article 190

Dans la police flottante, l'assuré s'oblige à déclarer à l'assureur, qui s'oblige à accepter :

– Toutes les expéditions faites pour le compte ou en exécution des contrats d'achat ou de vente entraînant l'obligation d'assurer.

– Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auront laissé à l'assuré le soin de pourvoir à l'assurance, si l'assuré est intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou à un autre titre commercial.

Article 191

Le délaissement des facultés peut être effectué dans le cas où les marchandises sont :

– Perdues totalement,

– Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur,

– Vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles par suite d'un risque couvert.

– Il peut également avoir lieu dans les cas :

– D'innavigabilité du bâtiment si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen que ce soit, n'a pu être effectué dans un délai de trois mois à partir de l'immobilisation du bâtiment,

– De défaut de nouvelles du bâtiment depuis plus de trois mois.

Dans tous les cas, un procès-verbal de constat ou une procédure d'expertise peut être initié à la diligence de l'une ou l'autre partie.

Article 192

Dans l'assurance de responsabilité civile, l'assureur répond obligatoirement des dommages corporels et matériels causés aux tiers par suite des risques de la navigation.

Article 193

L'assurance de responsabilité civile ne donne droit au remboursement à l'assuré que dans la mesure où le tiers lésé a été indemnisé.

Article 194

L'assurance de responsabilité civile qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garants dans les termes de l'article 196 du présent Code, ne produit d'effets qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.

Article 195

En cas de pluralité d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité civile, la somme souscrite au contrat d'assurance constitue la limite de l'engagement de l'assureur pour chaque événement.

Article 196

Dans les cas où le propriétaire du bâtiment bénéficie de la limite de responsabilité, l'assureur en responsabilité civile ne peut être tenu au delà de cette limite.

Article 197

Dans l'assurance des passagers, la garantie de l'assureur est subordonnée à la preuve de l'existence d'un billet de passager délivré, avant son embarquement, au passager transporté.

Article 198

L'assurance des passagers peut être étendue, par clause expresse, aux bagages des passagers transportés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE V
DES PERSONNELS DE NAVIGATION LACUSTRE

Section 1
De l'enrôlement

Article 199

L'enrôlement est la formalité d'inscription de tout homme d'équipage dans le registre d'employeur.

Article 200

Le registre d'employeur est le document mentionnant tout le personnel de navigation lacustre employé par un même armateur.

Il est soumis au visa annuel de l'Autorité Lacustre.

Il doit indiquer pour chaque personne d'équipage :

– les dates de début et de fin d'engagement,

– La fonction occupée à bord,

– Le numéro matricule et la nationalité.

Article 201

Le rôle d'équipage est une liste du personnel effectivement présent à bord, établie à chaque départ et visée par l'Inspecteur de la navigation. Elle est tenue à jour par le Capitaine et gardée à bord de chaque bateau.

Section 2
De l'immatriculation

Article 202

Tout homme d'équipage doit, préalablement à son enrôlement, être immatriculé par les Services de l'Autorité Lacustre.

L'immatriculation est effectuée dans un registre tenu à cet effet par l'administration.

Seules peuvent être immatriculées les personnes titulaires d'un contrat ou d'une promesse d'engagement lacustre, ou inscrites dans un Établissement de formation maritime ou lacustre.

Article 203

Lors de son immatriculation, il est délivré par l'Autorité Lacustre à chaque personne d'équipage un livret professionnel lacustre.

Ce livret mentionnant l'identité de son titulaire, et ses qualifications, doit être régulièrement tenu à jour par l'employeur, et remis à l'intéressé à la fin de son contrat d'engagement.

Il est soumis au visa de l'Autorité Lacustre lors de chaque contrat d'engagement, et au minimum une fois par an.

La délivrance du livret donne lieu au paiement d'une redevance à la charge de l'employeur, dont le montant est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et les transports dans leurs attributions.

Article 204

Nul ne peut être inscrit comme personne d'équipage si elle ne remplit pas certaines conditions d'aptitude physique, constatées au moment de l'immatriculation, puis annuellement au cours de l'exercice de la profession.

Article 205

Une Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Transports et le Travail dans leurs attributions précise :

– Les conditions d'âge et d'aptitude physique à remplir en vue de l'immatriculation,

– Les modalités du contrôle médical,

– Les formalités à remplir lors de l'immatriculation,

– Le modèle du registre des immatriculations, et les modalités de sa mise à jour,

– Le modèle du livret professionnel lacustre.

Section 3
De l'engagement du personnel de navigation

Article 206

Le contrat d'engagement lacustre, qui lie l'armateur et toute personne homme d'équipage employée par celui-ci, est soumis aux dispositions générales du Code du Travail, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques prévues par présente Section.

Article 207

Le contrat d'engagement doit être établi par écrit, et soumis au visa de l'Autorité Lacustre qui exerce les attributions suivant les dispositions du Code du Travail.

Note. Il s'impose de noter que selon le code du travail, le contrat de travail ne doit pas nécessairement être écrit (voir article 16)

Article 208

Les contrats d'engagements conclus pour servir à bord d'un bateau immatriculé au BURUNDI s'exécutent selon la loi burundaise, même lorsque le bateau se trouve dans les eaux territoriales étrangères.

Article 209

L'homme d'équipage a l'obligation :

– D'exécuter son travail ou service aux temps, lieux et dans les conditions convenues,

– D'agir conformément aux ordres qui lui sont donnés pour le service du bateau, par le capitaine ou ses préposés,

– De s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la sécurité à bord,

– De respecter les règles de discipline à bord,

– De restituer à l'employeur, en bon état, les objets et équipements mis à sa disposition, sauf détériorations dues à un usage normal, ou perte par cas fortuit non imputable à sa négligence,

– De ne charger sur le bateau aucune marchandise pour son propre compte, sauf autorisation expresse du capitaine.

Article 210

L'armateur doit payer les salaires et indemnités éventuelles de l'équipage dans les conditions prévues par le Code du Travail. Il doit en outre assurer à l'équipage, pendant la durée de l'embarquement, une nourriture saine et suffisante ou payer une indemnité de nourriture équivalente, à chaque personne présente à bord.

Article 211

Les barèmes de salaires et d'indemnités sont fixés par les conventions collectives en vigueur dans le secteur de la navigation lacustre. En l'absence de convention, les salaires et indemnités minima, à l'exception des indemnités extralégales ou indemnités de nourriture correspondantes, ainsi que la ration journalière minimum, sont fixées par Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Transports et le Travail dans leurs attributions.

Article 212

L'armateur est tenu de mettre à la disposition de tout homme d'équipage, pendant la durée de son embarquement, un matériel de literie complet et en bon état, ainsi que le minimum des ustensiles de table.

Article 213

L'armateur doit fournir au personnel embarqué les matériels et vêtements de travail nécessaires à l'exécution des travaux à bord. Ces matériels et vêtements sont renouvelés par l'employeur en cas d'usure normale.

En cas d'usure anormale, perte ou détérioration causée par la négligence fautive d'un membre de l'équipage, une retenue peut être effectuée sur le salaire du responsable suivant les conditions prévues par le Code du Travail.

Note. Voir les articles 96-98 du Code du Travail

Article 214

La perte ou la destruction des effets des membres d'équipage par suite de naufrage, incendie à bord, ou autre événement survenu en cours de navigation, est à la charge de l'armateur.

Article 215

L'armateur doit à tout homme d'équipage les repos hebdomadaires et les congés prévus par le Code du Travail.

Les congés et repos doivent être donnés au port d'attache du bateau.

Les repos hebdomadaires non pris à leur date en raison des contraintes de la navigation doivent être compensés par un repos équivalent dans le délai d'un mois.

Note. Voir les articles 130-134 du code du Travail

Article 216

L'armateur doit les soins et les salaires à tout homme d'équipage tombé malade ou blessé à bord, jusqu'à son débarquement au port de retour habituel du bateau.

Lorsque le malade ou blessé doit être débarqué dans un port étranger, les soins et salaires sont dus jusqu'à son rapatriement.

À partir du débarquement, ou du rapatriement, l'assistance de l'armateur se poursuit dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Note. Voir Article 15 n du Code du Travail

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 217

Tout débarquement d'un homme d'équipage hors du port d'attache du bateau entraîne une obligation de rapatriement à la charge de l'armateur sauf si le débarquement est consécutif à un délit pénal commis par l'intéressé.

Tout débarquement dans un port étranger doit être préalablement autorisé par le Consul du BURUNDI, ou à défaut par l'Autorité lacustre locale.

Article 218

En cas de décès d'un homme d'équipage survenu à bord, les frais funéraires sont à la charge de l'armateur.

Article 219

L'organisation du travail à bord de tout bâtiment de navigation lacustre doit être conçue de façon à garantir la sécurité.

L'Autorité Lacustre fixe l'effectif minimum de chaque bateau ; elle adresse copie de sa décision à l'Inspecteur du Travail.

Article 220

À bord des bateaux armés en navigation internationale, l'effectif présent doit permettre l'organisation du service en trois quarts, à la passerelle comme à la machine. Chaque quart sera composé de deux hommes, dont l'un disposant d'une qualification appropriée aux fonctions de chef de quart.

Compte tenu de la durée du voyage et du type de bateau, l'Inspecteur de la navigation peut, en sa qualité d'assistant de l'Inspecteur du travail en vertu de l'article 355 autoriser dans certains cas une organisation du travail en deux bordées au lieu de trois quarts, et autoriser que chaque quart à la machine ne comporte qu'une seule personne.

Article 221

La durée légale du travail à bord des bâtiments de navigation lacustre est de 8 heures par période de 24 heures, ou de 40 heures par semaine.

Les heures de travail effectuées au-delà de cette durée doivent être rémunérées comme heures supplémentaires dans les conditions prévues au Code du Travail.

Note. Voir Article 74 et 112 du code du Travail

Article 222

En aucun cas, la durée totale du travail ne pourra excéder 12 heures par période de 24 heures ; sauf circonstance de force majeure affectant la sécurité du bateau ; et aucun homme ne doit assurer pendant plus de quatre heures consécutives, ou six heures en cas de deux bordées, les fonctions de conduite ou de veille à la passerelle ou à la machine.

Pour ce qui concerne la navigation à la pêche, des modalités particulières d'organisation et de durée du travail peuvent être adoptées par Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Travail et les Transports dans leurs attributions.

Article 223

Le contrat d'engagement lacustre à durée indéterminée peut être résilié dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Note. Voir Article 47-52, 55,59 et 65 du code du Travail

Article 224

Le contrat d'engagement ne peut être résilié avant la fin du voyage qu'en cas de faute lourde, notamment :

– lorsque l'homme d'équipage se rend coupable d'actes d'improbité, ou de voies de fait, ou d'injures graves, à l'égard de l'armateur ou de son personnel,

– lorsqu'il commet intentionnellement des dégradations de matériel pendant ou à l'occasion de son service,

– lorsqu'il se rend coupable de faits immoraux à bord,

– lorsqu'il compromet la sécurité du bateau ou des personnes présentes à bord.

Article 225

Sauf cas exceptionnel, soumis à l'autorisation du Consul du BURUNDI, ou de l'Autorité lacustre locale, la résiliation du contrat d'engagement ne peut avoir pour conséquence le débarquement de l'intéressé dans un port étranger.

Article 226

Les locaux habitables mis à la disposition de l'équipage doivent être situés au dessus du plan de flottaison du bateau, et ventilés par un dispositif mécanique ou électrique.

Ils doivent être isolés contre la chaleur, le bruit excessif ou des émanations provenant d'autres parties du bateau. Ils comportent des installations sanitaires en nombre suffisant.

Les bateaux actuellement en service reçoivent les dérogations nécessaires selon les cas d'espèces.

Article 227

Il doit exister à bord une pharmacie et une trousse de première urgence de composition réglementaire.

Article 228

Les locaux présentant des risques particuliers, et notamment les compartiments des moteurs, doivent comporter les installations de protection individuelle des personnes qui y ont leur poste de travail.

Article 229

Pour tous travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants, tels que la manœuvre des ancres et des aussières, des panneaux de cale, les travaux de peinture, de soudure etc. L'équipage doit disposer d'équipements de protection ou de vêtements spéciaux appropriés.

Article 230

Une Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les Transports et le Travail dans leurs attributions précise les modalités techniques d'application des articles 226 à 229 ci-dessus.

Article 231

En cas d'accident corporel, quelle qu'en soit la cause, survenu à bord à un ou plusieurs membres de l'équipage, le capitaine établit un rapport détaillé sur les circonstances de l'accident et en porte mention au journal de bord.

L'original du rapport est adressé à l'Autorité Lacustre ; copie en est transmise par l'armateur à l'inspecteur du Travail et à l'Institut National de Sécurité Sociale à l'appui de la déclaration d'accident du travail. Le délai prescrit par le Code du Travail pour la production de cette dernière court à partir du jour de retour du bateau à son port d'attache.

Article 232

Dans le cadre de la procédure de conciliation des différends survenus au sein d'un Armement lacustre, l'Inspecteur du Travail se fait assister par un fonctionnaire désigné par l'Autorité Lacustre.

Article 233

Les accords collectifs intervenant dans le secteur de la navigation lacustre sont visés conjointement par les Ministres ayant respectivement les Transports et le Travail dans leurs attributions.

Article 234

Le droit de grève à bord des bâtiments de navigation lacustre ne peut être exercé lorsque le bâtiment se trouve en cours de navigation ou dans un port étranger.

Section 4
De l'inspection du travail lacustre

Article 235

L'Inspecteur de la Navigation, représentant l'Autorité Lacustre, est de droit assistant de l'Inspecteur du Travail au sens des prescrits du Code du Travail. À ce titre il dispose, à bord des bâtiments, des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations que ce dernier.

Article 236

Lorsque l'Inspecteur du Travail intervient à bord d'un bâtiment de navigation lacustre, il tient informé l'Autorité Lacustre de l'objet et du résultat de son intervention.

Section 5
Du statut particulier du Capitaine

Article 237

Le Capitaine a, à bord de son bâtiment, l'autorité que comporte la nécessité de maintenir le bon ordre, d'assurer la santé et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage, ainsi que la sécurité du bâtiment et de la cargaison. Le Capitaine a l'autorité sur l'ensemble des personnes présentes à bord. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est seul responsable de la conduite du bâtiment sur le plan nautique et doit se tenir en personne à la passerelle lors des manœuvres portuaires et dans toutes les circonstances particulières de navigation.

Article 238

Le Capitaine conserve les documents de bord et tient le livre de bord relatant les circonstances de la navigation et tous incidents survenus. Le livre de bord est soumis, ainsi que le journal de la machine, au visa de l'Inspecteur de la navigation à la fin de chaque voyage.

Article 239

En cas d'accident nautique, le Capitaine est tenu d'établir et de déposer auprès de l'Inspecteur de la navigation un rapport relatif à l'accident.

Il doit régulièrement rendre compte à l'armateur du déroulement de l'expédition lacustre, et de toute anomalie affectant le bâtiment.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 6
De la qualification

Article 240

Est officier à bord d'un bâtiment de navigation lacustre, tout membre de l'équipage investi d'une fonction de responsabilité dans la conduite du bâtiment ou de son appareil propulsif.

Les fonctions d'officier de pont sont celles de Capitaine, Second et Chef de quart à la passerelle.

Les fonctions d'officier mécanicien sont celles de Chef-Mécanicien, Second-Mécanicien et Chef de quart à la machine.

Article 241

Nul ne peut occuper, à bord d'un bateau de commerce ou de pêche, les fonctions d'officier s'il n'est titulaire d'un brevet approprié ou d'une dérogation régulièrement accordée par l'Autorité Lacustre.

Article 242

Une ordonnance du Ministre ayant la navigation lacustre dans ses attributions fixera la liste des différents brevets d'officier, leurs conditions de délivrance et les compétences attachées à chacun d'eux.

Les normes retenues pour la délivrance de ces brevets ne sont pas inférieures à celles de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer et de délivrance des brevets, relatives aux prescriptions minimales obligatoires pour les brevets d'officier de pont à bord des navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux effectuant des voyages à proximité du littoral, et pour les brevets d'officier mécanicien à bord des navires dont la puissance de l'appareil propulsif n'excède pas 3000 KW.

Section 7
Des régimes disciplinaire et pénal particuliers

Article 243

Le Capitaine peut infliger des sanctions disciplinaires aux membres de l'équipage en cas de manquement dans l'exécution du service ou de faute d'indiscipline à bord.

Toutefois, si l'armateur prend ultérieurement, pour les mêmes faits, une mesure de suspension ou de résiliation du contrat d'engagement, cette dernière annule les sanctions prononcées par le Capitaine à l'encontre de l'intéressé.

Article 244

Les fautes légères sont passibles d'une sanction disciplinaire prévue par le Règlement d'entreprise applicable à l'Armement. Les fautes graves sont passibles d'une suspension d'embarquement pendant quinze jours au maximum, ou d'un licenciement dès le retour au port d'attache.

Toutes les sanctions prises par le Capitaine doivent être consignées dans le livre de bord.

Article 245

Constituent notamment des fautes graves :

– tout fait constitutif d'une infraction pénale,

– le refus d'exécution d'un ordre concernant la conduite ou la sécurité du bateau,

– l'ivresse à bord,

– les insultes et outrages envers un officier,

– le retard injustifié de plus d'une heure à prendre son service à bord,

– les troubles causés à l'ordre public,

– le transport frauduleux des marchandises,

– les actes d'improbité commis à bord.

Les fautes disciplinaires autres que celles mentionnées ci-dessus sont réputées fautes légères.

Article 246

Si une infraction pénale est commise à bord pendant que le bâtiment se trouve en navigation, le Capitaine effectue une enquête préliminaire et remet le coupable ou le suspect aux Autorités judiciaires du premier port du BURUNDI touché, ou au Consul du BURUNDI s'il vient à toucher un port étranger.

Pour les besoins de l'enquête préliminaire, le Capitaine dispose des compétences et prérogatives d'officier de police judiciaire. Il peut prendre toute mesure utile pour s'assurer de la personne du présumé coupable. Il établit un rapport sur les faits délictueux constatés par lui. Copie de ce rapport est adressée, aussitôt que possible, à l'Autorité Lacustre.

Article 247

Les sanctions disciplinaires ou pénales prononcées à l'encontre des personnels de navigation lacustre sont portées à la connaissance de l'Inspecteur du Travail et de l'Autorité Lacustre. Cette dernière en assure la transcription sur la fiche des intéressés au registre d'immatriculation des personnels.

Article 248

En cas d'accident de navigation ayant provoqué des pertes de vies humaines, ou des pertes matérielles importantes, l'Autorité Lacustre peut, à l'issue de l'enquête nautique, prendre à l'égard du ou des responsables une décision de retrait temporaire ou définitif de brevet.

Dans ce cas, un recours hiérarchique peut être formé par l'intéressé auprès du Ministre de tutelle, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de suspension ou de retrait du Brevet.

Article 249

En cas d'inaptitude physique ou psychique médicalement constatée, l'Autorité Lacustre peut prendre à l'encontre de tout homme d'équipage une mesure d'interdiction provisoire ou définitive de naviguer, ou d'exercer certaines fonctions à bord.

TITRE III
DES TRANSPORTS LACUSTRES

CHAPITRE I
DE L'ORGANISATION ET DU RÉGIME ÉCONOMIQUE DES TRANSPORTS LACUSTRES

Article 250

Les activités de transport lacustre intéressant le trafic de marchandises et de passagers en provenance ou à destination des ports du BURUNDI sont placés sous la tutelle du Ministère ayant les Transports dans ses attributions.

Article 251

Toutes questions relatives aux taux de fret, aux accords de trafic, aux aides économiques ou fiscales consenties aux armateurs nationaux, aux tarifs portuaires et aux modalités administratives et douanières du transit des marchandises dans les ports lacustres sont traitées, selon la répartition légale de leurs compétences, par les Ministères ayant la Planification, les Transports, les Finances et le Commerce dans leurs attributions respectives.

Préalablement à toute décision dans les domaines énumérés ci-dessus, chacun de ces quatre Ministères doit consulter les trois autres.

Article 252

Est considérée comme Compagnie de transport lacustre nationale toute société à capital détenu en majorité par des personnes physiques ou morales représentant des intérêts nationaux, ayant son siège au BURUNDI, exploitant des bateaux sous pavillon burundais et assurant avec ces bateaux une part significative du trafic lacustre du pays.

Les taux de fret pratiqués par les Compagnies de transports lacustres nationales peuvent être soumis à homologation, en contrepartie des avantages susceptibles de leur être accordés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 253

Le transport lacustre entre ports nationaux, ou cabotage national, est réservé aux bateaux immatriculés au BURUNDI, sauf dérogation motivée accordée par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 254

Le transport lacustre international intéressant les ports du BURUNDI est librement et indistinctement exercé par les bateaux de tout pavillon participant au trafic, sur une base de réciprocité et en conformité avec les accords internationaux souscrits par le BURUNDI dans ce domaine.

Des accords régionaux portant sur la répartition du trafic inter-États et sur l'harmonisation des taux de fret peuvent toutefois être conclus entre compagnies nationales sous réserve de leur approbation par les autorités compétentes dans chacun des États concernés.

CHAPITRE II
DE L'AFFRÈTEMENT

Article 255

Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage moyennant rémunération, à mettre un bateau à la disposition de l'affréteur.

Le contrat d'affrètement, doit être passé par écrit. Les modalités de l'affrètement s'entendent « au voyage », à « temps » ou « coque nue ».

Article 256

Le fréteur a un privilège sur les marchandises transportées pour le paiement de son fret.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Les actions nées du contrat d'affrètement se prescrivent par un an à compter de l'événement qui les a fait naître.

Article 257

Par l'affrètement « au voyage », le fréteur met, en tout ou partie, un bateau à la disposition de l'affréteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages.

Le fréteur au voyage est responsable des marchandises reçues à bord par le Capitaine. Il conserve la gestion nautique et commerciale du bateau et en répond devant l'affréteur.

Article 258

Par l'affrètement « à temps », le fréteur met un bateau armé à la disposition de l'affréteur pendant un temps déterminé. Le fréteur à temps conserve la gestion nautique du bateau. Il est responsable des dommages causés à la marchandise par suite d'une faute dans cette gestion.

L'affréteur assure dans ce cas l'exploitation commerciale du bateau. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés au bateau du fait de cette exploitation.

Article 259

Par l'affrètement « coque nue », le fréteur met, pour un temps défini, à la disposition de l'affréteur un bateau déterminé sans armement ni équipement.

L'affréteur burundais d'un bateau affrété coque nue peut demander l'immatriculation de ce bateau auprès des Services de l'Autorité Lacustre pour la durée de l'affrètement.

L'affréteur coque nue, responsable de la gestion nautique et de l'exploitation du bateau, garantit le fréteur contre tous recours des tiers.

Article 260

Dans tous les cas, l'affréteur peut sous-fréter le bateau, ou l'utiliser à des transports de marchandises sous connaissement.

CHAPITRE III
DU TRANSPORT LACUSTRE DES MARCHANDISES

Article 261

Les dispositions du présent chapitre régissent les transports lacustres de marchandises effectués sous pavillon burundais, ou en raison d'un contrat de transport conclu au BURUNDI. Est nulle de plein droit toute clause contractuelle qui serait contraire aux dites dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont en outre appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la Loi nationale ou à la Convention internationale normalement applicable, à tout contrat de transport lacustre comportant chargement ou déchargement de la marchandise dans un port du BURUNDI.

Section 1
De contrat de transport lacustre

Article 262

Par le contrat de transport lacustre, le chargeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à acheminer une marchandise déterminée d'un port lacustre à un autre.

Article 263

Le contrat de transport lacustre est matérialisé par l'émission d'une lettre de transport lacustre délivrée par le transporteur au chargeur, prouvant la réception de la marchandise à bord et obligeant le transporteur à la livrer au port de destination.

Article 264

Le chargeur doit délivrer au transporteur une lettre de transport lacustre pour chaque unité de chargement.

La lettre de transport lacustre doit mentionner :

– le nom et le domicile de l'expéditeur,

– le destinataire ou la mention « à ordre »,

– le port et la date de chargement,

– le port de déchargement,

– le réceptionnaire à contacter,

– la désignation du bateau,

– les marques nécessaires à l'identification des marchandises,

– le nombre de colis, ou la quantité ou le poids des marchandises chargées,

– l'état et le conditionnement apparent des marchandises chargées.

La lettre de transport lacustre est délivrée même dans le cas où il existe un connaissement direct.

Article 265

Le connaissement direct est un document de transport multimodal qui fait foi de la prise en charge de la marchandise par un entrepreneur de transport multimodal et de l'engagement pris par lui de livrer cette marchandise à son destinataire final.

Lorsque la marchandise est couverte par un connaissement direct, la partie du transport effectuée par voie lacustre reste régie par les dispositions du présent Chapitre, sous réserve de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises après l'entrée en vigueur de cette dernière au BURUNDI.

Les connaissements directs émis au BURUNDI doivent être conformes au modèle de document de transport multimodal annexé à la Convention des Nations Unies précitée.

Article 266

La lettre de transport lacustre et connaissement direct doivent être émis en trois exemplaires originaux au minimum :

– un exemplaire reste en possession du Capitaine,

– les deux autres, acquittés par le Capitaine, sont remis au chargeur qui en fait parvenir un au destinataire de la marchandise ou à son représentant.

Article 267

Les documents de transport peuvent être négociables ou non. Dans le premier cas, le document est représentatif des droits sur la marchandise qui en est l'objet, et est transférable au profit d'un tiers même en cours de transport. Dans le second cas, le document est émis au nom du destinataire, sans possibilité d'endossement.

Lorsque le document de transport est négociable, la présentation d'un exemplaire original émis ou endossé au profit du destinataire est exigée pour que celui-ci puisse prendre livraison de la marchandise.

Lorsque l'original du document ne peut être produit au port de destination, le porteur d'un duplicata a le droit de se faire délivrer la marchandise, à charge de fournir caution à concurrence de la valeur de celle-ci, augmentée d'un tiers. La caution est donnée au profit du véritable destinataire ; elle est levée au plus tard dans le délai de deux ans à partir de la livraison.

Article 268

Le chargeur est garant de l'exactitude des mentions relatives à la marchandise inscrites sur ses déclarations au document de transport.

Article 269

Si le document de transport contient des indications, portées sur la déclaration du chargeur, dont le transporteur sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement la marchandise qu'il a effectivement prise en charge, ou s'il n'a pas eu les moyens suffisants de les contrôler, le transporteur doit faire sur le document des réserves motivées concernant les indications en cause.

Section 2
L'exécution du contrat de transport lacustre

Article 270

Le contrat de transport lacustre s'exécute depuis la prise en charge de la marchandise par le transporteur au port de chargement jusqu'à sa livraison au destinataire ou à son représentant au port de déchargement.

La date et le lieu de la prise en charge et de la livraison de la marchandise sont librement fixés par la convention des parties.

À défaut de stipulation expresse, la prise en charge est réputée avoir lieu au moment où la marchandise est confiée à la garde du transporteur ou de son représentant, et la livraison au moment de sa remise effective au destinataire ou à son représentant.

Article 271

Le transporteur est tenu de faire diligence pour :

– mettre le bateau en bon état de navigabilité,

– l'équiper et l'armer convenablement,

– le nettoyer et mettre en état toutes les parties du bateau où les marchandises doivent être chargées,

– exécuter le transport dans les délais convenus, sans déviation, sauf cas de force majeur.

Il doit à la marchandise tous les soins prévus au contrat ou conformes aux usages du port de chargement.

Article 272

En cas d'interruption du voyage, le transporteur doit assurer le transbordement de la marchandise et son acheminement au port de destination, et ce nonobstant toute clause contraire.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 273

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux temps et lieux convenus, sous un conditionnement approprié à sa bonne conservation en cours de transport.

Article 274

Les marques d'expédition, telles que mentionnées au document de transport et sur les colis, doivent être conformes aux indications normalisées recommandées par la convention de 1978 visant à faciliter le trafic maritime international.

Article 275

Le transporteur est tenu de livrer la marchandise, et le destinataire ou son représentant d'en prendre livraison, aux dates et lieux prévus par le contrat de transport.

Le réceptionnaire qui prend livraison de la marchandise sans réserve est réputé la recevoir dans l'état où elle se trouvait au moment de son chargement.

Toutefois, en cas de dommages non apparents, le réceptionnaire dispose d'un délai de sept jours francs pour adresser une notification de dommages au transporteur ou à son représentant. Dans le cas de marchandises livrées en conteneur, ce délai court à compter de la date d'ouverture du conteneur.

Article 276

Faute pour le destinataire de procéder à la réception et prendre livraison des marchandises en temps et lieux convenus, le transporteur peut les remettre aux frais de celui-ci à l'Autorité compétente qui leur donne la destination prévue par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette remise- qui emporte décharge de la responsabilité du transporteur, ne peut être effectuée qu'après que le destinataire aura reçu mise en demeure de réceptionner les marchandises, et que le chargeur a été avisé du non accomplissement de la livraison.

Article 277

Sauf le cas prévu à l'article 279 ci-après, ou pour les voyages de courte durée en eaux abritées, le transporteur ne doit pas arrimer les marchandises sur le pont sauf mention expresse au connaissement acceptée par le chargeur.

Article 278

Pour l'exécution du contrat de transport, tout conteneur est considéré, avec son contenu, comme une unité de chargement ou colis unique. Le conteneur vide est considéré comme unité de chargement distincte.

Article 279

Les conteneurs peuvent être chargés en pontée, sans le consentement exprès du chargeur, à bord des bateaux munis d'installations appropriées pour ce type de transport.

Article 280

Les conteneurs scellés conformément aux règlements douaniers en vigueur ne doivent pas, sauf cas de force majeure ou pour des motifs d'ordre ou de sécurité publique, être ouverts avant livraison au lieu prévu pour leur dépotage, tel qu'indiqué par le document de transport.

Article 281

Tout conteneur chargé ou déchargé dans un port du BURUNDI, y compris les conteneurs en transit, doit être muni de la plaque d'agrément aux fins de sécurité provenant d'un État partie à la convention internationale sur la sécurité des conteneurs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3
Les avaries

Article 282

Sont avaries communes les sacrifices faits et les dépenses extraordinaires exposées pour le salut commun et pressant des intérêts engagés dans une expédition lacustre.

Sacrifices et dépenses doivent avoir été décidés par le Capitaine.

Article 283

Sont seuls admis en avaries communes les dommages et pertes atteignant matériellement les biens engagés dans l'expédition ainsi que les dépenses exposées pour ces biens lorsque ces dommages, pertes ou dépenses, sont les conséquences directes de l'acte d'avarie commune décidé par le Capitaine.

Article 284

Les avaries communes sont supportées par le bateau, le fret et la cargaison, en proportion de leurs valeurs respectives. Le montant des dommages ou pertes admises en avaries communes est réparti au marc le franc entre les différents contribuables.

En cas d'insolvabilité de l'un des contribuables, sa part est répartie entre les autres proportionnellement à leurs intérêts.

Article 285

Le bateau contribue en proportion de sa valeur au port où s'achève le voyage, augmentée s'il y a lieu du montant des sacrifices qu'il a subis.

Les marchandises sauvées ou sacrifiées contribuent en proportion de leur valeur marchande, réelle ou estimée, au port où elles sont ou auraient dû être déchargées.

Article 286

Les biens qui ont été déclarés pour une valeur moindre que leur valeur réelle contribuent à proportion de leur valeur réelle, mais leur perte ou leur avarie n'est admise en avarie commune qu'à proportion de leur valeur déclarée.

Article 287

Les marchandises dépourvues de document de transport ne sont pas admises en avaries communes si elles sont sacrifiées. Elles les contribuent néanmoins si elles sont sauvées.

Il en est de même des marchandises chargées en pontée, sauf le cas des conteneurs visé à l'article 279 du présent code.

Article 288

Les effets et bagages non enregistrés des passagers et de l'équipage, ainsi que les envois postaux, sont exempts de contribution s'ils ont été sauvés. Ils bénéficient de la répartition s'ils ont été sacrifiés.

Article 289

Il n'y a lieu à aucun règlement d'avarie commune en cas de perte totale du bateau et de la cargaison.

Article 290

Les actions nées d'une avarie commune sont prescrites par cinq ans à compter de la date de la fin du voyage qui les a fait naître. Toute procédure visant à l'établissement du règlement d'avarie interrompt la prescription.

Article 291

Le Capitaine peut refuser de délivrer les marchandises et demander leur consignation jusqu'au paiement de la contribution qui leur incombe, sauf caution suffisante fournie par l'Ayant droit.

Article 292

Le règlement d'avarie est établi par accord amiable ou, à défaut, par un ou plusieurs arbitres désignés par les parties.

Article 293

Sont avaries particulières toutes les avaries qui n'ont pas le caractère d'avarie commune. Elles sont supportées par le propriétaire du bateau ou de la marchandise qui a subi le dommage sous réserve des recours que celui-ci peut exercer contre le responsable du dommage.

Section 4
De la responsabilité du transporteur et du chargeur

Article 294

Dans le contrat de transport lacustre, la responsabilité de chacune des parties court pendant toute la durée du contrat.

Le transporteur est responsable des marchandises tant que celles-ci sont sous sa garde.

Article 295

Le transporteur lacustre est responsable du préjudice résultant des pertes et dommages subis par les marchandises au cours du transport, ainsi que du retard à la livraison à moins qu'il ne prouve que lui-même ou ses préposés ou mandataires ont pris toute mesure pour éviter l'événement générateur du dommage ou du retard, ou que cet événement est dû à un cas de force majeur tel que guerre, émeute, grève, actes d'autorité.

La présomption de responsabilité résultant, pour le transporteur, des dispositions du présent article, est écartée dans le cas où les marchandises ont été transportées en conteneur sans que ce dernier présente de dommages apparents subis en cours de transport.

Article 296

Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement dans le délai expressément convenu, ou à défaut de convention expresse, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 297

L'Ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées dans les soixante jours consécutifs à l'expiration d'un délai de livraison conforme à l'article 296 ci-dessus.

Article 298

En cas d'incendie, le transporteur n'est responsable des dommages subis par la marchandise que s'il est prouvé que l'incendie résulte d'une faute ou négligence de sa part, de ses préposés ou mandataires.

Article 299

En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport.

Article 300

Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte des mesures prises pour sauver des vies, ou des mesures raisonnables prises pour sauver ses biens, en cours de navigation.

Article 301

La responsabilité du transporteur lacustre, pour les dommages et pertes subis par la marchandise, est limitée à un montant équivalent à 835 Droits de Tirage Spéciaux du Fonds Monétaire International par unité de chargement, ou à 2,5 Droits de Tirage Spéciaux par kg de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

Article 302

La conversion des Droits de Tirage Spéciaux (D.T.S.) en monnaie nationale est faite sur la base du taux indiqué par la Banque de la République du BURUNDI, en vigueur à la date de constatation du dommage, ou de la perte de la marchandise transportée.

Article 303

En cas de retard à la livraison, la responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant du seul retard est limitée à deux fois et demi le fret payable pour les marchandises retardées.

Article 304

Les limites de responsabilité fixées à l'article 270 ne s'appliquent pas si la marchandise chargée a fait l'objet d'une déclaration de valeur acceptée par le transporteur, ou si le document de transport a fixé des limites plus élevées.

Article 305

Le transporteur ne peut se prévaloir des limitations de responsabilité prévues aux articles 271 et 272 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard proviennent d'une omission ou d'un acte de sa part ou de celle de ses préposés ou mandataires, commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement en sachant qu'ils en résulteraient probablement.

Article 306

Est considéré comme acte téméraire ou omission du transporteur, le fait de transporter une marchandise en pontée contrairement à un accord stipulant expressément qu'elle doit être transportée en cale.

Article 307

Lorsque la responsabilité d'un préposé ou mandataire du transporteur est directement recherchée, celui-ci peut, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir de la limitation de responsabilité dans les mêmes conditions que le transporteur.

Article 308

Le chargeur n'est pas responsable des préjudices subis par le transporteur ni des dommages causés au bateau, à moins qu'ils ne résultent de sa faute ou de sa négligence, ou de celle de ses préposés ou mandataires.

Le chargeur est responsable des dommages causés au bateau par le vice propre ou le défaut de conditionnement de la marchandise chargée. Il est responsable devant le transporteur des déclarations relatives à la nature et au conditionnement des marchandises dangereuses chargées à bord.

Section 5
Des droits et délais de prescription

Article 309

En cas de dommage à la marchandise constaté à la livraison, le réceptionnaire doit donner par écrit au transporteur un avis de dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de la constatation de ce dommage.

Toutefois, cet avis n'est pas nécessaire si l'état de la marchandise a fait l'objet d'une inspection contradictoire au moment de la livraison.

Article 310

En cas de perte, le réceptionnaire doit adresser au transporteur un avis de perte, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai prévu à l'article 297.

Article 311

En cas de retard à la livraison, l'avis doit être donné au transporteur dans un délai de soixante jours à compter de la date de remise effective de la marchandise au réceptionnaire.

Article 312

Hors le cas d'avaries communes visé à l'article 290, toute action relative au transport lacustre des marchandises est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans à compter du jour de la livraison, ou du jour auquel celle-ci aurait du avoir lieu.

CHAPITRE IV
DU TRANSPORT LACUSTRE DES PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES

Section 1
Du transport de passagers

Article 313

Les dispositions du présent chapitre régissent les transports lacustres de passagers effectués sous pavillon burundais, ou en vertu d'un billet de passage délivré au BURUNDI. Est nulle de plein droit toute clause contractuelle qui serait contraire aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre sont en outre appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la Loi nationale ou de la Convention internationale normalement applicable, à tout transport lacustre de passagers à destination ou en provenance d'un port du BURUNDI.

Article 314

Par le contrat de passage, l'armateur s'oblige à transporter, sur un trajet lacustre et à une date définie, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage.

Le contrat est matérialisé par la remise au passager d'un billet ou ticket de passage.

Une taxe rémunératoire, dont le tarif et les modalités de perception sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et les transports dans leurs attributions, est perçue sur chaque billet de passage émis pour un voyage lacustre international.

Article 315

Les passagers sont, depuis leur embarquement jusqu'à leur débarquement, soumis à l'autorité du Capitaine et à la discipline du bord.

Article 316

Le transporteur est tenu de mettre et de conserver le bateau en bon état de navigabilité et convenablement équipé pour le voyage, et d'acheminer le passager à destination dans le délai prévu ou dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait.

En cas d'interruption de voyage, pour quelque cause que ce soit, il doit pourvoir à des moyens de transport de remplacement.

Article 317

Tout accident corporel survenu au passager en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, donne lieu à réparation de la part du transporteur s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites à l'article précédent, ou qu'une faute a été commise par lui-même ou ses préposés.

Article 318

En cas de naufrage, abordage, échouement, incendie, explosion ou autre sinistre majeur survenu au bateau, le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des passagers causées par cet événement, sauf à lui de prouver que l'accident n'est imputable ni à sa faute, ni à celle de ses préposés.

Article 319

En cas de préjudice matériel subi par le passager par suite d'annulation ou d'interruption du voyage, ou de retard dans le transport, le transporteur lacustre est responsable à moins qu'il ne prouve que lui-même ou ses préposés n'ont commis aucune faute susceptible d'avoir entraîné cette annulation, interruption ou retard, ou d'en avoir aggravé les effets.

Article 320

Dans les cas où la responsabilité du transporteur est engagée par suite de dommages corporels causés aux passagers, celle-ci sera limitée à un

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

montant déterminé par référence aux normes des compagnies d'assurances, homologuées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 321

Le transporteur ne peut se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article précédent, s'il est prouvé que le dommage corporel subi par le passager a été causé par une faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur ou de ses préposés.

Article 322

Les actions nées du contrat de passage se prescrivent par deux ans à compter du jour où le passager a débarqué, ou du jour où son débarquement aurait dû avoir lieu.

Section 2
Du transport de bagages

Article 323

Le transporteur lacustre est soumis, pour les bagages et véhicules de tourisme enregistrés accompagnant le passager, aux mêmes obligations et responsabilités que le transporteur lacustre de marchandises.

Article 324

Le transporteur ne répond des bagages de cabine qu'en cas de faute de sa part ou de celle de ses préposés. Sa responsabilité est, dans ce cas, limitée au montant du prix du passage.

Article 325

Les actions nées du transport des bagages se prescrivent par deux ans pour les bagages enregistrés, par un an pour les bagages de cabine, à compter du jour de leur livraison ou du jour auquel celle-ci aurait dû avoir lieu.

CHAPITRE V
DES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS LACUSTRES

Section 1
Des commissionnaires de transport

Article 326

Le contrat de commission de transport, les obligations et responsabilités qui y sont attachées, sont régis par les dispositions du droit commun en vigueur.

Article 327

Lorsque tout ou partie du transport traité par le commissionnaire est exécuté par voie lacustre, le commissionnaire est solidairement tenu avec le transporteur lacustre des dommages causés à la marchandise transportée.

Article 328

Toutefois, s'il est prouvé que les dommages n'ont pas été causés au cours de l'exécution du contrat de transport lacustre, le commissionnaire est seulement tenu selon les règles de droit commun du contrat de commission.

Article 329

Les commissions portant sur le transport lacustre des marchandises d'intérêt prioritaire pour l'économie nationale, dont la liste est fixée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, sont réservées à des commissionnaires agréés par ce Ministère. Les tarifs de commission de ces derniers sont soumis à homologation.

Section 2
Des commissionnaires en douane

Article 330

Le commissionnaire en douanes effectue, au port de déchargement, pour le compte du destinataire des marchandises, les formalités de dédouanement ou de transit de ces dernières. Il effectue les mêmes formalités au port de chargement pour le compte de l'expéditeur.

Il est tenu à l'égard de l'expéditeur ou du destinataire dans les conditions ordinaires du contrat de mandat.

Article 331

Nul ne peut s'installer en qualité d'agent en Douanes s'il n'est titulaire d'un agrément du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'octroi de l'agrément est subordonné à la production d'une caution bancaire ou au en espèce pour les activités annuelles. Le montant du cautionnement annuel est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 332

Le commissionnaire en douanes est responsable à l'égard de l'Administration de toute irrégularité dans ses déclarations, sauf à lui de prouver que l'irrégularité est exclusivement imputable à une fraude ou erreur d'un autre intervenant au contrat de transport, dont il ne pouvait avoir connaissance.

Section 3
Des consignataires

Article 333

Le consignataire est, selon le cas, le représentant de l'armateur du bateau, ou celui des ayants droit à la marchandise chargée à bord de ce bateau.

Il est tenu dans les conditions ordinaires du contrat de mandat.

Article 334

Le consignataire du bateau procède, en lieu et place du Capitaine, à la réception des marchandises destinées à être chargées à bord. Il pourvoit aux besoins du voyage et acquitte pour le compte de l'armateur tous droits et taxes assis sur le bateau.

Article 335

Le consignataire des marchandises prend livraison de celles-ci et les réceptionne pour le compte de leur destinataire. Il acquitte le fret quand il est dû, ainsi que tous droits et taxes assis sur la marchandise.

Article 336

Les consignataires sont solidairement responsables avec leurs mandants, à l'égard de l'Administration, du paiement des droits et taxes portuaires et douanières exigibles.

Section 4
Des entreprises de manutention et d'emmagasinage

Article 337

L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations concourant à la mise à bord ou à quai des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein.

Il peut également se voir confier le magasinage des marchandises à embarquer, ou débarquées.

Article 338

L'entrepreneur de manutention est tenu selon les règles ordinaires du contrat de prestation de services. Lorsqu'il assure le magasinage des marchandises, il doit veiller à leur bonne conservation et à leur garde et assume à cet égard la responsabilité d'un dépositaire, jusqu'à leur livraison ou jusqu'à leur remise à l'Autorité compétente dans le cas de l'article 245.

Article 339

Dans les ports lacustres concédés, la manutention et le magasinage sont assurés par le concessionnaire du port, dans les conditions fixées par le cahier des charges de la concession.

Dans les ports non concédés, ces activités peuvent être exercées par des entreprises privées titulaires d'un agrément du Ministère ayant les Transports dans ses attributions et soumises à l'homologation de leurs tarifs.

Section 5
Des entrepreneurs de remorquage portuaire

Article 340

L'entrepreneur de remorquage est chargé d'aider les manœuvres d'accostage et d'évolution, à l'intérieur du port et des bâtiments qui ne peuvent effectuer seuls ces opérations.

Dans le cadre du contrat de prestation de services qui le lie à l'exploitant du bâtiment remorqué, l'entrepreneur de remorquage portuaire n'est tenu à l'obligation de moyens.

Article 341

Le Capitaine du bâtiment remorqué assure la direction de l'opération de remorquage portuaire. Les dommages éventuels sont à la charge du remorqué, à moins que la faute du remorqueur ne soit établie.

Article 342

Le remorquage portuaire constitue un service public relevant de l'Autorité Portuaire et prioritairement assuré par le concessionnaire du port. À défaut, l'intervention d'une entreprise privée, dont les tarifs sont sou-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

mis à homologation, peut être autorisée par le Ministère ayant les Transports dans ses attributions.

Article 343

Ne constituent pas des opérations de remorquage, au sens de la présente Section :

– la prise en remorque d'un bâtiment en danger, régie par les dispositions relatives à l'assistance lacustre,

– le remorquage des convois, assimilé à une opération de transport lacustre.

Section 6
Les commissaires d'avaries

Article 344

Les commissaires d'avaries constatent, pour le compte des assureurs auprès desquels ils sont agréés, les avaries survenues au bateau ou à la cargaison. Leurs constats font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 345

Les commissaires d'avaries peuvent être commis en qualité d'expert judiciaire dans toute procédure contentieuse née d'un contrat de transport lacustre. Leurs actes ont dans ce cas la valeur de l'expertise judiciaire.

Article 346

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires d'avaries peuvent se faire assister de techniciens qu'ils choisissent librement en fonction de leur compétence. Ces derniers ne sont responsables que devant le commissaire qui les a mandatés.

Section 7
Des dispositions communes aux auxiliaires du transport lacustre

Article 347

Lorsque deux ou plusieurs fonctions énumérées au présent chapitre sont exercées par une même personne ou société, chacune de ces fonctions reste régie par les dispositions qui lui sont propres.

Article 348

Les actions contre les auxiliaires du transport lacustre, et les recours exercés par ces derniers, se prescrivent par deux ans à compter de l'acte ou de l'événement qui les a fait naître.

CHAPITRE VI
DES PORTS LACUSTRES

Section 1
Du statut des ports lacustres

Article 349

Les ports lacustres comprennent les ensembles d'infrastructures et d'installations destinées à l'accueil des bâtiments de navigation lacustre, à la manutention et à l'entreposage des marchandises transportées ou des produits de la pêche débarqués. Ils constituent des établissements à caractère industriel et commercial, dont le statut est fixé par la Loi.

Article 350

La création des infrastructures portuaires est à la charge de l'État, qui en est propriétaire. Toutefois, ce dernier peut concéder à une société d'économie mixte ou privée la construction du port. Celle-ci en assure alors, en tout ou partie, le financement moyennant l'octroi d'une concession d'exploitation du port une fois construit.

Article 351

Tout port lacustre peut faire l'objet d'une concession d'exploitation accordée par Convention passée entre l'État représenté par le Ministère ayant les transports dans ses attributions, et la société concessionnaire.

Le cahier des charges de la concession précise la nature des services confiés au concessionnaire, ses droits et obligations à l'égard de l'Autorité concédante et à l'égard des usagers, les redevances qu'il est habilité à percevoir pour l'utilisation des équipements portuaires, le montant et le mode de révision de la redevance annuelle due par le concessionnaire à l'État.

Article 352

Quel que soit leur mode de financement, la propriété des ouvrages portuaires est acquise à l'État au fur et à mesure de la réception des travaux de construction.

Les équipements mobiles acquis par le concessionnaire restent sa propriété jusqu'à l'expiration de la concession.

Article 353

Dans les cas où le concessionnaire a participé au financement des ouvrages, le paiement de la redevance annuelle visée à l'article 351 peut être différé.

Article 354

Les concessions portuaires sont accordées pour une durée de dix ans au minimum, et de trente ans au maximum.

Elles sont renouvelables par la convention des parties.

Elles peuvent être résiliées avant l'échéance normale, d'un commun accord entre les parties. Dans ce cas, l'accord de résiliation fixe les modalités financières de cette dernière.

L'État peut d'autre part prononcer :

– Le retrait de la concession en cas de manquement grave du concessionnaire aux obligations qui lui incombent à raison du cahier des charges. Le concessionnaire déchu de ses droits ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité.

– Le rachat anticipé de la concession pour une raison d'utilité publique. Le cahier des charges prévoit, dans chaque cas, les modalités financières de ce rachat.

Section 2
De la police portuaire

Article 355

Un Décret portant règlement général de police des ports fixe les dispositions d'ordre public relatives à l'utilisation et à la conservation des équipements portuaires, et à la sécurité dans les ports.

Dans chaque port, un règlement particulier de police est pris par l'Autorité portuaire en application du règlement général, et soumis à l'approbation du Ministère de tutelle.

Article 356

Le Chef de port, qu'il soit agent de l'État ou, dans les ports concédés, du concessionnaire, est chargé de veiller à l'application et au respect des dispositions du règlement de police du port. Il est habilité à constater toute infraction audit règlement. Le Chef de port dirige les services de la capitainerie.

Section 3
Des droits de port

Article 357

La liste et les tarifs des droits de port sont établis dans chaque cas par le Ministère ayant les Transports dans ses attributions, sur proposition du concessionnaire s'il y a lieu. Ils sont soumis à l'homologation des Ministres ayant respectivement les Finances et le Commerce dans leurs attributions.

Article 358

Les droits de port assis sur le bateau sont exprimés en fonction de la jauge ou de la longueur du bateau. Les droits assis sur les marchandises sont fixés par unité de poids.

Section 4
Des formalités portuaires

Article 359

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la sécurité du bateau, à la prévention de la pollution, au transit et au dédouanement des marchandises, il ne peut être exigé des bateaux dans les ports burundais la production d'autres documents que les suivants :

– la déclaration générale,

– le manifeste,

– la déclaration de marchandises dangereuses (s'il y a lieu),

– la déclaration des provisions de bord,

– la déclaration des effets et marchandises de l'équipage,

– la déclaration de santé,

– la liste de l'équipage,

– la liste des passagers,

– les polices d'assurance de responsabilité civile, d'enlèvement de l'épave et d'assurance.

– des passages.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 360

Toute mesure de simplification et de coordination des formalités et procédures en vigueur, compte tenu des recommandations de la Convention de 1978 visant à faciliter le trafic maritime international peut être proposée par la Commission Consultative visée à l'article 17 du présent code.

CHAPITRE VII
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LACUSTRE

Section 1
Des dispositions générales

Article 361

La protection de l'environnement lacustre relève de la responsabilité du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, qui assure le rôle de coordination des actions de l'État dans ce domaine.

Article 362

Les rejets d'hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sont totalement interdits dans les eaux territoriales du BURUNDI. Tout assouplissement à cette règle, possible dans des conditions et pour des catégories de bâtiments à déterminer, doit être soumise par l'Autorité Lacustre à l'approbation du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, après avis de la commission visée à l'article 85 du présent Code.

Est d'autre part interdit, sous réserve des mêmes aménagements, le rejet dans les eaux lacustres de toute autre substance liquide nocive contenue dans les citernes ou les ballasts des bâtiments, et dont le déversement est susceptible de causer des dommages aux ressources lacustres, ou à la santé humaine, ou des préjudices à d'autres utilisations légitimes du lac.

Article 363

Lorsqu'un bateau de port en lourd supérieur à 100 tonnes métriques transportant des hydrocarbures ne dispose pas à bord, pour l'épuration des eaux souillées d'hydrocarbures, d'un séparateur d'un modèle agréé par l'Administration, des dispositions doivent être prises pour assurer la collecte et le stockage à bord du bateau de tous mélanges en vue de leur évacuation ultérieure dans des installations réceptrices.

Si le bateau est équipé d'un séparateur il suffit d'avoir à bord des installations appropriées au stockage des résidus de l'épuration.

Article 364

Les déversements d'ordures domestiques dans les eaux lacustres sont interdits, à partir de tout bâtiment de navigation lacustre comme à partir de la côte.

Sont également interdits les rejets d'effluents non traités provenant des sanitaires des bateaux, à l'exception de ceux effectués à plus d'un kilomètre de la côte par un bâtiment faisant route.

Article 365

Est également interdite l'immersion ou le rejet dans les eaux lacustres, par quelque moyen que ce soit, des substances ci-après :

– les dérivés organohalogénés,

– le mercure et ses composés,

– le cadmium et ses composés,

– les matières synthétiques non destructibles,

– les déchets radioactifs,

– les pesticides,

– les matériaux lourds,

– les autres matières polluantes.

Article 366

Les immersions ou rejets de substances, autres que celles mentionnées aux articles précédents, doivent être soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, qui consulte dans chaque cas les autres Ministères intéressés.

Les conditions techniques et les procédures suivant lesquelles de tels rejets, y compris les rejets d'effluents urbains ou industriels, pourraient être autorisés ; sont précisées par Ordonnance conjointe du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et des Ministères techniques concernés.

Section 2
De la lutte contre les pollutions accidentelles

Article 367

Les Ministères ayant respectivement l'Environnement et les Transports dans leurs attributions, établissent un plan de lutte contre les pollutions lacustres accidentelles.

Ce plan définit :

– les différents intervenants et les responsabilités opérationnelles,

– les procédures d'alerte en cas de pollution, ou de menace de pollution accidentelle,

– les moyens en matériel et en personnel à mettre en œuvre pour lutter contre les différents types de pollution lacustre.

Article 368

Dans le cadre des opérations de lutte contre les pollutions accidentelles, il peut être fait appel au concours de la Garde Lacustre, ainsi qu'à celui de tout Service disposant de moyens d'intervention appropriés.

Par ailleurs, l'État peut requérir, autant que de besoin, des personnes et des moyens privés, dans le cadre de l'application du plan de lutte.

Article 369

Les ports lacustres désignés sont équipés en matériels de lutte contre les pollutions. La liste de ces matériels est arrêtée, conformément au plan de lutte, par le Ministère ayant les Transports dans ses attributions et mentionnées, le cas échéant, au cahier des charges des concessions portuaires.

Les ports lacustres sont également équipés en installations de réception des résidus d'hydrocarbure provenant des bateaux, conformément aux normes de la Directive de l'Organisation Maritime Internationale, et si nécessaire en installations de réception des résidus d'autres substances nocives.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS PÉNALES

Section 1
De la compétence

Article 370

Les agents habilités à constater l'ensemble des infractions aux dispositions du présent Code sont :

– tout officier de police judiciaire,

– les inspecteurs de la navigation et les autres agents de l'autorité commissionnés à cet effet,

– tout officier de la Police Marine.

Sont d'autre part habilités de façon spécifique :

– à constater les infractions aux règlements portuaires : les Chefs de port et les agents de Capitainerie commissionnés à cet effet ;

– à constater les infractions aux règlements relatifs à la protection de l'environnement lacustre et la conservation des ressources halieutiques : les agents des Ministères ayant l'Environnement et les Pêches dans leurs attributions, commissionnés à cet effet ;

– à constater les infractions aux règlements du travail lacustre : les Inspecteurs du travail et leurs Assistants ;

– à constater les infractions à leurs règlements respectifs : les agents des Douanes, de la Santé, et de la Police des Frontières.

Article 371

Les procès-verbaux sont dressés à l'encontre de l'auteur des faits délictueux constatés. Ils sont également dressés contre le Capitaine, pénalement responsable dans le cas d'infractions commises à bord ou à partir d'un bâtiment de navigation lacustre.

L'armateur est civilement et solidairement responsable du paiement des condamnations encourues par le Capitaine pour infractions au présent Code.

Dans tous les cas d'infractions aux dispositions des Chapitres 1, 2, et 3 du titre deux, le procès-verbal doit être transmis à l'Autorité Lacustre, quel que soit l'agent verbalisant.

Celle-ci saisit le Ministère Public s'il est constaté qu'il y a lieu à poursuite pénale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 2
Des pénalités

Article 372

Constituent des infractions pénales les manquements aux dispositions de droit public du présent Code.

Elles sont qualifiées et poursuivies de la même manière que les infractions aux règlements pris en application du Code Pénal.

Article 373

Le refus d'obtempérer aux ordres régulièrement donnés par l'Autorité Lacustre est puni d'une amende de cinquante mille à deux cents mille francs Burundais.

Article 374

Les infractions aux dispositions du Chapitre 2, Titre II relatives à la sécurité de la navigation sont punies d'une servitude pénale de deux à cinq moins et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs Burundais ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 375

Les infractions aux règles de protection de l'environnement lacustre et les faits de pollution des eaux lacustres, hors le cas de force majeure, sont punies suivant les peines prévues par le Code de l'Environnement.

Note. Code de l'environnement, v° à Faune et Flore

Constituent les cas de force majeure :

– Les actes de guerre ;

– Les actes de piraterie ;

– Les catastrophes naturelles comme les tremblements de terre sous marin et les ouragans.

Le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives n'entraîne pas de poursuites pénales à l'encontre du capitaine ou de l'équipage du bateau qui est à l'origine d'un tel déversement, si celui-ci est consécutif à un accident nautique dans lequel aucune faute ou négligence n'a été commise à bord du bateau en cause. Il en sera de même si le déversement a été effectué pour sauvegarder des vies humaines.

Article 376

Les actes de rébellion avec violences contre l'autorité du Capitaine sont punis des peines prévues par le Code Pénal.

Note. Rébellion : Voir les articles 372-377 du code pénal

TITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 377

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 378

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CODE DES MATIÈRES FINANCIÈRES

II. Banque et institutions financières 153
III. Budget et compabilité publique 170
VII. Marchés publics 203

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

II. Banque et institutions financières

Loi – n° 1/34 – 2 décembre 2008 153
Loi – n° 1/23 – 30 décembre 2011 160
Décret – n° 100/260 – 30 août 2007 164
Décret – n° 100/158 – 23 septembre 2008. 167

p. 484
« 7 juillet 1993 – Décret-Loi n° 1/036 – Statuts de la Banque de la République du Burundi » est à remplacer par le texte suivant :

2 décembre 2008. – LOI n° 1/34 — Statuts de la Banque de la République du Burundi.

(B.O.B., 2008, n° 12, p. 1939)

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Statut juridique de la Banque de la République du Burundi.

La Banque de la République du Burundi, en sigle BRB, ci-après dénommée « la Banque Centrale », est une institution publique nationale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Elle n'est pas soumise à l'enregistrement au registre de commerce, ni aux lois et règlements concernant la comptabilité publique et les marchés publics.

Toutefois, la Banque centrale doit adopter un règlement régissant la vente et l'acquisition des biens et services soumis à l'approbation du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui doit respecter scrupuleusement les principes de transparence, d'équité et de rigueur.

En outre, ses organes doivent veiller au strict respect de ce règlement.

Article 2

Relation avec les tiers.

La Banque centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. À ce titre, elle est habilitée à contracter et à ester en justice. Elle est, en outre, soumise à la législation commerciale dans la mesure où celle-ci ne contredit pas les présents statuts.

La Banque centrale a la capacité d'acquérir, de construire, de posséder, d'aliéner et d'administrer des biens meubles et immeubles, destinés directement ou indirectement à son fonctionnement à titre principal, au bien-être de son personnel ou à la location.

Article 3

Siège de la Banque Centrale.

Le siège de la Banque Centrale est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par une loi sur proposition du Conseil Général.

La Banque Centrale peut ouvrir des succursales dans toutes les localités du pays.

Elle peut avoir des correspondants et des représentants tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 4

Capital de la Banque.

Le capital social est constitué d'une dotation entièrement souscrite par l'État du Burundi. il s'élève à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi à onze milliards de francs burundais (11.000.000.000 BIF). Il sera augmenté annuellement soit par incorporation de la réserve générale sur décision du Conseil Général, soit par d'autres dotations de l'État, de manière à ce qu'il représente au moins 10 % des actifs de la Banque Centrale.

Article 5

Indépendance et responsabilité.

Dans la poursuite de ses objectifs et l'exécution de ses missions, la Banque Centrale est indépendante et responsable selon les termes de la présente loi.

L'indépendance de la Banque Centrale est respectée en toutes circonstances dans l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 7 des présents statuts et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres de ses organes de décision.

La Banque Centrale est responsable devant le Président de la République. Elle lui rend compte régulièrement de l'exécution de ses missions et lui soumet des rapports sur la situation économique et financière du pays.

TITRE II
OBJECTIFS ET MISSIONS

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 6

Objectifs de la Banque Centrale.

La Banque Centrale a pour objectif principal de veiller à la stabilité des prix.

Sans préjudice de l'objectif précédent, la Banque Centrale contribue à la stabilité du système financier.

Tout en privilégiant les deux objectifs précités, la Banque Centrale contribue également à la mise en œuvre des politiques économiques propices à la stabilité macro-économique et au développement harmonieux du pays.

Article 7

Missions de la Banque Centrale.

En vue de réaliser ses objectifs décrits à l'article précédent, la Banque Centrale exécute les missions suivantes :

1. définir et mettre en œuvre la politique monétaire ;
2. définir et mettre en œuvre le régime de change ;
3. détenir et gérer les réserves officielles de change ;
4. réglementer et superviser les banques, les établissements financiers et les institutions de microfinances ;
5. émettre des billets de Banque et des pièces de monnaie ;
6. promouvoir un système financier stable et solide ;
7. promouvoir un système de paiement national fiable, efficient et solide ;
8. agir en qualité de Caissier de l'État ;
9. réaliser toute tâche prévue par la présente loi ;
10. réaliser toute tâche que toute autre loi confierait à la Banque Centrale sous réserve de sa compatibilité avec son autonomie.

CHAPITRE II
INSTRUMENTS

Article 8

Pouvoir réglementaire.

Dans les domaines relevant de cette loi ou d'autres législations, la Banque Centrale peut arrêter des règlements, émettre des instructions et prendre des décisions.

Les règlements de la Banque Centrale ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments.

Les instructions de la Banque Centrale comportent l'obligation d'agir, ou de s'abstenir d'agir, d'une certaine manière et sont imposées à une ou plusieurs institutions, ou personnes.

Les instructions et les décisions de la Banque Centrale sont obligatoires dans leurs éléments pour les personnes auxquelles elles sont adressées.

Les règlements édictés par la Banque Centrale sont publiés au Journal Officiel et sur son site internet, et entrent en vigueur à la date de cette publication, ou à toute autre date postérieure spécifiée dans le règlement.

Article 9

Comptes

La Banque Centrale peut :

1. ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit des banques, établissements financiers nationaux et étrangers, institutions de microfinances, compagnies d'assurance, caisses de sécurité sociale, institutions financières nationales et internationales, caisses d'assurance-maladie, Gouvernement, sociétés paraétatiques, projets de l'État, gouvernement, sociétés paraétatiques, projets de l'État, gouvernements étrangers et organisations internationales.

2. ouvrir et conserver des comptes espèces et des comptes titres auprès de banques centrales étrangères, de banques commerciales étrangères, de dépositaires de titres et d'institutions financières internationales.

Le Comité de Direction détermine les conditions d'ouverture de comptes dans les livres de la Banque Centrale. Cette dernière peut prélever des frais sur la tenue de ces comptes.

Article 10

Opérations financières de la Banque.

La Banque Centrale peut notamment :

1. intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque détermine. Elle peut aussi acheter ou vendre des métaux précieux.

2. effectuer des opérations de crédit avec les banques, les établissements financiers et d'autres institutions financières sur la base de sûretés appropriées pour les prêts.

La Banque Centrale peut également effectuer les opérations suivantes :

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2. prendre en dépôt des espèces, titres et métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers ainsi que sur les métaux précieux ;

3. effectuer des opérations sur les produits dérivés ;

4. effecteur des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5. effecteur des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7. effecteur des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale.

Le Conseil Général détermine les types d'instruments et d'opérations pouvant être utilisés dans le cadre des opérations financières de la Banque, ainsi que les conditions auxquelles de telles opérations peuvent être réalisées.

Article 11

Sûretés en faveur de la Banque Centrale.

La Banque Centrale exige des banques, des établissements financiers ou de microfinances et de toute autre personne, bénéficiaires de ses concours, de constituer des garanties, notamment le gage sur des valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, monnaie nationale et devises en comptes ou en espèces. Les actifs, objet de ce gage, sont mis d'office en possession de la Banque.

La Banque Centrale dispose sur ces actifs d'un privilège de premier rang, avant tout autre privilège.

Le privilège de la Banque Centrale garde ses pleins effets, même en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de situation de concours, à condition que la constitution du gage ait précédé l'ouverture de ces procédures, ou que la Banque Centrale n'en ait pas eu connaissance au moment de la constitution du gage.

Article 12

Réalisation des sûretés.

En cas de défaut d'exécution par les contreparties de la Banque Centrale de leurs obligations garanties par un gage, et nonobstant une procédure d'insolvabilité, une saisie ou toute situation de concours entre créanciers du débiteur ou du gage, la Banque Centrale est autorisée, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser les actifs nantis dans les meilleurs délais possibles.

Article 13

Subrogation.

La Banque Centrale est subrogée automatiquement dans les droits des banques, des établissements financiers et des institutions de microfinances sur les créances et autres actifs qui lui sont donnés en garantie.

CHAPITRE III
POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 14

Conception et exécution de la politique monétaire.

La Banque Centrale a la responsabilité exclusive de la définition et de l'exécution de la politique monétaire dont elle détermine, en toute indépendance, les objectifs monétaires intermédiaires, les instruments et les modalités d'application.

Article 15

Réserves obligatoires.

Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque Centrale peut exiger aux banques de maintenir un montant minimum de réserves dans ses livres. Ce montant est calculé sur la base d'un coefficient de réserve uniforme, appliqué aux catégories d'engagements de toutes les banques, qu'elle détermine.

La Banque Centrale peut décider de rémunérer les réserves obligatoires au taux qu'elle fixe.

La Banque Centrale peut décider de rémunérer les réserves obligatoires au taux qu'elle fixe.

La Banque Centrale peut prendre des sanctions en cas de non respect de ces dispositions.

Article 16

Réglementation du marché monétaire.

La Banque Centrale réglemente les opérations du marché monétaire et fixe les critères et les conditions d'éligibilité des différents participants.

Elle peut réglementer et autoriser des émissions de titres négociables par toute entité, ainsi que les opérations sur ces titres sur le marché monétaire.

CHAPITRE IV
RÉGIME DE CHANGE

Article 17

Régime de change.

La Banque Centrale définit le régime de change, édicte la réglementation des changes et veille à son application. Le régime de change doit être compatible avec l'objectif principal de la Banque tel que défini à l'article 6.

Article 18

Marché de change.

La Banque Centrale peut réglementer le marché de change et en assurer la supervision et le bon fonctionnement.

CHAPITRE V
DÉTENTION ET GESTION DES RÉSERVES OFFICIELLES DE CHANGE

Article 19

Réserves officielles de change.

La Banque Centrale détient et gère les réserves officielles de change du Burundi dont elle détermine le niveau et la composition.

Dans sa stratégie de gestion des réserves de change, elle applique les critères de sécurité, de liquidité et de rendement dans cet ordre de priorité.

Article 20

Composition des réserves de change.

Les réserves officielles de change sont constituées notamment des éléments suivants :

– or monétaire ;

– billets et pièces en devises ;

– avoirs en comptes en devises auprès des correspondants à l'étranger ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– titres de dette en devises émis par des émetteurs étrangers fiables ou d'organisations financières internationales ;

– avoirs en droits de tirages spéciaux ;

– position de change auprès du Fonds Monétaire International.

CHAPITRE VI
SUPERVISION PRUDENTIELLE

Article 21

Réglementation et supervision.

La Banque Centrale est l'organisme responsable de la réglementation de l'activité bancaire, de l'agrément des banques, des établissements financiers et de microfinances ainsi que de la supervision de ces institutions.

À ce titre, elle peut imposer des mesures de redressement et prendre des sanctions administratives à l'égard des banques et autres établissements financiers et de microfinances dans les conditions spécifiées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Les fonctions de supervision.

La Banque Centrale peut inspecter sur place les banques, les établissements financiers et de microfinances, afin d'examiner les comptes, livres, documents et autres pièces permettant d'obtenir les renseignements et de prendre toute autre mesure que la Banque estime nécessaire.

Les institutions financières sont tenues de communiquer tout renseignement à la Banque en rapport avec leurs opérations et leur situation financière.

La Banque Centrale peut diffuser les informations et les données obtenues dans les conditions prévues au paragraphe précédent, sous forme agrégée, en veillant à la protection de l'information privée comme stipulé à l'article 69 des présents statuts.

Article 23

Concours exceptionnels.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut, selon les termes et aux conditions qu'elle détermine, apporter à une banque une assistance financière pour une période n'excédant pas trois mois. Cette période peut néanmoins être prorogée sans que la durée totale de l'assistance dépasse 180 jours.

La Banque Centrale ne peut prendre de tels engagements que dans les cas ci-après :

1. La banque bénéficiaire, solvable dans l'opinion de la Banque Centrale, fournit des sûretés appropriées et sa demande d'assistance financière est fondée sur un besoin temporaire de liquidité ;

2. La banque se trouve dans une situation qui constitue une menace pour l'ensemble du système financier et présente un plan de redressement jugé acceptable par la Banque Centrale. Dans ce cas, le concours de la Banque Centrale est subordonné à l'émission à son profit, par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, d'une garantie écrite de remboursement.

Dans tous les cas, la Banque Centrale peut limiter son concours à un pourcentage des garanties constituées en sa faveur.

Au moment qu'elle juge opportun, la Banque Centrale peut informer la place financière de l'existence et de l'étendre de l'assistance consentie dans le cadre de cet article et visant à sauvegarder la stabilité du système financier.

CHAPITRE VII
SYSTÈMES DE PAIEMENT

Article 24

Rôle de la Banque Centrale.

La Banque Centrale promeut la stabilité, la sécurité et l'efficience du système de paiement du Burundi.

À cet effet, elle peut agréer, réglementer et superviser des systèmes des paiements, de compensation et de règlement-titres, ainsi que l'émission de la monnaie électronique.

La Banque Centrale est habilitée à organiser et à gérer ces systèmes et à accorder des facilités en vue d'en promouvoir la stabilité, la sécurité et l'efficience.

CHAPITRE VIII
ÉMISSION MONÉTAIRE

Article 25

Unité monétaire.

L'unité monétaire de la République du Burundi est le Franc Burundi (BIF).

Toutes les transactions monétaires ayant lieu sur le territoire de la République du Burundi sont exprimées en francs Burundi, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

Article 26

Émission de billets de banque et de pièces de monnaie.

La Banque Centrale exerce, sur le territoire de la République et pour le compte de l'État, le privilège exclusif de l'émission des billets de banque et des pièces de monnaie.

Seuls les billets de banque et les pièces de monnaie émis par la Banque Centrale ont cours légal au Burundi. Ils ont pouvoir libératoire illimité.

La Banque Centrale détermine la valeur faciale, les dimensions, le point, les dessins, les éléments de sécurité, ainsi que les autres caractéristiques des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont émis. Ces éléments sont publiés au Journal Officiel, sur le site web de la Banque Centrale et dans les médias de grande diffusion.

La Banque Centrale assure l'approvisionnement régulier du pays en billets de banque et en pièces de monnaie. À cet effet, elle constitue et gère un stock de monnaie de réserve et établit des plans de mise en circulation adéquats.

Le montant total des billets de banque et des pièces de monnaie en circulation, qui constituent la monnaie fiduciaire, est inscrit au passif dans les états financiers de la Banque Centrale. Ledit passif n'inclut pas les billets de banque et les pièces de monnaie en stock de réserve.

Article 27

Retrait et remplacement de la monnaie.

La Banque Centrale peut retirer de la circulation des billets de banque et des pièces de monnaie. Les billets et les pièces ainsi retirés peuvent être échangés auprès de la Banque Centrale dans les conditions fixées par celle-ci. Ces conditions portent, entre autres, sur les caractéristiques de ces billets et pièces et sur le délai limite de l'échange. Elles sont publiées conformément à l'alinéa 3 de l'article 26.

Passé le délai limite ci-dessus, les billets de banque et les pièces de monnaie retirés de la circulation, cessent d'avoir cours légal.

La contre-valeur des billets et pièce de monnaie retirés de la circulation et non présentés à l'échange à l'expiration du délai fixé, est déduite de la monnaie fiduciaire et affectée à un compte de réserve de la Banque Centrale. Le Conseil Général peut décider de l'incorporation de cette réserve au capital de la Banque Centrale.

Article 28

Contrefaçon de la monnaie.

Toute personne qui falsifie ou contrefait tout billet de banque ou toute pièce de monnaie ayant cours légal, qu'elle soit sur le territoire du Burundi ou à l'étranger, possède, transporte ou met en circulation de tels billets ou pièces, fabrique, possède ou transporte toute plaque, papier, moule ou autre objet ou substance destinés à être utilisés dans la falsification, la contrefaçon ou l'altération de tels billets de banque ou de telles pièce de monnaie, est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le Code Pénal.

Les billets de banque et les pièces de monnaie qui sont suspectés d'être des contrefaçons par les Banques agréées et les Institutions financières et autres entités autorisées à effectuer des opérations dans leurs domaines d'activités doivent être retenus et envoyés immédiatement aux autorités compétentes.

La Banque Centrale saisit tous les billets qui sont suspectés d'être contrefais ou falsifiés et assigne en justice les porteurs de ces billets.

Article 29

Monnaie impropre à la circulation.

Les billets et pièce de monnaies impropres à la circulation sont retirés et détruits par la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut accepter d'échanger, sans charges ni commissions, des billets de banque et des pièces de monnaie mutilés.

La Banque Centrale peut refuser d'échanger des billets de banque et des pièces de monnaies si leurs dessins sont illisibles, perforés ou si une grande partie de leur surface a été perdue. Elle peut confisquer sans compensation tout billet de banque qui a été altéré, y compris les billets, sur lesquels on a écrit, peint, surchargé, cacheté, appliqué des matières adhésives ou qu'on a perforés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 30

Droit de revendication.

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale en cas de perte ou de vol de billets émis par la Banque Centrale.

CHAPITRE IX
SERVICES À L'ÉTAT

Article 31

Caissier de l'État.

La Banque Centrale assure le service de Caissier de l'État aux conditions déterminées par une convention entre elle et le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 32

Émission de titres négociables.

La Banque Centrale peut émettre au nom et pour le compte de l'État, des titres négociables sur le marché monétaire. Elle définit, de commun accord avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les modalités d'émission et de négociation de ces titres.

Article 33

Crédit à l'État.

La Banque Centrale n'accorde d'avances directes ou indirectes ni à l'État, ni à aucune autre administration ou entité appartenant à l'État.

Cette disposition ne s'applique ni aux banques publiques, ni à d'autres établissements publics qui sont traités comme les banques privées et les autres entités privées supervisées.

Toutefois, pour assurer le bon fonctionnement du système de paiement, des facilités peuvent être octroyées en cours de journée à toutes les entités mentionnées ci-dessus, mais elles doivent être intégralement remboursées à la clôture de cette journée. À cet effet, la banque Centrale prendra des mesures appropriées.

Nonobstant la disposition susmentionnée, la Banque Centrale est habilitée à acquérir des titres du Trésor à condition que ces acquisitions soient effectuées sur le marché secondaire et aux taux qui y sont pratiqués.

Dans les circonstances exceptionnelles, en particulier en cas d'insuffisance sur le marché secondaire, la Banque Centrale peut, après présentation d'un rapport circonstancié sur la situation de la trésorerie de l'État, acheter des bons du Trésor émis par ce dernier à condition que leur échéance ne dépasse pas 13 semaines.

Article 34

Accords internationaux et représentation internationale.

La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales.

Elle peut représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales. Elle participe aux négociations des accords internationaux de paiement, de change et de compensation et est chargée de leur exécution.

Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

TITRE III
GOUVERNANCE, ADMINISTRATION ET PERSONNEL

Article 35

Organes de la Banque Centrale.

La direction, l'administration et le contrôle de la Banque Centrale sont assurés par les organes suivants :

– le Conseil Général ;

– le Comité de Direction ;

– les Organes de Contrôle.

CHAPITRE I
DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 36

Mission et attributions du Conseil Général.

Le Conseil Général est l'organe suprême de la Banque. Il détermine l'orientation de ses politiques.

Sans préjudice des autres dispositions de cette loi, le Conseil Général dispose, notamment, des attributions suivantes :

1. adopter la politique monétaire de la Banque Centrale ; à ce titre, il prend des décisions relatives aux objectifs monétaires intermédiaires, aux taux d'intérêt directeurs ainsi qu'à la gestion de la liquidité des banques ;

2. adopter le régime de change et les règles en matière de gestion des réserves internationales ;

3. adopter les règles et les procédures relatives à la mise en œuvre des politiques arrêtées conformément aux alinéas précédents et superviser l'exécution de ces politiques ;

4. adopter les règlements régissant le marché monétaire et de change et définir les modalités d'intervention de la Banque Centrale sur ce marché ;

5. adopter les politiques et approuver les règlements concernant la supervision prudentielle, l'agrément des banques et autres établissements financiers ;

6. adopter les politiques et approuver les règlements concernant le système de paiement ;

7. déterminer la coupure, le format ainsi que les caractéristiques des billets de banque et pièces de monnaie en vue de leur émission ;

8. approuver l'organigramme général de la Banque Centrale y compris la création et la localisation des agences et des bureaux de représentation ;

9. approuver les règles et les procédures internes de fonctionnement de la Banque Centrale, ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Général ;

10. approuver le statut du personnel de la Banque Centrale, la création d'un ou plusieurs organes consultatifs ainsi que leurs modalités de fonctionnement ;

11. arrêter les conditions d'octroi des prêts et autres avantages sociaux aux membres du Comité de Direction ;

12. approuver le budget de la banque et s'assurer de sa bonne exécution ;

13. approuver les comptes annuels de la Banque Centrale et la répartition des résultats ;

14. déterminer les catégories d'actifs que la Banque Centrale peut détenir et gérer ;

15. adopter le Règlement de passation des marchés, spécifique à la Banque Centrale ;

16. approuver la nomination du chef de l'audit interne et des auditeurs externes ainsi que les rapports produits par ces derniers ;

17. adopter le plan d'urgence pour assurer la sécurité des opérations de la Banque Centrale ;

18. adopter les rapports que le Gouverneur est appelé à présenter au Gouvernement.

Article 37

Composition du Conseil Général.

Le Conseil Général comprend :

– le Gouverneur ;

– les deux Vice-Gouverneurs ;

– cinq Conseillers.

Article 38

Nomination du Conseil Général.

Les membres du Conseil Général sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les membres du Conseil général sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable. Toutefois, leur remplacement ne doit pas porter sur plus de quatre membres en même temps.

Si l'un des Conseillers ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Le Conseiller qui le remplace est nommé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 39

Critères d'éligibilité des membres du Conseil Général

1. Les personnes éligibles pour servir dans le Conseil Général doivent être des personnalités reconnues pour leur compétence et expérience en matière économique, financière, bancaire, monétaire ou juridique. Elles doivent être effectivement impliquées dans l'activité économique et/ ou la recherche universitaire. En outre, elles doivent être d'une parfaite intégrité.

2. Les personnes éligibles pour servir dans le Conseil Général doivent être de nationalité burundaise.

3. Aucune personne ne peut servir dans le Conseil Général alors qu'elle est membre du parlement, membre du Gouvernement, employé d'une institution financière opérant au Burundi, qu'elle détient une participation dans une banque, un établissement financier ou de microfinance ou qu'elle fasse partie des organes dirigeants de ces institutions.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

4. Aucune personne ne peut servi dans le Conseil Général si elle est reconnue coupable de manquement grave à la législation et aux règlements en vigueur dans le pays, si elle a été condamnée à une peine de nature à porter atteinte à son honorabilité et à l'image de la Banque Centrale ou si elle présente une incapacité mentale.

Article 40

Rémunération, indemnités et autres avantages.

La rémunération, les indemnités et les autres avantages du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs ainsi que les indemnités des autres membres du Conseil Général sont fixés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sur proposition du Conseil Général.

Dans la détermination de ces éléments, il est tenu compte notamment de l'expérience des concernés ainsi que du niveau moyen des rémunérations des dirigeants du secteur bancaire national.

Article 41

Présidence du Conseil Général.

Le Conseil Général se réunit six fois par année calendaire et chaque fois que les affaires de la Banque Centrale l'exigent. Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil Général ou en son absence par le Vice-Président du conseil. Elles peuvent aussi avoir lieu si trois membres du Conseil en font la demande écrite.

En cas d'urgence, le Gouverneur peut procéder à des consultations des membres du Conseil Général par tous moyens de communication, étant entendu que les positions de ces derniers doivent être confirmées par écrit.

Les réunions du Conseil Général sont convoquées en communiquant aux membres dudit conseil, au moins sept jours calendrier avant la date de la réunion, l'heure de la tenue de ladite réunion, le lieu et l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil conviennent de la convoquer dans un délai plus court.

Le Conseil Général ne peut se réunir valablement que si deux tiers de ses membres, dont au moins deux sont extérieurs à la Banque Centrale, sont présents.

Les décisions du Conseil Général sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 43

Comptes rendus.

Les comptes rendus des réunions du Conseil Général sont confidentiels.

Toutefois ce dernier peut rendre public le résultat de ses délibérations sur quelque matière que ce soit.

Les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil Général sont signés par tous les membres présents à la séance.

Article 44

Cessation de fonctions.

Les membres du Conseil Général cessent leurs fonctions au terme de leur mandat, par révocation, par démission ou par décès.

Ils ne peuvent subir aucun préjudice du point de vue de leur carrière, en raison des décisions, opinions ou avis donnés dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des statuts de la Banque Centrale.

Ils restent tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel sous peine de l'application des dispositions pertinentes du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 45

Interruption de mandant.

Les membres du Conseil Général ne peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour manquement grave aux dispositions de leurs fonctions, à la suite d'une condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à l'image de la Banque Centrale ou s'ils sont débiteurs dans une procédure de faillite ou de règlement judiciaire consécutif à la faillite. Ils peuvent, en outre, être révoqués après trois absences successives, non justifiées, aux réunions du Conseil Général. Il est également mis fin au mandat d'un membre du Conseil Général, en cas de démission.

L'interruption de mandat peut intervenir en cas d'appel à d'autres fonctions ou pour incapacité physique ou mentale.

Le mandat des membres du Conseil Général est révoqué dans les mêmes formes prévues pour leur nomination à l'article 38.

Les indemnités allouées aux membres du Conseil Général qui cessent leurs fonctions sont fixées, en tenant compte de l'ancienneté et des causes interruptives du mandat, par un règlement du Conseil Général approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 46

Fonctions postérieures.

Après la cessation de leurs fonctions en fin de mandat ou à une interruption de celui-ci, il est interdit au Gouverneur et aux Vice-Gouverneurs, pendant une durée de six mois, de prêter tout concours à des banques et établissements financiers ou de microfinance agréés par la Banque Centrale ou de recevoir d'eux une quelconque rémunération pour tout travail ou conseil.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er porte également sur leur intervention personnelle, ou par le biais d'un cabinet d'audit où ils ont des intérêts, dans l'exécution des marchés d'audit en faveur de la Banque Centrale.

Pour autant que la cessation des fonctions ne soit pas intervenue à la suite d'une des causes prévues à l'article 45 alinéa 1er, ils continuent,

Pendant le délai de six mois, à bénéficier du même net qu'ils perçoivent durant leur mandat pour autant qu'ils n'exercent pas d'autres fonctions publiques rémunérées. Par dérogations aux dispositions des alinéas un et deux, une autorisation spéciale peut être accordée par le Président de la République.

CHAPITRE II
DU GOUVERNEUR

Article 47

Attributions du Gouverneur.

1. Le Gouverneur est le représentant légal de la Banque Centrale. Il exerce les pouvoirs qui sont attribués par la présente loi et ceux qui lui sont délégués par le Conseil Général.

2. Le Gouverneur est responsable devant le Conseil Général de l'exécution des décisions de celui-ci ainsi que de la direction et du contrôle de l'administration et des opérations de la Banque Centrale.

3. Le Gouverneur met en œuvre les politiques de la Banque Centrale conformément aux règles internes et aux décisions du Conseil Général.

4. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le Gouverneur prend toutes les mesures jugées appropriées pour assurer la bonne gestion de la Banque Centrale, dont la nomination des cadres et agents de la Banque Centrale aux postes de responsabilité ainsi que la prise d'engagements contractuels au nom de la Banque Centrale.

5. Le Gouverneur peut, dans le cadre des règles adoptées par le Conseil Général, déléguer l'une de ses attributions à d'autres membres du Comité de Direction ou à de hauts cadres de la Banque Centrale.

Article 48

Pouvoirs des Vice-Gouverneurs.

Sans préjudice des autres dispositions de cette loi, les Vice-Gouverneurs assistent le Gouverneur dans ses fonctions et exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par ce dernier.

CHAPITRE III
DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 49

Composition du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé du Gouverneur et de deux Vice-Gouverneurs.

Les membres du comité de direction sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Lors de ces nominations, il est tenu compte de la nécessité d'assurer la continuité dans la Direction de la Banque Centrale.

La Présidence du Comité de Direction est assurée par le Gouverneur de la Banque Centrale ou, en son absence par le 1er Vice-Gouverneurs.

Article 50

Missions et attributions du Comité de Direction.

Le Comité exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi et toute compétence qui n'est pas attribuée à un autre organe de la Banque Centrale.

En cas d'urgence et après consultation des membres du Conseil Général, le Comité de Direction peut prendre des mesures urgentes contre toute banque, tout établissement financier ou de microfinance, tout opérateur de système de compensation, de paiement et de règlement, dont notamment, la mise sous surveillance, la nomination d'un contrôleur provisoire, la suspension d'un ou de plusieurs dirigeants et l'interdiction de certaines opérations.

En outre, il peut, dans ces mêmes conditions, prendre des mesures pour prêter une assistance financière à une banque ou un établissement financier en difficulté, conformément à l'article 23.

Le Gouverneur, au nom du Comité de Direction, informe, au moins six fois par an, le Conseil Général de la conduite des opérations et politiques de la Banque Centrale, de la santé du système financier et de la situation des marchés monétaires, et de change ; l'information s'étend à tous les événements qui ont, ou sont censés avoir une incidence signifi-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

cative sur l'administration ou les activités de la Banque Centrale, la conduite de ses politiques, le système financier ou les marchés susmentionnés.

Article 51

Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois. Les décisions du Comité de Direction sont prises de préférence par consensus, et, à défaut, par majorité simple. À défaut de majorité, la voix du Gouverneur est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Direction doivent être consignées dans un procès-verbal, établi par le Secrétaire du Comité de Direction. Les procès-verbaux sont transmis au Conseil Général pour information.

CHAPITRE IV
DES ORGANES DE CONTRÔLE

Section 1
Comité d'audit

Article 52

Nomination

Le Conseil Général nome un Comité d'Audit, composé de trois membres, et en désigne le Président.

Les membres du Comité de Direction d'Audit sont des membres du Conseil Général sont des membres du Conseil Général non membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité d'Audit sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 53

Attributions du Comité d'Audit

Le Comité d'Audit a les attributions suivantes :

– Assister le Conseil Général dans l'exécution de ses responsabilités en matière d'audit ;

– Conduire ou autoriser des missions d'audit dans l'ensemble des services de la Banque et sur n'importe quel sujet sans aucune limitation ;

– participer à la sélection des auditeurs externes ;

– contribuer à la résolution de tout différend qui surviendrait entre la Direction et l'auditeur externe en matière d'informations financières ;

– avoir accès et sans aucune restriction, aux responsables hiérarchiques, membres du personnel de la Banque Centrale et à toutes les informations pertinentes qui sont nécessaires à la réalisation de ses activités.

– le Comité d'Audit peut inviter certains membres du personnel de la Banque Centrale, des auditeurs ou d'autres personnes susceptibles de lui fournir une information pertinente selon les besoins, à participer dans ses réunions.

Article 54

Rémunération

Les membres du Comité d'Audit bénéficient d'une indemnité fixée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition du Conseil Général.

Article 55

Fonctionnement

Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre se réunir à la demande du Président du Conseil Général.

Deux absences successives, non justifiées, entraînent la révocation d'un membre du Comité d'Audit.

Le secrétaire du Comité d'Audit communique aux membres, 15 jours calendrier avant la réunion, l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le Président du Comité d'Audit transmet aux membres, endéans 5 jours calendrier avant la réunion, le compte rendu de la réunion. Une copie du compte rendu est réservée aux membres du Conseil Général et aux auditeurs externes, le cas échéant.

Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par an avec les auditeurs externes pour, entre autres, discuter leur le rapport d'audit.

Après examen des rapports d'audit interne et externe, le Comité d'Audit les transmet, avec ses observations, au Conseil Général.

Section 2
Audit interne

Article 56

Nomination du Chef de l'Audit Interne

Le Chef de l'Audit Interne est nommé, parmi les cadres de la Banque Centrale, par le Conseil Général sur proposition du Comité de Direction.

Sa situation professionnelle reste régie par le statut du personnel.

Le Chef de l'Audit Interne est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La cessation de fonctions du Chef de l'Audit Interne peut intervenir soit au terme de son mandat, soit en cas de révocation, soit en cas d'incapacité physique ou mentale.

Le mandat doit être révoqué quand le Chef de l'Audit Interne ne remplit plus les critères mentionnés à l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 57

Missions de l'Audit Interne.

L'Audit Interne a pour mission de :

1. Examiner les procédures et les pratiques de la Banque Centrale en matière notamment de gestion optimale du risque, veiller à leur stricte application et proposer, le cas échéant, au Conseil Général, les améliorations à y apporter.

2. S'assurer que ces procédures sont rassemblées dans un manuel mis à la disposition des services qui doivent veiller à sa stricte application.

3. Conduire des audits périodiques portant sur le fonctionnement et les opérations de la Banque Centrale et s'assurer que les lois applicables, les règlements et les décisions du Conseil Général sont respectés.

4. Auditer les états financiers périodiques de la Banque et les documents qui leur sont annexés.

5. Soumettre au Conseil Général, au moins une fois par trimestre, des rapports et recommandations sur les procédures opérationnelles et comptables, sur les états financiers de la Banque Centrale ainsi que sur la gestion des risques et les contrôles internes dans les services.

6. Faire part au Conseil Général de ses appréciations ou de son évaluation quant à l'efficacité et à la rentabilité des opérations de la Banque Centrale conformément aux objectifs de cette Institution.

7. Accomplir toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil Général.

8. Assurer la liaison avec les auditeurs externes de la Banque Centrale et leur apporter l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de leur mission.

9. Examiner et donner son avis sur les rapports des auditeurs externes à l'intention du Comité d'Audit et du Comité d'Audit et du Conseil Général.

Article 58

Avantages du Chef de l'Audit Interne

Outre les avantages prévus par le Statut du Personnel, le Chef de l'Audit Interne bénéficie des avantages spécifiques déterminés par le Conseil Général.

Section 3
Auditeurs externes

Article 59

Sélection des auditeurs externes

Les auditeurs sont sélectionnés suite à un appel d'offres international, parmi des cabinets d'audit indépendants de renommée mondiale et justifiant d'une expérience reconnue dans l'audit de grandes institutions financières internationales ou de banques centrales.

Les auditeurs externes sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une fois et dans ce cas il n'est pas nécessaire de recourir à un appel d'offres.

Le cabinet dont un mandat n'est pas renouvelé ne peut plus soumissionner avant une période minimum de trois ans.

Article 60

Missions de l'auditeur

1. Les auditeurs externes procèdent au moins une fois par an à l'audit des comptes, des rapports et des états financiers de la Banque. Cet audit se fait en conformité avec les Normes Internationales d'audit.

2. Les auditeurs externes s'assurent que les comptes de la Banque sont tenus conformément aux normes internationales d'informations financières et aux présents statuts.

3. Les auditeurs externes soumettent au Comité d'Audit et au Conseil Général leur rapport portant sur les statuts de leurs investigations ainsi que sur les résultats de leurs investigations ainsi que sur leurs observa-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

tions et recommandations. Ce rapport doit être apprêté au plus tard dans les deux premiers mois de l'année suivant l'exercice audité.

4. Les auditeurs externes adressent au Gouverneur une lettre de Direction contenant des observations et des recommandations se rapportant à la gestion de la Banque Centrale.

5. Le rapport d'audit des états financiers de la Banque Centrale ainsi que l'opinion des auditeurs externes sont publiés dans le journal officiel et sur le site Internet de la Banque Centrale avec les comptes annuels, tel que prévu à l'article 71.

6. Les auditeurs externes ont les pleins pouvoirs pour accéder à tous les livres et comptes de la Banque Centrale et obtenir auprès du personnel toutes les données et informations qu'ils jugent nécessaire.

Article 61

Confidentialité

Les auditeurs externes sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 81.

CHAPITRE V
DU PERSONNEL

Article 62

Dispositions générales

Le personnel doit consacrer à la Banque Centrale, pendant les heures de service, toute activité professionnelle. Il ne peut exercer aucune autre fonction, occuper aucun autre emploi qu'ils soient rémunérés ou pas, sauf s'il est désigné par la Banque Centrale ou sur dérogation expresse décidée par le Comité de Direction.

À la cessation de leurs fonctions, les cadres et les agents de la Banque Centrale continuent à être tenus au secret professionnel et, dans leurs fonctions ultérieures, ne peuvent utiliser des informations qu'ils détiennent du fait de leurs activités antérieures à la Banque Centrale, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 63

Statut du personnel

Le personnel de la Banque Centrale est régi par un règlement qui détermine toutes les conditions de recrutement et de travail ainsi que ses relations avec la Banque Centrale.

Ce règlement doit être approuvé par le Conseil Général conformément à l'article 36.

Article 64

Code de déontologie

La Banque Centrale édite un code de déontologie auquel le personnel doit adhérer et qui définit les valeurs d'honnêteté, de confiance, de moralité et d'intégrité dans les rapports entre les membres du personnel et à l'égard du public.

Article 65

Protection des agents de la Banque Centrale

La Banque Centrale est responsable, vis-à-vis des tiers, des actes posés par son personnel et les membres de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice des dispositions pénales, les agents ne peuvent pas être assignés en justice pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, la Banque Centrale peut se retourner contre les agents qui outrepassent leur mandat ou qui agissent de mauvaise foi en son nom.

TITRE IV
RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Article 66

Rapports de la Banque Centrale avec le Gouverneur

Le Gouverneur adresse des rapports semestriels et annuels, au nom du Conseil Général, au Gouverneur avec copie au Parlement.

Le Gouverneur propose au Gouvernement toute mesure qui est de nature à exercer une action favorable sur le secteur financier, l'évolution des prix, la balance des payements, les mouvements de capitaux ainsi que sur la situation des finances publiques.

Le Gouverneur porte à l'attention du Président de la République tout facteur susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de la Banque Centrale.

La Banque Centrale est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou règlement et sur toute proposition de loi dans les matières relevant des objectifs de la Banque Centrale ou de son champ de compétence.

Article 67

Contrôle de la gestion administrative et financière.

Le Gouvernement peut charger un comité ad hoc de contrôler la gestion administrative et financière de la Banque Centrale au cours d'un exercice donné. Ce comité transmet son rapport au Gouvernement.

TITRE V
INFORMATIONS

Article 68

Contrôle de la gestion administrative et financière.

La Banque Centrale peut demander aux banques, aux établissements financiers et de microfinance ou à toute autre personne, de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour exécuter ses missions.

La Banque Centrale peut prendre des règlements organisant cette collecte d'informations.

La Banque Centrale est habilitée à diffuser des informations et des données agrégées concernant un secteur ou l'ensemble de l'économie.

La Banque Centrale effectue des analyses économiques et financières et en assure la publication.

Article 69

Protection de l'information à caractère privé.

Il est interdit à la Banque Centrale de divulguer, de publier ou de donner accès à une information à caractère privé, ou bien d'utiliser cette information ou de permettre qu'elle soit utilisée par d'autres personnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas suivants :

1. la communication de l'information est requise par une injonction du tribunal ;

2. la communication de l'information est dûment autorisée par la personne à laquelle elle se rapporte ;

3. lorsque la Banque Centrale juge que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de ses missions ;

4. lorsque l'information est requise par l'auditeur externe ou une organisation régionale et internationale publique ;

5. lorsque l'information est requise par les autorités chargées de la réglementation en matière de prévention et de répression du crime à l'échelle nationale et/ou internationale ;

6. dans le cadre des échanges d'informations avec les autorités de supervision bancaire.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 70

Tenue des comptes de la Banque Centrale.

Les comptes de la Banque Centrale sont tenus conformément aux normes internationales d'informations financières.

Ils sont arrêtés le dernier jour de l'exercice comptable et soumis à la certification préalable des auditeurs externes.

Les comptes annuels certifiés et approuvés par le Conseil Général sont publiés au journal officiel et sur le site web de la Banque dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

Article 71

Affectation du résultat

Les profits non réalisés sont affectés à un compte de réévaluation dont il ne peut en aucun cas être disposé.

Si le résultat ainsi dégagé est bénéficiaire et aussi longtemps que le total du capital et de la réserve générale est inférieur à 10 % des actifs de la Banque Centrale, la totalité est affectée à la réserve générale. Une fois que ce ratio de 10 % est atteint, 20 % de ce résultat sont affectés à la réserve générale.

Sur le reliquat, le Conseil Général peut décider d'affecter des montants déterminés à des réserves spéciales.

Le solde est versé en totalité au compte courant du trésor.

Article 72

Couverture de la perte de l'exercice

Si le résultat est déficitaire, la perte est amortie par imputation sur les réserves spéciales. Si celles-ci ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat est imputé sur la réserve générale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 73

Insuffisance de fonds propres

Lorsque le total du capital et de la réserve générale est inférieur à 10 % des actifs de la Banque Centrale, l'insuffisance doit être couverte par l'État, par virement en faveur de celle-ci.

Au cas où la situation de la trésorerie de l'État ne le permet pas, celui-ci procède, par dérogation à l'article 33, à une émission d'obligations supplémentaires souscrites par la Banque Centrale, aux conditions du marché.

Article 74

Exemption d'impôts, droits et taxes

Les opérations de la Banque Centrale et les bénéfices qui en résultent sont exemptés de toutes taxes, droits et impôts directs ou indirects perçus au profit de l'État. Toutefois, la Banque Centrale demeure soumise aux taxes et impôts perçus par la Commune.

Sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de prestations de services, tous contrats, tous effets et toutes pièces établis par la Banque Centrale et toutes opérations traitées par elle dans l'exercice de ses attributions.

Article 75

Exemption de caution et avance

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 76

Suppression progressive des avances en compte courant du Trésor.

Par dérogation à l'article 33, le compte courant du Trésor à la Banque Centrale pourrait dégager un solde débiteur pendant une période maximale de 7 ans à compter de l'année qui suit celle de la promulgation de la présente loi.

Ce financement se fait dans le cadre d'un taux limite dont le niveau de départ est fixé en fonction du montant des avances dégagé à la fin de l'exercice 2008. Ce taux limite est un pourcentage des recettes courantes du budget de l'État de l'exercice précédent et il est réduit progressivement chaque année, dans la loi budgétaire avec l'objectif de ramener ce taux à zéro après la période de 7 ans mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article 77

Apurement des créances antérieures de la Banque Centrale sur l'État.

Par dérogation à l'article 33, alinéa 4, et à chaque nouvelle émission d'obligations du trésor à cinq ans, la Banque Centrale peut souscrire un montant équivalent de titres aux mêmes conditions, par conversion de ses créances sur l'État et jusqu'à apurement de celles-ci.

Ces titres sont négociables dans les mêmes conditions que les autres obligations et peuvent être utilisés par la Banque Centrale sur le marché monétaire.

Article 78

Réalisation du ratio de fonds propres

Le ratio minimun que les fonds propres de la Banque Centrale doivent représenter par rapport au total de ses actifs est fixé à 5 % à la date d'entrée en vigueur des présents statuts. Il est relevé d'un point de pourcentage chaque année, jusqu'à atteindre l'objectif de 10 % prévu aux articles 4 et 73.

Lorsque le total du capital et de la réserve générale est inférieur au ratio minimum, tel que défini à l'alinéa précédent, l'insuffisance des fonds propres de la Banque Centrale est couverte par l'État, par virement en faveur de cette dernière.

Au cas où la situation de la trésorerie de l'État ne le permet pas, celui-ci procède, par dérogation à l'article 33, à une émission d'obligations supplémentaires souscrites par la Banque Centrale, aux conditions du marché.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 79

Sécurité et protection de la Banque Centrale.

Le gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection de la Banque Centrale et fournit à celle-ci les escortes nécessaires au transport des fonds et autres valeurs.

TITRE IX
RÉGULARISATION DES NOMINATIONS DU GOUVERNEUR, DES VICE-GOUVERNEURS ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 80

De la nomination du Gouverneur, des Vice-Gouverneurs et des autres Conseillers.

Le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs et les autres Conseillers en fonction à la date de promulgation des présents statuts sont réputés avoir été nommés à la date effective de leurs nomination et dans les conditions définies par les présents statuts. La durée de leur mandat est celle prévue dans la présente loi.

Article 81

Secret professionnel

Toute personne concourant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque Centrale est tenue au secret professionnel. Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent, hors le cas où la loi oblige à faire une déclaration ou une dénonciation, est punie conformément aux dispositions pertinentes du Code Pénal.

La Banque Centrale est néanmoins autorisée à partager des informations confidentielles avec les banques centrales étrangères, les autorités de supervision étrangères, les régulateurs ainsi que les institutions internationales à condition toutefois que de telles informations soient couvertes par le secret professionnel auquel sont astreintes de telles institutions.

Toutes informations confidentielles que la Banque Centrale recevrait de banques centrales étrangères, d'autorités de supervision étrangères, de régulateurs ainsi que d'institutions internationales sont couvertes par l'obligation au secret professionnel établie par cet article.

Article 82

Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures, contraires aux présents statuts, sont abrogées.

Article 83

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

---

p. 495

Après « 22 juillet 2006 – Décret n° 100/203 – Réglementation des activités de microfinance au Burundi (article 76) », ajouter les textes suivants :

---

30 décembre 2011. – LOI nº 1/23 — Cadre organique des groupements pré-coopératifs.

(B.O.B., 2011, nº 12bis, p. 2904)

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1
Du champ d'application

Article 1

La présente loi a pour objet de déterminer le cadre juridique applicable aux groupements précoopératifs.

Elle régit notamment la création, l'organisation et le fonctionnement de ces groupements.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 2
Des définitions

Article 2

Les groupements pré-coopératifs sont des structures organisées seules ou en faîtières, gérées de façon démocratique, constituées de personnes physiques ou morales qui s'associent et décident librement de mettre en commun tout ou partie de leurs ressources ainsi que leurs efforts en vue d'exercer des activités pour répondre aux besoins de leur métier couvrant l'ensemble des secteurs de développement du pays.

On entend par activité de développement, toute activité génératrice de revenu notamment l'élevage, l'agriculture, l'agroforesterie, la pêche, la pisciculture, l'aquaculture et l'apiculture, l'artisanat, la forgerie, le transport, la poterie, la briqueterie, l'électricité, etc...

Article 3

En raison de leur objet et de leurs fonctions, les organisations faîtières, notamment les unions, fédérations et confédérations, sont considérées comme groupements pré-coopératifs. Ne sont pas considérées par la présente loi comme groupements pré coopératifs les organisations communautaires de base qui sont des organisations créées par les habitants d'une communauté pour résoudre les problèmes d'intérêt général ayant trait à l'ensemble de la vie de la communauté.

Section 3
De l'objet, de la fonction, et des contributions des groupements pré-coopératifs

Article 4

L'objet des groupements pré-coopératifs est d'améliorer la situation socio-économique des membres dont ils sont mandataires.

Les groupements pré-coopératifs contribuent notamment à accroître la production et à assurer à leurs membres un niveau de revenu décent et en progression, à structurer le monde rural et à préserver les ressources naturelles et en assurer une exploitation durable.

Article 5

Les fonctions d'un groupement pré-coopératif peuvent concerner :

1° la production nationale en matière agricole ainsi que celle issue des petits métiers ;

2° les activités économiques en amont et en aval de la production ;

3° la représentation et la défense de ses intérêts ;

4° l'appui technique ou institutionnel à ses membres ;

5° le respect de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et l'aménagement des terrains en exploitation.

CHAPITRE II
DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Section 1
De l'authentification de la commission d'agrément et du registre des groupements pré-coopératifs

Article 6

L'authentification des statuts des groupements pré-coopératifs est accordée par l'Administrateur communal dans des localités qui ne sont pas encore desservies par un office notarial suivi par le dépôt de ces statuts au greffe du tribunal de grande instance couvrant la commune du siège du groupement pré-coopératifs.

Article 7

La personnalité juridique est accordée à l'organisation requérante par son agrément comme groupement pré-coopératif par une commission dénommée « Commission d'agrément », constituée au niveau de chaque commune, de chaque province et au niveau national, selon le cas et composée conformément à la présente loi. Si les activités du groupement pré-coopératif s'exercent sur une seule commune, le groupement est agréé au niveau communal. Lorsque les activités du groupement pré-coopératif s'exercent sur plusieurs communes d'une même province, il est agréé au niveau provincial. Si les activités du groupement pré-coopératif s'exercent sur des communes situées dans des provinces différentes, il est agréé par une commission nationale.

Article 8

Les groupements opérant dans une seule commune et qui veulent étendre leurs activités sur plusieurs communes ou provinces doivent se faire agréer :

1° au niveau provincial, si leurs activités s'exercent sur plusieurs communes d'une même province ;

2° au niveau national, si leurs activités s'exercent sur des communes situées dans différentes provinces.

Article 9

Au niveau communal, la demande d'agrément est adressée à une commission d'agrément des groupements pré-coopératifs comprenant :

1° l'Administrateur de la commune où se trouve le siège social du groupement ;

2° un représentant du comité communal de développement communautaire ;

3° un représentant des techniciens communaux du secteur agricole ;

4° cinq personnalités indépendantes représentatives des agriculteurs, des éleveurs, des artisans, des jeunes et des femmes choisies par leurs pairs.

Article 10

Au niveau provincial, la demande d'agrément est adressée à une commission d'agrément des groupements agricoles pré-coopératifs comprenant :

1° le gouverneur de province ou son représentant ;

2° le responsable provincial ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;

3° le responsable provincial ayant les associations d'auto-développement dans ses attributions ;

4° cinq personnalités indépendantes représentatives des agriculteurs, des éleveurs, des artisans, des jeunes et des femmes choisies par leurs pairs y compris un ressortissant de la localité hôte.

Article 11

Au niveau national, la demande d'agrément est adressée à une commission nationale d'agrément des groupements pré-coopératifs comprenant :

1° un représentant du ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions ;

2° un représentant du ministère ayant les associations d'auto-développement dans ses attributions ;

3° un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;

4° six personnalités représentant des structures faîtières du secteur de l'agriculture et de l'élevage, des femmes et des jeunes choisies par leurs pairs y compris un ressortissant de la localité hôte.

Article 12

Les commissions au niveau communal et provincial sont investies par les autorités des entités territoriales concernées. La commission nationale est investie par les ministères ayant l'agriculture et l'élevage ainsi que le développement communal dans leurs attributions. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par ordonnance conjointe.

Article 13

Il est ouvert dans chaque commune ou province, selon le cas, un registre d'inscription des groupements pré-coopératifs aux fins de l'identification de ces organisations. Au niveau national, un registre d'inscription de ces groupements est ouvert dans les services du ministère de l'intérieur avec copies au ministère ayant l'agriculture et l'élevage et au ministère ayant le développement communal dans leurs attributions. Les éléments d'identification du groupement précoopératif comprennent son nom, son siège social, sa zone d'action, son activité, ainsi que l'origine de ses ressources.

Article 14

Les dépositaires du registre visé à l'article 12 sont :

1° l'Administrateur communal, au niveau communal ;

2° le responsable provincial de l'agriculture et de l'élevage, au niveau provincial ;

3° le ministère ayant l'intérieur dans ses attributions, au niveau national.

Section 2
Des éléments du dossier de demande d'agrément et des voies de recours

Article 15

Le dossier de demande d'agrément est constitué par une requête écrite. Celle-ci est dressée au Président de la Commission d'agrément compétente par le Président de l'Assemblée Générale du groupement pré-coopératif.

La requête d'agrément doit être accompagnée des documents ci-après :

1° deux exemplaires des statuts du groupement pré-coopératif ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

2° une liste complète des membres fondateurs de l'organisation, comportant la signature et la mention de la nationalité de chacun ;

3° un procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive, indiquant les membres fondateurs désignés aux responsabilités des organes dirigeants de l'organisation ;

4° une attestation d'identité complète des membres fondateurs exerçant des responsabilités au sein du groupement, notamment les membres du comité de gestion et du conseil de surveillance ;

5° un programme annuel des activités prévues par le groupement et approuvé par l'Assemblée Générale constitutive ;

6° l'indication des ressources que les membres ont décidé de mettre en commun pour la réalisation de l'objet de l'organisation, notamment les biens immeubles, les matériels et équipement et le capital, s'il y a lieu.

Article 16

Les statuts doivent contenir les mentions suivantes :

1° la dénomination et l'objet du groupement ;

2° le siège social et sa zone d'activité ;

3° les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres ;

4° les droits et obligations des membres ;

5° les organes, leur mandat et leur mode de délibération ;

6° la modification des statuts, le mode de règlement des différends et de dissolution ;

7° la durée d'existence du groupement initialement prévue.

Article 17

La Commission saisie d'une requête d'agrément se prononce dans un délai de 30 jours ouvrables. La décision est affichée pour publicité au niveau communal, provincial et national, selon le cas. En cas d'expiration du délai sans qu'une décision ne soit prise, ou en cas de refus d'agrément, le président de l'Assemblée Générale du groupement pré-coopératif dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour exercer un recours. Le recours est exercé devant la commission du niveau supérieur. Le groupement dont la demande d'agrément a été refusée par la commission d'agrément compétente, peut exercer un recours judiciaire auprès du tribunal de grande instance.

CHAPITRE III
DU FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS PRÉ-COOPÉRATIFS

Article 18

Le groupement pré-coopératif fonctionne à travers les organes ci-après :

1° l'Assemblée générale des membres ;

2° le comité de gestion ;

3° le conseil de surveillance.

Article 19

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du groupement. Elle est seule, sur rapport du comité de gestion, compétente pour prendre la décision de participer au capital social d'une autre entité juridique. Elle décide notamment sur les matières suivantes :

1° la modification des statuts ;

2° l'approbation des délibérations générales ;

3° l'élection des membres qui exercent des responsabilités au sein des organes de gestion ;

4° la révocation des organes de gestion ;

5° l'admission et l'exclusion des membres du groupement ;

6° l'approbation des budgets et des comptes ;

7° l'acquisition et l'aliénation des biens immeubles ;

8° la réorientation ou la transformation du groupement ;

9° la fusion ou scission du groupement avec un autre groupement pré-coopératif ;

10° l'adhésion à une faîtière ;

11° la participation à un autre groupement qui a une autre entité juridique ;

12° la dissolution du groupement et ses modalités.

Article 20

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en réunion ordinaire, sur convocation de son Président. Elle se réunit en session extraordinaire si un tiers de ses membres le demande. Elle délibère valablement si deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est alors convoquée et les délibérations qui en sont issues engagent l'ensemble des membres du groupement. Le délai requis pour cette seconde Assemblée Générale est précisé par les statuts.

Article 21

Le comité de gestion est composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Si les membres du groupement le souhaitent, ils peuvent constituer d'autres organes de gestion. Tous les membres du comité de gestion sont élus par l'Assemblée Générale et travaillent sous sa supervision. Le comité de gestion assure la gestion quotidienne et le bon fonctionnement du groupement dans les limites fixées par les statuts et le règlement intérieur. Le Président du comité de gestion représente le groupement en justice et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et les tiers. Par conséquent, le Président doit savoir lire et écrire.

Article 22

La mission du conseil de surveillance est de veiller à ce que les membres du comité de gestion s'acquittent correctement de leurs tâches, pour le bon fonctionnement et le développement des activités du groupement. La composition du conseil de surveillance est laissée à la discrétion de l'Assemblée Générale, conformément aux statuts.

CHAPITRE IV
DES RESSOURCES DES GROUPEMENTS PRÉ-COOPÉRATIFS

Article 23

Les ressources matérielles et financières des groupements sont constituées par :

1° les apports des membres ;

2° les revenus du patrimoine ;

3° les revenus des activités ;

4° les dons et legs.

Les ressources des groupements doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leurs objectifs.

CHAPITRE V
DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS PRÉCOOPÉRATIFS

Section 1
Des droits

Paragraphe 1
Du régime fiscal

Article 24

Les groupements bénéficient des avantages fiscaux conformément au Code général des impôts et taxes ainsi qu'au Code des douanes en vigueur. Sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions et à l'initiative du Ministre ayant en charge l'agriculture et l'élevage et/ou du Ministre ayant le développement communal dans ses attributions, et en concertation avec les représentants des groupements pré-coopératifs, l'État détermine à travers la loi des finances, chaque fois que de besoin, l'identification des avantages fiscaux complémentaires à ceux visés à l'alinéa précédent.

Paragraphe 2
De l'accès au crédit

Article 25

Après concertation entre le Ministre en charge de l'agriculture et de l'élevage, le Ministre ayant en charge le Développement communal et les représentants des groupements pré-coopératifs et pour favoriser leurs investissements productifs, l'État met en place des dispositifs de mobilisation et d'accès au crédit et microcrédit à des conditions avantageuses. Les membres du groupement sont collectivement responsables des crédits contractés.

Paragraphe 3
De la structure de concertation

Article 26

Afin de pouvoir coordonner les différentes interventions en matière de demande d'avantages fiscaux et autres, une structure de concertation

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

est mise en place conjointement par le ministère ayant en charge l'agriculture et l'élevage et celui ayant le développement communal dans leurs attributions. Cette structure de concertation entre ministères et autres parties prenantes permet aux groupements pré-coopératifs d'être impliqués dans les décisions qui les concernent.

Article 27

La structure de concertation exerce les missions suivantes :

1° la négociation d'avantages fiscaux supplémentaires à ceux ordinairement consentis et qui doivent être demandés au ministère des finances par les ministères ayant l'agriculture et l'élevage et le développement communal dans leurs attributions ;

2° la concertation sur les modalités à envisager pour que l'État mette en place des dispositifs de mobilisation et d'accès au crédit et microcrédit à des conditions avantageuses ;

3° la concertation sur l'obtention de subventions en faveur de l'activité faisant l'objet du groupement en général et spécifiquement en direction de ces groupements ainsi que leur participation à la gestion de ces subventions ;

4° l'analyse des interventions entreprises par les groupements et les autres intervenants pour s'assurer qu'elles sont en adéquation avec les documents de politique sectorielle.

Article 28

La composition de la structure de concertation doit refléter un bon équilibre entre les techniciens des différents ministères, les membres des groupements et ceux de la société civile qui y participent. La structure de concertation doit bénéficier de moyens de fonctionnement spécifiques. La composition et les modalités de fonctionnement de la structure de concertation visées au présent article sont fixées par voie d'ordonnance.

Section 2
Des obligations

Article 29

Selon son niveau d'agrément, tout groupement pré-coopératif est tenu d'adresser à l'Administrateur communal, au Gouverneur de province ou aux Ministres ayant l'agriculture et l'élevage, et le développement communal dans leurs attributions, le procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle. Ce procès-verbal doit être transmis au plus tard le 31 mars de chaque année d'exercice.

Il comporte au moins les mentions suivantes :

1° l'indication des organes dirigeants et leur modification.

2° l'état annuel des finances et du patrimoine ;

3° l'état de réalisation du plan annuel ;

4° les perspectives d'avenir.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 30

Les groupements pré-coopératifs tiennent notamment les documents comptables ciaprès ; le livre de caisse, le livre de banque, les pièces justificatives de leurs dépenses et recettes judicieusement classées. Ces groupements adoptent le système de comptabilité simple, sauf si leur patrimoine, leur capital social et leur volume de production sont supérieurs à dix millions de francs burundais. Dans ce dernier cas, ils adoptent le système de comptabilité en partie double. Il n'y a pas de capital social minimum exigé pour les groupements pré-coopératifs. Au moment de sa création ou au cours de son existence, tout groupement pré-coopératif qui le souhaite peut adopter le système de comptabilité en partie double.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STRUCTURES FAITIÈRES ET LEUR ORGANE FINANCIER

Article 31

Les groupements pré-coopératifs peuvent constituer entre eux des unions, des fédérations et des confédérations notamment pour mettre en commun leurs moyens de production ou pour la défense et la gestion de leurs intérêts. Ces structures sont dites structures faîtières.

Selon que la structure faîtière concerne le niveau communal, provincial ou national les modalités de son agrément sont les mêmes que celles prévues aux articles 6 à 13.

Article 32

La demande d'agrément est introduite par la structure faîtière que ce soit une union, une fédération ou une confédération et doit comporter les documents suivants :

1° la liste et les actes d'agrément des organisations affiliées ;

2° le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque organisation autorisant son adhésion à la faîtière ;

3° les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques ;

4° un plan d'action annuel relatif aux activités envisagées.

Article 33

Les structures faîtières fonctionnent à travers les organes définis à l'article 17. Toutefois, ces organes sont constitués de délégués des structures membres de la faîtière.

Article 34

Les groupements pré-coopératifs affiliés à chaque structure faîtière sont tenus de satisfaire aux obligations suivantes :

1° participer aux frais de son fonctionnement ;

2° participer à la reconstitution de ses fonds propres, le cas échéant.

Article 35

Les groupements pré-coopératifs ainsi que leurs structures faîtières peuvent entretenir des relations ou adhérer à d'autres organisations ayant le même objet tant sur le plan national, régional qu'international.

Article 36

Les structures faîtières bénéficient des mêmes avantages fiscaux que ceux que la loi accorde aux groupements pré-coopératifs. Elles sont tenues aux mêmes obligations que celles prévues à l'article 30.

Article 37

Toute structure faîtière qui gère des fonds supérieurs ou égaux à dix millions de francs burundais se dote d'un organe financier et tient une comptabilité en partie double.

CHAPITRE VIII
DE L'APPUI AUX GROUPEMENTS PRÉ-COOPÉRATIFS

Article 38

Le ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions avec le ministère ayant en charge le développement communal, en collaboration avec le secteur privé et les représentants des groupements déterminent les actions à entreprendre pour venir en appui à ces groupements. Les actions visées à l'alinéa précédent consistent notamment à :

1° mettre en place et renforcer au niveau national, provincial, communal et collinaire des structures chargées de la vulgarisation, de la formation et de l'appui-conseil ;

2° renforcer les capacités des techniciens communaux intervenant dans les différents secteurs de développement afin de permettre leur intervention régulière en faveur de la population ;

3° doter les structures d'appui ou de conseil de moyens suffisants pour qu'elles puissent accomplir utilement leur mission ;

4° renforcer les capacités des producteurs notamment par leur formation ;

5° faciliter l'accès aux intrants et aux autres outils de production ;

6° réaliser les travaux d'infrastructures et d'aménagement nécessaires pour une activité rentable et respectueuse de l'environnement et favoriser le développement durable ;

7° financer la recherche publique en vue de la mise à jour d'innovations propres à accroître les rendements et orienter les groupements vers l'accroissement de la production ;

8° encourager le secteur privé à prendre progressivement en charge une part importante des activités d'appui, d'encadrement et de vulgarisation ;

9° apporter un appui soutenu à la conservation, à la transformation et à l'écoulement des produits agricoles et artisanaux ;

10° faciliter l'intervention des partenaires au développement ;

11° inciter la population à se regrouper en villages afin d'agrandir les espaces à exploiter et ainsi faciliter les actions précédentes.

Article 39

En collaboration avec la structure visée aux articles 27, 28 et 29, le ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions en collaboration avec les autres ministères ayant l'intérieur, le développement communal en leurs charges s'assurent que les interventions des groupements pré-coopératifs et celles des autres intervenants soient en adéquation avec les documents de politique sectorielle.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE IX
DES SANCTIONS

Article 40

La commission d'agrément au niveau communal, provincial ou national, selon le cas, peut, après avertissement et selon la gravité des faits, suspendre les activités ou retirer son agrément à un groupement pré-coopératif, si elle établit que le fonctionnement et les activités de ce dernier ne sont plus conformes aux critères d'agrément ou qu'il est responsable d'actes contraires à la présente loi. Cette suspension ou ce retrait d'agrément doit être motivé et il est susceptible de recours auprès de la commission hiérarchiquement supérieure. En dernière instance, un recours par voie judiciaire peut être exercé auprès du tribunal de grande instance.

Article 41

Les membres responsables de la gestion des groupements pré-coopératifs ou de leurs structures faîtières, en raison de leurs fonctions dans le comité de gestion ou dans le conseil de surveillance, qui se rendent coupables d'infractions portant atteinte aux biens de l'organisation sont poursuivis et punis selon les dispositions pénales en vigueur.

CHAPITRE X
DES MODIFICATIONS DES STATUTS, DE LA NULLITÉ, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Section 1
De la modification des statuts

Article 42

Les modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée générale des membres du groupement pré-coopératif ou de la structure faîtière. Elles sont portées sans délai à la connaissance de la commission d'agrément pour validation et, selon les cas, à l'administrateur communal, au responsable provincial ou au Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions, pour enregistrement, affichage et classement.

Article 43

Aucune modification aux statuts n'est opposable aux tiers avant l'affichage porté à l'article précédent.

Section 2
De la nullité des actes du groupement pré-coopératif

Article 44

À la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, les juridictions du ressort d'agrément du groupement peuvent prononcer la nullité de tout acte accompli par le groupement qui contrevient à la présente loi ou à ses statuts. La nullité prononcée en application de l'alinéa précédent ne peut porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Section 3
De la dissolution

Article 45

L'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par les statuts peut décider de la dissolution du groupement pré-coopératif. La décision de dissolution en précise les modalités conformément aux statuts.

Article 46

À la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, les juridictions visées à l'article 40 peuvent prononcer la dissolution de tout groupement pré-coopératif qui n'est plus à même d'honorer ses engagement vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des fins autres que l'objet en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public. Dans ce cas, la commission d'agrément peut préalablement ordonner des mesures de sauvegarde, notamment la suspension des activités du groupement pour une période de trois mois. À l'expiration de ce délai, la juridiction saisie doit lever ou confirmer la décision de la commission. Le jugement mentionne les personnes désignées pour assurer la liquidation.

Section 4
De la liquidation

Article 47

En cas de dissolution, les membres du groupement pré-coopératif doivent procéder à la liquidation de leur patrimoine par le biais d'un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale conformément à leurs statuts. Dans le cas contraire et sur demande de toute personne intéressée ou du ministère public, il est procédé à une liquidation judiciaire.

Article 48

Les jugements rendus et les décisions prises en vertu des dispositions de la présente section sont publiés par voie d'affichage.

Article 49

En cas de dissolution du groupement, ses dettes sont apurées en priorité suivant l'ordre des privilèges conformément à la loi. Les membres du groupement sont responsables à la hauteur de leurs apports. Les pertes et l'actif subsistants font l'objet d'une répartition conformément aux statuts. Au cas où les dispositions précédentes ne sont pas respectées, la juridiction compétente est saisie par toute personne intéressée ou par le ministère public aux fins de faire appliquer les dispositions pertinentes.

CHAPITRE XI
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50

Les groupements préexistants, sans statut légal ou avec un statut qui ne correspond pas à leur objet, sont appelés à se conformer à la présente loi dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de sa promulgation. Tout groupement pré-coopératif qui le juge utile peut se transformer en société coopérative, auquel cas il est tenu de se mettre en conformité avec la législation en vigueur.

Article 51

Les conflits internes des organisations visées par la présente loi seront réglés selon la loi, les statuts ou les usages.

Article 52

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 53

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

30 août 2007. – DÉCRET n° 100/260 — Transformation du Fonds de Développement Communal en Fonds National d'Investissement Communal.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1577)

Note. Ce Décret abroge le décret n° 100/140 du 21 Août 1991 portant création et statuts du Fonds de Développement Communal, B.O.B. 1992, n° 1, p.12. Ce texte n'a pas été publié dans la 2ème édition des codes et lois.

CHAPITRE 1
DÉNOMINATION – FORME OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1

Il est créé un Fonds National d'Investissement Communal, « F0NIC » en sigle, ci-après désigné le « Fonds », doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie organique et financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant le développement des collectivités locales dans ses attributions.

Article 2

Le Fonds est un Établissement Public à Caractère Administratif régi par le présent décret et les présents statuts.

Article 3

Le Fonds a pour objet d'accompagner la politique du Gouvernement en matière de décentralisation et de développement communautaire, de bonne gouvernance, de lutte contre la pauvreté et de mobilisation de la population.

À ce titre, il est notamment chargé :

1° de mobiliser, canaliser et gérer les financements intérieurs et extérieurs destinés au développement et à la promotion des collectivités locales ;

2° de mettre en place des mécanismes d'accompagner financièrement les communes dans leur développement ;

3° d'assurer le rôle de péréquation et d'équité dans la distribution des ressources allouées aux communes ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

4° de mettre en place des mécanismes de concertation et de promotion des projets initiés dans le cadre de l'intercommunalité.

Article 4

Le siège du Fonds est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Fonds peut, par décision du Ministre de Tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration, établir des succursales ou bureaux partout où sa mission le justifie.

Article 5

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

Le Conseil d'Administration.

Article 6

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres répartis comme suit :

– Un représentant du Ministère de Tutelle : Président,

– Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions : Vice-Président,

– Le Directeur Général du Fonds : Secrétaire,

– Un représentant du Ministère ayant la planification du développement dans ses attributions : membre,

– Un représentant des collectivités urbaines : membre,

– Un représentant des collectivités rurales : membre,

– Un représentant du personnel du Fonds : membre.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelables autant de fais que de besoin.

Article 8

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau qui achève le mandat.

Article 9

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de Tutelle, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion dans les limites de l'objet social du Fonds. Il est notamment chargé :

– d'adopter son propre règlement intérieur ;

– d'adopter l'organisation du Fonds ;

– de définir les orientations de l'action du Fonds ;

– d'approuver les programmes et les rapports d'activités du Fonds ;

– d'adopter le règlement 'intérieur du Fonds ;

– d'adopter le manuel des procédures du Fonds ;

– d'adopter le statut du personnel ;

– de prendre toutes les mesures nécessaires à l'augmentation des ressources du Fonds en vue de la réalisation de son objet ;

– de fixer le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;

– d'approuver, après examen, les comptes et l'exercice écoulé ainsi que les rapports annuels sur les activités du Fonds ;

– de veiller à l'application des décisions prises à différents niveaux ;

– de décider de l'acquisition, de l'affectation etlou de l'aliénation des biens immeubles.

Article 10

Sans préjudice des poursuites judicaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers le Fonds et envers les tiers.

Article 11

Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement du Fonds en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les séances du Conseil.

Article 12

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin à l'initiative du Président ou, en cas d'absence de ce dernier, du Vice-Président, ou sur demande motivée d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins cinq (5) de ses membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont adressées aux membres du Conseil Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. Le Conseil peut inviter toute personne techniquement capable il éclairer sur des points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions. Elle a un rôle consultatif et non délibératif.

Article 14

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont consignées d :lns un procès-verbal établi par le Directeur Général du Fonds qui assure d'office le secrétariat du Conseil. Ce procès-verbal doit être transmis au Ministre de Tutelle et aux autres membres du Conseil à la diligence du Secrétaire endéans trois jours à dater du jour de son amendement.

En attendant, le Secrétaire transmet au Ministre de Tutelle les grandes décisions du Conseil d'Administration endéans la huitième à dater du jour de la réunion.

Article 15

Les Administrateurs bénéficient des honoraires, indemnités ou autres avantages fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de Tutelle.

Section 2
La Direction

Article 16

L'exécution des décisions du Conseil d' Administration et la gestion quotidienne du Fonds sont confiées à un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de son mandat est de quatre (4) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Article 17

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs, en l'occurrence le Directeur Administratif et Financier et le Directeur des Opérations et des Projets. Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Article 18

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués par décret en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Article 19

Le Directeur Général assure la bonne marche du Fonds dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable. Il engage et libère les dépenses dans les limites autorisées par le. Conseil d'Administration et suivant les dispositions du règlement comptable. Il est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion quotidienne du Fonds et exerce notamment les attributions suivantes :

– l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

– l'organisation du travail et de la discipline au sein du Fonds ;

– le contrôle de rencaisse et des écritures comptables ;

– la tenue correcte des dossiers ;

– l'établissement du budget prévisionnel et de son exécution ;

– l'établissement des rapports trimestriels et annuels d'activités.

Article 20

Le Directeur Général représente le Fonds auprès de l'Administration, de la justice et des tiers. Il est responsable envers le Fonds et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts ou de fautes commises dans la gestion.

Article 21

Le Directeur Général peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs aux Directeurs du Fonds après autorisation du Conseil d'Administration.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 22

À la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale du Fonds, de l'état d'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions et des initiatives prises au niveau de l'exécution du budget par rapport aux prévisions. Avant la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Après la clôture de l'exercice, il présente au Conseil d'Administration et au Ministre de Tutelle un rapport annuel d'activités du Fonds.

Article 23

La gestion financière et administrative du Fonds est confiée à un Directeur Administratif et Financier placé sous la supervision du Directeur Général du Fonds. À ce titre, le Directeur Administratif et Financier assure le bon fonctionnement du système administratif, financier et comptable du Fonds. Il est chargé notamment de :

– la mise en place d'un système de suivi financier et comptable informatisé du Fonds avec la production des informations nécessaires ;

– la mise en place d'un système de contrôle interne approprié et fiable ;

– l'assistance des acteurs des différentes composantes dans l'élaboration des budgets annuels, de leur plan de travail et de leur consolidation avant d'être soumis au Conseil d'Administration ;

– le suivi de l'exécution du budget ;

– le suivi des opérations financières des comptes spéciaux à savoir les engagements, retraits, règlements et état de rapprochement bancaire du Fonds ainsi que des paiements directs ;

– le suivi des engagements pris dans le cadre du Fonds ;

– l'élaboration des rapports financiers périodiques et des états financiers en fin de période ;

– la gestion des différents contrats passés avec les entreprises et les consultants ;

– la préparation et l'assistance des missions d'audit financier ainsi que la mise en œuvre des recommandations pour améliorer la gestion ;

– le contreseing des chèques tirés sur les comptes du fonds ;

– la gestion des ressources humaines et du patrimoine du Fonds ;

– la contribution à la préparation, à l'actualisation et à l'exécution du plan de passation des marchés ;

– réorganisation et la planification des sessions de formation à l'intention du personnel du Fonds.

Article 24

Sous la supervision du Directeur Général du Fonds, le Directeur des Opérations et des Projets est chargé de la supervision de toutes les activités du Fonds entrant dans la réalisation des projets et programmes SICIO communautaires. Il est chargé notamment de :

– la constitution d'une base de données relative aux schémas et coûts des infrastructures communautaires ;

– la confection d'une documentation nécessaire pour les études ;

– l'analyse des dossiers préparés par les collectivités locales pour financement ;

– l'élaboration des études des projets d'investissement à soumettre aux bailleurs ;

– l'évaluation des projets réalisés ;

– s'assurer que les dossiers d'appel d'offres relatives aux infrastructures communautaires sont conformes aux spécifications telles qu'éditées par les ministères techniques concernés ;

– la participation à la mise à jour du fichier des prestataires de services à savoir les entrepreneurs et autres agents du bâtiment ;

– la collaboration avec les autres intervenants en matière de développement communautaire pour une mise à jour de la base de données ;

– la participation aux missions de supervision.

Section 3
Le Personnel

Article 25

Outre les mandataires, le personnel du Fonds peut comprendre :

– des agents permanents engagés pour une durée indéterminée, dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre du Fonds ;

– des agents temporaires engagés pour une durée déterminée soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contretype défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Article 26

Pour des dispositions non précisées par le Code du Travail, le personnel et L'employeur se réfèreront au règlement d'ordre intérieur ou au statut du personnel dûment approuvés par le Conseil d'Administration.

Section 4
La Tutelle Administrative

Article 27

Le Fonds est placé sous la Tutelle administrative du Ministre ayant la décentralisation dans ses attributions. Le ministre de Tutelle peut, endéans quinze (15) jours suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La décision suspendue doit faire l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai de trente (30) jours. La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

CHAPITRE III
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Section 1
Ressources et Dépenses

Article 28

Les ressources du Fonds sont notamment constituées par :

– l'actif du Fonds de Développement Communal au jour de sa transformation ; les subsides de l'État de 15 % du budget national ;

– les ressources financières mobilisées et destinées au développement des collectivités locales ;

– les financements des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers destinés à la promotion des collectivités locales ;

– les contributions des Communes ainsi que les produits sur les investissements ;

– la part des recettes de la taxe de péréquation revenant aux communes en guise de Fonds d'Appui à l'Administration Territoriale « FAAT » ;

– les emprunts régulièrement contractés par l'État pour le compte des entités décentralisées ;

– les dons et legs,

Article 29

Le Fonds peut gérer des sommes d'argent ou des valeurs pour le compte de l'État et celles d'un ou plusieurs bailleurs de fonds destinées aux collectivités locales.

Article 30

Des comptes séparés peuvent être tenus pour les divers lieux ou branches d'activités du Fonds ou pour la réalisation de projets bénéficiant d'un financement provenant de l'aide extérieure ou intérieure. Les soldes de ces comptes doivent figurer dans le compte général du Fonds.

Article 31

Les dépenses du Fonds comprennent notamment :

1° les dépenses de fonctionnements composés :

– des frais du personnel ;

– des impôts et taxes ;

– des frais de fournitures extérieurs ;

– des frais de transport et de déplacement.

2° les dépenses d'investissement pour le financement des projets communaux.

Section 2
Engagement des dépenses

Article 32

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels du Fonds et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 33

Tout acte d'engagement des dépenses est de la compétence du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

En cas d'empêchement motivé d'un des deux, le Directeur ayant les projets du Fonds dans ses attributions est autorisé à contresigner les

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

engagements des dépenses du Fonds. Tout paiement par chèque, virement ou espèces doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

Article 34

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget extraordinaire et d'investissement du Fonds sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 35

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3
Tenue de la comptabilité

Article 36

La comptabilité du Fonds est tenue par un chef comptable suivant les principes comptables généralement admis sur le plan national et international.

Article 37

La comptabilité du Fonds doit respecter l'équilibre entre les dépenses ou emplois et les subventions ou ressources qui servent à les financer.

Article 38

Le plan comptable du Fonds sera élaboré autour des grands axes qui constituent ses composantes.

Article 39

L'exercice comptable COl1lll1ence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence à la date de mise en place du Fonds.

Article 40

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le 31 mars de l'exercice suivant.

Article 41

À la fin de chaque exercice, le Directeur Général du Fonds fait, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice, rapport au Conseil d'Administration de la situation financière du Fonds et de l'ensemble de son activité pendant l'exercice écoulé.

Section 4
Contrôle des comptes

Article 42

Le contrôle permanent des comptes du Fonds est confié à deux (2) commissaires aux comptes, désignés par le Ministre ayant l'Inspection Générale de l'État dans ses attributions. Le mandat des commissaires aux comptes est de trois (3) ans non renouvelables. Ils peuvent être révoqués de leur mandat soit pour faute lourde, soit pour incompétence ou négligence.

Article 43

Les Commissaires aux comptes vérifient la régularité et la sincérité des états financiers du Fonds au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Article 44

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent pas dépasser un (1) mois dans le contrôle des états financiers leur soumis par le Conseil.

Article 45

Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'État et de la Cour des Comptes.

Article 46

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre de Tutelle.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Les cadres et agents du Fonds de Développement Communal sont d'office repris parmi le personnel du Fonds National d'Investissement Communal et gardent leurs droits et avantages acquis tout au long de leur prestation de services à cette institution.

Article 48

Les engagements financiers du personnel vis-à-vis du Fonds de Développement Communal ainsi que leurs garanties, au jour de la transformation, sont transférés au Fonds National d'Investissement Communal.

Article 49

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 50

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

23 septembre 2008. – DÉCRET nº 100/158 — Organisation et Fonctionnement du Fonds de Microcrédit rural.

(B.O.B, 2008, nº 9, p. 1610)

CHAPITRE I
FORME- DÉNOMINATION – MISSIONS – SIÈGE – DURÉE

Article 1

Le Fonds de Micro-Crédit Rural, « F.M.C.R. » en sigle, créé par le décret du 19 février 2002 est un Établissement Public à caractère administratif régi par le cadre organique des dits établissements.

Il est ci-après désigné « Fonds ».

Le Fonds est doté d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité Juridique ainsi que l'autonomie organique et financière ;

Article 2

Le Fonds a notamment pour missions :

– la mobilisation et l'allocation des ressources destinées au développement du monde rural.

– l'encadrement technique des micro-crédits en milieu rural par le biais d'un fonds de garantie et d'un fonds de crédit ;

– la formation et la sensibilisation des bénéficiaires.

Article 3

Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Vice- Ministre de tutelle.

Article 4

Le Fonds est crée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1
Du Conseil d'Administration

Article 5

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

– Un représentant du Vice-Ministère de tutelle, Président ;

– Un représentant des Institutions de Micro- Finance (IMFs), Vice-Président,

– Un représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Coopération au Développement, Membre ;

– Une personne choisie pour ses compétences particulières en microfinance, Membre ;

– Le Directeur du FMCR, Secrétaire.

– Sauf pour la personne choisie pour ses compétences particulières en micro-crédit, les autres membres perdent la qualité de membre du Conseil d'Administration dès qu'ils cessent de faire partie du personnel de l'Administration publique qu'ils représentent au Conseil d'Administration.

Article 6

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Vice-Ministre de tutelle. Le responsable de la gestion

quotidienne du Fonds est de droit membre. Il ne peut cependant cumuler cette charge avec celle de Président du Conseil.

Le mandat du Conseil d'Administration est de 4 ans renouvelable une fois.

Article 7

En cas de démission, déchéance, décès ou toute cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un administrateur qui ne représente plus l'Institution qui l'a mandaté.

La nomination d'un nouveau membre se fait suivant la même procédure de nomination que celle du membre à remplacer.

Article 8

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Vice- Ministre de tutelle, être révoqués par décret pour cause de négligence ou d'incompétence.

Article 9

Les membres du conseil d'Administration bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Vice-Ministre de tutelle.

Article 10

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion du Fonds. Il a notamment les attributions suivantes :

a) adopter l'organigramme du Fonds ;

b) définir la politique d'intervention du Fonds ;

c) adopter le programme du Fonds ;

d) voter le budget du Fonds ;

e) approuver son règlement d'ordre intérieur ;

f) approuver le règlement des opérations du Fonds qui précisera notamment le taux d'intérêt et les garanties ;

g) contrôler l'exécution de ses propres décisions par la direction du Fonds ;

h) adopter les statuts du personnel du Fonds ;

i) approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités du Fonds ;

j) approuver les conventions de collaboration avec les IMFs ;

k) décider de l'acquisition ou de l'aliénation de tous les biens meubles ou immeubles.

Article 11

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement du Fonds en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 12

Le Conseil se réunit sur l'initiative de son Président ou de son Vice-Président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire ;

Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne techniquement capable de l'éclairer sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint la majorité simple.

En cas d'empêchement, chaque Administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14

Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées au Vice-Ministre de tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur dans un délai de cinq jours à dater de la réunion.

Les procès-verbaux sont également envoyés au Vice-Ministre de tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur dans un délai de cinq jours à dater de leur approbation par le Conseil.

Section 2
De la Direction

Article 15

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Vice-Ministre de tutelle et assisté de deux Chefs de Service :

– Chef de service des opérations et recouvrement ;

– Chef de service administratif et financier.

Ces derniers sont nommés par ordonnance du Vice-Ministre de tutelle.

La durée du mandat du Directeur comme celle des Chefs de service est de quatre ans renouvelable.

Article 16

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est le représentant légal du Fonds.

Article 17

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le mandat du Directeur peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Vice-Ministre de tutelle, notamment en cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence notoire.

Dans ce cas, la révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Section 3
Du personnel d'appui

Article 18

Le personnel du Fonds est composé des agents permanents et/ ou temporaires engagés par le Directeur du Fonds conformément aux dispositions du Code du Travail et au règlement d'ordre intérieur du Fonds. Les nouveaux recrus doivent être confirmés par le Conseil d'Administration avant de prendre leurs nouvelles fonctions.

Section 4
De la tutelle administrative

Article 19

Le Fonds est placé sous la tutelle administrative de Vice-Ministre ayant le Développement Communal dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration du Fonds a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du Fonds ;

Le Conseil d'Administration s'assure régulièrement que les montants alloués par le Fonds sont distribués en toute transparence et dans l'esprit d'équité et qu'ils profitent effectivement à la population rurale.

Article 20

Le Vice- Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi et/ ou à l'objet du Fonds. La suspension de la décision doit être motivée et prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue doit être réexaminée dans un délai de vingt jours maximum par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre estime que la décision est contraire à la loi et / ou à l'objet du Fonds ; il l'annule.

CHAPITRE III
ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Section 1
Des ressources et des crédits

Article 21

Les ressources du Fonds relèvent principalement des dotations de la part de l'État, des dons et des produits de son patrimoine dont les intérêts sur crédits et placements de fonds.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 22

Les dépenses du Fonds sont constituées par :

– l'octroi des crédits et/ou des garanties ;

– des dépenses destinées à l'encadrement technique des micro-crédits ;

– des dépenses liées à la formation et à la sensibilisation des bénéficiaires des crédits ;

– des frais de fonctionnement du Fonds ;

– des frais d'audit comptables et financiers ;

– toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2
De l'engagement des dépenses

Article 23

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels du Fonds et donne à la Direction les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 24

Tout acte d'engagement des dépenses du Fonds est du ressort du Directeur et du Chef de Service ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3
De la comptabilité

Article 25

La comptabilité du Fonds est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 26.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

CHAPITRE IV
CONTRÔLE DES COMPTES

Article 27

Les comptes du Fonds sont placés sous le contrôle permanent d'un ou deux Commissaires aux comptes pour une durée d'une année renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration du Fonds.

Article 28

Avant le 15 mars de chaque année, le Commissaire aux comptes établit un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant son avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, ayant les Finances dans ses attributions et au Conseil d'Administration.

Article 29

Les comptes du Fonds sont annuellement audités par une maison spécialisée choisie par le Conseil d'Administration suite à un appel à la concurrence.

Article 30

Le Fonds est soumis également au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 31

La dissolution du Fonds pourra être prononcée par décret sur rapport du Vice-Ministre de Tutelle.

Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 32

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 33

Le Vice- Ministre chargé du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

III. Budget et compabilité publique

Loi – n° 1/33 – 17 novembre 2008 170
Loi – n° 1/35 – 4 décembre 2008 170
Décret – n° 100/255 – 18 octobre 2011 175
Loi – n° 1/02 – 4 janvier 2011. 190
Ordonnance ministérielle – n° 540/1210 – 10 août 2010 193
Ordonnance ministérielle – n° 540/0015 – 9 janvier 2008 194
Ordonnance ministérielle – n° 540/212/2008 – 21 février 2008 195
Ordonnance ministérielle – n° 540/757 – 17 juillet 2008 199
Ordonnance ministérielle – n° 540/499/2009 – 15 avril 2009 199
Ordonnance ministérielle – n° 540/544 – 11 mai 2009 200
Ordonnance ministérielle – n° 540/543 – 11 mai 2009 200
Ordonnance ministérielle – n° 540/421 – 9 mars 2010 200
Ordonnance ministérielle – n° 540/8bis/2011 – 7 janvier 2011 201
Ordonnance ministérielle – n° 540/838 – 15 juillet 2011 201
Ordonnance ministérielle – n° 540/504/2011 – 5 mai 2011 201
Ordonnance ministérielle – n° 540/1037/2011 – 23 août 2011. 201
Ordonnance ministérielle – n° 540/214/876 – 12 septembre 2007 201

p. 496
Avant « 19 mars 1964 – Loi – Règlement sur la comptabilité publique de l'Etat », ajouter les textes suivants :

17 novembre 2008. – LOI n° 1/33 — Relative aux Finances Publiques.

(B.O.B., 2008, n° 11, p. 1831)

Note. Cette loi a été également publiée le 04/12/2008 sous le n° 1/35 dans le B.O.B. 2008 n° 12, p. 1955 (voir ci-après). Il y est fait référence à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle RCCB 215 du 28/11/2008.

4 décembre 2008. – LOI n° 1/35 Relative aux Finances Publiques.

(B.O.B., 2008, n° 12, p. 1955)

Article 1

La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détermination des charges et ressources des collectivités publiques. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois de finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution. Elle définit les règles de contrôle et de mise en cause de la responsabilité des agents publics et des ministres en matière budgétaire, financière et comptable.

Elle s'applique aux collectivités publiques suivantes :

– L'État, y compris les administrations personnalisées de l'État et les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur ;

– Les collectivités territoriales ;

– Les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux qui sont principalement financés par des cotisations sociales.

TITRE I
DES RESSOURCES ET DES CHARGES PUBLIQUES

Article 2

Les budgets des collectivités publiques déterminent pour chaque année budgétaire, dans un document unique pour chacune d'entre elles, l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges, présentées pour leur montant brut. Les charges sont détaillées en fonction de leur nature économique et en fonction des finalités qu'elles poursuivent.

L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges.

Les budgets et comptes publics doivent être établis de façon transparente et sincère. Les conditions d'application et, le cas échéant, les dérogations aux principes définis au présent article sont définies par la présente loi organique.

Article 3

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ne peuvent être créés, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limites de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Article 4

Le produit d'imposition de toute nature est attribué à l'État. Toutefois une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, aux collectivités territoriales. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux collectivités territoriales attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

Article 5

Les charges publiques ne peuvent être établies ou constatées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, un décret, une ordonnance ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des charges de l'État, ces charges ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

TITRE II
DU BUDGET ET DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Article 6

Le budget de l'État détermine dans un document unique l'ensemble des ressources et charges budgétaires et financières incombant à l'État. Il est arrêté par la loi de finances dans les conditions définies par la présente loi organique.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Le budget de l'État comprend : le budget général de l'État et, par dérogation aux dispositions de l'article 1 de la présente loi organique, les budgets annexes, les budgets d'affectation spéciale et les budgets de prêt.

Article 7

Le budget général de l'État arrête l'ensemble des recettes et dépenses des institutions et administrations de l'État à l'exception de celles figurant dans des budgets annexes, les comptes d'affectation spéciale et les comptes de prêt.

Les ressources du budget général de l'État comprennent :

– les ressources budgétaires regroupant :

a) les ressources fiscales ;

b) les ressources non fiscales, y compris les dons ;

– les ressources de trésorerie regroupant :

a) le produit des emprunts ;

b) le produit des cessions d'actif de toute nature.

Les charges du budget général de l'État comprennent :

– les charges budgétaires regroupant :

a) les dépenses courantes ;

b) les constitutions et acquisitions d'actif.

– les charges de trésorerie regroupant le remboursement d'emprunts.

Article 8

Les budgets annexes arrêtent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, les charges et les produits des services de l'État non dotés de la personnalité morale dont l'activité principale consiste à produire et à vendre des biens et services. Ils, peuvent recevoir des subventions du budget général de l'État.

Leurs opérations sont exécutées selon les règles définies au titre IV de la présente loi organique, à l'exception des adaptations liées à la nature commerciale de leur activité, qui sont définies dans la loi de finances qui les crée.

Article 9

Les budgets d'affectation spéciale retracent, dans les conditions fixées par la loi de finances qui les crée, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature ou par destination, en relation directe avec les dépenses qu'elles financent. Ces budgets d'affectation spéciale peuvent recevoir des subventions du budget général de l'État. Aucune dépense de rémunération d'agents de la fonction publique ne peut être financée à partir d'un budget d'affectation spéciale.

Leurs opérations sont exécutées selon les règles définies au titre IV de la présente loi organique sous réserve de dérogations aux articles 39, 42 et 46 qui peuvent être décidées dans les lois de finances qui les créent.

Article 10

Les budgets de prêt retracent les prêts et avances consentis par l'État à d'autres collectivités publiques ainsi qu'aux établissements publics industriels et commerciaux et sociétés nationales. Un budget de prêt est ouvert pour chaque bénéficiaire par la loi de finances qui en fixe le montant et la durée qui ne peut excéder 7 ans. Les prêts sont productifs d'intérêts à un taux fixé par ordonnance du ministre chargé des finances. L'amortissement en capital des prêts de l'État est pris en recette au compte du prêt correspondant.

Article 11

Le budget de l'État fait apparaître, un solde budgétaire global calculé par addition :

– du solde du budget général résultant de la différence entre ces charges et ressources budgétaires,

– de la variation des soldes des budgets annexes, des soldes des budgets d'affectation spéciale et des soldes des budgets de prêts.

Le solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêt est reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

Article 12

Le montant des emprunts nécessaires pour le financement du solde budgétaire global du budget de l'État ainsi que le plafond d'endettement de l'État sont approuvés en loi de finances. L'État ne peut être financé par des avances de la Banque de la République du Burundi.

Article 13

Chaque année, deux mois avant la présentation du budget général de l'État au Parlement, le Gouvernement transmet à ce dernier un rapport sur la situation des finances publiques et les orientations à moyen terme de la politique budgétaire. Après avoir présenté la situation budgétaire de l'exercice en cours, ce rapport définit, en fonction d'hypothèses économiques, l'évolution à trois ans :

– des charges et ressources publiques, décomposées en grandes catégories ;

– du solde en résultant, des moyens de son financement ainsi que du niveau global d'endettement financier net des administrations publiques.

Le parlement organise des débats en séances plénières sur ce rapport.

TITRE III
DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE I
CONTENU ET STRUCTURE DES LOIS DE FINANCES

Article 14

À l'exclusion de toute autre disposition, les lois de finances :

– approuvent les recettes et dépenses du budget de l'État pour l'exercice concerné ;

– définissent les règles relatives à l'assiette, au taux et aux conditions de recouvrement des impositions de toute nature ;

– comprennent les dispositions relatives à l'application de la présente loi organique.

Article 15

Les lois de finances comprennent 2 parties.

La première partie arrête :

– les dispositions fiscales affectant l'exercice ;

– l'estimation des ressources budgétaires attendues ;

– le plafond des grandes catégories de charges budgétaires autorisées ;

– l'évolution du solde des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêt ;

– l'équilibre global du budget de l'État qui en résulte ;

– le plafond des emprunts qui devront, le cas échéant, être contractés.

– La deuxième partie arrête :

– le montant global des dépenses de chaque institution de l'État.

– le détail des dépenses des administrations de l'État, décomposées en articles budgétaires ;

– les prévisions de recettes et de dépenses des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de prêt ;

– le plafond global d'emplois publics autorisés pour l'ensemble des administrations de l'État,

et le cas échéant :

– les mesures fiscales n'affectant pas l'exercice ;

– la création de toute personne morale de droit public ;

– le montant des garanties d'emprunt nouvelles que l'État est autorisé à accorder, détaillé par catégorie de bénéficiaires ;

– les dispositions d'application de la présente loi organique.

La deuxième partie de la loi de finances ne peut être débattues par le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 16

La loi de finances initiale peut être modifiée en cours d'exercice par une ou plusieurs lois de finances rectificatives. Une loi de règlement et de compte-rendu budgétaire doit être adoptée chaque année après la clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi organique.

CHAPITRE II
PRÉSENTATION ET PORTÉE DES CRÉDITS

Article 17

Les crédits de chacun des ministères, et éventuellement au sein de chaque ministère les crédits de certaines directions ou de certains services, sont regroupés en titres budgétaires.

Au sein de chaque titre budgétaire, les crédits sont répartis par chapitres budgétaires selon la classification économique suivante :

– chapitre I : rémunérations des salariés ;

– chapitre II : achats des biens et services ;

– chapitre III : intérêts ;

– chapitre IV : investissements ;

– chapitre V : subventions ;

– chapitre VI : prestations sociales ;

– chapitre VII : dons ;

– chapitre VIII : autres charges.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Cette classification économique en chapitres budgétaires est décomposée par les lois de finances en articles budgétaires et, à titre indicatif et le cas échéant, en paragraphes budgétaires. La décomposition en articles budgétaires s'impose aux gestionnaires, ordonnateurs et comptables publics.

Article 18

Les crédits peuvent, pour les ministères dont la liste est arrêtée en loi de finances, être en outre présentés dans un ou plusieurs programmes regroupant, à titre indicatif, les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

La stratégie et les objectifs de ces programmes, auxquels sont associés des indicateurs de résultats, sont définis dans des documents annexés aux lois de finances. Un bilan de chaque programme est annexé aux lois de règlement et de compte-rendu budgétaire.

Article 19

Les ministères pour lesquels l'article 18 de la présente loi organique a été appliqué durant au moins trois exercices budgétaires consécutifs, les lois de finances peuvent décider que les crédits soient, par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la présente loi organique, présentés en programmes divisés, pour chacun d'entre eux, en trois articles budgétaires seulement relatifs aux :

– rémunérations des salariés ;

– investissements ;

– autres catégories de dépenses.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définies par ordonnance du ministre chargé des finances.

Article 20

Dans la limite maximum de 2 % des crédits du budget général de l'État, un crédit global pour couvrir les dépenses imprévisibles à caractère accidentel peut être prévu au budget du ministère chargé des finances. En tant que besoin, ce crédit est réparti en cours d'année, par ordonnance du ministre chargé des finances, entre les chapitres des budgets des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévisibles à caractère accidentel. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

Article 21

Les crédits relatifs aux dépenses d'investissement sont décomposés, d'une part, en crédits d'engagement représentant la limite supérieure des engagements financiers de l'État au titre d'une opération donnée et , d'autre part, en crédit de paiement représentant la limite supérieure des paiements autorisés au titre de la même opération.

Article 22

À l'exception des charges d'intérêt de la dette et des charges liées à la mise en œuvre de la garantie de l'État, les crédits inscrits dans chaque article budgétaire sont limitatifs. Ils sont ouverts pour la durée de l'exercice budgétaire et, sous réserve des dispositions du c- de l'article 24 de la présente loi organique, ne créent aucun droit au titre des exercices suivants.

Article 23

La loi de finances fixe la limite supérieure des effectifs totaux d'agents publics que les administrations de l'État sont autorisées à rémunérer au cours de l'exercice budgétaire.

Article 24

Les crédits fixés en loi des finances peuvent être modifiés en cours d'année par voie réglementaire, dans les conditions suivantes :

a. des crédits peuvent être transférés entre articles budgétaires d'un même ministère dans la limite de 10 % de chacun des articles budgétaires concernés ;

b. les crédits n'ayant plus d'emploi peuvent être annulés ;

c. s'agissant des dépenses d'investissement, les crédit de paiement d'un article budgétaire peuvent être majorés par report des crédits de paiement restant disponibles au titre de l'exercice précédent et dans la limite des dépenses engagées lors du précédent exercice sur ce même article budgétaire. Les mouvements de crédits ci-dessus en a, b et c sont décidés par ordonnance interministérielle.

d. En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret du Président de la République, sous condition de respecter le solde budgétaire global arrêté par la loi des finances.

Article 25

Préalablement à leur signature, les projets de textes réglementaires modifiant les crédits votés en loi de finances sont transmis, pour observations éventuelles, au Parlement et à la Cour des Comptes. Ils doivent être ratifiés dans la prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

CHAPITRE III
DOCUMENTS ANNEXES AUX LOIS DE FINANCES

Article 26

Doivent être présentés et adoptés avec les lois de finances initiales, les annexes explicatives suivantes :

– Un état détaillant et justifiant les prévisions de recettes fiscales et non fiscales du budget général de l'État ;

– Un état fixant les dépenses autorisées de chaque ministère, détaillées par nature économique, ainsi que la liste des bénéficiaires et le montant des garanties d'emprunt accordées par l'État ;

– Un état des effectifs d'agents publics, civils et militaires, rémunérés par l'État ;

– Des états fixant les charges et ressources des budgets annexes, budgets d'affectation spéciale et budgets de prêt ;

– Les rapports présentant la stratégie poursuivie par les programmes établis en application de l'article 18 de la présente loi organique et expliquant les objectifs poursuivis et l'usage des crédits ;

– Un tableau de financement prévisionnel, accompagné d'un plan de trésorerie mensuel, faisant apparaître notamment la décomposition de l'endettement financier brut de l'État.

Article 27

En outre, les documents d'information suivants doivent accompagner les projets de lois de finances initiales :

– Un rapport sur les hypothèques et perspectives économiques retenues pour l'exercice à venir ;

– Les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice clos, faisant apparaître notamment les comptes des organismes publics autonomes ;

– Un état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques ;

– Un rapport sur l'application de la présente loi organique et notamment ses articles 18, 19, 42 et 47 ;

– Le programme d'Investissements Publics (PIP)

Article 28

Les projets de loi de finances rectificatives doivent être accompagnés des documents suivants :

– Un rapport actualisant les perspectives économiques et les prévisions de recettes pour l'exercice en cours ;

– Un tableau de consommation des crédits depuis le début de l'exercice en cours ;

– Un rapport décrivant et justifiant les modifications à apporter, en recettes et en dépenses, à la dernière loi de finances votée.

CHAPITRE IV
PRÉPARATION DES LOIS DE FINANCES

Article 29

Le ministre chargé des finances, sous l'autorité du Président de la République, est responsable de la préparation des projets de lois de finances et de leur présentation au Parlement.

Article 30

Au plus tard cinq mois avant le dépôt du projet de loi de finances initiale, un Conseil des Ministres fixe le plafond global des dépenses totales du budget de l'État pour l'année à venir, compte tenu de l'objectif de solde budgétaire et des hypothèses économiques retenues. Ce Conseil des Ministres répartit, à titre indicatif, ce plafond entre ministères sur la base de l'état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques. Il arrête les règles et le calendrier de la procédure de préparation du projet de loi de finances initiale.

Ces instructions sont notifiées à chacun des ministres dans une lettre de cadrage.

Article 31

La Cour des Comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les 15 jours de leur adoption en Conseil des Ministres.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE V
DISCUSSION ET VOTE DES LOIS DE FINANCES

Article 32

Les lois de finances sont d'initiative gouvernementale.

Le projet de loi de finances est déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale dans les délais prévus à l'article 176 de la Constitution qui le fait examiner par sa commission des finances et propose des amendements le cas échéant avant de la soumettre au vote en séance plénière porte sur le projet du gouvernement.

Le projet de loi tel qu'amendé est transmis au Sénat qui le fait examiner par sa commission des finances avant son adoption en séance plénière.

Article 33

Les commissions des Finances du Parlement ont tout pouvoir d'enquêter sur pièce et sur place sur les questions relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable des administrations de l'État. Elles peuvent, sur ces questions, obtenir communication de tout document détenu par l'administration et entendre toute autorité administrative sur la préparation et la mise en œuvre de son budget.

Article 34

Les amendements parlementaires aux projets de loi de finances ne peuvent augmenter les charges qu'à condition qu'une charge équivalente soit diminuée. Ils ne peuvent diminuer une recette qu'à condition qu'une recette équivalente soit augmentée ou qu'une dépense équivalente soit diminuée.

Article 35

Les commissions des Finances statuent sur la recevabilité des amendements parlementaires au regard des articles 14,15 et 34 de la présente loi organique.

Article 36

Les dépenses du budget général de l'État sont votées par titres budgétaires. Chacun des budgets annexes, des comptes d'affectation spéciale et des comptes de prêt fait l'objet d'un vote particulier.

Article 37

Si la loi de finances n'est pas votée avant le début de l'exercice, les dépenses de fonctionnement du budget de l'État sont autorisées dans la limite mensuelle d'un douzième du montant de crédits votés pour l'année précédente, pour chaque chapitre budgétaire. Les dépenses d'investissement peuvent être autorisées, par ordonnance du ministre chargé des finances, à hauteur des paiements dus au titre d'engagements antérieurs et dans la limite mensuelle d'un douzième du montant de crédits votés pour l'année précédente, pour chaque chapitre budgétaire.

TITRE IV
DE LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET

Article 38

Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution des lois de finances. Il est responsable du respect de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances.

Les crédits du budget voté sont mis à disposition des ministres gestionnaires par ordonnance du ministre chargé des finances. Cette ordonnance peut fixer un calendrier d'engagement des crédits couvrant l'ensemble de l'année et tenant compte du rythme prévisible de l'exécution des dépenses et des encaissements de recettes.

Article 39

La procédure d'exécution des dépenses de toute collectivité publique doit respecter les étapes suivantes :

– l'engagement qui, sous réserve de la constatation du service fait, crée une obligation financière pour la collectivité publique concernée ;

– la liquidation qui constate le service fait, arrête le montant de l'obligation financière effective de la collectivité publique et en permet l'ordonnancement qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit la décision de la collectivité publique de s'acquitter de son obligation financière.

– le paiement qui délibère effectivement la collectivité publique de son obligation financière.

Article 40

La procédure d'exécution des recettes de toute collectivité publique doit respecter les étapes suivantes :

– la constatation de la créance de la collectivité publique concernée ;

– la liquidation qui arrête le montant de la créance effective de la collectivité publique et conduit à l'émission du titre de recette qui, en conséquence des étapes précédentes, traduit l'obligation faite au débiteur de s'acquitter de sa dette ;

– l'encaissement qui éteint effectivement la créance de la collectivité publique.

Article 41

L'engagement et la liquidation des dépenses publiques sont sous la responsabilité d'un ordonnateur.

L'ordonnateur procède à l'engagement des dépenses sur la demande du gestionnaire. Au vu d'une certification du service fait qui lui est adressée par le gestionnaire, il procède à la liquidation de la dépense puis à son ordonnancement.

Les gestionnaires du budget de l'État sont les ministres ou les agents désignés par eux à cet effet.

L'ordonnateur de toutes les dépenses du budget général de l'État, des comptes spéciaux et des comptes de prêts est le ministre chargé des finances. Il peut déléguer ce pouvoir à des agents soumis à son autorité hiérarchique directe.

Article 42

Le ministre chargé des finances peut, par ordonnance ministérielle et pour une période déterminée, déléguer ses responsabilités d'ordonnateur à un autre ministre et à leurs subordonnés, nommément désignés dans cette ordonnance ministérielle.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'effectivité, d'efficience et de sécurité définies par ordonnance du ministre chargé de finances.

Article 43

Le ministre chargé des finances nomme auprès de chaque ministre un contrôleur des engagements de dépense chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement. Toutes les demandes d'engagement lui sont préalablement transmises pour accord.

Le contrôleur des engagements de dépense doit procéder au contrôle budgétaire en vérifiant :

– La bonne imputation de la dépense doit procéder au chapitre budgétaire correspondant ;

– La disponibilité des crédits sur ce chapitre ;

– L'exactitude du calcul de la dépense engagée.

Il doit en outre contrôler la conformité de l'engagement projeté aux règles budgétaires, financières et comptables en vigueur.

Si ces projets ne sont pas conformes au budget voté ou à la réglementation budgétaire, financière et comptable, le contrôleur des engagements de dépenses doit, sous le contrôle du ministre chargé des finances, refuser son accord. L'engagement ne peut alors être effectué.

Le ministre chargé des finances peut demander au contrôleur des engagements de dépense de vérifier la certification du service fait par le ministre gestionnaire ou ses agents délégués.

Article 44

Le paiement des dépenses de toutes les collectivités publiques est de la responsabilité exclusive d'un comptable public ou d'un agent nommément désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie :

– Que l'ordonnancement reçu se rattache à un dossier d'engagement et de liquidation complet et régulièrement constitué ;

– Que la créance n'est pas déchue ;

– Qu'aucune opposition n'est constituée ;

– Que le paiement libérera la collectivité publique concernée de son obligation financière.

À défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'État sont nommés par le ministre chargé des finances et sont placés sous l'autorité d'un comptable principal de l'État. Les comptables publics des autres collectivités publiques doivent être agréés par le ministre chargé des finances.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

Article 45

En matière de recettes de l'État, la constatation et la liquidation de la créance ainsi que l'émission du titre de recette sont :

– Pour les recettes fiscales et douanières, sous la responsabilité des agents des services des impôts et des douanes ;

– Pour les autres recettes, sous la responsabilité de tout autre agent habilité à cet effet par le ministre chargé des finances.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Ces agents sont tenus de veiller à l'application de toute règle ou convention établissant les droits financiers et patrimoniaux des collectivités publiques.

Article 46

Toutes les vérifications et tous les contrôles définis aux articles ci-dessus doivent être impérativement effectués par les agents qui en ont la charge et qui en assument la responsabilité personnelle dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

Toute vérification ou tout contrôle non explicitement prévu par la présente loi est interdit.

Article 47

Les contrôles effectués par le contrôleur des engagements des dépenses et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque de certains ministères et pour une période déterminée, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées par ordonnance du ministre chargé des finances.

Un audit de la Cour des Comptes, effectué sur demande du ministre chargé des finances, doit préalablement avoir attesté que les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein du ministère concerné répondent à des normes d'efficacité, d'efficience et de sécurité définie par ordonnance du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II
COMPTABLE

Article 48

Une comptabilité budgétaire est tenue en partie simple, par l'ordonnateur, sur base de la nomenclature budgétaire par article budgétaire, détaillée par la loi de finances. Pour les dépenses, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'engagement ainsi que, pour les crédits de paiement, lorsque l'ordonnateur transmet au comptable la proposition de paiement. Pour les recettes, les enregistrements comptables sont effectués lors de l'encaissement.

Article 49

Une comptabilité générale est tenue en partie double, par le comptable public, sur la base du plan comptable général. Les enregistrements comptables sont effectués dès la constatation des droits et obligations financières. Elle doit permettre la production d'un compte de résultat, d'une balance générale des comptes et d'un état récapitulant les actifs et les passifs financiers de l'État.

Le ministre chargé des finances met à la disposition des ministres gestionnaires l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

CHAPITRE III
TRÉSORERIE

Article 50

Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le ministre chargé des finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom de l'État à la Banque de la République du Burundi.

Les dépenses publiques sont payées à partie de ce compte sur ordre des comptables publics, sans que la Banque de la République du Burundi ne puisse exercer d'autres contrôles que ceux liés à la vérification de l'identité du bénéficiaire du paiement.

Une convention entre la Banque de la République du Burundi et l'État, signées par le ministre chargé des finances, précise les conditions d'application du présent article.

Article 51

Un plan annuel de trésorerie est arrêté et régulièrement mis à jour par le ministre chargé des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire. Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, le ministre chargé des finances peut suspendre toute décision d'engagement des crédits.

CHAPITRE IV
CONTRÔLE

Article 52

Les missions de la Cour des Comptes sont les suivantes :

– Elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'État des collectivités publiques ;

– Elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'État et des collectivités publiques. À ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'État ou pour les collectivités publiques ;

– Elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultas obtenus ;

– Elle donne son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

– Elle effectue les audits de capacité de gestion prévus aux articles 19, 42 et 47 de la présente loi organique. Outre les missions définies ci-dessus, la Cour des Comptes procède aux enquêtes et analyses que l'Assemblée Nationale peut lui demander sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Article 53

La Cour des Comptes reçoit chaque année communication de toute information et document des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes des comptables publics accompagnés des pièces justificatives. Le ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'État. Elle est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 43 de la présente loi organique sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'État. Elle peut procéder à toute enquête sur pièce et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne est tenue de communiquer à la Cour des Comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle adresse en application de la présente loi organique. Toute personne entendue par la Cour des Comptes est déliée du secret professionnel.

Article 54

La Cour des Comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Elle communique en outre au Gouvernement le résultat des contrôles et audits effectués en application des deuxième et cinquième tirets de l'article 52 de la présente loi organique.

Article 55

Rattachée à la Présidence de la République, l'Inspection Générale de l'État a tout pouvoir d'enquête et de contrôle sur la gestion des recettes et dépenses des administrations de l'État et des collectivités publiques ainsi que sur tous les éléments de leur patrimoine. À cet effet elle procède aux inspections et enquêtes nécessaires. Ses rapports peuvent être rendus publics par le Président de la République. Elle coordonne l'action des inspections ministérielles.

Elle exerce ses missions de façon indépendante et ne peut recevoir aucune instruction dans la mise en œuvre de ses enquêtes et contrôles ni dans la formulation de ses conclusions.

Article 56

Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire est soumis au Parlement dans les 8 mois de la clôture de l'exercice. Ce projet de loi :

– Arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'exercice considéré, accompagnés des états financiers prévus à l'article 49 de la présente loi organique, et en donne quitus au gouvernement ;

– Procède aux modifications de crédits qui s'avéreraient, le cas échéant, nécessaires ;

– Présente un compte-rendu d'exécution de chaque budget ministériel comprenant, le cas échéant, un bilan des programmes qu'il comporte.

Article 57

Le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire fait l'objet d'un avis de la Cour des Comptes transmis au Parlement. Cet avis comporte notamment une appréciation de la conformité du budget exécuté au budget voté ainsi qu'une évaluation de la gestion et des résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les comptes-rendus d'exécution budgétaires prévus à l'article précédent. Il se prononce sur la fiabilité des comptabilités budgétaire et générale. Il peut comporter des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

Article 58

Les ministères dont les budgets et la gestion sont régis par les articles 19,42 et 47 sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'efficacité et l'efficience de la gestion de leurs dépenses.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE V
RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 59

Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion de fonds et valeurs dont ils ont la garde. Chaque année, ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs. Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, transmet au ministre chargé des Finances un constat décrivant les irrégularités commises par le comptable public qui fixe le montant du préjudice en résultant pour l'État ou pour les collectivités publiques. Sur ces bases, le ministre chargé des finances émet un titre de reversement à l'encontre du comptable public concerné.

Article 60

Les gestionnaires et les ordonnateurs délégués sont responsables de leur gestion budgétaire devant l'autorité hiérarchique dont ils dépendent. En cas d'infraction aux règles budgétaires et comptables et en cas de faute de gestion pour les ministères dont le budget et la gestion sont régis par les articles 19, 42, et 47 de la présente loi organique, ils sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique. Dans ces cas, quelle que soit l'autorité de rattachement du fonctionnaire concerné, le ministre chargé des finances dispose du pouvoir d'instruction et de sanction prévu par le statut général de la fonction publique. Il conduit la procédure disciplinaire et arrête une sanction sur avis de la Cour des Comptes rendu après avoir procédé à l'audition de l'intéressé.

Article 61

En cas de violation des règles budgétaires, financières et comptables par un ministre, la Cour des Comptes mène une enquête et entend le ministre intéressé. Elle adresse ses conclusions au Président de la République et à l'Assemblée Nationale qui décident, chacun en ce qui le concerne, de la suite à donner en application des articles 142 et 203 de la Constitution.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 62

Les dispositions de nature législative nécessaires à l'application de la présente loi organique sont définies par les lois de finances. Les modalités d'application du titre IV de la présenta loi organique sont définies, sur proposition du ministre chargé des finances, par décret du Président de la République valant règlement général de gestion des budgets publics qui devra être adopté dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi.

Article 63

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables à compter du premier exercice budgétaire qui suit l'année de sa promulgation.

Toutefois :

1. Les dispositions des articles 19, 42 et 47 ne sont applicables qu'après le cinquième exercice budgétaire suivant celui de la promulgation de la loi ;

2. L'application des dispositions de l'article 49 et de celles du deuxième alinéa de l'article 50 peut être différée jusqu'à la fin du cinquième exercice budgétaire suivant sa promulgation ;

3. Les dispositions du 2è alinéa de l'article 12 ne sont applicables qu'après le septième exercice budgétaire suivant celui de la promulgation de la loi.

Article 64

Toutes dispositions antérieures, législatives ou réglementaires, contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 65

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

---

18 octobre 2011. – DÉCRET n° 100/255 — Règlement général de gestion des budgets publics.

(B.O.B., 2011, n° 10bis, p. 2573)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Administration personnalisée, 136
Arrêté de compte, 100
Arriérés, 99
Article, 21, 23, 28, 29, 38, 41, 42, 134
Audit, 130-135
Bailleurs de fonds, 126
Balance des comptes, 101, 103
Bon du trésor, 83
Budget(s) :
– affectation spéciale, 2, 7, 8, 9, 127, 128
– annexes, 2, 4, 5, 6
– dépenses, 3
– garanties, 14
– général, 2
– prêts, 2, 10, 11, 12, 13
– recettes, 3
Chapitre budgétaire, 20, 21
Classification fonctionnelle, 22
– additionnelle, 25
– par programme, 24
– par source, 23
Comptable public, 39-42
– principal, 39
– secondaire, 39
Compte(s) :
– courant, 78
– d'exécution, 94
– de créances, 77
– de dépôts, 77
– de gestion, 98
– du trésor, 78
– général, 30, 103
Contrôle, 107-111
Contrôleurs des engagements, 36
Crédit budgétaire, 15
– annulation, 27, 30
– global, 29
– majoration, 28, 30
– report, 28, 30
– supplémentaire, 31
– transfert, 26, 30
Délai de paiement, 93, 94
Délégation, 38
Dépenses budgétaires :
– contrôle, 69
– d'investissement
– décaissement, 75, 76
– engagement :
– budgétaire, 65
– juridique, 66
– liquidation, 68
– opposition, 72, 73
– ordonnancement, 70
– paiement, 71, 74
– visa, 67
Dépenses d'investissement, 16
Dettes, 24, 50, 51, 53
Écritures de comptabilité, 90, 97
Établissements publics, 117-119, 136
Gestionnaire, 35
Insaisissabilité, 105
Inspection, 113-115
Loi de finance, 80
Mouvement de crédit, 32
Mouvement de numéraire, 77
Nomenclature(dépenses), 18
Opérations d'exécution, 88
Opérations de trésorerie, 82
Ordonnateur :
– principal, 37
– secondaire, 37
Patrimoine financier, 95
Patrimoine non financier, 104

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Recettes, 3-5, 7, 8, 11, 17
– constatation, 46, 47
– diverses, 62
– encaissement, 46, 54-55
– liquidation, 46, 47
– recouvrement, 46, 48-53, 56-61
Régisseur, 43, 98
Responsabilité, 120-123
Résultat budgétaire, 91
Résultat comptable, 99
Sanctions disciplinaires, 124-125
Sous-titres budgétaires, 134
Titres, 98
– budgétaires, 15
– émission, 90
Valeurs mobilisables, 78
Valeurs, 98

Article 1

Le présent décret valant « Règlement Général de Gestion des Budgets Publics » a pour objet de définir les règles exécution, de comptabilisation et de contrôle des recettes et dépenses des budgets des collectivités publiques ainsi que de la gestion de leur patrimoine.

Il définit les attributions et obligations de toute personne intervenant dans la gestion des budgets publics et les régimes de responsabilité et de sanction qui leur est applicable.

Il s'applique à l'ensemble des opérations mises en œuvre pour l'exécution du budget de l'État et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux administrations personnalisées de l'État, à l'exception des opérations d'exécution du budget du Parlement.

La gestion des budgets des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements est régie par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis dans le présent Règlement Général.

PARTIE I
LE BUDGET DE L'ÉTAT

TITRE I
COMPOSITION DU BUDGET

Article 2

Le budget de l'État, prévu et autorisé en loi de finances, comprend :

• Le budget général ;

• Les budgets annexes ;

• Les budgets d'affectation spéciale ;

• Les budgets de prêts.

Section 1
Le budget général

Article 3

Le budget général de l'État comprend :

• les recettes de l'État fiscales et non-fiscales, à l'exception des recettes propres aux budgets annexes, budgets d'affectation spéciale et budgets de prêts ;

• les dépenses des services centraux et déconcentrés des ministères destinés à financer les politiques dont ils ont la charge, à l'exception des dépenses des budgets annexes, budgets d'affectation spéciale et budgets de prêts.

Section 2
Les budgets annexes

Article 4

Les budgets annexes arrêtent, au sein du budget de l'État, les dépenses et les recettes des services de l'État non dotés de la personnalité morale dont l'activité principale consiste à produire et vendre des biens et services. La création d'un budget annexe est obligatoire dès lors que les recettes de vente de biens et de services couvrent plus de la moitié des dépenses du service. Elle est possible dès lors que les recettes de vente de biens et de services couvrent plus de 30 % des dépenses du service.

Article 5

Un budget annexe comprend deux sections :

une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend :

• En produits :

– l'éventuel excédent de l'exercice précédent ;

– les recettes des ventes de biens et ou de service ;

– les dons et legs ;

– le cas échéant, une subvention de fonctionnement du budget général.

• En charges :

– l'éventuel déficit de l'exercice précédent ;

– les achats de biens et services ;

– les salaires et charges liées ;

– les dotations aux amortissements et aux provisions.

La section d'investissement comprend :

• En recettes :

– les excédents de la section de fonctionnement ;

– les dons et legs ;

– le cas échéant, une subvention d'investissement du budget général ;

– les dotations aux amortissements et aux provisions.

• En dépenses :

– les acquisitions d'immobilisations.

La comptabilité générale de chaque budget annexe fait apparaître, outre les charges et les produits, la valeur des actifs corporels immobilisés et des passifs liés à l'activité du budget annexe.

Le solde d'un budget annexe est reporté sur l'exercice suivant :

Aucun emprunt ne peut être contracté au profit d'un budget annexe.

Article 6

Un budget annexe est créé par une loi de finances qui définit en particulier :

• les activités qui sont transférées au budget annexe ou constituées en budget annexe ;

• le ministère auquel est rattaché le budget annexe ;

• le cas échéant, les dérogations au présent Règlement Général qui s'appliquent au budget annexe.

Des lois de finances ultérieures peuvent modifier ou supprimer un budget annexe. Dans ce dernier cas, le solde du budget annexe est transféré au budget général.

Section 3
Les budgets d'affectation spéciale

Article 7

Les budgets d'affectation spéciale retracent, au sein du budget de l'État, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature ou par destination, en relation directe avec les dépenses qu'elles financent.

Peuvent notamment faire l'objet d'un budget d'affectation spéciale :

• 1) en priorité, les financements des bailleurs de fond internationaux qui sont affectés à un projet ou groupe de projets précis, homogènes et clairement identifiés en application d'une ou plusieurs conventions de financement ;

• 2) les opérations particulières financées par des contributions volontaires des personnes physiques ou morales burundaises affectées à des tâches ou investissements d'intérêt collectif clairement identifiés dans une ou plusieurs conventions de financement ;

• 3) à titre exceptionnel, les opérations financées par l'affectation de tout ou partie du produit d'une imposition de toute nature, à condition qu'un lien économique ou technique existe entre l'origine de la taxe et la finalité des opérations financées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 8

Un budget d'affectation spéciale comprend :

• En recettes :

– l'éventuel excédent de l'exercice précédent ;

– les financements prévus dans les conventions de financement ou l'affectation du produit d'une imposition de toute nature ;

– le cas échéant, une subvention ou contrepartie du budget général qui ne peut dépasser 20 % des dépenses annuelles du budget d'affectation spéciale.

• En dépenses :

– les achats de biens et services ;

– les acquisitions d'immobilisations.

Les budgets d'affectation spéciale mentionnés au 1) du deuxième alinéa de l'article 7 peuvent en outre comprendre des dépenses de nature salariale à condition que les agents rémunérés sur ce budget d'affectation spéciale ne soient pas des agents de la fonction publique mais des contractuels et vacataires recrutés à durée déterminée dans le cadre du projet.

La comptabilité générale du budget d'affectation spéciale fait apparaître, outre les charges et les produits, la valeur des actifs corporels immobilisés et des passifs liés à son activité.

Les dépenses d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent être exécutées au delà des recettes effectivement encaissées. Le cas échéant, le solde positif d'un budget d'affectation spéciale est reporté sur l'exercice suivant.

Article 9

Un budget d'affectation spéciale est créé par une loi de finances qui définit en particulier :

• l'objet du budget d'affectation spéciale et les modalités de son financement ;

• le ministère auquel est rattaché le budget d'affectation spéciale ;

• le cas échéant, les dérogations au présent Règlement Général qui s'appliquent au budget d'affectation spéciale.

Les conventions de financement, ou projets de convention, mentionnés aux 1 et 2 de l'alinéa 2 de l'article 7 du présent Règlement Général sont joints en annexe à cette loi de finances.

Des lois de finances ultérieures peuvent modifier ou supprimer un budget d'affectation spéciale. Dans ce dernier cas, le solde du budget d'affectation spéciale est transféré au budget général après, lorsqu'il s'agit d'un budget d'affectation spéciale mentionné au 1/du deuxième alinéa de l'article 7, avoir obtenu l'accord du ou des bailleurs de fonds concernés.

Section 4
Les budgets de prêts et garanties

Article 10

Les budgets de prêts retracent, au sein du budget de l'État, les prêts et avances consentis par l'État à d'autres collectivités publiques ainsi qu'aux sociétés et établissements publics ou institutions internationales.

Ces budgets de prêts ne peuvent bénéficier à des personnes privées, physiques ou morales.

Peuvent notamment faire l'objet d'un budget de prêts :

• 1) les prêts et avances aux entreprises nationales et établissements publics pour le financement des investissements qui concourent au développement économique du pays ;

• 2) les prêts et avances aux collectivités territoriales pour le financement des investissements qui concourent à l'équipement et à l'aménagement du territoire ;

• 3) les prêts et avances aux institutions internationales.

Un budget de prêts regroupe les opérations relatives à une même catégorie de bénéficiaires.

Article 11

Un budget de prêts comprend :

• En recettes :

– l'éventuel excédent de l'exercice précédent ;

– une dotation du budget général ;

– le remboursement des prêts arrivés à échéance ;

– le produit des intérêts et pénalités versés par les débiteurs pour les prêts en cours.

• En dépenses :

– l'octroi de nouveaux prêts.

Article 12

Les prêts sont accordés pour une durée maximum de sept ans, non renouvelable. Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

• soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois ;

• soit d'une décision de rééchelonnement prise par le Ministre chargé des Finances et faisant l'objet d'une publication au Bulletin Officiel.

Lorsqu'elle est définitive, la perte de créance est couverte par le versement au budget de prêts concerné d'une dotation du budget général inscrite sur le budget du Ministère des Finances.

Les prêts accordés portent un taux d'intérêt, fixé par ordonnance du Ministre chargé des Finances, qui ne peut être inférieur à celui payé par l'État sur les bons du Trésor à moyen et long terme.

Tous les budgets de prêts sont rattachés au Ministre chargé des Finances et gérés par lui.

Article 13

Un budget de prêts est créé par une loi de finances qui définit en particulier l'objet du budget de prêts et les conditions d'attribution et de remboursement.

Des lois de finances ultérieures peuvent modifier ou supprimer un budget de prêts. Dans ce dernier cas, le solde du budget de prêts est transféré au budget général.

Article 14

Des garanties d'emprunt peuvent être octroyées par l'État aux lieux et place des prêts mentionnés ci-dessus au profit des mêmes bénéficiaires et pour le financement des mêmes opérations que celles mentionnées à l'article 10 du présent Règlement Général. Les garanties octroyées dans le cadre d'accords de prêts non concessionnels ont une durée maximale de sept ans, non renouvelable. Les garanties octroyées dans le cadre d'accords de prêts concessionnels ont une durée maximale de trente ans, non renouvelable.

Ces garanties font l'objet d'une autorisation préalable en loi de finances.

Un état récapitulatif reprenant l'ensemble des garanties en cours augmenté de celles dont l'autorisation est demandée et annexé à chaque projet de loi de finances.

En cas de mise en œuvre de la garantie, le créancier est remboursé par prélèvement sur un crédit budgétaire inscrit à cet effet au budget du ministère des finances.

TITRE II
CRÉDITS ET NOMENCLATURES BUDGÉTAIRES

Section 1
Les crédits budgétaires

Article 15

Un crédit budgétaire est une autorisation qui fixe, pour un objet particulier, le montant des dépenses qui peuvent être engagées ou payées par l'administration au cours de l'exercice budgétaire. Les dépenses budgétaires ne peuvent être engagées et payées que dans la limite du crédit ouvert en loi de finances à cet effet. Ces crédits sont dits limitatifs.

Par exception au présent article, les dépenses relatives aux charges d'intérêts de la dette de l'État et aux charges liées à la mise en œuvre de la garantie de l'État peuvent être engagées et payées au delà des crédits votés. Ces crédits sont dits évaluatifs.

Article 16

S'agissant des dépenses d'investissement, les crédits budgétaires distinguent, pour chaque article, des crédits d'engagement et des crédits de paiement. Les crédits d'engagement fixent le montant maximum des dépenses pouvant être engagées au cours de l'année budgétaire. Les crédits de paiement fixent le montant maximum des dépenses pouvant être payées au cours de l'année budgétaire.

Lorsqu'une opération d'investissement est achevée, le montant des crédits de paiement consommés doit être égal au montant des crédits d'engagement. À défaut, si l'opération s'est avérée moins coûteuse que prévue, les crédits d'engagement excédentaires sont annulés.

Pour chaque article de dépense d'investissement, est annexé au projet de loi de finances un état de suivi des crédits de paiement, par ministère, faisant apparaître année par année les crédits d'engagement effectivement consommés, les crédits de paiement déjà ouverts et ceux qui restent à ouvrir.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 2
La classification des recettes budgétaires

Article 17

Les recettes du budget général, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale sont classées selon une classification par nature économique. Cette classification comprend le chapitre, l'article et, éventuellement le paragraphe, à titre informatif.

Les chapitres sont :

- Chapitre I : les recettes fiscales ;
- Chapitre II : les dons ;
- Chapitre III : les autres recettes.

Les autres recettes comprennent les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Les articles et les paragraphes sont des subdivisions des chapitres.

Section 3
La classification des dépenses budgétaires

Article 18

La nomenclature des dépenses budgétaires comprend principalement cinq types de classifications : une classification administrative, une classification par programmes, une classification économique, une classification fonctionnelle et une classification par source de financement. D'autres classifications additionnelles peuvent être développées, en particulier pour identifier les bénéficiaires des dépenses. Cette nomenclature est fixée par ordonnance du Ministre chargé des finances.

Après consultation du Ministre concerné sur le découpage des titres, la nomenclature budgétaire de chaque ministère est arrêtée par décision du Ministre chargé des Finances.

Sous-section 1
La classification administrative

Article 19

Le titre budgétaire répartit les crédits entre les différents ministères et, à l'intérieur de chaque ministère, entre les directions et services chargés de la mise en œuvre de la politique publique ou des projets auxquels sont destinés ces crédits.

Sous-section 2
La classification économique

Article 20

Le chapitre budgétaire décompose les crédits en fonction de leur nature économique comme suit :

- chapitre I : rémunérations des salariés ;
- chapitre II : achats de biens et de services ;
- chapitre III : intérêts ;
- chapitre IV : investissements ;
- chapitre V : subventions ;
- chapitre VI : prestations sociales ;
- chapitre VII : dons ;
- chapitre VIII : autres charges.

Article 21

À l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, les crédits sont décomposés en articles budgétaires qui constituent l'unité de spécialité des crédits.

Un même article peut, en fonction des besoins de présentation et de gestion propres à certains services, être divisé également en paragraphes budgétaires. La décomposition des crédits en paragraphes budgétaires est indicative et ne s'impose pas aux gestionnaires et ordonnateurs.

Sous-section 3
La classification fonctionnelle

Article 22

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Ces divisions peuvent être décomposées en groupes et classes.

Cette classification sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté, dans l'attente de la mise en place de budgets de programmes opérationnels.

Sous-section 4
La classification par source de financement

Article 23

Une classification par source de financement permet notamment de retracer les dépenses financées par les allégements de dettes.

Sous-section 5
La classification par programmes

Article 24

Outre la répartition des crédits selon les classifications administrative, économique, fonctionnelle et par source de financements fixés ci-dessus, le budget d'un ministère est accompagné d'une présentation par programmes. Un programme regroupe les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

Une présentation en programmes couvre la totalité des crédits d'un ministère. La stratégie et les objectifs de ces programmes ainsi que leur contribution au développement économique et social du pays sont définis dans une perspective pluriannuelle. Les programmes doivent s'intégrer dans des cadres de dépenses à moyen terme.

Des indicateurs de résultats sont associés aux objectifs des programmes. Des éléments de comptabilité analytique permettent d'associer des coûts aux résultats obtenus. La préparation et la gestion de chaque programme sont placées sous l'autorité d'un responsable nommément désigné par le Ministre.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet d'un document particulier annexé au projet de loi de finances. Établi selon la même structure que ce document, un bilan de chaque programme est annexé aux lois de règlement et de compte-rendu budgétaire.

Les ministères établissent ces programmes en concertation avec le Ministre chargé des finances qui leur apporte le soutien méthodologique nécessaire et garantit l'homogénéité des documents de présentation des programmes.

Un calendrier pluriannuel d'extension de la classification par programmes à l'ensemble des ministères est établi dans le projet de loi de finances qui suit l'entrée en vigueur du présent Règlement Général.

Sous-section 6
Autres classifications

Article 25

Des classifications additionnelles telles que celle des bénéficiaires peuvent être adoptées pour répondre à des préoccupations spécifiques.

Section 4
Les mouvements de crédits

Article 26

À l'intérieur du budget d'un même ministère, des transferts de crédits peuvent être effectués entre articles budgétaires d'un même titre ou de titres différents dans la limite des crédits disponibles et sous réserve que le montant cumulé des transferts ne dépasse pas 10 % du montant des crédits votés en loi de finances initiale, à l'article d'origine du transfert comme à l'article de destination du transfert.

Article 27

Les crédits n'ayant plus d'emploi peuvent être annulés. La proposition d'annulation doit, par article budgétaire, être justifiée et garantir notamment que les dépenses qui restent à engager jusqu'à la fin de l'exercice sont inférieures au montant de crédits restant disponibles.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 28

S'agissant des dépenses d'investissement, les crédits de paiement d'un article budgétaire peuvent être majorés par report des crédits de paiement restant disponibles au titre de l'exercice précédent et dans la limite des dépenses engagées mais non payées lors du précédent exercice sur ce même article budgétaire.

Ces reports doivent être décidés avant la fin du deuxième mois de l'exercice budgétaire suivant.

Le montant des crédits reportés est plafonné à 3 % des crédits de paiement prévus pour les dépenses d'investissement dans le budget de l'année en cours. Le montant total de ces reports ne doit pas conduire à dégrader l'équilibre global du budget de l'État de l'année suivante tel que défini à l'article 15 de la loi organique sur les finances publiques.

Article 29

Un article du budget du Ministre chargé des finances comprend un crédit global destiné à couvrir les dépenses qui ne pouvaient, par nature, être prévues et évaluées au moment de la préparation de la loi de finances et qui sont rendues nécessaires par des circonstances nouvelles et exceptionnelles intervenues depuis le vote de la loi de finances.

Ce crédit est au plus égal à 2 % du montant des crédits du budget général.

Pour l'utilisation éventuelle de ce crédit global, les ministres gestionnaires doivent notamment justifier pourquoi le besoin de crédit n'a pu être prévu et évalué lors de la préparation du budget.

Ce crédit est, le cas échéant, réparti en cours d'année au profit des articles du budget concerné correspondant à la nature et à l'objet de la dépense.

La dépense est exécutée sur l'article budgétaire ayant bénéficié de cette répartition.

Article 30

Les transferts, annulations et reports de crédit ainsi que la répartition du crédit global sont décidés par ordonnance interministérielle de mouvement de crédit signée conjointement par le ou les ministres gestionnaires concernés et par le Ministre chargé des finances. Cette ordonnance de mouvement de crédit fixe en outre les dates à partir desquelles les crédits modifiés peuvent être consommés. Elle est publiée au Bulletin Officiel.

La proposition de mouvement de crédit peut être faite soit par le Ministre chargé des finances, soit par le ministre gestionnaire concerné. Lorsque la demande émane du ministre gestionnaire, elle est accompagnée d'un dossier, visé par le contrôleur des engagements de dépenses, comprenant les informations et analyses budgétaires et de gestion justifiant le mouvement proposé.

En cas de désaccord entre le Ministre chargé des finances et le ministre gestionnaire sur une ordonnance de mouvement de crédit, la question est portée devant le chef du gouvernement.

Une copie de chaque mouvement de crédit est adressée, pour information, au Parlement et à la Cour des Comptes.

Aucun mouvement de crédit ne peut se faire à partir d'un crédit évaluatif tel que défini à l'article 15, deuxième alinéa du présent Règlement Général.

Article 31

En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse justifiée par la survenance de catastrophes naturelles ou économiques graves et imprévisibles, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget de l'État par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre chargé des finances aux conditions suivantes :

• que les crédits normalement prévus par la loi de finances en vigueur aient été épuisés ;

• que toutes les possibilités de modification règlementaires des crédits prévues aux articles 26 à 29 du présent Règlement Général aient été complètement utilisées ;

• que, à hauteur des crédits supplémentaires ouverts, des crédits limitatifs soient annulés ou que des recettes certaines supplémentaires soient apportées par les États étrangers et institutions internationales.

Le Parlement et la Cour des Comptes sont immédiatement tenus informés de la mise en œuvre de cette procédure.

Article 32

Les mouvements réglementaires de crédits prévus aux articles 26 à 31 du présent Règlement Général sont ratifiés dans la plus prochaine loi de finances rectificative ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

Section 5
Le contrôle des emplois

Article 33

Le nombre d'agents qu'un ministère peut rémunérer sur son budget est fixé chaque année en loi de finances. Chaque ministère met en place un décompte et un suivi régulier du nombre d'agents travaillant pour son compte et sous son autorité, quel que soit le niveau, le statut, la durée de l'emploi et le service d'affectation de l'agent.

Toute décision de recrutement, d'ouverture de concours, de passation de contrat de travail ou de renouvellement de contrat de travail est soumise au visa préalable du contrôleur des engagements de dépenses qui s'assure du bon respect du plafond d'emplois.

Aucune dépense de rémunération ne peut être payée au profit d'une personne recrutée en violation du présent article. Toute créance salariale présentée par cette personne est nulle et inopposable.

TITRE III
LES RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 34

Les différents responsables de l'exécution du budget de l'État sont :

• le gestionnaire ;

• le contrôleur des engagements des dépenses ;

• l'ordonnateur ;

• le comptable public ;

• le caissier de l'État.

En dehors des intervenants mentionnés au présent article, il est interdit à quiconque, fonctionnaire, élu ou particulier, de s'immiscer dans l'exécution des recettes et dépenses du budget de l'État. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable ne peuvent être confiées à une même personne.

Les conjoints, les parents ascendants et descendants au premier degré des ordonnateurs ne peuvent être comptables des administrations et organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Section 1
Le gestionnaire, l'ordonnateur et le contrôleur des engagements de dépenses

Article 35

Le gestionnaire a la responsabilité du choix des dépenses et de l'emploi des crédits ouverts au budget d'un ministère. Dans les ministères auprès desquels sont placés un contrôleur des engagements de dépenses, l'ordonnateur lui délègue le pouvoir d'engager et de liquider les dépenses.

Chaque ministre est gestionnaire principal de son budget. Il peut déléguer ses pouvoirs à certains cadres de son ministère, placés sous son autorité directe, dénommés gestionnaires délégués.

Article 36

Le contrôleur des engagements des dépenses exerce les contrôles a priori de l'exécution des dépenses budgétaires de l'État, à l'exception de leur paiement, ainsi que le respect des dispositions sur le contrôle des emplois défini à l'article 33 du présent Règlement Général.

Il est nommé par le Ministre chargé des finances parmi les cadres expérimentés de son ministère disposant d'une formation de niveau universitaire en droit, économie, comptabilité ou gestion. Il est placé auprès de chaque gestionnaire principal et rapporte au Ministre chargé des finances.

Il peut assister, sans voie délibérative, aux commissions de réception des marchés de prestations, travaux et fournitures.

Un rapport annuel sur les conditions d'application des dispositions relatives au contrôle de l'engagement des dépenses est transmis à la Cour des Comptes.

Article 37

L'ordonnateur donne au comptable public l'ordre de payer la dépense. Après avoir constaté et liquidé la recette, il donne au comptable public l'ordre de la recouvrer.

L'ordonnateur principal unique du budget général de l'État, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts est le Ministre chargé des finances.

S'agissant du budget général et des budgets de prêts, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur principal unique à des ordonnateurs délégués choisis parmi les cadres de son ministère placés sous son autorité directe.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

L'ordonnateur secondaire d'un budget d'affectation spéciale est désigné par la loi de finances qui le crée. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur secondaire à des ordonnateurs secondaires délégués.

L'ordonnateur secondaire d'un budget annexe est le ministre sectoriel auquel le budget annexe est rattaché. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur secondaire à des ordonnateurs secondaires délégués choisis parmi les cadres de son ministère placés sous son autorité directe.

Article 38

Signées par le délégant, les décisions de délégation prévues aux articles 35 et 37 du présent Règlement Général précisent le nom et la qualité du délégataire, le champ et le contenu de la délégation, sa durée et les modalités de compte-rendu de la délégation.

Ces décisions de délégation emportent transfert du délégant au délégataire de l'ensemble des attributions, devoirs et responsabilités pour les opérations correspondant au champ et au contenu fixés par la décision de délégation.

Ces décisions de délégation sont publiées au Bulletin Officiel et une copie en est adressée à la Cour des Comptes.

Section 2
Le comptable public et le caissier de l'État

Article 39

Le comptable public est chargé du paiement et de la comptabilisation des dépenses de l'État ou recouvrement et de la comptabilisation des recettes de l'État.

À ce titre, il assure :

• le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes ;

• la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont confiés ;

• le maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

• la conservation des pièces justificatives et des documents de comptabilité ;

• la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

On distingue :

• les comptables publics principaux qui rendent directement leurs comptes à la Cour des Comptes ;

• les comptables publics secondaires dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal.

Article 40

Un Comptable Principal de l'État est nommé, pour cinq ans renouvelables, par décret sur proposition du Ministre chargé des finances parmi les cadres Expérimentés disposant d'une formation universitaire en économie, en comptabilité ou en gestion et ayant une compétence reconnue et une expérience de dix ans en comptabilité publique.

Il est chargé du paiement des dépenses du budget général de l'État, de la centralisation des comptes, et de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics.

Sans préjudice de l'article 42, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des comptables publics.

Article 41

Les comptables publics de l'État sont nommés, sur proposition du comptable principal de l'État, par le Ministre chargé des finances parmi les cadres ayant les qualifications professionnelles, selon les modalités prévues à l'article 59 du présent Règlement général.

Ces décisions de nomination précisent les compétences et le champ d'action de chaque comptable public, les opérations qui lui sont assignées ainsi que la durée de son mandat. Elles sont publiées au Bulletin Officiel.

Préalablement à chacune de leur prise de poste, les comptables publics doivent :

• faire une déclaration de leur patrimoine ;

• apporter des garanties et cautions dans les conditions précisées à l'article 120 du présent Règlement Général ;

• prêter publiquement serment devant la Cour des Comptes selon une formule proposée par elle.

Article 42

Un comptable public principal ne peut, s'agissant des opérations individuelles de recouvrement et de paiement et des écritures comptables recevoir d'ordre ni instruction de quiconque, sauf, le cas échéant, du Ministre chargé des finances dans les conditions prévues par l'article 112 du présent Règlement Général.

Un comptable public secondaire ne peut, s'agissant des opérations individuelles de recouvrement et de paiement et des écritures comptables recevoir d'ordre ni instruction de quiconque, sauf, le cas échéant, du Ministre chargé des finances dans les conditions prévues par l'article 112 du présent Règlement Général, et du comptable public principal qui centralise ses opérations, dans les conditions prévues par l'article 110 du présent Règlement Général.

Article 43

Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations de recouvrement ou de paiement, pour des opérations de faible montant et dans la limite d'un plafond.

Les régisseurs peuvent être également chargés pour le compte de comptables publics de la conservation de valeurs inactives.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement des régies, à la nomination et à la responsabilité des régisseurs, ainsi qu'à la définition du plafond sont fixées par ordonnance du Ministre chargé des finances.

Article 44

Le caissier de l'État est la Banque de la République du Burundi. Elle est chargée de l'encaissement et du décaissement des recettes et des dépenses des collectivités publiques visées dans le présent Règlement Général et de leurs opérations de trésorerie.

TITRE IV
LES OPÉRATIONS DE RECETTES BUDGÉTAIRES

Section 1
Les principes généraux

Article 45

Il est fait recette au budget de l'État du montant intégral de tous les produits, quelle qu'en soit la nature et l'origine. Toute affectation d'une recette de l'État à une dépense particulière et toute contraction entre les recettes et les dépenses sont interdites. Par exception à l'alinéa précédent, les recettes des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts sont affectées au financement des dépenses de ces budgets.

Article 46

Les recettes font l'objet d'une constatation, d'une liquidation, d'un recouvrement et d'un encaissement.

La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable ou la créance non fiscale.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant précis de la créance sur les débiteurs et d'indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée. Elle donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Toute erreur de liquidation donne lieu, soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un titre de recette complémentaire.

Le recouvrement a pour objet la prise en charge en comptabilité générale des titres de recettes, leur envoi au débiteur et la mise en œuvre de toutes les diligences afin que le débiteur s'acquitte de sa dette.

L'encaissement a pour objet de recueillir les fonds versés par les contribuables, redevables et débiteurs des recettes de l'État.

Toutefois, par dérogation, certaines recettes perçues à l'occasion de la délivrance d'une autorisation ou d'un service peuvent être encaissées spontanément sans être constatées, ni liquidées. Dans ce cas, des titres de régularisation sont émis périodiquement.

Sous-section 1
La constatation et la liquidation

Article 47

La constatation et la liquidation des recettes ainsi que l'émission du titre de recettes sont effectuées par l'ordonnateur des recettes.

L'ordonnateur principal des recettes de l'État est le Ministre chargé des finances. S'agissant du budget général et des budgets de prêts, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur principal à des ordonnateurs délégués choisis parmi les cadres de son ministère placés sous son autorité directe.

L'ordonnateur secondaire des recettes d'un budget annexe est le Ministre auquel le budget annexe est rattaché. L'ordonnateur secondaire des recettes d'un budget d'affectation spéciale est déterminé dans la loi de finances qui crée le budget d'affectation spéciale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Sous-section 2
Le recouvrement

Article 48

Les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat ou autre titre, ainsi que du recouvrement des droits au comptant et recettes de toutes natures.

Les comptables publics sont chargés de contrôler l'autorisation de percevoir la recette, la régularité de la mise en recouvrement des créances et des réductions et annulations des titres de recettes.

Article 49

Il est interdit à tout agent de l'État qui n'a pas la qualité de comptable public ou de régisseur d'accepter, de recevoir, de détenir ou de conserver des espèces, chèques, fonds et valeurs appartenant à l'État ou à toute autre collectivité publique.

Article 50

Il est interdit à tout comptable public ou régisseur :

• de recouvrer toute somme non prévue par des règles définies dans les lois de finances et le présent Règlement Général ;

• de renoncer à recouvrer toute somme prévue par les lois de finances et le présent Règlement Général.

Article 51

Les débiteurs de l'État ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'État pour s'opposer au paiement de leurs dettes à son égard.

Les règles d'exigibilité et de prescription des créances de l'État, les voies de recours ainsi que les modalités de recouvrement des recettes sont fixées par la législation fiscale et douanière et, concernant les recettes non fiscales, par les textes les ayant instituées.

Article 52

Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de poursuivre le débiteur qui ne s'est pas libéré de sa dette à l'échéance.

Sauf exception tenant à la nature contentieuse de la créance ou à la nécessité de prendre des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable par lettre de rappel.

Le comptable public peut saisir les biens du débiteur, y compris les liquidités, soit au domicile du débiteur, soit chez un tiers qui en a la garde.

Toute décision relative à l'application du présent article peut être contestée devant les tribunaux compétents après recours préalable auprès de l'ordonnateur qui a liquidé la recette.

Article 53

Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par ordonnance du Ministre chargé des finances, sur proposition de l'ordonnateur de la recette. Cette ordonnance est publiée au Bulletin Officiel.

Sur justifications produites par le comptable, l'admission en non valeur d'une créance irrécouvrable est prononcée par l'ordonnateur de la recette, selon des conditions fixées par ordonnance du Ministre chargé des finances.

Sous-section 3
L'encaissement

Article 54

L'encaissement est effectué par la Banque de la République du Burundi. Les règlements sont faits par versement sur les comptes ouverts à la Banque de la République du Burundi au nom des comptables publics selon des modalités de paiement définies par ordonnance du Ministre chargé des finances.

L'encaissement donne lieu à la remise au débiteur d'une preuve de paiement. Il est enregistré en comptabilité générale par le comptable public sur la base d'informations fournies par la Banque de la République du Burundi.

Là où la Banque de la République du Burundi n'est pas représentée, le Ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture par les comptables publics de comptes à la Régie Nationale des Postes ou dans des établissements de crédit pour assurer la fonction de caissier de l'État.

Les dispositions d'application du présent article sont précisées dans la convention qui régit les relations entre l'État et la Banque de la République du Burundi.

Article 55

Par exception, certaines recettes peuvent être encaissées directement par un comptable public, en espèces, dans les localités non desservies par un établissement de crédit, par la régie nationale des postes ou par la Banque de la République du Burundi.

À cet effet, les comptables publics concernés reversent, dans un délai de deux jours, les espèces ainsi collectés dans un compte ouvert au nom d'un comptable public principal dans un des établissements énumérés ci-dessus.

Ces comptables publics sont responsables de la conservation de ces espèces et rendent comptent régulièrement de leur gestion au comptable public principal.

Section 2
Du régime des recettes recouvrées par l'Office Burundais des Recettes

Article 56

Les recettes mentionnées à l'article 6 alinéa a de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 sont constatées, liquidées et recouvrées par l'Office Burundais des Recettes. Une disposition de loi de finances peut lui attribuer la constatation, la liquidation et le recouvrement de toute autre recette.

L'Office Burundais des Recettes agit au nom et pour le compte de l'État. La procédure de collecte des recettes de l'État par l'Office Burundais des Recettes suit les prescriptions fixées aux articles 57 à 61 du présent Règlement Général. Ces prescriptions peuvent être complétées et précisées par des règles adoptées par l'Office Burundais des Recettes.

Article 57

Les recettes collectées par l'Office Burundais des Recettes sont des fonds publics appartenant à l'État dès la constatation d'une créance sur les contribuables et redevables. Elles sont versées immédiatement au compte courant du Trésor à la Banque de la République du Burundi, sans transiter par les comptes de l'Office Burundais des Recettes.

Ces recettes sont encaissées pour leur montant brut. Aucune part ne peut être directement prélevée pour alimenter le budget propre de l'établissement public Office Burundais des Recettes.

Article 58

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est ordonnateur secondaire des recettes collectées par l'Office Burundais des Recettes. Il tient la comptabilité budgétaire de ces recettes au niveau de la liquidation et de l'encaissement. S'agissant de l'encaissement, il le fait sur la base d'informations fournies par le Receveur Général de l'État.

Article 59

Les recettes collectées par l'Office Burundais des Recettes sont prises en charge en comptabilité générale par un Receveur Général de l'État ayant la qualité de comptable public principal. Le Receveur Général de l'État est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances auquel il rapporte. Il est placé auprès de l'Office Burundais des Recettes.

Le Receveur Général de l'État est choisi parmi les cadres ayant une compétence reconnue et une expérience d'au moins dix ans en comptabilité, fiscalité, gestion budgétaire ou finances.

Par dérogation aux articles 39, 48, 50 et 52, le Receveur Général de l'État transfère au Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes, la responsabilité du recouvrement et la mise en œuvre des diligences qu'elles impliquent, à l'exception de la prise en charge des titres de recettes en comptabilité budgétaire. Le commissaire général de l'Office Burundais des Recettes peut saisir les biens du débiteur des droits, impôts et taxes, y compris ses liquidités, soit au domicile du débiteur, soit chez un tiers qui en a la garde. Ces décisions peuvent être contestées devant les tribunaux compétents, après un recours gracieux.

Les dégrèvements, remboursements ou crédits d'impôts prévus par la législation fiscale sont ordonnancés par le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes et payés par le Receveur Général de l'État. Ils sont décaissés à partir d'un sous-compte du compte unique de l'État à la Banque de la République du Burundi. Ce sous-compte ne peut recevoir directement de fonds des sous-comptes ouverts pour le transit des recettes brutes de l'État. Il est alimenté mensuellement en priorité par le compte courant du Trésor ouvert au nom du Comptable principal de l'État à la Banque de la République du Burundi.

Le Receveur Général de l'État peut être assisté par des receveurs secondaires ayant la qualité de comptable public secondaire et nommés dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Règlement Général.

Article 60

Le Receveur Général de l'État tient, en liaison avec les receveurs secondaires, la comptabilité générale des recettes liquidées et encaissées, sur la base des informations fournies par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes s'agissant de la liquidation et sur la base des informations fournies par la Banque de la République du Burundi, s'agissant de l'encaissement.

Ses comptes sont centralisés par le Comptable principal de l'État pour être intégrés au compte unique de l'État.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Le Receveur Général de l'État ne peut être le comptable public des ressources et dépenses propres de l'Office Burundais des Recettes.

Article 61

L'Office Burundais des Recettes est un établissement public administratif dont, sous réserve des dispositions de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 et des deux alinéas suivants du présent article, la gestion budgétaire, financière et comptable suit les règles fixées dans la partie II du présent Règlement général.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Office Burundais des Recettes sont couvertes, par une subvention budgétaire inscrite au budget du Ministre chargé des Finances. Cette subside doit être, par quart en début de chaque trimestre, intégralement versée et bénéficier d'une priorité de premier rang dans le plan de trésorerie de l'État.

Les recettes propres de l'Office Burundais des Recettes sont autorisées en loi de finances.

Section 3
Autres recettes

Article 62

Sont directement ordonnancées par le Ministre chargé des Finances les recettes diverses suivantes :

• produit de toute forme de rémunération d'actifs financiers de l'État, à l'exception des dividendes ;

• dons accordés par les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;

• autres dons et legs ;

• produit de la cession des actifs financiers.

Ces recettes sont recouvrées et comptabilisées par le Comptable principal de l'État.

TITRE V
LES OPÉRATIONS DE DÉPENSES BUDGÉTAIRES

Article 63

Les dépenses budgétaires de l'État sont prévues et autorisées par la loi de finances dans la limite des crédits qu'elle ouvre.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses de charges financières pour le paiement des intérêts de la dette et la mise en jeu des garanties de l'État peuvent être payées au delà des crédits ouverts par la loi de finances.

Pour leur mise en œuvre, les dépenses budgétaires font l'objet de cinq opérations successives, dans l'ordre suivant : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, le paiement et le décaissement.

Il est interdit de procéder à aucune de ces opérations sans que l'opération préalable ait été régulièrement effectuée. Par exception, le paiement des intérêts des bons et obligations du Trésor est effectué par débit d'office sur le compte courant du Trésor à la Banque de la République du Burundi et fait l'objet de régularisations mensuelles selon des modalités précisées par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Aucune dépense de rémunération, de subvention ou de prestation sociale ou aucun don ne peut être exécuté si il n'a préalablement été prévu par un texte légal, régulièrement adopté et publié, qui en définit les bénéficiaires, les barèmes ou niveaux, les critères et conditions d'attribution.

Section 1
L'engagement

Article 64

L'engagement d'une dépense comporte l'engagement budgétaire et l'engagement juridique.

L'engagement budgétaire doit précéder l'engagement juridique. Les demandes d'engagement budgétaire et les demandes d'engagement juridique peuvent être réunies dans un dossier commun, sous la même identification et sous le même numéro.

Article 65

L'engagement budgétaire consiste à réserver tout ou partie des crédits ouverts à un article budgétaire du budget d'un ministère donné à la couverture d'une dépense future. Le montant de l'engagement budgétaire est calculé par référence aux estimations retenues lors de la préparation du budget, à des mercuriales de prix, à des barèmes de salaires ou tout autre élément pertinent. Le montant retenu sur ces bases doit correspondre au montant maximum prévisible de la dépense future.

L'engagement budgétaire est effectué sur proposition du gestionnaire par envoi d'une fiche de demande d'engagement budgétaire.

Chaque demande d'engagement budgétaire, clairement identifiée et numérotée, est adressée au Contrôleur des Engagements de Dépenses pour visa et réservation de crédits.

Par exception aux dispositions ci-dessus, un engagement budgétaire global trimestriel peut être effectué pour les dépenses salariales, les intérêts, les loyers et les abonnements.

Au cours d'un exercice budgétaire donné, le montant total des engagements budgétaires ne doit pas dépasser le montant des crédits disponibles.

S'agissant des crédits d'investissement, l'engagement budgétaire du crédit d'engagement reste valable au delà de la durée de l'exercice jusqu'à ce que l'opération d'investissement ait été entièrement couverte en crédits de paiement.

Le suivi des engagements budgétaires est assuré par le Contrôleur des Engagements de Dépenses dans des conditions fixées par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Article 66

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'État, en application des lois et règlements en vigueur, crée ou constate à son encontre une obligation vis-à-vis d'un tiers de laquelle pourra résulter une charge. Cet engagement juridique est matérialisé par la signature de toute décision, contrat, ordonnance, notification au profit de tout bénéficiaire, fournisseur, salarié ou attributaire de subvention.

Dans le cas de contrats à tranches conditionnelles, le montant de l'engagement juridique ne porte que sur les tranches fermes.

L'engagement juridique est effectué par le gestionnaire, après visa du contrôleur des engagements de dépenses.

Clairement identifié et numéroté, le projet d'engagement juridique accompagné des pièces justificatives est envoyé par le gestionnaire au Contrôleur des Engagements de Dépenses, qui le contrôle et le vise.

Dès acceptation, cet engagement juridique est enregistré en comptabilité budgétaire par le Contrôleur des Engagements de Dépenses, pour le compte de l'ordonnateur. Si l'engagement juridique est inférieur à l'engagement budgétaire, la réservation de crédits est diminuée de la différence.

Pour les dépenses salariales, les intérêts, les loyers et les abonnements, la liquidation est enregistrée en comptabilité budgétaire en lieu et place de l'engagement juridique.

Article 67

Le visa du Contrôleur des Engagements de Dépenses sur le projet d'engagement juridique atteste que :

• le signataire du projet d'engagement est bien le gestionnaire autorisé de l'article budgétaire sur lequel est imputée la proposition d'engagement ;

• des crédits sont effectivement disponibles et ont été dûment réservés par un engagement budgétaire préalable, conforme au plan trimestriel d'engagement prévu à l'article 84 ;

• la dépense envisagée est correctement imputée sur l'article budgétaire correspondant à sa nature réelle ;

• le montant envisagé pour la dépense est correctement calculé et correspond bien au coût maximum total de la dépense ;

• les règles et procédures de nature financière et budgétaire, notamment le code des marchés publics ou les règles de rémunération de la fonction publique ainsi que la règlementation relative aux subventions et aides, ont bien été respectées par le gestionnaire.

La liste des pièces justificatives qui doivent accompagner les dossiers transmis par le gestionnaire au contrôleur des engagements de dépenses ainsi que les délais impératifs de transmission et de contrôle sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Section 2
La liquidation

Article 68

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Après s'être assuré que le bien a été livré ou que le service ou les travaux ont été effectués conformément aux termes de l'engagement juridique, le gestionnaire prépare la liquidation. S'agissant des subventions, prestations sociales et dons, la liquidation se fait au vu des pièces justifiant que le bénéficiaire remplit les conditions requises ou s'est acquitté de ses obligations. En matière salariale, le service est réputé fait, sauf indication contraire du gestionnaire. La liquidation des intérêts des bons et obligations du Trésor payés par débit d'office fait l'objet d'une régularisation a posteriori avant la clôture du mois au cours duquel le paiement a eu lieu.

Les opérations décrites à l'alinéa précédent forment constatation du service fait. La liquidation doit intervenir immédiatement dès la consta-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

tation du service fait. Celle-ci se fait dans les conditions définies par une ordonnance du Ministre chargé des Finances.

L'état de liquidation, portant la même identité et le même numéro que ceux de l'engagement juridique et budgétaire auquel il correspond, est transmis au contrôleur des engagements de dépenses accompagné des pièces justificatives.

Article 69

Le Contrôleur des Engagements de Dépenses vérifie, sur pièces que :

• l'état de liquidation correspond bien à un engagement juridique et budgétaire préalablement et régulièrement constitué ;

• le service a été fait conformément aux engagements et obligations du créancier, tels qu'ils résultant de l'engagement juridique et des lois et règlements qui le régissent ;

• le calcul de la dette est arithmétiquement exact et qu'elle est calculée conformément aux dispositions de l'engagement juridique et au service fait.

À la demande du Ministre chargé des Finances, il peut vérifier sur place les éléments matériels du service fait.

Après vérification, il vise et transmet l'état de liquidation à l'ordonnateur. À défaut, il le renvoie au gestionnaire.

La liste des pièces justificatives qui doivent accompagner les dossiers transmis à l'ordonnateur ainsi que les délais impératifs que ces derniers doivent respecter pour l'exécution de leurs contrôles sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

La liquidation est enregistrée en comptabilité budgétaire par le Contrôleur des Engagements de Dépenses pour le compte de l'ordonnateur. Cet enregistrement reste valable pour la comptabilité générale, à charge pour le comptable public d'en assurer la bonne imputation comptable.

Section 3
L'ordonnancement

Article 70

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au comptable public l'ordre de payer la dette de l'État. Il doit intervenir dès réception de cet état de liquidation.

L'ordonnancement est matérialisé par la signature par l'ordonnateur d'une ordonnance de paiement adressée au comptable public, accompagnée de l'état de liquidation dûment visé par le contrôleur des engagements de dépenses et des pièces justificatives correspondantes.

L'ordonnancement est enregistré en comptabilité budgétaire par l'ordonnateur.

Section 4
Le paiement

Article 71

Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette.

Il est effectué, par un comptable public qui, dès réception de l'ordonnance de paiement doit vérifier :

• la qualité de l'ordonnateur, l'assignation et l'exacte imputation de la dépense ;

• l'intervention préalable du visa du contrôleur des engagements de dépense, la régularité et l'exhaustivité des pièces justificatives communiquées à l'appui de l'ordonnancement ;

• le caractère libératoire du paiement et, notamment, l'identité du créancier.

La liste des pièces justificatives qui doivent accompagner les dossiers transmis aux comptables ainsi que les délais impératifs que ces derniers doivent respecter pour l'exécution de leurs contrôles sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Une fois ses contrôles effectués, le comptable public doit appliquer, le cas échéant, les règles relatives aux oppositions et à la prescription définie à l'article 72 et 73 du présent Règlement Général.

Le comptable public procède, le cas échéant, aux :

• précomptes fiscaux au titre des retenues à la source exigibles en vertu de la législation fiscale selon des modalités définies avec l'Office Burundais des Recettes ;

• retenues résultant de l'exercice du privilège du Trésor selon les modalités définies à l'article 48 du présent Règlement Général.

Ces précomptes et retenues sont reflétés en comptabilité générale dans les écritures des comptables assignataires de la dépense et de la recette correspondante.

La somme définitive à payer est égale au montant fixé par l'ordonnancement diminué, le cas échéant des prélèvements et retenues mentionnés ci-dessus.

Toute dépense régulièrement liquidée doit être payée dans un délai maximum de 60 jours. Passé ce délai, le paiement est majoré d'intérêts moratoires définis dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Article 72

Toute opposition ou signification ayant pour objet de suspendre le paiement doit être adressée au comptable public assignataire de la dépense. À défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée nulle et non avenue.

Le Comptable Principal de l'État tient un registre central des oppositions sur la base d'informations transmises par les comptables publics et l'Office Burundais des Recettes et le met à disposition de tous les comptables publics.

Sont prescrites au profit de l'État, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées, du fait du créancier, dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ces créances restent comptabilises à l'actif de l'État jusqu'à expiration du délai de prescription, le cas échéant dans un compte provisoire de consignation.

Article 73

Ce délai peut être suspendu ou interrompu suivant les actions intentées par le créancier pour obtenir le paiement.

Les cas interruptifs de prescription sont :

• la demande de paiement ou la réclamation écrite du créancier ;

• le recours formé devant une juridiction ;

• la communication écrite d'une administration concernant le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance l'émission d'un moyen de règlement. Les cas suspensifs de prescription sont :

• l'incapacité du créancier ou cas de force majeure le concernant ;

• l'opposition par un tiers.

Article 74

Le paiement de la somme définitive se matérialise par l'envoi d'une instruction de décaissement à la Banque de la République du Burundi signée par le comptable assignataire de la dépense.

Le comptable public enregistre le paiement en comptabilité générale. Il transmet à l'ordonnateur les informations nécessaires à son enregistrement en comptabilité budgétaire.

Section 5
Le décaissement

Article 75

Le Caissier de l'État est la Banque de la République du Burundi.

Dès réception de l'instruction de décaissement, la Banque de la République du Burundi l'exécute par remise d'espèces, de chèques ou par virement, dans un délai maximum de 2 jours.

La Banque de la République du Burundi est tenue, préalablement au versement des fonds, de vérifier que :

• le compte ou sous compte à débiter est suffisamment provisionné ;

• le signataire de cette instruction de décaisser est dûment habilité à effectuer des opérations sur le compte ;

• le paiement est effectivement fait dans les mains de la personne, physique ou morale, désignée dans l'instruction de décaisser.

En cas de difficultés ou de doutes sur l'un des points ci-dessus, elle avertit immédiatement le comptable public signataire de l'instruction de décaissement. Elle l'informe régulièrement de la bonne exécution de chacune des instructions de décaissement qu'elle a reçues de lui. Sur cette base, le comptable public enregistre le décaissement en comptabilité générale.

Lorsque le créancier de l'État refuse de recevoir le paiement ou en cas d'impossibilité matérielle ou juridique d'effectuer le décaissement, la Banque de la République du Burundi en informe immédiatement le comptable public et la somme correspondante est consignée dans un compte d'attente dans l'attente de la solution du litige.

Les dispositions d'application du présent article sont précisées dans la convention qui régit les relations entre l'État et la Banque de la République du Burundi.

Article 76

Par exception aux dispositions de l'article 75 du présent Règlement général, certaines dépenses peuvent être décaissées directement par un comptable public dans des localités non desservies par un établissement de crédit ou par la Banque de la République du Burundi.

Ces dépenses à décaisser directement par les comptables publics sont des dépenses de salaires et de fonctionnement courant, de montant unitaire inférieur à un montant fixé par le Ministre chargé des Finances.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Ces dépenses sont décaissées par remise d'espèces.

À cet effet, les comptables concernés reçoivent des allocations d'espèces, dont le montant annuel total ne peut dépasser un chiffre fixé par décision du Ministre chargé des Finances, par débit du compte unique de l'État à la Banque de la République du Burundi effectué sur instruction d'un comptable public principal.

Ces comptables publics sont responsables de la conservation de ces espèces et rendent comptent régulièrement de leur utilisation à ce comptable public principal.

TITRE VI
LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 77

Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Article 78

Tous les fonds publics de l'État sont versés et conservés dans un compte unique de l'État ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

Le compte unique de l'État se subdivise en deux types de comptes divisionnaires : le compte courant du Trésor et les sous-comptes.

Le compte courant du Trésor enregistre toutes les opérations des comptables publics à l'exception des celles des sous comptes.

Les sous-comptes comprennent deux catégories :

• les sous-comptes de catégorie 1 ouverts au nom du Receveur Général de l'État : les sous-comptes de transit des recettes collectées par l'Office Burundais des Recettes d'une part, le sous-compte de transit des remboursements d'impôts et droits d'autre part ;

• les sous-comptes de catégorie 2 qui enregistrent les opérations de recettes et dépenses recouvrées et payées par les comptables publics des établissements publics administratifs, des administrations personnalisées de l'État, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale.

L'ouverture d'un sous-compte du Compte unique de l'État est autorisée par le Ministre chargé des Finances.

Article 79

Les sous-comptes de transit des recettes doivent être nivelés à zéro quotidiennement au profit du compte courant du Trésor.

Le sous-compte de transit des remboursements d'impôts et de droits est nivelé mensuellement au profit du compte courant du Trésor. Son réapprovisionnement s'effectue en priorité en début de mois sur la base des prévisions de remboursements inscrites dans le plan de trésorerie, dans les conditions prévues à l'article 59 du présent Règlement Général.

Les modalités de nivellement des sous-comptes de catégories 2 au profit du compte courant du Trésor sont fixées par décision du Ministre chargé des Finances.

Article 80

Les lois de finances annuelles fixent le plafond maximum des avances de la Banque de la République du Burundi à l'État pour chaque année.

À partir du 1er janvier 2016, la Banque de la République du Burundi ne peut d'accorder d'avance directe ou indirecte à l'État et le compte unique de l'État ne peut être débiteur en fin de journée.

Le Ministre chargé des Finances désigne parmi les comptable publics de l'État ceux qui, au nom et pour le compte de l'État, sont autorisés, sous son autorité, à effectuer, dans les conditions définies au présent Règlement Général, des opérations de débit ou de crédit sur le compte courant du Trésor ou sur les sous-comptes du compte unique. Copie de cette décision est adressée au gouverneur de la Banque de la République du Burundi.

Les fonds, valeurs et titres financiers appartenant à l'État sont insaisissables.

Article 81

Par dérogation au principe d'unité de trésorerie énoncé à l'article 78, le Ministre chargé des Finances peut autoriser, là où la Banque de la République du Burundi n'est pas représentée, l'ouverture de comptes à la Régie Nationale des Postes ou dans des établissements de crédit pour assurer la fonction de caissier de l'État.

Article 82

Pour faire face aux besoins de financement et de trésorerie de l'État, les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre du Ministre chargé des Finances, soit, en application de l'article 63 du présent Règlement Général, par débit d'office.

Aucune dette de l'État ne peut être contractée sous forme d'émission, de titres à long, moyen ou court terme, sous forme de prise en charge d'emprunts émis par des organismes publics ou privés, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités, aucune opération de conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par les lois de finances.

Les opérations de trésorerie sont décrites en comptabilité générale pour leur montant respectif intégral et sans contraction.

Article 83

Les plafonds d'émission fixés en loi de finances retracent le montant maximum de bons du Trésor à long, moyen ou court terme que l'État est autorisé à émettre au cours de l'année couverte par la loi de finances.

Le plafond d'endettement fixé en loi de finances détermine le niveau total autorisé en fin d'exercice pour l'endettement financier brut de l'État comprenant :

• l'encours de bons du Trésor à long, moyen ou court terme émis par l'État sur le marché domestique ou étranger ;

• l'encours de prêts des bailleurs de fonds internationaux publics, multilatéraux et bilatéraux ;

• l'encours de prêts des banques et institutions financières privées, nationales et étrangères ;

Les opérations de trésorerie relatives aux prêts de l'État et à leur remboursement doivent respecter les plafonds fixés dans les budgets de prêts adoptés en loi de finances.

Article 84

L'Office Burundais des Recettes ainsi que les ordonnateurs secondaires des budgets annexes et budgets d'affectation spéciale sont tenus, chaque mois, de dresser des prévisions de liquidation et de recouvrement des recettes portant sur toute la durée restante de l'exercice. Les gestionnaires sont tenus, chaque trimestre et en liaison avec le Contrôleur des Engagements de Dépenses, d'effectuer des prévisions d'engagement, de passation des marchés, de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice.

Au vu de ces prévisions de trésorerie, le Ministre chargé des Finances établit un plan trimestriel d'engagement qui, après concertation avec eux, s'impose aux ministres gestionnaires.

S'agissant des paiements, un plan mensuel de trésorerie est établi en affectant en priorité, la trésorerie disponible, par ordre d'ancienneté, au paiement des dépenses salariales, des dettes financières de l'État, des remboursements d'impôts et droits et de la subvention à l'Office Burundais des Recettes. Les autres dépenses sont payées par ordre d'ancienneté.

Lorsque le montant des restes à payer dépasse un seuil fixé dans chaque loi de finances, le Ministre chargé des Finances prescrit la suspension de tout engagement nouveau de dépense non prioritaire.

Une situation de trésorerie, comportant un état d'exécution des recettes et des dépenses, des prévisions de trésorerie à trois mois ainsi qu'un état des restes à payer, est communiquée à la fin de chaque trimestre au Parlement et à la Cour des comptes.

Ces situations trimestrielles de trésorerie sont rendues publiques par le Ministre chargé des Finances.

Article 85

La convention entre l'État et la Banque de la République du Burundi visée aux articles 54 et 75 du présent Règlement Général précise les modalités d'application du présent titre.

TITRE VII
COMPTABILITÉ

Article 86

La comptabilité de l'État comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Article 87

Pour lui permettre de disposer des informations nécessaires à une bonne gestion, chaque gestionnaire dispose d'un accès régulier aux comptabilités générale et budgétaire concernant ses opérations.

Section 1
La comptabilité budgétaire

Article 88

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer les opérations d'exécution des recettes et dépenses du budget général, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts et de vérifier le respect de l'autorisation parlementaire, et notamment les plafonds de crédit. Le montant des autorisations budgétaires intégrées

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

dans la comptabilité budgétaire à l'ouverture de l'exercice est régulièrement mis à jour pour prendre en compte des mouvements de crédits.

Elle permet de suivre, d'une part, les liquidations, les encaissements et les restes à encaisser en matière de recettes et, d'autre part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements, restes à réaliser et restes à payer en matière de dépenses.

Article 89

La comptabilité budgétaire est tenue en partie simple par l'ordonnateur :

• s'agissant des dépenses, sur la base d'informations enregistrées par le Contrôleur des Engagements de Dépenses pour l'engagement et la liquidation et par le comptable public pour le paiement ;

• s'agissant des recettes, sur la base d'informations fournies par le comptable public pour l'encaissement.

Article 90

En matière de recettes, le fait générateur des écritures de comptabilité budgétaire est :

• pour la liquidation, l'émission des titres de recettes par l'ordonnateur ;

• pour l'encaissement, l'enregistrement de la preuve de paiement délivrée par la Banque de la République du Burundi par le comptable public.

En matière de dépenses, le fait générateur des écritures de comptabilité budgétaire est :

• pour la comptabilisation de l'engagement, le visa du projet d'engagement juridique par le contrôleur des engagements de dépenses, sauf dans les cas prévus à l'article 66 ;

• pour la comptabilisation de la liquidation, le visa de l'état de liquidation par le contrôleur des engagements de dépenses ;

• pour la comptabilisation de l'ordonnancement, la signature de l'ordonnance de paiement par l'ordonnateur ;

• pour la comptabilisation du paiement, la signature de l'instruction de décaissement à la Banque de la République du Burundi par le comptable public.

Article 91

La comptabilité budgétaire permet d'établir mensuellement d'une part un résultat budgétaire correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées au titre de l'année considérée, et d'autre part, une situation des restes à encaisser, des restes à réaliser et des restes à payer.

Les restes à encaisser sont la différence entre le montant des titres de recettes émis et le montant des recettes encaissées.

Les restes à réaliser sont la différence entre le montant des dépenses engagées et le montant des dépenses ordonnancées.

Les restes à payer sont la différence entre le montant des dépenses ordonnancées et le montant des dépenses payées.

Article 92

Aucun engagement, aucun paiement ne peut être effectué au delà de la fin de l'année budgétaire au cours de laquelle il a été autorisé par la loi de finances en vigueur.

Les dates limites des opérations budgétaires sont les suivantes :

• deux mois avant la fin de l'année pour les engagements ;

• un mois avant la fin de l'année pour les liquidations et ordonnancements.

Toutefois, les dépenses salariales et les dépenses relatives aux charges financières de la dette peuvent être ordonnancées jusqu'à la fin de l'année.

Article 93

Sauf pour les investissements :

• les engagements correspondants aux dépenses engagées mais non liquidées en fin d'exercice sont annulés et ces dépenses doivent être, si le service fait est constaté, réengagées en priorité dans l'année qui suit dans chaque budget ministériel concerné.

• Les dépenses liquidées et ordonnancées doivent être obligatoirement prises en charge par le comptable public avant la fin de l'exercice.

• Les dépenses ordonnancées, prises en charge par le comptable public, mais non payées en fin d'exercice, doivent être traitées comme des opérations de trésorerie.

Article 94

L'ordonnateur produit chaque année un compte d'exécution des recettes et dépenses budgétaires qu'il adresse au Ministre chargé des Finances et à la Cour des Comptes avant la fin du troisième mois suivant l'exercice au titre duquel ils est établi.

Tout ordonnateur qui n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour des Comptes dans le délai prescrit est passible d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 124 du présent Règlement Général.

Section 2
La comptabilité générale

Article 95

La comptabilité générale a pour objet de donner une image fidèle du patrimoine financier de l'État, ainsi que de l'ensemble des opérations du budget général, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations : les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Toutefois, ce principe ne s'applique pas à la comptabilisation des actifs et des passifs non financiers.

La comptabilité générale est tenue en partie double conformément à un plan comptable établi par le Ministre chargé des Finances. Ce plan comptable s'inspire des normes comptables communément admises au niveau international et du plan comptable national.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'État sont arrêtées par le Ministre chargé des Finances après consultation et avis d'un comité de personnalités qualifiées, publiques et privées, dans des conditions prévues par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Article 96

La comptabilité générale de l'État est tenue par les comptables publics dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances, sur la base des enregistrements faits par le Contrôleur des Engagements de Dépenses s'agissant de la liquidation des dépenses et par l'ordonnateur s'agissant de la liquidation des recettes.

Article 97

En matière de produits, le fait générateur des écritures de comptabilité générale est :

• pour la liquidation, la prise en charge des titres de recettes par le comptable public ;

• pour l'encaissement, la notification d'encaissement adressée par la Banque de la République du Burundi aux comptables publics assignataires.

• En matière de dépenses, le fait générateur des écritures de comptabilité générale est :

• pour la comptabilisation de la liquidation, le visa de l'état de liquidation par le contrôleur des engagements de dépenses ;

• pour la comptabilisation du paiement, la signature de l'instruction de décaissement à la Banque de la République du Burundi par le comptable public ;

• pour la comptabilisation du décaissement, le relevé des décaissements adressé quotidiennement au comptable public par la Banque de la République du Burundi.

Article 98

Les comptables publics tiennent une comptabilité auxiliaire des valeurs et titres, dans des conditions définies par une ordonnance du Ministre chargé des finances. Elle a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

• les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et valeurs diverses appartenant ou confiées à l'État ;

• les formules, timbres, tickets, vignettes et plaques minéralogiques, définis et gérés par l'Office Burundais des Recettes, destinées à l'émission et à la vente.

Un régisseur peut être habilité pour tenir cette comptabilité auxiliaire en lieu et place d'un comptable publics, et sous son contrôle. Dans ce cas, la situation des valeurs inactives produite par le régisseur est centralisée dans le compte de gestion du comptable public.

Article 99

La comptabilité générale permet d'établir mensuellement un résultat comptable mensuel correspondant à la différence entre les produits et les charges liquidées au cours de l'année considérée, la situation financière nette de l'État à la fin du mois, ainsi qu'une situation des produits à recevoir, des charges à payer et des arriérés.

Les produits à recevoir sont la différence entre le montant des titres de recettes pris en charge par le comptable public et le montant des encaissements qu'il a enregistrés.

Les charges à payer sont la différence entre le montant des charges liquidées et le montant des décaissements effectués.

Toute charge liquidée et non décaissée dans un délai de deux mois à compter de la date de liquidation constitue un arriéré.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 100

Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures, au moins tous les mois. Au dernier jour du dernier mois de chaque année budgétaire, ils procèdent à l'arrêté de leurs comptes de l'exercice.

Les recettes et les dépenses enregistrées dans les comptes d'imputation provisoire doivent être régularisées au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'exercice. Des écritures d'ordre et d'inventaire peuvent être également passées jusqu'à cette même date.

Article 101

Le compte de gestion d'un comptable public comprend :

• la balance générale des comptes, qui se compose de la balance d'entrée, des opérations de l'exercice, et de la balance de sortie ;

• le compte de résultat ;

• l'état des actifs et passifs financiers ou, pour le comptable principal d'un budget annexe, le bilan ;

• la situation des valeurs inactives ;

• l'annexe qui comprend les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la situation des arriérés à la fin de l'exercice, les états de développement des comptes de tiers et des comptes financiers, et les états de développement des comptes de valeurs inactives, ainsi que, pour le comptable principal d'un budget annexe, l'état des flux d'immobilisations non financières et l'état des stocks.

Ce compte est adressé au Ministre chargé des finances qui le met en état d'examen et le fait parvenir à la Cour des Comptes avant la fin du troisième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont établis. Le comptable public conserve les pièces justificatives à la disposition de la Cour des Comptes pendant cinq ans.

Tout comptable qui n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour des Comptes dans le délai prescrit est passible d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 124 du présent Règlement général.

Le comptable public ne peut être libéré de sa gestion qu'après examen de ses comptes par la Cour des Comptes. Toutefois, si la Cour des Comptes ne s'est pas prononcée dans les cinq ans, le quitus est réputé acquis.

Section 3
Résultats et comptes annuels

Article 102

Le résultat budgétaire annuel est arrêté par le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire. Un état récapitulatif des recettes et des dépenses de l'année ainsi qu'une situation des restes à réaliser, des restes à encaisser et des restes à payer sont annexés à ce projet de loi.

Article 103

Les comptes des comptables publics sont centralisés en un compte général de l'État, préparé par le Comptable Principal de l'État et arrêté par le Ministre chargé des Finances, qui comprend :

• la balance générale des comptes ;

• le compte de résultat ;

• un état récapitulant les actifs et les passifs financiers de l'État ;

• l'inventaire physique du patrimoine non financier de l'État établi dans les conditions prévues à l'article 106 du présent Règlement général ;

• une situation des valeurs inactives ;

• une annexe qui comprend les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la situation des arriérés à la fin de l'exercice.

Le Ministre chargé des Finances fixe le contenu et les modalités de présentation des documents du Compte Général de l'État.

Le Ministre chargé des Finances établit annuellement un rapport de présentation du compte général de l'État.

Le compte général de l'État est produit à la Cour des Comptes au plus tard dans les six mois de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Accompagné des observations de la Cour des Comptes, le compte général de l'État est joint au projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire qui doit être déposé au Parlement au plus tard dans les huit mois de la clôture de l'exercice.

Section 4
Gestion du patrimoine non financier

Article 104

La gestion du patrimoine non financier de l'État relève de la compétence de chaque gestionnaire pour l'ensemble des terrains, immeubles, équipements, meubles, matériels, matériaux et fournitures qui lui sont affectés. Il est responsable de la bonne conservation et du bon emploi des actifs ainsi placés sous sa garde. Un inventaire physique permanent de ces actifs est tenu par chaque gestionnaire. Il est remis par tout gestionnaire quittant ses fonctions au jour de son départ pour être transmis à son successeur le jour de son arrivée. Il peut à tout moment être consulté par les organes de contrôle interne et la Cour des Comptes.

Pour certaines catégories d'actifs, des règles particulières d'inventaire, de conservation, de maintenance et de suivi peuvent être fixées pour l'ensemble des ministères par un ministère particulier.

Article 105

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'État sont insaisissables.

Ils ne peuvent être cédés ou mis à disposition d'un tiers qu'en vertu d'une autorisation figurant en loi de finances, selon une procédure transparente et publique permettant une mise en compétition ouverte des acquéreurs potentiels.

La cession des actifs non financiers est effectuée par l'Office Burundais des Recettes dans le cadre des procédures légales en vigueur. Les produits de cession sont encaissés par la Banque de la République du Burundi et comptabilisés par le Receveur Général de l'État.

Article 106

Les ministres gestionnaires transmettent chaque année au Comptable Principal de l'État toutes les données relatives à l'inventaire de leurs actifs et stocks dans un document visé par le contrôleur des engagements de dépenses.

Ces documents sont rendus publics et annexés à la balance générale des comptes.

TITRE VIII
LES CONTRÔLES

Article 107

Les contrôles concernent la régularité et la qualité de la gestion des gestionnaires, des ordonnateurs et des comptables publics.

Les contrôleurs ne peuvent effectuer d'autres contrôles que ceux qui sont explicitement prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Section 1
Le contrôle de la gestion des responsables de l'exécution budgétaire de l'État

Article 108

Le gestionnaire principal exerce le contrôle des opérations faites par les gestionnaires délégués. Ce contrôle s'exerce de façon sélective et a posteriori. Le gestionnaire principal ne peut exiger de co-signer les actes qu'il a délégués.

Les opérations des gestionnaires sont contrôlées sur pièces et éventuellement sur place par le contrôleur des engagements de dépenses.

Les opérations des gestionnaires sont soumises au contrôle interne des ministères et à l'audit de l'Inspection Générale d'État.

La Cour des Comptes se prononce sur la régularité et la qualité de gestion des gestionnaires.

Les gestionnaires sont soumis au contrôle du Parlement.

Article 109

L'ordonnateur principal exerce le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs délégués. Ce contrôle s'exerce de façon sélective et a posteriori. L'ordonnateur principal ne peut exiger de co-signer les actes qu'il a délégués.

Les opérations des ordonnateurs sont soumises au contrôle interne des ministères et à l'audit de l'Inspection Générale d'État.

Les comptables publics exercent sur les opérations des ordonnateurs les contrôles mentionnés aux articles 48 et 71 du présent Règlement Général.

La Cour des Comptes se prononce sur la régularité et la qualité de gestion des ordonnateurs ainsi que sur l'exactitude, la fiabilité, la sincérité, l'exhaustivité de la comptabilité budgétaire.

Les ordonnateurs sont soumis au contrôle du Parlement.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 110

Le comptable public principal exerce le contrôle des opérations faites par les comptables secondaires qu'il centralise. Ce contrôle s'exerce de façon sélective et a posteriori. Le comptable principal ne peut exiger de co-signer les actes du comptable secondaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du présent Règlement général, les opérations des comptables public principaux sont soumises au contrôle interne des services du Comptable principal de l'État et à l'audit de l'Inspection du ministère des Finances et de l'Inspection Générale de l'État.

La Cour des Comptes se prononce sur l'exactitude, la fiabilité, la sincérité, l'exhaustivité des comptes des comptables.

Les comptables sont soumis au contrôle du Parlement.

Article 111

Les opérations de la Banque de la République du Burundi dans l'exercice de sa fonction de caissier de l'État sont soumises aux contrôles du Parlement, de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale de l'État.

Section 2
Les règles et organes de contrôle

Sous-section 1
Les contrôleurs des engagements de dépenses et les comptables

Article 112

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 84 du présent Règlement Général, les Contrôleurs des Engagements de Dépenses et les comptables publics ne peuvent refuser de viser et d'exécuter les opérations qui leur sont soumises pour des raisons d'opportunité.

Si les opérations qui leur sont soumises leur paraissent entachées d'irrégularités au regard des lois de finances et du présent Règlement Général, ils doivent les refuser en justifiant leur refus et en précisant les conditions auxquelles ils pourraient ultérieurement, le cas échéant, donner leur accord.

En cas de désaccord persistant entre un gestionnaire et un contrôleur des engagements de dépenses ou un comptable public, le Ministre concerné peut saisir directement le Ministre chargé des Finances qui décide alors directement de la suite à donner après que le contrôleur des engagements de dépenses ou le comptable public ait pu faire valoir leur point de vue par écrit. Dans ce cas, la responsabilité personnelle du Ministre chargé des Finances se substitue à celle du contrôleur des engagements de dépenses ou du comptable public.

Sous-section 2
L'Inspection du ministère des finances et les autres inspections ministérielles

Article 113

L'Inspection du ministère des Finances est chargée du contrôle des services du ministère des finances et des établissements publics qui lui sont rattachés. Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Elle effectue tout contrôle, inopiné ou non, sur pièces et sur place des services mentionnés ci-dessus. Elle vérifie la bonne application des règles prescrites par le présent Règlement Général et par les lois de finances. Elle peut saisir le Ministre chargé des finances de toute infraction caractérisée et lui proposer d'engager la procédure définie à l'article 124 du présent Règlement Général.

Elle évalue la qualité de la gestion, de l'organisation et du fonctionnement de ces services et formule toute recommandation à cet égard.

Ses rapports sont transmis au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à l'Inspection Générale de l'État, après que le ou les agents intéressés aient pu en prendre connaissance et exprimer, par écrit, leurs observations sur le projet de rapport.

Une fois définitifs, ces rapports sont communiqués, à leur demande, aux commissions des finances du Parlement ainsi qu'à la Cour des comptes. Ils peuvent être rendus publics par le Ministre chargé des Finances.

Elle peut saisir la Cour des comptes et lui proposer d'engager la procédure prévue à l'article 61 de la loi organique sur les finances publiques.

Article 114

Sans préjudices de leurs autres attributions, les inspections ministérielles vérifient la bonne application des règles prescrites par le présent Règlement Général et par les lois de finances par les services des ministères et établissements publics de leur compétence. Elles évaluent, en matière budgétaire et financière, la qualité de la gestion.

Leurs rapports sont transmis à l'Inspection Générale de l'État et doivent être communiqués à la Cour des Comptes.

Sous-section 3
L'Inspection Générale de l'État

Article 115

Sur toutes les questions relatives à la gestion des recettes et dépenses de l'État et des collectivités publiques ainsi que sur tous les éléments de leur patrimoine, l'Inspection Générale de l'État coordonne ses activités et ses méthodes avec celles de l'Inspection du ministère des Finances ainsi qu'avec les autres inspections ministérielles.

Tous les rapports traitant de ces questions, rédigés par l'Inspection du ministère des Finances ainsi que par les autres inspections ministérielles, lui sont transmis ainsi qu'à la Cour des Comptes.

Elle organise des réunions périodiques de coordination sur ces questions avec l'Inspection du ministère des Finances et avec les autres inspections ministérielles.

Ces réunions permettent en particulier de coordonner l'objet et le calendrier des travaux ainsi que les normes, méthodes et outils employés dans leurs activités de vérification, d'inspection et de contrôle. Elles permettent un échange d'informations et d'analyses sur le contenu et les conclusions de leurs travaux.

Chaque inspection ministérielle reste responsable du contenu de ses rapports, conclusions et recommandations ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

Article 116

L'Inspection générale de l'État peut être saisie par le Ministre chargé des Finances.

L'Inspection Générale de l'État peut saisir le Ministre chargé des Finances de toute infraction caractérisée aux règles budgétaires, financières et comptables et lui proposer d'engager la procédure définie à l'article 124 du présent Règlement Général.

Elle peut saisir la Cour des Comptes et lui proposer d'engager la procédure prévue à l'article 61 de la loi organique sur les finances publiques.

Sous-section 4
Le Parlement et la Cour des Comptes

Article 117

Tous les responsables de l'exécution budgétaire et les opérations qu'ils exécutent sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, institution supérieure de contrôle des finances publiques, dans les conditions définies par les lois et règlements qui la régissent.

Article 118

Tout agent de l'État et d'un de ses établissements publics est tenu de coopérer avec diligence aux enquêtes, sur pièces et sur place, des membres dûment habilités des commissions des Finances du Parlement sur toute question relative à leur gestion budgétaire, financière et comptable.

Article 119

Un agent de l'État ou d'un de ses établissements publics ne peut refuser de communiquer un document demandé, ni d'être entendu par les commissions des finances ou la Cour des comptes, sauf sur les dossiers concernant la défense nationale.

Les agents de l'État et de ses établissements publics sont, dans le cadre de l'application du présent article, déliés du secret professionnel.

TITRE IX
LES RESPONSABILITÉS ET LES SANCTIONS

Section 1
La responsabilité des comptables

Article 120

Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

À cet effet, ils constituent des garanties personnelles sur leur patrimoine foncier, immobilier et financier, y compris leur salaire, et apportent une caution. Cette dernière peut être donnée par une société de caution mutuelle constituée par les comptables publics entre eux,

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

spécifiquement dédiée à la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Le montant des garanties et de la caution est proportionnel aux responsabilités effectivement occupées par le comptable public.

Une ordonnance du Ministre chargé des finances précise les conditions d'application du présent article.

Article 121

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes :

• un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;

• le recouvrement d'une recette, à l'exception de celles visées à l'article 56 du Règlement Général, n'a pas fait l'objet des diligences normales ;

• une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles fixées par le présent Règlement Général.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du commissaire général de l'Office burundais des recettes se trouve engagée lorsque le recouvrement d'une recette visée à l'article 56 du Règlement Général n'a pas fait l'objet des diligences normales.

Lorsque de tels faits sont relevés par la Cour des Comptes, elle prépare un constat décrivant les irrégularités commises par le comptable public qui fixe le montant du préjudice en résultant pour l'État ou pour les collectivités publiques.

Au terme de cette instruction et de ces auditions, la Cour des Comptes transmet ce constat au Ministre chargé des Finances en lui proposant une sanction sous forme d'une mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle, assortie, le cas échéant, d'une proposition de sanction disciplinaire.

Article 122

Le comptable public dont la responsabilité est engagée fait l'objet d'une ordonnance de débet prise par le Ministre chargé des Finances dont le montant est égal au constat fait par la Cour des Comptes. Cette ordonnance de débet prescrit en outre le reversement de tout ou partie de la somme par le comptable concerné.

Le montant de la somme à reverser est fixé par le Ministre chargé des Finances en tenant compte de l'importance du dommage financier pour l'État et des circonstances de l'espèce. Le cas échéant cet ordre de reversement conduit à l'appel des garanties et cautions mentionnées à l'article 112 du présent Règlement Général.

Cette ordonnance est rendue publique. Elle est susceptible de recours dans les conditions de droit commun du contentieux administratif. Les comptables publics peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande contentieuse.

La différence entre le montant constaté par la Cour des comptes et le montant à reverser par le comptable est mise à la charge du budget de l'État.

Article 123

Les comptables publics ne sont ni personnellement, ni pécuniairement responsables des erreurs ou infractions commises par les ordonnateurs et gestionnaires.

Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engageraient leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf ordre écrit émanant du Ministre chargé des Finances. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle des comptables publics.

Section 2
Responsabilité des autres agents publics en matière de finances publiques

Article 124

Lorsqu'un agent de l'État commet une infraction aux règles définies dans une loi de finances ou dans le présent Règlement Général, il est passible des sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique.

Dans ce cas, quelle que soit l'autorité de rattachement de l'agent public concerné, c'est le Ministre chargé des Finances qui engage la procédure disciplinaire, au vu, le cas échéant, des rapports de l'Inspection Générale de l'État ou de l'inspection du ministère des finances.

Le Ministre chargé des Finances mène l'instruction nécessaire en s'appuyant sur tous les documents et témoignages pertinents qu'il peut réunir, dans le respect des droits des intéressés. Une fois l'instruction terminée, il transmet pour avis à la Cour des comptes, un dossier comportant d'une part, tous les éléments matériels et juridiques relatifs à l'infraction alléguée et, d'autre part, la sanction qu'il envisage de prendre accompagnée des motivations pertinentes. La Cour des comptes, après avoir procédé à l'audition de l'intéressé, donne son avis motivé sur les faits relevés, leur qualification juridique et la sanction proposée, dans les trois mois de la transmission du dossier.

Le Ministre chargé des Finances arrête alors, par ordonnance ministérielle rendue publique, la sanction qui ne peut être plus grave que celle initialement proposée.

Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun du contentieux administratif.

Le présent article ne s'applique pas aux comptables publics lorsque les infractions relevées sont passibles de la procédure prévue aux articles 121 à 123 du présent Règlement Général.

Article 125

La procédure définie à l'article 124 du présent Règlement Général s'applique également en cas de faute de gestion commise par un gestionnaire ou par un ordonnateur.

La faute de gestion est constituée par :

• les négligences graves ou répétées dans : la gestion du budget ; le suivi des crédits ; la tenue des comptabilités budgétaire et générale ; l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense ; la constatation et la liquidation de la recette ;

• l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;

• la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;

• la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

TITRE X
LA GESTION DES FONDS DES BAILLEURS INTERNATIONAUX

Article 126

Les fonds accordés à l'État ou à toute collectivité publique burundaise par les États étrangers et les institutions internationales sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics dont la gestion est soumise aux règles définies par la loi organique sur les finances publiques et par le présent Règlement Général.

Lorsqu'ils sont accordés à l'État, l'ensemble de ces fonds sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général et versé sur le compte unique de l'État. Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

Article 127

Toutefois, par exception au précédent article et à titre transitoire, certains financements accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers peuvent être gérés dans un budget d'affectation spéciale conformément à l'article 7 du présent Règlement Général.

À cet effet, un budget d'affectation spéciale est créé par groupes de projet ou groupes de programmes d'investissement,regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Ces budgets d'affectation spéciale peuvent être abondés par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'État au titre de la contrepartie nationale.

Ces budgets d'affectation spéciale sont rattachés au ministre principalement responsable de la mise en œuvre du projet.

Article 128

Les règles de gestion, de comptabilisation et de contrôle de ces budgets d'affectation spéciale sont celles fixées par le présent Règlement Général.

Toutefois, la loi de finances qui les crée peut prévoir, en tout ou partie, les dérogations suivantes :

• les opérations de dépenses et de recettes définies aux articles 45 à 76 du présent Règlement Général peuvent être exécutées par un ordonnateur secondaire désigné d'un commun accord entre le ministre auquel est rattaché le budget d'affectation spéciale, le Ministre chargé des Finances et le ou les bailleurs de fonds ;

• les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contreseing d'un représentant du bailleur ou des bailleurs de fonds ;

• les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique de l'État à la Banque de la République du Burundi ouvert au nom du comptable public du budget d'affectation spéciale. Les conditions de nivellement de ce sous-compte sont fixées par une décision du Ministre chargé des Finances prise en accord avec le bailleur ;

• les opérations, activités et comptes de ces budgets d'affectation spéciale peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par les bailleurs, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au titre 8 du présent Règlement général.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont négociées et arrêtées dans le cadre des conventions de financement signées avec les bailleurs.

TITRE XI
LES DISPOSITIONS DE MODERNISATION

Article 129

Les articles 130 à 135 du présent titre peuvent être appliqués progressivement et sous certaines conditions à partir de l'exercice 2014.

Ces dispositions ont pour objectifs de :

• déconcentrer la fonction d'ordonnateur au profit des ministres sectoriels ;

• passer aux budgets de programme et à la gestion de performance ;

• assouplir les contrôles a priori sur la dépense.

La mise en œuvre de ces dispositions n'est possible que dans les ministères utilisant le système d'information budgétaire et comptable intégré, développé et géré par le Ministère des Finances.

Article 130

Sur proposition du Ministre concerné, le Ministre chargé des Finances peut demander à la Cour des Comptes un audit de capacité de gestion destiné à vérifier dans quelle mesure les conditions de gestion et de contrôle interne constatées au sein de ce ministère répondent à des conditions d'efficacité, d'efficience et de sécurité suffisantes pour lui accorder le bénéfice des dispositions des articles 133 à 135 du présent Règlement Général.

Article 131

Cet audit doit en particulier analyser et évaluer les points suivants :

• bilan de la gestion passée ;

• qualité et clarté de l'organisation du ministère, notamment s'agissant des fonctions de gestion budgétaire ;

• qualité, fiabilité et sécurité de la procédure de la dépense ;

• bonne maîtrise du système d'information budgétaire et comptable intégré, conçu et géré par le Ministère chargé des Finances ;

• compétences et profil des cadres et agents chargés de la gestion budgétaire ;

• dispositif de contrôle interne.

Les détails de ce référentiel de capacité de gestion sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des finances.

Article 132

Au vu des conclusions de l'audit de capacité de gestion d'un ministère sectoriel, ainsi que de tout autre élément d'information et d'analyse, le Ministre chargé des finances peut proposer au Conseil des Ministres que, pour une période donnée, un ou plusieurs des articles 133 à 135 du présent Règlement Général soient appliqués à ce ministère.

Article 133

Le ministre gestionnaire est, par délégation du Ministre chargé des Finances, ordonnateur secondaire des dépenses du budget de son ministère. L'ordonnance ministérielle de délégation, précise, sur proposition du ministère compétent, le nom et la qualité des cadres du ministère qui seront ordonnateurs secondaires délégués, sous la responsabilité de l'ordonnateur secondaire.

Article 134

Le budget du ministère est élaboré, présenté, adopté et exécuté sous forme de programmes, tels que définis à l'article 24 du présent Règlement Général. Ces programmes constituent des sous-titres budgétaires et sont divisés en trois articles budgétaires seulement relatifs aux :

• rémunérations des salariés ;

• investissements ;

• autres catégories de dépenses.

Ces articles sont décomposés en paragraphes qui, à titre indicatif, peuvent préciser la nature économique de la dépense. Les programmes ne font pas l'objet de division en chapitres.

Le bénéfice du présent article est réservé aux ministères ayant appliqué l'article 24 du présent Règlement Général durant au moins trois exercices budgétaires consécutifs.

Article 135

Les contrôles de l'exécution des dépenses effectués par le contrôleur des engagements de dépenses et le comptable public peuvent être assouplis et simplifiés pour certaines catégories de dépenses inférieures à un certain montant.

La détermination de la liste des dépenses bénéficiant d'un contrôle assoupli et simplifié est fixée en fonction d'une analyse des risques associés à chacune de ces catégories de dépense. Cette liste et les modalités du contrôle assoupli et simplifié sont définies par accord entre le Ministre chargé des finances et le ministre sectoriel.

Cet accord défini par ailleurs les modalités d'un renforcement du contrôle des performances et résultats des services du ministère.

Le Contrôleur des Engagements de Dépenses veille à ce que, dans le plan d'engagement et le plan de trésorerie prévu à l'article 84 du présent Règlement Général, les dépenses obligatoires et inéluctables soient financées en priorité par rapport aux dépenses d'intérêt secondaire.

PARTIE II

LE BUDGET DES ADMINISTRATIONS PERSONNALISÉES DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

Article 136

Les articles qui suivent définissent les règles de gestion des budgets des administrations personnalisées de l'État et des établissements publics administratifs de l'État, ci-après dénommés « établissements publics ».

Les administrations personnalisées de l'État sont supprimées au plus tard pour l'exercice commençant en 2017, et les activités et organisations correspondantes sont :

• soit intégrées aux ministères dont elles relèvent ;

• soit transformées en établissement public administratif.

TITRE I
L'ADOPTION DU BUDGET

Article 137

Le budget d'un établissement public est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, dans un document unique, toutes les dépenses et toutes les recettes de cet établissement pour une année budgétaire.

Seules les dépenses et les recettes ayant un lien avec les missions et les activités de l'établissement public telles que prévues par son texte constitutif peuvent être inscrites à son budget.

Aucune recette ne peut être directement affectée à une dépense particulière. Aucune contraction entre recettes et dépenses n'est autorisée.

Les dates de l'année budgétaire d'un établissement public sont les mêmes que celles applicables au budget de l'État.

Le budget de tout établissement public doit être adopté et exécuté en équilibre.

Article 138

La répartition des dépenses et des recettes du budget d'un établissement public est faite en fonction de leur nature économique, selon la même nomenclature que celle du budget de l'État.

Article 139

Le budget d'un établissement public est préparé par son directeur avant le début de l'année budgétaire. Il doit être approuvé par son conseil d'administration au plus tard avant la fin du premier mois de l'année budgétaire. Il ne devient définitif et exécutoire qu'après approbation par le Ministre chargé des finances et le ministre sectoriel auquel est rattaché l'établissement public. Le budget est considéré comme définitif et exécutoire en l'absence de décision dans les deux semaines de sa transmission aux autorités de tutelle.

Dans l'attente de l'approbation du budget définitif, les dépenses et recettes de l'établissement public sont exécutées par tranche mensuelle sur la base du douzième des dépenses et recettes de l'année précédente, sous réserve de la disponibilité des fonds. Les dotations accordées par l'État sont versées à l'établissement par quart chaque trimestre.

Des budgets modificatifs peuvent être adoptés en cours d'année dans les mêmes formes.

Toute délibération à incidence financière du conseil d'administration n'est exécutoire que dans la limite du budget et sous réserve de l'approbation de la tutelle financière. En l'absence d'opposition dans les quinze jours, cette approbation est réputée acquise.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

TITRE II
L'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 140

La gestion de l'établissement est assurée par un Directeur Général proposé par le conseil d'administration et nommé par décret. Il est gestionnaire et ordonnateur principal de l'établissement.

Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie sont assurées par le comptable de l'établissement public. Le comptable de l'établissement public est un comptable public, nommé par décision du Ministre chargé des finances et soumis au statut et aux obligations définis dans le présent Règlement Général.

Les fonctions de directeur et de comptable d'un établissement public sont incompatibles.

Le contrôleur des engagements de dépenses placé auprès du ministre sectoriel auquel est rattaché à l'établissement public exerce les attributions de contrôleur des engagements de dépenses de cet établissement. Toutefois, une ordonnance du Ministre chargé des finances peut déléguer tout ou partie des responsabilités du contrôleur des engagements de dépenses au comptable public de l'établissement public.

Article 141

Les dépenses et les recettes du budget d'un établissement public sont exécutées par son directeur dans les limites du dernier budget adopté et de la trésorerie disponible.

Le contrôleur des engagements de dépenses ou le comptable public de l'établissement organise un suivi régulier et systématique des engagements de dépenses de façon à ce que les paiements qui en résultent restent inférieurs aux crédits du budget de l'établissement public pour chaque catégorie de dépense.

Le directeur prépare et fait adopter par le conseil d'administration de l'établissement public un règlement financier intérieur.

Le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion budgétaire et d'engagement des dépenses à certains de ses collaborateurs par une décision soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement public.

Il est soumis à la procédure de mise en cause de responsabilité définie à l'article 124 du présent Règlement Général.

TITRE III
LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 142

Les établissements publics ne peuvent ouvrir aucun compte dans une banque commerciale. Ils ne peuvent emprunter qu'à l'État ou avec la garantie de l'État dans les conditions définies aux articles 10 à 14 du présent Règlement Général.

Tous les fonds d'un établissement public sont déposés dans un sous-compte du compte unique de l'État à la Banque de la République du Burundi, ouvert au nom du comptable de l'établissement public.

Ce sous-compte est alimenté en ressources par :

• les recettes propres de l'établissement public au rythme de leur encaissement effectif ;

• le cas échéant, le versement de la subvention à l'établissement public inscrite au budget de l'État.

Toutes les dépenses de l'établissement public sont payées à partir de ce sous-compte par le comptable de l'établissement public sous forme de chèque ou virement.

Le conseil d'administration de l'établissement public peut autoriser le comptable à détenir une encaisse pour régler de menues dépenses.

TITRE IV
LA COMPTABILITÉ

Article 143

La comptabilité générale d'un établissement public est tenue par le comptable de l'établissement public et suit le plan comptable de l'État.

Les comptes annuels de l'établissement public comprennent un compte de résultat, la balance générale des comptes et un état retraçant les actifs et passifs financiers.

Ils doivent être approuvés par le conseil d'administration dans un délai de deux mois après la fin de l'exercice et transmis au Ministre chargé des finances et au Ministre dont relève l'établissement public.

Dans les trois mois après la fin de l'exercice, les comptes annuels de l'établissement public sont transmis à la Cour des Comptes. Ils constituent le compte de gestion du comptable de l'établissement public. Les pièces justificatives sont conservées à la disposition de la Cour des Comptes par le comptable de l'établissement public pendant cinq ans.

Le conseil d'administration approuve en outre un rapport d'exécution du budget préparé par son directeur.

TITRE V
LE CONTRÔLE

Article 144

Les opérations budgétaires, financières et comptables ainsi que la qualité de la gestion de tout établissement public sont soumis aux contrôles prévus au titre 8 du Règlement Général et à ceux des autres lois et règlements en vigueur, sans préjudice des dispositions de contrôle spécifiques résultant des articles 140 et 141 du présent Règlement Général.

PARTIE III
LES DISPOSITIONS FINALES

Article 145

Les dispositions du présent Règlement Général ne nécessitant pas de textes d'application sont applicables dès la publication du présent Règlement Général.

Le Ministre chargé des finances prend tous les textes nécessaires à l'application du présent Règlement Général au plus tard au début de l'exercice budgétaire suivant sa signature.

Les modalités pratiques, les procédures et les documents nécessaires à l'application du présent Règlement Général par les différentes administrations concernées seront définis dans les guides et manuels d'application préparés par le Ministre chargé des finances.

La pleine application des dispositions de l'article 95 sur le principe de la constatation des droits et obligations ainsi que des articles 126, 127 et 128 sur la gestion des fonds des bailleurs du présent Règlement Général peut être différée jusqu'à l'exercice commençant en 2014.

Article 146

En application des articles 62 et 64 de la loi organique relative aux finances publiques, tous les textes antérieurs contraires au présent Règlement général, notamment la loi sur la comptabilité publique de 1964 révisée en 1969 et 1971, les articles 24 à 30 et 47 à 49 du décret-loi de 1988 sur les établissements publics administratifs et les articles 13 à 23 du décret-loi de 1989 sur les administrations personnalisées de l'État sont abrogés.

---

4 janvier 2011. – LOI n° 1/02 — Règlement des comptes de la République du Burundi pour l'exercice 2008.

(B.O.B., 2011, n° 1bis, p. 129)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

RÈGLEMENT DES COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'EXERCICE 2008
Reddition des comptes de l'État pour l'exercice 2008

Article 1

Les ressources du Budget Général de l'État pour l'exercice 2008 ont été de 505 627 855 833 BU.

Intitulé des comptes	Prévisions 2008	Réalisation déc-08
Produits fiscaux	234 183 510 697	229 906 961 094
Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	60 300 935 943	73 341 838 757
Personnes physiques	20 804 426 579	25 485 109 198
Sociétés	32 744 395 071	34 640 335 179
Impôts non ventilables	6 752 114 293	13 216 394 380
Impôts intérieurs sur les biens et services	125 519 461 892	116 084 628 940
Impôts généraux sur les biens et services	78 475 566 260	68 085 745 122
Droits d'accise	46 452 495 632	46 829 415 582
Taxes sur les permissions d'utiliser des biens		
ou d'exercer des activités	47 800 000	441 200 138
Autres impôts sur les biens et services affecté		543 547 632
Impôts sur biens et services	543 600 000	184 720 466
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	44 152 939 679	38 364 231 561
Droits de douanes & autres droits d'importation	33 609 596 419	33 177 223 732
Taxes à l'exportation		146 319 545
Autres impôts sur le commerce extérieur et		
les transactions internationals	6 135 160 580	0
Autres impôts sur le commerce extérieur affectés	4 408 182 680	5 040 688 284
Autres recettes fiscales	4 210 173 183	2 116 261 836
Produits non fiscaux	20 373 648 945	29 144 279 453
Revenu de la propriété	13 707 674 000	16 463 486 743
Dividendes	9 118 674 000	11 231 651 755
Prélèvement sur les quasi-sociétés	2 509 000 000	2 717 643 318
Loyers	2 080 000 000	2 514 191 670
Autres recettes non fiscales	6 665 974 945	12 680 792 710
Vente de biens et services		
Droits administratifs	3 760 000 000	2 774 874 042
Amendes, pénalités et confiscations non fiscales	371 000 000	550 862 253
Produits divers & non identifiés	2 534 974 945	9 355 056 415
DONS	302 703 608 306	201 244 339 129
Dons courants	148 716 250 000	130 629 165 767
Dons en capital	153 987 358 306	70 615 172 362
IMPÔTS ET TAXES EXONÈRES		45 332 296 157
TOTAL DES RESSOURCES	557 260 767 948	505 627 855 833

Les montants repris ci-dessus ne tiennent compte que des recettes réellement encaissées en 2008.

Les droits constatés en 2008 et non versés constitueront des recettes des exercices où ils seront réellement encaissés conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique en son.

En outre le total des ressources diffère de celui en annexe parce que les Fonds IPPTE sont considérés en annexe comme des dons conformément au PBCE. Le TOFE traite les Fonds IPPTE comme des financements intérieurs. Nous avons préféré les enlever ici dans les ressources du budget pour éviter un double emploi.

Article 2

Les charges du Budget Général de l'État pour l'exercice 2008 ont été de 539 466 126 783 FBU.

Elles se répartissent comme suit :

	Crédit 2008	Réalisations fin décembre 2008
a) DÉPENSES COURANTES	353 997 296 267	413 619 604 071
Dépenses sur biens et services	319 763 023 459	334 756 297 946
Salaires et primes	140 713 639 100	157 615 459 798
Autres biens et services	98 045 387 203	101 383 514 046
Arriérés sur le secteur privé	4 676 539 544	4 321 770 590
Contribution aux org. Internationaux	3 069 973 418	3 010 594 691
Transfert aux ménages	27 302 487 059	27 032 033 217
Subventions et subsides	45 954 997 135	41 392 925 604
Versement d'Intérêts sur la dette publique	29 432 490 128	26 946 721 209
Versements d'Intérêts extérieurs	11 730 040 792	12 124 971 802
Versements d'intérêts intérieurs	17 702 449 336	14 821 749 407
Dépenses des fonds	4 801 782 680	6 312 899 656
Fonds routier national	3 851 782 680	6 312 899 656
Fonds stock stratégique carburant	950 000 000	
EXONÉRATIONS		45 603 685 260
b) DÉPENSES EN CAPITAL & PRÊTS NETS	240 640 548 386	125 846 522 712
Dépenses en capital	242 640 548 386	126 699 994 065
Dépenses en capital sur budget national	50 692 027 787	44 553 417 723
Paiements arriérés sur budget national	-100 000 000	-60 375 261
Tirages sur dette extérieure	38 061 132 293	11 416 097 936
Dons en capital	153 987 388 306	70 790 853 667
Prêts nets des trésors	-2 000 000 000	-853 471 353
Tirages sur prêts rétrocédés	0	0
Recouvrement des prêts rétrocédés	-2 000 000 000	-853 471 353
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	594 637 844 653	539 466 126 783

Par rapport à la Loi de Finances 2008, les crédits alloués aux différentes catégories de dépenses par grande masse ont été modifiés suite aux virements internes opérés au cours de l'exécution du budget, comme c'est autorisé par l'article 32 de la Loi de Finances 2008.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 3

L'équilibre de la Loi de Finances consolidée se présente comme suit :

	Prévisions 2008	Réalisation déc-08
I. Recettes courantes	254 557 159 642	304 383 516 704
Recettes fiscales	234 183 510 697	229 906 961 094
Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	60 300 935 943	73 341 838 757
Impôts intérieurs sur les biens et services	125 519 461 892	116 084 628 940
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	44 152 939 679	38 364 231 561
Autres recettes fiscales	4 210 173 183	2 116 261 836
Recettes non fiscales	20 373 648 945	29 144 259 453
Revenu de la propriété	13 707 674 000	16 463 466 743
Autres recettes non fiscales	6 665 974 945	12 680 792 710
IMPÔTS ET TAXES EXONÉRÉS		45 332 296 157
II. DONS	302 703 638 306	201 244 339 129
Dons courants	148 716 250 000	130 629 166 767
Dons en capital	153 987 388 306	70 615 172 362
TOTAL RECETTES ET DONS	557 260 797 948	505 627 855 833
III. DÉPENSES COURANTES	353 997 296 267	413 619 604 071
Dépenses sur biens et services	319 763 023 459	334 756 297 946
Salaires	140 713 639 100	157 615 459 798
Autres biens et services	98 045 387 203	101 383 514 046
Arriérés sur le secteur public & privé	4 676 539 544	4 321 770 590
Contributions aux organismes internationaux	3 069 973 418	3 010 594 691
Transferts aux ménages	27 302 487 059	27 032 033 217
Subventions et subsides	45 954 997 135	41 392 925 604
Versement d'Intérêts sur la dette publique	29 432 490 128	26 946 721 209
Versements d'Intérêts extérieurs	11 730 040 792	12 124 971 802
Versements d'intérêts intérieurs	17 702 449 336	14 821 749 407
Dépenses des Fonds	4 801 782 680	6 312 899 656
Exonérations		45 603 685 260
IV.SOLDE COURANT HORS DONS (I-III)	-99 440 136 625	-109 236 087 367
V.SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II-III)	203 263 501 681	92 008 251 762
VI. Dépenses en capital et prêts nets	240 640 548 386	249 485 082 551
Dépenses en capital	242 640 548 386	250 311 512 144
Prêt net du Trésor	-2 000 000 000	-853 471 353
VII. DÉFICIT GLOBAL AVEC DONS (V-VI)	-37 377 046 705	-157 476 830 789
VIII. DÉFICIT GLOBAL HORS DONS (IV-VI)	-340 080 685 011	-358 721 169 918
IX. ARRIÈRES		39 500 121 321
X. DÉFICIT (BASE CAISSE) (VII-IX)	-37 377 046 705	-196 976 952 110
XI. FINANCEMENT	37 377 046 705	196 976 952 110
Financement extérieur net	459 051 033	-22 525 629 802
Tirage sur dette directe	38 061 132 293	11 416 097 936
Tirage sur dette rétrocédée		
Dette rééchelonnée		
Remboursement dette directe	-37 602 081 260	-33 941 727 738
Financement intérieur net	36 917 995 672	219 502 581 912
Avances BRB, Bons et Obligations du Trésor	0	383 900 438 870
Allègement de la dette (PPTE)	41 200 000 000	29 846 914 236
Allégement de la dette (club de Paris)	4 101 648 101	
Autres financements intérieurs bancaires et non bancaires	0	-29 682 684 699
Remboursement dette intérieure	-8 383 652 429	-164 562 086 495
XII. BESOINS DE FINANCEMENT (X-XI)	0	0

Article 4

Conformément au concept du Budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de la trésorerie de l'État, le Budget Général de l'État en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, ainsi qu'en financement a été exécuté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'État.

L'Ordonnateur Trésorier du Burundi est comptable principal de l'État. Dans ce cadre, il a commissionné les comptables publics et spécialisés.

Article 5

Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du Budget Général de l'État.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du Budget Général de l'État.

Article 6

La reddition des comptes inclut les ressources et dépenses des Fonds budgétisés dans le Budget Général de l'État, à savoir le Fonds Routier National et le Fonds stocks stratégiques carburant.

Au cours de l'exercice 2008, les mouvements sur ces Fonds se présentent comme suit :

Les soldes à fin décembre 2008 seront, conformément au Règlement général sur la comptabilité publique, reportés à l'exercice 2009.

Article 7

Dans le cadre de la disponibilisation et liquidation des financements et fonds extérieurs budgétisés suivant les conventions signées entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement du Burundi, des tirages d'un montant total de 11 416 097 936 FBU ont été effectués en 2008 pour la dette directe et 231 091 252 365 FBU pour les dons.

Article 8

Conformément aux règles figurant dans les clauses de financement et accords de crédit, des tirages sur prêts extérieurs directs ou rétrocédés préalablement visés par le Département de la Trésorerie et correspondant à des dépenses budgétisées dans la Loi de Finances pour les décaissements de l'exercice 2008 ont été effectuées pour un montant total de 36 211 222 099 FBU.

Article 9

Le montant total de la dette extérieure du Burundi s'élève à 1 341 107,4 FBU (en millions) au 31/12/2008 et se répartit comme suit :

Libellé	Encours au 31/12/2007	Tirages	Principal	Encours 31/12/2008
Dette directe	1 231 970, 2	11 416,1	29 317,8	1 214 068,5
Dette rétrocédée	131 647,1	0,00	4 623,9	127 023,2
Total	1.363.617,3	11 416,1	33 941,7	1 341 091,7

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 10

Le montant des prêts rétrocédés recouvré s'élève pour l'exercice 2008 à 853 471 353 FBU sur les 2.000.000.000 FBU budgétisés dont le détail est le suivant :

REGIDESO	103 241 808
ONATEL	475 378 915
AUTRES	274 850 630
TOTAL	**853 471 353**

Article 11

Les dividendes reçus des entreprises publiques s'élèvent pour l'exercice 2008 à un montant de 11 231 651 755 FBU sur les 9 118 674 000 FBU budgétisés.

Le détail est le suivant :

Libellé	**Prévisions**	**Réalisations**
Dividendes de la BRB	7 900 000 000	7 907 744 162
Institutions financières publiques	180 000 000	635 847 967
Entreprises non financières	1 038 674 000	2 688 059 626
TOTAL	9 118674 000	11 231 651 755

Article 12

L'endettement bancaire de l'État auprès de la Banque de la République du Burundi au 31 décembre 2008 se répartit comme suit :

Avances au B.O	199 304 401 394
Avances consolidées	0
Total	199 304 401 394

Article 13

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, l'Ordonnateur National, ainsi que l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi reçoivent quitus pour l'exécution de la Loi de Finances de l'exercice 2008.

p. 508

Après « 30 décembre 1989 – Décret-Loi n° 100/238 – Nomenclature générale et codification économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et des financements du budget général de l'Etat », ajouter les textes suivants :

10 août 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/1210 — Nomenclature du budget de l'État harmonisée avec le plan comptable de l'État.

(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2583)

TITRE I
LA CLASSIFICATION DES RECETTES DE L'ÉTAT

Article 2

Les recettes du budget général de l'État, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts sont classées suivant une classification par nature économique. Cette classification comprend le chapitre, l'article et à titre informatif pour les besoins de la comptabilité publique, le paragraphe, le littera et le sous-littera.

Les détails des codes et libellés des différentes natures économiques de recettes sont fournis en annexe 1.

TITRE II
LA CLASSIFICATION DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

Article 3

Les dépenses du budget général de l'État, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts sont classées selon une nomenclature budgétaire comprenant les classifications suivantes : administrative, incluant un segment par programme, économique, fonctionnelle, par source de financement ainsi que la classification par bénéficiaires. Sa structure est présentée comme suit :

Classification Administrative				**Classification Économique**			**Classification Fonctionnelle**			**Source et Bénéficiaire**	
Titre	**Programme**	**S/titre**	**Localité**	**Chapitre**	**Article**	**Para, littera et sous-littera.**	**Division**	**Groupe**	**Classe**	**Source finance**	**Bénéficiaire**
2 chiffres	2 chiffres	3 chiffres	2 chiffres	1 chiffre	2 chiffres	1+1+1 chiffre	2 chiffres	1 chiffre	1 chiffre	2 chiffres	3 chiffres

Section 1
La Classification administrative

Article 4

Le titre budgétaire répartit les crédits entre les ministères et institutions de l'État responsables de leur gestion, et à l'intérieur entre les directions générales, directions, ou services chargés de la mise en œuvre des politiques publiques ou projets.

Après consultation de chaque ministère et institution de l'État sur le découpage administratif qui inclut un segment sur les programmes, la classification administrative de chaque ministère et institution de l'État est arrêtée par décision du Ministre en charge des finances.

Une annexe 2 présente, à titre indicatif, les codes ou plages de codes et libellés des titres budgétaires, dont les subdivisions éventuelles en sous-titres doivent être arrêtées de commun accord entre le Ministre en charge des finances et chaque ministre et institution.

Article 5

Les crédits budgétaires peuvent être répartis par programmes. Un programme regroupe les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

Une présentation en programmes couvre la totalité des crédits d'un ministère. La classification par programmes, fournit dans un segment de la classification administrative, permet de spécifier le ministère ou le groupe de services responsable de la gestion du programme.

Le segment par programmes peut être introduit pour chaque ministère dès que possible et de préférence, avant 2014, dans les documents annexes au projet de loi de finances.

Les codes des programmes sont numériques et séquentiels de 01 pour le premier programme identifié à 99 indépendamment du ministère ou l'institution gestionnaire du programme concerné.

Article 6

La classification administrative comporte un segment relatif à la localisation qui renseigne sur la province de destination des crédits. Les codes utilisés pour chacun des provinces du pays sont fournis en annexe 3 y relative.

Une subdivision des provinces en communes peut être envisagée à titre informatif. Ces subdivisions feront l'objet d'une décision du Ministre en charge des finances, après concertation avec le Ministre en charge de la décentralisation.

Section 2
La Classification économique

Article 7

Le chapitre budgétaire subdivise les dépenses suivant leur nature économique. À l'intérieur des chapitres budgétaires, les crédits sont répartis en articles, et le cas échéant, en paragraphes, littera et sous-littera comme indiqué en annexe 4 y relative.

Seule la présentation des dépenses en chapitres et en articles sont requis pour demander l'autorisation parlementaire. Les autres subdivi-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

sions de la classification économique sont fournies, à titre informatif, pour les besoins de la comptabilité générale de l'État et des statistiques des finances publiques.

Section 3
La classification fonctionnelle

Article 8

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs généraux. Dix objectifs généraux sont retenus au niveau international et forment les divisions au premier niveau. Celles-ci peuvent être subdivisées en groupes au deuxième niveau et en classes au troisième niveau. Les codes et libellés de cette classification sont présentés en annexe 5 y afférente.

Chaque ministère peut, à titre facultatif, subdiviser les classes en unités élémentaires.

Article 9

Dans l'attente de l'introduction des budgets des programmes, la classification fonctionnelle sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

Une sous-classification fonctionnelle des dépenses de réduction de la pauvreté est fournie, à titre informatif et indicatif, en annexe 6.

Section 4
La classification par source de financement

Article 10

Tout crédit budgétaire peut, à titre informatif, être présenté suivant la source de financement. Les codes et libellés de la classification par source de financement sont présentés en annexe7 y relative.

Section 5
La classification des bénéficiaires

Article 11

La classification des bénéficiaires constitue une classification additionnelle en vue de suivre les opérations budgétaires entre l'État et d'autres entités publiques telles que celles constituées en établissements publics administratifs, administrations personnalisées, ou en sociétés publiques ou mixtes. Les bénéficiaires des dons de l'État sont aussi des administrations publiques étrangères ou des organisations internationales.

Article 12

Les crédits budgétaires sous forme de dons ou subventions en faveur des entités en dehors du budget général de l'État doivent être présentés suivant les bénéficiaires.

Après consultation avec le ministère sectoriel, la classification des bénéficiaires est arrêtée sur décision du ministre en charge des finances. Une annexe indicative des codes et libellés des bénéficiaires actuels identifiés est fournie en annexe 8.

Un bénéficiaire conserve un même code quelque soit le ministère de tutelle et le budget annuel de l'État. Ce code ne peut être affecté à un nouveau bénéficiaire qu'après s'être assuré que l'ancien bénéficiaire ne peut plus recevoir des dons ou subventions de l'État, pour des raisons diverses.

Section 6
Dispositions finales

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du budget suivant celui de l'année 2011.

---

9 janvier 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/0015 — Les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable ainsi que les modalités d'enregistrement de ces opérations par les comptables et l'ordonnateur-trésorier du Burundi, de leur régularisation, et leur justification.

(B.O.B., 2009, n° 7, p. 1565)

Article 1

La présente ordonnance fixe les modalités d'application de l'article 5 de la loi de finances 2008 relatif aux dépenses sans ordonnancement préalables.

Article 2

Les dépenses récurrentes pouvant faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable sont :

a) les dépenses résultats de conventions entre le ministre ayant les finances dans ses attributions et la banque de la République du Burundi portant sur la dette et les frais financiers ;

b) les dépenses budgétaires dont la liste est annexée à la présente ordonnance (annexe 1).

Article 3

Toute autre dépense qui n'entre pas dans les catégories de l'article2 ci-dessus ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable que sur décision réglementaire individualisée du ministre ayant les finances dans ses attributions ; préparée par la Direction de la Trésorerie après en avoir informé son Excellence le Deuxième Vice- Président de la République.

Le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique (DGBCP) reçoit copie de la décision.

Tout paiement sans ordonnancement préalable effectué en vertu du présent article doit être régularisé sur le budget de l'exercice en cours sur les lignes budgétaires autres que celles relatives à la dette.

Article 4

Tout décaissement effectué sur le compte du Trésor et qui n'entre pas dans la catégorie définie à l'article 2a (conventions avec la BRB) doit être préalablement autorisé par Otbu.

Article 5

Les opérations d'enregistrement et de régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable doivent être constatées conformément aux modalités décrites dans l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dès la promulgation de la loi de Finances 2008.

ANNEXE 1
LISTE DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES POUVANT ÊTRE PAYÉES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

Liste des lignes budgétaires pour lesquelles des paiements sans ordonnancement préalable peuvent être effectués.

Libellé loi de finances 2007	**Code Nomenclature budgétaire et comptable**	**Libellé Nomenclature**
ACHAT AZOTE LIQUIDE	62210	Fournitures agricoles et vétérinaires
ACHAT DES MÉDICAMENTS ANTI-TUBERCULEUX	62220	Fournitures médicales et hospitalières
ACHAT MÉDICAMENT ARV ET AUTRES CONSOMMABLES POUR LA PRISE EN CHARGE DES MALADES DU SIDA	62220	Fournitures médicales et hospitalières

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Libellé loi de finances 2007	Code Nomenclature budgétaire et comptable	Libellé Nomenclature
MATÉRIAUX ET MATÉRIEL POUR ENTRETIEN DES HOPITAUX	62220	Fournitures médicales et hospitalières
VALISE DIPLOMATIQUE	62320	Frais de poste, courrier rapide et valises diplomatiques.
ENTRETIEN DES AVIONS DU GOUVERNEMENT	62540	Entretien et réparations avions officiels
ENTRETIEN DES GROUPES ELECTROGENES DES HOPITAUX	62550	Entretins des autres équipements
MISSIONS OFFICIELLES À L ÉTRANGER	62710	Missions officielles à l'étranger des personnalités politiques et des fonctionnaires.
VOYAGES DES DIPLOMATES	62730	Autres missions officielles
FRAIS DE MISSIONS À L'INTÉRIEUR DU PAYS	62740	Frais de missions à l'intérieur du pays
FRAIS INHERANTS À LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L ÉTAT	62740	Frais de mission à l'intérieur du pays
MISSION À L INTÉRIEUR DU PAYS	62740	Frais de mission à l'intérieur du pays
FRAIS DE LOGEMENT ET RÉCEPTION POUR HOTES DE MARQUES	62750	Frais de logement des invités de l'État
CONFÉRENSES ET SOMMETS	62760	Frais de réception, conférence, sommets …
DÉPENSES RELATIVES AU COMITÉ DES FÊTES	62760	Frais de réception, conférence, sommets…
FRAIS DES RÉCEPTIONS OFFICIELLES	62760	Frais de réception, conférence, sommets…
RENSEIGNEMENTS	62770	Frais de contact
DÉPENSES RELATIVES AUX AFFAIRES CONTENTIEUSES	62830	Frais d'avocats et contentieux
RAPATRIMENT DES ÉTUDIENTS ET DOPLOMATES	66320	Frais de scolarité
FRAIS FUNERAIRES	66360	Fonds d'assistance sociale
SOINS DE SANTÉ	66360	Fonds d'assistance sociale
ACCUEIL DES DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES	66410	Allocation aux frais de fonctionnement de service publics
ALLOCATION À L'ASSISTANCE HUMANITAIRE D'URGENCE	66410	Allocations aux frais de fonctionnement de services publics
ALLOCATION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET COMPÉTITIONS INTERNATIONALES	66410	Allocations aux frais de fonctionnement de services publics
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE	66410	Allocations aux frais de fonctionnement de services publics
LUTTE CONTRE LES ENDÉMIES	66430	Allocations aux frais de fonctionnement des projets de développement
IMPRÉVUS	68990	Imprévus et autres charges de l'État nca

ANNEXE 2
MODALITÉS D'ENREGISTREMENT ET DE RÉGULARISATION DES DÉPENSES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

L'Otbu et les comptables constatent le paiement à des comptes d'imputation provisoire de dépenses.

Tous les paiements effectués au cours d'une gestion doivent être inscrits au débit d'un compte « d'imputation provisoire de dépenses » (compte de la classe 4) ouvert au titre de cette gestion.

La régularisation du compte d'imputation provisoire doit intervenir au titre du budget de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

L'Otbu est tenu de suivre l'apurement des comptes d'imputations provisoire et il lui appartient, le cas échéant, d'intervenir auprès de la Direction du budget en vue de hâter la liquidation des dépenses payées sans ordonnancement.

Cette régularisation doit en principes intervenir dans un délai maximum de 4mois, par imputation des dépenses sur les crédits du budget de l'année au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

L'existence d'un solde en fin de gestion aux comptes d'imputation provisoire doit donc présenter un caractère tout à fait exceptionnel.

Lorsque ces comptes ne sont pas soldés à la fin de l'année budgétaire, l'Otbu doit :

– reprendre ces soldes en balance d'entrée aux comptes correspondants ouverts dans les écritures de la gestion suivante ;

– faire parvenir (au plus tard au mois de février) au DGBCP un rapport indiquant les difficultés rencontrées pour l'apurement de ces comptes ;

– établir un état de développement des soldes des comptes « d'imputation provisoire » arrêté à la date du 31 décembre, à adresser au DGCP au plus tard le 28 février de l'année suivante.

---

21 février 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/212/2008 — Modification du plan budgétaire et comptable de l'État.

(B.O.B., 2008, n° 3, p. 344)

Note. Cette Ordonnance modifie le plan budgétaire et comptable instauré par le Décret n°100/168 du 31/12/2004 qui n'a pas été publié dans les codes et lois. La modification porte seulement sur les classes 4 et 5 du plan budgétaire et comptable.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 1

La modification de la classe 4 comme suit :

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE RÉGULARISATION VERSION JANV 08				
COMPTE	**LIBELLÉ**	**SOLDE**	**PC ACTUEL**	**OBSERVATIONS**
40	FOURNISSEURS ET CRÉANCIERS			
401	Fournisseurs	C	4062	Concerne les fournisseurs de biens et services
401.1	Année courante			
401.2	Années antérieures			
401.7	Retenues et oppositions			
402	Fournisseurs -immobilisations	C	402	Concerne les fournisseurs de biens immobilisés et travaux d'investissement
402.1	Année courante			
402.2	Années antérieures			
402.7	Retenues de garanties et oppositions		Néant	
403	Emprunts – dette extérieure	C	4064 -4317	Annuités d'emprunts payées avec ordonnancement préalable
403.1	Année courante			
403.2	Années antérieures			
404	Emprunts –dette intérieure	C	4316	Annuités d'emprunts payées avec ordonnancement préalable
404.1	Année courante			
404.2	Années antérieures			
408	Autres créanciers			
408.1	Année courante			
408.2	Années antérieures	C	4065-406630 432-436	
409	Fournisseurs - débiteurs	D	Néant	Concerne les avances aux fournisseurs
41	REDEVABLES			
411	Redevables Impôts	D	411	Concerne la prise en charge des impôts sur rôles et leur recouvrement Contrepartie du 48
411.1	Année courante			
411.2	Années antérieures			
42	PERSONNEL ET CHARGES			Concerne tous les paiements relatifs aux charges du personnel (salaires, indemnités, charges sociales)
421	Salaires –pensions et indemnités	C	40611-612	Concerne tous les paiements relatifs aux charges relatifs aux charges de personnel (salaires, indemnités, charges sociales)
421.1	Année courante	C	613-614	
421.2	Années antérieures		4067	
422	Contributions sociales	C	40616	
422.1	Mutuelle de la Fonction Publique			
422.11	Année courante			
422.12	Années antérieures			
422.2	INSS			
422.21	Année courante			
422.22	Années antérieures			
422.8	Autres organismes			
422.81	Année courante			
422.82	Années antérieures			
427	Oppositions et retenues	C	Néant	Concerne des retenues sur salaires au profit d'un créancier du salarié
427.1	IPR			
427.8	Autres			
43	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHÉS	C	Néant	Personnes publiques avec une obligation

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE RÉGULARISATION
VERSION JANV 08

COMPTE	LIBELLÉ	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
44	ÉTAT ET SERVICES PUBLICS	C	Néant	
441	Projets de développement	C	422	Uniquement les contreparties nationales
441.1	Année courante			
441.2	Années antérieures			
442	Services publics autonomes	C	426-422-4066	
442.1	Année courante			
442.2	Années antérieures			
443	Administrations personnalisées et services non autonomes	C	426-422 4066	Toutes les entités publiques non dotées de l'autonomie juridique et financière
443.1	Année courante			
443.2	Années antérieures			
45	RESSOURCES UTILISÉES DIRECTEMENT PAR LES PROJETS SUR FINANCEMENT EXTERIEUR	D	477	
451	Tirages sur emprunts			Y compris les paiements directs des fournisseurs par les bailleurs
452	Subventions d'investissement			Dépenses du projet immobilisables
453	Subventions de fonctionnement			Dépenses du projet non immobilisables
46	DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS			
461	Déficits des comptables publics	D	475	Constate les déficits de caisse y compris les décaissements de bons pour administrative non constatés antérieurement à 2007
461 1	Impôts			
461.2	Douanes			
461.3	Comptables provinciaux			
461.4	Comptables spécialisés			
462	Consignations et dépôts à court terme	C	461	Concerne des dépôts provisoires sur le compte du Trésor
462.1	Cautions ordinaires		4611	
462.2	Cautionnements sur marchés publics		4619	
462.3	Consignations de traitement		46121	-
462.8	Autres consignations et dépôts à court terme		4619	-
466	Excédents de versement	C	469	Concerne des sommes à rembourser
467	Autres débiteurs et créditeurs divers			
467.1	Créditeurs divers	C	Néant	
467.11	Année courante			
467.12	Années antérieures			
467.2	Débiteurs divers	D	Néant	
467.21	Année courante			
467.22	Années antérieures			
468	Charges à payer et produits à recevoir	D/C	Néant	Concerne la comptabilité d'exercice
468.6	Charges à payer	C		
468.7	Produits à recevoir	D		
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE			
471	Recettes à classer où à régulariser			
471.1	Recettes perçues avant émission des titres	C	462	Concerne des recettes encaissées ou à régulariser par une recette budgétaire
471.11	Emprunts			
471.12	Subventions			
471.18	Autres			
471.2	Gains de change	C	462	
471.3		C	Néant	

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS ET DE RÉGULARISATION VERSION JANV 08				
COMPTE	**LIBELLÉ**	**SOLDE**	**PC ACTUEL**	**OBSERVATIONS**
	Recettes à imputer –Direction des impôts			
471.31	Acomptes IRS –IRP			
471.32	Vignettes			
471.38	Autres			
471.8	Autres recettes à régulariser	C	Néant	
472	Dépenses à classer ou à régulariser	D	476	Concerne des paiements à régulariser par une dépense budgétaire
472.1	Dépenses sans ordonnancement préalable –Opérations BRB –Débits d'office	D	47671-72-79	
472.11	Emprunts (dette intérieure et bons du Trésor)			
472.12	Frais bancaires			
472.18	Autres			
472.2	Pertes de change	D	47671	
472.3	Dépenses sans ordonnancement préalable - Liste ministérielle	D	47671	
472.31	Avances sur frais de mission			
472.38	Autres dépenses à régulariser			
472.4	Dépenses sans ordonnancement préalable - Décision ministérielle individuelle	D	Néant	Ex « bons pour administrative »
472.5	DSOP –émission des chèques sur le Trésor	D	476	
472.8	Autres dépenses à régulariser	D	Néant	
473	Transferts de trésorerie aux fonds spéciaux à régulariser	D	4769	
473.1	Fonds routier national			
473.2	Fonds redevance informatique			
473.3	Fonds de lutte contre la fraude			
473.4	Fonds de redevance sur attestations fiscales			
473.5	Fonds non encore affecté			
48	COMPTES DE RÉGULARISATION			
481	Recettes à recouvrer constatées d'avance –impôts	C	481	Concerne la prise en charge des impôts sur rôles et leur recouvrement Contrepartie du 41
481.1	Année courante			
481.2	Années antérieures			
486	Charges constatées d'avance	D	Néant	Concerne la comptabilité d'exercice
487	Produits constatés d'avance	C	Néant	Concerne la comptabilité d'exercice

Article 2

La modification de la classe 5 comme suit :

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS.

COMPTE	**LIBELLÉ**	**SOLDE**	**PC ACTUEL**	**OBSERVATIONS**
51	BANQUES			Comptes bancaires du Trésor et des comptables
511	Comptes du Trésor à la BRB	D	561 56101-	
511.1	Compte courant du Budget		56102	
511.2	Compte PPTE		56 197	
512	Comptes des comptables publics à la BRB	D	562	
512.1	Receveur des impôts		5621	
513	Comptes des comptables publics dans les banques commerciales	D	563	

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

COMPTE	LIBELLÉ	SOLDE	PC ACTUEL	OBSERVATIONS
513.1	Receveur des impôts	C	5631	
519	Avances courantes de la BRB	C	Néant	
52	TITRE DE PAIEMENT ÉMIS	C		Demandes de paiement émises par l'Otbu
521	Sur le compte du Trésor à la BRB		52101- 52102 Néant	
522	Sur le compte PPTE à la BRB			
523	Sur les caisses des comptables		5213	
524	Virements rejetés		Néant	
53	CHEQUES À L'ENCAISSEMENT	D		Chèques reçus par les comptables
531	Comptables des impôts		5511	
532	Comptables des douanes		5512	
533	Comptables spécialisés		5514	
534	Chèques impayés		Néant	
54	CAISSES DES COMPTABLES	D		Liquidités détenues par les comptables
541	Caisses des comptables des impôts		5721	Liquidités détenues par les comptables
542	Caisses des comptables des douanes		5722	
543	Caisses des comptables des provinces		5723	
544	Caisses des comptables spécialisés		5724	
55	CAISSES DES RÉGISSEURS D'AVANCES	D	Néant	Liquidités détenues par les régisseurs d'avances
56	CHEQUES SPECIAUX DU TRÉSOR ÉMIS	C		L'émission des CST constate une dépense pour l'État
561	Compensations		5681	
562	Exonérations		5682	
58	VIREMENTS INTERNES			
581	Virements entre comptes du Trésor à la BRB		581	Concerne des mouvements de liquidités entre les comptes du Trésor à la BRB
582	Virements entre les comptes banque Ciale et BRB du receveur des impôts			

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

17 juillet 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/757 — Modification du plan budgétaire et comptable de l'État.

(B.O.B., 2008, n° 7bis, p. 1370)

Note. Cette ordonnance indique et définit les classes qui composent le plan budgétaire et comptable de l'État

Article 1

La modification du Plan Budgétaire et Comptable de l'État à compter de la préparation et de l'exécution du Budget de l'année 2009.

Article 2

Le Plan Budgétaire et Comptable de l'État comprend 8 classes :

– la classe 1 : Comptes de capitaux

– la classe 2 : Comptes d'immobilisations et d'opérations avec les projets sur financements extérieurs

– la classe 3 : Comptes de liaison interne

– la classe 4 : Comptes de tiers et de régularisation

– la classe 5 : Comptes financiers

– la classe 6 : Comptes de charges

– la classe 7 : Comptes de produits

– la classe 8 : Comptes hors bilan

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

15 avril 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/499/2009 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

(B.O.B., 2009, n° 4, p. 819)

Article 1

La présente ordonnance fixe les modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres (DAO) pour le compte de l'ARMP.

Article 2

Les Autorités Contractantes portent à la connaissance de l'ARMP le coût de chaque dossier d'appel d'offres et le nombre des soumissionnaires ayant acheté le DAO.

Article 3

Chaque soumissionnaire est tenu de payer à l'ARMP 50 % du prix de chaque dossier d'appel d'offres vendu par chaque Autorité Contractante indiquée à l'article 3 du Code des Marchés Publics.

Note. Voit Tome 3, v° Marchés publics

Article 4

Le payement se fera par versement du montant au compte n° 1101/119 ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'ARMP.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 5

Le bordereau de versement au compte de l'ARMP doit figurer chaque fois dans les documents exigés par les dossiers d'appel d'offres et son absence constitue un critère d'exclusion du soumissionnaire défaillant.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et les Cellules de Gestion installées au sein des différentes entités administratives, sont chargées de veiller à la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

11 mai 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/544 — Gestion automatisée de transmission des dossiers de dépense et édition des documents de paiement par le système intégré de gestion des finances publiques « SIGEFI ».

(B.O.B., 2009, n° 5bis, p. 1219)

Article 1

Les dossiers de dépenses sont transmis d'une étape du circuit de la dépense à la suivante à travers la liaison informatisée SIGEFI.

Article 2

Les registres de transmission des dossiers de dépenses d'une étape du circuit de la dépense à la suivante sont remplacés par les bordereaux de transmission édités par le SIGEFI.

Article 3

Les documents de paiement ainsi que les ordres d'envoi de fonds sont édités par le SIGEFI. Ces outils sont validés par les personnes habilitées avant d'être transmis physiquement à la Banque de la République du Burundi (BRB) ou au comptable.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

11 mai 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/543 — Les plafonds d'engagement de dépenses.

(B.O.B., 2008, n° 5bis, p. 1213)

Article 1

La présente ordonnance, prise en application des articles 38 et 51 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'État pour la période du deuxième trimestre 2009.

Article 2

Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

– Pour les dépenses des charges de la dette (intérêts et principal) les engagements sont réalisées conformément au calendrier d'amortissement établi.

– Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 35 de la loi de Finances 2009.

– Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du code des marchés publics.

Note. Voit Tome 3, v° Marchés publics

Article 3

Pour tous les Ministères et Institutions relevant du budget général de l'État, les plafonds d'engagement pour le 2ème trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagements budgétaires en annexe.

Article 4

Les Ordonnateurs Délégués, les gestionnaires de crédit, le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité publique, le Directeur du Budget, du Contrôle Financier et de la Solde ainsi que les Comptables des dépenses engagées, sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente ordonnance.

9 mars 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/421 — Création du comité de gestion de la trésorerie de l'État.

(B.O.B., 2010, n° 3, p. 757)

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Finances un cadre de concertation sur la gestion de la trésorerie dénommé « Comité de Trésorerie ».

Article 2

Le Comité de Trésorerie est composé comme suit :

– Le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, Membre ;

– Le Directeur Général des Recettes, Membre ;

– Le Conseiller au Cabinet chargé des Réformes, Membre ;

– Le Directeur du Budget, du Contrôle Financier et de la Solde, Membre.

– Le Directeur de la Comptabilité Publique, Membre ;

– Le Directeur de la Trésorerie, Membre ;

– Le Directeur des Impôts, Membre ;

– Le Directeur des Douanes, Membre ;

– Le Directeur des Recettes Administratives et Portefeuille de l'État, Membre ;

II. DES MISSIONS

Article 3

Le Comité de Trésorerie a pour objet d'assister le Ministre en charge des Finances à assurer une gestion optimale de la Trésorerie de l'État. Pour ce faire, il est chargé :

– d'examiner les plans de trésorerie élaborés par le Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'État ;

– de prendre les décisions d'arbitrage et les notifier aux services d'exécution budgétaire plafonds d'engagement, accélération ou intensification des recouvrements ;

– de définir les objectifs financiers dans le cadre de l'exécution budgétaire ;

– de donner toute orientation nécessaire à la bonne gestion de la trésorerie de l'État.

III. DE LA PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Article 4

Le Comité de Trésorerie se réunit en début de chaque semaine pour analyser les propositions préparées par le Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'État, et prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion de la trésorerie.

IV. DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Comité de Trésorerie est présidé par le Ministre en charge des Finances ou le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique en cas d'empêchement du Ministre.

Article 6

Le secrétariat du Comité est assuré par le Bureau Gestion de la Trésorerie de l'État.

V. DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

7 janvier 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 540/8bis/2011 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'État.

(B.O.B., 2011, nº 1ter, p. 141)

Article 1

La présente Ordonnance fixe les modalités de collecte du produit de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour le compte de l'État.

Article 2

Chaque soumissionnaire versera le montant fixé par l'Autorité Contractante pour l'achat du Dossier d'Appel d'Offres au compte général du Trésor n° 1101/001 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 3

Le bordereau de versement relatif à ce montant d'achat du Dossier d'Appel d'Offres devra figurer dans les documents exigés sous peine de rejet de l'offre lors de la procédure de passation des marchés.

Article 4

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et les Cellules de Gestion des Marchés Publics de différentes Autorités Contractantes sont chargées de veiller à la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

15 juillet 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 540/838 — Affectation de l'impôt sur les revenus dû par la banque nationale pour le développement économique.

(B.O.B., 2011, nº 7bis, p. 2047)

Article 1

L'impôt sur les revenus dû par la Banque Nationale pour le Développement Économique au titre de ses activités est versé sur un sous compte du Trésor intitulé « Fonds spécial Banque Nationale pour le Développement Économique » ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 2

Les fonds versés sur ce compte resteront à la disposition de la Banque Nationale pour le Développement Économique et seront utilisés en accord avec le Ministre des Finances notamment pour la couverture du risque de change sur les emprunts extérieurs et l'augmentation de la part de l'État dans le capital social de la Banque.

Article 3

La Banque Nationale pour le Développement Économique serait tenue de payer au compte du Trésor Public l'impôt dû pour un exercice déterminé au cas où pour cet exercice elle déciderait la mise en distribution d'un dividende.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

5 mai 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 540/504/2011 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'état.

(B.O.B., 2011, nº 5bis, p. 1404)

Note. Cette Ordonnance a été abrogée par l'acte suivant.

23 août 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 540/1037/2011 — Révision de l'Ordonnance ministérielle n° 540/504/2011 du 05 mai 2011 portant modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'État.

(B.O.B., 2011, nº 8bis, p. 2269)

Article 1

La présente ordonnance fixe les modalités de collecte du produit de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) pour le compte de l'État.

Article 2

Chaque soumissionnaire versera le montant fixé par l'autorité contractante pour l'achat du Dossier d'Appel d'Offres au sous compte de transit des Recettes Non Fiscales N°1101/001.04 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

Article 3

Les bordereaux de versement relatifs à ces montants d'achat du Dossier d'Appel d'Offres devront figurer dans les documents exigés sous peine de rejet de l'offre lors de la procédure de passation des marchés.

Article 4

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les Cellules de Gestions des Marchés Publics de différentes Autorités Contractantes et l'Office Burundais des Recettes sont chargés de veiller à la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

12 septembre 2007. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 540/214/876 — Fixation du niveau des dividendes à verser à l'État, des jetons de présence, des tantièmes, des primes de bilans et des gratifications dans les Entreprises Publiques, les Établissements Publics et les Administrations Personnalisées de l'État.

(B.O.B., 2007, nº 11, p. 1807)

Article 1

Après approbation des comptes et constatation de J'existence du bénéfice net distribuable l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration selon les cas détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes dont le minimum est fixé à 85 % du bénéfice net distribuable si la trésorerie de l'entreprise le permet.

Article 2

Aucune entreprise n'est autorisée à distribuer le résultat net de l'exercice 'sans avoir préalablement épongé les pertes des exercices antérieurs.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 3

Quel que soit le nombre de séances tenues par le Conseil d'Administration au courant de l'exercice le montant annuel des jetons de présence perçu par un administrateur ne peut en aucun cas dépasser le salaire net annuel du premier responsable de l'entreprise.

Article 4

Le jeton de présence est attribué à l'Administrateur qui a effectivement participé à la réunion du Conseil d'Administration. Il n'y a plus de rémunération mensuelle des Administrateurs.

Article 5

La distribution des tantièmes intervient lorsque le niveau de production le niveau de rendement ct le résultat net distribuable le justifient.

Quel que soit le niveau de résultat net distribuable le tantième alloué à un Administrateur ne peut en aucun cas dépasser le salaire net annuel du premier responsable de l'entreprise.

Article 6

Le tantième est attribué à l'Administrateur qui a effectivement participé aux travaux de J'exercice auquel se rapporte le résultat net distribué. En cas de remplacement d'un membre du conseil d'Administration au cours de J'exercice la rémunération est déterminée au prorata de la période effective de sa prestation.

Article 7

La prime de bilan n'est attribuée au personnel que lorsque le niveau de production le niveau de rendement et le résultat net distribuable le justifient.

La prime de bilan ne peut en aucun cas dépasser trois mois de salaire net. Elle doit être fonction du rendement individuel évalué sur base de critères objectivement définis.

Article 8

Seules les entités dont la nature Juridique permet de dégager un résultat net distribuable sont autorisées à envisager l'allocation d'une prime de bilan au personnel.

Article 9

La gratification n'est attribuée au personnel que lorsque le résultat net le permet. Elle doit être conçue comme une prime d'encouragement liée au rendement individuel ct à la notation objective' annuelle de chaque employé.

Elle ne peut en aucun cas dépasser trois mois de salaire net.

Article 10

Toutes dispositions antérieures ct contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

La présente ordonnance commence à courir le 23 juin 2006 date de la signature de l'arrêté n°Vp2/07.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

VII. Marchés publics

Ordonnance ministérielle – n° 1/01 – 6 octobre 2008. 203
Ordonnance ministérielle – n° 540/7/2009 – 7 janvier 2009 203
Ordonnance ministérielle – n° 540/753/2009 – 8 juin 2009 204
Ordonnance ministérielle – n° 540/249 – 14 février 2010. 204
Ordonnance ministérielle – n° 540/1208/2010 – 10 août 2010. 205
Ordonnance ministérielle – n° 540/169/2011 – 17 février 2011 205

p. 543
Après « 4 février 2008 – Loi n° 1/01 – Code des marchés publics du Burundi », ajouter les textes suivants :

6 octobre 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 1/01 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.

(B.O.B., 2008, n° 11, p. 1586)

Article 1

Seuils de passation des Marchés Publics.

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

• dix millions de francs burundais (10.000.000 fbu) seuil unique, pour l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les administrations personnalisées, les Établissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'État ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux.

• Cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU), seuil unique, pour l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les Administrations Personnalisées, les Établissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'État ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les fournitures et services.

En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Note. Voir Tome 3, v° Marchés publics

Article 2

Seuils de compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics.

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

• Vingt millions de francs burundais (20.000.000 FBU) pour les Marchés de Travaux ;

• Quinze millions de francs burundais (15.000.000 FBU) pour les Marchés de Fournitures ou des Services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôle à postériori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3

Seuils de publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des marchés publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique.

Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de préqualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant supérieur ou égal à :

• un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;

• sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;

• cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir de la date du 4 octobre 2008.

7 janvier 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/7/2009 — Mise en place des documents-types de passation des marchés.

(B.O.B., 2009, n° 1, p. 13)

Article 1

En vue de faciliter la mise en application de la loi n° 1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics, il est mis en place des documents-types de Passation des Marchés de travaux, de fournitures, de prestations et de services.

Note. Voir Tome 3, v° Marchés publics

Article 2

Les documents-types de passation des marchés sont repris en annexe et ont été élaborés selon la nature des marchés. Il s'agit des documents suivants :

1. Dossier d'appel d'offres ouvert des marchés de travaux (avec publication nationale ou internationale) :

2. Dossier d'appel d'offres restreint des marchés de travaux ;

3. Dossier d'appel d'offres des marchés de travaux avec pré-qualification des entreprises (avec publication nationale ou internationale) ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

4. Dossier d'appel d'offres ouvert des marchés de petits travaux (avec publication nationale) ;

5. Dossier d'appel d'offres ouvert des marchés de fournitures et/ou services connexes (avec publication nationale ou internationale) ;

6. Dossier d'appel d'offres par la consultation restreinte des marchés de fournitures et/ ou services connexes ;

7. Dossier d'appel d'offres par la demande de cotation pour les marchés de fournitures et / ou de services ;

8. Guide de soumission ;

9. Dossier-type de demande de proposition pour la sélection des consultants individuels.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

8 juin 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/753/2009 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur.

(B.O.B., 2009, n° 6, p. 1369)

Article 1

Seuil de Passation des Marchés Publics à financement extérieur

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède le seuil suivant : dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU) seuil unique pour les marchés de travaux, de fournitures et services.

En dessous de ce seuil, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'autorité contractante doit justifier le niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Note. Voir Tome 3, v° Marchés publics

Article 2

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics à financement extérieur

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

Cent millions de francs burundais (100.000.000 fbu) pour les Marchés de travaux, de fournitures ou de services.

En dessous du seuil visé ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3

Seuils de publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil visé à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

• un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;

• sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;

• deux cent millions (200.000.000) de francs burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

14 février 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/249 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial.

(B.O.B., 2010, n° 2, p. 396)

Article 1

Seuils de passation des Marchés pour les entreprises publiques à Caractère commercial

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède le seuil suivant :

• Dix millions de francs burundais (10.000.000Fbu) seuil unique pour les marchés de travaux, de fournitures et de services. En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier le niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenus auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Note. Voit Tome 3, v° Marchés publics

Article 2

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics.

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôle à Priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

• Cinquante millions de francs burundais (50.000.000Fbu) pour les Marchés de Travaux et fournitures ;Trente millions de francs burundais (30.000.000Fbu) pour les Marchés de Services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôle à Posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3

Seuils de Publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

• Un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;

• Sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;

• Cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discrimination vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

---

10 août 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/1208/2010 — Adoption du plan d'actions de mise en œuvre de la réforme des marchés publics burundais.

(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2581)

Article 1

En vue de faciliter la mise en application de la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics et pour poursuivre efficacement l'action de la réforme du secteur de gestion des marchés publics, il est arrêté un plan d'actions de la réforme des marchés publics burundais pour la période 2010-2013. Note. Voit Tome 3, v° Marchés publics.

Article 2

Le contenu du plan d'actions de la réforme des marchés publics a été finalisé et adopté par les bénéficiaires. Il est basé sur quatre objectifs à réaliser durant cette période à savoir :

– L'amélioration du cadre juridique et institutionnel approprié ;

– Le renforcement des capacités des acteurs du système des marchés publics ;

– La promotion de la qualité et de la performance ;

– Le renforcement des mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 3

La Direction Générale de l'Autorité de Régulation Marchés Publics est chargée de veiller à la mise en application de ce plan d'actions.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

17 février 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/169/2011 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur.

(B.O.B., 2011, n° 2ter, p. 485)

Article 1

Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

Quarante millions de francs burundais (40.000.000 fbu) seuil unique pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Note. Voit Tome 3, v° Marchés publics

Article 2

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

Cent cinquante millions de francs burundais (150.000.000fbu) pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à postériori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des commissions de passation de marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3

Seuils de Publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

– un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;

– sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;

– deux cent millions (200.000.000) de francs burundais pour les Services ;

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

CODE DES MATIÈRES FISCALES

Livre I : Douanes et régime douanier 207
Livre III : Impôt sur les revenus 209
Livre V : Taxe sur les transactions - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 211
Livre VII : Les droits d'enregistrement 217
Taxes diverses 218

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Livre I : Douanes et régime douanier

Ordonnance ministérielle – n° 540/530/094 – 29 janvier 2007 207
Loi – n° 1/09 – 11 juillet 2008. 207
Loi – n° 1/08 – 30 juin 2007 208
Instrument de ratification – 18 juin 2007 208
Loi – n° 1/10 – 30 juin 2009 208

p. 623

Après « 22 août 2002 – Ordonnance ministérielle n° 750/649 – Mesures d'exécution de la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du Décret-Loi n° 1/30 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi (article 22) », ajouter les textes suivants :

29 janvier 2007. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/530/094 — Prorogation de l'exonération des certains denrées alimentaires importées.

(B.O.B., 2007, n° 2bis, p. 351)

Article 1

Les denrées alimentaires citées ci-après sont exonérées des droits de douane et de la taxe de transaction pour la période allant jusqu'au 31/12/2007 :

1. Arachides
2. Farine de manioc
3. Fruits et Légume
4. Poissons (ndagara et autres)
5. Pommes de terre
6. Viande fraîche
7. Farine de maïs
8. Haricots et petit poids
9. Manioc frais ou sec
10. Patates douce
11. Maïs
12. Oignon
13. Bananes

Article 2

Le Directeur des douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

11 juillet 2008. – LOI n° 1/09 — Exonération des droits de douane sur les ordinateurs, les téléphones portables et les équipements servant à produire l'Energie Solaire et Eolienne.

(B.O.B., 2008, n° 7, p. 1258)

Article 1

Sont exonérés des droits de douane à l'importation :

– Les ordinateurs relevant des rubriques à tarifaires 8471 ; 8473 .3000 ; 8544 .2000 ; 8544 .7000 ;

– Les téléphones portables relevant de la rubrique tarifaire 8525.20 ;

– Les équipements servant à produire de l'énergie solaire et l'énergie éolienne relevant de la rubrique tarifaire 8502.3100 et leurs parties de la rubrique tarifaire du 8541.4010.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Les conventions internationales

II. Textes relatifs à la Communauté Est Africaine

Loi – n° 1/08 – 30 juin 2007 208
Instrument de ratification – 18 juin 2007 208
Loi – n° 1/10 – 30 juin 2009 208

30 juin 2007. – LOI n° 1/08 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007.

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1144)

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, OUGANDA, le 18 juin 2007 est ratifié.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue :

Article 1

Le traité d'Adhésion par la République du Burundi à la Communauté Est Africaine signé à Kampala, Ouganda le 18 juin 2007 est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2007 ;

Pierre Nkurunziza (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du sceau de la République,

La Ministre de la justice et Garde des sceaux,

Maître Clotilde Niragira (sé)

18 juin 2007. – INSTRUMENT DE RATIFICATION par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda.

(B.O.B., 2007, n° 6, p. 1144)

Nous Pierre Nkurunziza,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda le 18 juin 2007 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur du Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2007,

Pierre Nkurunziza (sé)

Par le président de la République,

p. 653

Après « 18 juin 2007 – Instrument de ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda », ajouter le texte suivant :

30 juin 2009. – LOI n° 1/10 — Application du tarif extérieur commun "TEC" de la Communauté Est Africaine.

(B.O.B., 2009, n° 6bis, p. 1478)

Article 1

Les marchandises importées en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

Article 2

Les marchandises importées sont classées conformément à la Nomenclature et aux Règles Générales pour l'Interprétation du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises selon la version en vigueur dans la Communauté.

Article 3

Le tarif des droits de douane sur les marchandises importées en dehors des pays membres de la Communauté Est Africaine est fixé comme suit.

1. Biens de Consommation : 25 %
2. Produits intermédiaires : 10 %
3. Matières premières : 0 %
4. Biens d'équipement : 0 %

L'exception est faite aux produits sensibles pour lesquels la liste et les taux des droits applicables sont spécifiés dans la partie 2 du Tarif Extérieur Commun.

Article 4

Le montant du droit de douane est égal au produit du taux correspondant à la position tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 6

La présente loi entre en vigueur à partir du 1er juillet 2009.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Livre III : Impôt sur les revenus

Ordonnance ministérielle – n° 540/18/2009 – 9 janvier 2009 209
Ordonnance ministérielle – n° 540/1529 – 14 décembre 2010 209

p. 691

Après « 31 mai 2005 – Ordonnance ministérielle n° 540/581/2005 – Modification de l'Ordonnance ministérielle n ° 540/190/2004 du 14 décembre 2005 portant prélèvement forfaitaire à l'impôt sur les revenus de l'importation et de la revente des produits pétroliers et leurs dérivés (article 8) », ajouter les textes suivants :

Article 1

Il est créé des modèles de déclarations pour les Impôts et Taxes, sous la codification suivante :

N°	Code	Nature de la déclaration	Sigle
1	10/01	Déclaration des revenus commerciaux et non commerciaux des personnes morales.	IS
2	10/02	Déclaration des revenus commerciaux et non commerciaux des personnes physiques.	IR
3	10/03-1	Déclaration mensuelle à l'impôt professionnel sur les rémunérations.	IPR
4	10/03-2	Déclaration annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations.	IPR
5	10/03-3	Déclaration mensuelle à l'impôt professionnel sur les rémunérations perçues dans les Ambassades, Consulats, Organismes internationaux et projets y attachés.	IPR
6	10/04	Déclaration à l'impôt mobilier	IM
7	10/05	Déclaration mensuelle à l'impôt sur les revenus des plus values.	IR PV
8	10/06-1A	Déclaration mensuelle au prélèvement forfaitaire de l'impôt sur les revenus subi.	PF IR acompte mensuel perçu
9	10/06-1B	Déclaration mensuelle aux prélèvements forfaitaires « acompte » de l'impôt sur les revenus subis.	PR IR acompte mensuel subi
10	10/06-1C	Déclaration annuelle aux prélèvements forfaitaires « acompte » de l'impôt sur les revenus subis.	PR IR
11	10/06-2A	Déclaration mensuelle au prélèvement forfaitaire « libératoire » à l'impôt sur les revenus perçu sur certains produits BRARUDI.	PF IR libératoire BRARUDI
12	10/06-2B	Déclaration mensuelle au prélèvement forfaitaire « libératoire » à l'impôt sur les revenus	PF IR libératoire autres industries
13	10/06-2C	Déclaration mensuelle au prélèvement forfaitaire « libératoire » à l'impôt sur les revenus à charge des vendeurs de bêtes abattues.	PF IR libératoire abattoirs
14	10/07	Déclaration spéciale annuelle relative aux contrats d'Emprunt et de Prêt	DSEP
15	20/01	Déclaration mensuelle à la taxe sur les transactions.	TT mensuelle
16	20/02	Déclaration annuelle à la taxe sur les transactions.	TT annuelle
17	20/03	Déclaration mensuelle à la taxe sur les transactions de la location d'immeubles à usage commercial ou de bureau	TT mensuelle
18	20/04	Déclaration mensuelle au prélèvement forfaitaire de la taxe sur les transactions.	PF TT perçu

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur des Impôts est chargé d'appliquer la présente ordonnance, qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2009.

14 décembre 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/1529 — Modalités de déclaration et de paiement du forfait conventionnel.

(B.O.B., 2010, n° 12, p. 3682)

Article 1

Il est instauré un modèle de déclaration trimestrielle et annuelle pour le régime du forfait conventionnel aux personnes physiques exerçant des activités de commerce des biens et de prestations de services.

Article 2

Le forfait convenu est payable trimestriellement au moment du dépôt de la déclaration qui doit se faire au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre civil de réalisation du revenu.

Article 3

Lorsque le redevable du forfait constate qu'il dépasse au cours de la deuxième année ou de celle de la reconduction, les seuils légaux fixés, il doit lui-même déclarer au régime réel ses revenus rattachés à l'exercice qui suit.

Toutefois, lorsque l'administration fiscale découvre que le forfait a été fixé sur de fausses bases, ce dernier est remis en cause immédiatement.

9 janvier 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/18/2009 — Adoption des formulaires de déclaration des impôts et taxes.

(B.O.B., 2009, n° 1, p. 26)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 4

Le système de prélèvement forfaitaire libératoire, de prélèvement forfaitaire acompte, ainsi que le forfait sur le transport rémunéré, ne sont pas concernés par la présente Ordonnance.

Article 5

Le redevable du forfait conventionnel est soumis aux sanctions de droit commun en matière d'impôt sur les revenus, en cas de non respect aux obligations fiscales.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Livre V : Taxe sur les transactions - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Loi – n° 1/02 – 17 février 2009 211
Ordonnance ministérielle – n° 540/708/2009 – 2 juin 2009 214
Loi – n° 1/131 – 4 novembre 2008 216

p. 694
« 31 janvier 1989 – Décret-Loi n° 1/04 – Réforme de la taxe sur les transactions » est à remplacer par les textes suivants :

17 février 2009. – LOI n° 1/02 — Institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».

(B.O.B., 2009, n° 2, p. 332)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi établit la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » au Burundi.

Article 2

Le principe de la TVA est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation, proportionnel au prix des biens et services, quel que soit le nombre des opérations intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition de la taxe. Les importations sont également soumises à la taxe.

À chaque opération, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service est exigible, déduction faite du montant de la taxe qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix, selon les modalités de la présente loi.

La TVA est appliquée jusqu'au stade du commerce de détail.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Section 1
Les opérations taxables

Article 3

Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel.

Sont assimilés à des corporels pour l'application de la TVA : l'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, et les choses similaires ;

b) Les droits réels sur les biens immeubles comme définis par le code civil, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ;

c) Les importations de biens effectuées par quiconque ;

d) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même.

Section 2
Les assujettis

Article 4

Est assujettie à la TVA, toute personne, quelque soit son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts et taxes, qui réalise des opérations taxables et dont le chiffre d'affaires annuel est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de cette facture ou de ce document.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Section 3
La territorialité

Article 5

Une affaire est réputée faite au Burundi s'il s'agit :

a) D'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burundi ;

b) De travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;

c) De toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est utilisé, initié ou exploité au Burundi ;

d) D'une livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et des choses similaires qui se situe au Burundi, lorsqu'ils y sont reçus.

Section 4
Les exonérations

Sous-section 1
Les personnes exonérées

Article 6

Les personnes physiques ou morales suivantes sont exonérées de la TVA :

a) Les Organismes internationaux, les Ambassades et les Consulats ;

b) Les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques.

Néanmoins, elles acquittent la TVA au titre d'acompte, qui leur est remboursée conformément à l'article 19.

Sous-section 2
Les opérations exonérées

Article 7

Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :

a) Les opérations financières ;

b) Les livraisons de bâtiments, ou d'une fraction de bâtiment, et du sol y attenant à usage d'habitation, et de droits réels sur de tels biens et immeubles, pour autant que ces immeubles n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA lors de leur acquisition ;

c) Les livraisons de biens immeubles non bâtis, autres que celles de terrains viabilisés, et de droits réels sur de tels biens immeubles ;

d) L'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles visés aux points b et c du présent article, à l'exception de :

i. La mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;

ii. La mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;

iii. La fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, et en général la location de biens immeubles à usage d'habitation pour une période consécutive de trois mois au moins ;

iiii. Le crédit-bail d'immeubles dans les conditions définies par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;

iiiii. La location d'immeubles à usage commercial ou de bureau.

e) Les soins médicaux, paramédicaux et dentaires, y compris les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;

f) L'enseignement scolaire ou universitaire dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;

g) Les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale, effectuées par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;

h) Les livraisons de produits agricoles non traités par leurs producteurs. Par « produits agricoles », on entend tous les produits de l'agriculture, y compris de l'élevage et de la pêche ;

i) Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

j) Les importations de biens, dans la mesure où elles bénéficient d'une franchise douanière, en vertu de la législation douanière ;

k) Le prix de voyages résultants des tarifs internationaux.

CHAPITRE III
FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA TVA

Section 1
Fait générateur de la taxe

Article 8

Le fait générateur de la taxe est constitué :

a) les livraisons et les achats, par la délivrance des biens ;

b) Pour les prestations de services y compris les travaux immobilières, par l'exécution des services ou des travaux ;

c) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service.

Section 2
Exigibilité de la taxe

Article 9

La taxe est exigible :

a) Pour les livraisons et les achats, lors de la réalisation du fait générateur ;

b) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ;

c) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service ;

d) Pour les importations, lors de la mise en consommation du bien ;

e) Les prestataires de services, y compris les réalisateurs de travaux immobiliers, tenant une comptabilité régulière, peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après leurs facturations.

L'option est notifiée à l'administration fiscale qui en accuse réception ; et cela, deux mois avant le début de l'exercice comptable. Elle est irrévocable pour une période de quatre exercices comptables, à compter de l'acceptation de l'option par l'administration fiscale qui la notifie à l'assujetti endéans trente jours au plus tard.

CHAPITRE IV
BASE TAXABLE

Section 1
Livraison de biens et prestations de services

Article 10

Pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burundi et autres échanges de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les prestations de services, par le prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants.

Pour les livraisons à soi-même, par la valeur déterminée par la comparaison avec le prix normal des biens, services ou travaux similaires. Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix de revient.

Article 11

Les éléments à inclure dans la base taxable sont notamment :

a) Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA ;

b) Les frais accessoires aux livraisons tels que : les commissions, les intérêts, les frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement. En matière d'importation, les frais accessoires sont ceux intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise ;

c) Les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération taxable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération, ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

Article 12

Les éléments à exclure de la base taxable sont les suivants :

a) Les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients ;

b) Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés, à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;

c) Les débours dûment justifiés.

Sous-section 2
Importations

Article 13

Pour les importations, la base taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Fret « C.A.F », rendu sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature, liquidés par l'administration douanière.

CHAPITRE V
TAUX DE LA TVA

Article 14

Le taux ordinaire de la TVA est fixé à 18 % de la base taxable. Le taux particulier de 0 % s'applique aux exportations et aux opérations assimilées.

CHAPITRE VI
DÉDUCTION ET REMBOURSEMENT

Section 1
Déduction

Sous-section 1
Naissance du droit à déduction

Article 15

La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable est déductible de la TVA applicable à cette opération, sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente loi.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA, les opérations d'exportation.

Les assujettis sont également autorisés à déduire la moitié de la taxe qui a grevé le coût des investissements, ainsi que celui des biens et services y afférents.

Article 16

Est exclu du droit à déduction :

a) La TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services, lorsqu'ils concourent à la réalisation des affaires non taxables ;

b) Les dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement.

Sous-section 2
Modalités d'exercice du droit de déduction

Article 17

Le droit à déduction prend naissance, lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible, doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise en consommation.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture ou sur la déclaration de mise en consommation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture ou sur tout autre document en tenant lieu.

La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise, au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, la déduction doit être opérée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Si le montant de la taxe à déduire est supérieur au montant de la taxe exigible sur les opérations réalisées au titre du mois, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

Section 2
Crédit de taxe et remboursement

Article 18

Les demandes de remboursement, doivent être déposées au cours du mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et porter sur un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Lorsque le redevable déclare n'être plus assujetti, notamment par changement ou cessation d'activités, le crédit de taxe dont il dispose, peut faire objet de remboursement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, les remboursements de la TVA acquittée au titre d'acompte par les personnes exonérées conformément à l'article 6 de cette loi, sont effectués selon les modalités et les conditions fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 20

Lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil, fait apparaître un crédit de taxe, une demande en remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre. Cette demande doit porter sur un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 21

La demande en remboursement de crédit de taxe est adressée à l'autorité fiscale compétente, au plus tard le 15 du mois suivant l'année ou le trimestre civil.

Article 22

Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation, il est annulé lors du remboursement. Celui-ci doit intervenir dans les trois mois à partir de sa demande. À défaut de remboursement dans ce délai, une rémunération de 1 % par mois de retard est consentie à l'assujetti. Cette rémunération sera mise à charge des agents responsables.

Article 23

Le remboursement du crédit TVA, est effectué par l'administration fiscale, soit par un chèque endossable, soit par des espèces.

Il est créé à cet effet, un fonds destiné exclusivement aux remboursements de ces crédits TVA.

Article 24

Le crédit TVA ne sera remboursé, qu'après régularisation par l'assujetti des dettes fiscales.

Section 3
Régularisations

Article 25

Le montant de la taxe dont la déduction a été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu.

Article 26

Les déductions afférentes aux biens et services, doivent faire l'objet d'une régularisation, lorsque certains événements les affectant ou qui affectent le redevable lui-même interviennent.

Tel est le cas notamment :

a) Lorsque les biens et services ont été utilisés pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction ;

b) Lorsqu'il y a modification, résiliation ou annulation de l'opération taxable ;

c) Lorsqu'il y a cessation d'activités par un assujetti ;

d) Lorsqu'il y a cession séparée à titre onéreux ou gratuit du stock ou du fonds de commerce.

Article 27

Le reversement doit être opéré, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive la régularisation est intervenu.

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DU REDEVABLE DE LA TVA

Section 1
Identification de l'assujetti

Article 28

Tout assujetti à la TVA doit :

a) Dans les trente jours du commencement de ses opérations taxables, souscrire une déclaration d'existence, conformément aux procédures fiscales en la matière ;

b) Dans les quinze jours du mois qui suit la cessation ou le changement d'activités économiques lui donnant la qualité d'assujetti, déposer une déclaration y relative. Il en est de même en cas de changement d'identité, d'adresse ou d'autres mentions figurant sur la déclaration d'existence ;

c) Faire agréer un représentant fiscal dans le pays, lorsque l'assujetti n'est pas établi au Burundi.

Section 2
Obligations de facturation et de comptabilisation

Sous-section 1
Obligations de facturation

Article 29

Tout assujetti doit délivrer une facture ou document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation, ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations.

La facture doit faire apparaître :

a) La date d'émission et son numéro dans une série continue ;

b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui la délivre ;

c) Lorsque l'assujetti est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, et qu'il a fait agréer un représentant fiscal dans le pays, conformément à l'article 28 de la présente loi, il doit préciser : le nom, le numéro d'identification fiscale, l'adresse de ce représentant responsable et l'étendue de son mandat ;

d) La qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;

e) Les taux d'imposition, prix hors taxe, ou la mention « exonérée de TVA » en cas d'opération non taxable ;

f) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

L'assujetti qui effectue une livraison à soi-même de biens et services, est tenu d'établir un document constatant l'opération, précisant les éléments spécifiés au point d du présent article.

Lorsque des modifications de facture s'opèrent par des notes de débit ou des notes de crédit, celles-ci doivent faire apparaître :

a) La date d'émission de la note, son numéro dans une série continue et la mention « note de crédit » ou « note de débit » ;

b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la note ;

c) Une référence à la facture afférente à l'opération, en vertu de laquelle la note est délivrée, et une courte description des circonstances ayant donné lieu à la délivrance ;

d) Le montant de la contrepartie figurant sur la facture en vertu de laquelle la note est délivrée, le montant de la contrepartie modifiée, la différence entre ces deux montants et la TVA y afférente, au cas où la note est délivrée en raison d'une modification de la contrepartie ;

e) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

Sous-section 2
Obligations comptables

Article 30

Les assujettis doivent tenir une comptabilité, telle que prévue par le code comptable et le code de commerce. La comptabilité doit être suffisamment détaillée, pour permettre l'enregistrement de la TVA et son contrôle par l'administration.

Les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par l'assujetti, notamment les factures d'achat et de ventes, doivent être conservées par les assujettis pendant un délai de dix ans, après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 3
Déclaration et paiement de la taxe

Sous-section 1
Déclaration de la taxe

Article 31

La taxe due est déclarée par période imposable, qui est pour l'application de la présente loi, fixée à un mois.

Sous-section 2
Paiement de la TVA

Article 32

Tout assujetti qui est redevable de la TVA, doit payer son montant net lors du dépôt de la déclaration.

Par dérogation au paragraphe 1er, la TVA à l'importation doit être payée au moment et selon les modalités prévues par le code des douanes, même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits de douane, pour quelque motif que ce soit.

Sous-section 3
Les sanctions

Article 33

Lorsque la VA est intégralement versée dans les délais sans qu'il y ait déclaration, il est appliqué une pénalité de 5 % sur le montant versé.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement tardifs de la TVA sans qu'il y ait eu une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 10 % du montant dû.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement de la TVA dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 25 % du montant dû.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement de la TVA après trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 25 % du montant dû, majorée de 1 % par mois de retard, qui court à partir du mois suivant celui du dépôt légal de la déclaration.

Lorsque la déclaration est tardive et présente un crédit de TVA ou une TVA nulle, il est appliqué une pénalité fixée forfaitairement à cinq cent mille francs burundais (500.000 F Bu) par période.

Article 34

En cas d'absence ou de déclaration inexacte :

a) Une majoration de 10 % est appliquée, en cas de redressements des erreurs matérielles ;

b) Une majoration de 25 % est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dûs ;

c) Une majoration de 50 % est appliquée, si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dûs ;

d) Une majoration de 100 % est appliquée, en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition au contrôle fiscal ;

e) Il est appliqué une majoration de 50 %, en cas d'imposition d'office, liée à l'absence de déclaration et de paiement de la TVA.

Il est également appliqué une majoration de 1 % par mois de retard qui court à partir du mois suivant celui du dépôt de la déclaration, jusqu'au mois précédant celui de la réception de l'avis de vérification.

CHAPITRE VIII
CONTRÔLE – RECOUVREMENT – CONTENTIEUX

Article 35

Les procédures de contrôle, de recouvrement et du contentieux de la TVA sont celles prévues en matière d'impôts sur les revenus. Il en est de même pour les délais de rappel.

CHAPITRE IX
RÉGIMES SPÉCIAUX

Article 36

Les importateurs, dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil de taxation, acquittent la TVA qui n'ouvre pas droit à déduction lors de la mise en consommation.

Néanmoins, ils peuvent exprimer l'option d'être assujettis à la TVA, conformément à la présente loi.

Article 37

Lorsqu'un assujetti réalise un chiffre d'affaires inférieur au seuil de taxation durant deux exercices comptables successifs, il cesse d'être assujetti à partir du troisième exercice.

Article 38

Lorsqu'un non assujetti réalise un chiffre d'affaires supérieur au seuil de taxation au cours d'un exercice comptable, il devient assujetti au cours de l'exercice comptable suivant.

Article 39

La TVA ayant été acquittée sur les produits pétroliers soumis à la valorisation réglementée, n'est pas déductible.

Article 40

Les fournitures de la REGIDESO et des autres entreprises similaires sont taxables à charge de leurs abonnés commerciaux.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41

Les opérations d'achats et de ventes des biens ou services, réalisées avant le 1er juillet 2009, restent soumises aux dispositions du décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions, tel que modifié au 30 juin 2009.

Note. Voir Tome 3, v° Taxe sur les transactions

Article 42

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente loi qui entre en vigueur à partir 1er juillet 2009.

Article 43

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

---

2 juin 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/708/2009 — Mesures d'application de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée "TVA".

(B.O.B., 2009, n° 6, p. 1344)

Article 1

Sont soumises à la TVA, les opérations relevant d'une activité économique, réalisées à titre onéreux par un assujetti.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités commerciales, industrielles, d'importation, de prestation de services, y compris les activités agricoles, extractives, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées, à l'exclusion des activités salariées.

Article 2

Une personne est assujettie, lorsqu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 Fbu).

Sont également assujetties et redevables de la taxe, les personnes dont le chiffre d'affaires sera redressé à plus de cent millions de francs burundais (100.000.000 Fbu) après le contrôle fiscal, qu'il y ait eu ou non dépôt de la déclaration.

Lorsqu'une personne ayant débuté une activité économique au cours de l'exercice comptable, réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 FBU) au cours d'un trimestre d'exploitation, elle devient assujettie à partir du mois suivant ce trimestre.

Article 3

Est considérée comme une livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.

Sont également considérées comme livraison de biens, les opérations suivantes :

a) la remise matérielle d'un bien, en vertu d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail ;

b) la transmission d'un bien, effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

c) la délivrance de travaux immobiliers, par celui qui a construit l'immeuble ou l'a rénové fondamentalement.

Article 4

Une prestation de services est une opération qui ne constitue pas une livraison de bien.

Article 5

La livraison ou la prestation à soi même est l'opération par laquelle une entreprise obtient, avec ou sans le concours de tiers, un bien ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant.

Article 6

Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor.

Le fait générateur correspond à la livraison pour les biens et à l'exécution pour les prestations de services.

Article 7

L'exigibilité de la taxe est définie comme étant le droit que peut faire valoir le trésor auprès du redevable, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe.

L'exigibilité détermine :

a) la période mensuelle au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par la personne assujettie ;

b) la date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez le client, dès lors qu'il a la qualité d'assujetti.

Article 8

Sont exonérés de la TVA :

a) les soins médicaux, les activités médicales et paramédicales, les travaux d'analyse et de biologies médicales, ainsi que les prothèses ;

b) les médicaments reconnus comme tels par les Ministères ayant respectivement la santé et l'agriculture dans leurs attributions ;

c) les transports sanitaires effectués par des entreprises d'ambulance agréées ;

d) les opérations portant sur les organes et le sang humain.

Article 9

L'enseignement scolaire ou universitaire est exonéré sur ses recettes s'il remplit certaines conditions, notamment :

a) lorsque la prestation s'exerce de façon continue dans un établissement agréé par l'autorité compétente ;

b) lorsque la formation ou le recyclage sont dispensés par les organismes publics ou privés reconnus par l'autorité compétente.

Les frais de scolarité perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire, régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente, sont exonérés.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux auto-écoles et aux Établissements de formation réalisant des ventes supérieures au seuil.

Article 10

Les locations d'immeubles non meublés à usage exclusif d'habitation sont exonérées.

Partant, les locations d'immeubles meublés, occupés au moins pendant une période successive de trois mois, sont taxables à l'instar des locations d'immeubles à usage commercial ou de bureau.

Article 11

Les opérations de crédit-bail et de location-vente portant sur les biens immeubles à usage autre que d'habitation, sont taxables de la TVA au fur et à mesure du paiement des loyers au profit du crédit-bailleur.

Toute opération de cession portant sur un immeuble à usage d'habitation, un terrain situé dans une zone non viabilisée, ainsi que les droits réels y attachés est exonérée de la TVA.

Article 12

Sont exonérées, les opérations faites au bénéfice de toute personne par des organismes sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique, et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité fiscale ou que des opérations analogues ne sont pas réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

a) l'organisme doit être géré ou administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles mêmes, ou par des personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

b) l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de résultat, sous quelque forme que ce soit ;

c) les membres de l'organisme et leurs ayants droit, ne doivent pas être attributaires d'une part quelconque de son actif.

d) L'organisme bénéficiaire de l'exonération de la taxe doit communiquer à l'administration fiscale tout renseignement qu'elle juge utile.

Article 13

Les produits agricoles sont exonérés, lorsqu'ils remplissent notamment les conditions suivantes :

a) les produits agricoles doivent être vendus par leurs producteurs ;

b) les produits agricoles vendus ne doivent recevoir aucun élément additif pouvant en modifier la nature de base.

Article 14

Au sens de l'article 15 de la loi n° 1/02 du 17 février 2009, l'investissement en bien s'entend de toute acquisition séparée d'un bien immobilisable, d'une valeur hors taxe supérieure ou égale à cinquante mille francs burundais (50.000 Fbu).

Article 15

La cession des investissements ayant ouvert droit à déduction est taxable. L'administration fiscale peut, si elle juge le prix de cession insuffisant, recourir à une expertise. Dans ce cas, c'est la valeur arrêtée par l'expertise qui est retenue pour base taxable.

Article 16

Lorsqu'une personne cesse d'être assujettie tel que stipulé à l'article 37 de la loi ci haut citée, elle doit collecter la TVA sur le stock ayant ouvert droit à déduction.

Article 17

L'exclusion du droit à déduction prévue par l'article 16 alinéa b de la loi ci haut citée, ne concerne pas les professionnels du secteur qui fournissent le logement ou l'hébergement, les réceptions, la restauration et le déplacement ; lorsque ces dépenses engagées constituent une sous-traitance.

Article 18

Pour opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, les entreprises commerciales qui réalisent des opérations taxables et des opérations exonérées ont l'obligation de tenir une comptabilité et des documents qui enregistrent distinctement les opérations taxables et les opérations exonérées.

Cependant, les entreprises de production qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations exonérées, sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé les biens et services qu'elles acquièrent par application d'un prorata de déduction.

Ce prorata est le rapport entre :

a) au numérateur : le montant hors taxes des ventes afférentes à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des exportations ;

b) au dénominateur : le montant total hors taxes des ventes de toute nature, réalisées par l'assujetti.

Pour les assujettis, le prorata est déterminé provisoirement en fonction des ventes réalisées l'année précédente.

Quant aux nouveaux assujettis, le prorata est fixé en fonction des ventes prévisionnelles de l'année en cours. Pour tous ces cas, le prorata définitif est arrêté à la clôture de l'exercice comptable.

Article 19

Lorsque le montant de la taxe à déduire est supérieur au montant de la taxe collectée au titre du mois, l'excédent de la taxe déductible après imputation, constitue un crédit de taxe qui pourra soit :

a) être reporté sur la déclaration du mois suivant ;

b) faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, un crédit de taxe qui n'a pas fait objet de déclaration régulière, ne peut être reporté ou demandé en remboursement.

Article 20

La demande de remboursement de crédit de taxe, est établie par le redevable sur un imprimé spécial fourni par l'administration, et doit être jointe à la copie des déclarations mensuelles créditrices des deux premiers mois du trimestre, et de la déclaration originale du dernier mois de ce trimestre.

Article 21

Les crédits de taxe faisant objet de demande de remboursement sont fixés par période et selon les situations, conformément au tableau en annexe.

Article 22

Les remboursements de crédits de taxe sont préalablement validés définitivement par un contrôle effectué par l'administration fiscale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 23

En vue d'honorer les remboursements des crédits de la TVA justifiés, les fonds prévu par l'article 23 de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 sera alimenté par les ressources suivantes :

a) du montant de la TVA acquitté par les personnes prévues à l'article 6 de la loi susdite ;

b) du montant de la TVA acquitté par les exportateurs ;

c) de 30 % du montant de la TVA acquitté par les industriels ;

d) de 10 % du montant de la TVA encaissé au cours de l'exercice précédent.

Ce fonds, logé à la Banque Centrale, est géré conjointement par le responsable de l'administration fiscale, ainsi que d'une autorité désignée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 24

Le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 32 de la loi susdite, accompagnée du paiement de la TVA le cas échéant, intervient dans les quinze jours du mois qui suit celui au titre duquel elle est établie.

Le dépôt de la déclaration dont le modèle est arrêté par l'administration fiscale, est obligatoire même en l'absence d'opérations taxables.

Article 25

À compter du premier juillet 2009, sont d'office assujetties à la TVA, les personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 F Bu), au titre de l'exercice comptable ayant fait objet de la dernière déclaration à l'impôt sur les revenus. Sont également assujetties, les personnes ayant déjà réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de francs burundais (100.000.000 F Bu) au cours du premier semestre 2009.

Article 26

Sont redevables de la taxe, toute personne qui accorde un marché de biens ou de services à un fournisseur n'ayant pas un Numéro d'Identification Fiscal « N.I.F. ». La taxe exigée à ces personnes n'est pas déductible.

Article 27

En application de l'article 41 de la loi susdite, les entreprises acquittant la taxe sur les transactions d'après les encaissements, doivent déposer avant le 15 juillet 2009, un relevé détaillé de leur chiffre d'affaires non encore encaissé, pour lequel l'exigibilité de la taxe n'est pas intervenue.

Au plus tard le 30 septembre 2009, ces entreprises devront avoir acquitté la taxe due.

Cependant, pour les redevables prestataires ayant conclu des contrats avant le premier juillet 2009, et qui s'exécutent pendant une période allant au-delà de cette date, la taxe sur les transactions devra être acquittée conformément au même article 41 susmentionné, mais cette taxe devra être entièrement versée au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin d'exécution du contrat.

Article 28

Le responsable de l'administration fiscale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du premier juillet 2009.

ANNEXE

Annexe prévue par l'article 21 de l'ordonnance ministérielle n° 540/708/2009 du 2/6/2009 relative à l'application de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

TABLEAU INDIQUANT LES PERSONNES CONCERNÉES ET LES MONTANTS FAISANT OBJET DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS DE TVA.

N° d'ordre	Secteurs ou personnes concernées	Montant fixé pour le trimestre	Montant fixé pour l'année	Période particulière
1	Ambassades, Consulats et Organismes Internationaux	-	-	Sans délai et sans limite
2	Organismes de caractère social	-	-	Sans délai et sans limite
3	Exportateurs	Supérieur ou égal à 5.000.000 F BU	Supérieur ou égal à 2.000.000 F BU	-
4	Investisseurs industriels	Supérieur ou égal à 5.000.000 F BU	Supérieur ou égal à 2.000.000 F BU	-
5	Entreprises commerciales ou des professions libérales	Supérieur ou égal à 15.000.000 F BU	Supérieur ou égal à 10.000.000 F BU	-

4 novembre 2008. – LOI nº 1/131 — Suppression de la taxe de transaction sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles.

(B.O.B., 2008, nº 11, p. 1819)

Article 1

La taxe de transactions sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles est supprimée.

Article 2

Les Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Livre VII : Les droits d'enregistrement

Loi – n° 1/16 – 6 août 2008 217

p. 706
« 24 novembre 1986 – Décret-Loi n° 1/13 – Fixation des droits d'enregistrement en matière foncière » : modifier l'article 3 par le texte suivant :

6 août 2008. – LOI n° 1/16 — Modification de certaines dispositions du Décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière.

(B.O.B., 2008, n° 8, p. 1450)

Article 1

L'article 3 du décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 est modifié comme suit :

Le droit proportionnel perçu par le Trésor Public à l'occasion de toute mutation de propriété ou part de propriété immobilière enregistrée est fixé à 3 %.

Article 2

Toutes les autres dispositions contenues dans le décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 et qui se réfèrent à l'article 3 sont modifiées conséquemment.

Article 3

Les Ministres ayant la Justice et les Finances dans les attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

p. 708
Après « 24 novembre 1986 – Décret-Loi n° 1/13 – Fixation des droits d'enregistrement en matière foncière», ajouter la sous-rubrique et les textes suivants :

Taxes diverses

Ordonnance ministérielle – n° 550/540/132 – 9 février 2008 218
Ordonnance ministérielle – n° 540/375 – 4 avril 2008 218
Ordonnance ministérielle – n° 730/1158 – 12 novembre 2008 218
Ordonnance ministérielle – n° 540/855 – 30 juin 2009 219
Loi – n° 1/12 – 27 juillet 2009 219
Ordonnance ministérielle – n° 540/1400 – 2 novembre 2009 219
Décret – n° 100/53 – 9 avril 2009 219
Ordonnance ministérielle – n° 730/540/1167 – 28 août 2009 220
Ordonnance ministérielle – n° 215/540/1542 – 20 décembre 2010 220
Ordonnance ministérielle – n° 215/426/CAB – 11 mars 2010 220
Ordonnance ministérielle – n° 215/456/CAB – 19 mars 2010 221
Ordonnance ministérielle – n° 215/224 – 2 mars 2011 221
Ordonnance ministérielle – n° 720/770/585 BIS – 31 mai 2011 221
Ordonnance ministérielle – n° 530/540/2773 – 30 décembre 2011 222
Décret – n° 1/10 – 11 juillet 2008 222
Ordonnance ministérielle – n° 530/540/2771 – 30 décembre 2011 222
Loi – n° 1/19 – 30 décembre 2007 222

9 février 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/132 — Fixation du montant du droit fixe d'acquisition de la nationalité par naturalisation.

(B.O.B., 2008, n° 3, p. 339)

Article 1

Le montant du droit fixe d'acquisition de la nationalité par naturalisation est fixé comme suit :

• Cent mille francs burundais (100 000FBU) pour les ressortissants des Pays membres de la communauté Est Africaine et du Comesa ;

• Trois cent mille francs burundais (300 000FBU) pour les ressortissants des autres Pays Africains ;

• Un million de francs burundais (1 000 000 FBU) pour les ressortissants des pays des autres continents.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

4 avril 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/375 — Modification de l'ordonnance n° 540/750/512 du 26 mai 2006 portant création et fixation du taux du Fonds de Solidarité Nationale.

(B.O.B., 2008, n° 4bis, p. 578)

Note. L'ordonnance n° 540/750/512 du 26/05/2006 n'a pas été publiée dans la deuxième édition des Codes et Lois du Burundi.

Article 1

Le prélèvement du Fonds de Solidarité Nationale est supprimé pour le tabac fabriqué localement ;

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée ;

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

12 novembre 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/1158 — Fixation des royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'aéroport international de Bujumbura.

(B.O.B., 2008, n° 12bis, p. 2075)

Article 1

Tout opérateur commercial de vol cargo non régulier, opérant ou pas dans le cadre d'un accord aérien bilatéral ou multilatéral, est assujetti, à l'occasion de tout débarquement et embarquement de fret, au payement de royalties à la Compagnie AIR BURUNDI-S-P. Seuls les avions d'État ou ceux appartenant ou ne paient pas de Royalties pour autant que ces avions ne transportent pas des marchandises payantes.

Article 2

À l'occasion de tout débarquement ou embarquement, tout Opérateur commercial de vol cargo non régulier doit fournir à AIR BURUNDI, une copie du manifeste cargo, qui indique le tonnage débarqué ou embarqué et servant au calcul des Royalties.

Article 3

Tout opérateur commercial de vol cargo non régulier doit payer des Royalties à AIR BURUNDI aux taux de 0,15 $US par Kilogramme

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

débarqué et 0,05 $US par Kilogramme embarqué à l'exception des produits agricoles ou transformés au BURUNDI.

Article 4

Le paiement de ces Royalties doit être effectué au comptant avant le départ de chaque vol concerné.

Article 5

Les taux de Royalties ainsi fixés ne concernent pas les opérateurs de vol cargo qui ont conclu des Accords Commerciaux avec AIR BURUNDI. Pour ces derniers, les taux de rémunération, les conditions d'exploitation et de paiement sont ceux convenus dans les Accords ad hoc.

Article 6

Le Directeur Général de la Compagnie AIR BURUNDI est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

30 juin 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/855 — Révision de la taxe ad-valorem sur certains produits.

(B.O.B., 2009, n° 7, p. 1577)

Note. Voir Supra, V° Taxe sur la valeur ajoutée, l'O.M n° 540/708/2009 du 02 juin 2009 portant mesures d'application de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant taxe sur la valeur ajoutée.

Article 1

La taxe sur les transactions incluse dans la taxe ad valorem, assise sur certains produits, est supprimée à partir du 1er juillet 2009.

Partant, le taux de la Taxe ad valorem est diminué du taux de la Taxe sur les transactions, qui était appliquée aux produits concernés.

Article 2

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à ces mêmes produits, conformément aux textes qui régissent cette taxe.

Article 3

Le Directeur des Impôts et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1er juillet 2009.

---

27 juillet 2009. – LOI n° 1/12 — Révision du système de taxation des carburants.

(B.O.B., 2009, n° 8, p. 1675)

Note. Cette loi abroge le D.L n° 1/004 du 07 novembre 1996 qui n'a pas été publié dans la 2ème édition des Codes et Lois du Burundi

Article 1

Les importateurs des carburants s'acquittent des droits et taxes ci-après :

– des droits d'accise ;

– une taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Les droits d'accise sont perçus sur base de la valeur « coût, assurance et fret » des carburants importés.

Toutefois, des conditions exceptionnelles du marché des carburants peuvent dicter la perception des droits d'accise sous forme de montant spécifique au profit du Trésor Public.

Ces conditions exceptionnelles sont précisées par décret.

Article 3

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur base de la valeur « coût, assurance et fret » à laquelle sont ajoutés les droits d'accise.

Article 4

Le taux des droits d'accise ou le montant spécifique applicable est fixé par une Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions après délibération du Conseil des Ministres.

Article 5

Le taux des droits de douane ou le montant spécifique applicable peut être revu en cours d'exercice budgétaire si les éléments qui sont à la base de leur fixation connaissent une modification exceptionnelle.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 7

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

2 novembre 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 540/1400 — Fixation des droits d'accise sur les carburants.

(B.O.B., 2009, n° 11, p. 2208)

Note. Cet acte abroge l'O.M n° 540/1094 du 14 août 2009 ayant le même objet (B.O.B , 2009, n° 11, p. 2208)

Article unique

Les droits d'accise applicables sur les carburants sont respectivement fixés à 246,41 Fbu, 234,85 Fbu et 54,70 Fbu par litre d'Essence Super, de Gasoil et de Pétrole.

---

9 avril 2009. – DÉCRET n° 100/53 — Fixation du coût des plaques et des certificats d'immatriculation.

(B.O.B., 2009, n° 4, p. 786)

Article 1

En application de la loi n° 1/36 du 31 décembre 2008 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2009, toutes les plaques d'immatriculation des véhicules et motos circulant actuellement sur le territoire national devront avoir été retirées au 30 juin 2009 et remplacées par de nouvelles séries répondant aux normes de la Communauté Est Africaine à laquelle le Burundi a adhéré.

Article 2

La délivrance de plaques d'immatriculation rétro réfléchissantes donne lieu à un payement d'un montant fixé à 100.000Fbu pour les véhicules et à 50.000 Fbu pour les motos.

Article 3

La délivrance d'un certificat d'immatriculation donne lieu à la perception d'une taxe d'immatriculation d'un montant de 40.000 Fbu pour les véhicules et de 25.000 Fbu pour les motos conformément à l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 1/36 du 31 décembre 2008.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Les Ministres ayant les Finances et les Transports dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

28 août 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/540/1167 — Mise en application du décret n° 100/53 du 09 avril 2009 portant fixation du coût des plaques et des certificats d'immatriculation.

(B.O.B., 2009, n° 9bis, p. 1858)

Article 1

Tous les véhicules et motos immatriculés au Burundi doivent changer de plaques et adopter la nouvelle immatriculation conforme aux normes de la Communauté Est Africaine (EAC).

Article 2

Les spécifications des plaques d'immatriculation sont les suivantes :

1° Véhicules privés

– Fond blanc (plaque avant)

– Fond jaune (plaque arrière)

– Lettres et chiffres noirs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national et suivies du numéro de série.

2° Véhicules du Gouvernement

– Fond orange (plaque avant)

– Fond orange (plaque arrière)

– Lettres et chiffres noirs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national, suivies du numéro de série et deux lettres GB à la fin (Gouvernement du Burundi).

3° Véhicules de la Police Nationale

– Fond orange (plaque avant)

– Fond orange (plaque arrière)

– Lettres et chiffres noirs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national, suivies du numéro de série et deux lettres PN à la fin (Police Nationale).

4° Véhicules de l'Armée Nationale

– Fond blanc (plaque avant)

– Fond blanc (plaque arrière)

– Lettres et chiffres noirs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national, suivies du numéro de séries et deux lettres FD à la fin (Force de Défense).

5° Véhicules des missions diplomatiques

– Fond bleu (plaque avant)

– Fond bleu (plaque arrière)

– Lettres et chiffres blancs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national, suivies du numéro de série et deux lettres CD à la fin (Corps Diplomatique).

6° Véhicules des Organisations Spécialisées ou d'autres institutions philanthropiques à caractère international

– Fond rouge (plaque avant)

– Fond rouge (plaque arrière)

– Lettres et chiffres blancs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national, suivies du numéro de séries et deux lettres IT (immatriculation temporaire).

7° Autres Véhicules : Les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur, remorques et semi-remorques.

– Fond jaune (plaque avant)

– Fond orange (plaque arrière)

– Lettres et chiffres noirs.

– Symbole : Lettres BU (avant), surmontées du drapeau national, suivies du numéro de série et la lettre T.

Article 3

Le prix de la plaque d'immatriculation est de 100.000 FBU pour les véhicules et de 50.000 FBU pour les motos.

Article 4

Le prix du certificat d'immatriculation est de 40.000 FBU pour les véhicules et de 25.000 FBU pour les motos.

Article 5

Tous les véhicules et motos seront immatriculés une fois pour toute.

Article 6

En cas de perte d'une plaque ou d'un certificat d'immatriculation, un duplicata de même numéro sera délivré aux frais de celui qui en fait la demande.

Article 7

Toute modification de couleur, de châssis et de moteur d'un véhicule doit être demandée et autorisée par la Direction des impôts. Les frais pour l'acquisition du nouveau certificat d'immatriculation sont à charge du propriétaire du véhicule.

Article 8

La commande et le réapprovisionnement de nouvelles plaques sont effectués par le Ministre ayant les transports dans ses attributions sur demande du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 9

En cas de changement de propriétaire, le véhicule garde le même numéro d'immatriculation mais le certificat d'immatriculation change. Les frais pour l'acquisition du nouveau certificat sont à charge du nouveau propriétaire.

Article 10

En cas de mise hors d'usage du véhicule, les plaques sont remises à la Direction des impôts.

Article 11

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

20 décembre 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/540/1542 — Fixation de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire.

(B.O.B., 2010, n° 12bis, p. 3785)

Article 1

Le prix d'un passeport ordinaire comprend une taxe de 100.000 fbu.

Article 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

11 mars 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/426/CAB — Fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, et des cartes d'identité pour étrangers et des permis de conduire biométriques.

(B.O.B., 2010, n° 3, p. 759)

Note. L'ordonnance ci-dessus a été abrogée par l'acte suivant.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

19 mars 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 215/456/CAB — Révision de l' Ordonnance ministérielle n° 215/426/CAB du 11 mars 2010 relatif à la fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, et des cartes d'identité pour étrangers et des permis de conduire biométriques.

(B.O.B., 2010, nº 3bis, p. 869)

Note. L'ordonnance ci-dessus a été abrogée par l'acte suivant.

2 mars 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 215/224 — Fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique et des cartes d'identité pour étrangers biométriques.

(B.O.B., 2011, nº 3, p. 703)

Article

Le prix du passeport biométrique ordinaire est fixé à deux cent trente cinq milles francs burundais, toutes taxes comprises.

Le prix du passeport diplomatique biométrique et du passeport de service biométrique est fixé à 135.000 francs burundais.

Article 2

Le prix du Laisser Passer tenant lieu de Passeport biométrique est fixé à trente mille francs burundais.

Article 3

Les tarifs des Visas de Transit, d'Entrée, de Séjour et d'Établissement sur le territoire du Burundi sont fixés de la manière suivante :

– Le Visa de Transit : quarante dollars américains ou l'équivalent en euros ;

– Le Visa d'Entrée : nonante dollars américains ou l'équivalent en euros ;

– Visa de Séjour : septante dollars américains par mois ou l'équivalent en euros ;

– Le Visa Sortie-Retour : trente dollars américains ou l'équivalent en francs burundais ;

– Le Visa d'Établissement de deux ans : cinq cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais ;

– Le Visa d'Établissement à durée indéterminée : six cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais ;

– Le Visa de résident Permanent : mille deux cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.

Article 4

Les tarifs des Cartes d'Identité pour Étrangers établis au Burundi sont fixés de la façon suivante :

– Carte d'Identité pour un Étranger établi pour une durée de deux ans : soixante quinze mille francs burundais ;

– Carte d'Identité pour un Étranger établi pour une durée indéterminée : cent cinquante milles francs burundais ;

– Carte d'Identité pour un Étranger ayant un Visa de Résident Permanent : cent cinquante milles francs burundais.

Article 5

Sauf dérogation spéciale résultant des conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille cinq cent dollars américains ou l'équivalent en euros par dépôt en compte bloqué dans une banque agréée précisée par l'autorité compétente.

Ce montant est porté à cinq mille dollars américains ou équivalent en euros lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68 du Code de Procédure Pénale, tout étranger séjournant au Burundi qui, après expiration de son visa ne l'aura pas renouvelé, devra payer une amende :

– de vingt mille francs Burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à quinze jours ;

– de trente cinq milles francs Burundais pour un séjour illégal de plus de quinze jours et inférieur à trente jours ;

– de cinquante mille francs Burundais pour un séjour illégal supérieur ou égal à un mois.

Pour un étranger établi au Burundi, cette amende est portée à cent mille francs Burundais pour un séjour inférieur ou égal à six mois et de deux cent mille francs Burundais pour un séjour illégal de plus de six mois.

L'étranger qui passera une année sans renouveler son visa d'établissement devra introduire une nouvelle demande de visa d'établissement.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal burundais, est puni d'une amende de deux cent mille francs burundais tout étranger qui sort ou tente de sortir du Burundi sans accomplir des formalités exigées par la loi.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

31 mai 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 720/770/585 BIS — Création de la redevance de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au BURUNDI.

(B.O.B., 2011, nº 5bis, p. 1465)

Article 1

Il est instauré une redevance de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au Burundi.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

– Catégorie d'aéronefs légers (poids maximal au décollage inférieur à 6 tonnes) : 15 dollars américains ;

– Catégorie d'aéronefs moyens (poids maximal au décollage compris entre 6 et 136 tonnes) : 40 dollars américains ;

– Catégorie d'aéronefs lourds (poids maximal au décollage supérieur à 136 tonnes) : 60 dollars américains.

Article 3

L'Institut Géographique du Burundi, l'IGEBU en sigle, et la Régie des Services Aéronautiques, la RSA en sigle, doivent élaborer conjointement et mettre en place un protocole de collaboration qui doit consacrer les modalités de fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne et de la perception de la redevance par la RSA au profit de l'IGEBU.

Article 4

Il est mis sur pied un comité de suivi et d'évaluation de l'exécution de la présente ordonnance composée comme suit :

– Un représentant du Ministère ayant l'IGEBU sous sa tutelle ;

– Un représentant du Ministère ayant la RSA sous sa tutelle ;

– Deux experts provenant de l'IGEBU ;

– Deux experts provenant de la RSA.

Article 5

La RSA fournit mensuellement à l'IGEBU les informations relatives aux vols réguliers et non réguliers qui atterrissent/décollent à/de l'Aéroport International de Bujumbura.

Article 6

La RSA collecte les redevances de l'assistance météorologique et les rétribue à l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) sur déclaration de créance établie et présentée par I' l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) tout en gardant 2 % du montant total recouvré représentant les frais d'Administration.

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 01 juin 2011.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

30 décembre 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/540/2773 — Révision des taxes communales et municipales des hôtels, restaurants et débits de boissons.

(B.O.B., 2011, n° 12bis, p. 2833)

Note. Cet acte abroge l'O.M n° 550/101 du 10 mai 1982 (B.O.B.,1983, n° 1 à 3, p. 21) ; l'O.M n° 550/102 du 10 mai 1982 (B.O.B., 1983, n° 1 à 3, p. 22), l'O.M n° 750/090 du 06 février 2006 : v° Hotels, restaurants et débits de boissons, Codes et lois Tome 3.

Article 1

Les taxes communales et municipales annuelles des hôtels, restaurants et débits de boissons sont fixées comme indiqué dans les tableaux en annexe à la présente ordonnance,

Article 2

Les critères de fixation des taxes communales et municipales sont :

– la capacité d'accueil et le prix moyen de la chambre pour les hôtels ;

– le prix moyen par repas pour les restaurants ;

– les ajouts sur le prix officiel des produits Brarudi et la vente exclusive des boissons importées pour les débits de boissons.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2012.

11 juillet 2008. – DÉCRET n° 1/10 — Ibwirizwa risubira gushinga itagisi ritangwa ku mahoteri no ku ngenzi.

(B.O.B., 2008, n° 7, p. 1258)

Note. Ce décret a été abrogé par l'acte ci-dessous.

30 décembre 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/540/2771 — Suppression de la taxe de séjour hôtel..

(B.O.B., 2011, n° 12bis, p. 2832)

Article 1

La taxe de séjour hôtel est supprimée. Cette suppression prend effet à partir du 1er janvier 2012.

Article 2

La taxe non perçue pour la période de 1998 à 2011 n'est pas exigible.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

30 décembre 2007. – LOI n° 1/19 — Institution d'une contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion pour le développement et la lutte contre les pandémies.

(B.O.B., 2007, n° 12, p. 1962)

Article 1

La présente loi a pour objet d'instituer une contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion pour le développement et la lutte contre les pandémies.

Article 2

Il est crée un Fonds de solidarité pour le développement dont l'objet est de contribuer au financement du développement et de tendre à la réalisation des" objectifs du millénaire pour le développement " notamment dans le domaine de la santé.

Le Fonds est géré par le Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions selon des modalités fixées par décret.

Article 3

Le fonds est alimenté par des ressources issues d'une majoration de la taxe d'aviation civile sur la vente des billets d'avion. Le montant de cette majoration est fixé à l'équivalent de un dollar américain pour le passager en première classe.

Article 4

La majoration est perçue selon la destination finale du passager. Elle n'est pas perçue lorsqu'il est en correspondance.

Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

a) L'arrivée au lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré,

b) Le délai maximum entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt quatre heures,

c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale,

Article 5

Ces sommes sont recouvrées par les compagnies aériennes comme pour les taxes et redevances de sécurité et de sûreté aéroportuaire. Elles seront reversées au Ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions.

Article 6

La présente loi fait objet d'une évaluation à l'issue d'une période de 2 ans suivant sa mise en ouvre effective.

Les montants et les limites de la majoration prévue à l'article 3 peuvent être révisés suivant cette évaluation dans la loi des finances suivante. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret.

Article 7

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CODE DES MATIÈRES DIVERSES

Armes 224

Cimetières 234

Postes 235

Santé, médecine, hygiène, établissements dangereux, incommodes ou insalubres 248

Spectacles et cinéma 267

Télécommunications 274

Urbanisme 275

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Armes

Loi – n° 1/14 – 28 août 2009 224
Ordonnance ministérielle – n° 215/1428 – 6 novembre 2009 227
Ordonnance ministérielle – n° 215/1427 – 6 novembre 2009 230
Ordonnance ministérielle – n° 215/1426 – 6 novembre 2009 231
Décret – n° 100/19 – 7 octobre 2010 231
Loi – n° 1/30 – 10 octobre 2008 233
Loi – n° 1/01 – 17 février 2009 233

p. 714
Après « 2 août 1971 – Décret-Loi n° 1/91 – Régime des armes à feu et de leurs munitions (article 29) », ajouter le texte suivant :

28 août 2009. – LOI n° 1/14 — Régime des armes légères et de petits calibres.

(B.O.B., 2009, n° 8bis, p. 1702)

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour objet de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation illicite d'armes légères et de petits calibres, ainsi que leur contrôle et gestion efficaces.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

Les armes à feu : toute arme portable à canon qui propulse, qui est conçue pour propulser ou qui peut être facilement convertie pour faire un tir, propulser une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ; toute arme ou dispositif de destruction tel qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire, une bombe à gaz, une grenade, un lance-roquettes, un missile, un système de missile ou une mine ;

Les munitions : la cartouche entière ou ses composantes, y compris les douilles, les amorces, la poudre de propulsion, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme légère ou de petits calibres, pourvu que ces composantes soient sujettes à l'autorisation de l'État.

Armes légères : les armes portables suivantes destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe notamment des mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers de moins de 100mm de calibre, lance-grenades, armes anti-chars, fusils sans recul, roquettes lancées à partir de l'épaule, armes anti-aériennes et armes de défense aérienne ;

Armes de petits calibres : les larmes destinées à l'usage personnel et comprennent notamment les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs, les fusils automatiques, les fusils d'assaut, les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes ;

Les autres matériels connexes : toutes les composantes, pièces ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petits calibres qui sont essentielles à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse, mobile ou le bloc de culasse ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;

Commerçant : toute personne physique ou morale titulaire d'un permis de vente d'armes et de munitions ;

Cession : tout acte quelconque, à l'exception de l'abandon, emportant dessaisissement d'armes ou de diminutions, à titre onéreux ou gratuit, précaire, provisoire ou définitif ;

Acquisition : tout acte par lequel une personne entre en détention d'une arme ou de minutions, notamment l'achat, le commodat, le gage, le don, le dépôt et la dévolution successorale ;

Détenteur : toute personne titulaire d'un permis de port d'arme ou d'une autorisation de détention de munitions, quelle que soit la nature juridique de ses droits sur l'arme renseignée au permis ou sur les munitions mentionnées à l'autorisation de détention ;

Marquage : le fait d'indiquer sur une arme le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication comportant le numéro de série, des symboles géométriques simples combinés à un code numérique ou alphanumérique permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication ;

Traçage : suivi systématique du parcours des armes légères et de petits calibres et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'au détenteur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et à analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes ;

Trafic illicite : importation, exportation, acquisition, vente, livraison, transport ou le transfert d'armes légères et de petits calibres, de leurs pièces, éléments et munitions à travers, à l'intérieur ou à partir du Burundi ou du territoire d'un autre État sans autorisation conforme à la présente loi ;

Fabrication illicite : fabrication ou assemblage d'armes légères et de petits calibres à partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; sans marquage des armes légères et de petits calibres au moment de leur fabrication ;

Courtage : le travail pour une commission, un avantage ou une cause, pécuniaire ou autre ; le travail pour faciliter le transfert, la documentation ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou la vente d'armes légères et de petits calibres ou agir de ce fait comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant ;

Courtier : une personne qui travaille pour une commission, un avantage ou une cause, qu'elle soit pécuniaire ou autre ; une personne qui travaille pour faciliter le transfert, la documentation et/ou le paiement de toute transaction relative à l'achat ou à la vente d'armes légères et de petits calibres ; une personne qui travaille comme intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et tout acheteur ou personne en bénéficiant ;

Détenteur illégal : une personne qui possède une arme en violation de la loi ;

Permis de port d'arme : autorisation expresse de l'autorité compétente à détenir une arme ;

Armurier :

une personne qui fabrique, répare ou vend des armes ;

une personne qui tient un magasin d'armement et qui est chargé de l'entretien des armes.

CHAPITRE II
DE L'INTERDICTION ET DE LA DÉTENTION DES ARMES

Section 1
De l'interdiction de la détention des armes

Article 3

L'acquisition et la détention des armes légères et de petits calibres sont interdites aux civils sauf sur autorisation pour motif de sécurité personnelle, de pratique de tir sportif et de chasse.

Article 4

Nul n'est autorisé à louer, prêter, ou donner en gage l'arme dont il est détenteur.

Article 5

Seules les personnes physiques exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu de l'exercice de leur activité professionnelle, du fait du lieu de leur domicile peuvent être autorisées à détenir une arme.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section II
De la détention et du permis de port d'arme par les civils

Article 6

Seuls les fusils de chasse et les fusils à répétition peuvent faire l'objet d'un permis de port d'arme délivré par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la défense et la sécurité publique dans leurs attributions, détermine la liste des armes à feu pouvant être détenues par les civils.

Article 7

Nul ne peut, s'il n'est chargé des fonctions militaires ou policières, détenir des armes ou des munitions appartenant à l'armement des forces de défense et de sécurité. La même interdiction vise les armes permettant d'utiliser des munitions appartenant à l'armement des forces de défense et de sécurité ainsi que les munitions pouvant convenir à des armes appartenant au même armement.

L'inclusion d'un nouveau type d'arme dans l'armement des forces de défense et de sécurité entraîne la révocation des permis de port d'arme couvrant la détention d'armes appartenant à ce type ainsi que des autorisations de détention de toutes munitions convenant à ce type d'arme.

L'inclusion d'un nouveau type de munitions dans l'armement des forces de défense et de sécurité entraîne la révocation des autorisations de détention de munitions de ce type ainsi que des permis de port d'armes couvrant la détention d'armes pouvant utiliser les munitions de ce type.

Article 8

Nul ne peut être autorisé à détenir plus d'une arme et plus de quarante cartouches.

Article 9

Toute personne qui est en possession d'une arme doit être munie d'un permis de port d'arme valide.

La validité d'un permis de port d'arme est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant est fixé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

La taxe sur le permis de port d'arme couvre une année civile entière, du 1er juillet au 30 juin. Elle est due en totalité pour l'année pendant laquelle l'acquisition de l'arme a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux armes remises à un réparateur d'armes dûment autorisé.

Article 10

Le permis de port d'arme a une validité de 3 ans. Une demande de renouvellement du permis peut être introduite trois mois avant l'expiration de ce délai.

Ce renouvellement est conditionné par de nouvelles enquêtes sur les raisons ayant motivé l'octroi du permis et sur la personne détentrice de l'arme.

Article 11

Nul ne peut avoir l'autorisation de port d'arme :

s'il a moins de 25 ans révolus ;

s'il a fait l'objet de condamnation pour meurtre, agression, trafic de stupéfiants, ou acte de terrorisme ;

s'il a été condamné pour violences familiales ou conjugales ;

s'il n'a pas toutes ses facultés mentales ou physiques à utiliser l'arme.

Article 12

L'autorité compétente peut, en tout temps, ordonner le recensement obligatoire des armes destinées à l'usage privé ou commercial ainsi que la vérification des conditions de détention de ces armes.

Article 13

Le détenteur d'arme doit toujours être à même de justifier de la possession ou du dessaisissement de l'arme mentionnée sur son permis.

Article 14

En cas de perte ou de vol d'une arme, le détenteur d'un permis de port d'arme doit déclarer la perte ou le vol au poste de police le plus proche endéans 24 heures.

Article 15

Le permis de port d'arme peut être révoqué :

Pour toutes raisons de crime ou de prévention de crime ;

En cas de fausse déclaration ;

En cas de changement de raisons ayant motivé le demande du permis ;

En cas de perte de facultés mentales ou physiques à utiliser l'arme.

Article 16

La révocation du permis de port d'arme ne sort ses effets qu'à compter du jour de sa notification à la personne titulaire du permis.

Article 17

Le recours contre le refus et la révocation du permis de port d'arme sont adressés à la Cour administrative.

Article 18

Constituent notamment des infractions punissables au sens des articles 479 et 480 du Code Pénal burundais, le fait de :

Causer des dommages corporels à quelqu'un, l'intimider ou exercer des menaces sur sa personne en usant de son arme ;

Porter ou utiliser une arme sous l'effet de l'alcool ou des stupéfiants ;

Conserver avec négligence une arme, à tel point qu'elle cause des dommages à autrui ou à soi-même.

CHAPITRE III
DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION, DU COURTAGE, DE LA VENTE ET DU TRAFIC ILLICITE DES ARMES

Section 1
De l'importation et de l'exportation

Paragraphe 1
De l'autorisation d'importation ou d'exportation

Article 19

Toute personne qui importe, exporte, transfère ou fait transiter des armes doit avoir une autorisation délivrée par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 20

Les armes destinées aux corps de défense et de sécurité sont importées sur autorisation du Ministre de tutelle.

Article 21

L'autorisation d'importation et d'exportation a une durée de validité d'une année et donne lieu au paiement d'une taxe fixée par les Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

Article 22

L'autorisation d'importation et d'exportation, ainsi que la documentation qui les accompagne contiennent au minimum les informations suivantes :

Le lieu et la date d'octroi ;

La date d'expiration ;

Le pays d'importation ou d'exportation ;

Le destinataire final ;

La nature et la quantité des armes ;

Les pays de transit.

Article 23

Les informations contenues dans l'autorisation d'importation sont fournies à l'avance aux États de transit par les services compétents.

Article 24

Les données relatives aux opérations d'importation, d'exportation, de transit ; et de transfert sont conservées pour une durée minimale de 10 ans. Paragraphe 2.

Paragraphe 2
De l'annulation et de la suspension de l'autorisation

Article 25

Toute autorisation est annulée notamment en cas de fausse déclaration fournie pour faciliter son obtention et suspendue en cas d'informations erronées, de changement d'informations contenues dans l'autorisation et d'embargo sur les armes.

Article 26

Dans tous les cas, l'autorisation est annulée dans le chef de l'une des parties à la transaction accusée d'une infraction ayant des conséquences sur sa capacité à l'exécuter ou dans le chef de l'une ou l'autre des parties déclarée en faillite ou dont on a constaté l'insolvabilité.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Paragraphe 3
Des moyens de recours

Les recours contre le refus, l'annulation et la suspension de l'autorisation d'importation ou d'exportation d'armes sont adressés à la Cour administrative.

Section II
Du courtage

Article 28

Tout courtier d'armes opérant sur le territoire national doit être inscrit. Le courtier inscrit demande une autorisation au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions pour chaque transaction prise individuellement.

Article 29

Toute transaction de courtage donne tous les détails sur les autorisations, ainsi que les documents portant les noms et adresses de tous les courtiers impliqués dans la transaction.

Section III
De la vente

Paragraphe 1
Du permis de vente

Article 30

Toute personne qui se livre au commerce des armes doit être munie d'un permis de vente d'armes valide délivré par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 31

Le permis de vente d'armes a une durée de validité d'une année et donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée par les Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

Paragraphe 2
De la révocation du permis de vente

Article 32

Le permis de vente d'armes peut être révoqué :

En cas de vente illicite d'armes ;

En cas de violation de la réglementation sur la vente d'armes.

Paragraphe 3
Des moyens de recours

Article 33

Les recours contre le refus, la révocation du permis de vente d'armes sont adressés à la Cour administrative.

Article 34

Les actes de trafic illicite sont punis conformément au Code pénal.

Note. Les articles 479-480 du code pénal.

CHAPITRE IV
DE LA FABRICATION, DU MARQUAGE ET DU TRAÇAGE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETITS CALIBRES

Section I
De la fabrication

Article 35

Toute personne ou société qui veut se livrer à la fabrication ou à l'assemblage des armes doit avoir une licence de fabrication dûment délivrée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 36

Toute arme fabriquée ou assemblée doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 37

Les armes fabriquées au Burundi doivent faire l'objet de vérifications ou de contrôle quant à leur conformité avec les indications de la licence de fabrication, afin d'éviter les tricheries sur la nature des armes.

Ce contrôle est fait par l'autorité ayant délivré la licence ou son délégué.

Section II
Du marquage

Article 38

Chaque arme importée ou fabriquée localement doit porter une marque simple permettant l'identification du pays, de l'année de fabrication et un numéro de série individuel, pour que l'arme puisse être suivie.

Article 39

Toutes les armes détenues au Burundi doivent porter la marque du code spécifique du pays figurant sur le cadre, le canon et, le cas échéant, la culasse.

Article 40

Constitue une violation à la présente loi, la falsification ou l'altération de la marque.

Section III
Du traçage

Article 41

Toute arme peut faire l'objet d'un suivi à des fins d'enquêtes ou autres.

Article 42

Les services de défense et de sécurité doivent marquer les armes de façon à ce que le suivi de leurs mouvements soit facilité par l'identification de tous les détenteurs.

CHAPITRE V
DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE SUR LES ARMES

Section I
Du registre d'inscription des armes gérées par les institutions de l'État

Article 43

Il est institué un registre national des armes marquées qui est tenu par le ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions. Quatre autres registres tenus respectivement par la Police nationale du Burundi, le Ministère de la Défense Nationale, le Service National des Renseignements, le Ministère de la Sécurité Publique en ce qui concerne les armes tenues par les civils, alimentent le registre national.

Article 44

Chaque registre contient nécessairement les données suivantes :

Le pays d'origine de l'arme ;

L'année de fabrication ;

Le numéro de série ;

L'identité du détenteur de l'arme.

Les autres indications seront définies par l'ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 45

Le registre est conservé dans les archives.

Section II
De la base de données nationale sur les armes légères et de petits calibres

Article 46

La base de données nationale comprend les éléments suivants :

Le contenu des registres définis à l'article 44 ;

Les copies des autorisations et licences d'importation et exportation des armes.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Les autres éléments seront définis par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 47

Les gestionnaires de registre ont l'obligation de transmettre trimestriellement des données comprises dans celui-ci à la base de données nationale.

CHAPITRE VI
DE LA SÉCURITÉ DES STOCKS ET DE LA DESTRUCTION DES ARMES

Section I
De la sécurité des stocks

Article 48

À l'importation, les armes qui ne sont pas destinées aux corps de défense et de sécurité, sont acheminées directement dans un entrepôt dont les normes de sécurité sont agréées par l'autorité de tutelle.

Article 49

Le commerçant d'armes ne peut détenir dans ses magasins plus d'un échantillon de chaque type d'arme. Le retrait de l'arme par l'acheteur se fait sur présentation du permis de port d'arme.

Article 50

Toutes les armes fabriquées au Burundi doivent être entreposées dans un stock dont les normes de sécurité sont agréées par le Ministre ayant la défense dans ses attributions.

Article 51

Le détenteur qui désire se dessaisir temporairement de son arme peut la mettre en dépôt dans un stock de la police. Une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions détermine la taxe et les modalités de remise et de reprise.

Article 52

Pour les armes des corps de défense et de sécurité, le ministère de tutelle organise au moins un contrôle annuel des stocks. Pour les stocks des armes destinées aux civils, le contrôle est assuré par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 53

Une ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions détermine les modalités et les conditions de sécurité du transport des armes d'une localité à une autre.

Section II
De la destruction des armes

Article 54

Les armes excédentaires, dépassées, confisquées et saisies détenues par l'État font l'objet d'une identification régulière.

Article 55

Les services compétents veillent à ce que ces armes soient entreposées en sécurité et détruites de façon à prévenir leur entrée dans le marché illicite.

Article 56

Les données concernant les armes dépassées ou excédentaires sont enregistrées dans la base de données nationale avant leur destruction.

Article 57

La destruction des armes doit avoir lieu sur un site déterminé qui respecte toutes les normes sécuritaires et environnementales.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 58

Tous les permis de port d'arme antérieurs sont invalidés par la présente loi.

Article 59

Les infractions relatives aux armes sont punies conformément au code pénal.

Note. Les articles 479-480 du code pénal.

Article 60

Un décret fixe le cadre institutionnel chargé du suivi de la mise en application de la présente loi, notamment par rapport aux exigences de sécurité nationale et aux conventions régionales et internationales auxquelles le Burundi a souscrit.

Article 61

Toute personne qui, deux mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, aura confié aux forces de défense et de sécurité, soit spontanément, soit sur invitation des autorités, des armes qu'elle détenait illégalement est réputée avoir fait abandon à l'État de ses armes et ne peut plus être poursuivie pour détention illégale d'armes.

Article 62

Pour autant qu'il n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, le décret-loi n° 1/91 du 02 Août 1971 reste en vigueur jusqu'à son abrogation. Les prérogatives dévolues au Commandant des Forces armées sont assumées par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 63

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 64

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

p. 725

Après « 2 août 1971 – Décret Présidentiel n° 1/92 – Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/91 portant régime des armes à feu et de leurs munitions (article 115) », ajouter les textes suivants :

---

6 novembre 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/1428 — Réglementation de l'octroi du permis de port d'arme et d'acquisition de munitions.

(B.O.B., 2009, n° 11bis, p. 2277)

CHAPITRE I
DE L'OCTROI DU PERMIS DE PORT D'ARME ET DE L'ACQUISITION DES MUNITIONS

Section 1
De la demande du permis de port d'arme

Article 1

Quiconque pour motif de sécurité personnelle, de pratique de tir sportif et de chasse désire obtenir un permis de port d'arme doit adresser une requête au Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions indiquant les raisons sous-tendant la demande.

Article 2

Toute autorisation de port d'arme ne doit être accordée qu'aux seules personnes qui ont suivi et réussi une formation dans le domaine de la sécurité de l'arme qui fait l'objet de la demande.

Cette formation, ainsi que les tests y relatifs sont assurés par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 3

Toute demande de permis de port d'arme doit en outre comprendre les documents ci-après :

Une attestation d'identité complète ;

Une attestation de résidence ;

Une attestation ou un extrait d'acte de naissance ;

Une attestation de bonne conduite, vie et mœurs ;

Un extrait du casier judiciaire datant d'un mois au plus ;

Un certificat d'aptitude physique attestant les facultés mentales ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Une photocopie de la carte d'identité ;

Trois photos passeport récentes.

Article 4

Dès réception de la lettre de demande, les services habilités du Ministère de la sécurité publique procèdent à l'analyse du dossier quant au fond et quant à la forme.

Ces services sont tenus de procéder aux investigations nécessaires pour apprécier la pertinente des raisons invoquées par le demandeur du permis de port d'arme.

Ils vérifient aussi que l'arme faisant l'objet de la demande de permis rentre bien dans la catégorie des armes à feu pouvant être détenues par les civils.

Article 5

À l'issue de l'analyse, le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions accorde le permis de port d'arme ou rejette la demande par une décision motivée.

Au cas où la demande de permis de port d'arme est rejetée, le requérant peut faire recours auprès de la Cour administrative.

Article 6

Le permis de port d'arme couvrant la détention d'une arme destinée à l'usage privé doit être conforme au modèle annexé à la présente ordonnance et qui en fait partie intégrante (annexe I).

Il comprend une souche et deux volants qui sont remis à l'acquéreur de l'arme. Le premier volant est conservé par la personne qui cède l'arme et vaut autorisation de cession, le second par l'acquéreur et vaut permis de port d'arme.

Article 7

Chaque autorisation ne peut mentionner qu'une seule arme.

Article 8

Le permis de port d'arme n'est valable que pour l'arme dont le 0 genre, type, calibre, numéro et marque correspondant aux mentions de l'annexe I indiqué à l'article 6.

Article 9

Le permis de port d'arme est un document personnel et permanent. Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité. Nul n'est autorisé à louer, prêter, vendre ou donner en gage l'arme dont il est détenteur.

Article 10

Le permis de port d'arme n'est valable que s'il est revêtu de la vignette constatant le paiement de la taxe annuelle.

Article 11

Le permis de port d'arme a une validité de trois ans.

Toutefois, une demande de renouvellement peut être introduite trois mois avant expiration.

Les services habilités doivent de nouveau procéder à de nouvelles enquêtes sur les raisons invoquées par le demandeur du permis de port d'arme et sur la personne du détenteur de l'arme avant de se prononcer sur la suite à réserver à la demande de renouvellement.

Article 12

Aucun permis de port d'arme ne peut être délivré pour une arme non marquée.

Article 13

Toutes les armes détenues par les membres des corps de défense et de sécurité doivent être portées dans le cadre strictement prévu par les règlements de leurs institutions.

Section 2
De la révocation du permis de port d'arme

Article 14

Le permis de port d'arme est susceptible d'être révoqué :

pour toute raison de crime et de prévention de crime ;

en cas de fausse déclaration ;

en cas de changement des raisons ayant motivé la demande de permis ;

en cas de perte de facultés mentales ;

en cas d'embargo sur les armes ;

en cas d'inclusion d'un nouveau type d'arme ou de munitions dans l'armement des forces de défense et de sécurité.

Article 15

La décision portant révocation du permis de port d'arme doit être conforme au modèle annexé à la présente ordonnance (annexe II) et être notifiée à l'intéressé à la diligence d'un délégué du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 16

Lors de la notification, l'intéressé doit remettre sans délai audit délégué l'arme mentionnée au permis révoqué ainsi que toutes les munitions en sa possession qui conviennent à cette arme.

Article 17

En cas de décès du détenteur d'une arme et d'un permis de port d'arme, ses ayants droits disposent d'un mois au plus pour remettre l'arme et les documents y relatifs au poste de police le plus proche.

Section 3
De l'acquisition des munitions

Article 18

Quiconque pour motif de sécurité personnelle, de pratique de tir sportif et de chasse sous réserve de l'observation de la réglementation dans le domaine du sport et de l'environnement, désire acquérir des munitions doit adresser une lettre de demande au Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions en spécifiant qu'il est détenteur d'un permis de port d'arme.

Article 19

Nul n'est autorisé à détenir une quantité de munitions supérieure à quarante cartouches. En cas, de nécessité de recomplètement, la demande d'autres munitions est subordonnée à la justification de l'utilisation des munitions déjà consommées.

Article 20

L'autorisation d'acquisition de munitions doit être conforme au modèle annexé à la présente ordonnance (annexe III) qui en fait partie intégrante. Elle comprend une souche et deux copies qui sont remises au demandeur. La première copie est conservée par la personne qui cède les munitions et vaut autorisation de cession, la seconde par l'acquéreur et vaut autorisation de détention des munitions.

Article 21

L'autorisation d'acquisition de munitions ne peut être délivrée qu'au détenteur d'un permis de port d'arme valide et pour les genres de munitions dont l'arme mentionnée au permis permet l'usage.

Article 22

L'autorisation d'acquisition de munitions n'est valable que pour les munitions dont le genre, le type et le calibre correspondent aux mentions du document décrit à l'article 21 ci-dessus.

Article 23

Le détenteur d'une autorisation doit se procurer en un seul achat la qualité de munitions pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée. Il peut toutefois demander successivement plusieurs autorisations jusqu'à concurrence de la quantité maximale autorisée.

CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

En cas de perte ou de vol d'une arme ou de munitions, le détenteur d'un permis de port d'arme doit déclarer la perte ou le vol au poste de police le plus proche endéans 24 heures.

Article 25

Les armes et les munitions remises en vertu des articles 17 et 18 sont réputées abandonnées à l'État. Le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions donne à ces armes et munitions la destination la plus conforme aux intérêts de l'État.

Article 26

Tout détenteur d'arme et de munitions qui, par négligence ou manque de précaution à la garde des armes qu'il détient, en a rendu la disparition possible, est puni conformément au code pénal.

Article 27

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 28

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

PERMIS DE PORT D'ARME

ANNEXE I

2 ème volant	RECTO	1er volant
Original	Souche	N°
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI	RÉPUBLIQUE DU BURUNDI	RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
Ministère de la sécurité publique	Ministère de la sécurité publique	Ministère de la sécurité publique
PERMIS DE PORT D'ARME	PERMIS DE PORT D'ARME	AUTORISATION
Nom ……	Nom ……	M……est autorisé à acquérir, Acheter à M….. l'arme dont les caractéristiques suivent ci-après :
Prénom……	Prénom……	
Adresse ……	Adresse ……	

Types de fusils		Types de fusils		Types de fusils	
Modèle		Modèle		Modèle	
Calibre		Calibre		Calibre	
Marque		Marque		Marque	
numéro		numéro		numéro	
Sceau du Ministère de la sécurité publique Bujumbura le …… Signature du titulaire Le préposé Nom Fonction Signature Remarque importante Ce permis est un document personnel et permanent Il n'est valable que s'il est revêtu de la vignette constatant le paiement de la taxe annuelle (voir verso 2ème volant) Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité		Sceau du Ministère de la sécurité publique Bujumbura le …… Signature du titulaire Le préposé Nom Fonction Signature Remarque importante Ce permis est un document personnel et permanent		Sceau du Ministère de la sécurité publique Bujumbura le …… Signature du titulaire Le préposé Nom Fonction Signature	

Verso (2ème volant)

PAIEMENT DE LA TAXE ANNUELLE		EMPLACEMENT DES VIGNETTES	
Année 20	Année 20	Année 20	Année 20
Année 20	Année 20	Année 20	Année 20
Année 20	Année 20	Année 20	Année 20
Année 20	Année 20	Année 20	Année 20
Année 20	Année 20	Année 20	Année 20

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

(Emblème de la République)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DÉCISION N°……/…….PORTANT RÉVOCATION DE PERMIS DE PORT D'ARME (PERMIS DE VENTE D'ARMES ET DE MUNITIONS) (1)

LE MINISTRE AYANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS SES ATTRIBUTIONS ,

Vu la loi n° 1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petit calibre ;

Vu l'ordonnance n° ……. portant réglementation de l'octroi du port d'arme et d'acquisition des munitions ;

Attendu que M ……. résidant à ……. profession ……. est titulaire du permis de port d'arme n°……. délivré le ……. ;

Attendu que, eu égard aux renseignements parvenus au Ministère de la sécurité publique, le maintien de ce permis serait contraire à l'ordre public ;

(1) Biffer la mention inutile.

Décide :

Article 1

Est révoqué le permis de port d'arme (1) n°……/……. délivré le ……. à M ……. résidant à ……. profession …….

Article 2

Lors de la notification, l'intéressé doit remettre sans délai au poste de police le plus proche ……. ; l'arme mentionnée au permis révoqué ainsi que toutes les munitions en sa possession qui conviennent à cette arme.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le …. / …./ ……,

Le Ministre de la Sécurité Publique.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

(Emblème de la République)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AUTORISATION D'ACQUISITION DE MUNITIONS N° …… /…….

M …… résidant à …… profession …… titulaire du permis de port d'arme n° ……/…… délivré le …… est autorisé à acquérir les munitions renseignées ci-dessous de.

M …… résidant …… profession ……

Type d'arme
Modèle
Calibre
Marque
Numéro

Fait à Bujumbura, le … / … / 2009,

Le Ministre de la Sécurité Publique.

Remarques importantes :

– La présente autorisation est valable pendant un mois.

– Les munitions mentionnées doivent faire l'objet d'un seul achat.

– La présente autorisation doit être produite à toute réquisition de l'autorité.

6 novembre 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/1427 — Autorisation de mise en dépôt des Armes et des munitions.

(B.O.B., 2009, n° 11bis, p. 2274)

Article 1

Tout détenteur qui désire se dessaisir temporairement de ses armes et de ses munitions peut les mettre dans un entrepôt de la police nationale, où elles sont conservées sous la responsabilité de l'État. Cet entrepôt doit répondre aux normes de sécurité agréées par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 2

Cette conservation est constatée par une attestation de mise en dépôt conforme au modèle annexé à la présente ordonnance (annexe I). Cette attestation est établie par le Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions et comprend une souche et un volant. Ce dernier vaut une autorisation de dessaisissement des armes et des munitions et est conservé par le déposant.

Article 3

Les armes et les munitions mises en dépôt sont restituées à leur détenteur sur sa demande moyennant décharge (remise du volant de l'attestation de mise en dépôt) ainsi que paiement de toutes les sommes dues au trésor.

Article 4

À la demande du détenteur, la restitution peut porter sur une partie seulement des armes et des munitions mises en dépôt. L'attestation de dépôt est annulée et remplacée par une nouvelle attestation établie sans frais par le Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions et couvrant les armes et les munitions restant en dépôt.

Article 5

La mise en dépôt d'armes ne dispense pas du paiement de la taxe annuelle sur le permis de port d'arme.

Article 6

Le délai de dépôt correspond à la validité du permis de port d'arme. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée au déposant qui dispose de trois mois pour réagir. À défaut, il est réputé avoir fait abandon de ses armes et de ses munitions à l'État.

Article 7

L'abandon des armes et des munitions réalisé par application de l'article précédent est constaté par une décision du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions conformément au modèle annexé à la présente ordonnance (annexe II). Cette décision est notifiée au déposant par lettre recommandée à la régie nationale des postes.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE I

ATTESTATION N° ……/…… DE MISE EN DÉPÔT D'ARMES ET DE MUNITIONS AU DÉPÔT DE LA POLICE NATIONALE

M ……. résidant …….. profession ……. a mis en dépôt ce jour, au dépôt de la police nationale, les armes et les munitions indiquées ci-dessous :

Type d'arme
Modèle
Calibre
Marque
Numéro

Remarques relatives à l'état des armes et des munitions mises en dépôt (1)

Le déposant.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Fait à Bujumbura, le …. /…./ ……,

Le Ministre de la Sécurité Publique.

DÉCHARGE

Je soussigné…….. résidant …… profession …… reconnaît avoir ce jour retiré au dépôt de la police nationale :

1. La totalité des armes et des munitions mentionnées ci-dessus (1)

2. Les armes et les munitions suivantes (2)

Remarques relatives à l'état des armes et des munitions retirées (3):

Le déposant.

Fait à Bujumbura, le …. /…./ ……

Le Ministre de la Sécurité Publique.

(1) Si aucune remarque n'est émise, mentionner néant : dans ce cas, les armes et les munitions sont réputées en bon état.

(3) Biffer le paragraphe inutile.

ANNEXE II

DÉCISION N° ……../……..CONSTATANT L'ABANDON DES ARMES ET DE MUNITIONS MISE EN DÉPÔT AU DÉPÔT DE LA POLICE NATIONALE

Le Ministre de la Sécurité Publique ;

Vu la loi n° 1/14 du 28 août 2009 portant régime des armes légères et de petits calibres ;

Vu l'ordonnance n° …….. du …… portant autorisation de mise en dépôt ;

Attendu qu'en date du ……
M …….. résidant …… profession …….. a procédé à la mise en dépôt à l'entrepôt de la police nationale des armes et des munitions renseignées ci-dessous, ainsi qu'il résulte de l'attestation de mise en dépôt établi le…….

sous le n°…….. /……par le commissaire de police ;

Type d'arme
Modèle
Calibre
Marque
Numéro

Attendu que le précité n'a pas, à ce jour, demandé la restitution des armes et des munitions indiquées ci-dessus ;

Attendu qu'à la date du……., le précité était redevable au trésor, du fait de cette mise en dépôt, d'une somme totale de francs (4) justifie comme suit :

1. Taxe annuelle sur permis de port d'arme …….....……

2. Taxe rémunératoire d'entreposage …….

Attendu que la valeur actuelle des armes et des munitions mise en dépôt n'est pas supérieure au montant mentionné à l'alinéa précédent ;

Attendu qu'en date du l'intéressé a été prévenu, par lettre recommandé à la poste, qu'il avait à retirer dans un délai de trois mois les armes et les munitions mises en dépôt de la police nationale, faute de quoi il serait réputé en avoir fait abandon à l'État ;

Attendu que ce délai s'est écoulé sans que l'intéressé ait déféré à cette invitation ;

Attendu donc que les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° …….. du……. se trouvent réunies pour que l'intéressé soit réputé avoir fait abandon à l'État des armes et des munitions renseignées ci-dessus ;

Décide :

Article 1

M …….. ; résidant à ……..Profession …….... est réputé avoir fait abandon à l'État des armes et des munitions citées au préambule de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

(4) Mentionner la somme en chiffres et en lettres.

Fait à Bujumbura, le …./…./…….

Le Ministre de la Sécurité Publique.

---

6 novembre 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/1426 — Contenu du registre d'inscription des Armes légères et de petit calibre.

(B.O.B., 2009, n° 11bis, p. 2273)

Article 1

Le Registre National des Armes Légères et de Petits Calibres constitue la Base de Données Nationale Informatisée chargée d'assurer l'administration et la gestion fiable des ALPC dotées aux Forces de Défense et de Sécurité par l'État et celle détenues légalement par les civils.

Article 2

En plus des données prévues par la loi, les informations qui suivent doivent figurer dans la base nationale de données sur les armes et dans les registres tenus par les services habilités de l'État :

le département sous la garde duquel est placée l'arme ;

le pays d'origine de l'arme ; l'année de fabrication ;

le numéro de série ;

l'identité du détenteur de l'arme ;

le type d'arme ;

le type d'action ;

la marque de l'arme ;

le calibre, ainsi que tout autre signe distinctif susceptible d'aider à l'identification de l'arme.

Article 3

Chaque registre doit contenir aussi :

les coordonnées de l'employé de l'État ou du civil autorisé à détenir l'arme ;

les données relatives aux mouvements, au transfert, à la vente et à la destruction de l'arme.

Article 4

Tout registre doit être conservé, dix ans au moins après la dernière entrée, dans les archives de l'institution qui tient ce registre.

Article 5

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

7 octobre 2010. – DÉCRET n° 100/19 — Création, organisation et fonctionnement de la commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

(B.O.B., 2010, n° 10, p. 3100)

CHAPITRE I
DE LA DÉNOMINATION, DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION

Article 1

Il est créé une Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des armes légères et de petits calibres ci-après désigné « CNAP » en sigle.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 2

Le siège de la Commission se trouve à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre localité de la République par Décret.

Article 3

La Commission est composée de treize membres dont trois permanents et dix non permanents.

Article 4

Les membres permanents sont le président de la Commission et les deux vice-présidents. Ils sont nommés par Décret.

Article 5

Les dix membres non permanents proviennent des Ministères et Institutions impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ci-après :

1. Le Ministère ayant l'intérieur et l'administration du Territoire dans ses attributions ;

2. Le Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions ;

3. Le Ministère ayant les relations extérieures et la coopération dans ses attributions ;

4. Le Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions ;

5. Le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;

6. Le Ministère ayant la justice dans ses attributions ;

7. Le Ministère ayant les affaires de la Communauté Est Africaine dans ses attributions ;

8. Le Ministère ayant les droits de la personne humaine et du genre dans ses attributions ;

9. Le Ministère ayant la communication dans ses attributions ;

10. Les confessions religieuses.

Ils sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions sur proposition des Ministères et Institutions qui les ont mandatés.

Article 6

La Commission est placée sous la tutelle du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 7

Les membres non permanents de la Commission constituent des Points Focaux des Ministères et de la Société Civile dans la mise en œuvre des programmes de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

Article 8

La Commission a notamment pour missions de :

1. Assurer le suivi de la politique nationale de mise en œuvre du protocole de Nairobi et de la Loi n° 1/14 du 28 août 2009 portant Régime des armes légères et de petits calibres ;

2. Assurer la coopération technique internationale, régionale et sous-régionale dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;

3. Mettre sur pied un système de communication directe pour faciliter le flux libre et rapide d'information entre les agences sous-régionales d'application du protocole de Nairobi ;

4. Former un personnel spécialisé et multidisciplinaire chargé de prévenir, combattre, éradiquer la fabrication, le trafic, la détention et ; l'utilisation illicites d'armes légères et de petits calibres ;

5. Gérer la base nationale des données sur les armes légères et de petits calibres ;

6. Développer les programmes de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres et mobiliser les ressources pour les mettre en œuvre ;

7. Coordonner le point focal national sur les armes légères et de petits calibres ;

8. Produire des rapports nationaux sur l'évolution de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

Article 9

Le Président de la Commission coordonne sur le plan national toutes les activités se rapportant à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres notamment :

1. Le renforcement des capacités des institutions étatiques et de la société civile pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres ;

2. L'observation de la violence armée, le monitoring de l'usage abusif des armes par les forces de défense et de sécurité et la tenue des statistiques sur la violence armée.

3. Le marquage de toutes les armes légères et de petits calibres dont les corps de défense et de sécurité sont dotés et celles détenues légalement par les civils ;

4. L'informatisation de la gestion des armes légères et de petits calibres, la tenue des registres et la gestion de la base nationale de données ;

5. Le renforcement des capacités des corps de défense et de sécurité dans le management et la sécurité physique des stocks d'armes légères et de petits calibres ;

6. La destruction des stocks en surplus ou obsolètes ;

7. La production effective et la diffusion d'informations sur les armes légères et de petits calibres ;

8. La sensibilisation du public au désarmement comme préalable à la paix et au développement ;

9. La recherche dans le domaine des armes légères et de petits calibres.

10. La coopération bilatérale, internationale, régionale et sous-régionale dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

Article 10

Le Président de la Commission assure les fonctions de coordonateur et de point focal national sur les armes légères et de petits calibres. Il est secondé par les deux vice-présidents.

Article 11

Le Premier Vice-Président de la Commission est chargé de toutes les questions relatives à la gestion de la base nationale de données et à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

Le Deuxième Vice-Président de la Commission est chargé des relations de coopération technique internationale, de la mobilisation des ressources humaines et financières.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 12

La Commission est dotée d'un secrétariat permanent composé de cinq membres. Les secrétaires permanents s'occupent relativement de l'expertise dans la gestion et le contrôle des armes légères et de petits calibres, dans le domaine juridique, de l'administration et de la gestion, de la communication et de l'informatique.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent ainsi que le mode de recrutement de ses membres sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 13

La Commission dispose d'une antenne par province. Les chefs d'antennes provinciales sont nommés par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions sur proposition du Président de la Commission en concertation avec les deux Vice-présidents, conformément aux critères énoncés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 14

La Commission peut s'organiser en autant de sous commissions que de besoin.

Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont déterminées dans une ordonnance portant règlement d'ordre intérieur du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 15

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie de gestion.

Les ressources matérielles et financières de la Commission proviennent :

1. Du budget de l'État ;

2. Des dons et legs ;

3. Des ressources allouées par les institutions de coopération bilatérales et Multilatérales.

Article 16

Le Président, les deux Vice-présidents, les Secrétaires Permanents, le personnel d'appui et les antennes provinciales bénéficient des rémunérations et des avantages déterminés dans une ordonnance conjointe des Ministres ayant la sécurité publique et les finances dans leurs attributions.

Article 17

Les membres non permanents de la Commission bénéficient d'une indemnité allouée à tout membre d'une commission mise en place par le Gouvernement.

Article 18

Après consultation des deux Vice-présidents, le Président de la Commission peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence ou solliciter l'expertise de consultants nationaux ou internationaux.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

Le personnel et le patrimoine de la Commission de désarmement de la population civile sont transférés à la Commission de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres.

Article 20

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21

Le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du Présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

p. 725

Après « 15 mars 2006 – Loi n° 1/09 – Ratification par la République du Burundi du protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi le 21 avril 2004 », ajouter les textes suivants :

---

10 octobre 2008. – LOI n° 1/30 — Mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 3 décembre 1997.

(B.O.B., 2008, n° 10, p. 1663)

Note : Le texte de cette loi a été reproduit dans le Supplément à la 2ème édition des codes et lois du Burundi v° Accords et Conventions Multilatéraux.

17 février 2009. – LOI n° 1/01 — Mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des Armes chimiques et sur leur destruction.

(B.O.B., 2009, n° 2, p. 321)

Note. Le texte de cette loi a été reproduit dans le Supplément à la 2ème édition des codes et lois du Burundi v° Accords et Conventions Multilatéraux

Cimetières

Ordonnance ministérielle – nº 530/713 – 10 juillet 2007 234

p. 732
Après « 26 mars 1915 – Ordonnance du Gouverneur Général – Exhumation et transport à l'étranger de restes mortels (article 13) », ajouter le texte suivant :

10 juillet 2007. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 530/713 — Affectation d'un cimetière pour V.I.P.

(B.O.B., 2007, nº 7, p. 1267)

Article 1

La partie EST du cimetière de MPANDA est affectée comme cimetière pour V.I.P de la République du Burundi. Elle a une superficie de 100 m sur 100m.

Article 2

L'administration procédera aux frais du Trésor Public à l'aménagement et à la gestion dudit cimetière selon les normes en vigueur.

Article 3

En attendant l'établissement d'une liste protocolaire des personnes à inhumer dans ce cimetière, à la demande motivée, des dérogations spéciales pourront être accordées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Postes

Décret – n° 100/82 – 14 mars 2011 235
Ordonnance ministérielle – n° 730/10173 – 20 décembre 2007 238
Ordonnance ministérielle – n° 730/885 – 1 septembre 2008 238
Ordonnance ministérielle – n° 730/1346/2008 – 17 décembre 2008 239
Ordonnance ministérielle – n° 730/868/2009 – 2 juillet 2009 240
Ordonnance ministérielle – n° 730/1593/2009 – 8 décembre 2009 241
Ordonnance ministérielle – n° 730/469/2010 – 29 mars 2010 242
Ordonnance ministérielle – n° 750/1406 – 7 octobre 2010 243
Ordonnance ministérielle – n° 750/465 – 26 avril 2011 245
Ordonnance ministérielle – n° 750/2228/2011 – 4 octobre 2011 246

p. 739
« 7 mars 1991 – Décret n° 100/021 – Création de la régie nationale des postes, R.N.P. » est à remplacer par le texte suivant :

14 mars 2011. – DÉCRET n° 100/82 — Réorganisation et fonctionnement de la régie nationale des postes (RNP).

(B.O.B., 2011, n° 3bis, p. 850)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent décret a pour objet la réorganisation de la Régie Nationale des Postes, « R.N.P » en sigle.

Article 2

La Régie Nationale des Postes est une Administration personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 3

Le siège de la Régie Nationale des Postes est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Dans les mêmes conditions, les bureaux postaux peuvent être ouverts en tout autre endroit du territoire national.

CHAPITRE II
DES MISSIONS DE LA RÉGIE NATIONALE DES POSTES

Article 4

La Régie Nationale des Postes a pour missions de :

assurer la promotion des activités postales ;

favoriser le développement socio-économique des populations par la constitution des canaux permettant l'accès universel à la communication par l'intermédiaire du réseau postal mondial, l'accroissement de l'offre des services financiers de proximité aux populations habituellement exclues du système bancaire classique ;

répondre aux exigences accrues des clients avec une gamme élargie de produits et services à valeur ajoutée.

Article 5

La Régie Nationale des Postes est notamment chargée de :

l'organisation, la gestion et l'exploitation du réseau de collecte et d'échange des envois de la poste aux lettres et des colis postaux sur le territoire national et entre les opérateurs postaux désignés des pays membres de l'Union Postale Universelle ;

assurer la gestion d'un réseau de comptes courants postaux des particuliers, des établissements publics et privés ainsi que des comptes du Trésor ;

effectuer toutes opérations relatives à l'émission et au paiement des mandats-poste, aux transferts de fonds de toute nature au niveau national et international, et à la paie des agents de l'État ;

être le dépositaire des timbres – poste et autres valeurs postales destinées à la vente sur les guichets ou à la vente pour la collection ;

utiliser et exploiter toutes opportunités offertes par les nouvelles technologies de la communication et de l'information suivant le rythme des changements sur le marché des communications, notamment l'e-banking, l'e-business, l'e-administration, l'e-commerce, les cybers café, et autres produits apparentés ;

assurer le service postal universel ;

octroyer des découverts postaux au titre d'avances en faveur des fonctionnaires et autres titulaires de comptes en ses livres, moyennant perception d'une commission pour la couverture des charges liées à cette activité ;

effectuer des opérations de change à travers des bureaux de change et guichets constitués en agences postales ;

exploiter des produits relevant de la poste finance, notamment l'octroi des crédits à court et moyen terme, la mobilisation de l'épargne par l'ouverture d'une Caisse y afférente, la fourniture des produits d'assurance, les cartes de paiements électroniques, la vente et la livraison des fleurs de la poste ;

servir d'intermédiaire entre les clients postaux et les banques ou institutions financières ou sociales dans un cadre de partenariat négocié ;

exploiter les produits de la micro finance ;

assurer la formation et le perfectionnement en cours d'emploi par le biais du Centre de Formation Postale ;

vulgariser le métier des facteurs pour assurer la distribution dans les boîtes postales et à domicile les factures d'eau, d'électricité et des opérateurs économiques divers, du courrier des services de l'administration centrale, du courrier diplomatique et tout autre courrier moyennant perception d'une commission ;

assurer la collecte, l'acheminement et la distribution du courrier ultra rapide ou Express Mail Service (EMS) ;

initier toute autre opération commerciale et financière en rapport avec son objet.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1
Des organes de la Régie Nationale des Postes

Article 6

Les organes de la Régie Nationale des Postes sont :

Le Conseil d'Administration ;

La Direction Générale.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Paragraphe 1
Du Conseil d'Administration

Article 7

La Régie Nationale des Postes est gérée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres choisis sur base de leurs compétences personnelles dont :

trois (3) représentants de l'État ;

un représentant du Ministère de tutelle ;

un représentant des consommateurs ;

un représentant du personnel ;

le Directeur Général de la Régie Nationale des Postes en sa qualité de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Article 8

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion dans les limites de l'objet social de la Régie. Il définit les objectifs annuels de la Régie et donne à la Direction générale les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel. A cet effet :

il détermine les actions et les orientations de la Régie ;

il délibère sur :

les programmes d'investissement et de renouvellement des équipements ;

les programmes généraux d'exploitation et d'extension du réseau postal ;

les projets de réglementation postale et les modes opératoires de services ;

les projets de modification des tarifs postaux et les conditions de placement des fonds des Comptes Courants Postaux ;

il adopte le statut du personnel, et les barèmes de rémunération du personnel de la Régie ;

il établit le Règlement comptable et financier de la Régie qui doit être approuvé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions ;

il approuve :

les rapports périodiques, le rapport annuel de la Direction Générale et les états financiers ;

les prévisions budgétaires et l'état d'exécution du budget ;

examine et donne ses avis sur les engagements des marchés publics dans les limites des plafonds réglementaires et des dispositions de la loi sur les marchés publics en vigueur ;

il détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de la Régie, en tenant compte des besoins et des ressources ;

il fixe les conditions d'engagement et de licenciement du personnel.

Article 9

Le Conseil d'Administration statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 11

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement et/ou solidairement envers la Régie Nationale des Postes et envers les tiers.

Article 12

Le mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans. Il est renouvelable une fois. Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence prévus au budget de la Régie Nationale des Postes.

Article 13

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, toute personne ayant une compétence particulière pour donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, sans voix délibérative.

Article 14

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Paragraphe 2
De la Direction Générale

Article 15

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Régie sont confiées à un Directeur Général, assisté de trois (3) Directeurs, tous nommés par le Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 16

Le Directeur Général représente la Régie en justice, auprès de l'administration et des tiers. Il assure la bonne marche de la Régie dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

Article 17

La Régie Nationale des Postes comprend une Direction Générale et trois (3) Directions, à savoir :

La Direction de la Production ;

La Direction de l'Administration et des Finances ;

La Direction de la Poste Finance ;

Article 18

Les services rattachés à la Direction Générale et aux Directions sont déterminés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant les postes dans ses attributions.

Le Centre de Formation Postale est un service rattaché à la Direction Générale, dirigé par un Chef de Service ayant rang et avantages de Directeur.

Il est nommé par ordonnance du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Paragraphe 3
Des Services Déconcentrés

Article 19

La RNP assure la coordination, le contrôle et l'encadrement des bureaux postaux implantés sur le territoire du Burundi.

Suivant la compétence territoriale des bureaux, la nature et l'étendue des prestations rendues, les bureaux sont classés par catégories ci-après :

les bureaux d'échange frontaliers ;

les perceptions et sous perceptions ;

les bureaux auxiliaires ;

les agences postales ;

les guichets de change ;

les correspondants postaux.

Article 20

Sur proposition du Directeur Général de la Régie, approuvée par le Conseil d'Administration, le Ministre ayant les postes dans ses attributions fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un bureau, la nature des prestations et la compétence territoriale.

Toutefois, la gestion des agences postales peut être confiée aux collectivités locales.

Article 21

Des partenaires agréés par la Régie peuvent assurer la distribution et la remise du courrier affranchi à des endroits non desservis par la poste ainsi que la vente des timbres-postes moyennant rétribution.

Section 2
De la tutelle administrative

Article 22

La Régie est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle peut, endéans quinze (15) jours, approuver, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit faire l'objet de réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Article 23

Lorsque le désaccord persiste, le Ministre de tutelle ou la Régie peut saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 24

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de tutelle ou, après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

Section 3
Du personnel de la Régie

Article 25

Outre les mandataires publics, le personnel de la Régie comprend :

des cadres et agents permanents engagés pour une durée indéterminée, dans les conditions de droit commun de la législation du travail, du présent décret et du statut propre du personnel de la Régie ;

des agents temporaires engagés pour une durée déterminée soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Article 26

Le Directeur Général de la Régie Nationale des Postes engage et licencie le personnel permanent ou temporaire dans le respect des dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IV
DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Section 1
Du patrimoine de la Régie Nationale des Postes, ses ressources et dépenses

Article 27

Le patrimoine de la Régie est constitué par :

les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et affectés par lui au service public des Postes ;

l'ensemble des droits patrimoniaux dérivant de l'exploitation des Postes et des contrats conclus pour cette exploitation.

Article 28

Les ressources de la Régie sont constituées par :

les recettes d'exploitation des services postaux et financiers ;

les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens ;

le produit des placements éventuels et des souscriptions aux bons du Trésor ;

les subventions éventuelles ou les dotations budgétaires de l'État ;

les financements des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers destinés à la promotion des activités postales ;

les emprunts régulièrement autorisés ;

les intérêts sur les prêts, découverts et crédits postaux ;

les revenus provenant d'autres capitaux gérés par la Régie pour le compte des tiers ;

les dons et legs.

Article 29

La Régie Nationale des Postes peut gérer des sommes d'argent ou des valeurs pour le compte de l'État, des établissements publics ou privés, des particuliers et des bailleurs de fonds.

Elle peut jouer le rôle de Caissier de l'État en recevant les fonds provenant ou destinés à ses services publics.

Les fonds et valeurs gérés pour le compte des tiers sont enregistrés dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Régie.

Article 30

Des comptes séparés doivent être tenus pour les diverses tranches d'activités de la Régie ou pour la réalisation des projets bénéficiant d'un financement provenant de l'aide intérieure et/ou extérieure.

Les soldes de ces comptes doivent figurer dans le compte général de la Régie Nationale des Postes.

Une Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Postes et les Finances dans leurs attributions détermine le déroulement des opérations prévues à l'alinéa ci-haut.

Article 31

Les dépenses et les charges de la Régie comprennent notamment :

les frais de fonctionnement ;

les frais d'équipement et d'immobilisations ;

les intérêts et amortissements des emprunts ;

toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2
De l'engagement des dépenses

Article 32

Tout acte d'engagement des dépenses de la Régie est de la compétence du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Les autres modalités et procédures de gestion sont fixées par le Conseil d'Administration dans le Règlement comptable et financier.

Article 33

En cas d'empêchement motivé du Directeur Général ou du Directeur chargé de l'Administration et des Finances, le Directeur de la Production est autorisé à contresigner les engagements des dépenses de la Régie.

Article 34

Tout paiement par chèque, virement ou en espèces doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

Article 35

Les actes d'engagement du budget d'investissement de la Régie sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 36

Le Chef comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions ou, le cas échéant, le Directeur de la Production.

Section 3
De la comptabilité de la Régie

Article 37

La comptabilité de la Régie est soumise au Règlement Général de la comptabilité publique.

Elle est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du Plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le Règlement comptable et financier.

Article 38

Les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par la Régie sont soumis à la Réglementation des marchés publics de l'État.

Article 39

L'exercice comptable doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'État. La Régie Nationale des Postes établit son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un poste budgétaire à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales doit être autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 40

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, les comptes d'exploitation, les soldes de gestion et le bilan doivent être soumis au Conseil d'Administration avant la fin du 1er trimestre de l'exercice budgétaire en cours.

Après examen par le Conseil d'Administration, les états financiers de la Régie Nationale des Posters sont arrêtés définitivement par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Les excédents d'exploitation sont affectés par le Conseil d'Administration en tenant compte notamment des programmes d'investissement et d'extension du réseau postal.

Cette affectation doit être approuvée par le Ministre ayant les Postes dans ses attributions.

Article 41

Les versements des recettes et les ordres de paiement doivent s'effectuer sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une Banque agréée.

Toutefois, la Régie peut ouvrir dans ses livres, des comptes afférents à un fonds d'amortissement et à un fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de constitution et d'utilisation de ces fonds.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Section 4
Des opérations du Trésor

Article 42

Pour la réalisation de sa mission de service public, la Poste est appelée à se comporter comme un intermédiaire du Trésor.

À ce titre, elle peut effectuer les opérations de transfert de fonds du caissier de l'État vers ses bureaux de l'intérieur et vice-versa.

Elle assure concurremment avec les autres banques la paie des salaires pour les agents de l'État gérés par la Fonction Publique.

Article 43

Toutes les activités, opérations et écritures comptables exécutées par la Régie Nationale des Postes pour le compte du Trésor doivent se conformer à la Réglementation sur la comptabilité publique de l'État et aux instructions en vigueur à la Poste.

Article 44

En dehors du contrôle exercé par les organes de la Régie Nationale des Postes et l'Inspection Générale de l'État, les opérations du Trésor sont placées sous la surveillance à l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Section 5
Du Contrôle financier

Article 45

Les comptes de la Régie Nationale des Postes sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans renouvelable une fois. Il est rémunéré.

Ils peuvent être révoqués de leur mandat soit pour faute lourde, soit pour incompétence ou négligence.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle doit être prévue au budget de la Régie Nationale des Postes.

Article 46

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander des justifications sur les comptes de la Régie Nationale des Postes.

Avant le 15 mars de chaque année, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion. Ils font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au Directeur général de la Régie Nationale des Postes.

Article 47

Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie Nationale des Postes, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant respectivement les postes et les finances dans leurs attributions.

Article 48

Outre le contrôle permanent exercé par les commissaires aux comptes, la gestion de la Régie Nationale des Postes est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

Sur décision du Conseil d'Administration, les comptes de la Régie Nationale des Postes doivent être soumis à un examen par un réviseur indépendant tous les deux ans.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 50

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargée de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

p. 767
Après « 12 septembre 1980 – Ordonnance ministérielle n° 730/226 – Mise en application du Décret n° 100/149 du 8 novembre 1979 portant réorganisation de l'école des postes (article 4) », ajouter les textes suivants :

20 décembre 2007. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 730/10173 — Création du bureau postal de MABAYI.

(B.O.B., 2008, nº 1, p. 35)

Article 1

Il est créé un Bureau postal dans la Province de CIBITOKE en commune MABAYI dénommé « BUREAU POSTAL DE MABAYI »

Article 2

Le Bureau postal de MABAYI est autorisé à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, le traitement et l'expédition du courrier, les opérations de gestion des Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, para-public et privé.

Article 3

Le bureau postal de MABAYI vient s'ajouter aux 45 bureaux postaux dont la liste actualisée est donnée en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

1 septembre 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 730/885 — Création des Bureaux Postaux de Mpanda, Kiganda, Bugendana, Buraza et Nyakararo.

(B.O.B., 2008, nº 9, p. 1557)

Article 1

Il est créé des Bureaux postaux dans les provinces de BUBANZA, MURAMVYA, GITEGA et MWARO, respectivement de :

MPANDA dans la Commune de MPANDA ;

KIGANDA dans la Commune de KIGANDA ;

BUGENDANA dans la Commune de BUGENDANA ;

BURAZA dans la Commune de BURAZA ;

NYAKARARO dans la Commune GISOZI.

Article 2

Ces bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, le traitement et l'expédition du courrier, les opérations de gestion des Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le payement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, para-public et privé.

Article 3

Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux 47 bureaux postaux existants, prolongeant ainsi la liste à 52 bureaux tel que repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° DE SÉRIE
1	BUBANZA	ZR
2	POSTE CENTRALE	ZA, ZB, ZC, YE,YL, YM, YN, YP, YT, CO,PA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	POSTE AEROPOGARE	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUZI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MUGWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 730/885/2008.

---

17 décembre 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/1346/2008 — Création des bureaux de postaux de Bugarama, Bukinanyana, Musigati, Mparamirundi, Musasa et Gisuru.

(B.O.B., 2008, n° 12bis, p. 2110)

Article 1

Il est créé des Bureaux postaux dans les Provinces de BUBANZA, CIBITOKE, MURAMVYA, NGOZI et RUYIGI, respectivement de :

MUSIGATI, en commune de MUSIGATI ;

BUKINANYANA, en commune de BUKINANYANA ;

BUGARAMA, en commune de MURAMVYA ;

MPARAMIRUNDI, en commune de BUSIGA ;

MWUMBA, en commune de MWUMBA ;

MUSASA, en commune de KIREMBA ;

GISURU, en commune de GISURU ;

Article 2

Ces Bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, le traitement et l'expédition du courrier, les opérations de gestion des Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3

Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux 52 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la liste à 59 bureaux tel que repris en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
1	BUBANZA	ZR
2	POSTE CENTRALE	ZA, ZB, ZC, YE, YL, YM, YN, YP,YT, CO,PA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	POSTE AEROGARE	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
13	KARUZI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n°730/1346/2008 du 17/12/2008.

2 juillet 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/868/2009 — Création des bureaux postaux de Gitaramuka, Gihogazi, Ntega, Bugabira, Rusaka, Ndava, Nyabihanga, Songa, Bujumbura-port, Kabezi et Magara.

(B.O.B., 2009, n° 7, p. 1583)

Article 1

Il est créé des Bureaux postaux suivants dans les Provinces de KARUSI, KIRUNDO, MWARO, BURURI, BUJUMBURA MAIRIE et BUJUMBURA :

GITARAMUKA et GIHOGAZI, respectivement en communes ; GITARAMUKA ET GIHOGAZI ;

NTEGA et BUGABIRA respectivement en communes NTEGA ET BUGABIRA ;

RUSAKA, NDAVA et NYABIHANGA respectivement en communes RUSAKA NDAVA et NYABIHANGA ;

SONGA, en commune SONGA ;

BUJUMBURA PORT, en commune ROHERO ;

Et KABEZI et MAGARA, respectivement en Communes KABEZI et BUGARAMA.

Article 2

Ces Bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion des Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3

Ces Bureaux postaux viennent s'ajouter aux 59 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la liste à 70 bureaux tel que repris en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° de Série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA ZB ZC YE YL YM YN YP YT CO PA et PQ
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA- AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURANVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

N°	NOM DU BUREAU	N° de Série
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA- LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA - PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 730/868/2009.

8 décembre 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/1593/2009 — Création des bureaux postaux de Busoni, Buhiga, Nyabikere, Gisagara, Gihanga, Mabanda et Rutegama.

(B.O.B., 2009, n° 12, 2372,)

Article 1

Il est créé des Bureaux postaux suivants dans les Provinces de KIRUNDO, KARUSI, CANKUZO, BUBANZA, MAKAMBA et MURANVYA :

BUSONI en commune BUSONI ;

BUHIGA et NYABIKERE, respectivement en communes BUHIGA et NYABIKERE ;

GISAGARA en commune GISAGARA ;

GIHANGA en commune GIHANGA ;

MABANDA en commune MABANDA ;

et RUTEGAMA en commune RUTEGAMA.

Article 2

Ces Bureaux postaux sont autorisés à effectuer toues les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion des Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3

Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux 70 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la liste à 77 bureaux tel que repris en annexe à la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° DE SÉRIE
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC, YE, YL, YM, YN YP, YT, CO, PA, PQ et XA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURANVYA	ZH

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

N°	NOM DU BUREAU	N° DE SÉRIE
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA -LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA -PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 730/1593/2009.

---

29 mars 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 730/469/2010 — Création des bureaux postaux de Kirombwe, Giheta, Kiremba, Kinyinya, Nyabitsinda, Kigamba, Muhanga, Gatara, Matongo et Kibago.

(B.O.B., 2010, nº 3bis, p. 893)

Article 1

Il est créé des Bureaux postaux suivants dans les provinces de BUJUMBURA, GITEGA, BURURI, RUYIGI, CANKUZO, KAYANZA, MAKAMBA.

– KIROMBWE en commune de KANYOSHA ;
– GIHETA en commune de GIHETA ;
– KIREMBA en commune de BURURI ;
– KINYINYA en commune de KINYINYA ;
– NYABITSINDA en commune de NYABITSINDA ;
– KIGAMBA en commune de KIGAMBA ;
– MUHANGA en commune de MUHANGA ;
– GATARA en commune de GATARA ;
– MATONGO en commune de MATONGO ;
– KIBAGO en commune de KIBAGO ;

Article 2

Ces Bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion de Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3

Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux 77 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la liste à 88 bureaux tel que repris en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC,YE,YL,YM,YN, YP,YT, CO, PA, PQ et XA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	X0
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 730/469/2010.

7 octobre 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/1406 — Création des bureaux postaux de Kibago, Mpingakayove, Bugenyuzi, Rugazi et Kinama.

(B.O.B., 2010, n° 10bis, p. 3202)

Article 1

Il est créé des bureaux postaux suivants dans les provinces de MAKAMBA, RUTANA, KARUZI, BUBANZA, BUJUMBURA.

– KIBAGO en commune de KIBAGO ;

– MPINGAKAYOVE en commune de MPINGAKAYOVE ;

– BUGENYUZI en commune de BUGENYUZI ;

– RUGAZI en commune de MUZINDA ;

– KINAMA en commune de KINAMA.

Article 2

Ces bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion de comptes chèques postaux (CCP), l'émission et le paiement

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

des mandats poste ainsi que la paie des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3

Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux 88 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la liste à 92 bureaux tel que repris en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur de la RNP est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC, YE, YL, YM, YN, YP, YT, CO, PA, PQ et XA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YŸ
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61.	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	X0
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n°750/ /2010.

26 avril 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/465 — Création des bureaux postaux de GATABO, NYARUSANGE et KOBERO.

(B.O.B., 2011, n° 4bis, p. 1154)

Article 1

II est créé des Bureaux postaux suivants dans les provinces de MURAMVYA, GITEGA et MUYINGA.

– GATABO en commune de KIGANDA ;

– NYARUSANGE en commune de NYARUSANGE ;

– KOBERO en commune de BUTIHINDA.

Article 2

Ces bureaux Postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion de comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, para-public et privé.

Article 3

La liste actualisée des bureaux postaux est annexée à la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de la RNP est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC, YE, YL, YM, YN, YP, YT, CO, PA, PQ et XA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	X0
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA,	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB
93	GATABO	WA
94	NYARUSANGE	WB
95	KOBERO	WC

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 750/ /2011.

4 octobre 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 750/2228/2011 — Création des bureaux postaux de Vugizo, Vyanda, Gitanga, Mutambu Mishiha et Cendajuru.

(B.O.B., 2011, n° 10, p. 2514)

Article 1

Il est créé des Bureaux postaux suivants dans les provinces de BUJUMBURA, BURURI, CANKUZO, MAKAMBA ET RUTANA.

VUGIZO en commune de VUGIZO ;

VYANDA en commune de VYANDA ;

GITANGA en commune de GITANGA ;

MUTAMBU en commune de MUTAMBU ;

MISHIHA en commune de MISHIHA ;

CENDAJURU en commune CENDAJURU.

Article 2

Ces Bureaux postaux sont autorisés à effectuer toutes les opérations relatives à la collecte, traitement et expédition du courrier, les opérations de gestion de Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3

Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux 95 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la liste à 101 bureaux tel que repris en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de la RNP est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE
LISTE ACTUALISÉE DES BUREAUX POSTAUX

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC,YE,YL,YM,YN, YP, YT ; CO, PA, PQ et XA
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKE	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	Z1
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ

N°	NOM DU BUREAU	N° de série
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	X0
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB
93	GATABO	WA
94	NYARUSANGE	WB
95	KOBERO	WC
96	VUGIZO	WD
97	VYANDA	WE
98	GITANGA	WF
99	MUTAMBU	WH
100	MISHIHA	WG
101	CENDAJURU	WI

Vu pour être annexé à l'Ordonnance ministérielle n° 750/2228/2011.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Santé, médecine, hygiène, établissements dangereux, incommodes ou insalubres

Décret – n° 100/174 – 4 novembre 2008 248
Décret – n° 100/38 – 16 mars 2010 250
Ordonnance ministérielle – n° 630/677 – 20 avril 2010 250
Décret – n° 100/144 – 20 avril 2007 251
Loi – n° 1/06 – 21 mars 2011 252
Ordonnance ministérielle – n° 630/857 – 3 juin 2010 255
Ordonnance ministérielle – n° 630/10152 – 13 décembre 2007 256
Ordonnance ministérielle – n° 630/770/142 – 4 février 2008 257
Ordonnance ministérielle – n° 630/31 – 13 janvier 2009 259
Ordonnance ministérielle – n° 630/30 – 13 janvier 2009 260
Ordonnance ministérielle – n° 630/32 – 13 janvier 2009 261
Ordonnance ministérielle – n° 630/158/01/070 – 27 janvier 2010 262
Ordonnance ministérielle – n° 570/519 – 9 mai 2011 264
Ordonnance ministérielle – n° 750/630/882 – 21 juillet 2011 264

p. 826

« 1 mars 2002 – Décret n° 100/032 – Modification du Décret n° 100/015 du 04 février 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA » est à remplacer par le texte suivant :

4 novembre 2008. – DÉCRET n° 100/174 — Modification du Décret n°100/32 du 1er mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de lutte contre le SIDA.

(B.O.B., 2008, n° 11, p. 1810)

Note. Ce décret abroge en réalité le Décret n°100/32 du 01 mars 2002

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Conseil National de lutte contre le SIDA (CNLS) en sigle, est placé sous le Haut Patronage du Président de la République, qui en assure la présidence, pour mieux répondre aux buts du Plan Stratégique National de Lutte contre le SIDA.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Article 2

Le Conseil National de Lutte contre le SIDA, (CNLS) en sigle, est composé des organes suivants :

l'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA (AG/CNLS) ;

le Comité Exécutif du Conseil National de Lutte contre le sida (CE/CNLS) ;

le Secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA (SEP/CNLS).

Article 3

Le CNLS dispose de structures décentralisées à tous les niveaux qui travaillent sous le leadership du SEP/CNLS. Il s'agit :

des Unités Sectorielles de Lutte contre le SIDA (USLS) qui sont dans les Ministères et autres institutions nationales ;

des Comités Provinciaux de Lutte contre le SIDA (CPLS) ;

des Comités Communaux de lutte contre le SIDA (COCOLS) ;

et des Comités Locaux de Lutte contre le SIDA (CLS).

SECTION 1
De l'assemblee generale du CNLS

Article 4

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil National de lutte contre le SIDA. Il est composé de deux catégories de membres à savoir : d'une part, des membres « Ex officio » choisis compte tenu de leurs fonctions, d'autre part, des membres choisis dans les secteurs public et privé, associatif et religieux, compte tenu de leurs compétences et de leur implication dans la lutte contre le VIH/SIDA.

Article 5

L'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA est composée des membres suivants :

Le Premier Vice Président de la République : 1er Vice Président du CNLS ;

Le Deuxième Vice Président de la République : 2ème Vice Président du CNLS ;

Le Vice Ministre chargé de la lutte contre le SIDA, secrétaire du CNLS ;

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions : membre ;

Le Ministre ayant l'Administration Territoriale dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions : membre.

Le Ministre ayant la Solidarité Nationale, dans ses attributions : membre.

Le Vice Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions : membre.

Le Vice Ministre ayant les Droits de la Personne Humaine et le Genre dans ses attributions : membre.

Le Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS : membre ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Un représentant de la Conférence des Évêques Catholiques du Burundi : membre ;

Un représentant du Conseil National des Eglises du Burundi : membre ;

Un représentant de la Communauté Islamique du Burundi : membre ;

Un représentant du Réseau Burundais des Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (RBP^+) : membre ;

Un représentant de l'Association Nationale de Soutien aux Séropositifs et aux Sidéens (ANSS) : membre ;

Un représentant du Réseau des associations féminines dans la lutte contre le SIDA (RAF/VIH/SIDA) : membre ;

Un représentant du Réseau National des Jeunes engagés dans la Lutte contre le SIDA (RENAJES) : membre ;

Un représentant de l'Alliance Burundaise de lutte contre le SIDA (ABS) : membre ;

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins : membre ;

Un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi : membre ;

Un représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique : membre ;

Un représentant de l'Association des Employeurs du Burundi (AEB) : membre ;

Un représentant de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU) : membre ;

Un représentant des Ligues des Droits de l'Homme : membre ;

Un représentant du secteur privé : membre.

Article 6

Les membres de l'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le SIDA sont nommés par Décret Présidentiel pour un mandat de trois ans. La fonction de membre de l'Assemblée Générale n'est pas rémunérée.

Article 7

L'Assemblée Générale a pour mission de :

approuver son règlement d'ordre intérieur et celui du Secrétariat Exécutif Permanent ;

donner les grandes orientations et coordonner la politique nationale de lutte contre le VIH/SIDA ;

adopter les rapports et les plans annuels de lutte contre le VIH/SIDA ;

aider et appuyer le Gouvernement dans la conduite des actions de lutte contre le VIH/SIDA ;

susciter et encourager sur toute l'étendue du Burundi des actions susceptibles de soutenir la politique de lutte contre le VIH/SIDA et les stratégies déterminées par cette politique ;

délibérer sur toutes les questions relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au Burundi.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire deux fois par an (avril et septembre) et autant de fois que de besoin. Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 9

L'Assemblée Générale peut inviter à ses réunions des experts avec voix consultative. Les présidents des CPLS participent aux réunions de l'Assemblée Générale mais sans voix délibérative.

Section 2
Du comité exécutif du CNLS

Article 10

Le Comité Exécutif du CNLS est composé :

du Vice Ministre chargé de la Lutte contre le SIDA : Président ;

du Directeur Général de la Santé Publique : Vice Président ;

du Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS : Secrétaire ;

de deux membres du Conseil National de Lutte contre le SIDA issus de la Société Civile, membres.

Article 11

Le Comité Exécutif a pour rôle notamment de :

veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée Générale ;

analyser et approuver des projets au-delà d'un seuil indiqué dans le manuel des procédures et d'exécution du CNLS ;

donner des orientations en matière de gestion des projets ;

analyser et approuver les plans d'action annuels de lutte contre le VIH/SIDA ;

analyser et approuver les rapports d'activités du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS.

contrôler les activités du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS.

Article 12

Le comité exécutif tient sa réunion ordinaire une fois par trimestre et des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin.

Article 13

En cas d'empêchement, le Président du Comité Exécutif est remplacé par le Vice Président.

Section 3
Du secrétariat exécutif permanent

Article 14

Le SEP/CNLS est l'organe technique du CNLS chargé de la coordination technique de la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le SIDA. Il bénéficie d'une large autonomie de gestion. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer toutes ses missions sous le contrôle du CNLS.

Article 15

Le SEP/CNLS est dirigé par un Secrétaire Exécutif Permanent, assisté d'un Directeur Technique, d'un Directeur Administratif et Financier. Il comprend également un certain nombre d'autres cadres et personnels.

Article 16

Le personnel du SEP/CNLS est recruté sur concours. Il est régi par le Code du Travail du Burundi.

Article 17

Le Secrétariat Exécutif Permanent a pour missions de :

coordonner et superviser les interventions des structures décentralisées du CNLS ;

préparer les documents à soumettre pour analyse à l'Assemblée Générale du CNLS ;

préparer le plan de travail annuel budgétisé des activités de la lutte contre le SIDA selon les orientations du CNLS ;

appuyer la mise en place des structures décentralisées du CNLS ;

assurer la gestion des fonds mis à disposition du programme par l'État et les Bailleurs de fonds conformément aux accords passés avec ses derniers, au manuel d'exécution du programme et aux clauses des protocoles d'accord et des accords de dons passés avec les agences d'exécution ;

organiser le transfert des ressources vers les structures du secteur public et privé, les organisations non Gouvernementales, les Confessions religieuses, les Associations et les Communautés de base conformément aux procédures dictées à cette fin par le CNLS ;

assurer un appui technique aux organisations publiques, privées, confessions religieuses, Organisations non Gouvernementales, Associations et Communautés de base impliquées dans l'exécution du Plan Stratégique National de Lutte contre le SIDA ;

assurer le suivi évaluation participatif de l'exécution du PSNLS ;

informer périodiquement le CNLS, à travers son comité exécutif, de l'état d'avancement de l'exécution du PSNLS ;

donner au CNLS un rapport trimestriel, semestriel et annuel sur les activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Article 18

Le Vice Ministère Chargé de la Lutte contre le SIDA assure la présidence du Comité Exécutif et la tutelle administrative du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS au nom du Président du Conseil National de Lutte contre le SIDA .Il est le garant des politiques publiques en matière de lutte contre le SIDA. À cet égard, son rôle consiste à impulser et coordonner l'action nationale gouvernementale en matière de lutte contre le SIDA au niveau ministériel et institutionnel.

Article 19

Le Vice Ministère Chargé de la Lutte contre le SIDA organise, en collaboration avec le SEP/CNLS, la mobilisation des ressources auprès des instances nationales et internationales ainsi que des partenaires au développement.

Article 20

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

p. 832

« 16 juin 2006 – Décret n° 100/136 – Subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées » est à remplacer par les textes suivants :

16 mars 2010. – DÉCRET n° 100/38 — Révision de subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées.

(B.O.B., 2010, n° 3, p. 774)

Article 1

Les pathologies liées à la grossesse, les accouchements, y compris les césariennes, dans les structures de soins publiques et assimilées sont subventionnés à 100 % ;

Article 2

Une ordonnance ministérielle précise la liste des soins et des actes concernés par la subvention des pathologies liées à la grossesse.

Article 3

Les soins des enfants de moins de 5 ans, dans les structures de soins publiques et assimilées, sont subventionnés à 100 %.

Article 4

Toutes les femmes et les enfants qui bénéficient d'une autre prise en charge patronale ou mutualiste ne sont concernés par la mesure qu'au prorata du ticket modérateur.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Les Ministres ayant la Santé Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactifs au 1er mars 2010.

20 avril 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/677 — Modalités d'application du décret n° 100/38 du 16/03/2010 portant révision du décret n° 100/136 du 16/6/2006 portant subvention des soins de santé aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins Publiques et assimilées.

(B.O.B., 2010, n° 5, p. 1263)

CHAPITRE I
DE L'ÉLIGIBILITÉ

Article 1

Les soins de santé des enfants de moins de 5 ans dont les parents ne sont pas salariés du secteur formel, de nationalité Burundaise, résidant au Burundi sont subventionnés à 100 % pour autant qu'ils soient dispensés dans les structures de soins publiques ou assimilées et que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 2

Les enfants de moins de 5 ans dont les parents sont fonctionnaires de l'État et du Secteur parapublic affiliés à la mutuelle de la fonction publique ou qui bénéficie d'une autre prise en charge patronale sont pris en charge au prorata du ticket modérateur pour autant qu'ils soient soignés dans les structures de soins publiques ou assimilées et que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 3

Les pathologies liées à la grossesse, le suivi médical de la grossesse et les accouchements y compris les césariennes, pour les femmes de nationalité Burundaise, résidant au Burundi, sont subventionnés à 100 % pour autant qu'ils aient eu lieu dans les structures de soins publiques et / ou assimilées et que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 4

Pour les femmes affiliées à la mutuelle de la Fonction Publique ou celles dont les époux y sont affiliés ou qui disposent d'une prise en charge patronale, les pathologies liées à la grossesse, le suivi médical de la grossesse et les accouchements y compris les césariennes, sont subventionnés au prorata du ticket modérateur pour autant que les modalités d'application de la mesure soient respectées.

Article 5

Les femmes et les enfants qui bénéficient d'une autre prise en charge prévue par la loi ne sont pas concernés par la mesure de subvention.

Article 6

Sont considérées comme assimilées aux structures de soins publiques, celles des confessions religieuses disposant d'une large couverture géographique nationale et qui ont des conventions spécifiques avec le Ministère de la santé publique.

Article 7

Dans les provinces et ou districts sanitaires où une ONG déploie des activités médicales sous couverture d'une convention avec le Ministère de la santé publique dans laquelle est prévue la subvention des soins sous financement par la dite ONG, cette subvention des soins continue à être gérée par l'ONG.

Aucun remboursement ne doit être réclamé par l'ONG au Ministère des Finances.

CHAPITRE II
DE LA NATURE DES SOINS SUBVENTIONNÉS

Article 8

Pour les enfants de moins de 5 ans, dans les centres de Santé Publics et assimilés, les services suivants sont subventionnés :

Les consultations externes,

Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale prescrits et dispensés au Centre de Santé,

Les examens complémentaires demandés et dispensés au centre de santé,

L'hébergement des cas graves avant transfert,

Les autres actes infirmiers prescrits et faits au centre de santé.

Article 9

Les pathologies liées à la grossesse dont les soins sont subventionnées, dans les centres de santé et hôpitaux publics et/ou assimilés, sont les suivants :

Paludisme sur grossesse,

Hypertension artérielle pendant la grossesse,

Diabète pendant la grossesse,

Infection urinaire sur grossesse,

Menace d'avortement,

Menace d'accouchement prématuré,

Fistule obstétricale,

Toute autre complication du pré et post-partum (apparue dans les 42 jours suivant l'accouchement).

Les subventions concernent :

– les examens diagnostics,

– l'hébergement éventuel,

– Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale en rapport avec ces pathologies.

Article 10

En fonction de la disponibilité des services dans les structures de santé, le suivi médical de la grossesse, les soins, examens et services subventionnés, dans les centres de santé et hôpitaux publics ou assimilés, sont les suivants :

– Test de grossesse lorsqu'il revient positif.

– Consultations prénatales et post-natales.

– Groupage sanguin ABO-Rhésus.

– Numération formule sanguine (NFS)

– Sérologie : toxoplasmose, syphilis (VDRL, TPH), VIH, rubéole.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– Glycémie.

– ECBU-Albuminurie.

– Glycosurie.

– Trois examens d'échographie au maximum.

Ces examens sont subventionnés pour autant qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre forme de subvention comme la Protection de la Transmission Mère-enfant (PTME) dans le cadre du VIH/SIDA.

Article 11

Pour les accouchements dans les centres de santé publics ou assimilés les subventions concernent les services suivants :

– Les soins liés à l'accouchement ;

– L'hébergement éventuel lié à l'accouchement ;

– Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale en rapport avec l'accouchement.

Article 12

Dans les Hôpitaux de 1ère référence, les soins des enfants de moins de 5 ans subventionnés sont les suivants :

– Les consultations externes,

– Les soins médicaux et chirurgicaux,

– Les Examens complémentaires dispensés à l'hôpital,

– Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale prescrits et servis à la pharmacie de l'hôpital.

Article 13

Pour les accouchements y compris les césariennes qui ont lieu dans les hôpitaux de 1 ère référence, les services subventionnés sont :

– Les actes techniques et les soins liés à l'accouchement et ses complications,

– Les césariennes et les complications y relatives,

– Les médicaments essentiels repris dans la liste nationale prescrits et effectués à l'hôpital,

– Les examens complémentaires prescrits et effectués à l'hôpital,

– Les hospitalisations.

Article 14

Les patients subventionnés au niveau de l'hôpital de 1 ère référence sont ceux qui sont référés par les Centres de Santé ou qui résident dans la proximité immédiate de l'Hôpital.

Article 15

Dans les hôpitaux de référence nationale, les patients qui sont subventionnés sont ceux transférés des Hôpitaux de 1ère référence et des centres de santé de leur zone de rayonnement ou qui résident dans la proximité immédiate de l'Hôpital.

CHAPITRE III
DES MODALITÉS D'IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Article 16

Pour les enfants de moins de 5 ans, les documents suivants sont demandés :

– une carte nationale d'identité de l'un des parents ;

– un extrait d'acte de naissance ;

– une carte de vaccination.

– la carte d'affiliation à la Mutuelle de la Fonction Publique pour les affiliés ;

– une attestation de service pour les employés du secteur privé non affilié à une Mutuelle.

Article 17

Pour les accouchements, les documents suivants sont demandés :

– la carte nationale d'identité ou passeport ;

– la fiche de consultation prénatale ;

– la carte d'affiliation à la Mutuelle de la Fonction Publique ;

– une attestation de service de la concernée ou de son conjoint pour les employés du secteur privé non affiliés à une Mutuelle.

Article 18

Pour la prise en charge des pathologies liées à la grossesse, en plus des documents d'identification cités à l'article précédent, une preuve de grossesse délivrée par un médecin ou un infirmier est exigée.

Article 19

Les Centres de Santé adresseront les factures de prestations et les documents justificatifs, dûment vérifiés par les districts sanitaires et les bureaux provinciaux de Santé, à la Direction Générale des ressources, et comprennent le protocole des prestations, la liste des malades soignés et la déclaration de créances.

Article 20

Les documents à classer dans les centres de santé sont : le bon de soins, la fiche de consultation externe, la fiche d'hospitalisation, la fiche d'accouchement et / ou le partogramme et le bon de médicaments.

Article 21

Les hôpitaux adresseront leurs factures de prestation et les documents justificatifs à la Direction Générale des ressources selon les modalités fixées à l'article 19.

Article 22

Les documents à classer dans les hôpitaux sont : le bon de soins, la fiche de consultation, la fiche d'hospitalisation, la fiche d'accouchement et /ou le partogramme, le bon des médicaments et les documents de référence et contre référence des malades.

Article 23

Afin de permettre aux hôpitaux et centres de santé de fonctionner sans rupture de médicaments et consommables, les dispositions particulières sous forme d'instructions ministérielles restent d'application.

Article 25

Des audits techniques et financiers de la mise en application de la présente ordonnance sont organisés trimestriellement dans les hôpitaux et les centres de Santé.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables au fur et à mesure que les districts sanitaires deviennent fonctionnels.

Article 28

Le Directeur Général des Ressources au Ministère de la Santé publique et le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er mars 2010.

---

p. 832

Après « 16 juin 2006 – Décret n° 100/136 – Subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées », ajouter les textes suivants :

---

20 avril 2007. – DÉCRET nº 100/144 — Adoption du plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA 2007-2011.

(B.O.B., 2007, nº 4, p. 651)

Article 1

Le plan Stratégique National de Lutte contre le VIH-SIDA 2007-2011 est adopté.

Article 2

Le Ministre à la Présidence chargé de la Lutte contre le SIDA et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

21 mars 2011. – LOI nº 1/06 — Réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire.

(B.O.B., 2011, nº 3bis, p. 860)

TITRE I
DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE PREMIER
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente Loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation de la profession vétérinaire ainsi que les droits et devoirs inhérents à l'exercice de cette profession sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Elle s'applique à toutes les personnes exerçant la profession de la médecine vétérinaire à titre privé ou en qualité d'agent de l'État ou d'institutions publiques, parapubliques ou privées pour autant qu'elles soient inscrites au tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 2

Au sens de la présente Loi, les établissements vétérinaires comprennent :

a) la clinique vétérinaire ;

b) le cabinet de soins vétérinaires ;

c) le laboratoire d'analyses vétérinaires ;

d) le cabinet conseil ;

e) la pharmacie vétérinaire.

Article 3

La clinique vétérinaire est l'ensemble des locaux comprenant notamment :

a) un lieu de réception des animaux ;

b) une salle réservée aux traitements et aux soins des animaux ;

c) une salle réservée aux interventions chirurgicales avec possibilité de réanimation ;

d) une installation radiologique ;

e) des locaux d'hospitalisation.

Article 4

Le cabinet de soins vétérinaires est l'ensemble de locaux comprenant :

a) un lieu de réception des animaux ;

b) un lieu ou une salle de traitement.

Article 5

Le laboratoire d'analyses vétérinaires est réservé exclusivement aux examens et analyses vétérinaires.

Article 6

Le cabinet conseil s'entend de tout établissement spécialisé dans le service de l'élaboration, du suivi, de l'exécution et de l'évaluation des projets de santé et de production animale, d'industries animales, d'aménagements pastoraux ou d'autres projets visant la promotion du sous-secteur d'élevage.

Article 7

La pharmacie vétérinaire porte sur les activités de préparation, d'importation et d'exportation, de vente, de détention et de délivrance de médicaments et autres produits vétérinaires ainsi que de dispositifs médicaux à usage vétérinaire.

Article 8

Outre les attributions dévolues spécifiquement au service vétérinaire public, l'exercice de la profession vétérinaire vise les activités suivantes :

a) Les consultations vétérinaires ;

b) le cabinet conseil ;

c) les analyses vétérinaires ;

d) les soins vétérinaires ;

e) la pharmacie vétérinaire.

Article 9

L'Ordre national des médecins vétérinaires est une institution de droit public jouissant de la personnalité juridique et d'une autonomie financière.

CHAPITRE II
DE L'ADMISSION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Article 10

L'exercice de la profession vétérinaire est ouvert à toute personne physique ou morale remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire reconnu par l'État et être inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires ;

b) exercer dans le cadre d'un contrat de coopération bilatérale ou multilatérale en qualité de médecin vétérinaire.

Article 11

Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre national sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre qui les soumet au Conseil pour décision. Les documents à produire sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 12

Nul ne peut être admis au tableau de l'Ordre national s'il ne remplit les conditions légales citées à l'article 10 et les documents exigés à l'article 11 pour exercer la profession vétérinaire.

Article 13

Dans tous les cas, l'inscription au tableau de l'Ordre n'est refusée que dans les hypothèses suivantes :

a) lorsque le demandeur ne réunit pas les conditions légales pour exercer l'art de guérir en médecine vétérinaire au Burundi ;

b) lorsque le demandeur s'est antérieurement rendu coupable d'un fait passible de l'interdiction définitive d'exercer la profession vétérinaire ou d'une infraction punissable d'une servitude pénale de plus de dix ans.

Article 14

Les décisions du Conseil de l'Ordre national rendues en application des articles 12 et 13 sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE III
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Article 15

Les médecins vétérinaires exerçant leurs professions dans le secteur public sont de trois catégories :

a) les médecins vétérinaires recrutés par l'État en qualité de fonctionnaires assermentés qui font leur carrière dans le service public ;

b) les contractuels dont l'engagement fait l'objet d'un contrat spécifiant les fonctions et la rémunération ;

c) les vacataires engagés à temps partiel pour des activités du secteur et toute autre activité commanditée par l'État.

Article 16

Les contractuels et vacataires présentés à l'article 15 sont commissionnés et assermentés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leur mission, les médecins vétérinaires se font aider par un personnel auxiliaire composé de techniciens vétérinaires, d'infirmiers vétérinaires et d'agents communautaires en santé animale agissant sous leur responsabilité.

Article 17

Les médecins vétérinaires fonctionnaires et les contractuels nationaux ou étrangers exerçant pour le compte exclusif de l'État, dans le cadre d'un contrat de coopération bilatérale ou multilatérale, doivent tout leur temps de service à l'État.

Article 18

Le service public vétérinaire couvre les activités suivantes :

a) organiser et superviser la lutte contre les maladies faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique ;

b) assurer le suivi sanitaire des animaux ;

c) contrôler les mouvements d'animaux tant à l'intérieur qu'aux frontières du pays ;

d) assurer l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

e) délivrer les pièces nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale ou des intrants d'élevage et officialiser les certificats sanitaires délivrés par les praticiens privés ;

f) contrôler l'application de la réglementation sur la pharmacie vétérinaire ;

g) assurer le fonctionnement des services de diagnostic et de production vaccinale ;

h) participer aux actions zootechniques dans le cadre de la politique générale d'amélioration de l'élevage définie par le ministère ayant l'élevage dans ses attributions ;

i) assurer la formation des agents de l'élevage et des éleveurs et promouvoir la vulgarisation des techniques de santé et de production animale en milieu rural ;

j) promouvoir la politique de privatisation de l'exercice de la profession vétérinaire ;

k) assurer toute autre tâche que le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions pourrait décider dans le cadre de la politique nationale.

CHAPITRE IV
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE À TITRE PRIVÉ

Section 1
Des règles générales

Article 19

L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé concerne :

a) les médecins vétérinaires salariés au sein d'une entreprise privée, d'un groupement d'éleveurs ou d'une association agréée ;

b) les médecins vétérinaires exerçant en clientèle pour leur propre compte ou au sein d'un groupe professionnel.

Article 20

Le médecin vétérinaire exerçant à titre privé perçoit des honoraires pour les actes médicaux, chirurgicaux et gynéco-obstétricaux et les séances de consultation.

Il peut pratiquer la vente de médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'achat, de détention et de délivrance de médicaments, spécialités et produits pharmaceutiques vétérinaires.

Article 21

L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé se limite aux activités suivantes :

a) pratiquer tout acte médical, chirurgical ou gynéco-obstétrical qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ;

b) prodiguer des conseils sur les soins à donner aux animaux ;

c) délivrer tout document relatif à l'état de santé des animaux.

Le médecin vétérinaire privé est également admis à exercer la pharmacie vétérinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le médecin vétérinaire privé peut néanmoins être mandaté par le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions ou son délégué pour l'exécution de certaines activités relevant de la compétence du service public vétérinaire.

Il peut également être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise de sa compétence.

Article 22

L'exercice privé de la profession vétérinaire est placé sous la supervision du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions. Ce dernier s'assure que l'activité vétérinaire privée correspond à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'élevage.

Section 2
De l'exploitation d'un établissement vétérinaire à titre privé

Article 23

L'ouverture et le transfert d'un établissement vétérinaire privé sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions, statuant dans un délai ne dépassant pas un mois à dater de la demande.

La demande d'autorisation est revêtue du sous couvert de l'autorité provinciale administrative du lieu choisi pour résidence professionnelle.

Une ordonnance du Ministre ayant l'élevage dans ses attributions détermine les pièces et les conditions à ce requis, selon le cas.

Article 24

La personne autorisée à exploiter un établissement vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle peut se faire aider par un personnel qualifié sous sa responsabilité.

Article 25

L'exploitation d'un établissement vétérinaire à titre privé obéit aux règles de comptabilité applicables au secteur des professions libérales.

L'exploitant est particulièrement obligé de tenir :

a) un livre journal ;

c) un grand livre ;

d) un carnet à souche numéroté.

Cette comptabilité comprend d'autres documents demandés par les Ministres ayant les finances et l'élevage dans leurs attributions.

Article 26

Les établissements vétérinaires privés sont soumis aux inspections régulières des services du ministère de tutelle.

L'inspection porte principalement sur :

a) les conditions d'infrastructures et équipements ;

b) le nombre et la qualité du personnel technique ;

c) le fonctionnement ;

d) l'application et le respect des textes réglementaires en vigueur.

L'inspection fait l'objet d'un rapport au Ministre ayant l'élevage dans ses attributions avec une copie au Conseil de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Article 27

L'exploitant d'un établissement vétérinaire privé établit des rapports trimestriels et annuels sur ses activités à l'intention de l'autorité vétérinaire provinciale du lieu de sa résidence professionnelle.

TITRE II
DE L'ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

Les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession en République du Burundi constituent une corporation professionnelle désignée "Ordre national ".

Article 29

La compétence de l'Ordre national des médecins vétérinaires s'applique à :

a) la garantie de compétence professionnelle et du respect des principes de moralité, de probité, de dignité et de toutes les règles régissant l'exercice de la profession vétérinaire vis-à-vis des pouvoirs publics et de la clientèle ;

b) la défense de l'exercice de la profession en toute indépendance et contre tout abus ;

c) l'arbitrage d'éventuels conflits d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre national eux-mêmes ou entre ceux-ci et la clientèle ;

d) la formation d'avis et suggestions aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'intérêt national relatif à l'exercice de la profession vétérinaire ;

e) la fixation des honoraires des consultations, des soins et autres interventions.

Article 30

Les ressources de l'Ordre national comprennent :

a) le produit des cotisations des membres de l'Ordre national dont le taux est fixé par le règlement d'ordre intérieur ;

b) les dons, legs ou subventions qui lui sont accordés.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE II
DE LA DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Section 1
Des mesures générales

Article 31

Tous les membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires sont astreints au respect des règles de déontologie de la profession vétérinaire. Ils sont tenus au secret professionnel, sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

Article 32

Le médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre a le devoir d'honorer sa profession avec dignité et de s'abstenir, même en dehors de l'exercice de celle-ci, de tout agissement de nature à la faire déconsidérer.

Article 33

Toutes les communications d'un membre de l'Ordre national adressées au public par le moyen de la presse, conférence, interviews ou de tout autre moyen d'expression audio-visuelle en général, doivent être exemptes de tout élément de publicité personnelle ayant trait à l'exercice de la profession en médecine vétérinaire.

Section 2
Des devoirs et interdictions

Article 34

Il est interdit à tout membre de l'Ordre national qui remplit un mandat administratif ou électif de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins professionnelles.

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 2, chaque membre de l'Ordre s'interdit strictement d'user de son titre pour couvrir ou protéger une personne non habilitée à exercer la profession.

Article 36

Le médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre ne peut exercer une autre profession ou une autre activité incompatible avec les obligations morales résultant de la déontologie vétérinaire, notamment lorsqu'elle est de nature à mettre en conflit les intérêts du membre avec ses devoirs déontologiques en lui fournissant les moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

Toute activité à caractère commercial dans les locaux professionnels est interdite.

Toutefois, n'est pas considérée comme activité à caractère commercial dans les locaux professionnels la délivrance des médicaments vétérinaires ou des autres intrants d'élevage.

Article 37

Les membres de l'Ordre veillent sans cesse à l'amélioration de leur compétence professionnelle par l'entretien et le perfectionnement des connaissances déjà acquises en médecine vétérinaire.

Article 38

Il est interdit de donner des consultations par correspondances sauf si le médecin vétérinaire soignant a pu entre-temps connaître les résultats des examens nécessaires à l'établissement du diagnostic.

Article 39

Un membre de l'Ordre national des médecins vétérinaires ne peut, dans sa profession, se faire assister ou remplacer temporairement que par une personne habilitée légalement à exercer ses activités. Pendant cette période, l'assistant ou le remplaçant est soumis au régime disciplinaire de l'Ordre national.

Article 40

Les médecins vétérinaires qui exercent leur profession à titre privé, de salariés ou de contractuels peuvent être mandatés pour remplir une fonction publique sanitaire. Ce mandat est personnel et incessible.

Il est interdit au médecin vétérinaire d'user de ses fonctions sanitaires pour tenter d'étendre sa clientèle. Si son mandat l'oblige à exercer ses fonctions sanitaires chez les clients d'un confrère, il se refuse de toute intervention étrangère à la mission qui lui a été confiée.

Article 41

Il est formellement interdit à tout médecin vétérinaire d'effectuer des actes de diagnostic, de prévention ou de traitement sur des animaux suspects ou atteints d'affections faisant l'objet d'une prophylaxie collective ordonnée et contrôlée par l'administration, lorsque ces actes ont été confiés par celle-ci à un autre médecin vétérinaire.

CHAPITRE III
DES HONORAIRES

Article 42

Le médecin vétérinaire exerçant à titre privé, détermine de commun accord avec son client le montant de ses honoraires en vue de la rémunération de son activité professionnelle. Le Conseil de l'Ordre national met sur pied un tarif indicatif.

Article 43

Il est interdit aux médecins vétérinaires de fixer directement ou par voie détournée leurs honoraires en dessous des tarifs en vigueur.

Article 44

Sont également interdits :

a) tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre médecins vétérinaires ;

b) tout partage d'honoraires entre médecin traitant et médecin vétérinaire consultant, chacun devant présenter la note de ses honoraires personnels.

Article 45

Le médecin vétérinaire est toujours libre de ne pas réclamer des honoraires à ses clients indigents. Il est autorisé à accorder la gratuité ou des conditions spéciales aux membres de l'Ordre national des médecins vétérinaires, à sa propre famille, et aux associations reconnues d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux.

CHAPITRE IV
DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Section 1
Des dispositions générales

Article 46

La violation de l'une des dispositions de la présente Loi expose le médecin vétérinaire défaillant aux sanctions disciplinaires variables en fonction de la gravité de la faute commise :

a) l'avertissement ;

b) le blâme ;

c) la suspension pour une durée d'une année au plus ;

d) la radiation du tableau de l'Ordre national.

Article 47

Le blâme et la suspension peuvent être assortis de l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre national pendant une durée n'excédant pas cinq ans révolus.

Article 48

Le médecin vétérinaire en état de suspension ne peut ni recevoir la clientèle, ni accomplir un acte quelconque de sa profession ni faire état de son titre de praticien vétérinaire pendant toute la durée de la suspension.

Article 49

En cas de radiation, le médecin vétérinaire concerné peut, après un délai de 2ans, introduire auprès du Conseil une demande de reprise d'activité.

En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'Ordre national. Lorsque sa demande est rejetée, il ne peut réintroduire sa demande qu'après un délai de 3 ans.

Dans tous les cas, la radiation au tableau de l'Ordre national ne peut être prononcée que contre un membre de l'Ordre national récidiviste.

Article 50

L'Ordre national est civilement responsable des dommages causés à des membres de l'Ordre ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 51

Le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions reçoit une copie de tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre national en vue d'exercer éventuellement les pouvoirs de tutelle lui conférés par la présente Loi.

Section 2
De la procédure suivie devant le conseil de l'ordre national

Article 52

L'action disciplinaire est assurée par le Conseil de l'Ordre national.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Après l'instruction, le Conseil de l'Ordre national doit se prononcer dans les soixante jours, classe l'affaire s'il estime la plainte ou la poursuite sans fondement ou prononce la sanction qu'il estime proportionnelle à la faute commise.

L'ouverture de l'action disciplinaire est subordonnée à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre national, informé par son Président à travers un rapport écrit relatant les faits imputés à un médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre national et dûment motivé.

Article 53

Le médecin vétérinaire concerné par une action disciplinaire reçoit copie du rapport contenant les faits mis à sa charge. Une convocation à comparaître devant le Conseil lui est transmise en même temps.

Un délai maximum de trente jours est accordé pour lui permettre de réunir ses moyens de défense.

Article 54

Les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Ordre national relatifs à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou à une action disciplinaire sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Section 3
Des voies de recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre

Article 55

Les décisions relatives à l'inscription au tableau ainsi que les décisions du Conseil de l'Ordre national rendues par défaut et portant l'une des sanctions énumérées à l'article 46 sont susceptibles d'opposition.

Article 56

L'opposition est formée par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une garantie légale de réception par le destinataire, adressée au Président du Conseil de l'Ordre national, dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification à personne de la décision rendue par défaut.

La cause est alors ramenée devant le Conseil. L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution de la décision portant sanction disciplinaire ou relative à l'inscription au tableau de l'Ordre national.

Article 57

Seules les décisions rendues par le Conseil de l'Ordre national relativement à la demande d'inscription au tableau de l'Ordre national et à la sanction de suspension ou de radiation sont susceptibles d'appel à l'initiative du médecin vétérinaire mis en cause.

L'appel est porté devant les juridictions compétentes dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification à personne de la décision rendue par le Conseil de l'Ordre national. Si celle-ci a été rendue par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'opposition.

L'appel formé contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre national est introduit conformément aux règles de la procédure civile.

Lorsqu'elles sont devenues irrévocables, toutes les décisions relatives à la sanction de suspension ou de radiation d'un membre de l'Ordre national par le Conseil, font également l'objet d'une publication, par extrait du dispositif au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE III
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58

Tous les médecins vétérinaires qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi, exercent légalement la profession vétérinaire au Burundi et qui remplissent l'une des conditions citées à l'article 10 sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre national.

Article 59

Aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente Loi, le Ministre ayant l'élevage dans ses attributions convoque la première assemblée générale dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Cette dernière est tenue sous la présidence du médecin vétérinaire désigné parmi les membres présents suivant le critère d'ancienneté. Le secrétariat est assuré par un des membres présents désigné.

L'ordre du jour comprend un seul point à savoir l'élection des membres du Conseil de l'Ordre national des médecins vétérinaires.

Le Conseil de l'Ordre national élu entre immédiatement en fonction.

Article 60

Le tableau de l'Ordre national des médecins vétérinaires est arrêté au 31 décembre de chaque année par le Président et le Secrétaire du Conseil. Il est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 61

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 62

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

---

3 juin 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/857 — Réglementation de l'exercice de la profession d'opticien, d'optométriste et de technicien supérieur en ophtalmologie au Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 6, p. 1684)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente ordonnance régit l'exercice de profession d'opticien, d'optométriste et de Technicien Supérieur d'Ophtalmologie.

Section 1
Introduction et définitions

Article 2

L'opticien-lunetier est un professionnel de la vue détenteur d'un diplôme de technicien Opticien lunetier. Il procède à la réalisation des montages (les verres compensateurs dans les montures de lunettes) et il vend des équipements permettant la compensation des défauts visuels : lunettes de vue, lentilles de contact, loupes, lunettes de soleil, systèmes d'aide à la vision des malvoyants ou de basse-vision, etc.

Article 3

L'Optométriste (dans le vocable francophone) et le Technicien Supérieur en Ophtalmologie sont des cliniciens professionnels de la santé qui s'occupent de l'oeil (anciens techniciens médicaux ou équivalents). Ils doivent avoir un Diplôme délivré par une école habilitée au décours d'un cursus d'études d'au moins 2 ans.

Section 2
Compétences requises

Article 4

En fonction des écoles, des études complémentaires peuvent être nécessaires pour acquérir les connaissances de la réfraction oculaire. Sans être exhaustif, Ils disposent des compétences suivantes :

– La Réfraction oculaire (Recherche de défaut visuel)

– La fourniture des équipements optiques.

– La détection des états oculaires anormaux.

– La réhabilitation de la vision.

Article 5

L'opticien n'a pas le droit d'évaluer la vision par une correction d'une erreur de réfraction ; de même le maniement des appareils servant à déterminer une réfraction optique ne lui est pas autorisé.

Article 6

L'Optométriste et le Technicien Supérieur d'Ophtalmologie travaillent sous la supervision du médecin Ophtalmologiste et ont la capacité requise pour la détermination de la réfraction optique et l'adaptation des lentilles de contact. Ils assurent également les gestes médicotechniques et traitements courants en ophtalmologie.

Article 7

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions se réserve le droit de statuer et déterminer la responsabilité en cas de faute professionnelle conformément à la présente ordonnance.

CHAPITRE II
DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CENTRE OPTIQUE ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Section 1
De l'autorisation d'ouverture d'un centre optique

Article 8

L'autorisation d'ouverture est accordée à une personne physique ou morale qui le demande, disposant d'un opticien, un technicien supérieur en ophtalmologie et/ou un optométriste bénéficiant d'une formation requise, disposant des locaux et installations appropriés pour offrir des services de qualité.

Article 9

Pour la reconnaissance des diplômes des techniciens, l'Inspection Générale de la Santé Publique doit exiger, s'il y a lieu, une équivalence délivrée par le Ministère habilité. Une consultation préalable du PNIMTNC et du Conseil de l'Ordre des Médecins peut être requise par l'Inspection Générale de la Santé Publique.

Article 10

Le nom du Titulaire du Centre ainsi que celui de son établissement doivent être inscrits et affichés sur la porte et les alentours de celui-ci.

Section 2
De l'autorisation d'exercer la profession d'opticien, optométriste et de technicien supérieur en ophtalmologie

Article 11

La profession d'opticien, d'optométriste et de Technicien Supérieur en Ophtalmologie est exercée par une personne physique intègre jouissant des connaissances et capacités requises dans le respect des règles de l'art.

Article 12

L'autorisation d'exercer la profession d'opticien, d'optométriste et de Technicien Supérieur en Ophtalmologie ne peut pas être accordée si le requérant s'est rendu coupable d'infractions relatives à l'éthique et la déontologie médicale.

Une autorisation d'exercice pour les techniciens, un numéro d'identification fiscale pour l'établissement et un permis de séjour pour les étrangers sont également exigés avant l'exercice de cette profession.

Article 13

La demande d'autorisation d'exercice est adressée au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Le promoteur indique, son adresse et le siège des locaux de son établissement.

Sont annexés les documents comprenant les copies du diplôme certifié conforme et les contrats de travail de son personnel, les contrats de location ou titres de propriétés ainsi que la description de ses équipements.

Article 14

L'autorisation de pratiquer est accordée uniquement au titulaire d'un diplôme d'opticien, d'optométriste ou de Technicien Supérieur en Ophtalmologie délivré par une institution nationale ou internationale reconnue par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et validé par la commission d'équivalence des diplômes du Ministère habilité.

Article 15

L'Opticien, l'Optométriste et le Technicien Supérieur en Ophtalmologie peuvent exploiter à titre indépendant ou en association un établissement optique.

– Ils peuvent engager d'autres opticiens mais sous leur responsabilité.

– L'opticien en fonction peut assurer l'intérim du titulaire pour une durée ne dépassant pas 6 mois.

– Lorsque l'absence du titulaire d'établissement optique dépasse 6 mois, le remplaçant saisi le Ministère de la Santé Publique qui juge de l'opportunité de prolongation et la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

Article 16

L'opticien, l'optométriste ou le Technicien Supérieur en Ophtalmologie sont tenus de consigner régulièrement l'essentiel de ses activités :

– Il tient à cet effet un registre des lunettes et appareils auxiliaires optiques effectués sous l'ordonnance médicale.

– Les registres doivent être gardés au moins 10 ans pour des fins de recherche.

Article 17

L'opticien, optométriste ou le Technicien supérieur en Ophtalmologie sont tenus au secret professionnel ou toute autre information obtenue de la part de ses patients. Il en est de même pour le personnel sous leurs ordres.

Ils sont tenus au respect des règles d'Ethique, de déontologie et au maintient à jour de leurs connaissances dans le cadre de la formation continue.

Article 18

Sont interdites à l'Opticien :

– la modification des ordonnances sans référence à l'ophtalmologiste ;

– la mise en œuvre du traitement et l'utilisation des médicaments autres que les produits auxiliaires usuels destinés à l'adaptation des lentilles de contact.

Article 19

L'Optométriste et le Technicien Supérieur en Ophtalmologie peuvent examiner un patient et porter un diagnostic dans le strict respect des tâches techniques que leur permettent leur qualification et compétence. Ils doivent référer au plus vite les pathologies dépassant leur compétence.

Article 20

La décision de retrait de l'autorisation par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions peut intervenir :

– Pour un titulaire ne remplissant pas les conditions stipulées dans la présente ordonnance ;

– Pour faute professionnelle dûment constatée,

– Si l'intéressé est en position de retrait de l'autorisation d'exercer dans un autre pays en raison d'infraction grave ou répétée en rapport avec la législation sanitaire.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les établissements ayant les autorisations de pratiquer la profession d'opticien ou d'optométriste antérieurement délivrées par le Ministère de la Santé Publique sont priés de se conformer à la présente ordonnance dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

13 décembre 2007. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/10152 — Révision de la liste nationale des médicaments essentiels par niveau de soins.

(B.O.B., 2008, n° 1, p. 30)

Article 1

La Liste Nationale des Médicaments Essentiels pour les établissements sanitaires du Ministère de la Santé Publique est définie comme indiqué ci-après.

Article 2

À chaque niveau de soins à savoir l'hôpital de référence nationale, l'hôpital de 1ère référence et le centre de santé, correspond une liste définie de médicaments essentiels.

Article 3

Cette liste est révisable tous les deux (2) ans.

Article 4

En vue de garantir l'équité et l'accessibilité aux soins pour l'intérêt supérieur de la santé publique, certains produits ne figurant pas sur cette liste pourront être importés et distribués sur dérogation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 5

Le Directeur Général de la Santé Publique est chargé de l'application de cette ordonnance ;

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

4 février 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/770/142 — Classifications et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi.

(B.O.B., 2008, n° 3, p. 339)

CHAPITRE I
DES DÉFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION DES DÉCHETS

Article 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, les déchets provenant des hôpitaux généraux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de soins psychiatriques, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentiste ou de vétérinaire et de prestations de soins à domicile. Les déchets générés par les activités de soins de santé sont appelés déchets biomédicaux. Ces déchets sont classés en catégories :

Sont appelés « déchets de classe A » les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les déchets de cuisine et des services de restauration collective, les déchets provenant des locaux administratifs ;

Sont appelés « déchets de classe B1 » les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que les déchets de classe A et ceux des classes B2 et B3, et comprenant notamment des déchets en provenance des unités de soins, des consultations et des services médicotechniques, ainsi que les déchets issus des laboratoires, à l'exception des déchets radioactifs ;

Sont appelés « déchets de classe B2 » les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne ; les objets contondants, les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

Sont appelés « déchets de classe B3 » les amputations, les placentas, les liquides biologiques qui, faisant normalement parti de la classe B2, ont été constitués en classe à part afin de spécifier les modalités de leur élimination.

Sont appelés « déchets de classe C » les déchets dont l'élimination relève de réglementations particulières. Ils comprennent les déchets toxiques, les déchets radioactifs, les médicaments non utilisés, etc. Aux termes de cette ordonnance, et en dehors de toute réglementation spécifique, ils sont assimilés aux déchets de classe B2.

Regroupement, l'immobilisation provisoire sans possibilité de mélanger les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe différente et sans possibilité de les mélanger avec d'autres déchets.

Pré- traitement, toute opération conduisant à modification de l'état physique des déchets, après laquelle il est encore nécessaire d'effectuer une opération d'élimination ;

Départements Techniques, le Département ayant l'Hygiène et l'Assainissement et le Département ayant l'Environnement dans leurs attributions ;

Structure de Regroupement, de Pré-traitement et d'Elimination des Déchets Biomédicaux, une structure régionale autorisée et disposant des capacités techniques pour assurer ce travail.

Article 2

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, si ce n'est dans les précautions ci – après :

pour les déchets de classe A et les déchets de classe B1, en assurant leur gestion conformément à la législation en matière de déchets ménagers.

Pour les déchets de classe B2,

soit en procédant à leur élimination dans les installations propres du producteur de ces déchets, dûment autorisées à cet effet :

Soit en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou le transport, ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, la valorisation ou l'élimination de ces déchets ;

Soit en les transformant en déchets assimilables aux déchets de classe A selon un procédé de pré – traitement autorisé par les départements techniques ;

pour les déchets de la classe B3, en assurant leur élimination dans une fosse biologique tel que prescrit à l'alinéa a) de l'article 11 de la présente ordonnance.

Article 3

Dans les cas où ils sont mélangés :

les déchets de classe A mélangés aux déchets de classe B1 sont gérés conformément aux règles prévues pour ceux de classe B1 ;

les déchets de chacune des classes A, B1,B3 et C mélangés aux déchets de classe B2 sont gérés conformément aux règles prévues pour ceux de classe B2.

dans les cas où les quatre classes de déchets sont mélangées, ils sont gérés conformément aux règles prévues pour les déchets de classe B2.

Article 4

Au cours de leur collecte et de leur transport, les déchets d'une classe sont tenus séparés de tous autres déchets sous réserve de la possibilité de mélange des déchets de classes différentes dans le respect de l'article 3.

CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS POUR LE CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS HOSPITALIERS ET DE SOINS DE SANTÉ

Article 5

Tous les déchets de classe A seront déposés dans de petits fûts de 20 litres de couleur verte. Ces fûts seront régulièrement vidés dans de grands containers de 500 litres pour être évacués par le service municipal chargé des déchets. Là où il n'y a pas de service municipal, une fosse organique peut être aménagée pour recevoir ces déchets à condition qu'elle soit bien entretenue.

Article 6

Tous les déchets de Classe B1 seront déposés dans des poubelles de 15 litres de couleur bleue. Ils seront collectés dans des containers de 200 litres en attendant d'être transportés vers la structure chargée de Regroupement, du Pré-traitement et de l'Elimination finale des déchets.

Article 7

Tous les déchets de classe B2 contondants (piquant ou coupant) seront déposés dans des boîtes de sécurité de couleur jaune. Ces boîtes de sécurité sont collectées dans des containers de 200 litres déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportées vers la structure chargée du Regroupement, du Pré- traitement et de l'Elimination finale des déchets.

Article 8

Tous les déchets de classe B2 non contondants seront déposés dans des poubelles de 10 litres de couleur jaune, rigides, étanches et fermant hermétiquement. Ces poubelles sont collectés dans des containers de 200 litres de même couleur déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportés vers la structure chargée du regroupement, du pré – traitement et de l'élimination finale des déchets.

Article 9

Les déchets de la classe B3 sont recueillis sur les ustensiles (plateau, bassine, haricots) et transportés directement dans la fosse biologique.

Article 10

Tous les déchets de la classe C sont recueillis dans des poubelles de 10 litres de couleur rouge rigides et étanches et fermant hermétiquement. Ces poubelles sont collectés dans des containers de 200 litres de même couleur déposés en dehors des salles de soins en attendant d'être transportés vers la structure chargée du regroupement, du pré – traitement et de l'élimination finale des déchets ;

Article 11

D'autres installations doivent être aménagées pour faciliter l'élimination de certains types de déchets. Il s'agit de :

a) La fosse biologique.

L'utilisation des fosses biologiques est recommandée pour l'élimination finale des déchets de classe C. Ces fosses seront aménagées à l'intérieur des structures de soins.

Elles seront construites de manière à éviter la pollution de la nappe phréatique et de l'air (odeurs nauséabondes). De la chaux vive (ou de chlore) est versée régulièrement dans la fosse. Celle – ci doit être clôturée et couverte. La profondeur de la fosse biologique est d'environ 6 mètres ; mais elle peut varier en fonction de la nature lithologique du terrain.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

b) La fosse organique.

La où il n'existe pas de service municipal chargé des déchets, les déchets de la classe A sont amenés dans une fosse organique aménagée sur le terrain de l'hôpital. Le site choisi ne doit pas être accessible à la population et aux animaux. Il doit être clôturé. La fosse d'environ 3x3x2 mètres de dimension sera régulièrement recouverte de terre pour empêcher la multiplication des insectes.

c) Le site d'élimination des déchets ultimes de l'incinération.

La structure chargée du regroupement, du pré – traitement et de l'élimination finale des déchets doit prendre des dispositions pour éliminer les résidus de l'incinération. Là où un site d'enfouissement technique est aménagé, les déchets ultimes de l'incinération sont directement acheminés vers ce site. Dans le cas où une telle infrastructure n'existe pas, comme c'est le cas des villes de l'intérieur du pays, la structure identifie, avec les autorités locales et les départements techniques, un site qui pourra recevoir ces déchets sans risque pour la santé et l'environnement.

CHAPITRE III
DE L'IMPLANTATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE DE REGROUPEMENT, DE PRÉ –TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DE CLASSE B2

Article 12

À fin de répondre au mieux aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance, il est prévu une structure de regroupement, de prétraitement et d'élimination des déchets équipé d'un incinérateur moderne de haute capacité pour un groupe de structures sanitaires d'une région médicale. Les prescriptions techniques des équipements à l'usage de cette structure pour la gestion des déchets biomédicaux (incinérateurs, véhicules de transport, matériel de conditionnement etc. sont consultables dans le document d' « étude sur la mise en place des plans de gestion des déchets biomédicaux »

Article 13

Le nombre de structures de ce genre est tributaire de la capacité financière du pays et du nombre de structures sanitaires situées dans la région concernée. Dans un premier temps une structure par Région Médicale, soit au total quatre structures, s'avère suffire pour le pays.

Article 14

La gestion de ces structures de regroupement, de pré-traitement et d'élimination des déchets hospitaliers doit permettre d'assurer une meilleure traçabilité des déchets en vue d'un contrôle par les Départements Techniques.

CHAPITRE IV
DE L'AGRÉMENT DES COLLECTEURS ET DES TRANSPORTEURS DES DÉCHETS DE CLASSE B2

Article 15

La collecte et le transport de déchets de classe B2 sont soumis à l'agrément préalable par les Départements techniques. Cet agrément est accordé pour une durée que le transporteur précise dans sa demande de collecte et de transport des déchets, et qui ne peut excéder cinq ans renouvelables.

Toutefois, les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile sont soustraits à l'obligation d'agrément lorsqu'ils transportent les déchets issus de leur activité propre depuis leur cabinet ou la résidence de leurs patients jusqu'au lieu où ils se débarrassent de ces déchets conformément à l'article 2.

Article 16

La liste des collecteurs et des transporteurs de déchets de classe B2 agréés est publiée annuellement au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 17

La procédure d'introduction et d'examen de la demande, les conditions d'octroi, de suspension, de retrait et de modification de l'agrément visé à l'article 11 seront précisés dans le Code d'Hygiène.

CHAPITRE V
DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉTENTION ET À LA LIVRAISON DES DÉCHETS DE CLASSE B2

Article 18

Toute structure de soins qui produit des déchets de classe B2 tient à la disposition de la Structure de Regroupement, de Pré – traitement et d'Elimination, pendant cinq ans, les informations établissant qu'elle se débarrasse de ces déchets conformément aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Article 19

Tout collecteur et tout transporteur agréés et tout exploitant d'une structure visée par la présente ordonnance, tiennent un registre dont le modèle est établit par la structure de traitement et d'élimination de déchets et le gardent pendant cinq ans à la disposition de celle-ci. Ce registre doit permettre à la structure de Regroupement, de Pré-traitement et d'Élimination des déchets, de suivre chaque lot de déchets de classe B2 depuis sa production jusqu'à son élimination.

Article 20

Une copie du registre, contenant les données du trimestre écoulé, est envoyée aux Départements Techniques dans le mois qui suit le trimestre de référence.

Article 21

Tout producteur de déchets de classe B2 est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 22

Conformément à l'Ordonnance n° 22 /122 du 6 avril 1954 portant institutions des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, il est demandé à chaque structure de soins utilisant 50 personnes ou plus, de mettre sur pieds et de faciliter le fonctionnement de ces comités.

Le comité d'hygiène et de sécurité au sein d'une structure de soins a pour mission :

de proposer au responsable de la structure toutes les mesures de nature à assurer l'application sur les lieux de travail de l'entreprise, des dispositions légales ou réglementaires concernant la sécurité et la salubrité du travail ;

proposer au responsable toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constatées ou qui lui auront été signalées.

de donner au personnel de l'entreprise les conseils nécessaires pour l'observation des mesures de sécurité et d'hygiène.

de promouvoir, par une propagande appropriée, le développement de l'esprit au sein du personnel de l'entreprise.

Article 23

Toute structure de soins de santé, utilisant un personnel dépassant 50 employés, doit recruter parmi son personnel, un technicien d'hygiène chargé de veiller au respect des règles générales relatives à la salubrité de la structure et particulièrement aux prescriptions de la présente ordonnance.

Article 24

Chaque structure de soins de santé doit s'assurer que tous les membres du personnel disposent de l'information nécessaire au fonctionnement du plan de gestion des déchets mis en place. Cela se fait à travers une (des) formation (s) en faveur de ce personnel qu'il organise lui – même ou qu'il sollicite auprès de sa tutelle. Des modules de formation sont proposés dans le document d'« étude sur la mise en place des plans de gestion des déchets biomédicaux ».

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

Article 25

La présente ordonnance s'applique à toutes les structures sanitaires et vétérinaires publiques et privées exerçant sur le territoire du Burundi.

Article 26

Lorsque la gestion des déchets est faite en contravention avec les dispositions du code de l'environnement, du code de l'hygiène et de la présente ordonnance, l'Administration Publique procèdera d'office à la gestion desdits déchets aux frais de la structure contrevenante et/ ou des civilement responsables.

Article 27

Toutes les dispositions pénales contenues dans les articles 133 à 160 du code d'Environnement restent applicables à la présente ordonnance.

Note. Voir Code de l'environnement, v° Faune et Flore

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Pour les dispositions qui ne sont pas prévues dans la présente ordonnance on se réfère au Code de l'Environnement, au code d'Hygiène et au Code de la Santé Publique.

Article 29

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

13 janvier 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/31 — Création du programme national intégré d'alimentation et de nutrition.

(B.O.B., 2009, n° 1bis, p. 117)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida, un programme dénommé « Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition », (PRONIANUT)) en sigle.

Article 2

Le Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec l'Alimentation et la Nutrition, spécialement en ce qui concerne :

– la qualité des aliments ;

– la sensibilisation de la population burundaise en faveur des pratiques de consommations alimentaires saines et équilibrées ;

– le plaidoyer auprès des secteurs de production, de transformation et de commercialisation des vivres afin de promouvoir la sécurité alimentaire ;

– la prise en charge des différentes formes de malnutrition, des carences en micronutriments et des maladies à forte composante nutritionnelle ;

– la formation et l'IEC/CCC en matière d'alimentation et de nutrition ;

– la recherche opérationnelle en alimentation et nutrition.

CHAPITRE II
DES MISSIONS

Article 3

Le Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition est spécialement chargé de :

– élaborer et proposer au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, une politique nationale d'alimentation et de nutrition ;

– Coordonner toutes les activités d'information, d'éducation et de sensibilisation de la population pour qu'elle adopte des habitudes alimentaires saines et favorables à leur santé ;

– Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions de nutrition et d'alimentation sur tout le territoire national ;

– Assurer la coordination de tous les intervenants dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition ;

– Proposer les stratégies de collaboration multisectorielle en faveur de la sécurité alimentaire et toutes les mesures législatives et réglementaires rendues nécessaires par les situations concrètes en matière d'alimentation et de nutrition ;

– Assurer le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre de la politique nationale en matière d'alimentation et nutrition ;

– Veiller à la qualité nutritionnelle des aliments produits ou commercialisés au Burundi ;

– Mener la recherche opérationnelle en alimentation et nutrition et superviser les initiatives des différents partenaires en la matière ;

– Actualiser régulièrement les données de la situation nutritionnelle au niveau national ;

– Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement et l'exécution des activités du Programme.

– Assurer le transfert des capacités techniques et financières au niveau intermédiaire et périphérique.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4

La gestion quotidienne du PRONIANUT est assurée par une équipe de coordination composée par un Directeur assisté par des Chefs d'unités.

Article 5

Le Directeur et les Chefs d'unités de service sont nommés par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur du PRONIANUT a notamment les attributions suivantes :

– la conception et le suivi-évaluation de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique nationale d'alimentation et de nutrition ;

– la supervision technique et administrative du personnel du Programme ;

– L'encadrement des équipes cadre du bureau provincial de santé et du bureau du district sanitaire ;

– la représentation du Programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers,

– La préparation du budget et son exécution ;

– La production des rapports d'activités et de gestion ;

– L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'action ;

– Le suivi de l'utilisation des ressources transférées au niveau intermédiaire, et périphérique.

Article 7

Le Programme National Intégré d'Alimentation et de Nutrition comprend quatre au niveau et est intégré au niveau intermédiaire dans le Bureau provincial de santé et au niveau opérationnel dans le Bureau du district sanitaire. Les Unités du Programme sont :

– L'Unité chargée de la prévention et de la prise en charge de la malnutrition ;

– L'Unité chargée de la coordination de la collaboration multisectorielle en nutrition ;

– L'Unité chargée de la recherche et évaluation ;

– L'Unité chargée de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières.

Article 8

L'unité chargée de la prévention et prise en charge de la malnutrition, s'occupe de l'organisation des activités d'éducation nutritionnelle et de traitement des différentes formes de malnutrition.

Article 9

L'Unité chargée de la coordination de la collaboration multisectorielle en nutrition, supervise les relations du Programme avec les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des vivres, veille à ce que les curricula de formation en nutrition soient adaptés aux besoins du pays ;

Article 10

L'Unité chargée de la recherche et évaluation veille à la récolte régulière des données pour la surveillance nutritionnelle et dispose d'un laboratoire ;

Article 11

L'Unité chargée de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières est chargé de la gestion du personnel, des équipements, de la comptabilité et des approvisionnements.

Article 12

La mise en œuvre de la politique et stratégie nationale en matière d'Alimentation et Nutrition est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique : La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière d'Alimentation et Nutrition au niveau intermédiaire et périphérique : La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière d'Alimentation et Nutrition au niveau intermédiaire sont assurés par le Médecin Directeur de la Province Sanitaire ; La mise en œuvre des interventions en matière d'Alimentation et Nutrition au niveau opérationnel est assurée par le Médecin Chef de District Sani-

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

taire ; Les interventions en matière d'Alimentation et Nutrition sont intégrées dans le paquet d'activité disponible au niveau des structures de soins de base et de référence et au niveau communautaire.

CHAPITRE IV
DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

Article 13

Les ressources du PRONIANUT sont constituées par :

– les dotations budgétaires de l'État ;

– les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale ;

Article 14

La comptabilité du Programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 15

Toute dépense doit être engagée par le Directeur et le comptable. La gestion du Programme est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

13 janvier 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/30 — Création du programme national intégré de lutte contre le paludisme.

(B.O.B., 2009, n° 1, p. 27)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida, un programme dénommé « Programme National Intégré de Lutte contre le Paludisme » (PNILP) en sigle.

Article 2

Le PNLP est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec le paludisme, spécialement en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des cas de paludisme, la lutte antivectorielle, la prévention du paludisme chez la femme enceinte, la préparation et la réponse aux épidémies.

Article 3

Le PNILP collabore étroitement avec les autres services du Ministère pour assurer les interventions de soutien telles que la recherche opérationnelle, la communication pour un changement de comportement, la gestion de l'information sanitaire du paludisme, l'approvisionnement en antipaludiques et autres intrants requis pour la prise en charge.

CHAPITRE II
DES MISSIONS

Article 4

La mission générale du PNILP est de proposer les stratégies appropriées de lutte contre le paludisme au niveau de tout le territoire national ainsi que d'assurer la coordination des interventions sur terrain en la matière.

Article 5

Le PNILP est spécialement chargé de :

– Elaborer et proposer au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies et protocoles de traitement et de prévention du paludisme ;

– Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions de lutte contre le paludisme sur tout le territoire national ;

– Assurer la coordination de tous les intervenants dans la lutte contre le paludisme sur tout le territoire du Burundi ;

– Faire le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le paludisme ;

– Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du programme et l'exécution des activités de lutte antipaludique.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6

La gestion quotidienne du Programme National Intégré de Lutte contre le Paludisme (PNILP) est assurée par une équipe de coordination composée par un directeur assisté par Chefs d'unités.

Article 7

Le Directeur et les responsables des Unités sont nommés par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 8

Le Directeur du PNILP a notamment les attributions suivantes :

– la conception et le suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique nationale de lutte contre le paludisme ;

– l'exécution des instructions des supérieurs hiérarchiques ;

– la représentation du Programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers,

– Le renforcement des capacités des acteurs au niveau intermédiaire et périphérique ;

– La préparation du budget et son exécution ;

– La production des rapports d'activités et de gestion ;

– L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'action.

Article 9

Le Programme National Intégré de Lutte contre le Paludisme comprend quatre unités au niveau central et est intégré au niveau intermédiaire dans le Bureau provincial de santé et dans le Bureau du district sanitaire.

– L'Unité chargée du suivi de la prise en charge des cas de paludisme.

– L'Unité chargée de la lutte anti vectorielle.

– L'Unité chargée du suivi évaluation.

– L'Unité chargée de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières.

Article 10

L'unité chargée du suivi de la prise en charge des cas de paludisme s'occupe du suivi de l'application des directives de traitement et procédures de diagnostic du paludisme, aussi bien clinique que biologique. Elle s'assure en outre de la disponibilité des antipaludiques.

Article 11

L'Unité chargée de la lutte anti vectorielle s'occupe de la coordination des interventions de lutte anti vectorielle que sont la promotion/utilisation des matériaux traités aux insecticides (dont les moustiquaires imprégnées), l'aspersion intra domiciliaire, la gestion de l'environnement et la lutte anti larvaire. L'unité chargée de la lutte anti vectorielle collabore étroitement avec les secteurs ayant la gestion de l'environnement dans leurs attributions.

Article 12

L'Unité chargée du suivi évaluation s'occupe du suivi de l'exécution des activités conformément à la planification établie, de la coordination des enquêtes et études de recherche en collaboration avec le service ayant la recherche dans ses attributions.

Article 13

L'Unité chargée du suivi évaluation assure la liaison avec le service national d'épidémiologie et statistiques sanitaires pour alimenter et mette à jour régulièrement la base des données du programme.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 14

Les activités d'IEC/Communication sont assurées par le service national chargé d'IEC/CCC pour garantir l'exécution des interventions relatives à la mobilisation sociale, l'IEC et le plaidoyer. Il fait le suivi de la conception, production, dissémination et utilisation des supports de communication sur le paludisme.

Article 15

L'Unité chargée de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières aura en charge la gestion du personnel, des équipements, de la comptabilité et des approvisionnements.

Article 16

La mise en œuvre de la politique et stratégie nationale de lutte contre le paludisme est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique :

La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le paludisme au niveau intermédiaire est assuré par le Médecin Directeur de la Province Sanitaire ;

La mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre le paludisme au niveau opérationnel est assurée par le Médecin Chef de District Sanitaire ;

La lutte contre le paludisme est intégrée dans le paquet d'activités disponible au niveau des structures de soins de base et de référence et au niveau communautaire.

CHAPITRE IV
DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

Article 17

Les ressources du PNILP sont constituées par :

– les dotations budgétaires de l'État ;

– les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale ;

Article 18

La comptabilité du Programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 19

Toute dépense doit être engagée par le Directeur et le comptable.

La gestion du Programme est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 21

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

13 janvier 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/32 — Création du programme national intégré de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles.

(B.O.B., 2009, n° 1bis, p. 119)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA, un programme dénommé « Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles », (PNLMCT) en sigle.

Article 2

Le PNLMCT est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec le diabète, l'hypertension artérielle et le cancer, spécialement en ce qui concerne, la prévention, le dépistage, le diagnostic précoce, la prise en charge correcte et l'organisation des enquêtes pour la recherche des facteurs de risque ou le déterminant de ces maladies.

Article 3

Le PNLMCT collabore étroitement avec les autres services du Ministère pour assurer les interventions de soutien telles que la recherche opérationnelle des facteurs de risque des maladies chroniques non transmissibles, le dépistage ciblé, le diagnostic précoce, la prise en charge correcte de ces maladies et leurs complications ainsi que la communication pour un changement de comportement.

CHAPITRE II
DES MISSIONS

Article 4

La mission générale du PNLMCT est de proposer les stratégies appropriées de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles et surtout le diabète, l'hypertension artérielle et le cancer au niveau de tout le territoire national ainsi que la coordination des interventions sur terrain en la matière.

Article 5

Le PNLMCT est spécialement chargé de :

– Elaborer et proposer au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies de prévention, de diagnostic et de la prise en charge médicale de diabète, hypertension artérielle et les cancers ;

– Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles sur tout le territoire national ;

– Assurer la coordination de tous les intervenants dans la lutte contre les maladies chroniques non transmissibles sur le territoire du Burundi ;

– Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises pour le fonctionnement du programme et l'exécution des activités de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6

La gestion quotidienne du Programme National Intégré de Lutte contre les maladies chroniques non transmissibles (PNLMCT) est assurée par un Directeur assisté par des Chefs d'unités.

Article 7

Le Directeur et les Chefs d'Unités sont nommés par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 8

Le Directeur du PNLMCT a notamment les attributions suivantes :

– la conception et le suivi de la mise en œuvre des stratégies adoptées pour traduire dans les faits la politique nationale de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles ;

– l'exécution des instructions des supérieurs hiérarchiques ;

– la représentation du Programme dans ses relations avec les autres administrations et dans ses rapports avec les tiers,

– Le renforcement des capacités des acteurs au niveau intermédiaire et périphérique ;

– La préparation du budget et son exécution ;

– La production des rapports d'activités et de gestion ;

– L'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des plans d'action.

Article 9

Le Programme National de Lutte contre les maladies chroniques non transmissibles comprend quatre unités au niveau central et est intégré au niveau intermédiaire dans le Bureau provincial de santé et dans le Bureau du district sanitaire.

– L'Unité chargée de la prévention des maladies chroniques non transmissibles et de ses facteurs de risque,

– L'Unité chargée du dépistage, diagnostic précoce des MCNT et de leurs complications,

– L'Unité chargée de la prise en charge.

– L'Unité chargée du suivi évaluation.

– L'Unité de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 10

L'unité chargée de la prévention des maladies chroniques non transmissibles se penche surtout sur les facteurs de risque de ces maladies comme les facteurs comportementaux, nutritionnels, sociaux etc en insistant sur la nécessité de la promotion de l'éducation nutritionnelle, encouragement de la pratique régulière de l'activité physique, lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool, l'obésité et l'amélioration des conditions d'hygiène en milieu de travail.

– L'Unité chargée du dépistage et diagnostic précoce des cas des maladies chroniques non transmissibles s'assure de la disponibilité des réactifs, du matériel et d'autres intrants nécessaires pour conduire le dépistage et diagnostic précoce de ces maladies et leurs complications ;

– L'Unité chargée de la prise en charge des cas des maladies chroniques non transmissibles s'assure du traitement correct de ces maladies à chaque niveau du système de santé, de l'approvisionnement régulier des structures de soins en médicaments nécessaires pour la prise en charge.

– L'Unité chargée du suivi évaluation va rendre compte de l'état d'avancement des activités programmées dans le domaine de la prévention, de diagnostic et de la prise en charge thérapeutique des maladies chroniques non transmissibles.

– L'Unité de l'administration et de la gestion des ressources matérielles et financières aura en charge la gestion du personnel, des équipements de la comptabilité et des approvisionnements.

Article 11

Les activités d'IEC/Communication sont assurées par le service national chargé d'IEC/CCC pour garantir l'exécution des interventions relatives à la mobilisation sociale, l'IEC et le plaidoyer. Il fait le suivi de la conception, production, dissémination et utilisation des supports de communication sur le paludisme.

Article 12

La mise en œuvre de la politique et stratégie nationale de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique :

La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles au niveau intermédiaire est assuré par le Médecin Directeur de la Province Sanitaire ;

La mise en œuvre des interventions en matière de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles au niveau opérationnel est assurée par le Médecin Chef de District Sanitaire ;

La lutte contre les maladies chroniques non transmissibles est intégrée dans le paquet d'activités disponible au niveau des structures de soins de base et de référence et au niveau communautaire.

CHAPITRE IV
DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

Article 13

Les ressources du PNLMCT sont constituées par :

– les dotations budgétaires de l'État ;

– les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale ;

Article 14

La comptabilité du Programme est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 15

Toute dépense doit être engagée par le Directeur et le comptable. La gestion du Programme est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

27 janvier 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/158/01/070 — Création du programme national intégré de lutte contre les maladies tropicales négligées et la cécité « PNIMTNC ».

(B.O.B., 2010, n° 1quater, p. 288)

CHAPITRE 1
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Santé publique un programme dénommé « Programme National Intégré de lutte contre les Maladies Tropicales Négligées et la cécité », PNIMTNC en sigle.

Article 2

Le PNIMTNC intègre les activités qui étaient dévolues au programme National de Lutte contre l'Onchocercose et au Projet « Maladies Tropicales Négligées » et met en œuvre le plan National de Lutte contre la Cécité.A.

Article 3

Le PNIMTNC est la référence nationale pour toutes les activités en rapport avec la lutte contre les MTN (les géo helminthiases, le trachome, la schistosomiase l'onchocercose, la Cysticercose, la filariose lymphatique, etc. la Cécité.

Article 4

Le PNIMTNC collabore avec les autres services du Ministère de la Santé publique pour assurer les interventions de soutien telles que la recherche opérationnelle, la communication pour un changement de comportement, la gestion de l'information sanitaire sur les maladies tropicales négligées et la cécité, l'approvisionnement en médicaments et autres intrants requis pour la prévention, le diagnostic et la prise en charge des cas de MTN et de cécité.

CHAPITRE 2
DES MISSIONS

Article 5

La mission générale du PNIMTNC est de proposer les stratégies appropriées du lette contre les MTN et la cécité au niveau du territoire national ainsi que d'assure la coordination des interventions des interventions sur terrain en la matière.

Article 6

Le PNIMTNC est chargé de :

– élaborer et proposer au Ministère ayant la Santé publique dans ses attributions, une politique nationale, des stratégies et protocoles de traitement et de prévention des maladies tropicales négligées et de la cécité ;

– Contribuer à la réduction des handicaps, des incapacités et de la morbidité dus aux MTN, à la malvoyance et à la cécité, par des activités de types promotionnels, préventifs, curatifs et de recherche ;

– Appuyer la planification opérationnelle au niveau intermédiaire et assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des interventions de lutte contre les maladies tropicales négligées et la cécité ;

– Assurer la coordination de tous les intervenants dans la lutte contre les maladies tropicales négligées et la cécité sur tout le territoire du Burundi ;

– Coordonner la mise en place d'un système de suivi évaluation des activités de lutte maladies tropicales négligées et la cécité au niveau national, intermédiaire et périphérique ;

– Participer à la mobilisation des ressources matérielles et financières requises et en assurer la gestion pour le fonctionnement du programme et l'exécution des activités de lutte contre les maladies tropicales négligées et de la cécité ;

– Collaborer avec les secteurs nationaux et internationaux qui interviennent dan la lutte contre les MTN et la cécité et proposer des stratégies multisectorielles de lutte contre les MTN et la cécité ;

– Coordonner toute les activités d'information, éducation et communication pour l'adoption des attitudes favorables à la lutte contre les MTN et la cécité ;

– Mener la recherche opérationnelle sur les MTN et cécité et superviser les initiatives des différents partenaires et intervenants en la matière ;

– Collecter et actualiser régulièrement les données sur la lutte contre les MTN ET LA Cécité

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

– Évaluer l'impact des activités menées dans la lutte contre les MTN et la cécité ;

– Assurer le renforcement des capacités des acteurs de la mise en œuvre de la lutte contre les MTN et la cécité ;

– Assurer l'approvisionnement en médicaments et autres intrants pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la prise en charge des handicaps dus aux MTN et de la cécité.

– Assurer le transfert des capacités techniques et financières au niveau intermédiaire et périphérique.

Pour des besoins précis spécifiques à une pathologie du ressort du PNIMTNC, une politique nationale de lutte contre cette pathologie sera élaborée et mise en œuvre.

CHAPITRE 3
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7

La gestion quotidienne du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées et la cécité (PNIMTNC) est assurée par une équipe de coordination dirigée par un Directeur assisté par un directeur adjoint, les responsables techniques ou points focaux et les chefs d'unités.

Article 8

Le Directeur, le directeur adjoint, les responsables techniques ou points focaux et les chefs d'unités sont nommés par le Ministre de la Santé Publique.

Article 9

Le Directeur du PNIMTNC a, notamment, les attributions suivantes :

– Concevoir et mettre en œuvre les stratégies opérationnelles du PNIMTNC pour traduire dans les faits la politique nationale de lutte contre les maladies tropicales négligées et la cécité ;

– Coordonner et superviser la réalisation des activités du PNIMTNC ;

– Elaborer et exécuter le budget du PNIMTNC ;

– Planifier l'exécution et assurer la mise en œuvre du programme ;

– Assurer le suivi et l'évaluation du programme ;

– Mobiliser les ressources du programme et en assurer la gestion ;

– Représenter le Programme dans tous ses actes publics, dans ses rapports avec les tiers ;

– Collaborer avec les secteurs qui interviennent dans la lutte contre les MTN et la cécité ;

– Coordonner la mise en place d'un système de suivi évaluation des activités du PIMTN au niveau national, intermédiaire et périphérique ;

– Produire les rapports d'activités et de gestion du PNIMTNC ;

– Assurer la gestion courante du PNIMTNC ;

– Engager les dépenses nécessaires à I exécution des plans d'action ;

– Signer les correspondances et les documents ;

– Exécuter toute autre tâche lui confiée par les autorités hiérarchiques.

Article 10

Le PNIMTNC comprend des postes techniques et des unités au niveau central et est intégré au niveau intermédiaire dans le Bureau Provincial de Santé et au niveau opérationnel dans le Bureau du District Sanitaire. Les postes techniques du PNIMTNC sont sous la responsabilité directe des responsables techniques ou points focaux alors que les unités sont sous la responsabilité directe des chefs d'unités. Les postes techniques et les unités sont intégrés et font une mise en œuvre commune (co-implémentation) des activités intégrables de lutte contre les MTN et la cécité sous la coordination de la direction du PNIMTNC.

Les postes techniques du PNIMTNC sont :

1. Le poste technique « cécité »,

2. Le poste technique « onchocercose » et.

3. Le poste technique « autres MTN ».

L'exercice des responsabilités d'un poste technique n'est pas incompatible avec une autre fonction au sein du PNIMTNC. Les unités du PNIMTNC sont :

1. Unité chargée de la prévention et de la prise en charge des MTN et de la cécité,

2. Unité chargée de l'Epidémiologie, du Suivi, de l'Évaluation et de la Recherche,

3. Unité chargée de la formation et de la coordination de la collaboration multisectorielle pour la lutte contre les MTN et la cécité,

4. Unité chargée de la comptabilité ;

5. L'unité chargée des finances ;

6. Unité chargée de l'administration et de la gestion des ressources humaines et matérielles.

Article 11

Un poste technique correspond aux missions suivantes :

• Introduction et application des normes et procédures en vigueur au PNIMTNC dans son domaine spécifique,

• mettre en oeuvre les activités du PNIMTNC par domaine spécifique avec missions de supervision formative en collaboration avec les chefs d'Unités,

• Réactualisation/formation du personnel de santé,

• Organisation de campagnes sur la maladie,

• Réalisation des enquêtes de prévalence des maladies.

Article 12

L'Unité chargée de la prévention et de la prise en charge des MTN et de la cécité s'occupe des activités d'IEC pour un changement de comportement et de chimiothérapie préventive intégrée. Aussi, elle veille à ce que les souffrances des personnes affectées par les MTN soient atténuées (chirurgie de la cataracte, chirurgie du trichiasis, correction des vices de réfraction, prise en charge de l'éléphantiasis et de l'hydrocèle filariens, etc.). En outre, elle élabore un programme de renforcement des capacités pour la prise en charge de ces morbidités.

Article 13

L'Unité chargée de I'Epidémiologie, du Suivi, de l'Évaluation et de la Recherche veille à la récolte régulière des données pour la surveillance des MTN et de la cécité. Cette Unité collabore avec les autres laboratoires et institutions de recherche et d'analyse.

Article 14

L'Unité chargée de la coordination de la collaboration multisectorielle pour la lutte contre les MTN et la cécité supervise les relations du PNIMTNC avec les autres secteurs (agriculture et élevage, environnement, eau et énergie, éducation nationale, travaux publics, etc.) de la vie nationale dont les activités influents sur la lutte contre les MTN. Elle veille à ce que la lutte contre les MTN et la cécité soit intégrée dans les curricula de formation.

Article 15

L'Unité chargée de l'administration et de la gestion des ressources humaines et matérielles s'occupe de la gestion du personnel, des équipements et des approvisionnements.

Article 16

L'Unité chargée de la comptabilité s'occupe de la gestion comptable du PNIMTNC.

Article 17

L'unité chargée des finances planifie, fait le suivi et contrôle le budget du PNIMTNC.

Article 18

La mise en œuvre de la politique et stratégies de lutte contre les MTN et la cécité est intégrée au niveau intermédiaire et périphérique. La coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions de lutte contre les MTN et la cécité au niveau intermédiaire sont assurés par le Médecin Directeur de la Province Sanitaire.

La mise en œuvre des interventions de lutte contre les MTN et la cécité au niveau opérationnel est assurée par le Médecin Chef du District Sanitaire. Les interventions de lutte contre les MTN et la cécité sont intégrées dans le paquet d'activités disponibles au niveau des structures de soins base et de référence et au niveau communautaire.

CHAPITRE 4
DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

Article 19

Les ressources du PNIMTNC sont constituées par :

– les dotations budgétaires de l'État ;

– les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale ;

– les dotations accordées par les ONG et les fondations.

Article 20

La comptabilité du programme est tenue conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Toutefois, la primauté sera accordée aux directives de l'un ou l'autre bailleur en cas de contradiction entre les procédures décrites dans le « Manuel des Procédures Administratives, Comptables et Financières » du Ministère de la santé Publique et celles des bailleurs.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 21

Toute dépense doit être engagée par le Directeur assisté par le Chef d'Unité chargée de la comptabilité et de finances et/ou par le représentant du bailleur si nécessaire.

Article 22

La gestion du PNIMTNC est soumise au contrôle de l'inspection générale de l'État.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 24

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

9 mai 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 570/519 — Fixation des conditions requises pour l'agrément des mutuelles de santé au BURUNDI.

(B.O.B., 2011, nº 5bis, p. 1417)

Article 1

La présente ordonnance précise les conditions requises pour agréer une mutuelle de santé. Elle est applicable à toute mutuelle de santé, union fédération ou réseaux de mutuelles de santé œuvrant sur le territoire du Burundi.

Article 2

Toute mutuelle de santé, union, fédération ou réseau de mutuelles de santé ne peut démarrer ses activités de collecte des frais d'adhésion ou des cotisations qu'après avoir été agréée par le Ministre ayant en charge la protection sociale.

Les mutuelles, unions ou fédérations de mutuelles de santé déjà fonctionnelles doivent se conformer aux dispositions à la présente ordonnance endéans une année à dater de son entrée en vigueur.

Article 3

L'agrément est subordonné la production des documents ci-après :

1. Une lettre de demande d'agrément adressée au Ministre ayant la Protection Sociale dans ses attributions ;

2. Une étude de faisabilité permettant d'apprécier la pertinence, la cohérence, la viabilité et la pérennité de la mutuelle ;

3. Le procès-verbal de l'assemblée constitutive de la mutuelle authentifié par un notaire ;

4. Les statuts de la mutuelle de santé ou des structures faîtières établies par acte sous seing privé en trois exemplaires dont un original et deux copies ;

5. Le règlement d'ordre intérieur de la mutuelle de santé ;

6. Les organisations faitières n'assurant que les fonctions de coordination et de représentation ne sont pas concernées par l'alinéa 2 du présent article.

Article 4

Les statuts déterminent notamment :

– le siège social, le ressort de son activité et l'objet ;

– les conditions et les modes d'admission, de démission, de suspension, de radiation et d'exclusion des adhérents et éventuellement des membres d'honneur ainsi que les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit ;

– les modalités de fixation des frais d'adhésion et des cotisations ;

– les règles de participation des membres au fonctionnement de la Mutuelle ou des structures faîtières ;

– l'organisation administrative et financière, le fonctionnement, la gestion et le contrôle de la Mutuelle de santé, la composition du bureau du Conseil d'administration et de l'organe de contrôle, le mode d'élection et de remplacement de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;

– les conditions de vote à l'Assemblée générale et du droit pour les membres participants de s'y faire représenter ainsi que l'organisation en section, le cas échéant ;

– les modes de placement et de retrait des fonds ;

– les modes de représentation des délégués des unions des mutuelles et des fédérations en Assemblée générale ;

– les formes et les conditions de la dissolution, de la fusion et de la liquidation ;

– la représentation légale de la Mutuelle

Article 5

Le dossier de demande d'agrément des organisations faitières doit être constitué notamment de :

– Une lettre de demande d'agrément ;

– L'acte d'agrément des mutuels membres ;

– un procès verbal de l'assemblée générale constitutive précisant les objectifs, cibles et des organes dirigeants du groupement ;

– La procédure de détermination des frais de fonctionnement de la structure faitière ;

– Un plan d'action et un budget prévisionnel pour la première année d'activité ;

– Statut et règlement d'ordre intérieur précisant notamment :

– Droits et obligations des mutuelles membres.

– Pouvoirs de sanctions à l'encontre des mutuelles de santé défaillantes.

– Procédures de règlement des différends.

– Champ d'activités de la structure faitière.

– Responsabilité de l'organisation faitière vis-à-vis des mutuelles membres.

– Éventuelles activités complémentaires.

Article 6

L'ordonnance portant agrément de la mutuelle, de l'union et des fédérations des mutuelles doit intervenir au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de la requête d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé et notifié au représentant légal. Le cas échéant, celui-ci dispose de 2 mois pour introduire le recours auprès de la Cour administrative.

Article 7

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas suivants :

– La pratique de l'activité contraire à l'objet de la mutuelle ou de sa structure faîtière ;

– Le non démarrage des activités dans les six mois qui suit la date d'octroi de l'agrément,

– La cessation d'activité pendant un an, dont la raison n'a pas été justifiée et approuvée par le Ministre en charge de la protection sociale.

– La fusion ou scission intervenue en violation des dispositions statutaires.

– La non production pendant deux exercices consécutifs des états financiers ;

– Le non respect des règles prudentielles sur deux exercices consécutifs ;

– La faillite constatée par qui de droit.

Les litiges éventuels sont portés devant les juridictions compétentes.

Article 8

L'agrément d'une mutuelle de santé ou de la structure faîtière la met dans l'obligation de production des rapports semestriels et annuels sur la gestion administrative et financière et des plans d'actions annuels à adresser au Ministre en charge de la protection sociale avec copies à la Direction Générale de la Protection Sociale.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Directeur Général de la Protection Sociale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

21 juillet 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE nº 750/630/882 — Organisation du système de contrôle de la qualité des médicaments et des dispositifs médicaux au Burundi.

(B.O.B., 2011, nº 7bis, p. 2075)

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente ordonnance établit le cadre réglementaire du contrôle de qualité des médicaments et des dispositifs médicaux par l'Institut National de Santé Publique et définit ses responsabilités par rapport à l'Inspection Générale de la Santé Publique, la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires et le Bureau Burundais de Normalisation.

Article 2

Le Service chargé du contrôle de la qualité des médicaments et dispositifs médicaux à l'Institut National de santé Publique assure la qualité des médicaments et contribue à l'amélioration des soins offerts aux patients.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

– Assurance Qualité : L'Ensemble de toutes les mesures prises pour garantir qu'un médicament est sûr, efficace, de bonne qualité et acceptable, depuis l'étape de sa mise au point jusqu'à son utilisation par le patient.

– Contrôle de Qualité : Vérification de la conformité des médicaments par des tests effectués au laboratoire et comparés à des références de qualité reconnues.

– Médicament : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger, ou modifier toutes fonctions organiques.

– Dispositif médical : Tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques, ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Article 4

La présente ordonnance a pour objet de :

1° Protéger la santé de la population et assurer la sécurité des consommateurs dans l'utilisation des médicaments et dispositifs médicaux fabriqués ou commercialisés au Burundi.

2° Préciser les dispositions réglementaires de la mise en œuvre du contrôle qualité des médicaments et dispositifs médicaux au Burundi.

Article 5

Le Service de contrôle de la qualité des médicaments et dispositifs médicaux a pour missions de :

1° Contrôler la qualité des médicaments et dispositifs médicaux importés ou fabriqués localement ;

2° Appuyer l'action des services chargés de la réglementation pharmaceutique et les services d'inspection de santé publique ;

3° Contribuer à l'amélioration du système d'assurance qualité du médicament et des dispositifs médicaux ;

Dans toutes ses missions, le service chargé de contrôler la qualité des médicaments et dispositifs médicaux doit collaborer étroitement avec la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, l'Inspection Générale de la Santé Publique et le Bureau Burundais de Normalisation.

Article 6

L'Institut National de Santé Publique en collaboration avec le Bureau Burundais de Normalisation représentent les intérêts nationaux devant les institutions régionales et internationales de contrôle de la qualité des médicaments et dispositifs médicaux.

Article 7

Toute institution, organisme ou établissement pharmaceutique qui exerce dans la fabrication, la distribution ou l'importation des médicaments et dispositifs médicaux doit se conformer aux dispositions relatives à la réglementation pharmaceutique et se soumettre aux différentes mesures de contrôle de qualité de ces produits.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DE LA COLLABORATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE CONTROLE DE LA QUALITE DES MEDICAMENTS AU BURUNDI

Article 8

Le Service de contrôle de la qualité des Médicaments et des dispositifs médicaux est sous la dépendance hiérarchique de la Direction Générale de l'Institut National de Santé Publique.

Article 9

Les inspecteurs des services du Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida ont la compétence limitée à la recherche et à la constatation des infractions à la présente Ordonnance et à ses mesures d'exécution. Dans l'exécution de leur fonction, ils sont munis d'un ordre de mission délivré par l'Inspecteur Général de la Santé Publique ou le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, autorités chargées du contrôle de l'application de la réglementation pharmaceutique.

Article 10

Les inspecteurs ont le pouvoir d'entrer dans les locaux de l'entreprise et/ou de l'officine où sont traités, préparés, transformés, stockés ou vendus des médicaments et dispositifs médicaux en vue de procéder au contrôle soit par prise d'échantillons des matières premières ou des produits finis, soit par tout document jugé utile pour le contrôle de la qualité du médicament et dispositifs médicaux.

Article 11

Toute personne participant au contrôle de la qualité du médicament et dispositifs médicaux est tenue au secret professionnel et doit traiter avec la plus grande discrétion les informations relatives à la conception, à la fabrication et au traitement d'un produit qu'elle obtient dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES MÉDICAMENTS

Article 12

Le Service de contrôle de la qualité des médicaments et dispositifs médicaux de l'Institut National de la Santé Publique assurera le contrôle de la qualité de tous les médicaments et dispositifs médicaux importés ou fabriqués localement.

Article 13

Les normes de qualité utilisées pour le contrôle sont des normes internationalement reconnues et acceptées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 14

Le personnel technique du service de contrôle de qualité peut être requis pour appuyer les services d'inspection du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida pour effectuer l'échantillonnage qui est d'ailleurs la première étape de l'analyse.

Article 15

Toutes les personnes intéressées notamment les inspecteurs des services pharmaceutiques qui demandent d'effectuer des analyses devront utiliser des formulaires normalisés de demande d'analyse, lesquels formulaires devront accompagner chaque échantillon soumis au laboratoire.

Article 16

Le bulletin d'analyse est cosigné par le Chef de service de contrôle de la qualité, le Pharmacien Responsable du management qualité et le Directeur des laboratoires. Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique transmet le bulletin d'analyse à l'Inspection Générale de la Santé Publique avec copies à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires et au propriétaire de la structure contrôlée.

En cas d'analyse volontaire, le bulletin d'analyse est transmis au demandeur d'analyse avec copie à l'Autorité Réglementaire Pharmaceutique.

Article 17

Les lots de médicaments et dispositifs médicaux importés dont le processus d'analyse est en cours devront être placés en quarantaine qui ne devra être levée qu'à la présentation du bulletin d'analyse délivré par l'Institut National de Santé Publique.

Article 18

À l'exception des produits qui nécessitent une contre-expertise, cette mise en quarantaine ne peut dépasser 05 jours.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Si au bout de 05 jours les résultats d'analyse ne sont pas encore restitués, la quarantaine est automatiquement levée.

Article 19

En cas de contestation des résultats d'analyse par l'opérateur économique, une contre-expertise peut être effectuée à sa charge. Les échantillons seront envoyés dans un laboratoire pré qualifié par l'OMS par une autorité chargée du contrôle de l'application de la réglementation pharmaceutique qui en restitue les résultats.

Article 20

Le Bureau Burundais de Normalisation procède à l'étalonnage et la calibration des équipements du service de contrôle de qualité des médicaments.

CHAPITRE IV
DE LA TARIFICATION

Article 21

Les services rendus par le laboratoire de l'Institut National de Santé Publique dans l'analyse et le contrôle de la qualité des médicaments et dispositifs médicaux sont payants ; les prix sont fixés compte tenu des coûts des réactifs, des équipements, d'expertise et du taux d'amortissement des équipements.

Une décision de la Direction Générale de l'Institut National de Santé Publique prise après consultation des services compétents du Ministère ayant le commerce dans ses attributions fixe et réactualise ces prix selon les circonstances.

CHAPITRE V
DES SANCTIONS

Article 22

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession de pharmacien, tout industriel, importateur, distributeur ou dispensateur qui aura contrevenu à la présente ordonnance sera puni conformément aux dispositions de l'article 303 du Code Pénal Burundais.

Article 23

Sur avis de l'Autorité Réglementaire Pharmaceutique, le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions refuse le(s) lot(s) d'un médicament ou d'un dispositif médical lorsqu'il apparaît que ce dernier n'a pas la composition qualitative et/ou quantitative déclarée.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 25

L'Inspecteur Général de la Santé Publique, le Directeur Général de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique, le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des laboratoires et le Directeur du Bureau Burundais de Normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Spectacles et cinéma

Loi – n° 1/26 – 30 novembre 2009 267

Spectacles

p. 833
Avant « 11 mars 1939 – Ordonnance n° 30/APAJ – Spectacles, bals et représentations quelconques – Autorisation préalable », ajouter le texte suivant :

30 novembre 2009. – LOI n° 1/26 — Réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi.

(B.O.B., 2009, n° 11bis, p. 2298)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agrément, 6, 43
Arbitre, 71
Associations sportives, 29, 36, 120, 124
Club sportif professionnel, 28
Comité national olympique (CNO), 4, 29, 43, 45, 50, 53-55, 71, 74, 75, 110, 124
CNS, 43, 45, 50, 56, 58, 71, 74, 75, 111, 124
Contrôle :
– administratif, 95, 96, 98, 99
– technique, 102, 104
Encadrement, 60, 62, 65, 66, 72, 73, 76, 79, 91, 106-108
Ethique, 60, 76, 112
Fédération du sport scolaire, 23
Formation, 20, 44, 51, 60-67, 81, 83, 91
Instances sportives internationals, 47, 49
Licence, 18, 44, 49, 52, 97
Ligues, 4, 6, 21, 29, 30, 31, 35-40, 48, 60, 96, 109, 120, 124
Athlètes, 19, 26, 27, 48, 49, 55, 62, 67-69, 71-73, 76, 77, 88
Encadreurs, 26, 27, 48, 77, 105
Recherche, 17, 61
Recours, 33, 34, 40, 108
Litiges, 11, 109-111
Ressources :
– financières, 51, 102
– matérielles, 78
Sanctions, 77, 96, 105-107, 117, 123
Sport :
– amateur, 25
– d'élite, 17, 20, 57, 97
– de masse, 12-15, 16, 54
– professionnel, 27, 28
– scolaire, 22-24
– semi-professionnel, 26
– universitaire, 22-24

TITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi a pour objet de fixer les principes, les objectifs et les règles générales déterminant l'organisation, la promotion et le développement des activités physiques et sportives, les responsabilités des principaux intervenants dans le domaine ainsi que les relations entre eux.

Article 2

La pratique du sport est un droit reconnu à tous les citoyens. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de son âge, de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa classe sociale, du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA.

Article 3

L'État détermine la politique de promotion et de développement des activités physiques et sportives. Il assure leur régulation et leur contrôle par l'intermédiaire du ministère chargé des sports.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général.

Article 4

L'État doit assurer la promotion et le développement du sport en collaboration avec les collectivités locales, le Comité National Olympique (CNO), les fédérations nationales, les ligues et les associations sportives, les clubs sportifs ainsi que toute personne physique ou morale intéressée.

Le développement du sport de haut niveau est particulièrement assuré par l'État, les fédérations sportives et le CNO.

Article 5

L'État collabore étroitement avec les fédérations auxquelles il confère les prérogatives d'exercer une mission de service public.

Article 6

Tout club sportif, toute association, toute ligue, toute fédération et toute autre organisation sportive doivent être agréés par le ministère ayant les sports dans ses attributions.

Une ordonnance ministérielle détermine les conditions exigées en vue de l'agrément des différentes organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts.

Article 7

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les paliers de l'enseignement primaire et secondaire, tant public que privé.

Cet enseignement est dispensé sous la responsabilité du ministère ayant l'enseignement primaire et secondaire dans ses attributions.

Article 8

L'État doit promouvoir l'esprit démocratique dans l'organisation du sport en prenant comme référence la charte olympique. Les organisations sportives sont mises en place par un processus démocratique libre et indépendant en conformité avec la législation nationale et les règles fixées par les fédérations internationales.

Article 9

La pratique du sport doit être caractérisée par un esprit d'honnêteté et de fair-play.

Article 10

La délimitation des régions administratives en matière de sport se fait par ordonnance du ministre ayant les sports dans ses attributions sur proposition des fédérations délégataires agréées.

Article 11

Le règlement d'un litige dans le domaine du sport doit privilégier les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage des instances sportives avant de recourir aux services judiciaires.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

TITRE II
DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SPORT

CHAPITRE I
DU SPORT DE MASSE

Article 12

Le sport de masse implique une bonne partie de la population qui, durant ses temps libres, pratique une activité sportive sans viser prioritairement la performance. Il constitue cependant l'une des bases de détection des talents sportifs.

Article 13

Est sportif pratiquant toute personne physique qui s'adonne à une activité sportive.

Article 14

L'État veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la population à s'y adonner.

Article 15

Dans le cadre de la promotion du sport de masse, l'État, les collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale intéressée veillent à la préservation et au développement du sport traditionnel qui s'entend des activités physiques et des jeux traditionnels ou inspirés de la culture nationale.

Article 16

Les services de l'État, les collectivités publiques, les organisations et associations de la société civile, les sociétés ou entreprises publiques et privées peuvent contribuer, à l'extension de la pratique sportive de masse.

CHAPITRE II
DU SPORT D'ÉLITE

Article 17

L'objectif du sport d'élite est de permettre à tout sportif pratiquant apte et qui le souhaite, d'exploiter individuellement ou en équipe ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche de performances les plus élevées possibles.

Le sport d'élite est pratiqué au niveau local, national, régional, continental et mondial.

Article 18

Est considéré comme athlète, tout sportif pratiquant reconnu médicalement apte et régulièrement admis au sein d'un club sportif intégré à un système de compétition et titulaire d'une licence.

Article 19

Des sélections ou équipes nationales peuvent être constituées pour représenter le Burundi aux jeux olympiques et dans les manifestations sportives internationales.

L'État avec le concours des fédérations sportives et du Comité national olympique du Burundi, participe à la prise en charge de la préparation et de la participation aux compétitions internationales des athlètes sélectionnés et des équipes nationales.

Les conditions d'organisation et de gestion des équipes nationales sont déterminées dans une convention signée entre le ministère des Sports et la fédération concernée.

Article 20

Le développement du sport d'élite favorise l'émergence et implique la prise en charge de jeunes talents sportifs.

L'éducation, la formation et le perfectionnement des talents sportifs sont assurés au sein de structures et établissements spécialisés publics ou privés, tels que notamment les écoles de sport et les centres d'entraînement.

Article 21

L'État et les collectivités locales, les fédérations sportives, les associations, les ligues et les clubs sportifs ainsi que les personnes physiques ou morales intéressées, participent et veillent à la création de structures et d'établissements spécialisés.

Ceux-ci doivent être enregistrés par le Ministre ayant les sports dans ses attributions après avis de la fédération sportive nationale concernée.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des structures et établissements spécialisés sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III
DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 22

Le sport scolaire et universitaire est défini comme étant les activités physiques et sportives respectivement pratiquées en milieux scolaire et universitaire.

Article 23

La fédération du sport scolaire et la fédération du sport universitaire sont chargées notamment d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieux scolaire et universitaire.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont fixées par une ordonnance conjointe des ministres ayant en charge les sports et l'éducation nationale.

Article 24

Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire peuvent gérer leur propre système de compétition nationale et internationale.

Elles organisent périodiquement des jeux sportifs nationaux scolaires et universitaires. Elles adhèrent aux fédérations internationales respectives après avis des ministres chargés des sports et de l'éducation nationale.

Les programmes des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont arrêtés en coordination avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

CHAPITRE IV
DU SPORT AMATEUR, SEMI-PROFESSIONNEL ET PROFESSIONNEL

Article 25

Le sport amateur est une pratique du sport dans un but non lucratif, par goût ou par plaisir. L'athlète et le club sportif n'en tirent aucun profit pécuniaire.

Article 26

Le sport semi-professionnel s'entend du sport pratiqué aussi dans un but lucratif, notamment par l'organisation de manifestations sportives payantes et dont une partie des athlètes ou encadreurs reçoit une rémunération.

Article 27

Le sport professionnel s'entend du sport pratiqué dans un but lucratif, notamment par l'organisation de manifestations sportives payantes et d'autres activités commerciales liées à son objet et dont les athlètes et les encadreurs sont soumis à un contrat de travail précisant leurs obligations sportives et le montant de leur rémunération.

Article 28

Le club sportif professionnel est tenu de prendre la forme d'une société commerciale et est soumis aux exigences du code des sociétés en vigueur.

Note. Voir Codes et Lois, Tome 1

TITRE III
DES STRUCTURES D'ENCADREMENT DU SPORT

Article 29

Outre les services administratifs compétents, la gestion, l'animation et l'organisation du sport se font au niveau :

– des clubs sportifs ;

– des associations sportives ;

– des ligues sportives ;

– des fédérations sportives.

– du CNO.

CHAPITRE I
DES CLUBS SPORTIFS

Article 30

Le club sportif est une association sans but lucratif (ASBL) ou une société commerciale ayant comme objectif principal la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Il peut mettre sur pied une équipe en vue de participer aux compétitions organisées par les associations, les ligues ou les fédérations sportives.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 31

Le club qui vise la compétition introduit une demande d'affiliation auprès de l'association ou de la ligue sportive compétente. La décision d'affiliation est prise en Assemblée générale.

Les conditions d'affiliation sont précisées dans les statuts de l'association ou de la ligue concernée.

Article 32

En cas de refus d'affiliation, le club dispose d'une voie de recours auprès de l'instance sportive hiérarchiquement supérieure.

CHAPITRE II
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 33

Une association sportive est un regroupement de plusieurs clubs agréés exerçant leur activité sportive dans une même entité administrative déterminée par la fédération concernée. Elle a pour objet le développement et la promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives au bénéfice de ses adhérents.

Article 34

En cas de refus d'affiliation, l'association sportive dispose d'une voie de recours auprès du Ministre chargé des sports.

Article 35

Lorsqu'une ligue sportive est assimilée à une association sportive, les articles 33 à 35 de la présente loi lui sont applicables.

CHAPITRE III
DES LIGUES SPORTIVES

Article 36

Hormis l'exception de l'article 36, la ligue sportive est un organe décentralisé d'une fédération sportive. Elle regroupe les associations sportives agréées d'une région administrative déterminée.

Il ne peut être constitué et agréé pour cette région administrative qu'une seule ligue par discipline.

Article 37

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la ligue doivent être conformes aux statuts de la fédération sportive dont elle émane.

Article 38

L'enregistrement d'une ligue sportive par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions est soumis à l'avis technique préalable de la fédération sportive nationale concernée.

Article 39

La ligue sportive qui vise la compétition introduit une demande d'affiliation auprès de la fédération sportive compétente. La décision d'adhésion est prise en Assemblée générale. Les conditions d'affiliation sont précisées dans les statuts de la fédération concernée.

Article 40

En cas de refus d'affiliation, la ligue sportive dispose d'une voie de recours auprès du Ministre ayant le sport dans ses attributions.

CHAPITRE IV
DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Article 41

Une fédération sportive est un groupement de plusieurs associations agréées ayant comme objectif le développement d'une ou de plusieurs disciplines sportives au Burundi, notamment par l'organisation des championnats au niveau national et la participation aux compétitions régionales, continentales et mondiales.

Elle exerce ses activités en toute autonomie sans préjudice des dispositions prévues à l'article 51.

Article 42

Exceptionnellement, une fédération sportive peut regrouper en qualité de membres des clubs sportifs.

Cette exception est soumise à la satisfaction de critères et de conditions qui prennent notamment en compte les exigences en infrastructures et en matériels sportifs nécessaires à la pratique de la discipline sportive concernée.

Ces conditions seront précisées par une ordonnance ministérielle.

Article 43

L'agrément d'une fédération sportive, qu'elle soit affinitaire ou délégataire, est soumis à l'avis technique préalable du CNS et du CNO.

Article 44

Les fédérations affinitaires agréées participent à l'exécution d'une mission d'intérêt général. À ce titre, elles sont notamment chargées de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique du sport, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux.

Article 45

Les fédérations délégataires agréées sont directement chargées de l'exécution d'une mission de service public. Elles reçoivent la délégation de pouvoir du Ministère ayant le sport dans ses attributions pour être la seule association nationale dans une discipline donnée pour organiser des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux et régionaux.

Les fédérations délégataires définissent les règles techniques et administratives propres à leur discipline, créent et encadrent les sélections nationales à différents niveaux.

Les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives sont définies dans un décret, après avis du CNS et du CNO.

Article 46

Les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement d'une fédération sportive nationale sont les suivantes :

– avoir les statuts agréés qui prennent en compte les stipulations nationales obligatoires et celles des fédérations internationales d'affiliation ;

– avoir un siège social ;

– avoir des organes régulièrement élus et fonctionnels ;

– fixer le mandat des membres de l'organe dirigeant à quatre (4) ans correspondant à la durée d'une olympiade et mettre en place les nouveaux organes au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été ;

– tenir des réunions statutaires ;

– avoir un compte bancaire au nom de la fédération ;

– disposer d'un programme de développement de la discipline sportive dont s'occupe la fédération.

Article 47

Outre les conditions exigées à l'article 47, une fédération délégataire doit :

– mettre en place des équipes nationales et dans la mesure du possible, une équipe nationale par catégorie d'âge et de sexe ;

– être en ordre avec la fédération internationale.

Article 48

La fédération sportive doit accomplir les missions suivantes :

– promouvoir, organiser et développer au niveau local, national et international les activités dans le cadre de sa discipline sportive et de contrôler les pratiques ;

– organiser les compétitions et manifestations sportives ;

– élaborer les règlements techniques concernant sa discipline en conformité avec les principes et règles adoptés par les instances sportives internationales ;

– contrôler régulièrement les ligues et les associations qui lui sont affiliées ;

– former les encadreurs et assurer leur perfectionnement ;

– souscrire à une assurance pour couvrir les activités sportives qu'elle organise et protéger la santé des athlètes ;

– participer au financement des activités sportives qu'elle organise ;

– adopter et mettre en œuvre le code mondial anti-dopage.

Article 49

Outre les missions énoncées à l'article 49, une fédération délégataire doit :

– préparer les sélections nationales en vue de participer aux compétitions internationales ;

– délivrer les licences et assurer la protection et la promotion des titres et champions nationaux conformément aux règlements en vigueur ;

– représenter le pays auprès des instances sportives internationales ;

– déterminer les dispositions statutaires relatives à la qualification et au transfert des athlètes ;

– veiller au respect du statut de l'athlète tel que défini par les fédérations sportives internationales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 50

Les fédérations sportives reçoivent des subventions de l'État et sont soumises au contrôle de l'État. Ces fédérations sont tenues de soumettre au Ministère ayant le sport dans ses attributions leur programme et de lui adresser un rapport annuel d'activités. Une copie de ce rapport est réservée au CNS et au CNO.

Article 51

Les fédérations sportives nationales peuvent signer des conventions particulières avec le Ministère ayant le sport dans ses attributions. Ces conventions concernent, entre autres, les domaines suivants :

– les orientations politiques et la définition des objectifs de développement de chaque discipline, y compris la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux ;

– la répartition claire des tâches entre les différentes parties en toute matière, notamment la sécurité, la gestion et la maintenance des infrastructures sportives, la gestion des ressources financières, la formation des cadres administratifs et techniques.

Article 52

La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle donne droit à la participation aux activités sportives qui s'y rapportent conformément aux modalités fixées par ses statuts et son règlement d'ordre intérieur. Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

CHAPITRE V
DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE (CNO)

Article 53

Le CNO est un organe qui émane des fédérations sportives nationales agréées reconnues par les fédérations internationales correspondantes. Ces fédérations internationales sont elles-mêmes reconnues par le C.I. O. Le CNO est créé conformément aux dispositions de la charte olympique. Il est régi par ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Article 54

Les missions principales du CNO sont les suivantes :

– propager et diffuser les principes fondamentaux de l'olympisme à travers les activités sportives et culturelles organisées par les clubs sportifs, les camps militaires, les établissements scolaires et universitaires ainsi que toute autre organisation qui recourt à ces principes ;

– veiller au respect de la charte olympique ;

– encourager le développement du sport de compétition ainsi que le sport de masse ;

– aider à la préparation des cadres sportifs en organisant des stages et s'assurer que ces stages contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'olympisme ;

– s'engager à prendre des mesures contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;

– lutter contre l'usage des substances et procédés interdits par le CIO ou les fédérations internationales ;

– veiller à la protection des emblèmes olympiques dont il est le garant à titre exclusif ;

– conseiller et assister le ministère des sports et les fédérations sportives nationales dans la mise en œuvre de la politique nationale du sport et dans la promotion et le développement de toutes les disciplines sportives.

Article 55

Le CNO a la compétence exclusive pour représenter le pays aux jeux olympiques, aux compétitions régionales, continentales et mondiales patronnées par le CIO.

Il a l'obligation d'assurer la préparation et la participation des athlètes burundais aux jeux olympiques en tant que représentant des fédérations nationales auprès du CIO.

TITRE IV
DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 56

Dans l'exercice de ses missions, le Ministère ayant le sport dans ses attributions sollicite les avis des organes consultatifs qui sont :

– le comité national du sport (CNS) ; le comité provincial du sport (CPS) ;

– le comité communal du sport (CCS).

Les membres du CNS sont nommés par décret. Les membres des CPS et des CCS sont nommés par une ordonnance du Ministre ayant le sport dans ses attributions.

Article 57

Les Comités national, provincial et communal du sport sont des organes consultatifs en matière de promotion et de développement du sport de niasse et du sport d'élite aux niveaux national, provincial et communal.

Ils donnent leurs avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministère ayant le sport dans ses attributions. Ils peuvent également soumettre au ministère chargé des sports leurs avis et considérations sur la situation du sport et sur les meilleures voies de développement du sport dans leurs entités administratives respectives.

Les principales parties concernées par les activités physiques et sportives sont représentées au sein de ces comités.

Article 58

Le CNS donne notamment son avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

Chaque année, il transmet au ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Article 59

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs ainsi que les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs sont déterminés par décret.

TITRE V
DES RESSOURCES

CHAPITRE I
DES RESSOURCES HUMAINES

Section 1
Des généralités

Article 60

L'encadrement sportif est assuré par un personnel varié qui a une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse et du monde sportif conformément à la présente loi et aux principes de l'éthique sportive et du fair-play.

Les personnels de l'encadrement sportif sont :

– les entraîneurs ;

– les personnels exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ainsi que les médecins du sport, les personnels médicaux et para-médicaux au niveau du comité national olympique, des fédérations sportives nationales, des ligues, des associations, des clubs et de tout établissement ou organisme créé dans le domaine du sport.

Section 2
De la recherche

Article 61

La recherche est un domaine essentiel de développement des activités sportives. Les institutions de recherche ont pour mission d'enrichir les connaissances sur les sciences et techniques des activités physiques et sportives et de soutenir la formation des cadres du sport par l'application de leurs travaux. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces institutions font l'objet de concertations entre le ministère des Sports, de l'Éducation, de la Santé et des instituts spécialisés.

Section 3
De la formation

Article 62

La formation du personnel d'encadrement et des athlètes doit répondre aux besoins du sport national et vise à pourvoir en personnel compétent, à temps plein, à mi-temps ou bénévole, les structures et organes d'encadrement des activités sportives.

Article 63

La formation des cadres a pour objet de doter les structures de pratique des activités sportives du personnel spécialisé dans le domaine de

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

la gestion, de l'entraînement, de l'arbitrage, de la médecine du sport, de l'animation et de l'entretien des infrastructures sportives.

Article 64

Nul ne peut diriger, organiser, gérer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité sportive, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un certificat, d'un brevet ou d'un titre reconnu par le Ministère ayant le sport dans ses attributions et attestant sa qualification et son aptitude à exercer ces fonctions.

Article 65

La formation du personnel d'encadrement est assurée par des institutions nationales et internationales agréées à cet effet.

Article 66

Les structures de formation continue pour le recyclage et le perfectionnement du personnel d'encadrement des activités sportives sont placées sous la tutelle du Ministère ayant le sport dans ses attributions. Elles sont tenues d'assurer la formation continue au profit du personnel concerné en fonction de l'évolution scientifique et pédagogique.

Article 67

La formation des athlètes est assurée par les structures de formation publiques ou privées agréées par l'État et les institutions internationales du sport.

Article 68

Les athlètes sont classés en différentes catégories sur base de l'âge, du sexe, de la performance. Les catégories sont déterminées conformément aux règles édictées par les fédérations sportives internationales.

Section 4
Des droits et obligations des athlètes et du personnel d'encadrement

Article 69

Les athlètes sont placés sous le contrôle permanent des services médicaux.

Article 70

Pendant la période de compétition de haut niveau, le sportif est soumis à un régime spécial permettant d'optimiser les performances sous la supervision d'un personnel qualifié en matière de diététique.

Article 71

Des entraîneurs et des athlètes de haute compétition ou des arbitres internationaux bénéficient de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands évènements sportifs.

Ces avantages sont subordonnés à l'attribution de la qualité d'athlète, d'entraîneur ou d'arbitre d'élite par le Ministre chargé des Sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée et après avis du CNS et du CNO.

La nature des mesures particulières, les critères d'accès et les conditions de la perte de la qualité d'athlète, d'entraîneur ou d'arbitre d'élite sont déterminés par ordonnance après avis du CNS et du CNO.

Article 72

Les athlètes mineurs bénéficient d'une protection et d'un encadrement spéciaux. L'autorisation préalable des parents ou de toute autre personne qui en a les prérogatives légales est requise.

Une ordonnance du Ministre ayant le sport dans ses attributions précise l'étendue des responsabilités de chaque intervenant.

Article 73

Il est institué des distinctions consacrant le mérite sportif national à l'effet de récompenser tout athlète, tout collectif d'athlètes, tout membre de l'encadrement sportif ou de manière générale, toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs ont contribué à la promotion et au développement du sport ainsi qu'à la consolidation du prestige national.

Article 74

Les distinctions du mérite sportif national sont décernées par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le sport dans ses attributions et le cas échéant, du CNO, du CNS ou des fédérations sportives nationales concernées.

La nature et les caractéristiques techniques ainsi que les modalités particulières d'attribution et d'utilisation des distinctions du mérite sportif national sont définies par voie réglementaire.

Article 75

Les autres distinctions et récompenses sont proposées par les services du Ministère ayant le sport dans ses attributions, le CNS, le CNO et les fédérations sportives.

Article 76

Durant leur carrière sportive, les athlètes et le personnel d'encadrement sont tenus de :

– œuvrer à l'amélioration de leur performance sportive tout en respectant la santé de l'athlète ;

– s'interdire de recourir au dopage et à l'utilisation des substances ou produits prohibés ;

– respecter les lois et règlements sportifs et se conformer à l'éthique sportive ;

Article 77

Tout manquement aux obligations visées à l'article 77 expose les auteurs, notamment les athlètes et encadreurs à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE II
DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 78

Les ressources matérielles et équipements sont constitués par les infrastructures et autres équipements nécessaires à la pratique des activités sportives.

Article 79

Le ministère ayant en charge les sports met à la disposition des structures d'encadrement sportif un matériel et un équipement sportif.

Article 80

Les plans d'urbanisme doivent prévoir des espaces destinés aux jeux et infrastructures sportives en tenant compte des normes généralement reconnues en matière de protection et de gestion de l'environnement.

Article 81

Les zones d'habitation, les établissements d'enseignement et de formation doivent comporter obligatoirement des aires de jeux et des installations indispensables à la pratique du sport.

Article 82

L'État veille à la maintenance des infrastructures sportives publiques et leur mise en conformité technique avec le concours des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et privés.

Article 83

L'ouverture et l'exploitation d'un centre de formation à la pratique du sport, d'un centre sportif, d'un établissement d'éducation physique et sportive est soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé des sports. L'autorisation implique l'homologation technique de l'infrastructure sportive.

Article 84

La gestion des infrastructures publiques réalisées avec le concours financier de l'État ou des collectivités locales est assurée par le Ministère ayant le sport dans ses attributions. Ce dernier peut en déléguer la gestion à une collectivité ou une fédération moyennant une convention.

Article 85

Les personnes physiques et morales peuvent réaliser et exploiter des installations sportives de compétition. Les conditions de création et d'exploitation de ces installations sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant le sport dans ses attributions.

Article 86

La suppression totale ou partielle d'infrastructures et d'équipements sportifs publics, la modification de leur affectation sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre ayant le sport dans ses attributions. Celui-ci peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

CHAPITRE III
DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 87

L'État, les collectivités locales, les entreprises, les organismes publics ou privés ainsi que les personnes physiques ou morales assurent ou participent au financement des activités sportives.

Article 88

L'État assure la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes et des plans de préparation des athlètes retenus pour représenter le pays dans les compétitions internationales.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Article 89

L'État peut créer un fonds de développement du sport destiné à appuyer le financement des activités sportives.

Les modalités de création, d'alimentation et de gestion du fonds sont fixées par décret.

Article 90

L'État consent des facilités aux promoteurs du sport en leur accordant un régime de faveur en matière d'impôts relatifs aux montants déboursés en faveur des activités sportives.

Article 91

Les organisations sportives agréées sont exonérées de toutes les taxes et redevances pour le matériel et les équipements destinés à l'encadrement et à la formation.

Article 92

La propriété des droits de retransmission et de publicité des manifestations et compétitions sportives nationales et internationales fait l'objet d'une convention entre le ministère chargé des sports, les fédérations sportives et les médias concernés.

Article 93

Les modalités de transfert d'un athlète, d'un club à un autre ainsi que la répartition du montant de transfert sont déterminées dans les règlements des fédérations.

TITRE VI
DU CONTRÔLE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DES SANCTIONS

Article 94

Le ministère ayant le sport dans ses attributions et les fédérations sportives doivent s'assurer que le sport est pratiqué dans le respect de la loi, des règles morales et déontologiques reconnues au niveau de chaque discipline sportive.

CHAPITRE I
DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 95

Le Ministre en charge du sport doit contrôler si les pouvoirs qu'il a délégués aux fédérations sportives sont exercés conformément à la loi et aux conventions particulières.

Article 96

Le contrôle s'exerce et les sanctions sont prises à plusieurs niveaux et de manière hiérarchisée :

– les clubs sont contrôlés et sanctionnés par les associations ou les ligues auxquelles ils sont affiliés ;

– les associations sont contrôlées et sanctionnées par les ligues auxquelles elles sont affiliées ;

– les ligues sont contrôlées et sanctionnées par les fédérations auxquelles elles sont affiliées ;

– les fédérations sont contrôlées et sanctionnées par le ministère des sports.

– Les fédérations sportives nationales sont également soumises aux contrôles et aux sanctions de leurs fédérations internationales respectives.

Article 97

Les fédérations sportives, dans l'organisation du sport d'élite, doivent s'assurer que les clubs sont en règle avec les documents exigés des joueurs à savoir les certificats médicaux, les licences et l'assurance.

Article 98

Le Ministère ayant le sport dans ses attributions vérifie si les fédérations exécutent leurs obligations en procédant à des contrôles réguliers de l'exécution des devoirs prescrits à l'article 98.

Article 99

Tout athlète se trouvant au Burundi ou à l'étranger doit se soumettre à tous les contrôles et examens prévus par la loi et les règlements nationaux et internationaux.

Article 100

L'engagement du Burundi à abriter ou à participer dans une compétition sportive régionale, continentale ou mondiale nécessite l'accord préalable du Ministère ayant le sport dans ses attributions.

Article 101

Quiconque organise une manifestation sportive internationale est tenu d'en informer le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

CHAPITRE II
DU CONTRÔLE FINANCIER

Article 102

Le Ministre ayant le sport dans ses attributions doit contrôler l'utilisation des fonds que le Gouvernement alloue aux fédérations sportives. Il reçoit des rapports sur la gestion de l'ensemble des ressources financières gérées par les fédérations sportives.

CHAPITRE III
DU CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 103

Le Ministre ayant le sport dans ses attributions en collaboration avec les autres ministères concernés déterminent les conditions de construction d'infrastructures sportives conformément aux normes techniques nationales et internationales. Une ordonnance ministérielle conjointe en détermine les modalités pratiques.

Article 104

Le Ministère ayant le sport dans ses attributions en collaboration avec les services techniques compétents de l'État est tenu de contrôler régulièrement l'état des infrastructures sportives pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux normes techniques exigées.

CHAPITRE IV
DES SANCTIONS ET DES VOIES DE RECOURS

Article 105

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle, il est constaté une faute imputable à une fédération, une ligue, une association, un club, un athlète ou un encadreur sportif, l'autorité habilitée est appelée à prendre des sanctions.

Article 106

Les sanctions des différentes organisations sportives sont prévues dans les statuts et règlements de la structure d'encadrement dont elles relèvent directement.

Article 107

En cas de faute grave engageant la responsabilité des structures d'organisation des activités sportives ou leurs dirigeants, ils sont punis par l'organe compétent qui peut aller jusqu'à prononcer une des mesures disciplinaires suivantes :

– La suspension temporaire des activités de cette structure d'organisation ;

– La suspension temporaire ou la révocation des membres et/ou des organes dirigeants.

Dans ces cas, l'organe compétent peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vue d'assurer la continuité des activités sportives. Le remplacement des personnes physiques ou morales sanctionnées s'effectue conformément aux statuts et règlements qui régissent la discipline et la structure d'encadrement concernées.

Article 108

L'organisation sportive qui se sent lésée par la décision prise à son encontre dispose d'une voie de recours auprès de la structure d'encadrement hiérarchiquement supérieure à celle dont la décision est contestée ou auprès du ministère des sports si la décision attaquée émane d'une fédération sportive.

CHAPITRE VI
DES ORGANES CHARGÉS DU RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 109

Chaque fédération sportive ainsi que les ligues, les associations ou les clubs sportifs qui lui sont affiliés, doivent prévoir dans leurs statuts un organe chargé du règlement des litiges.

Article 110

Au niveau du Ministère ayant le sport dans ses attributions, le Ministre met sur pied une commission chargée de régler les litiges qui relèvent de sa compétence.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par ordonnance ministérielle après avis du CNS et du CNO.

Article 111

Lorsqu'un litige est, en tout ou en partie, relatif à un texte international ou qu'il implique une instance internationale, l'une des parties au litige peut saisir le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

TITRE VII
DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE

Article 112

Tout athlète et toute organisation sportive sont tenus de respecter et de faire respecter les principes du code d'éthique du CIO tels que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la non discrimination, le respect de l'intégrité physique ou intellectuelle des sportifs, la probité, l'honnêteté, la sportivité, la protection de l'environnement ou encore la culture de la paix.

Article 113

Chaque athlète doit être animé d'un esprit de compétition honnête. À ce titre, il doit éviter de consommer des produits dopants ou de recourir à des procédés prohibés.

Article 114

Le Ministre en charge du sport en collaboration avec le Ministre de la Santé Publique déterminent la liste des produits ou substances dopants qui sont interdits.

Article 115

L'observance de la liste des produits publiés par le Comité International Olympique s'impose à tout athlète.

Article 116

Les médecins agréés, les agents de police judiciaire sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par le Ministère chargé des Sports et du Ministre de la Santé en collaboration avec le Comité National Olympique.

Article 117

Les sanctions contre le dopage peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives.

TITRE VIII
DES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES ORGANISATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Article 118

Le Ministère chargé des sports en collaboration avec le Comité National Olympique et les fédérations sportives déterminent les conditions d'établissement des relations avec les instances sportives internationales.

Article 119

Le Ministère chargé des sports fixe les conditions d'accueil et d'implantation du siège des organisations sportives régionales, continentales et mondiales sur le territoire burundais.

Article 120

Les fédérations, les ligues et les associations sportives ne peuvent adhérer aux organisations sportives internationales poursuivant les objectifs similaires qu'après avis du Ministère ayant le sport dans ses attributions.

Article 121

Tout membre d'une fédération sportive nationale qui souhaite accéder à des fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale doit être avalisé par la fédération dont il dépend. Celle-ci est tenue d'informer le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

TITRE IX
DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 122

Quiconque introduit des objets ou produits dangereux, des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive à l'occasion d'une compétition ou d'une manifestation sportive est puni d'une amende de 25.000 FBU à 100.000 FBU.

Article 123

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, quiconque recourt à des procédés prohibés, incite à l'utilisation de substances ou produits dopants, se rend coauteur ou coupable de complicité de dopage, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende de 50.000 FBU à 200.000 FBU ou une de ces peines seulement.

TITRE X
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 124

Les fédérations, les ligues et les associations sportives doivent se mettre en conformité avec la présente loi dans un délai ne dépassant pas six mois.

Si une fédération sportive estime que certaines dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans l'immédiat en ce qui la concerne, elle est tenue d'introduire une demande de dérogation motivée auprès du Ministre chargé des sports qui décide après avoir recueilli les avis du CNO et du CNS.

Article 125

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 126

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Télécommunications

Décret – n° 100/47 – 15 novembre 2010 274
Ordonnance ministérielle – n° 730/162 – 27 janvier 2010 274

p. 845
Après « 31 mai 2000 – Ordonnance ministérielle n° 580/391/2000 – Création et organisation du comité national chargé de la coordination et du suivi des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication NTIC », ajouter les textes suivants :

15 novembre 2010. – DÉCRET n° 100/47 — Mise de l'agence de régulation et de contrôle des télécommunications "ARCT" sous la tutelle de la Présidence de la République.

(B.O.B., 2010, n° 11, p. 3436)

Article 1

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » est mise sous tutelle de la Présidence de la République.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

27 janvier 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 730/162 — Création d'une commission chargée d'enquêter sur la régularité des transformations intervenues au sein des sociétés de télécommunications œuvrant au Burundi.

(B.O.B., 2010, n° 1quater, p. 292)

Article 1

Il est créé une Commission chargée d'enquêter sur la régularité des transformations intervenues au sein des sociétés de télécommunications œuvrant au BURUNDI.

Article 2

La Commission a pour mission de :

enquêter sur la régularité des opérations de changement de noms intervenues au sein de ces sociétés depuis leur création ;

vérifier si les opérations de changement de noms en cascade n'ont pas été précédées par des transactions d'assignation, de transfert, de cession ou d'aliénation totale ou partielle de la licence et/ou les droits, devoirs et obligations qui s'y rattachent sans l'autorisation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

vérifier si toutes ces sociétés s'acquittent régulièrement de leurs obligations fiscales ;

vérifier si les droits de propriété intellectuelle ont été respectés ;

vérifier le respect par tous les opérateurs des télécommunications du code des sociétés ;

proposer des sanctions au cas où des manquements auraient été commis.

Article 3

La Commission est composée des personnes ci-après :

Deux représentants de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications dont l'un est Président ;

Un représentant du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions : Vice président ;

Un représentant du Ministère ayant les Télécommunications dans ses attributions : Membre ;

Un représentant du Cabinet du Deuxième Vice – Président de la République : Membre ;

Un représentant du Ministère de la Justice : Membre ;

Un Représentant du Ministère ayant le commerce dans ses attributions : Membre ;

Un Représentant du Ministère des Finances : Membre.

Article 4

Les membres de la Commission sont nommés par le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications sur proposition des Institutions qu'ils représentent.

Article 5

La Commission doit rendre son rapport dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de sa nomination.

Article 6

L'ARCT mettra à la disposition de la commission les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Urbanisme

Ordonnance ministérielle – n° 720/CAB/304/2008 – 20 mars 2008 275
Ordonnance ministérielle – n° 770/278 – 16 février 2009. 276
Ordonnance ministérielle – n° 770/524/2009 – 23 avril 2009 276
Ordonnance ministérielle – n° 770/1251 – 25 août 2010 276
Ordonnance ministérielle – n° 550/2134 – 15 septembre 2011. 276
Ordonnance ministérielle – n° 770/1236 – 18 août 2010 276

p. 857

« 28 mai 2003 – Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/810bis/2003 – Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique » est à remplacer par le texte suivant :

20 mars 2008. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/CAB/304/2008 — Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(B.O.B., 2008, n° 7bis, p. 1331)

Note. Cette O.M. abroge l'O.M n° 720/CAB/810/2003 du 28 mai 2003 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres et cultures en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 1

Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, est en tous les cas préalable, à toute action de déplacement de la personne expropriée.

Article 2

En cas d'urgence constatée et dans tous les cas après paiement de l'indemnité d'expropriation, l'autorité compétente peut ordonner le déguerpissement préalable de l'exproprié nonobstant tout recours judiciaire.

Article 3

L'indemnisation d'expropriation pour cause d'utilité publique peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti le cas échéant d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié.

Article 4

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles sont obtenus par l'application de la formule suivante :

$T = 0,8 \times RE \times S \times P$.

Article 5

La formule de l'article 4 précédent s'applique en interprétant T comme tarif d'indemnisation en F bu ; RE comme rendement espéré exprimé en tonne par hectare ; S comme superficie du champ et P comme prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit vivrier, référence faite aux publications de l'Institut des Statistiques et Études Économiques au Burundi (ISTEEBU).

Les tarifs d'indemnisation pour certaines cultures annuelles et bisannuelles sur base des prix de janvier 2008 sont donnés en annexe n° 1.

Article 6

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux cultures pérennes en production sont obtenus par l'application de la formule suivante :

$T = 1 + 0,8 \times RE \times S \times P \times N$.

Article 7

La formule de l'article 6 précédent s'applique en interprétant T comme tarif d'indemnisation ; 1 comme coût d'investissement moyen ; RE comme rendement espéré exprimé en tonnes par hectares ; S comme superficie du champ ; P comme moyen du produit au cours des 6 derniers mois référence faite aux publications de l'ISTEEBU et N comme nombre moyen d'années entre le moment de la planification de la culture et celui de son entrée en production.

Les tarifs applicables sur base des prix de janvier 2008 pour certaines cultures pérennes sont donnés en annexe n° 2.

Article 8

Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles, et pérennes peuvent être appréciés au cas par cas au moment de l'expropriation sur cause de la variété cultivée et de l'état de leurs champs.

Article 9

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux différentes essences forestières sont repris au tableau de l'annexe n° 3.

Article 10

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique aux essences forestières dont les références ne sont pas précisées par l'article 9 seront négociés à l'amiable entre la personne expropriée et les représentants de l'Administration.

Article 11

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux terres aménagées et non encore aménagées situées en zones urbaines et péri-urbaines sont fixés référence faite au document annexe n° 4.

Article 12

Les tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux constructions sont fixés références faite au document annexe n° 5.

Article 13

Toutes les autres cas de construction non repris à l'article 12 seront estimés au cas par cas référence faite au document annexe n° 6.

Article 14

La présente Ordonnance fera l'objet d'une révision périodique dans un intervalle de 3 à 5 ans pour réponse aux réalités socio-économiques.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

p. 857

Après « 28 mai 2003 – Ordonnance ministérielle n° 720/ CAB/810bis/2003 – Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 8) », ajouter les textes suivants :

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

16 février 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/278 — Réglementation des opérations de mesurage, bornage et morcellement des terrains.

(B.O.B., 2009, n° 3, p. 548)

Article 1

L'établissemeSnt des procès verbaux de mesurage et bornage ainsi que le morcellement des terrains doivent être soumis pour approbation préalable à la Direction Générale ayant en charge l'urbanisme pour les terrains, situés à l'intérieur des périmètres urbains et à la Direction Générale ayant en charge l'Aménagement du Territoire pour les terrains situés en milieu rural.

Article 2

Les Directeurs Généraux en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ainsi que le Directeur du Cadastre National sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

23 avril 2009. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/524/2009 — Signatures autorisées sur les documents suivants : autorisation de payement des frais de viabilisation et lettre d'attribution d'un terrain urbain.

(B.O.B., 2009, n° 5, p. 1093)

Article 1

Les autorisations de payement des frais de viabilisation et les lettres d'attribution des terrains urbains doivent impérativement porter les signatures suivantes :

– La signature du Directeur ayant la gestion des terres urbaines dans ses attributions pour l'établissement de ces documents ;

– La signature du Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat pour l'approbation ;

– La signature du Ministre ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions pour l'accord.

Article 2

Les chefs d'Antennes Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat soumettent, à l'autorité hiérarchique pour approbation, la liste des bénéficiaires potentiels des parcelles à attribuer.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

25 août 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/1251 — Retour dans le domaine de l'État de toutes les terres du périmètre de MARAMVYA irrégulièrement attribuées ou non mises en valeur.

(B.O.B., 2010, n° 8quater, p. 2686)

Article 1

Toutes les propriétés foncières cédées ou concédées mais non mises en valeur, et qui seraient situées dans le périmètre de Maramvya limité à l'Ouest par la RN5, au Sud par la rivière Mutimbuzi, à l'Est par la rivière Kivogero, au Nord par la 13ème transversale et une partie de la 12ème transversale jusqu'à la rivière Kivogero, retournent dans le domaine de l'État.

Article 2

Toutes les propriétés foncières sises dans le même périmètre de Maramvya, abusivement et illégalement attribuées aux particuliers par les autorités communales ou les juridictions retournent également dans le domaine de l'État.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Les Directeurs Généraux en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme, ainsi que les autorités administratives de la Province de Bujumbura et des Communes Mutimbuzi et Buterere sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

15 septembre 2011. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/2134 — Annulation des titres de propriété foncière antérieurement attribués sur le site Kizingwe-Nyabugete.

(B.O.B., 2011, n° 9bis, p. 2425)

Article 1

Les titres de propriété antérieurement attribués sur le site Kizingwe Nyabugete en cours du processus de viabilisation, sont annulés.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur des Titres Fonciers est chargé de son exécution.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

18 août 2010. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 770/1236 — Retour dans le domaine de l'État de toutes les terres urbaines attribuées par l'administration communale et provinciale dans le périmètre urbain de Ngozi.

(B.O.B., 2010, n° 8ter, p. 2607)

Article 1

Toutes les terres urbaines cédées ou concédées par l'Administration communale ou provinciale dans le périmètre urbain de NGOZI, retournent dans le domaine de l'État.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Chef d'Antenne Régionale Nord, les autorités administratives de la Province et de la Commune Ngozi, sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Table chronologique

2007

29 janvier 2007	Ordonnance ministérielle n° 540/530/094 — Prorogation de l'exonération des certains denrées alimentaires importées	207
15 mars 2007	Décret n° 100/122 — Cadre Institutionnel des Études à mener sur les Sources de Croissance Économique au Burundi	116
20 avril 2007	Décret n° 100/144 — Adoption du plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA 2007-2011	251
18 juin 2007	Instrument de ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda	208
30 juin 2007	Loi n° 1/08 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007	208
10 juillet 2007	Ordonnance ministérielle n° 530/713 — Affectation d'un cimetière pour V.I.P	234
30 août 2007	Décret n° 100/260 — Transformation du Fonds de Développement Communal en Fonds National d'Investissement Communal	164
12 septembre 2007	Ordonnance ministérielle n° 540/214/876 — Fixation du niveau des dividendes à verser à l'État, des jetons de présence, des tantièmes, des primes de bilans et des gratifications dans les Entreprises Publiques, les Établissements Publics et les Administrations Personnalisées de l'État	201
20 septembre 2007	Décret n° 100/263 — Libéralisation de la filière thé	113
25 septembre 2007	Loi n° 1/17 — Organisation du système statistique au Burundi	114
13 décembre 2007	Ordonnance ministérielle n° 630/10152 — Révision de la liste nationale des médicaments essentiels par niveau de soins	256
20 décembre 2007	Ordonnance ministérielle n° 730/10173 — Création du bureau postal de MABAYI	238
30 décembre 2007	Loi n° 1/19 — Institution d'une contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion pour le développement et la lutte contre les pandémies	222

2008

9 janvier 2008	Ordonnance ministérielle n° 540/0015 — Les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable ainsi que les modalités d'enregistrement de ces opérations par les comptables et l'ordonnateur-trésorier du Burundi, de leur régularisation, et leur justification	194
4 février 2008	Ordonnance ministérielle n° 630/770/142 — Classifications et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi	257
9 février 2008	Ordonnance ministérielle n° 550/540/132 — Fixation du montant du droit fixe d'acquisition de la nationalité par naturalisation	218
21 février 2008	Ordonnance ministérielle n° 540/212/2008 — Modification du plan budgétaire et comptable de l'État.	195
20 mars 2008	Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/304/2008 — Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	275
4 avril 2008	Ordonnance ministérielle n° 540/375 — Modification de l'ordonnance n° 540/750/512 du 26 mai 2006 portant création et fixation du taux du Fonds de Solidarité Nationale	218
11 juillet 2008	Loi n° 1/11 — Procédures de la vente des biens du domaine privé de l'État	49
	Loi n° 1/09 — Exonération des droits de douane sur les ordinateurs, les téléphones portables et les équipements servant à produire l'Energie Solaire et Eolienne	207
	Décret n° 1/10 — Ibwirizwa risubira gushinga itagisi ritangwa ku mahoteri no ku ngenzi.	222
17 juillet 2008	Ordonnance ministérielle n° 540/757 — Modification du plan budgétaire et comptable de l'État	199
6 août 2008	Loi n° 1/16 — Modification de certaines dispositions du Décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière	217
1 septembre 2008	Ordonnance ministérielle n° 730/885 — Création des Bureaux Postaux de Mpanda, Kiganda, Bugendana, Buraza et Nyakararo	238
10 septembre 2008	Loi n° 1/24 — Code des Investissements du Burundi	107
17 septembre 2008	Ordonnance ministérielle n° 710/955 — Autorisation provisoire de vente de 17 pesticides à usage agricole sur caféier, cotonnier et denrées stockées.	7
23 septembre 2008	Décret n° 100/158 — Organisation et Fonctionnement du Fonds de Microcrédit rural.	167
6 octobre 2008	Ordonnance ministérielle n° 1/01 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics	203
10 octobre 2008	Loi n° 1/30 — Mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 3 décembre 1997	233
4 novembre 2008	Loi n° 1/131 — Suppression de la taxe de transaction sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles	216
	Décret n° 100/174 — Modification du Décret n°100/32 du 1er mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de lutte contre le SIDA	248
12 novembre 2008	Ordonnance ministérielle n° 730/1158 — Fixation des royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'aéroport international de Bujumbura	218

17 novembre 2008	Loi nº 1/33 — Relative aux Finances Publiques	170
2 décembre 2008	Loi nº 1/34 — Statuts de la Banque de la République du Burundi	153
4 décembre 2008	Loi nº 1/35 Relative aux Finances Publiques	170
17 décembre 2008	Ordonnance ministérielle nº 730/1346/2008 — Création des bureaux de postaux de Bugarama, Bukinanyana, Musigati, Mparamirundi, Musasa et Gisuru	239

2009

7 janvier 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/7/2009 — Mise en place des documents-types de passation des marchés	203
9 janvier 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/18/2009 — Adoption des formulaires de déclaration des impôts et taxes	209
13 janvier 2009	Ordonnance ministérielle nº 630/31 — Création du programme national intégré d'alimentation et de nutrition	259
	Ordonnance ministérielle nº 630/30 — Création du programme national intégré de lutte contre le paludisme	260
	Ordonnance ministérielle nº 630/32 — Création du programme national intégré de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles	261
16 février 2009	Ordonnance ministérielle nº 770/278 — Réglementation des opérations de mesurage, bornage et morcellement des terrains	276
17 février 2009	Loi nº 1/04 — Transports intérieurs routiers	121
	Loi nº 1/02 — Institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »	211
	Loi nº 1/01 — Mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des Armes chimiques et sur leur destruction	233
19 février 2009	Loi nº 1/03 — Révision de la Loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics	51
27 février 2009	Ordonnance ministérielle nº 530/770/720/320 — Aménagement et gestion des aires de protection aux abords des ravins et rivières traversant les centres urbains et des espaces verts	102
9 avril 2009	Décret nº 100/53 — Fixation du coût des plaques et des certificats d'immatriculation	219
15 avril 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/499/2009 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP)	199
23 avril 2009	Ordonnance ministérielle nº 770/524/2009 — Signatures autorisées sur les documents suivants : autorisation de payement des frais de viabilisation et lettre d'attribution d'un terrain urbain	276
11 mai 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/544 — Gestion automatisée de transmission des dossiers de dépense et édition des documents de paiement par le système intégré de gestion des finances publiques « SIGEFI »	200
	Ordonnance ministérielle nº 540/543 — Les plafonds d'engagement de dépenses	200
12 mai 2009	Ordonnance ministérielle nº 770/578/CAB/2009 — Institution de l'aménagement participatif des boisements domaniaux au Burundi	23
19 mai 2009	Loi nº 1/07 — Production et la commercialisation des semences végétales au Burundi	2
2 juin 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/708/2009 — Mesures d'application de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée "TVA"	214
8 juin 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/753/2009 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur	204
30 juin 2009	Loi nº 1/10 — Application du tarif extérieur commun "TEC" de la Communauté Est Africaine	208
	Ordonnance ministérielle nº 540/855 — Révision de la taxe ad-valorem sur certains produits	219
2 juillet 2009	Ordonnance ministérielle nº 730/868/2009 — Création des bureaux postaux de Gitaramuka, Gihogazi, Ntega, Bugabira, Rusaka, Ndava, Nyabihanga, Songa, Bujumbura-port, Kabezi et Magara	240
14 juillet 2009	Ordonnance ministérielle nº 750/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers	31
27 juillet 2009	Loi nº 1/12 — Révision du système de taxation des carburants	219
28 juillet 2009	Loi nº 1/13 — Propriété industrielle au Burundi	54
28 août 2009	Ordonnance ministérielle nº 730/540/1167 — Mise en application du décret n° 100/53 du 09 avril 2009 portant fixation du coût des plaques et des certificats d'immatriculation	220
	Loi nº 1/14 — Régime des armes légères et de petits calibres	224
24 septembre 2009	Loi nº 1/23 — Avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi	108
2 novembre 2009	Ordonnance ministérielle nº 540/1400 — Fixation des droits d'accise sur les carburants	219
6 novembre 2009	Ordonnance ministérielle nº 770/1425/CAB — Exploitation et de l'exportation des produits de sciage de pinus et de callitris au Burundi	24
	Ordonnance ministérielle nº 215/1428 — Réglementation de l'octroi du permis de port d'arme et d'acquisition de munitions	227
	Ordonnance ministérielle nº 215/1427 — Autorisation de mise en dépôt des Armes et des munitions	230
	Ordonnance ministérielle nº 215/1426 — Contenu du registre d'inscription des Armes légères et de petit calibre	231
30 novembre 2009	Loi nº 1/26 — Réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi	267

 © Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

8 décembre 2009	Ordonnance ministérielle n° 730/1593/2009 — Création des bureaux postaux de Busoni, Buhiga, Nyabikere, Gisagara, Gihanga, Mabanda et Rutegama	241
24 décembre 2009	Loi n° 1/28 — Police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles	14

2010

27 janvier 2010	Ordonnance ministérielle n° 630/158/01/070 — Création du programme national intégré de lutte contre les maladies tropicales négligées et la cécité « PNIMTNC »	262
	Ordonnance ministérielle n° 730/162 — Création d'une commission chargée d'enquêter sur la régularité des transformations intervenues au sein des sociétés de télécommunications œuvrant au Burundi	274
14 février 2010	Ordonnance ministérielle n° 540/249 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial	204
9 mars 2010	Ordonnance ministérielle n° 540/418 — Mesures d'application de la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissement du Burundi	109
	Ordonnance ministérielle n° 540/421 — Création du comité de gestion de la trésorerie de l'État	200
11 mars 2010	Ordonnance ministérielle n° 215/426/CAB — Fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, et des cartes d'identité pour étrangers et des permis de conduire biométriques	220
12 mars 2010	Loi n° 1/05 — Réglementation de la production et de la commercialisation des fertilisants et des amendements de sols au Burundi	5
16 mars 2010	Décret n° 100/38 — Révision de subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées	250
19 mars 2010	Ordonnance ministérielle n° 215/456/CAB — Révision de l' Ordonnance ministérielle n° 215/426/ CAB du 11 mars 2010 relatif à la fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, et des cartes d'identité pour étrangers et des permis de conduire biométriques	221
25 mars 2010	Loi n° 1/06 — Régime juridique de la concurrence	38
29 mars 2010	Ordonnance ministérielle n° 730/469/2010 — Création des bureaux postaux de Kirombwe, Giheta, Kiremba, Kinyinya, Nyabitsinda, Kigamba, Muhanga, Gatara, Matongo et Kibago	242
20 avril 2010	Ordonnance ministérielle n° 630/677 — Modalités d'application du décret n° 100/38 du 16/03/2010 portant révision du décret n° 100/136 du 16/6/2006 portant subvention des soins de santé aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins Publiques et assimilées	250
21 avril 2010	Ordonnance ministérielle n° 710/690 — Interdiction de sept pesticides composés du Tributyletain à usage agricole	7
26 avril 2010	Décret n° 100/74 — Abrogation du décret n° 100/079 du 28 juin 1993	30
	Décret n° 100/72 — Adoption de la lettre de politique foncière au Burundi	117
6 mai 2010	Ordonnance ministérielle n° 750/753 — Révision des conditions d'obtention de Licences d'Exploitation des Hôtels, Restaurants et Débits de boissons	106
16 mai 2010	Loi n° 1/11 — Code de la navigation et du transport lacustres	129
3 juin 2010	Ordonnance ministérielle n° 630/857 — Réglementation de l'exercice de la profession d'opticien, d'optométriste et de technicien supérieur en ophtalmologie au Burundi	255
7 juin 2010	Ordonnance ministérielle n° 540/878 — Mesures dérogatoires dans le cadre de la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi	110
21 juin 2010	Ordonnance ministérielle n° 770/989/CAB — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 770/ 1425/CAB du 6/11/2009 Portant interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de Pinus et de Callitris au Burundi	24
14 juillet 2010	Ordonnance ministérielle n° 710/1071 — Homologation de 24 pesticides à usage agricole sur caféier, cotonnier, pomme de terre, haricot et denrées stockées	8
10 août 2010	Ordonnance ministérielle n° 540/1210 — Nomenclature du budget de l'État harmonisée avec le plan comptable de l'État	193
	Ordonnance ministérielle n° 540/1208/2010 — Adoption du plan d'actions de mise en œuvre de la réforme des marchés publics burundais	205
18 août 2010	Ordonnance ministérielle n° 770/1236 — Retour dans le domaine de l'État de toutes les terres urbaines attribuées par l'administration communale et provinciale dans le périmètre urbain de Ngozi	276
25 août 2010	Ordonnance ministérielle n° 770/1251 — Retour dans le domaine de l'État de toutes les terres du périmètre de MARAMVYA irrégulièrement attribuées ou non mises en valeur	276
7 octobre 2010	Décret n° 100/22 — Mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental	94
	Décret n° 100/19 — Création, organisation et fonctionnement de la commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres	231
	Ordonnance ministérielle n° 750/1406 — Création des bureaux postaux de Kibago, Mpingakayove, Bugenyuzi, Rugazi et Kinama	243
15 novembre 2010	Décret n° 100/47 — Mise de l'agence de régulation et de contrôle des télécommunications "ARCT" sous la tutelle de la Présidence de la République	274
14 décembre 2010	Ordonnance ministérielle n° 540/1529 — Modalités de déclaration et de paiement du forfait conventionnel	209

20 décembre 2010	Ordonnance ministérielle n° 215/540/1542 — Fixation de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire	220

2011

4 janvier 2011	Loi n° 1/03 — Système national de normalisation, métrologie, assurance, de la qualité et essais	33
	Loi n° 1/02 — Règlement des comptes de la République du Burundi pour l'exercice 2008	190
7 janvier 2011	Ordonnance ministérielle n° 540/8bis/2011 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'État	201
17 février 2011	Ordonnance ministérielle n° 540/169/2011 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur	205
1 mars 2011	Ordonnance ministérielle n° 760/214 — Procédures de certification des substances minérales en République du Burundi	111
2 mars 2011	Ordonnance ministérielle n° 215/224 — Fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique et des cartes d'identité pour étrangers biométriques	221
14 mars 2011	Décret n° 100/82 — Réorganisation et fonctionnement de la régie nationale des postes (RNP)	235
21 mars 2011	Loi n° 1/06 — Réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire	252
4 avril 2011	Décret n° 100/105 — Acceptation de l'amendement des statuts de fonds monétaire international visant à étendre le pouvoir du fonds monétaire international en matière d'investissement	110
12 avril 2011	Décret n° 100/115 — Délimitation de la réserve naturelle forestière de MPOTSA	27
	Décret n° 100/117 — Délimitation de la réserve naturelle forestière de MONGE	28
	Décret n° 100/113 — Délimitation du parc national de la RUVUBU	29
	Décret n° 100/114 — Délimitation du paysage aquatique protégé du Nord	102
	Décret n° 100/116 — Délimitation du paysage aquatique protégé de GISAGARA	103
	Décret n° 100/118 — Délimitation de deux monuments naturels KARERA et NYAKAZU	104
26 avril 2011	Ordonnance ministérielle n° 750/465 — Création des bureaux postaux de GATABO, NYARUSANGE et KOBERO	245
5 mai 2011	Ordonnance ministérielle n° 540/504/2011 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'état	201
9 mai 2011	Ordonnance ministérielle n° 570/519 — Fixation des conditions requises pour l'agrément des mutuelles de santé au BURUNDI	264
30 mai 2011	Loi n° 1/10 — Création et gestion des aires protégées au BURUNDI	98
31 mai 2011	Ordonnance ministérielle n° 720/770/585 BIS — Création de la redevance de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au BURUNDI	221
1 juin 2011	Ordonnance ministérielle n° 770/590/CAB — interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de pinus et de Callitris au Burundi	24
15 juillet 2011	Ordonnance ministérielle n° 540/838 — Affectation de l'impôt sur les revenus dû par la banque nationale pour le développement économique	201
21 juillet 2011	Ordonnance ministérielle n° 750/630/882 — Organisation du système de contrôle de la qualité des médicaments et des dispositifs médicaux au Burundi	264
23 août 2011	Ordonnance ministérielle n° 540/1037/2011 — Révision de l'Ordonnance ministérielle n° 540/504/2011 du 05 mai 2011 portant modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'État	201
10 septembre 2011	Loi n° 1/17 — Commerce de faune et de flore sauvages	90
15 septembre 2011	Ordonnance ministérielle n° 550/2134 — Annulation des titres de propriété foncière antérieurement attribués sur le site Kizingwe-Nyabugete	276
4 octobre 2011	Ordonnance ministérielle n° 750/2228/2011 — Création des bureaux postaux de Vugizo, Vyanda, Gitanga, Mutambu Mishiha et Cendajuru	246
18 octobre 2011	Décret n° 100/255 — Règlement général de gestion des budgets publics	175
14 novembre 2011	Décret n° 100/282 — Modification de certaines dispositions du décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles	25
30 décembre 2011	Ordonnance ministérielle n° 750/540/2772 — Révision des conditions d'obtention de licences d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial et touristique, restaurants et débits de boissons	106
	Loi n° 1/23 — Cadre organique des groupements pré-coopératifs	160
	Ordonnance ministérielle n° 530/540/2773 — Révision des taxes communales et municipales des hôtels, restaurants et débits de boissons	222
	Ordonnance ministérielle n° 530/540/2771 — Suppression de la taxe de séjour hôtel	222

 © Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

Table des matières

1 • Code des matières économiques

AGRICULTURE

Production et protection des végétaux

Production des semences

19 mai 2009. – Loi nº 1/07 — Production et la commercialisation des semences végétales au Burundi *(B.O.B., 2009, 5, p. 1100)* 2

Production et commercialisation des fertilisants et des amendements de sols

12 mars 2010. – Loi nº 1/05 — Réglementation de la production et de la commercialisation des fertilisants et des amendements de sols au Burundi *(B.O.B., 2010, 3, p. 760)* 5

Mesures d'exécution

21 avril 2010. – Ordonnance ministérielle nº 710/690 — Interdiction de sept pesticides composés du Tributyletain à usage agricole *(B.O.B., 2010, 5, p. 1268)* 7

17 septembre 2008. – Ordonnance ministérielle nº 710/955 — Autorisation provisoire de vente de 17 pesticides à usage agricole sur caféier, cotonnier et denrées stockées *(B.O.B., 2008, 9, p. 1601)* 7

Lutte contre les insectes et les cryptogames parasites

14 juillet 2010. – Ordonnance ministérielle nº 710/1071 — Homologation de 24 pesticides à usage agricole sur caféier, cotonnier, pomme de terre, haricot et denrées stockées *(B.O.B., 2010, 7ter, p. 2262)* 8

ANIMAUX

24 décembre 2009. – Loi nº 1/28 — Police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles *(B.O.B., 2009, 12bis, p. 2482)* 14

BOIS ET FORÊTS

Aménagement participatif des boisements domaniaux et préservation des équilibres écologiques

12 mai 2009. – Ordonnance ministérielle nº 770/578/CAB/2009 — Institution de l'aménagement participatif des boisements domaniaux au Burundi *(B.O.B., 2009, 5bis, p. 1220)* 23

Exploitation et exportation des produits de sciage de pinus et de callitris

6 novembre 2009. – Ordonnance ministérielle nº 770/1425/CAB — Exploitation et de l'exportation des produits de sciage de pinus et de callitris au Burundi *(B.O.B., 2009, 11bis, p. 2272)* 24

21 juin 2010. – Ordonnance ministérielle nº 770/989/CAB — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 770/1425/CAB du 6/11/2009 Portant interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de Pinus et de Callitris au Burundi *(B.O.B., 2009, 6bis, p. 1790)* 24

1 juin 2011. – Ordonnance ministérielle nº 770/590/CAB — interdiction de l'exploitation et de l'exportation des produits de pinus et de Callitris au Burundi *(B.O.B., 2010, 6, p. 1529)* .. 24

Réserves naturelles et parcs nationaux

14 novembre 2011. – Décret nº 100/282 — Modification de certaines dispositions du décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles *(B.O.B., 2011, 11, p. 2659)* 25

12 avril 2011. – Décret nº 100/115 — Délimitation de la réserve naturelle forestière de MPOTSA *(B.O.B., 2011, 4, p. 968)* 27

12 avril 2011. – Décret nº 100/117 — Délimitation de la réserve naturelle forestière de MONGE *(B.O.B., 2011, 4, p. 978)* 28

12 avril 2011. – Décret nº 100/113 — Délimitation du parc national de la RUVUBU *(B.O.B., 2011, 4, p. 954)* 29

CAFÉ

Convention sur le café

26 avril 2010. – Décret nº 100/74 — Abrogation du décret n ° 100/079 du 28 juin 1993 *(B.O.B., 2008, 6bis, p. 1081)* 30

CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Importation et répartition

14 juillet 2009. – Ordonnance ministérielle nº 750/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers *(B.O.B., 2009, 11, p. 2171)* 31

COMMERCE

Contrôle de la qualité des produits

4 janvier 2011. – Loi nº 1/03 — Système national de normalisation, métrologie, assurance, de la qualité et essais *(B.O.B., 2011, 1, p. 8)* 33

La concurrence

25 mars 2010. – Loi nº 1/06 — Régime juridique de la concurrence *(B.O.B., 2010, 3bis, p. 873)* 38

Vente des biens du domaine privé de l'État et privatisation

11 juillet 2008. – Loi nº 1/11 — Procédures de la vente des biens du domaine privé de l'État *(B.O.B., 2008, 78, p. 1259)* 49

19 février 2009. – Loi nº 1/03 — Révision de la Loi sur l'organisation de la privatisation des entreprises publiques, des services et des ouvrages publics *(B.O.B., 2009, 2, p. 339)* 51

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

DROITS INTELLECTUELS

Propriété industrielle

Brevets

28 juillet 2009. – Loi n° 1/13 — Propriété industrielle au Burundi *(B.O.B., 2009, 8, p. 1676)* 54

FAUNE ET FLORE

Environnement

Dispositions organiques

10 septembre 2011. – Loi n° 1/17 — Commerce de faune et de flore sauvages *(B.O.B., 2011, 9, p. 2342)*..... 90

7 octobre 2010. – Décret n° 100/22 — Mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental *(B.O.B., 2010, 10, p. 3104)*. 94

30 mai 2011. – Loi n° 1/10 — Création et gestion des aires protégées au BURUNDI *(B.O.B., 2011, 5bis, p. 1448)*..... 98

27 février 2009. – Ordonnance ministérielle n° 530/770/720/320 — Aménagement et gestion des aires de protection aux abords des ravins et rivières traversant les centres urbains et des espaces verts *(B.O.B., 2009, 3, p. 556)*..... 102

12 avril 2011. – Décret n° 100/114 — Délimitation du paysage aquatique protégé du Nord *(B.O.B., 2011, 4, p. 961)* 102

12 avril 2011. – Décret n° 100/116 — Délimitation du paysage aquatique protégé de GISAGARA *(B.O.B., 2011, 4, p. 973)*..... 103

12 avril 2011. – Décret n° 100/118 — Délimitation de deux monuments naturels KARERA et NYAKAZU *(B.O.B., 2011, 4, p. 984)*..... 104

HÔTELS, RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS

Conditions d'exploitation d'un débit de boissons

6 mai 2010. – Ordonnance ministérielle n° 750/753 — Révision des conditions d'obtention de Licences d'Exploitation des Hôtels, Restaurants et Débits de boissons *(B.O.B., 2010, 5, p. 1281)*..... 106

30 décembre 2011. – Ordonnance ministérielle n° 750/540/2772 — Révision des conditions d'obtention de licences d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial et touristique, restaurants et débits de boissons *(B.O.B., 2011, 12bis, p. 2832)*..... 106

INVESTISSEMENTS

Dispositions organiques et mesures d'exécution

10 septembre 2008. – Loi n° 1/24 — Code des Investissements du Burundi *(B.O.B., 2009, 9, p. 1565)* 107

24 septembre 2009. – Loi n° 1/23 — Avantages fiscaux prévus par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi *(B.O.B., 2009, 10, p. 1961)*..... 108

9 mars 2010. – Ordonnance ministérielle n° 540/418 — Mesures d'application de la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissement du Burundi *(B.O.B., 2010, 3, p. 754)* 109

7 juin 2010. – Ordonnance ministérielle n° 540/878 — Mesures dérogatoires dans le cadre de la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n ° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi *(B.O.B., 2010, 6, p. 1688)* 110

4 avril 2011. – Décret n° 100/105 — Acceptation de l'amendement des statuts de fonds monétaire international visant à étendre le pouvoir du fonds monétaire international en matière d'investissement *(B.O.B., 2011, 4, p. 949)* 110

MINES

Dispositions organiques et mesures d'exécution

1 mars 2011. – Ordonnance ministérielle n° 760/214 — Procédures de certification des substances minérales en République du Burundi *(B.O.B., 2011, 3, p. 696)* 111

PRODUITS VÉGÉTAUX ET PRODUCTIONS D'ÉLEVAGE, DE CHASSE ET DE PÊCHE

Production et commerce des produits végétaux et animaux

Dispositions organiques

20 septembre 2007. – Décret n° 100/263 — Libéralisation de la filière thé *(B.O.B., 2007, 9, p. 1590)* 113

STATISTIQUES

25 septembre 2007. – Loi n° 1/17 — Organisation du système statistique au Burundi *(B.O.B., 2007, 9, p. 1595)*..... 114

15 mars 2007. – Décret n° 100/122 — Cadre Institutionnel des Études à mener sur les Sources de Croissance Économique au Burundi *(B.O.B., 2007, 3bis, p. 551)*..... 116

TERRES

Politique foncière

26 avril 2010. – Décret n° 100/72 — Adoption de la lettre de politique foncière au Burundi *(B.O.B., 2010, 5bis, p. 1419)* 117

TRANSPORTS

Conventions internationales

17 février 2009. – Loi n° 1/04 — Transports intérieurs routiers *(B.O.B., 2009, 2bis, p. 424)*..... 121

16 mai 2010. – Loi n° 1/11 — Code de la navigation et du transport lacustres *(B.O.B., 2009, 5bis, p. 1377)*..... 129

2 • Code des matières financières

II. BANQUE ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

2 décembre 2008. – Loi n° 1/34 — Statuts de la Banque de la République du Burundi *(B.O.B., 2008, 12, p. 1939)*..... 153

30 décembre 2011. – Loi n° 1/23 — Cadre organique des groupements pré-coopératifs *(B.O.B., 2011, 12bis, p. 2904)*..... 160

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

30 août 2007. – Décret nº 100/260 — Transformation du Fonds de Développement Communal en Fonds National d'Investissement Communal *(B.O.B., 2007, 9, p. 1577)*..... 164

23 septembre 2008. – Décret nº 100/158 — Organisation et Fonctionnement du Fonds de Microcrédit rural *(B.O.B, 2008, 9, p. 1610)*..... 167

III. BUDGET ET COMPABILITÉ PUBLIQUE

17 novembre 2008. – Loi nº 1/33 — Relative aux Finances Publiques *(B.O.B., 2008, 11, p. 1831)*..... 170

4 décembre 2008. – Loi nº 1/35 Relative aux Finances Publiques *(B.O.B., 2008, 12, p. 1955)*..... 170

18 octobre 2011. – Décret nº 100/255 — Règlement général de gestion des budgets publics *(B.O.B., 2011, 10bis, p. 2573)*..... 175

4 janvier 2011. – Loi nº 1/02 — Règlement des comptes de la République du Burundi pour l'exercice 2008 *(B.O.B., 2011, 1bis, p. 129)* 190

10 août 2010. – Ordonnance ministérielle nº 540/1210 — Nomenclature du budget de l'État harmonisée avec le plan comptable de l'État *(B.O.B., 2010, 8ter, p. 2583)* 193

9 janvier 2008. – Ordonnance ministérielle nº 540/0015 — Les dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable ainsi que les modalités d'enregistrement de ces opérations par les comptables et l'ordonnateur-trésorier du Burundi, de leur régularisation, et leur justification *(B.O.B., 2009, 7, p. 1565)*..... 194

21 février 2008. – Ordonnance ministérielle nº 540/212/2008 — Modification du plan budgétaire et comptable de l'État *(B.O.B., 2008, 3, p. 344)* 195

17 juillet 2008. – Ordonnance ministérielle nº 540/757 — Modification du plan budgétaire et comptable de l'État *(B.O.B., 2008, 7bis, p. 1370)*..... 199

15 avril 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/499/2009 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) *(B.O.B., 2009, 4, p. 819)*..... 199

11 mai 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/544 — Gestion automatisée de transmission des dossiers de dépense et édition des documents de paiement par le système intégré de gestion des finances publiques « SIGEFI » *(B.O.B., 2009, 5bis, p. 1219)* 200

11 mai 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/543 — Les plafonds d'engagement de dépenses *(B.O.B., 2008, 5bis, p. 1213)*..... 200

9 mars 2010. – Ordonnance ministérielle nº 540/421 — Création du comité de gestion de la trésorerie de l'État *(B.O.B., 2010, 3, p. 757)*..... 200

7 janvier 2011. – Ordonnance ministérielle nº 540/8bis/2011 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'État *(B.O.B., 2011, 1ter, p. 141)*..... 201

15 juillet 2011. – Ordonnance ministérielle nº 540/838 — Affectation de l'impôt sur les revenus dû par la banque nationale pour le développement économique *(B.O.B., 2011, 7bis, p. 2047)*..... 201

5 mai 2011. – Ordonnance ministérielle nº 540/504/2011 — Modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'état *(B.O.B., 2011, 5bis, p. 1404)*..... 201

23 août 2011. – Ordonnance ministérielle nº 540/1037/2011 — Révision de l'Ordonnance ministérielle n° 540/504/2011 du 05 mai 2011 portant modalités de collecte du produit de vente des dossiers d'appel d'offres pour le compte de l'État *(B.O.B., 2011, 8bis, p. 2269)*..... 201

12 septembre 2007. – Ordonnance ministérielle nº 540/214/876 — Fixation du niveau des dividendes à verser à l'État, des jetons de présence, des tantièmes, des primes de bilans et des gratifications dans les Entreprises Publiques, les Établissements Publics et les Administrations Personnalisées de l'État *(B.O.B., 2007, 11, p. 1807)*..... 201

VII. MARCHÉS PUBLICS

6 octobre 2008. – Ordonnance ministérielle nº 1/01 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics *(B.O.B., 2008, 11, p. 1586)* 203

7 janvier 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/7/2009 — Mise en place des documents-types de passation des marchés *(B.O.B., 2009, 1, p. 13)* 203

8 juin 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/753/2009 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur *(B.O.B., 2009, 6, p. 1369)*..... 204

14 février 2010. – Ordonnance ministérielle nº 540/249 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial *(B.O.B., 2010, 2, p. 396)* 204

10 août 2010. – Ordonnance ministérielle nº 540/1208/2010 — Adoption du plan d'actions de mise en œuvre de la réforme des marchés publics burundais *(B.O.B., 2010, 8ter, p. 2581)* 205

17 février 2011. – Ordonnance ministérielle nº 540/169/2011 — Seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur *(B.O.B., 2011, 2ter, p. 485)* 205

3 • Code des matières fiscales

LIVRE I : DOUANES ET RÉGIME DOUANIER

29 janvier 2007. – Ordonnance ministérielle nº 540/530/094 — Prorogation de l'exonération des certains denrées alimentaires importées *(B.O.B., 2007, 2bis, p. 351)* 207

11 juillet 2008. – Loi nº 1/09 — Exonération des droits de douane sur les ordinateurs, les téléphones portables et les équipements servant à produire l'Energie Solaire et Eolienne *(B.O.B., 2008, 7, p. 1258)* 207

Les conventions internationales

II. Textes relatifs à la Communauté Est Africaine

30 juin 2007. – Loi nº 1/08 portant ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 *(B.O.B., 2007, 6, p. 1144)*..... 208

18 juin 2007. – Instrument de ratification par la République du Burundi du traité d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda *(B.O.B., 2007, 6, p. 1144)* 208

30 juin 2009. – Loi nº 1/10 — Application du tarif extérieur commun "TEC" de la Communauté Est Africaine *(B.O.B., 2009, 6bis, p. 1478)* 208

LIVRE III : IMPÔT SUR LES REVENUS

9 janvier 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/18/2009 — Adoption des formulaires de déclaration des impôts et taxes *(B.O.B., 2009, 1, p. 26)* 209

14 décembre 2010. – Ordonnance ministérielle nº 540/1529 — Modalités de déclaration et de paiement du forfait conventionnel *(B.O.B., 2010, 12, p. 3682)*..... 209

LIVRE V : TAXE SUR LES TRANSACTIONS - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

17 février 2009. – Loi nº 1/02 — Institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » *(B.O.B., 2009, 2, p. 332)* 211

2 juin 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/708/2009 — Mesures d'application de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée "TVA" *(B.O.B., 2009, 6, p. 1344)* 214

4 novembre 2008. – Loi nº 1/131 — Suppression de la taxe de transaction sur la vente des propriétés foncières et d'immeubles *(B.O.B., 2008, 11, p. 1819)* 216

LIVRE VII : LES DROITS D'ENREGISTREMENT

6 août 2008. – Loi nº 1/16 — Modification de certaines dispositions du Décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière *(B.O.B., 2008, 8, p. 1450)* 217

TAXES DIVERSES

9 février 2008. – Ordonnance ministérielle nº 550/540/132 — Fixation du montant du droit fixe d'acquisition de la nationalité par naturalisation *(B.O.B., 2008, 3, p. 339)* 218

4 avril 2008. – Ordonnance ministérielle nº 540/375 — Modification de l'ordonnance n° 540/750/512 du 26 mai 2006 portant création et fixation du taux du Fonds de Solidarité Nationale *(B.O.B., 2008, 4bis, p. 578)* 218

12 novembre 2008. – Ordonnance ministérielle nº 730/1158 — Fixation des royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'aéroport international de Bujumbura *(B.O.B., 2008, 12bis, p. 2075)* 218

30 juin 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/855 — Révision de la taxe ad-valorem sur certains produits *(B.O.B., 2009, 7, p. 1577)* 219

27 juillet 2009. – Loi nº 1/12 — Révision du système de taxation des carburants *(B.O.B., 2009, 8, p. 1675)* 219

2 novembre 2009. – Ordonnance ministérielle nº 540/1400 — Fixation des droits d'accise sur les carburants *(B.O.B., 2009, 11, p. 2208)* 219

9 avril 2009. – Décret nº 100/53 — Fixation du coût des plaques et des certificats d'immatriculation *(B.O.B., 2009, 4, p. 786)* 219

28 août 2009. – Ordonnance ministérielle nº 730/540/1167 — Mise en application du décret n° 100/53 du 09 avril 2009 portant fixation du coût des plaques et des certificats d'immatriculation *(B.O.B., 2009, 9bis, p. 1858)* 220

20 décembre 2010. – Ordonnance ministérielle nº 215/540/1542 — Fixation de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire *(B.O.B., 2010, 12bis, p. 3785)* 220

11 mars 2010. – Ordonnance ministérielle nº 215/426/CAB — Fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, et des cartes d'identité pour étrangers et des permis de conduire biométriques *(B.O.B., 2010, 3, p. 759)* 220

19 mars 2010. – Ordonnance ministérielle nº 215/456/CAB — Révision de l' Ordonnance ministérielle n° 215/426/CAB du 11 mars 2010 relatif à la fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, et des cartes d'identité pour étrangers et des permis de conduire biométriques *(B.O.B., 2010, 3bis, p. 869)* 221

2 mars 2011. – Ordonnance ministérielle nº 215/224 — Fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique et des cartes d'identité pour étrangers biométriques *(B.O.B., 2011, 3, p. 703)* 221

31 mai 2011. – Ordonnance ministérielle nº 720/770/585 BIS — Création de la redevance de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au BURUNDI *(B.O.B., 2011, 5bis, p. 1465)* 221

30 décembre 2011. – Ordonnance ministérielle nº 530/540/2773 — Révision des taxes communales et municipales des hôtels, restaurants et débits de boissons *(B.O.B., 2011, 12bis, p. 2833)* 222

11 juillet 2008. – Décret nº 1/10 — Ibwirizwa risubira gushinga itagisi ritangwa ku mahoteri no ku ngenzi *(B.O.B., 2008, 7, p. 1258)* 222

30 décembre 2011. – Ordonnance ministérielle nº 530/540/2771 — Suppression de la taxe de séjour hôtel. *(B.O.B., 2011, 12bis, p. 2832)* 222

30 décembre 2007. – Loi nº 1/19 — Institution d'une contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion pour le développement et la lutte contre les pandémies *(B.O.B., 2007, 12, p. 1962)* 222

4 • Code des matières diverses

ARMES

28 août 2009. – Loi nº 1/14 — Régime des armes légères et de petits calibres *(B.O.B., 2009, 8bis, p. 1702)* 224

6 novembre 2009. – Ordonnance ministérielle nº 215/1428 — Réglementation de l'octroi du permis de port d'arme et d'acquisition de munitions *(B.O.B., 2009, 11bis, p. 2277)* 227

6 novembre 2009. – Ordonnance ministérielle nº 215/1427 — Autorisation de mise en dépôt des Armes et des munitions *(B.O.B., 2009, 11bis, p. 2274)* 230

6 novembre 2009. – Ordonnance ministérielle nº 215/1426 — Contenu du registre d'inscription des Armes légères et de petit calibre *(B.O.B., 2009, 11bis, p. 2273)* 231

7 octobre 2010. – Décret nº 100/19 — Création, organisation et fonctionnement de la commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petits calibres *(B.O.B., 2010, 10, p. 3100)* 231

10 octobre 2008. – Loi nº 1/30 — Mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 3 décembre 1997 *(B.O.B., 2008, 10, p. 1663)* 233

17 février 2009. – Loi nº 1/01 — Mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des Armes chimiques et sur leur destruction *(B.O.B., 2009, 2, p. 321)* 233

CIMETIÈRES

10 juillet 2007. – Ordonnance ministérielle nº 530/713 — Affectation d'un cimetière pour V.I.P *(B.O.B., 2007, 7, p. 1267)* 234

POSTES

14 mars 2011. – Décret nº 100/82 — Réorganisation et fonctionnement de la régie nationale des postes (RNP) *(B.O.B., 2011, 3bis, p. 850)* 235

20 décembre 2007. – Ordonnance ministérielle nº 730/10173 — Création du bureau postal de MABAYI *(B.O.B., 2008, 1, p. 35)* 238

1 septembre 2008. – Ordonnance ministérielle nº 730/885 — Création des Bureaux Postaux de Mpanda, Kiganda, Bugendana, Buraza et Nyakararo *(B.O.B., 2008, 9, p. 1557)* 238

© Codes et Lois du Burundi (31 décembre 2011)

17 décembre 2008. – Ordonnance ministérielle n° 730/1346/2008 — Création des bureaux de postaux de Bugarama, Bukinanyana, Musigati, Mparamirundi, Musasa et Gisuru *(B.O.B., 2008, 12bis, p. 2110)* 239

2 juillet 2009. – Ordonnance ministérielle n° 730/868/2009 — Création des bureaux postaux de Gitaramuka, Gihogazi, Ntega, Bugabira, Rusaka, Ndava, Nyabihanga, Songa, Bujumbura-port, Kabezi et Magara *(B.O.B., 2009, 7, p. 1583)*..... 240

8 décembre 2009. – Ordonnance ministérielle n° 730/1593/2009 — Création des bureaux postaux de Busoni, Buhiga, Nyabikere, Gisagara, Gihanga, Mabanda et Rutegama *(B.O.B., 2009, 12, 2372)* 241

29 mars 2010. – Ordonnance ministérielle n° 730/469/2010 — Création des bureaux postaux de Kirombwe, Giheta, Kiremba, Kinyinya, Nyabitsinda, Kigamba, Muhanga, Gatara, Matongo et Kibago *(B.O.B., 2010, 3bis, p. 893)*..... 242

7 octobre 2010. – Ordonnance ministérielle n° 750/1406 — Création des bureaux postaux de Kibago, Mpingakayove, Bugenyuzi, Rugazi et Kinama *(B.O.B., 2010, 10bis, p. 3202)*..... 243

26 avril 2011. – Ordonnance ministérielle n° 750/465 — Création des bureaux postaux de GATABO, NYARUSANGE et KOBERO *(B.O.B., 2011, 4bis, p. 1154)*..... 245

4 octobre 2011. – Ordonnance ministérielle n° 750/2228/2011 — Création des bureaux postaux de Vugizo, Vyanda, Gitanga, Mutambu Mishiha et Cendajuru *(B.O.B., 2011, 10, p. 2514)*..... 246

SANTÉ, MÉDECINE, HYGIÈNE, ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES

4 novembre 2008. – Décret n° 100/174 — Modification du Décret n°100/32 du 1er mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de lutte contre le SIDA *(B.O.B., 2008, 11, p. 1810)*..... 248

16 mars 2010. – Décret n° 100/38 — Révision de subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées *(B.O.B., 2010, 3, p. 774)*..... 250

20 avril 2010. – Ordonnance ministérielle n° 630/677 — Modalités d'application du décret n° 100/38 du 16/03/2010 portant révision du décret n° 100/136 du 16/6/2006 portant subvention des soins de santé aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins Publiques et assimilées *(B.O.B., 2010, 5, p. 1263)*..... 250

20 avril 2007. – Décret n° 100/144 — Adoption du plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA 2007-2011 *(B.O.B., 2007, 4, p. 651)* 251

21 mars 2011. – Loi n° 1/06 — Réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire *(B.O.B., 2011, 3bis, p. 860)*..... 252

3 juin 2010. – Ordonnance ministérielle n° 630/857 — Réglementation de l'exercice de la profession d'opticien, d'optométriste et de technicien supérieur en ophtalmologie au Burundi *(B.O.B., 2010, 6, p. 1684)* 255

13 décembre 2007. – Ordonnance ministérielle n° 630/10152 — Révision de la liste nationale des médicaments essentiels par niveau de soins *(B.O.B., 2008, 1, p. 30)* 256

4 février 2008. – Ordonnance ministérielle n° 630/770/142 — Classifications et gestion des déchets biomédicaux produits dans les structures de soins au Burundi *(B.O.B., 2008, 3, p. 339)*..... 257

13 janvier 2009. – Ordonnance ministérielle n° 630/31 — Création du programme national intégré d'alimentation et de nutrition *(B.O.B., 2009, 1bis, p. 117)*..... 259

13 janvier 2009. – Ordonnance ministérielle n° 630/30 — Création du programme national intégré de lutte contre le paludisme *(B.O.B., 2009, 1, p. 27)*..... 260

13 janvier 2009. – Ordonnance ministérielle n° 630/32 — Création du programme national intégré de lutte contre les maladies chroniques non transmissibles *(B.O.B., 2009, 1bis, p. 119)*..... 261

27 janvier 2010. – Ordonnance ministérielle n° 630/158/01/070 — Création du programme national intégré de lutte contre les maladies tropicales négligées et la cécité « PNIMTNC » *(B.O.B., 2010, 1quater, p. 288)*..... 262

9 mai 2011. – Ordonnance ministérielle n° 570/519 — Fixation des conditions requises pour l'agrément des mutuelles de santé au BURUNDI *(B.O.B., 2011, 5bis, p. 1417)*..... 264

21 juillet 2011. – Ordonnance ministérielle n° 750/630/882 — Organisation du système de contrôle de la qualité des médicaments et des dispositifs médicaux au Burundi *(B.O.B., 2011, 7bis, p. 2075)* 264

SPECTACLES ET CINÉMA

Spectacles

30 novembre 2009. – Loi n° 1/26 — Réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi *(B.O.B., 2009, 11bis, p. 2298)*..... 267

TÉLÉCOMMUNICATIONS

15 novembre 2010. – Décret n° 100/47 — Mise de l'agence de régulation et de contrôle des télécommunications "ARCT" sous la tutelle de la Présidence de la République *(B.O.B., 2010, 11, p. 3436)*..... 274

27 janvier 2010. – Ordonnance ministérielle n° 730/162 — Création d'une commission chargée d'enquêter sur la régularité des transformations intervenues au sein des sociétés de télécommunications œuvrant au Burundi *(B.O.B., 2010, 1quater, p. 292)* 274

URBANISME

20 mars 2008. – Ordonnance ministérielle n° 720/CAB/304/2008 — Actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique *(B.O.B., 2008, 7bis, p. 1331)*..... 275

16 février 2009. – Ordonnance ministérielle n° 770/278 — Réglementation des opérations de mesurage, bornage et morcellement des terrains *(B.O.B., 2009, 3, p. 548)*..... 276

23 avril 2009. – Ordonnance ministérielle n° 770/524/2009 — Signatures autorisées sur les documents suivants : autorisation de payement des frais de viabilisation et lettre d'attribution d'un terrain urbain *(B.O.B., 2009, 5, p. 1093)*..... 276

25 août 2010. – Ordonnance ministérielle n° 770/1251 — Retour dans le domaine de l'État de toutes les terres du périmètre de MARAMVYA irrégulièrement attribuées ou non mises en valeur *(B.O.B., 2010, 8quater, p. 2686)* 276

15 septembre 2011. – Ordonnance ministérielle n° 550/2134 — Annulation des titres de propriété foncière antérieurement attribués sur le site Kizingwe-Nyabugete *(B.O.B., 2011, 9bis, p. 2425)*..... 276

18 août 2010. – Ordonnance ministérielle n° 770/1236 — Retour dans le domaine de l'État de toutes les terres urbaines attribuées par l'administration communale et provinciale dans le périmètre urbain de Ngozi *(B.O.B., 2010, 8ter, p. 2607)* 276

NOTES

NOTES



Composé par Jouve, 1, rue du Docteur Sauvé, 53100 Mayenne
N° 2074810L
Achevé d'imprimé sur les presses de Jouve

Imprimé en France